







LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT,

PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

TOME SEPTIEME,

CONTENANT LE DROIT ECCLESIASTIQUE, l'Histoire de ce Droit, le Gouvernement de l'Eglise, le Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux personnes & aux biens Ecclésiastiques; les Droits des Souverains; les Libertés & les Usages des Eglises dans les Pays Catholiques. Que l'autorité Ecclésiastique n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel de la Puissance séculière; les Regles d'obéissance pour les Peuples dans le conflit de la Puissance séculière, & de l'autorité Ecclésiastique.

Reddite ergò quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo. Matth. Ch. XXII. v. 21.



A AMSTERDAM,

Chez ARKSTÉE & MERKUS, Libraires.

M. DCC. LXIV.





A MONSEIGNEUR

JOLY DE FLEURY,

PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL

DU PARLEMENT DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

*UN Ouvrage qui traite des Droits du Souverain ,
comme Protecteur de l'Eglise , de son indépendance
de toute autorité dans les choses temporelles , qui*

établit les Maximes & les Libertés de l'Eglise Gallicane , qui fixe les véritables bornes des deux Puissances , doit paroître sous les auspices d'un Magistrat qui , par le Ministère public qu'il exerce , est , au nom du Souverain , le Défenseur des Loix de l'Eglise & de l'État.

C'est à ce titre , MONSEIGNEUR , que nous avons l'honneur de vous dédier ce Volume. La matière qu'il renferme a pour objet ce précieux Dépôt de Vérités qu'à l'exemple de vos Prédécesseurs , & particulièrement de vos illustres Ayeux , vous avez eu occasion de défendre en plusieurs Réquisitoires , où la Religion reconnoît sa voix , & que les François & les Etrangers mêmes ont comblé des éloges qui sont dûs à l'Esprit & à la Vertu.

Qu'il est consolant pour l'Eglise Gallicane de trouver dans tous les temps , dans les Magistrats , des Défenseurs zélés & prudens de ses Maximes & de ses Libertés ; & qui , en maintenant l'indépendance du Souverain dans les choses temporelles ,

E P I T R E.

vij

assurent aux Evêques la conservation de leurs Droits primitifs , conformément à l'institution du Dieu dont ils sont les Ministres.

Nous sommes avec un profond respect ,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-
obéissans Serviteurs ,
LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

18
30 5 1 1 2
[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]



T A B L E

D E S S O M M A I R E S.

IDÉE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE. p. I

I. **D**ES diverses Loix sous lesquelles les hommes ont vécu par rapport à la Religion. II. Le Droit Ecclésiastique émane, 1. De l'Écriture-Sainte. II. Des Conciles généraux & particuliers, des sentimens des Saints Peres, des Constitutions des Papes, & des Ordonnances des Evêques. III. Des Usages. IV. Des Loix des Princes. III. Ni les Jugemens particuliers, ni les opinions des Docteurs, ni les conclusions des Facultés n'ont force de Loi. IV. Des matieres Ecclésiastiques qu'il est permis aux Ecrivains Laïques de traiter. V. Du reproche d'hérésie que les Ecclésiastiques font ordinairement à ceux qui entreprennent d'éclairer les peuples sur les droits de la Souveraineté ; & de la conséquence dont il est qu'on connoisse les vrais principes du Droit Ecclésiastique & qu'on rejette les fausses regles que l'ambition y a introduites. VI. Il faut distinguer le Saint Siege d'avec la Cour de Rome ; & le Pontife d'avec le Prince temporel. VII. Partage des matieres qui doivent entrer dans la composition de ce Traité.

C H A P I T R E P R E M I E R.

S E C T I O N P R E M I E R E, pag. 19.

Époque depuis Jesus - Christ jusqu'au grand Concile de Nicée.

VIII. Jesus - Christ donna ses préceptes de voix aux Apôtres. Le Saint - Esprit leur apprit les vérités que Jesus - Christ ne
Tome V. b

leur avoit pas expliquées , & leur retraça celles qu'il leur avoit enseignées. IX. Les paroles de Jesus-Christ & les inspirations du Saint - Esprit furent les premières Loix des Chrétiens. X. On écrit l'Évangile , qui est l'ouvrage de Dieu même. XI. C'est de l'Église que nous devons apprendre quels sont les Livres Canoniques. XII. Unité de Doctrine & de langage pendant plus de trois siècles , & comment les questions étoient décidées. XIII. Les Conciles particuliers furent rares , & il n'y eut point de Concile général , pendant les trois premiers siècles. XIV. Des Canons faussement appelés Apostoliques. XV. D'un autre Ouvrage supposé , sous le titre de Constitutions Apostoliques. XVI. Faux Concile d'Antioche.

S E C T I O N I I. pag. 28.

Époque depuis le Concile de Nicée jusqu'aux fausses Décrétales qui introduisirent un Droit nouveau.

XVII. Du Concile de Nicée , premier Concile Œcumenique. XVIII. On ajoute aux Canons de ce premier Concile universel les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient précédé ou suivi , les décisions des Papes & des Evêques , & les Décrétales. XIX. Des Codes de l'Église Romaine jusqu'à Charlemagne. XX. Des Codes d'Orient jusqu'aux derniers tems. XXI. De l'ancien Code de France jusqu'aux Décrétales

S E C T I O N I I I. pag. 34.

Époque depuis les fausses Décrétales , jusqu'au rétablissement de l'ancien Droit.

XXII. Imposture du prétendu Isidore dans la fabrication des fausses Décrétales. XXIII. Cette imposture a introduit le Droit nouveau qui en étoit l'objet , & mille maux en ont été la suite. XXIV. Compilations du Droit Canonique jusqu'à Gratien. XXV. Accroissement de la Puissance Papale à la faveur des Croisades. XXVI. Décimes & autres contributions au profit des Papes. XXVII. Pré- tentions des Papes sur le temporel des Souverains. XXVIII. Eta-

TABLE DES SOMMAIRES. xj

blissement des Universités & des Ordres Religieux, favorable à la Cour de Rome. XXIX. Abus que cette Cour fit des privilèges & des dispenses, des réserves, des expectatives, & du pallium. XXX. Création du Tribunal terrible de l'Inquisition. XXXI. Six parties forment le Corps du Droit Canonique. Comment ce Corps a été composé, & quel degré d'autorité il mérite. XXXII. I. Le Decret de Gratien. XXIII. II. Les grandes Décrétales recueillies & publiées par Raymond de Pegnafort. XXXIV. III. Le Sexte. XXXV. IV. Les Clementines. XXXVI. V. Les Extravagantes. XXXVII. VI. Les Extravagantes Communes. XXXVIII. Ces six parties ont été réunies en un seul Corps de Droit Canonique, par Gibert Canoniste François, qui les a mises dans un ordre méthodique, éclaircies & augmentées. XXXIX. Il est encore quelques regles de la Cour de Rome. XL. Usage qu'on fait en France du Droit Canonique.

SECTION I V. pag. 55.

Époque du rétablissement de l'ancien Droit Ecclésiastique jusqu'à présent.

XLI. Toute l'Europe soupiroit après une réformation générale. XLII. Cette réformation générale fut inutilement entreprise par le Concile général de Constance. XLIII. Elle fut tentée en vain par le Concile général de Basle. XLIV. Concile de Florence non Œcuménique. XLV. Concile de Latran non Œcuménique. XLVI. Quelques peuples se séparent de la Communion de Rome. XLVII. D'autres Nations réparent les abus sans rompre l'unité. XLVIII. Le Concile général de Trente remédie aussi à quelques abus, mais donne atteinte à quelques droits de la Souveraineté. XLIX. Liste des Conciles Œcuméniques. L. Bulle célèbre de la Cour de Rome qui met la Puissance temporelle aux pieds du Pape. LI. Les terres de la République de Venise mises en interdit. LII. Réflexions sur les excès qui se voyent dans l'histoire qu'on vient de tracer.



Histoire particuliere du Droit Ecclésiastique de France, depuis Clovis qui a fait monter la Religion Chrétienne sur ce Trône jusqu'à ce jour.

LIII. Conduite de la Nation Gauloise envers les Evêques de Rome & des Evêques de Rome envers la Nation Gauloise. LIV. Edit de Saint Louis, & sa Pragmatique, à l'occasion des entreprises de la Cour de Rome. LV. Usages de la puissance Royale sous Philippe - le - Bel, & sous les autres Successeurs de Saint Louis. LVI. Pragmatique - Sanction de Bourges sous Charles VII. LVII. Mouvement qu'elle excite entre les Cours de Rome & de France. LVIII. Elle est révoquée par Louis XI, dont l'Edit trouve de grands obstacles en France. LIX. Elle est rétablie par Charles VIII & par Louis XII. LX. Concordat entre François I. & Léon X, qui porte le dernier coup à la Pragmatique. LXI. Difficultés que François I. & ses Successeurs trouverent à faire recevoir en France le Concordat, & que la puissance Royale a enfin surmontées. LXII. Réflexions générales sur la conclusion & sur l'exécution du Concordat. LXIII. Réflexions particulières sur les Annates & voie que le Souverain peut prendre pour en faire cesser l'abus. LXIV. Nouveaux différends de la Cour de France avec celle de Rome, pendant la célébration du Concile de Trente, sous Henri II, qui fait un Edit contre les petites dates & contre les autres abus de la Cour de Rome. LXV. Ordonnance d'Orléans que fait Charles IX, pendant la célébration de ce Concile, laquelle donne atteinte au Concordat, & est supprimée presque aussitôt que faite. LXVI. Motifs qui obligent les Ambassadeurs François de quitter le Concile, lequel finit en leur absence. LXVII. Jamais ce Concile n'a été reçu en France, quelques instances que la Cour de Rome & les Evêques François en ayent faites. LXVIII. Raisons qui ont toujours empêché & qui doivent à jamais empêcher nos Rois de le faire publier. LXIX. La Doctrine de ce Concile est néanmoins suivie en France, & l'on y fait quelque usage de sa discipline. LXX. Démêlés de la Cour de France avec la Cour de

TABLE DES SOMMAIRES. xiiij

Rome, au sujet de l'extension de la Régale dans ce Royaume, & de la nomination d'une Supérieure aux Religieuses de Charonne, lesquels furent accommodés en 1695. avec l'affaire des quatre articles décidés par le Clergé de France en 1682, & la question des quartiers à Rome.

C H A P I T R E S E C O N D.

Du Gouvernement de l'Eglise.

S E C T I O N P R E M I E R E. pag. 131.

De l'autorité du Pape & de celle des autres Evêques.

I. L'autorité du Pape a les mêmes bornes que son Diocèse ; ainsi que celle de chaque Evêque ; mais le Pape a d'ailleurs une primauté dans l'Eglise. II. Si cette primauté du Pape est de Droit Divin ou de Droit Ecclésiastique. III. En quoi elle consiste. IV. Cas où la Primauté pourroit être transférée de l'Evêché de Rome à un autre Evêché. V. Le Pape n'est point l'Ordinaire des Ordinaires. VI. Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres, au même titre que le Pape l'est de saint Pierre. VII. Le Gouvernement des premiers Pasteurs n'est point absolu. VIII. Si la propriété du pouvoir des clefs appartient à l'Eglise ou aux premiers Pasteurs.

S E C T I O N I I. pag. 151.

Que l'Eglise est infallible & que le Pape ne l'est pas.

IX. De l'infailibilité de l'Eglise. X. Distinction du Droit & du Fait. XI. Les Jugemens du Pape prononçant seul ne sont point irréformables ; & le Pape n'est pas infallible. XII. Les Jugement du Papes prononçant ex Cathedrâ ne sont point irréformables ; & le Pape n'est non plus infallible de cette maniere, que lorsqu'il prononce seul. XIII. Examen des passages sur lesquels se fondent les Partisans de l'infailibilité du Pape.

SECTION III. pag. 174

De la supériorité du Concile sur le Pape.

XIV. Le Concile est supérieur au Pape, par l'institution même de Jesus-Christ. XV. Le Pape n'est qu'un membre de l'Eglise, soumis au Corps. XVI. On n'a jamais appelé du Concile général au Pape ; mais on a souvent appelé du Pape au Concile. XVII. Les Papes ont souvent été jugés & condamnés par les Conciles. XVIII. Les Papes se sont reconnus inférieurs aux Conciles. XIX. Les Conciles de Constance & de Basle ont décidé que les Papes sont soumis aux Conciles. XX. La Doctrine de l'Eglise de France est conforme aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle. XXI. L'autorité de la raison se joint à celles de toutes les autres décisions.

SECTION IV. pag. 180.

De la convocation, de la présidence & de la confirmation des Conciles Généraux, Nationaux & Provinciaux.

XXII. Trois sortes de Conciles. XXIII. De l'indiction, de la Présidence, & de la confirmation des Conciles Provinciaux. XXIV. De l'indiction, de la Présidence, & de la confirmation des Conciles Nationaux. XXV. De l'indiction des Conciles généraux. XXVI. Aucune Loi ne réserve au Pape le droit exclusif de convoquer les Conciles généraux. XXVII. Les Empereurs convoquent les Conciles généraux. XXVIII. Comment les Papes se sont mis en possession de les convoquer. XXIX. La convocation des Conciles par les divers Potentats agissant de concert, seroit tout aussi bonne que celle du Pape. XXX. On peut néanmoins dire qu'aujourd'hui c'est au Pape régulièrement à les convoquer dans les cas généraux & ordinaires ; mais cette regle générale a ses exceptions. XXXI. Le Pape ne peut convoquer un Concile général sans le consentement des Princes. XXXII. L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être nommés dans les Bulles d'Indiction du Concile général. XXXIII. Les Princes ont

TABLE DES SOMMAIRES. xv

droit d'assister au Concile par leurs *Ambassadeurs*. XXXIV. La présidence des Conciles généraux n'a pas toujours appartenu au Pape, mais aujourd'hui elle lui appartient à lui & à ses *Légats*. XXXV. Les Conciles généraux doivent être confirmés par les Princes, pour tout ce qu'ils ont d'extérieur; mais toute confirmation du Pape est inutile.

S E C T I O N V. pag. 198.

Des Appels au Pape.

XXXVI. La prérogative de recevoir les appels de toutes les parties du monde Catholique en matière contentieuse, n'appartient pas au Pape de *Droit divin*. XXXVII. L'ancienne discipline de l'Eglise vouloit que les *Causés Ecclésiastiques* fussent jugées sur les lieux, & cela s'observe encore en France. XXXVIII. Du Jugement des *Evêques*.

S E C T I O N V I. pag. 206.

Des Exemptions accordées par le Pape.

XXXIX. *Nature des Exemptions*. XL. Elles sont nouvelles. XLI. Elles ont excité les plaintes des Princes, des *Evêques*, & des peuples, & presque toutes invalides. XLII. Toute exemption accordée sans le consentement de l'*Evêque* & sans la permission du *Souverain*, est nulle. XLIII. Quel remède l'on y peut apporter.

S E C T I O N V I I. pag. 209.

Des Dispenses de la Cour de Rome.

XLIV. Les *privileges* sont communément odieux. XLV. *Nature des dispenses*. XLVI. Le droit d'accorder des dispenses n'est qu'un pur *privilege* dans la personne du Pape. XLVII. De quoi le Pape peut dispenser.

SECTION VIII. pag. 212.

De l'Excommunication & de l'Interdit.

XLVIII. *Ce que c'est que l'excommunication.* XLIX. *Abus énormes qu'on a fait des excommunications.* L. *Ce qui est nécessaire pour la validité des excommunications prononcées par un Jugement.* LI. *Des Excommunications prononcées par la Loi.* LII. *Les Excommunications ne sçauroient jamais priver d'aucun bien temporel.* LIII. *Ce que c'est que l'Interdit.* LIV. *L'usage de l'Interdit n'est fondé sur aucun texte de l'Ecriture, & l'ancienne Eglise ne l'a pas connu.* LV. *Origine de l'Interdit.* LVI. *Progrès de l'Interdit.* LVII. *Mépris dans lequel il est tombé.*

SECTION IX. pag. 219.

L'Eglise n'a par l'Institution de Jesus-Christ, ni Jurisdiction extérieure, ni Puissance coactive. C'est à la concession des Princes qu'elle doit la Jurisdiction extérieure qu'elle exerce dans les Etats Catholiques.

LVIII. *Les deux puissances se doivent une assistance mutuelle.* LIX. *Chacune de ces deux Puissances se suffit à elle-même, & agit par des voyes propres à la fin qui a donné lieu à son Institution.* LX. *Objet de la Puissance temporelle.* LXI. *Objet de l'autorité spirituelle.* LXII. *Chaque Nation a un droit naturel & inné de se gouverner comme elle juge à propos.* LXIII. *Ni la Loi écrite ni la Loi de grace n'ont dérogé à ce droit en quoi que ce soit de temporel.* LXIV. *La mission des Apôtres a été purement spirituelle, & le pouvoir que les Evêques tiennent de Jesus-Christ est purement spirituel.* LXV. *Le pouvoir coactif n'appartient qu'au Souverain.* LXVI. *Toute Jurisdiction extérieure appartient au Souverain.* LXVII. *Comment la Jurisdiction de l'Eglise s'est établie.* LXVIII. *Pendant les sept ou huit premiers siècles, l'Eglise n'a eu aucune Jurisdiction extérieure, pas même sur ses Prêtres.* LXIX. *Le nom de Loi ni celui de Droit n'étoient pas autrefois*

T A B L E D E S S O M M A I R E S. xvij

trefois joints à celui de Canon. LXX. Le titre de Jurisdiction ne s'appliquoit pas non plus à l'Eglise. LXXI. Entreprises que les Ecclésiastiques ont faites autrefois sur la Justice temporelle. LXXII. Remede qu'on y a apportés en France. LXXIII. L'Eglise n'a de Jurisdiction que par la concession des Princes. LXXIV. Le défaut de territoire que les Evêques n'ont pas ; le serment de fidelité qu'ils prêtent au Roi, & le privilege qu'ils en obtiennent pour l'impression de leurs Ouvrages, comme Evêques, sont autant de preuves que rien d'extérieur n'appartient à l'Eglise d'institution divine. LXXV. L'usage des appels comme d'abus est encore une preuve de cette vérité. LXXVI. Réfutation de l'objection tirée du passage où Jesus-Christ veut que le pécheur soit regardé comme un Payen, s'il ne se corrige. LXXVII. Réfutation de l'objection tirée du passage qui regarde l'incestueux de Corinthe. LXXVIII. Réfutation de l'objection fondée sur ce que le gouvernement de l'Eglise seroit imparfait. LXXIX. Réfutation de l'exemple que les Evêques donnent du pouvoir coactif qu'ils attribuent à l'Eglise. LXXX. Réfutation de l'objection qu'il ne s'agit que d'une question de nom.

S E C T I O N X. pag. 257.

Si c'est à l'autorité Ecclésiastique ou à la Puissance temporelle à défendre les Livres.

LXXXI. La primitive Eglise n'a point connu la prohibition Ecclésiastique des Livres dangereux. LXXXII. Pendant les huit premiers siècles, les Conciles & les Evêques censurèrent les Livres des Hérétiques ; mais il n'y eut de Loix & de peines que l'orsque les Souverains interposeroient leur autorité. LXXXIII. Quelle fut l'occasion des Censures Ecclésiastiques dans les siècles suivans. LXXXIV. De l'Index Romain. LXXXV. De la prohibition des Livres par les derniers Conciles. LXXXVI. Usage de France pour la publication des Livres. LXXXVII. Usage de la Cour de Turin. LXXXVIII. C'est à la puissance temporelle & non à l'autorité Ecclésiastique, qu'il appartient de permettre ou de prohiber les Livres.

CHAPITRE TROISIEME.

Du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux personnes, & aux biens Ecclésiastiques.

SECTION PREMIERE, pag. 265.

De la part que la Puissance temporelle peut prendre au Gouvernement de l'Eglise.

I. L'Eglise est un Corps politique & un Corps mystique. II. La puissance temporelle & l'autorité spirituelle sont associées au Gouvernement de l'Eglise. III. Le Pape est le Chef mystique du Corps de l'Eglise. IV. Le Roi est le Chef du Corps Politique de l'Eglise, & le Protecteur de ce même Corps considéré comme mystique. V. Droit attaché à cette double qualité. VI. De l'autorité qu'ont eu les Rois Juifs dans les affaires de la Religion. VII. De l'autorité qu'ont eu les Empereurs dans les affaires de la Religion. VIII. De l'autorité qu'y ont eu les Rois Goths. IX. De l'autorité qu'y ont eu les Rois de France. X. Les Ordonnances des Rois de France sur les matieres Ecclésiastiques, ont rapport à cinq Chefs. XI. A la Doctrine, & en quel sens. XII. A la Discipline. XIII. A la Jurisdiction. XIV. Aux personnes Ecclésiastiques. XV. Aux biens Ecclésiastiques. XVI. Presque tous les Souverains nomment aux Bénéfices de leurs Etats.

SECTION II. pag. 282.

Si les personnes Ecclésiastiques sont soumises à la Justice séculière.

XVII. Des trois sortes d'immunités, personnelle, réelle, & locale, dont les Ecclésiastiques jouissent dans quelques Etats, & dont ils voudroient bien jouir dans tous. XVIII. Quelle est le fondement que les Ecclésiastiques posent de l'exemption pour leurs personnes de toute Justice séculière. XIX. Exemples à consulter

T A B L E D E S S O M M A I R E S. xix

XX. D'Angleterre. XXI. De Hongrie. XXII. De Bohême.
 XXIII. De Portugal. XXIV. De Venise. XXV. De Genes.
 XXVI. De Savoye. XXVII. Des Grisons. XXVIII. De France.
 XXIX. Observation générale sur ces divers exemples des diffé-
 rens Pays. XXX. Les personnes Ecclésiastiques, sont incontes-
 tablement soumises à la Justice séculière. XXXI. Réfutation de
 l'objection tirée des décisions de quelques Conciles & de celles de
 quelques Papes. XXXII. Réfutation de l'objection tirée des pri-
 vilèges personnels accordés par quelques Princes aux Ecclésiasti-
 ques. Ces privilèges sont toujours révocables.

S E C T I O N I I I. pag. 308.

Si les Biens Ecclésiastiques sont assujettis au payement
 des Taxes.

XXXIII. Préjugés & prétentions des Ecclésiastiques au sujet
 des privilèges réels des biens dont ils sont les usufruitiers. XXXIV.
 Comment les Ecclésiastiques sont devenus les possesseurs des biens
 dont ils jouissent, quel usage ils en devroient faire, & quel usage
 ils en font. XXXV. Il faut examiner ce qui s'est fait dans tous
 les siècles & dans tous les pays pour connoître ce qui se doit
 faire. XXXVI. L'exemption des Levites de l'ancienne Loi étoit
 de droit divin, & elle étoit fondée sur l'exclusion totale de tout
 autre bien, que d'une simple aumône. XXXVII. Les Juifs &
 leurs Prêtres payerent les tributs aux Empereurs Idolâtres. Jesus-
 Christ lui-même, ses Apôtres, ses Disciples les payerent aussi.
 XXXVIII. Position du Clergé en général à l'égard de l'Empire
 Romain, après que Constantin fut devenu Chrétien. XXXIX.
 Positions différentes & successives du Clergé de France, relative-
 ment à cette Monarchie. Première Epoque depuis Pharamond jus-
 qu'à Charlemagne. XL. Seconde époque depuis Charlemagne jus-
 qu'à la fin de la seconde Race. XLI. Troisième époque depuis
 Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel. XLII. Quatrième épo-
 que depuis Philippe-le-Bel, jusqu'à François I. XLIII. Cin-
 quième époque depuis François I. jusqu'à Louis XIII. XLIV.
 Sixième & dernière époque depuis Louis XIII. jusqu'à Louis XV.

en 1750. XLV. Louis XIV fut obligé de rétablir la Capitation en 1701, il en exempta nommément le Clergé, comptant (dit ce Prince) sur les secours volontaires qu'il s'empressera de nous accorder. Le Clergé offrit en effet au Roi un secours annuel de quatre millions pendant toute la durée de la guerre. Il en fit lui-même la levée, & en arrêta tous les Rolles & les Départemens. XLVI. Etablissement du Vingtième sur les biens Ecclésiastiques comme sur ceux des Laïques. Remontrances du Clergé contre cet Etablissement. Réfutation de ces Remontrances, & Ecrit contre cette Réfutation. XLVII. Motifs pour soumettre les Ecclésiastiques aux mêmes impositions que payent les Laïques.

S E C T I O N I V. pag. 478.

Des Asiles en général, & des Asiles Ecclésiastiques en particulier.

XLVIII. Antiquité des Asiles. XLIX. Ils ne servirent dans la Religion Judäique qu'aux innocens & aux malheureux qui étoient coupables de quelque meurtre involontaire. L. Des Asiles de la Grece. LI. Des Asiles chez les Romains. LII. Les asiles, qui ne devoient servir originairement qu'aux malheureux injustement persécutés, dégénérent en abus parmi les Payens. LIII. A quel excès d'énormité cet abus a été porté dans le Christianisme. LIV. Les Souverains ont resserré & doivent anéantir totalement cet odieux privilege.

S E C T I O N V. pag. 486.

De l'autorité des Princes, pour fixer l'âge nécessaire à l'émission des Vœux des Religieux.

LIV. Le Prince peut incontestablement fixer l'âge compétent pour entrer en Religion. LVI. Il peut par conséquent mettre un empêchement dirimant aux vœux.



CHAPITRE QUATRIEME.

Des Droits des Souverains, des Libertés & des Usages des Eglises dans les Pays Catholiques.

SECTION PREMIERE. pag. 491.

Des Droits, des Libertés & des Usages des Eglises Catholiques.

I. Les Loix civiles ont besoin d'être publiées pour être exécutées. II. Les Réglemens Ecclésiastiques ont non-seulement besoin d'être publiés, mais d'être acceptés. III. Forme de cette acceptation en France. IV. Pourquoi les Réglemens Ecclésiastiques ont besoin d'acceptation, quoique les Loix civiles n'en ayent pas besoin. V. Les Décrets mêmes des Conciles généraux ont besoin d'être publiés & acceptés. VI. Preuves de ces diverses propositions par les usages des Peuples. VII. De-là le recours au bras séculier accordé ou refusé par les Princes, & l'usage des diverses voies introduites dans différents Etats pour résister aux entreprises des Papes. VIII. Réfutation de l'objection de la Cour de Rome contre ces usages. IX. Les usages des différens Pays & des diverses Eglises sont légitimes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'essence de la Religion. X. Les Canons approuvent la diversité des usages. XI. Les Saints Peres les approuvent aussi. XII. Les Papes eux-mêmes en ont reconnu l'autorité. XIII. Deux sortes de Pays dans la Chrétienté, d'obédience & de liberté. Regles de différents Pays. Dans le doute, il faut tout interpreter en faveur du Droit commun.

SECTION II. pag. 508.

Des Libertés de l'Eglise d'Allemagne.

XIV. A l'exemple des Empereurs Romains, les Empereurs François & les Allemands conféroient anciennement les Evêchés de

leurs Etats, nommoient où confirmoient les Papes. XV. Procédés sanglans entre Grégoire VII. & l'Empereur Henri IV & leurs Successeurs, qui aboutissent à ôter aux Empereurs le droit de nommer aux Evêchés, qui anéantissent leur autorité à Rome, & qui la diminuent beaucoup en Allemagne. XVI. Occasion du Concordat Germanique. XVII. Dispositions du Concordat Germanique. XVIII. L'Élection & la postulation sont les deux voies pour parvenir aux Evêchés en Allemagne. XIX. Du Droit de premières prières.

S E C T I O N I I I. pag. 529.

Des Libertés de Pologne.

XX. Contestation de la Cour de Varsovie avec celle de Rome; au sujet du Droit de Patronat.

S E C T I O N I V. pag. 533.

Des Libertés des Pays - Bas.

XXI. Quelles sont les Libertés des Pays - Bas.

S E C T I O N V. pag. 534.

Des Libertés d'Espagne.

XXII. Quelles sont les Libertés d'Espagne.

S E C T I O N V I. pag. 535.

Des Libertés de Portugal.

XXIII. Nulle Bulle, nul Rescrit de Rome n'est exécuté en Portugal, sans la permission du Roi. XXIV. Le Roi de Portugal ne nomme pas aux Bénéfices; mais il tire le tiers des revenus des Evêchés.

TABLE DES SOMMAIRES. xxiiij

S E C T I O N VII. pag. 536.

Des Libertés & des Priviléges de la Monarchie
de Sicile.

XXV. *Considération générale sur les Libertés dont jouissent quelques Etats d'Italie, tout pays d'obédience qu'ils sont.* XXVI. *Privileges anciens & éminens de la Monarchie de Sicile, où le Souverain est Légat à Lateré, né & irrévocable du Saint Siège.* XXVII. *Ces priviléges sont révoqués en doute par la Cour de Rome qui les attaque par des Ecris, ausquels celle de Sicile en oppose d'autres.* XXVIII. *Ils ont été fortement attaqués, & puis solennellement confirmés par la Cour de Rome, dans le siecle où nous vivons.* XXIX. *L'Histoire fournit d'autres exemples de Légation du Saint Siège exercée par des Laiques.* XXX. *Le Roi de Sicile nomme à tous les Bénéfices de fondation Royale.*

S E C T I O N VIII. pag. 546.

Des Libertés du Royaume de Naples.

XXXI. *Aucun Rescrit de Rome n'est exécuté dans le Royaume de Naples, qu'autant que le Gouvernement accorde l'Exequatur Rgium.* XXXII. *L'inquisition autrefois établie dans le Royaume de Naples y a été supprimée.* XXXIII. *Nomination aux Bénéfices.* XXXIV. *Privileges des gens de Main-morte.* XXXV. *Privileges des Ecclésiastiques.* XXXVI. *Asile des Eglises.* XXXVII. *Excommunication d'un Secretaire d'Etat de Naples déclarée nulle.* XXXVIII. *Droit de dépouille.*

S E C T I O N IX. pag. 550.

Des Libertés de Savoye & de Piémont.

XXXIX. *Indult accordé à la maison de Savoye, par Nicolas V.* XL. *L'Indult de Nicolas V est renouvelé par Leon X,*

& confirmé par cinq Papes ses Successeurs. XLI. Plusieurs difficultés entre la Cour de Turin & celle de Rome sous Clement XI, qui sont terminées sous Benoît XIII. XLII. Reconnoissance du Droit éminent des Etats par l'Assemblée Imperiale de Roncaille où assistèrent les Légats du Saint Siege, & les Evêques de Piémont. XLIII. Reconnoissance précise de Benoît XIII. avec qui la Cour. de Turin a eu de grands différends à ce sujet. XLIV. Convention sur l'Immunité & liberté Ecclesiastique entre Benoît XIII. & Victor - Amedée Roi de Sardaigne. XLV. Concordat sur les matieres Bénéficiales. XLVI. Les différends assoupis sous Benoît XIII se renouvellent sous Clément XII, qui casse les conventions faites sous son Prédécesseur, & sont terminés sous Benoît XIV. XLVII. Réflexions sur l'Indult & sur le Concordat des deux Cours. XLVIII. L'Evêque doit nommer un Vicaire général dans la partie de Diocese qui est dans un autre Etat. XLIX. Le Jugement du possessoire des Bénéfices appartient aux Juges séculiers. L. L'usage de l'Exequatur & du bras séculier depend absolument du Souverain. LI. La Puissance temporelle ne peut être bornée par l'autorité Ecclesiastique, dans la levée des deniers publics. LII. L'Economat des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Princes. LIII. Le droit de réserver des pensions sur les Bénéfices n'appartient qu'à celui qui a le droit d'y nommer.

S E C T I O N X. pag. 572.

Des Libertés de l'Eglise de Venise.

LXIV. Ce n'est point la République de Venise, c'est le Pape qui nomme aux Evêchés & à la plûpart des Bénéfices de cet Etat. LV. La République prive les Patriarches de Venise & d'Aquilée, & les Evêques de ses Etats, de presque toute leur autorité. LVI. Comment l'Inquisition a été établie à Venise, & combien son autorité est restreinte par la République. LVII. Aucune Bulle ne peut être publiée à Venise sans la permission du Prince. LVIII. Contestation entre la Cour de Rome & la République de Venise, au sujet du Patriarchat d'Aquilée. LIX. Autre Contestation au sujet du Patriarchat de Venise. LX. Différens interdits de Venise.

SECTION XI. pag. 594.

Des Maximes du Royaume, des Droits de la Couronne, & des Libertés de l'Eglise de France.

LXI. *Juste idée des Libertés de France.* LXII. *Si les François sont obligés d'expliquer quelles sont leurs Libertés, & si la Cour de Rome a raison de les appeller des privileges.* LXIII. *Cinq principes fondamentaux des droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglise de France.* LXIV. *Conclusions qui se déduisent de ces principes fondamentaux.* LXV. *La Puissance Séculière réprime en France les abus de l'autorité Ecclésiastique de trois diverses manieres.* LXVI. *La premiere est l'appel du déni de Justice.* LXVII. *La seconde est l'appel au futur Concile Œcuménique.* LXVIII. *La troisieme est l'appel comme d'abus.* LXIX. *L'appel comme d'abus est commun à tous les Ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entreprise sur la Puissance Souveraine ou sur l'autorité Ecclésiastique.* LXX. *De la forme de procéder en France, pour recevoir ou pour rejeter les Constitutions, Bulles, Rescrits, & Brefs des Papes.* LXXI. *Du Droit d'Annexe particulier au Parlement de Provence, pour toutes sortes de provisions de Bénéfices & d'expéditions de la Cour de Rome ou de la Vice-Légation d'Avignon.* LXXII. *Des clauses insérées dans les Bulles, Brefs, & Rescrits des Pays, lesquelles sont réputés vicieuses en France, & comment elles sont réservées.* LXXIII. *Le Roi Très-Chrétien est Collateur ou nominateur des Bénéfices dans ses Etats.* LXXIV. *Des différentes sortes d'Indults.* LXXV. *Des Indults accordés au Roi.* LXXVI. *De l'Indult du Parlement de Paris.* LXXVII. *De l'Indult des Cardinaux & des Prélats Princes.* LXXVIII. *Des Bénéfices vacans in Curiâ.* LXXIX. *Des Bénéfices affectés aux Gradués.* LXXX. *Du Droit de Régale qui appartient au Roi de France dans toutes les Eglises de ses Etats.* LXXXI. *Quel usage le Roi fait des fruits des Evéchés vacans en Régale.* LXXXII. *Du Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cause de son joyeux avènement à la Couronne.* LXXXIII. *D'un autre Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cause du serment de fidélité que lui font les Evêques.* LXXXIV. *De*

la Foi & de l'hommage que les Evêques doivent au Roi. LXXXV. Les Patrons Laïques ne sont pas sujets à la prévention du Pape. LXXXVI. Les étrangers ne peuvent posséder des Bénéfices en France, sans Lettres de naturalité. LXXXVII. Le Pape ne peut lever aucun droit sur les biens des Eglises de France, ni succéder aux biens des Ecclésiastiques. LXXXVIII. La France ne reconnoît d'autres Juges immédiats de la Foi, que ses Evêques. LXXXIX. Les Evêques de France, adoptant une Constitution de Rome le font par voie de jugement. XC. Les Evêques François ne peuvent être jugés qu'en France, non plus que les autres sujets du Roi. XCI. Du nombre d'Evêques nécessaires pour juger un Evêque. XCII. Le Pape ne peut juger les Evêques en première instance, pas même pour les causes majeures. Ils doivent être nécessairement jugés par les Conciles Provinciaux. XCIII. La France ne reconnoît pas l'autorité des Congrégations de Rome. XCIV. Congrégation de l'Inquisition appelée le Saint Office. XCV. Congrégation des Différends des Evêques & des Réguliers. XCVI. Congrégation du Concile. XCVII. Congrégation de l'immunité Ecclésiastique. XCVIII. Congrégation de Propagandâ fide. XCIX. Congrégation de l'Index. C. Congrégation des Rites. CI. Congrégation pour l'Examen des nommés aux Evêchés. CII. Congrégation des affaires Consistoriales. CIII. La Doctrine & les Maximes de France sont autorisées du suffrage des Facultés de Théologie & de celui du Clergé du Royaume & perpétuées par les Arrêts des Parlemens.

CHAPITRE CINQUIEME.

L'Autorité Ecclésiastique n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel de la Puissance Seculiere.

SECTION PREMIERE, pag. 694.

La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit à ceux qui la professent, ni sur les biens des Infideles ni sur celui des Hérétiques.

I. Degrés par où la Cour de Rome est montée au degré d'autorité qu'elle veut exercer. II. Donations faites par les Papes aux

TABLE DES SOMMAIRES. xxvij

Espagnols & aux Portugais. III. Les Papes n'ont aucun droit de disposer des biens des Infideles ou des Hérétiques, ni les Princes de s'en emparer, sous prétexte des donations des Papes. IV. Preuve tirée de la conduite de Jesus-Christ même. V. Sentiment de saint Paul. VI. Sentiment de saint Thomas.

S E C T I O N II. pag. 702.

La Religion Catholique ne prend rien sur l'autorité temporelle des Princes qui la professent.

VII. Si le Pape, où même l'Eglise universelle, a quelque pouvoir sur le temporel des Souverains Catholiques. VIII. La Cour de Rome n'a fait aucune entreprise sur le temporel des Princes pendant les premiers siècles de l'Eglise, & toute l'Eglise a respecté leurs droits. IX. Première entreprise sur le temporel, de la part du Concile de Toledé, dans le septième siècle. X. Entreprises du Pape Zacharie. XI. Entreprise sous le Pape Adrien II. XII. Sous Alexandre II. XIII. Sous Grégoire VII, premier Pape qui ait entrepris de déposer les Rois. XIV. Sous Urbain II. XV. Sous Paschal. II. XVI. Sous Eugène III, Anastase IV, & Adrien IV. XVII. Sous Innocent. III. XVIII. Sous Grégoire. IX. XIX. Sous Innocent IV. XX. Sous Innocent IV & sous Alexandre IV. XXI. Sous Urbain IV. XXII. Sous Boniface. VIII. XXIII. Sous Jean XXII. XXIV. Sous Nicolas V. XXV. Sous Sixte IV. XXVI. Sous Jules II. XXVII. Sous Paul IV. XXVIII. Sous Sixte V. XXIX. Sous Grégoire XIV. XXX. Sous Innocent X. XXXI. La clause qui est dans presque toutes les Bulles des Papes & qui prive de leurs honneurs & dignités ceux qui s'opposent à leur exécution renferme une entreprise sur le temporel. XXXII. Etrange conduite des Papes. XXXIII. Pourquoi quelques personnes semblent encore approuver les prétentions de la Cour de Rome. XXXIV. Si l'Eglise a défini quelque chose sur cette grande question. XXXV. Les exemples de quelques Princes qui ont favorisé les prétentions du Pape, ne prouvent rien. XXXVI. Jesus-Christ n'a donné aucune Puissance temporelle à ses Apôtres. XXXVII. Doctrine des Apôtres. XXXVIII. Autorité des Peres des trois premiers

siecles XXXIX. Autorité des Peres du quatrieme siecle. XL. Autorité des Peres du cinquieme siecle. XLI. Autorité des Peres du sixieme siecle. XLII. Autorité des Peres du septieme siecle. XLIII. Autorité des Peres du huitieme siecle. XLIV. Autorité des Peres du neuvieme siecle. XLV. Autorité des Peres du dixieme siecle. XLVI. Sentimens de l'Assemblée générale du Clergé de France. XLVII. Les Papes ni l'Eglise n'ont aucun pouvoir sur le temporel des Princes.

S E C T I O N III. pag. 756.

Regles d'obéissance pour les Peuples dans le conflit de la Puissance Séculiere & de l'autorité Ecclésiastique.

XLVIII. Etat de la question. XLIX. Il ne faut obéir ni à la Puissance Séculiere, ni à l'autorité Ecclésiastique, au préjudice des Commandemens de Dieu. L. Dans ce qui n'est pas contraire aux Commandemens de Dieu, il faut obéir à la Puissance séculiere & à l'autorité Ecclésiastique respectivement. Dans les choses temporelles, il faut rendre une obéissance exacte au Roi. Dans les choses purement spirituelles, il faut obéir à l'Eglise sans que jamais l'obéissance qu'on lui doit en ce cas là puisse autoriser aucune résistance au Souverain. LI. Matieres mixtes & cas douteux. LII. La distinction de la Puissance Royale & de l'autorité Ecclésiastique, & le discernement de l'étendue de leur Jurisdiction, de la forme & de l'effet de leurs jugemens appartiennent à la Puissance Souveraine ; & c'est au Souverain à décider les matieres mixtes & les cas douteux. LIII. Il n'est point de sujet qui ne doive s'interessier à la querelle de son Souverain contre l'autorité Ecclésiastique.

Fin de la Table des Sommaires.



LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

LE DROIT ECCLESIASTIQUE.

IDÉE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.



Le genre humain a eu trois différentes Loix pour se conduire par rapport à la Religion, la Loi de Nature, la Loi écrite, la Loi de Grace. C'est relativement à ces trois sortes de Loix que les Chronologistes réduisent communément les divers âges du monde à trois époques principales.

La Religion ne fut point écrite dans le premier âge. Les hommes n'eurent pour se gouverner dans la vûe de l'autre vie ;

I.
Des diverses
Loix sous lesquelles
les hommes
ont vécu par rap-
port à la Religion.

que la lumière naturelle & les traditions de leurs ancêtres , faciles à conserver dans un temps où les hommes vivoient plusieurs siècles. Ils ont vécu sous la Loi de Nature depuis Adam jusqu'à Moïse , c'est-à-dire , environ deux mille cinq cens ans.

A cette Loi de Nature succéda la Loi écrite. Dieu se choisit un peuple particulier , pour être le dépositaire de la Religion , de la Morale , & de toutes les Vérités Divines , & lui donna une Loi écrite par le ministère de Moïse. Ce second âge du monde depuis Moïse jusqu'à Jésus-Christ , renferme un espace d'environ quinze cens ans.

La Loi écrite a fait place à la Loi de grace , qui nous a été apportée par Jésus-Christ. Nous sommes dans le dix-huitième siècle de la Loi de grace , & elle doit subsister jusqu'au second avènement du Fils de Dieu.

II.
Le Droit Ecclé-
siastique émane ,
I. De l'écriture
sainte. II. Des Con-
ciles généraux &
particuliers , des
sentimens des
Saints Peres , des
Constitutions des
Papes , & des
Ordonnances des
Evêques. III. Des
Usages. IV. Des
Loix des Princes.

Le premier point à considérer , dans l'étude du Droit Ecclé-
siastique , c'est de sçavoir d'où il coule : la Loi Evangélique
éclaire l'esprit sur les dogmes auxquels il doit souscrire ; l'Eglise
regle la conduite des hommes par rapport à la vie éternelle , & il
est une Jurisprudence fondée sur l'écriture & sur la Tradition , un
Recueil des regles que les Apôtres & les Evêques leurs succes-
seurs ont établies , pour la conservation de la foi & de la morale
de Jésus-Christ & pour la discipline de son Eglise. C'est cette
Jurisprudence , ce Recueil qu'on appelle *Droit Ecclésiastique* ,
par une dénomination prise de ce qui en fait la matière , ou
Droit Canonique du mot grec *Canon* , qui signifie en général une
regle , mot que l'usage a particulièrement appliqué aux regles
de la discipline de l'Eglise , & aux préceptes qui regardent les
choses sacrées.

Le Droit humain est plus ou moins général selon l'autorité qui
l'a établi , & selon le consentement de ceux qui l'ont reçu. Dans

le Droit Ecclésiastique, il s'appelle Constitution s'il est écrit, & Coutume s'il ne l'est pas. Sous le nom de Constitution, on comprend tous les Canons des Conciles, les Decrets des Papes & ceux des Evêques, les Regles des Religieux, & tous les autres Réglemens Ecclésiastiques, tant généraux que particuliers. Tout le reste, qui s'observe par un simple usage & par un consentement tacite, est appelé Coutume.

La premiere autorité du Droit Ecclésiastique, c'est l'Ecriture sainte prise dans son sens propre & littéral. La seconde, ce sont les Canons des Conciles œcuméniques, mot grec qui signifie *général*, les sentimens des Saints Peres inserés dans les Canons des Conciles particuliers que toute l'Eglise a reçus, & les Réglemens de chaque Province Ecclésiastique ou de chaque Diocèse. La troisième, les regles que l'usage a introduites. La quatrième, les Loix que les Souverains ont faites pour la manutention de la Discipline Ecclésiastique, & pour l'exécution des Canons dans leurs Etats. Voilà les quatre sources où il faut puiser les regles du Droit Ecclésiastique.

I. C'est principalement l'Ecriture sainte, tant de l'ancien que du nouveau Testament, que tous les Chrétiens doivent regarder comme leur Loi, & que les Pasteurs doivent prendre pour la regle de leurs décisions. Elle est la premiere source du Droit Ecclésiastique.

II. Les Canons des Conciles œcuméniques doivent être observés partout, si ce n'est dans les lieux où les abus qu'ils réforment ne s'étoient pas introduits, & dans ceux où il y a des Coutumes contraires qui ne répugnent pas au Droit divin, & qu'on ne pourroit changer sans péril.

Il faut considérer les Docteurs de l'Eglise, ou comme les témoins de sa tradition, ou comme des Docteurs particuliers.

En tant que témoins de la tradition , ils sont ces hommes fidèles à qui les Apôtres & les hommes apostoliques ont confié le dépôt de la foi , à qui ils ont appris les vérités qui n'ont pas été écrites ; & qui se conservent dans l'Eglise ; leurs ouvrages sont des canaux précieux par où la doctrine apostolique coule continuellement depuis Jesus-Christ jusqu'à nous ; & dans ce point de vue , leur autorité est celle même de la tradition & des Conciles qui l'ont adoptée , & va de pair avec l'Ecriture sainte : ainsi , les sentimens des Saints Peres , insérés dans les Canons , obligent toutes les Eglises. En tant que Docteurs particuliers , les Saints Peres n'ont qu'une autorité doctrinale : plus leur science est grande , plus leur suffrage a de poids , mais toujours dans le genre de l'autorité doctrinale , car ce n'est pas la science qui décide les affaires , c'est la Jurisdiction ; la science dirige & conduit , mais l'autorité tranche : ainsi les passages tirés des Saints Peres n'ont d'autorité juridique que lorsqu'ils ont été adoptés pour servir de Canons , & qu'ils ont été employés dans les Corps de Droit pour avoir force de loi.

Les Constitutions des Papes sont encore des regles qui obligent toutes les Eglises , lorsqu'elles ont été acceptées par les Evêques , publiées dans leurs Diocèses , & suivies par un usage constant des Nations.

Les Canons des Conciles particuliers & les Ordonnances des Evêques n'obligent régulièrement que dans la Province & dans le Diocèse où ils ont été faits ; mais souvent d'autres Eglises s'y soumettent , & ils deviennent quelquefois universels. Le Gouvernement de l'Eglise est doux & charitable , chaque Eglise particulière embrasse les Loix que les autres ont faites & qui lui sont utiles.

III. Il n'y a que la foi & les Loix d'institution divine , qui soient partout uniformes. Les Conciles généraux ont reconnu

DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE. §

la nécessité de conserver aux Eglises leurs usages particuliers , lorsqu'il seroit trop difficile de les réduire à la Loi commune (a).

La foi est toujours une ; elle est la même dans tous les temps & dans toutes les Eglises , elle n'est sujette à aucun changement ni à aucune réforme , elle ne dépend point de l'usage , & il ne peut y avoir aucune prescription contre les vérités qu'elle nous enseigne , mais la discipline a pu être & a été différente ; elle a varié selon les temps & selon les lieux. On n'a pas toujours observé les mêmes cérémonies à la Messe , le célibat n'a pas toujours été prescrit aux Prêtres , les Evêques n'ont pas toujours été élus de la même manière , les Diacres ont vû retrancher leur ministère. La coutume influe principalement sur les Rits , c'est-à-dire , sur les cérémonies des prières publiques & l'administration des Sacremens , la célébration des Fêtes , & l'observation des jeûnes & des abstinences.

Comme la Religion Chrétienne est toute intérieure , toute spirituelle , il y a toujours eu une grande liberté dans ses pratiques extérieures. Plusieurs Canons qui ne sont pas observés , n'ont jamais été révoqués autrement que par une Coutume contraire. Tels sont la défense de baptiser , sinon à Pâques & à la Pentecôte , hors les cas de nécessité ; la défense de prier à genoux le Dimanche , & plusieurs autres. On n'est pas obligé d'observer les Loix écrites qui sont demeurées notoirement sans exécution , c'est au contraire une grande autorité que celle de la Coutume quand elle est louable (b) , c'est-à-dire , qu'elle n'a rien de

(a) *Placuit sanctæ & universali Synodo , servari cuique Provinciae pura & inviolata jura , quæ jam ab initio habet secundum antiquam consuetudinem. Can. ult. Concil. Ephes. 431.*

(b) *Æquè punire debet transgressor laudabilis consuetudinis , sicut transgressor Legis. Gloss. ad Cap. Ex litteris. Extra de consuetudine,*

contraire au Droit divin & aux Constitutions universelles, & qu'elle est établie par une longue pratique, du consentement exprès ou présumé des Pasteurs de l'Eglise. On ne doit pas observer les Coutumes qui n'ont pas ces caractères ; mais celles qu'on peut reconnoître à ces marques, ont la force de dispenser des Canons. La règle la plus sûre est que chaque Eglise conserve constamment ses usages, s'ils n'ont rien qui répugne à la doctrine universelle de l'Eglise.

IV. Les Loix que les Souverains ont faites dans leurs Etats sur les affaires, sur les choses & sur les personnes Ecclésiastiques, & pour l'exécution des Canons, ont été inserées, dès le tems de l'Eglise primitive, dans le Corps des Canons, chez les Latins & chez les Grecs. On trouve dans le Droit Canonique des lambeaux du Code Théodosien, de celui de Justinien, & des autres parties du Droit du même Empereur. On y a aussi incorporé quelques Loix prises des Capitulaires des anciens Rois de France.

C'est par les Loix des Princes que sont réglés les droits sur tout ce qui peut être possédé, & que les biens de l'Eglise & la Jurisdiction extérieure dont elle jouit par leur concession, lui sont conservés. Les Ordonnances que les Rois de France ont faites à cet égard, tendent à en maintenir l'ordre extérieur & à réprimer ceux qui le troublent. Ils appellent eux-mêmes ces Ordonnances, des Loix politiques (a), & ils s'y qualifient protecteurs, gardes, conservateurs & exécuteurs de ce que l'Eglise enseigne & ordonne (b). Ces Loix ont toujours été regardées comme des marques de l'attachement des Empereurs & des Rois à la Religion, & comme des preuves de leur vigi-

(a) Charles IX. 17 de Janvier 1561.

(b) François I. en Juillet 1543.

ance pour le progrès du Christianisme , & pour la paix de l'Eglise & de l'Etat.

Telles sont les quatre principales sources du Droit Canonique. La Jurisprudence Ecclésiastique doit être toute fondée sur la Morale chrétienne , elle ne doit pas s'attacher à la rigueur du Droit qui dégénere en injustice , elle doit inspirer l'équité , le désintéressement , l'humilité , la charité , l'amour de la paix. Il ne faut mettre au rang des autorités du Droit Ecclésiastique , ni les jugemens particuliers , ni les opinions des Docteurs , ni les conclusions des Facultés , car ils n'ont pas force de Loi.

Les jugemens ne sont que des exemples particuliers qui n'obligent pas à juger de même en pareil cas , si néanmoins il peut s'en trouver d'absolument semblables. Le Juge est en droit d'examiner le motif qui a pu déterminer d'autres Juges , & de ne prendre pour règle du jugement qu'il doit rendre lui-même , que l'Ecriture , les Canons , les usages établis , les Loix reçues , & les conséquences qui en résultent.

Les décisions des Docteurs ne sont que des conseils qui n'ont de force qu'autant que leur en donne la raison qui les a dictés. Leur suffrage n'est pas de jugement , il n'est que doctrinal. L'une des causes de la corruption des mœurs & du relâchement de la discipline dans les derniers siècles , ce fut qu'on prit pour Loix les décisions des Docteurs particuliers. Cet usage s'introduisit après que la plupart des Evêques eurent cessé de prêcher , d'enseigner fréquemment , & de tenir des Conciles. De-là vint la multitude des opinions qui produisit d'abord l'incertitude des maximes & ensuite le relâchement , parce qu'on trouvoit toujours quelque Docteur favorable à ses passions , & qu'on ne voyoit pas dans les autres une assez grande autorité pour devoir s'y soumettre.

Le grand crédit des Universités & celui des Ordres Religieux

III.
Ni les Jugemens particuliers , ni les opinions des Docteurs , ni les conclusions des Facultés n'ont force de Loi.

contribuèrent beaucoup à cette autorité des simples Prêtres. On présume que les sentimens d'un Religieux sont ceux de son Ordre; que ceux d'un Docteur sont ceux de sa Faculté; & que ceux d'une Faculté sont ceux du Diocèse, ce qui les fait paroître dignes d'être suivis. Toutefois, les Decrets mêmes des Facultés assemblées, ne sont que des Consultations de sçavans qui sont véritablement d'un grand poids, mais qui ne peuvent avoir force de loi, puisque ceux qui les font n'ont aucune Jurisdiction.

IV.
Des matieres
Ecclésiastiques
qu'il est permis
aux Ecrivains Lai-
ques de traiter.

La police extérieure & générale de l'Eglise est une partie du Droit Ecclésiastique & entre nécessairement dans le dessein de mon Ouvrage, comme je l'ai expliqué dans l'Idée générale que j'ai donnée de la Science générale du Gouvernement au commencement de l'Introduction. Je me borne ici à cette partie.

C'est aux Apôtres, & en leurs personnes, aux Evêques leurs successeurs, que Dieu a dit: *Allez, enseignez toutes les Nations; & voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.*

C'est par conséquent aux maîtres de la vie spirituelle qu'il appartient de nous en donner des leçons.

Ce n'est pas que les Laïques doivent regarder d'un œil indifférent les affaires importantes de l'Eglise qui concernent la doctrine, car la foi est commune à tous. Dans les Capitulaires & dans les Ordonnances des Rois de France, comme dans ceux des Empereurs Romains & dans ceux des Empereurs d'Allemagne, l'on trouve des loix faites pour les affaires de la Religion en des assemblées qui étoient composées de Laïques comme d'Evêques. L'Eglise lit avec édification des ouvrages de doctrine composés par des Laïques, & saint Prosper est un exemple qu'elle compte des Laïques au nombre de ses Saints. Elle a canonisé Eusebe de Dorilée, ce dénonciateur perpétuel des hérésies, & en particulier du Nestorianisme & de l'Eutychnisme,

il

DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE. 9

Il n'étoit encore que Laïque & Avocat , lorsqu'il se récria avec le Clergé & avec le peuple de Constantinople contre les nouveautés de Nestorius , Patriarche de cette Eglise , lequel avoit prêché que la Vierge n'étoit pas mere de Dieu. Saint Célestin loua leur fermeté , & dit que c'étoit un heureux troupeau qui avoit sçu juger des pâturages (a). Ce Pape a donc reconnu dans les Fidèles le droit d'user de discernement. Mais à quoi bon citer un Pape , quand nous avons l'autorité de saint Paul qui dit nettement aux Galates , que si lui-même ou un ange du Ciel étoit allé leur annoncer une doctrine différente de celle qu'il leur avoit d'abord prêchée , ils auroient dû lui dire anathème (b).

Si les Ecrivains Laïques ne doivent pas , absolument parlant , traiter les questions de Théologie en tant que telles , ils peuvent discuter cette partie de la Théologie qui est commune aux Jurisconsultes & aux Théologiens , la Théologie du Droit Canonique , & traiter des principes de la Jurisdiction Ecclésiastique & des regles qui doivent en fixer l'exercice. On en trouve l'exemple dans celui des Etats de l'Europe où les idées sont , à cet égard , plus saines. En France , les matieres bénéficiales sont jugées dans les Tribunaux Laïques ; on les étudie dans les Ecoles de Droit , & elles sont l'objet des Examens qu'on est obligé d'y subir , pour acquérir les degrés de Bachelier & de Licencié en l'un & en l'autre Droit. Un Jurisconsulte (c) est Canoniste , par-là même qu'il est Jurisconsulte. Il faut qu'il joigne à l'étude des Regles Ecclésiastiques en général , celle de la Jurisprudence que la Nation a établie ; il a par conséquent le droit de traiter de tout ce qui a rapport à

(a) *Beatus grex qui novit de pascuis judicare.*

(b) *Licet nos aut Angelus de caelo evangelizet vobis , præterquam quod evangelizavimus vobis , anathema sit.*

(c) Je suis Licencié es Droits de l'Université de Paris.

ces matieres. Il est nécessaire que les Canonistes soient instruits des Loix civiles , comme des regles Ecclésiastiques , & que les Jurisconsultes soient versés dans les regles Ecclésiastiques , comme dans les Loix civiles.

La part que la Cour de Rome a voulu prendre aux affaires du siècle , a tellement lié son autorité au Gouvernement civil , qu'il est aussi impossible de bien concevoir les changemens arrivés dans l'exercice de la puissance Souveraine , sans connoître ce qui s'est fait de la part de l'autorité Ecclésiastique , qu'il est impossible de gouverner sagement les Peuples sans connoître les Loix du Gouvernement civil.

Qui pourroit acquérir la connoissance des droits des Couronnes & des libertés des Eglises en général , autrement qu'en discutant les principes d'où ces Loix & ces libertés dérivent. Ce n'est que par cette discussion des premiers principes que je puis , par exemple , montrer le fondement légitime des droits de la Couronne de France & de l'Eglise Gallicane. On ne pourroit interdire à un Jurisconsulte François l'examen de ces principes , sans enlever au Magistrat le pouvoir de connoître de ces droits & de ces libertés , & sans attaquer dans le Monarque même , la prérogative de Protecteur ni des franchises de son Eglise. Si le Jurisconsulte , parce qu'il est de l'Ordre Laïque , n'avoit pas le droit d'examiner , le Magistrat , qui est du même Ordre , n'auroit pas celui de prononcer , ni le Roi dont l'autorité , quelque auguste qu'elle soit , est néanmoins une autorité séculiere , celui d'ordonner. Mais le Prince , comme Protecteur des Canons , peut prendre connoissance des abus qui se commettent en cette matiere ; les Tribunaux de Judicature , comme dépositaires de l'autorité Royale , peuvent prononcer sur les abus ; & les Jurisconsultes sont , par une con-

séquence nécessaire , en droit d'examiner quels sont ces abus.

Le droit que j'attribue ici à la France est le droit de toutes les Nations Chrétiennes , elles ont pû le négliger dans des siècles d'ignorance ; mais il ne sçauroit être prescrit , parce qu'il est fondé sur les principes généraux de Gouvernement , & qu'il ne sçauroit cesser d'être , sans que la puissance Souveraine cesse d'exister.

La plupart des Théologiens traitent indifféremment d'Hérétiques tous les Ecrivains qui ne sont pas de leur sentiment, ne fût-ce que sur des questions frivoles , indifférentes à la Religion. La Cour de Rome , les Evêques , & en général les Ecclésiastiques , manquent rarement aussi de crier à l'hérésie contre les Princes qui s'opposent à leurs usurpations. L'Eglise , disent-ils d'abord , est en danger. Ce reproche a été dans la bouche des Ministres ambitieux de toutes les Religions , de toutes les Sectes , de tous les tems , de tous les Pays. Ils ont toujours tâché , lorsqu'ils ont cru qu'il y alloit de leur propre intérêt , d'enflammer les esprits par le lien commun de l'intérêt de la Religion , bien persuadés que le zele aveugle du Peuple peu instruit sert presque toujours à favoriser leurs desseins.

La Religion est le lien le plus fort de la Société , quand elle ne dégénere pas en fanatisme ; mais dès qu'elle cesse d'en referrer les parties , elle en rompt nécessairement l'harmonie. Le Gouvernement a des récompenses à distribuer & des châtimens à infliger ; mais les châtimens ne paroissent au Fanatisme qu'un martyre qui le flatte , & il méprise des récompenses qui ne peuvent pas balancer les biens qu'il attend dans une autre vie. Quels obscurciffemens n'ont pas reçu dans des tems d'ignorance les vérités les plus certaines ! Combien de fois la Religion mal entendue n'a-t-elle pas armé des hommes crédu-

V.
Du reproche
d'hérésie que les
Ecclésiastiques
font ordinaire-
ment à ceux qui
entreprennent
d'éclairer les peu-
ples sur les droits
de la Souveraineté ; & de la consé-
quence dont il est
qu'on connoisse
les vrais principes
du Droit Ecclé-
siastique, & qu'on
rejette les fausses
regles que l'ambi-
tion y a intro-
duites.

les qui croyoient gagner la palme du martyre en combattant contre leur Souverain !

Comme l'autorité du Pape est fondée sur la Religion, il n'est pas étonnant que de sa part le desir de s'élever, & de la part des Fidèles la crainte de manquer à des devoirs sacrés, aient porté cette autorité trop loin. L'ambition est vive, & le superstitieux ne croit jamais avoir satisfait à des obligations dont il ne connoît ni l'étendue ni les bornes. Le seul remede, c'est que les Princes instruisent leurs Peuples des vrais droits que la Religion a consacrés, & qu'ils fassent intervenir dans cette instruction la Religion même, à l'exemple de la Cour de Rome, mais dans des vûes plus légitimes.

S'il en falloit croire les flatteurs de la Cour de Rome, le Pape seroit l'Ordinaire des Ordinaires, il seroit le maître de tous les bénéfices, il seroit réputé infallible & supérieur aux Conciles, la puissance temporelle seroit soumise à son autorité spirituelle ; & maître absolu du spirituel & du temporel de tous les Etats, il fouleroit aux pieds toutes les Couronnes du monde.

Du tems de Gerson, il y avoit encore, comme il s'en plaint (a), des Canonistes qui élevoient la puissance du Pape, jusqu'à dire qu'il étoit le maître de tous les biens Ecclésiastiques ; qu'il en pouvoit disposer comme il lui plaisoit ; qu'il ne pouvoit commettre de simonie à cet égard ; qu'il étoit au-dessus du droit (b) ; qu'on ne pouvoit appeller de lui, sinon en cas d'hérésie ; & que tout ce qui étoit décidé par tout autre que par lui, n'avoit de force qu'autant qu'il l'approuvoit. Le nombre de ces lâches Canonistes n'étoit pas petit, car Gerson as-

(a) *De potestate Ecclesiast. Const. VIII.*

(b) *Quod super jus est.*

sure que ces fausses opinions avoient, pour parler ainsi, jetté des racines si profondes dans l'esprit de plusieurs, qu'avant le Concile de Constance, on s'exposoit à passer pour hérétique dans l'esprit de ces gens-là, en combattant leurs folles prétentions (a).

Encore aujourd'hui, s'il arrive à un Ecrivain orthodoxe de faire valoir contre la Cour de Rome quelque raisonnement qui se soit trouvé dans la bouche des Protestans, les Ecclésiastiques le traitent d'hérétique, sans examiner si c'est en cela que l'Eglise a jugé les Protestans hérétiques, & sans considérer qu'on ne doit être confondu avec les hérétiques que lorsqu'on pense ou qu'on parle comme eux, sur les points en quoi consiste leur hérésie.

Les Protestans dépouillent le Pape de tous les droits de la Papauté; les Ultramontains portent ces mêmes droits à l'excès; la vérité Catholique est comme placée entre ces deux erreurs; & c'est cette vérité que je tâcherai de développer. A Dieu ne plaise que j'aie jamais la pensée de donner aucune atteinte aux vrais droits du Pontificat! Je cherche la vérité, & je ne cherche qu'elle. Etre soumis par-tout où la Religion bien entendue veut qu'on le soit, c'est piété. L'être dans les choses qui ne sont pas matière de soumission, c'est superstition.

Distinguons des choses qui sont en effet très-différentes; quoique très-étroitement unies, la foi & les mœurs, la personne & la puissance, l'homme & le Pontife, & adorons la sagesse éternelle qui conserve la pureté de la Religion, au milieu du dérèglement des passions, qui n'a pas fondé son Eglise

(a) Fallor, si non ante celebrationem hujus sacrosanctæ Synodi Constantiensis, sic occupaverat mentes plurimorum litteralium magis quam litteratorum ista traditio, ut oppositorum dogmatizator fuisset de hæreticâ pravitate notatus vel damnatus.

VI.
Il faut distinguer le S. Siege d'avec la Cour de Rome; & le Pontife d'avec le Prince temporel.

sur la sainteté des personnes, mais sur la fermeté de ses promesses infaillibles ; & qui a promis son assistance, non au Ministre, mais au ministère. Il faut distinguer dans le Pape le Prince temporel d'avec l'Evêque, & la Cour de Rome d'avec le Saint Siège. Leurs fins sont différentes & leurs maximes sont accommodées à leurs fins. On peut conserver l'unité avec le Saint Siège, quoiqu'on désapprouve & les sentimens ambitieux de la Cour de Rome, & les erreurs particulières où le Pape peut tomber (a).

Justinien ne laissoit pas d'honorer le Saint Siège, quoiqu'il fût retrancher des Diptiques le nom du Pape Vigile, & qu'il l'envoyât en exil. Le sixième Concile ne condamna pas le Saint Siège, en condamnant Honorius. Saint Augustin loue Saint Cyprien d'avoir entretenu l'unité avec le Saint Siège, lors même qu'il résistoit à la décision du Pape Etienne. Saint Hilaire respectoit le Saint Siège, lorsqu'il disoit anathême au Pape Libere. Arius, Prêtre d'Alexandrie, voulut anéantir la Divinité de Jesus-Christ ; le plus grand nombre des Evêques & le Pape Libere condamnerent Athanase, Défenseur de la Divinité du fils de Dieu ; le Saint Diacre & quelques autres s'étant opposés au torrent, l'Eglise triompha sous Constantin le Grand, & l'impie Arius reçut le prix de ses blasphêmes, par une mort précipitée. Saint Basile enfin révéroit le Saint Siège, lorsqu'il se plaignoit du faste des Occidentaux, qui n'aimoient pas qu'on leur dît la vérité, qui ne vouloient ni remédier aux maux de l'Eglise, ni souffrir qu'on y remédiât.

Cette distinction entre Rome & Rome même, est avantageuse & honorable au Saint Siège. Eh ! Comment justifier sans cela tant d'excès ! La Cour de Rome a recours elle-même à

(a) *Aliud sunt Sedes, aliud Præsidentes.* S. Leon, Ep. VIII, Ch. V.

cette distinction. Tout Juge Ecclésiastique qui condamne un criminel à la mort ou à la perte de quelque membre, tombe dans l'irrégularité, il ne peut prononcer aucune peine afflictive, parce que l'Eglise abhorre le sang. Un Ecclésiastique même qui a été lésé en sa personne, ne peut en Italie demander de réparation, qu'après avoir protesté devant le Juge Séculier, que sa demande n'a pour objet aucune peine afflictive (a). Mais les Légats, les Vice-Légats, & les Gouverneurs des Villes de l'Etat de l'Eglise, qui sont tous Cardinaux, ou Evêques, ou Prêtres, ou Clercs, condamnent tous les jours des criminels à mort; & ils ne se mettent à couvert de l'irrégularité qu'à la faveur de cette distinction, qu'ils exercent leur charge & prononcent leur jugement, non comme Prêtres, mais comme Ministres du Prince.

Le S. Siège est la chaire de Saint Pierre, c'est l'Evêché que l'Eglise universelle a toujours regardé comme le premier, c'est le centre de l'unité auquel on doit être inviolablement attaché, en reconnoissant la primauté de ce Siège, & en vivant dans la Communion de l'Eglise Romaine. Le S. Siège est rempli par des hommes, mais par des hommes qui ne font rien d'eux-mêmes, & qui, lorsqu'ils parlent à la tête de l'Eglise & avec toute l'Eglise, n'agissent que par l'esprit de Dieu qui les guide & qui les conduit dans toutes leurs démarches. Que dans la suite des tems la discipline se relâche, que les Souverains Pontifes soient déréglés dans leurs mœurs, qu'ils soient passionnés dans leur conduite particulière, comme cela peut arriver, l'assistance que J. C. a promise à l'Eglise ne lui manquera jamais. Pour le Pape, il est sujet aux mêmes foiblesses que les autres Evêques ses Confreres. Il est saint, quand il est animé de

(a) Frapaolo, Droits des Souverains défendus.

l'esprit du Saint Siège, & quand, à l'exemple de Saint Paul & de Saint Barnabé, il dit aux Idolâtres qui veulent lui offrir des sacrifices : *Que faites-vous, je suis mortel comme vous, cessez d'être superstitieux, & ne me déferez pas des honneurs qui ne sont dûs qu'à l'Etre suprême (a)*. Il ne l'est pas, lorsqu'il veut élever, sur le débris des Couronnes, la Thiare que l'orgueil a placée sur sa tête, lorsqu'il entreprend sur les droits de ses confreres (b), lorsqu'il donne atteinte à la liberté des Peuples, lorsqu'enfin il se livre aux vûes ambitieuses de la Cour de Rome.

La Cour de Rome qu'on pourroit appeller un Peuple de Prêtres, aussi justement que Florus l'a nommée dans sa fondation un peuple d'hommes (c), est un assemblage de courtisans attentifs à relever la grandeur du Pape, pour y trouver leur propre élévation. C'est une foule de flatteurs qui attribuent au Pape des perfections que Dieu seul possède, & qu'il n'a communiquées à aucun homme mortel, qui n'oublent rien pour changer l'humilité sainte & le désintéressement du premier Apôtre en une gloire mondaine & en une domination absolue. C'est une société de personnes qui mesurent la Religion & le mérite des hommes par le degré de soumission que les hommes ont pour leurs sentimens & pour l'autorité de celui auquel ils veulent que tout soit soumis. On y agit par des principes humains & par les maximes d'une Politique purement civile; les choses les plus certaines s'y tournent en problème, & les plus douteuses en certitude.

(a) *Viri quid hæc facitis, & nos mortales sumus similes vobis, homines annuntiantes vobis ab his vanis converti ad Deum vivum.* Act. C. XIV. V. XIV.

(b) *Abstt hoc à me ut statuto majorum consacerdotibus meis in qualibet Ecclesiâ infringam, quia mihi injuriam facis, si fratrum meorum jurâ perturb.* S. Grég. ad Natalem Salomitanum.

(c) *Populus virorum*, Lib. I, Cap. I.

Je ne dis rien ici de quoi je ne puisse citer des garans dont le témoignage est hors d'atteinte. Adrien VI ne dissimula pas les maux de la Cour de Rome ; mais ce bon Pape ne fut pas assis assez long-tems sur la chaire de Saint Pierre , pour exécuter le dessein qu'il avoit formé de faire une réformation générale dans l'Eglise. Tous les bons Catholiques ne cessèrent de la demander , comme le seul moyen de ramener à l'Eglise ceux qui s'en étoient malheureusement séparés. Ce fut dans cette vûe que Paul III indiqua enfin le Concile général , qui étoit demandé depuis plusieurs années par toute la Chrétienté. En attendant qu'il se tînt , il nomma des Cardinaux & des Prélats , pour lui représenter avec liberté les principaux abus de la Cour de Rome. Ces Députés , à la tête desquels étoit le célèbre Cardinal Contarin , dresserent un Ecrit qui a pour titre : *Avis pour la réformation de l'Eglise*. Après avoir remercié Dieu d'avoir donné à son Eglise un Pape qui avoit de si bonnes intentions , ils disent que l'esprit du Seigneur qui a affermi les Cieux , va se servir du Pape pour rétablir l'Eglise de Jesu.-Christ , laquelle est sur le penchant de sa chute , ou plutôt , est presque entièrement tombée. Ils lui déclarent ensuite que la source des désordres venoit de ce que quelques-uns des Pontifes ses Prédécesseurs avoient été environnés de Ministres qui flatoient leurs desirs , & qui n'étoient pas auprès de leur personne pour leur apprendre ce qu'ils devoient faire ; mais pour inventer des raisons spécieuses qui rendissent permis ce qui leur étoit agréable. Comme l'ombre suit le Corps (disent-ils) l'adulation suit tout Etat élevé ; la simple vérité ne parvient presque jamais aux oreilles des personnes constituées en dignité. C'est delà (ajoutent-ils) que sont venus ces Docteurs qui ont enseigné que le Souverain Pontife étoit le maître de

18 IDÉE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

tous les Bénéfices , & que comme le maître a droit de vendre ce qui lui appartient , il ne sçauroit y avoir de Simonie dans tout ce qui se traite avec le Souverain Pontife : de sorte que , selon ces Docteurs , la volonté du Souverain Pontife est la regle de ses actions ; il peut tout ce qu'il veut. De cette source (ce sont toujours les Prélats qui parlent) , comme du cheval de Troye , sont sortis tant d'abus qui deshonnorent l'Eglise (a).

VII.
Partage des ma-
tieres qui doivent
entrer dans la
composition de ce
Traité.

Mon sujet a exigé que je présentasse ces idées préliminaires à mon Lecteur , & l'on verra qu'elles ne sont ni fausses ni déplacées. Je diviserai ce volume en cinq Chapitres.

Le premier contiendra l'histoire du Droit Ecclésiastique , & comme l'Eglise a eu ses âges & ses révolutions aussi bien que les autres Ordres , pour faire connoître l'origine & le progrès de ce Droit , je partagerai en différentes époques les siècles qui se sont écoulés depuis Jesus-Christ jusqu'à nous.

Le second traitera du Gouvernement de l'Eglise. Là , j'expliquerai quelle est l'autorité de l'Eglise , celle des Conciles , celle du Pape , celle des Evêques ; quel en doit être l'usage , quelles sont ses bornes.

Le troisième , du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires , aux personnes , & aux biens Ecclésiastiques.

Le quatrième , des droits des Couronnes , des libertés & des usages des diverses Eglises , dans les pays Catholiques , tant en général qu'en particulier.

Le dernier fera employé à montrer que l'autorité Ecclésiastique n'a aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel de la Puissance Séculière , & sera terminé par l'explication des regles d'obéissance que les peuples doivent suivre , dans le conflit de la puissance temporelle & de l'autorité Ecclésiastique.

(a) *Consilium delectorum Cardinalium de emendandâ Ecclesiâ. Jussu Pauli III.* Fra-
paolo , Hist. du Concile de Trente , traduction de cette Histoire par Amelot , p. 792
de l'Edition d'Amsterdam de 1674, in-4°.



LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

LE DROIT ECCLESIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire du Droit Ecclésiastique.

SECTION PREMIERE.

Epoque depuis Jesus-Christ jusqu'au grand Concile de Nicée.



ESUS-CHRIST, le Fondateur & le suprême Législateur de l'Eglise, en a réglé la Police & le Gouvernement. Il n'a pas écrit lui-même les Loix qu'il donnoit à cette République divine, il s'est contenté de les enseigner de vive voix à ses Apôtres. Il leur avoit caché

C ij

VIII.
Jesus-Christ donna ses préceptes de vive voix aux Apôtres. Le Saint-Esprit leur apprit les vérités que Jesus-Christ ne leur avoit pas expliquées, & leur retraça celles qu'il leur avoit enseignées.

plusieurs choses par rapport à leur foiblesse, parce qu'ils ne pouvoient pas soutenir une doctrine si relevée. Le Saint-Esprit devoit un jour les en instruire & leur enseigner toute vérité, c'est-à-dire, qu'il devoit non-seulement leur apprendre les vérités que Jesus-Christ ne leur avoit pas expliquées, mais encore leur retracer, en caracteres de feu, celles qu'il leur avoit enseignées & qu'ils n'avoient pas comprises alors. C'est ce qui est précisément marqué dans l'Écriture (a). Le Sauveur, après sa Résurrection, envoya les Apôtres dans toutes les parties du monde prêcher les Nations & administrer les Sacremens.

IX.

Les paroles de Jesus-Christ & les inspirations du S. Esprit furent les premières Loix des Chrétiens.

Dans le commencement de l'Eglise, les seules paroles de Jesus-Christ conservées dans la mémoire & dans le cœur des Apôtres, & les inspirations du Saint Esprit dont ils étoient remplis d'une maniere aussi visible qu'ineffable, furent donc les uniques Loix qui réglerent & la foi & les mœurs des premiers fideles. C'est ainsi qu'on vit s'accomplir à la lettre les Prophéties qui marquoient le caractere de la nouvelle alliance (b).

Les Apôtres ne laissoient cependant pas de se servir de l'ancien Testament, car c'est pour l'Eglise Chrétienne que tout ce qui est écrit a été écrit. L'intelligence des Ecritures, que Jesus-Christ leur avoit donnée, leur servoit à distinguer les Loix qu'elles contiennent, à rejeter celles qui n'étoient propres qu'à la Synagogue, & à n'adopter que celles qui conviennent à l'Eglise.

X.

On écrit l'Evangile, qui est l'ouvrage de Dieu même.

Bientôt après, l'empressement que les Fideles avoient de

(a) *Adhuc habeo multa vobis dicere, sed non potestis portare modo. Cum autem venerit Paracletus..... Ille vos docebit omnem veritatem, & suggeret vobis omnia quaecumque dixero vobis. Joan. XVI & XIV.* Dans plusieurs endroits il est écrit, que lorsque Jesus-Christ annonçoit aux Apôtres de certaines vérités, *ipsi nihil horum intellexerunt, & erat verbum absconditum ab eis.*

(b) *Erunt omnes docibiles Dei..... Scribam legem in cordibus eorum, &c.*

connoître toutes les actions de la vie de Jesus-Christ, fit écrire le Saint Evangile. Cette histoire divine, jointe avec les différens Ecrits que les Apôtres composèrent pour l'instruction & pour l'édification des Eglises, forma le Nouveau Testament. Le Dogme mêlé avec la morale & la discipline dans ces Livres saints, les fit regarder comme la regle de la Foi, de la conduite des Chrétiens, & de la Police de l'Eglise.

Le Nouveau Testament est l'ouvrage de Dieu même. Les hommes qui l'ont écrit, ne sont que des instrumens & des organes qui nous ont transmis ses oracles. Dieu n'a pas dicté l'Ecriture Sainte mot à mot, comme les Rabbins prétendent que cela est arrivé à Moïse. S'il en étoit ainsi, l'Ecriture n'auroit pas la diversité de stile qui se fait sentir dans ses différens Livres. L'Esprit Saint faisoit connoître d'une manière particulière toutes les vérités qu'il vouloit faire écrire, il animoit les Auteurs sacrés à mettre par écrit ce qu'il leur avoit manifesté, & les laissant à leur stile & à leurs expressions, il dirigeoit tellement leur plume, qu'ils ne pouvoient se tromper en écrivant, ni mettre par écrit autre chose que ce qui leur étoit inspiré; il remplissoit leur cœur de la connoissance de sa vérité, & son esprit présidoit à l'ouvrage.

La plûpart des Interpretes de l'Ecriture sont de ce sentiment, que la même Providence qui faisoit que les Auteurs sacrés écrivoient divinement & par l'impulsion de l'esprit de Dieu, a voulu qu'ils écrivissent en hommes, & comme on écrit parmi les hommes. Ce sentiment est en effet le plus raisonnable, pour expliquer la différence du stile de ces Auteurs sacrés. Dans l'ancien Testament, Isaïe, nourri à la Cour des Rois de Juda, est éloquent & poli comme les Cicérons & les Démosthènes; Amos, tiré de la charrue & de la garde des

troupeaux (a), accompagne toujours les vérités qu'il annonce ; de paraboles & de comparaisons prises de son premier état ; Jérémie a une simplicité véhémence , & Daniel fait par-tout entrevoir les fruits d'une éducation cultivée. Dans le nouveau Testament , le Grec de Saint Luc , Auteur de l'Évangile qui porte son nom & des Actes des Apôtres , est bien plus pur que celui des autres Livres ; Saint Paul est plus sublime & plus éloquent ; Saint Pierre est plus simple ; Saint Jean a plus de douceur , & ainsi des autres.

On trouve dans l'Écriture Sainte , la preuve que c'est l'Esprit Saint qui a inspiré les Auteurs sacrés. Jérémie avoit résolu de ne plus prophétiser , mais il marque avec quelle violence l'Esprit Saint pressoit les Prophetes à parler & à écrire (b). On voit dans le même Prophete la description de la maniere dont Dieu dictoit à Baruch ses Prophéties (c).

Nous ne pouvons donc point douter que les Livres Saints n'aient Dieu lui-même pour Auteur. L'Écriture Sainte est donc infallible & a une autorité souveraine pour la décision de toutes les questions , tant sur la foi que sur les mœurs. Cette autorité est fondée sur celle de Dieu même , qui ne peut ni se tromper ni nous tromper. Si nous trouvons dans l'Écriture quelque chose qui nous répugne , suivons la regle de S. Jérôme (d). Prenons-nous-en aux fautes des Copistes , aux Interpretes , & sur-tout à notre ignorance & à notre orgueil. Ces Livres divins sont des énigmes à l'esprit de superbe , ils ne sont faits que pour éclairer l'humble simplicité des vrais enfans de l'Eglise.

(a) *Armentarius ego sum , vellicans Sycomoros.*

(b) *Factus est (sermo Domini) in corde meo quasi ignis exastuans , claususque in ossibus meis , & defeci ferre non sustinens. Cap. 20 , V. 9.*

(c) *Et ore suo loquebatur quasi legens ad me omnes sermones istos ; & ego scribebam in volumine atramento. C. 36 , V. 18.*

(d) *Can. 5 , Distinct. 9.*

L'Eglise nous propose elle-même les Livres que nous devons regarder comme sacrés, afin que notre crédulité ne soit pas abusée. Elle ne veut pas que nous regardions aucun écrit comme un livre inspiré, si elle n'a décidé qu'il l'est, & si elle ne nous le met entre les mains comme tel. Les contradictions qui se trouvent en grand nombre dans l'Écriture, prouvent la nécessité d'une Eglise qui ait en même-tems & les lumières pour concilier ces contradictions, & l'autorité pour fixer les doutes des Fideles. S'il n'y avoit point d'obscurités dans l'Écriture, de sens détournés, de sens cachés, chaque Fidele pourroit se conduire sans le secours des Pasteurs. Cette idée de bergers & de brebis, si souvent présentée dans l'Évangile, seroit fautive, & cela détruiroit le système de la Religion Chrétienne, qui paroît rouler principalement sur le zèle & la charité de ceux qui enseignent, & sur la docilité de ceux qui sont enseignés. Il étoit d'ailleurs nécessaire qu'il ne fût pas libre à chaque particulier d'ajouter ou de retrancher des Canons aux Livres sacrés. C'est donc par le jugement de l'Eglise que nous discernons les Livres sacrés de ceux qui ne le sont pas. L'infailibilité que Jésus-Christ lui a promise, nous rend certains que ceux qu'elle a prononcé qui sont inspirés, le sont véritablement.

Pendant plus de trois siècles, l'Eglise n'eut presque point d'autre Loi que le Nouveau Testament, qui a été la première Loi écrite des Chrétiens. Ils s'étoient fait une forme de culte divin : ils établirent les Ministres de leurs Eglises, & leur donnerent des pensions sur les libéralités des personnes charitables. On ne s'amusoit pas alors à raffiner & à subtiliser sur toutes choses ; l'Evêque remplissoit lui-même le ministère de la parole ; & ceux qui y étoient employés sous lui, le faisoient avec une si grande subordination, & une telle déférence pour

XI.
C'est de l'Eglise que nous devons apprendre quels sont les Livres Canoniques.

XII.
Unité de Doctrine & de Langage pendant plus de trois siècles, & comment les questions étoient décidées.

les sentimens du Pasteur , qu'il ne se trouvoit dans le troupeau qu'une même Doctrine , qu'un même sentiment , & pour dire quelque chose de plus , qu'un même langage. Les questions étoient rares , & la tradition , dégagée des difficultés qui se multiplient à mesure qu'on est plus éloigné du principe , les rendoit aisées à résoudre.

La charité qui regnoit entre les Chrétiens , & qui ne faisoit , de cette multitude , qu'un cœur & qu'une ame , ou empêchoit les différends de naître , ou les étouffoit dès leur naissance. Les questions qui s'élevoient de tems en tems , quand elles n'étoient pas difficiles , étoient terminées par l'Evêque & par le Presbytere qui lui servoit de conseil pour la conduite de son troupeau. La sainteté personnelle des Evêques & le respect qu'on avoit pour leur dignité rétablissoient bientôt le calme. Si ces questions étoient plus embarrassées , on les communiquoit aux Eglises voisines. Les Evêques de plusieurs Villes s'assembloient , & ces assemblées , qui s'appelloient Synodes en Grec , & Conciles en Latin , décidoient. Les Apôtres l'avoient ainsi pratiqué au sujet de la Circoncision. Ces assemblées formoient leurs décisions au nom du Saint Esprit même , dont elles étoient assistées (a).

XIII.
Les Conciles particuliers furent rares , & il n'y eut point de Concile général , pendant les trois premiers siècles.

Les persécutions dont l'Eglise fut affligée jusqu'à Constantin , ne permirent que rarement l'assemblée des Conciles particuliers dans les trois premiers siècles ; mais ces Conciles particuliers se multiplièrent après que cet Empereur eût donné la paix à l'Eglise. Ce ne fut qu'alors qu'on commença à tenir des Conciles généraux.

Les Reglemens de ces premiers Conciles furent mis par écrit. L'union qui étoit entre les différentes Eglises fit qu'une

(a) *Visum est Spiritui sancto & nobis.* C'est la formule des Conciles.

Province eut communication des Loix qui avoient été faites dans une autre, & les adopta, lorsqu'elles lui parurent justes & convenables à ses usages. Chaque Eglise écrivit pour son usage particulier une espece de Rituel ou de corps de discipline, composé des Loix qu'elle s'étoit imposées ou qu'elle avoit adoptées.

Nous avons une collection des Canons qu'on appelle *Canons Apostoliques*, lesquels, dans les Manuscrits, ne sont appellés que *Canons anciens*, *Regles des Peres*. Les sentimens sont fort partagés sur la vérité ou sur la fausseté de ces Canons. Turrien les croit des Apôtres, Daillé pense qu'ils sont d'un imposteur qui vivoit au cinquième siècle ou même auparavant. Baronius & Bellarmin disent que les cinquante premiers sont des Apôtres, & que les autres sont supposés, & ont été ajoutés après coup. L'aubepine, Evêque d'Orléans, & un Anglois nommé Betterége, les croient l'ouvrage de ces premiers Conciles.

Les Grecs en comptent tantôt quatre-vingt quatre, tantôt quatre-vingt cinq, & les Latins, seulement cinquante ou soixante (a). La variété des usages des Eglises particulieres, dont les unes ont reçu quelques Loix que les autres ont rejetées, a pû être la cause de cette diversité de nombres. On trouve dans ces Canons la décision des disputes qui ne sont venues qu'après. Un Canon (b) défend de faire la Pâque avec les Juifs; cependant cette question n'a été terminée qu'au Concile de Nicée. D'autres Canons (c) décident la question du Baptême des Hérétiques, d'une maniere contraire à la Doctrine Catholique; & néanmoins, lorsqu'on a agité ces questions dans les Conciles, personne n'a cité l'autorité de ces Canons.

XIV.
Des Canons
faussement appel-
lés Apostoliques.

(a) Selon le Canon *Sexaginta II*, Distinct. XVI.

(b) Le LXIX^e.

(c) Le XLVI & quelques autres.

On prétend qu'un imposteur rassembla une collection de tous les Canons qu'il trouva dans les différens Rituels des Eglises, & que c'est pour cela qu'on y trouve le Reglement sur la Pâque qui fut fait dans plusieurs Synodes sous le Pape Victor (a), & la rebaptifation qui fut ordonnée dans les Conciles d'Icone & de Synnade, tenus l'un & l'autre sous Firmilien & Saint Cyprien (b), quoique ces questions ne fussent pas alors généralement décidées. L'envie que l'imposteur eut de passer pour Saint Clement, disciple de Saint Pierre, & son second successeur au Siège de Rome, comme s'il eût reçu cette collection du Prince des Apôtres, lui fit donner ce titre à ces Canons : *Canones sanctorum Apostolorum à Petro dictati, à Sancto Clemente conscripti*. Il en retranche aussi la diction dans les endroits où on lit dans les Manuscrits : *le Seigneur a dit*, cet Auteur met : *le Seigneur nous a dit*. Où il y avoit : *Simon a été déposé par Saint Pierre*, l'Auteur met : *Simon a été déposé par moi Pierre*, ainsi du reste.

A Rome, le Pape Gélase mit ces Canons au nombre des Apocryphes. Peut-être (dit Hincmar) qu'il ne les a pas mis au nombre des Livres pleins d'erreurs ; qu'il a voulu simplement qu'ils ne fussent pas traités comme les écrits des Apôtres, mais qu'ils fussent regardés comme des ouvrages où l'examen est permis, & même qu'il est nécessaire de discuter.

En Orient, Justinien & le Concile *in Trullo* (c) les ont approuvés.

En France, ils n'ont paru qu'un peu tard. Saint Grégoire

(a) En 198.

(b) En 256.

(c) Il y a eu deux Conciles tenus dans le Palais Impérial de Constantinople & dans la Salle du Conseil qui étoit voûtée en forme de coupe, & qui, pour sa ressemblance avec cette sorte de vases larges & profonds que les Latins appelloient *Trullas* ou *Trullos*, fut appelée *Trullus*. Le Concile *in Trullo* fut célébré en 692.

de Tours rapporte qu'on fit un nouveau cahier pour y mettre les Canons *quasi Apostolicos*. Hincmar nous apprend plus exactement ce qu'on en pensoit dans ce Royaume, & comment ils y furent reçus. Il dit qu'on les avoit mis dans un cahier à part, à la tête du Code à l'usage de France. Les Canons (ajoute-t-il), que l'on dit qui sont des Apôtres, recueillis par quelques Chrétiens, sont du tems que les Evêques ne pouvoient s'assembler; ils ordonnent plusieurs choses qu'on peut recevoir, mais ils en ordonnent aussi d'autres qu'il ne faut point observer. On voit par ces paroles, que leur autorité n'étoit pas établie en France, & qu'on étoit bien éloigné de les croire l'ouvrage des Apôtres.

Il est un second ouvrage attribué aux Apôtres, qui a pour titre : *Constitutions Apostoliques*, & qui a été aussi attribué à Saint Clement; mais cet ouvrage est rempli d'Anachronismes & d'absurdités, qu'il faut raser la barbe aux femmes & non pas aux hommes, &c. Il contient aussi des erreurs, par exemple, qu'il est permis aux esclaves de se laisser abuser par leurs maîtres; & que les troisiemes nous sont une luxure manifeste. Quelques Docteurs y ont découvert l'Arianisme. C'est pourquoi le Concile *in Trullo*, en les approuvant, dit qu'ils ont été corrompus par les Ariens.

Les Ethiopiens les respectent comme un Livre Canonique. Saint Epiphane (a) convient que de son tems on doutoit de l'autorité des Constitutions Apostoliques. Il les reçoit néanmoins comme légitimes. Il en cite quelques passages qui sont contraires à ce que nous y lisons aujourd'hui (b), ce qui nous apprend que cet ouvrage d'un fourbe, a changé sous la main d'un second faussaire.

(a) 570, pag. 822.

(b) Voyez les Notes de Petau.

XV.
D'un autre Ouvrage supposé; sous le titre de *Constitutions Apostoliques*.

XVI.
Faux Concile
d'Antioche.

On attribue encore aux Evêques neuf Canons d'un prétendu très-célebre Concile qu'on dit qu'ils ont tenu à Antioche, mais toute l'antiquité l'a ignoré. L'idée de ce Concile n'est fondée que sur une leçon fautive, qui s'est glissée dans l'Epître 18 du Pape Innocent I. leçon qui relève la gloire de l'Eglise d'Antioche, par ce grand Concile que les Apôtres ont tenu à Jerusalem à son occasion (a). Au reste, si l'on veut absolument soutenir que les Apôtres ont tenu à Antioche un Concile, cela ne peut s'entendre que de cette assemblée qui se fit peut-être dans cette Ville, lorsque Saint Paul reprit Saint Pierre (b). Quoiqu'il en soit, les neuf Canons qu'on impute à ce Concile n'en peuvent point être, ils sont pleins d'Anachronismes, & l'un des neuf n'a aucun sens.

S E C T I O N II.

Epoque depuis le Concile de Nicée jusqu'aux fausses Décretales qui introduisirent un Droit nouveau.

XVII.
Du Concile de
Nicée, premier
Concile œcumé-
nique.

APRE'S que Constantin eut donné la paix à l'Eglise, les Fideles multipliés à l'infini, eurent besoin d'un plus grand nombre de Reglemens. La liberté dont l'Eglise jouissoit, lui permit de fixer plusieurs points de discipline, sur lesquels il y avoit de grandes discussions. Ce fut sous le regne de cet Empereur que s'assembla le premier Concile Œcuménique; dont les Canons acceptés par toutes les Eglises furent d'abord l'unique Code qui régla le Droit Ecclésiastique.

(a) La Leçon est : *Ecclesiam Antiochenam quæ meruit apud se celeberrimum Apostolorum conventum*. Il faut lire *propter se*.

(b) *Dixi Cepha coram omnibus*, dit S. Paul, *Galat. 2, V. 14*, & pour lors on entendroit cet *omnibus* d'un Concile.

On ajouta aux Canons de ce Concile général les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient ou précédé ou suivi, Réglemens qui, acceptés par une Eglise, ne l'étoient pas dans une autre, ou ne le furent que plus tard. On y ajouta encore les décisions des Papes & des Evêques sur des matieres de Discipline. On mit également au rang des Canons les Lettres Décretales, c'est-à-dire, les Lettres que les Papes écrivoient aux Evêques, qui les consultoient sur des points de Discipline.

L'Eglise d'Occident avoit ses Collections, & celle d'Orient les siennes. Les Corps des Canons varierent depuis, c'est ce que je vais expliquer en parlant des Codes de l'Eglise Romaine, de ceux d'Orient, & enfin de ceux de l'Eglise de France.

Il y eut deux Codes dans l'Eglise Romaine depuis Constantin jusqu'à Charlemagne, celui qu'on appelle l'ancien & la Collection de Denis le Petit. Un Sçavant (a), qui nous a donné l'édition de l'ancien Code Romain, dit qu'il y a été fait plusieurs additions en différens temps, & que ces changemens y ont introduit la confusion qu'on y a remarquée.

Jusqu'au Pape Innocent I, Rome ne reconnoissoit pour ses Canons que ceux du Concile de Nicée (b). Il est certain cependant que ce même Pape qui dit dans autre endroit (c), que ce sont les Canons de Nicée qu'il faut suivre, comme les seuls que l'Eglise Catholique approuve, cite les Canons de Sardique, comme s'ils étoient de Nicée. De-là, il est aisé de juger que de son temps, tout le Code de l'Eglise Romaine ne contenoit que les Canons de Nicée auxquels on avoit déjà ajouté ceux de Sardique, & que ceux-ci passaient pour être de Nicée. On

XVIII.

On ajoute aux Canons de ce premier Concile universel les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient ou précédé ou suivi, les décisions des Papes & des Evêques, & les Décretales.

XIX.

Des Codes de l'Eglise Romaine jusqu'à Charlemagne.

(a) Differt. 12, in Opera S. Leonis, Tom. 2.

(b) Illic, dit ce Pape, Ep. 16, *justa Nicæni Concilii Canones & Decreta contendere, alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.*

(c) Ep. ad Clerum & populum C. P.

comprendra combien ces sortes de méprises étoient aisées à faire, si l'on sçait la méthode que les anciens suivoient en écrivant les Canons tant en Occident qu'en Orient.

Tous les Canons étoient écrits & chiffrés tout de suite (a), quoiqu'ils fussent de différens Conciles. Le plus souvent on ne mettoit aucun titre qui pût indiquer les lieux d'où ils étoient tirés. Les anciens disoient que cette méthode étoit nécessaire, pour empêcher qu'on inférât de faux Canons au nombre des véritables, au lieu que le nombre total en étant une fois constant, il étoit difficile d'y faire quelque interpolation, sans qu'elle fût découverte.

La Discipline de l'Eglise de Carthage, que les disputes sur la Grace avoient fait connoître plus particulièrement à l'Eglise Romaine, parut si raisonnable, que le S. Siege adopta & s'appropriâ les Canons Africains sous Innocent I. C'est la seconde addition.

Le Pape Zozime ajouta à ces anciens Canons ceux de trois Conciles Grecs tenus avant le Concile de Nicée : sçavoir d'An-cyre, de Néocesarée & de Grangres. L'amour de l'antiquité & de la Grece où Zozime étoit né, paroît avoir produit cette troisième addition.

La quatrième se fit du temps de S. Leon, qui fit insérer dans le Corps des Canons quatre Epîtres du Pape Innocent I. Voilà les premières Décretales qu'on ait mises au rang des Canons. Les rescrits des Papes ne faisoient Loi que lorsqu'ils étoient inférés dans le Code public, Sans cela, déposés dans les Archives, ils y étoient conservés pour servir un jour de monument (b). On en peut voir la preuve dans Hincmar de

(a) Voyez la preuve de ce fait dans Denis le Petit, Grégoire de Tours, & Hincmar.

(b) De-là vient la différence de *referre in Scrinia* & *referre in Canones*.

Reims (a). Ce fut aussi sur ce fondement que les Evêques de France, du temps de ce Prélat, s'opposèrent aux fausses Décretales d'Isidore, comme je le dirai dans la suite.

Enfin on ajouta à ce Code quelques lambeaux du Concile de Calcédoine, les Canons des Conciles d'Ephèse, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, plusieurs Décretales des Papes, des Lettres de plusieurs saints Evêques, & quelques Ordonnances des Empereurs. C'est ainsi que l'ancien Code Romain, qui n'étoit d'abord composé que de quelques feuillets, forma dans la suite un volume.

La confusion que tant d'additions différentes y avoient introduite, engagea (b) Denis le Petit d'entreprendre une nouvelle collection plus exacte pour la version, & moins embarrassée pour l'ordre. Cet Abbé, si sçavant en Grec, qu'on rapporte qu'il lisoit également & du grec sur le latin & du latin sur du grec, s'attacha à former un Corps de Droit Canonique, il traduisit les anciens Canons avec plus de fidélité, & il ajouta à tout ce que l'ancien Code pouvoit contenir, les Canons Apostoliques & toutes les Décretales depuis Sirice (c) jusqu'à Anastase. II (d). Cette collection eut tant d'autorité à Rome dès qu'elle parut, qu'on l'appella simplement le Corps des Canons. On s'en est toujours servi jusqu'aux Décretales.

Les Grecs ont eu, outre les Canons Apostoliques, une collection qui passe pour la première de toutes (e). Elle a en tête les Canons de Nicée & tout de suite, sans aucune distinction de Concile ni de temps, les Canons des six autres Conciles d'Orient

XX.
Des Codes d'Orient jusqu'aux derniers tems.

- (a) *Opus de 55, Capitul.* & dans plusieurs autres de ses Ouvrages.
 (b) Vers l'an 500.
 (c) Qui vivoit en l'an 385.
 (d) Qui mourut en 523.
 (e) On la croit de l'an 385.

qui, chiffrés par ordre après ceux de Nicée, font en tout 165. C'est de cette collection qu'on s'est servi au Concile de Calcédoine. On l'y mit avec l'Évangile sur un même trône, comme l'un des deux Juges qui devoient servir à régler les décisions. En effet, les Canons sont cités par ce Concile, aux mêmes nombres qu'on les trouve dans cette collection. On lui donne pour Auteur un Etienne, Evêque d'Ephèse; mais il est vraisemblable que cet Evêque n'est l'Auteur que de la collection qui suivit celle-ci. Cette seconde collection a été faite après le Concile de Calcédoine. Elle a pour titre : *Code des Canons de l'Eglise universelle*, quoiqu'originellement on l'appellât simplement *Code des Canons d'Orient*. Elle renferme tous les Canons de la première, trois Canons du premier Concile de Constantinople, huit du Concile d'Ephèse, & vingt-neuf du Concile de Calcédoine, qui, chiffrés suivant l'usage du temps, font en tout deux cens sept Canons.

On a ajouté depuis à cette seconde collection les Canons Apostoliques & ceux du Concile de Sardique, qui ne se trouvoient pas auparavant dans les Codes Grecs : ainsi la troisième collection contient trois cens quinze Canons.

La quatrième est celle que le Concile *in Trullo* a approuvée. Ce Concile qui ne s'assembloit que pour faire des Canons qu'on appelle *Quini Sextum*, parce qu'il les regardoit comme le supplément des cinq & sixième Conciles généraux qui n'en avoient point fait, n'avoit garde de ne pas enfler de beaucoup les anciens Codes. Ainsi, outre les trois cens quinze des collections précédentes, il en adopta cent trente-deux de l'Eglise d'Afrique, il en fit lui-même cent deux, & il joignit à tout cela les Epîtres Canoniques des saints Basile, Pierre, & Denis d'Alexandrie, Grégoire Taumaturge, Athanase, Amphiloque, Cyrille, Gennade,

Gennade, &c. Les vingt-deux Canons du septième Concile Œcuménique augmentèrent bientôt ce Code.

Enfin, il parut une dernière compilation qu'on attribue à Photius, fort peu différente de la précédente. La particule *Filioque* est effacée du Symbole, & le huitième Concile Œcuménique qui condamna Photius, ne s'y trouve point; mais on lit en sa place les Decrets du Conciliabule qui le rétablit.

Tant de différentes Loix eurent besoin d'un ordre. Jean d'Antioche, surnommé l'Ecolâtre, avoit déjà entrepris de l'y mettre (a). Son Ouvrage est intitulé: *Nomo-Canon*, c'est-à-dire, Canons rangés par ordre. Photius fit aussi un *Nomo-Canon*. Plusieurs l'imiterent dans la suite. D'autres se contenterent de faire des abrégés des Canons, comme Ferrand, Martin de Prague, & Cresconius en avoient fait dans l'Occident.

Voilà en abrégé l'Histoire de la Bibliothèque Canonique de l'Orient conduite jusqu'aux derniers siècles, parce que son schisme l'a empêché de se sentir des variations que les fausses Décrétales ont apportées dans la Discipline d'Occident.

Au milieu de tant de variations, l'Eglise de France s'en tint au Code ancien qui ne contenoit guere que le Concile de Nicée (b), & quelques Canons de ses propres Conciles. La collection de Denis le Petit n'y fut point admise d'abord, elle ne le fut que sous Charlemagne, qui l'ayant reçue du Pape Adrien I, l'apporta en France & la fit accepter, & où depuis elle fut en usage. Les Canons Apostoliques n'y furent acceptés non plus que fort tard, & encore ne les regarda-t-on que comme des Loix qu'on pouvoit recevoir. Ainsi parle Hincmar: grande preuve de l'attachement de cette Eglise à l'ancienne

XXI.
De l'ancien Code de France, jusqu'aux Décrétales.

(a) Dès l'an 564.

(b) De la version de Ruffin, comme quelques-uns le prétendent. P. 9, *Dissert.* 12, in S. Leqn.

Discipline, & de la crainte qu'elle a toujours eue des innovations.

SECTION III.

Epoque depuis les fausses Décrétales, jusqu'au rétablissement de l'ancien Droit.

XXII.
Imposture du
prétendu Isidore
dans la fabrication
des fausses Décrétales.

DEPUIS la collection de Denis le Petit, il avoit été fait dans l'Occident quelques autres compilations de Canons, entr'autres une qu'on croit être de saint Isidore de Seville, & qui contient quelques Canons de Toledé, lorsqu'on en vit paroître une immense sous le titre de *Corpus Canonum Hispaniense*. Elle fut rédigée sous le nom d'*Isidorus peccator* ou *mercator*. Elle contenoit, outre tout ce qui étoit renfermé dans toutes les autres, les Epîtres Décrétales des anciens Papes jusqu'à Damase. Denis le Petit, qui vivoit longtemps avant ce prétendu Isidore, quelques recherches qu'il eût faites de ces sortes de monumens, n'avoit pu remonter que jusqu'au Pape Sirice. Le faux Isidore, par la fourbe la plus insigne, supposa des Décrétales qui n'avoient jamais existé, indignes de la majestueuse simplicité des premiers siècles, opposées aux usages de l'antiquité, pleines de maximes nouvelles, d'une ignorance crasse, & d'un grand nombre d'Anachronismes.

Riculphe, Archevêque de Mayence, les apporta le premier en France, vers le commencement du neuvième siècle. L'amour qu'on a toujours eu dans ce Royaume pour la vénérable antiquité, les fit d'abord recevoir avec respect. On crut que l'Ouvrage qui venoit d'Espagne étoit de saint Isidore de Seville. Heureusement l'erreur ne dura pas longtemps. Hincmar, Arche-

Evêque de Reims , fut celui de tous les Prélats de France qui se distingua le plus par son opposition , mais il n'en contesta pas la vérité. Il refusa seulement , ainsi qu'on le voit dans ses Ouvrages , d'en reconnoître l'autorité , par cette seule raison , que ces pieces ne se trouvoient pas dans le Corps des Canons. Soit dans la vue de s'en prévaloir lui-même , quand ses intérêts le demanderoient , comme on l'en a soupçonné avec assez de fondement , soit défaut de discernement sur ce point , ce Prélat allegue assez souvent ces fausses Décrétales en sa faveur , & leur accorde une estime qu'elles ne méritoient point. On les cita sans examen dans le Concile d'Aix-la-Chapelle (a). On remplit , de plusieurs passages de cet Ouvrage d'imposture , les Capitulaires de Charlemagne & ceux de Louis-le-Débonnaire , qui parurent presque en même temps ; beaucoup d'Evêques en firent usage dans leurs écrits , sans paroître même en soupçonner la supposition , & s'en autoriserent pour leur conduite.

Le mal ne fut cependant pas général. On voit par les actes du Concile de Reims (b) sur l'affaire d'Arnoul qui y fut déposé , que les Prélats soutinrent , comme ils devoient , que le Pape ne pouvoit rien contre les Canons , & qu'ils défendirent assez bien le Droit des Conciles touchant la déposition des Evêques (c). On distingua les Epîtres d'Innocent & les autres Epîtres inserées dans le Code , d'avec les nouvelles qu'on devoit simplement regarder comme une instruction , disoit-on , & non comme une Loi. C'est le parti que l'Eglise Gallicane prit contre Nicolas I , Adrien II , & Jean VIII , qui , au mépris de l'ancien usage , vouloient s'attribuer le droit de juger les Evêques.

(a) En 838.

(b) En 992.

(c) *Maria de Concord.* L. 7 , Cap. 27.

Hincmar, qui étoit plus instruit du Droit Canonique que la plupart des Evêques de son temps, parle assez exactement dans sa Lettre au Pape Adrien II, contre le prétendu pouvoir des Papes sur le temporel des Rois, & il y défend assez bien les droits des Souverains.

Les Papes eurent beau soutenir l'autorité de ces Décrétales, l'Eglise Gallicane tint toujours ferme, présentement même, quoique notre Jurisprudence en ait emprunté quelques décisions, elles ne font pas Loi dans le Royaume.

L'autorité de ces fausses Décrétales étoit suspecte, mais on n'étoit pas assuré de leur fausseté. Nos peres étoient trop simples & trop peu versés dans la critique pour appercevoir l'imposture, quelque grossiere qu'elle fût. L'imposteur attribue au premier siècle des usages qui ne sont nés que dans le second ou dans le troisième, il confond les mœurs des temps différens, il tombe dans mille absurdités sur le Gouvernement de l'Eglise, il coud des lambeaux de passages de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Grégoire, & de Justinien. Les dates toutes seules auroient dû suffire pour découvrir l'infidélité, tant elles s'accordent peu avec la chronologie. Nos anciens Evêques se contentoient de dire à Nicolas I, que ces Décrétales n'avoient point d'autorité, parce qu'elles n'étoient pas inserées dans les Canons. Malgré la Décrétale de ce Pape (a), ils s'en tenoient à leur principe. Ce Pape le réfutoit assez mal, lorsqu'il disoit que si l'on ne recevoit pour Loi que ce qui est dans les Canons, on ne recevroit pas les Ecritures saintes, comme si des regles qui ne sont écrites que par des hommes, & qui ne portent le nom de Loix que lorsqu'elles sont acceptées, pouvoient donner un nouveau degré d'autorité au Droit Divin. Nicolas de Cusa, Cardinal, fut le

(a) D'où est tiré le Canon *Si Romanorum* 1, Distinct. 16.

premier qui crut que ces Décrétales étoient fausses. Son opinion fut suivie par plus d'un Sçavant, & à présent on doute si peu de leur fausseté, que le fameux Sirmond Jésuite, dit du Protestant Blondel, qui a fait un gros volume pour en montrer l'imposture, qu'il a fait de terribles efforts pour enfoncer une porte ouverte.

De tout temps on a fait paroître des Livres sous des noms empruntés. Quelquefois, ça été par une espece de divertissement; quelquefois par malice pour donner du crédit à des erreurs dangereuses; souvent par zèle pour ajouter à une Doctrine saine l'autorité d'un grand nom. Dans les trois premiers siècles, on composa un nombre presque infini de Livres qu'on attribuoit faussement à des gens qui n'y avoient jamais pensé, comme les Constitutions de saint Clement dont j'ai parlé, les Lettres de saint Barnabé, les Livres Sybillins &c. il ne paroît pas qu'on se fît scrupule alors de ces suppositions. Celles qui tendoient à l'édification de l'Eglise n'étoient pas regardées comme un mal. L'un des Canons qu'on nomme *Apostoliques* (a), défend seulement de publier des Livres imprimés sous des noms sacrés (b).

Si l'on demande quel a pu être l'objet de l'interpollation du faux Isidore, la question n'est pas difficile à résoudre. La Cour de Rome vouloit exercer une puissance illimitée, & le moyen le plus propre d'y parvenir, parut être de faire voir que cette puissance illimitée avoit toujours existé. On vouloit persuader à des peuples ignorans, que, dès le commencement du Christianisme, les Evêques de Rome avoient eu & exercé le droit de donner aux Chrétiens les regles que ces fausses Décrétales contiennent. On vouloit donner au Pape une autorité sans bornes

(a) Le LIX.

(b) *Si quis falsò inscriptos impiorum Libros tanquam Sacros in Ecclesiâ, ad populi & Cleri corruptionem publicaverit, deponatur.*

XXIII.
Cette imposture a introduit le Droit nouveau qui en étoit l'objet, & mille maux en ont été la suite.

dans l'Eglise. On vouloit rendre les Evêques & les Clercs indépendans des Princes séculiers.

Un petit nombre de Loix avoient suffi pendant huit cens ans à toute l'Eglise, les Occidentaux en avoient même moins que les Orientaux, & c'est de ceux-ci qu'ils avoient emprunté la plus grande partie de celles dont ils se servoient. Aucune Loi n'avoit été faite pour l'Eglise Romaine en particulier; cette Eglise avoit jusques-là conservé si constamment la tradition de la Discipline Apostolique, qu'elle n'avoit presque eu besoin d'aucun Règlement. Ce que les Papes avoient écrit, ils l'avoient écrit pour l'instruction des autres Eglises. On peut nommer le droit qui a eu lieu pendant ces huit siècles, l'ancien Droit Canonique.

Les fausses Décrétales en introduisirent un nouveau après la mort de Charlemagne. Les Evêques étoient devenus Seigneurs temporels, & Pepin & Charlemagne avoient donné au Siege de Rome des Etats qui en avoient porté fort loin la grandeur. Pour lors, les Ecclésiastiques firent des usurpations énormes, & les Constitutions des Papes devinrent fréquentes; mais le Droit nouveau eut bien des difficultés à surmonter. La question de l'investiture ne fut décidée que l'épée à la main; elle fit donner soixante-huit batailles rangées, fit périr plusieurs millions d'hommes, & fit excommunier presque tous le Fideles de l'Occident (a). La division qui régna pendant ce temps-là, causa trois grands maux. Le premier, la jalousie de la puissance séculiere contre l'autorité Ecclésiastique; les petits tyrans qui

(a) On peut consulter, sur cette grande question, un très-bon Livre qui a pour Auteur Gervaise, lequel a été Abbé de la Trappe. Ce Livre a pour titre : *Histoire de Suger, Abbé de S. Denis*. Paris 1721. Voyez dans le premier Volume, la quatrième Dissertation depuis la page 115 jusqu'à la page 127, & depuis la page 253 jusqu'à la fin de ce premier Volume, & dans le second les vingt-deux premières pages, & depuis la page 47 jusqu'à la page 168; & enfin depuis la page 216 jusqu'à la page 286. On peut aussi voir le quatrième Volume de l'Histoire d'Allemagne par Barre.

s'étoient élevés sur les débris de l'Empire de Charlemagne, cherchant à s'emparer des biens de l'Eglise, & empêchant les Evêques de s'assembler & les Métropolitains d'exercer leur autorité. Le second, l'abus énorme des clefs qui furent employées à défendre des biens temporels & à étendre des droits injustes, qu'on prétendoit faire regarder comme légitimes. Le troisième enfin, l'ignorance profonde & la corruption des mœurs qui en est la suite ordinaire. De-là, l'esprit de domination introduit dans l'Eglise, la vigueur de sa discipline énermée, sa hiérarchie comme anéantie. Les Evêques, de leur côté, étendirent si loin leur Jurisdiction (a), qu'ils s'étoient mis en possession & de donner & d'ôter les Couronnes; qu'ils abusoient de la foiblesse des Princes pour en arracher quantité de privileges que l'antiquité ne leur avoit point accordés, ou pour se les donner de leur propre autorité, qu'ils prenoient (b) dans leurs Lettres synodales & ailleurs la qualité de Lieutenans de Dieu sur la terre, & qu'ils obligeoient les Princes à reconnoître en eux cette autorité & à s'y soumettre. Les exemples en sont communs dans l'Histoire du neuvième & du dixième siècles.

Tel fut l'Etat de l'Eglise pendant tout le dixième siècle. Sous Leon IX, elle commença à respirer, & c'est de son Pontificat qu'on peut dater le commencement du rétablissement des sciences. Leon IX, Alexandre III, Innocent III, Papes très-dignes de la Chaire de saint Pierre, avoient les meilleures intentions du monde; mais ils se crurent obligés en conscience de suivre les maximes des fausses Décrétales dont personne ne contestoit la vérité dans un siècle ténébreux; ils crurent qu'on regardoit ces Décrétales comme les sources des plus anciennes maximes du

(a) Pasquier, Recherches, L. 3, Ch. 8 & 9; Hist. d'Allemagne par Barre.

(b) *Libel pro Cl. amar. adversus Venilon.*

Christianisme : ainsi , en réformant des abus , ils supprimerent quelques précieux vestiges qui restoient de l'antiquité , & lorsqu'ils les trouverent contraires aux Décrétales , pensant se rapprocher des usages des premiers siècles , ils leur substituerent un Droit nouveau qui y étoit tout opposé.

XXIV.
Compilations
du Droit Cano-
nique jusqu'à Gra-
tien.

Ce fut dans cette même source empoisonnée que puiserent aussi les anciens Compilateurs du Droit Canonique. Presque personne ne se trouvoit en état d'étudier les anciens Codes. Pour apprendre la discipline de l'Eglise , il fallut faire une compilation des Canons , rangée , non pas selon l'ordre des temps & des Conciles comme auparavant , mais selon l'ordre des matieres.

Burchard , Evêque de Worms , en entreprit une (a) qu'il divisa en vingt livres. Il paroît n'avoir consulté que les collections qui avoient précédé la sienne , d'où il est arrivé qu'il s'est souvent trompé.

Yves de Chartres en fit une autre (b) ou même deux , si la *Pannomie* ou la *Pannormie* , comme on dit plus communément , c'est-à-dire , la collection de toute la discipline , est de lui , ainsi que quelques-uns le prétendent.

Voilà les plus célèbres compilations qui furent faites jusqu'à Gratien , dont l'Ouvrage les a anéanties.

XXV.
Accroissement
énorme de la puis-
sance Papale , à
la faveur des
Croisades.

Dans l'intervalle de ces compilations s'altérèrent insensiblement les Loix aussi anciennes que l'Eglise de Jesus-Christ , nées avec elle , & consacrées par un usage constant & non interrompu.

L'onzième & le douzième siècles virent l'autorité Pontificale prendre un grand accroissement à la faveur de ces expéditions , qui transporterent au-delà des mers toutes les forces de l'Occi-

(a) Vers l'an 1008.

(b) En 1109.

dent. Ces expéditions qui marquoient plus de zèle que de lumieres , plus de superstitions que de piété , faites pour retirer la Judée des mains des Sarrazins & pour détruire l'infidélité par le fer & par le feu , firent couler des ruisseaux de sang Chrétien ; les désordres horribles auxquels les Chrétiens s'abandonnerent en Orient , ne les renvoyerent pas en Occident avec un cœur plus pieux & des mœurs plus pures ; & l'événement justifia que Dieu n'avoit pas inspiré ces expéditions ; entreprises sous l'étendard de la Croix au nom des Papes & par leur autorité , elles imprimoient du respect & de la soumission pour les Pontifes dans tous les lieux où les Croisés portoient leurs armes. Les exemptions , les indulgences , & les pardons que Rome accordoit à ceux qui entreprenoient ces voyages ou qui contribuoient à la dépense , flattoient une infinité de personnes & augmentoient l'idée que les peuples avoient du pouvoir des Papes. L'obligation qu'ils imosoient d'aller combattre dans la Terre sainte , pour l'intérêt du Ciel (disoient-ils) & pour le salut des Croisés , & le commandement presque absolu dont ils usoient envers les Princes qu'ils y envoioient en personne , servoient aussi beaucoup à leur assujettir les esprits. Dans ces siècles de barbarie & d'ignorance , la foi des simples fut surprise , la religion & l'ignorance , toujours voisines du fanatisme , quand elles se rencontrent ensemble , firent paroître dans plusieurs Etats de l'Europe , & sur-tout dans notre France , des armées entieres de brigands qui pillerent dans leur patrie (ce qu'ils crurent qui leur étoit nécessaire) pour se transporter dans la Terre sainte. Les Princes foibles furent entraînés par le préjugé public , & les plus habiles (a) , obligés de le respecter , regarderent les

(a) Notre Philippe-Auguste tira avantage des Croisades ; & dans la suite le Roi Jean essaya d'en profiter.

Croisades comme des especes d'exil, pour une Noblesse inquiète & des Vassaux insolens que les indulgences & l'amour de la gloire transportoient en Egypte & dans la Palestine, aux dépens de tout leur patrimoine que ces voyages absorboient.

XXVI.
Décimes & autres contributions au profit des Papes.

C'est de ces pèlerinages guerriers que les Papes prirent occasion de lever des décimes sur toute l'Eglise, & de lui enlever une partie des biens temporels qu'elle tenoit de la libéralité des Princes & des peuples. Ils firent plus; ils s'accoutumerent peu à peu à appliquer à leurs usages particuliers les décimes levées, les aumônes retirées, les contributions quêtées, & les troupes destinées à ces expéditions qu'on appelloit du nom spécieux de guerres saintes.

XXVII.
Prétentions des Papes sur le temporel des Souverains.

Jusqu'à Grégoire VII, on n'avoit connu dans l'Eglise que la voye de l'instruction & de la persuasion pour corriger les abus. Ce Pape commença à faire un usage plus marqué des fausses Décrétales; il franchit les limites de l'empire que Dieu a donné à l'Eglise, & voulut contraindre chacun par la force à faire son devoir; il excommunia les Evêques qui, selon lui, s'en écartoient. Plein d'idées ambitieuses, il entreprit ouvertement de déposer les Souverains, & fit l'essai de son pouvoir sur l'Empereur Henri IV (a). Les révoltes, les trahisons, les guerres civiles & étrangères, furent les suites de sa tentative. Innocent IV imita Grégoire dans son égarement, il déposa Frederic II dans le Concile de Lyon (b), & appuya sa Sentence de quelques passages de l'Ecriture mal appliqués. Boniface VIII, Paul V, & quelques autres, donnerent dans la suite des exemples de l'abus des clefs, à la faveur de ce sophisme, qu'on n'excommunie point pour des affaires temporelles, mais pour

(a) En 1073.

(b) En 1245.

les péchés qui se font & pour les crimes qui se commettent à l'occasion des biens temporels (a). Aujourd'hui même, les Auteurs Ultramontains prétendent que toute puissance doit être soumise au Pape & dépendre de lui en tout, directement pour le spirituel, indirectement & néanmoins réellement pour le temporel, & que par conséquent tout devoir de la Société civile doit céder aux Sentences qui émanent de son Tribunal.

Dans la suite s'établirent les Ordres des Religieux Mandians & les Universités, corps qui se mirent sous la protection & sous la Jurisdiction immédiate du S. Siege.

XXVIII.
Etablissement
des Universités &
des Ordres Reli-
gieux, favorable à
la Cour de Rome.

Les Evêques ont souffert que la Cour de Rome ait soustrait à leur Jurisdiction les Religieux de leurs Diocèses, & ce qui n'est pas moins étonnant, la puissance publique l'a souffert & a souffert encore que des Religieux eussent à Rome un Supérieur Général, & se fissent dans leur Ordre des regles d'une police domestique qui les dérobe en quelque sorte à la coercition du Souverain.

Le peu de sçavoir qu'il y avoit alors dans le monde ne se trouvoit que chez les Ecclésiastiques, qui n'en faisoient pas un usage bien raisonnable. Les Ecoles étoient entre leurs mains, & les Papes en avoient attiré à leur chaire la surintendance générale. Les Laïques croupissoient dans une étonnante barbarie. On n'avoit garde de les instruire des principes du Gouvernement, & d'établir aucune sorte de discipline pour apprendre le Droit public, de peur que les Séculiers ne vinssent à comprendre que c'est détruire la Souveraineté que de la partager. En un mot, les Ecclésiastiques agissoient avec les Laïques, à peu près comme ces Scythes dont parle Hérodote, qui crévoient les yeux à leurs esclaves, afin que rien ne pût les distraire, lorsqu'ils battoient leur lait.

(a) *Ratione peccati, non ratione feudi.*

On tiroit de Rome presque tous les Prélats & tous les Ministres de l'Eglise. On ne connut plus de Loix générales que celles qui étoient émanées du Pape Président à un Concile, ou jugeant avec l'assistance de son Clergé. Les abus crûrent, & les remèdes diminuèrent. S. Bernard (a) nous représente le Consistoire des Cardinaux, dans les temps que nous parcourons, comme un Tribunal où les appellations rappelloient comme au centre les Procès de toute la terre, occupé à juger depuis le matin jusqu'au soir, & le Pape qui y présidoit, tellement accablé d'affaires, qu'à peine avoit-il un moment pour respirer. La Cour de Rome étoit pleine d'Avocats, de Solliciteurs, de Plaideurs passionnés, artificieux, intéressés, ne cherchant qu'à se surprendre les uns les autres & à s'enrichir aux dépens d'autrui. Il étoit difficile que la charité pastorale conservât sa pureté au milieu des Procès & des négociations, dans les Cours des Princes, & dans les armées où les Prélats, & même les Religieux se trouvoient souvent.

XXIX.

Abus que cette Cour fit des privilèges & des dispenses, des réserves, des expectatives, & du pallium.

La Cour de Rome se relâcha à souffrir des Clercs ignorans, à remettre aux pécheurs les Pénitences canoniques pour des pèlerinages & des aumônes, & à donner des indulgences générales. Les Papes crurent qu'ils ne pouvoient mieux faire paroître leur puissance qu'en étendant sans bornes le droit de dispenser des Canons; & les privilèges devinrent plus communs que le Droit commun même. Ces privilèges & ces dispenses furent une grande source de relâchement.

L'abus que la Cour de Rome fit des Réserves & des Expectatives ne fut pas moins grand. La Réserve étoit une déclaration par laquelle le Pape prétendoit pourvoir une telle Cathédrale, une telle Dignité, un tel Bénéfice quand il viendroit à vaquer, & défendoit au Chapitre de procéder à l'élection, ou à l'Ord-

(a) *De confid. Cap. 3, L. 2.*

naire de conférer. L'Expectative étoit une assurance que le Pape donnoit à un Ecclésiastique d'obtenir un Bénéfice dans une telle Eglise, quand il viendroît à vaquer. Pour faire jouir de cette grace ceux à qui ils l'accordoient, les Papes n'employèrent d'abord que la voye des recommandations; & les Evêques, par le respect qu'ils avoient pour le saint Siege, y déféroient ordinairement. Comme elles devinrent trop fréquentes, les Evêques se dispensèrent quelquefois d'y avoir égard. Alors les Papes changerent les prieres en commandement; aux premieres Lettres qu'on appelloit Monitoires, ils en ajouterent de Préceptoires. Enfin ils y joignirent des Lettres exécutoires, portant attribution de Jurisdiction à un Commissaire, pour contraindre l'Ordinaire à exécuter la promesse du Pape, ou pour conférer le Bénéfice à son refus. Cette contrainte alloit quelquefois jusqu'à l'excommunication.

Le Concordat François & le Germanique ont délivré l'Eglise de cette servitude. Le Pallium est un vain ornement que quelques Evêques reçoivent du Pape, qui n'augmente pas leur pouvoir. Ce n'est qu'un piège tendu à leur ambition, qui les fait renoncer au pouvoir indépendant attaché par Jesus-Christ à leur caractère, pour le reprendre dépendant du Pape.

D'un autre côté, la Cour de Rome établit le Tribunal de l'Inquisition & des procédures secrettes & extraordinaires pour des crimes concernant la Religion: Tribunal terrible dont je donnerai ailleurs une juste idée. (a)

Six parties forment le Corps du Droit Canonique, & il importe de connoître chacune de ces six parties en détail.

Ici il faut reprendre le récit des collections, & rendre d'abord

(a) Voyez le quatrième Chapitre de ce Traité, sect. 10, au sommaire: *Congrégation de l'Inquisition*,

XXX.
Création du
Tribunal terrible
de l'Inquisition.

XXXI.
Six parties for-
ment le Corps du
Droit Canonique.
Comment ce
Corps a été com-
posé, & quel dé-
gré d'autorité il
mérite.

XXXII.
I. Le Deoret
de Gratien.

un compte particulier du Décret de Gratien; l'unique qui soit suivi dans le Droit nouveau. Gratien étoit un Moine Bénédictin (a), né à Chiufi en Toscane près Florence, qui s'appliqua à composer ce qu'on appelle le Décret par excellence (b). Son Ouvrage a pour titre : *Concordantia discordantium Canonum*, parce que l'Auteur s'applique en effet à concilier les Canons qui semblent se contredire.

Cet Ecrivain inféra dans son Ouvrage les fausses Décrétales, & fonda sur ces pièces fabriquées plusieurs maximes nouvelles à la faveur desquelles l'autorité du Pape prit de grands accroissemens. Il suivit avec trop de crédulité la compilation de Burchard, & se trompa avec lui. Ce qu'il tira des Capitulaires de nos Rois qu'il n'osa citer, il l'attribua toujours à quelque Concile. Il enseigne dans son Ouvrage, que le Pape n'est pas soumis aux Canons, mais il le dit de son chef & n'en donne aucune preuve qui puisse servir d'autorité (c).

Comme ce Livre est le seul qu'on ait suivi dans les Ecoles pendant plusieurs siècles, il se forma de-là dans l'Eglise une idée confuse que la puissance du Pape étoit sans bornes. Dès que cet Ouvrage parut, il fit évanouir toutes les collections précédentes, il fut expliqué dès-lors, & n'a depuis cessé de l'être dans toutes les Universités qui, dans ce temps-là, commencèrent à s'établir. Quelques Ecrivains prétendent qu'Eugene III envoya

(a) Quelques Auteurs ont inventé qu'il avoit pour freres Pierre Lombard, fameux dans la Théologie, & Pierre le Mangeur (Comestor) célèbre aussi dans la science de l'Ecriture sainte. On a supposé qu'ils étoient tous les trois les fruits de l'impudicité de leur mere; & l'on a ajouté qu'elle ne voulut jamais, à l'article de la mort, se repentir des péchés qui avoient donné occasion à la naissance de ces trois personnages si illustres; mais on est aujourd'hui revenu de ce Conte puérile.

(b) Il y travailla depuis 1127, jusqu'à l'an 1150, & il mit son Ouvrage au jour l'an 1151.

(c) C'est ainsi qu'en a parlé Fleury, quatrième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

Gratien lui-même enseigner son Decret à Paris. Ce Decret de Gratien méritoit au reste cette préférence sur les compilations précédentes, par l'étendue des matieres & par l'ordre qui y regne. Il y a néanmoins beaucoup de fautes, & Pierre Pithou en a fait un très-long catalogue. L'on a fait au seizième siècle une correction de cette compilation (a).

Quelques Auteurs prétendent que ce Decret a été approuvé & confirmé par Eugene III, mais les plus célèbres Interpretes sont d'un avis contraire. Toutes les décisions qu'il contient n'ont donc qu'une autorité doctrinale, & ne font point loi. Les Canons dont il est composé tirent leur force de leur source & non de sa collection. C'est la Jurisprudence de tous les Parlemens de France.

Cet Ouvrage de Gratien est composé de trois parties.

La premiere renferme deux objets principaux, les principes du Droit & les personnes. Quant aux principes généraux, Gratien explique la définition, les divisions du Droit, les différentes especes de Loix, & les sources du Droit Canonique. Cela mené à la vingtième distinction inclusivement. Pour les personnes, il discute I. L'Ordination des Clercs & des Evêques; & là il traite des devoirs des Ecclésiastiques en général, des devoirs des Evêques en particulier, des regles établies par S. Paul, de quelques-uns des empêchemens, soit pour la promotion aux Ordres, soit pour l'exercice des fonctions Ecclésiastiques. II. La hiérarchie de l'Eglise; & là il parle de la puissance du Pape, de la Jurisdiction Ecclésiastique, & enfin de plusieurs choses concernant les Ordinations. Gratien a appelé *Distinctions*, les différentes sections de cette premiere partie, aussi bien que de la troisième, au lieu que celles de la seconde sont appelées

(a) Elle a été achevée en 1580.

Causés, parce que dans ces deux parties, il s'applique à accorder les Antilogies des Canons, au lieu que dans la seconde il examine de part & d'autre les questions qu'on peut agiter au for de l'Eglise, soit intérieur, soit extérieur.

La seconde partie traite des Jugemens. Elle contient trente-six Causes qui sont toutes divisées en questions. On peut réduire tout ce qui y est traité à deux chefs principaux, à ce qui concerne le for extérieur & à ce qui concerne le for intérieur. Ce que Gratien dit par rapport au for extérieur, se rapporte à trois chefs. I. Des matieres des Jugemens criminels, qui est la simonie. II. La forme de l'ordre judiciaire des Jugemens, & en particulier des criminels. III. Les autres matieres des Jugemens civils & criminels. Ce sujet est étendu aux différens états des hommes par rapport aux Ecclésiastiques. Il est traité d'abord des droits & des délits des Prélats; ensuite des droits & des délits communs aux Clercs supérieurs & inférieurs; après, de ce qui concerne les Moines, ensuite, des droits & des délits communs aux Clercs & aux Laïques; enfin du mariage & de tous ses empêchemens. Comme autrefois la pénitence publique étoit un de ses empêchemens, la troisième question de la trente-troisième Cause traite de la pénitence & par conséquent de ce qui concerne le for intérieur. Cette question qui est très-longue, a été dans la suite partagée par les Interpretes en plusieurs distinctions.

La troisième partie qui a pour titre de la consécration, traite des choses sacrées, & ne contient que cinq distinctions. L'Auteur la commence par la consécration des Eglises & des Autels, & c'est peut-être cette distinction qui a donné le titre à toute cette partie. Il parle ensuite de l'Eucharistie & des Fêtes où l'on doit la recevoir, ensuite du Baptême & de la Confirmation. C'étoient
les

les trois Sacremens dont il lui restoit à traiter , car il a expliqué l'Ordre & l'Extrême-Onction dans la premiere partie , la Pénitence & le Mariage dans la seconde. Enfin la cinquième distinction finit par le jeûne , le culte des images , & la doctrine de la Trinité. Les Papes de ce siècle & des suivans , pleins de nouvelles maximes qu'ils avoient puisées dans le Recueil de Gratien , s'attribuerent dans l'Eglise une Monarchie absolue , & prétendirent disposer de tous les Bénéfices.

L'application particuliere que la Cour de Rome a toujours eue à la Jurisprudence , a produit un nombre infini de Constitutions , de Bulles , de Décrétales qui remplissent aujourd'hui de gros volumes. Il ne faut pas s'étonner si depuis Gratien il s'est fait tant de Décrétales. La Jurisprudence étoit si négligée par tout ailleurs , que de tous côtés on recouroit à Rome pour toutes fortes d'affaires. Ainsi depuis Gratien jusqu'à Grégoire IX , c'est-à-dire , pendant soixante-dix ans , il avoit déjà paru huit compilations différentes des Décrétales. Grégoire IX , pour en former un Code Pontifical à l'exemple du Code Justinien , fit de cinq de ces compilations , une seule qui porte aujourd'hui son nom & qui forme la seconde partie du Droit Canonique. Elle ne contient presque aucun Canon des Conciles , ni aucun passage des saints Peres comme le Décret de Gratien. Ce n'est qu'un tissu de lambeaux des propres Décrétales de ce Pape & de celles des Papes qui l'avoient précédé. Encore ne remonte-t-il gueres plus haut qu'à Alexandre III. Grégoire IX se servit de Raymond de Pegnafort Dominicain pour la composition de cet Ouvrage (a).

Comme les Décrétales sont approuvées par Grégoire IX , elles sont observées dans les pays d'obédience.

(a) Il fut publié l'an 1231.

XXXIII.
II. Les grandes
Décrétales re-
cueillies & pu-
bliées par Ray-
mond de Pegna-
fort.

Cette compilation est appelée *Extra*, parce qu'elle est séparée du Décret de Gratien qui auparavant composoit seul le corps des Canons. Elle est divisée en cinq Livres ; & par cette raison, quelques-uns l'ont appelé *Pentateuche*. Chaque Livre est divisé en titres, & chaque titre en capitules.

Le premier Livre qui traite des Juges, peut se ranger à quatre chefs. Le titre premier est de la Sainte-Trinité, car c'est par-là que le Code de Justinien qu'on a voulu imiter, commence. Le second, du Droit en général. Le troisième, des personnes Ecclésiastiques, de ce qui concerne les élections, le *Pallium*, les renonciations, &c. des différences des personnes Ecclésiastiques, du devoir des Juges, des Juges délégués, &c. Le quatrième, de ce qui précède les Jugemens, comme pactes, transactions, &c.

Le second Livre qui traite des Jugemens, peut aussi se ranger sous quatre titres principaux. I. Ce qui regarde les Jugemens en général. II. Les formalités par lesquelles on commence un Procès, comme les citations, l'exploit libellé, les contestations en cause, &c. III. Tout ce qui a rapport à la poursuite d'un Procès. IV. Ce qui concerne la fin du Procès, c'est-à-dire, la Sentence & la chose jugée.

Le troisième Livre qui traite des Ecclésiastiques, contient cinq chefs principaux. I. Les vertus des Clercs. II. Les biens Ecclésiastiques. III. Les biens & les droits temporels des Ecclésiastiques. IV. L'Etat Monastique & les Vœux. V. Les devoirs des Clercs, leurs fonctions, & leurs immunités.

Le quatrième Livre qui a pour objet les mariages, traite des mariages en eux-mêmes, de leurs empêchemens, de leurs dissolutions, & de leurs effets.

Enfin le cinquième Livre qui discute les matieres criminelles,

enseigne d'abord la maniere d'instruire un Procès criminel, fait une énumération des crimes, & prescrit les peines Canoniques dont on doit les punir.

Soixante-sept ans après la collection de Grégoire IX, Boniface VIII y fit une addition qu'on appelle *le Sexte*, ainsi nommé, parce que le compilateur réunit dans un sixième Livre, sous l'autorité de Boniface VIII, les diverses Décrétales qui manquoient à la compilation des cinq premiers.

Le Sexte contient quelques Décrétales de Grégoire IX & de ses successeurs, avec celles de Boniface VIII. On y garde le même ordre que dans les Décrétales, & on l'a de même divisé en cinq Livres. Boniface VIII dit en avoir usé de la sorte pour le faire servir de supplément aux Décrétales, plutôt que d'en faire recommencer la collection, afin que les Exemplaires des Décrétales ne fussent pas inutiles. L'Imprimerie n'étoit point encore inventée alors, & une nouvelle compilation auroit engagé à un grand travail & à une grande dépense.

Quelqu'usage qu'eussent fait les Papes du pouvoir usurpé de corriger les Rois & même de les déposer, ce sentiment n'étoit pas encore érigé en dogme. Ce fut Boniface VIII qui entreprit de le faire par sa Bulle *Unam sanctam* (a) dont je parlerai ailleurs (b).

Cette Bulle, une Lettre de Boniface à Philippe-le-Bel, qui en contenoit l'abrégé, & la réponse de Philippe-le-Bel à Boniface, trois monumens de la foiblesse humaine répandus dans les Ecrits des Historiens, des Canonistes, & d'autres Auteurs, étoient énoncés dans la glose du Sexte, glose dont l'Auteur est Jean-André de Boulogne, qui vivoit quarante ans après Boniface,

(a) En 1302.

(b) Dans la seconde Section du second Chapitre de ce Traité.

L'Interprete avoit remarqué, comme il est vrai, que ce Livre des Décrétales n'étoit pas reçu en France; mais les Correcteurs Romains ont retranché (a) cette observation du Canoniste dans leur édition & plusieurs autres choses importantes. Cela a été suivi dans toutes les éditions du Droit Canonique, faites depuis ce retranchement contre la foi publique qu'on doit à la postérité.

XXXV.
IV. Les Clémentines.

Dix-neuf ans après le Sexte, Jean XXII fit publier les Décrets de Clément V, ceux de Benoît XI, ceux de Boniface VIII postérieurs à l'édition du Sexte.

Cette collection porte le nom de Clémentines, parce que Clément V l'avoit fait faire, & qu'étant mort avant de l'avoir fait publier, ce fut sous son nom que Jean XXII son successeur le mit au jour. On y trouve le Recueil des Décrets du Concile général de Vienne en Dauphiné où Clément V présida. L'Ouvrage est partagé comme le sont les Décrétales & le Sexte.

C'est Clément V, connu auparavant sous le nom de Bertrand d'Agoult, Archevêque de Bordeaux, qui transporta (b) le Siege de Rome à Avignon où il demeura plus de soixante-dix ans, séjour qui, par cette raison, fut depuis appelé par les Italiens *la captivité de Babylone*, & qui fut autant à charge à la France où il introduisit bien des désordres, que pernicieux à toute l'Eglise.

Le grand schisme d'Avignon porta une nouvelle & rude atteinte à la Discipline Ecclésiastique. Chaque Pape prodiguoit à l'envi toutes sortes de graces pour augmenter ou pour conserver son obéissance, & tous les crimes étoient tolérés, pourvu qu'on demeurât fidèle au parti qui pouvoit les dissimuler.

(a) Richer, L. 10, N. 6, Histoire universelle; Baillet, démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel.

(b) En 1306.

Jean XXII publia vingt Constitutions que l'on nomme les *Extravagantes*. Ce mot étoit autrefois employé pour signifier tout ce qui n'étoit pas dans Gratien, qu'on appelloit pour cela *antiqui Canones*; mais depuis il a été appliqué à des Constitutions errantes, parce qu'avant que d'avoir été inserées dans le Corps du Droit Canonique, elles étoient comme errantes hors de cette collection (a). Les premières Extravagantes sont celles de Jean XXII au nombre de vingt, recueillies par son autorité, & rédigées en quatorze titres.

XXXVI.
V. Les Extravagantes.

Enfin un anonyme ramassa quelques Constitutions des Papes qui n'avoient pas encore été inserées dans les compilations. Ce sont les secondes Extravagantes, & on les appelle *Extravagantes communes*, parce qu'elles sont de plusieurs Papes (b). On dit que les Extravagantes communes sont divisées en cinq Livres dans le même ordre que les Décrétales; mais comme il n'y a rien touchant le mariage qui fait la matière du quatrième Livre des Décrétales, on ajoute que le quatrième Livre manque aux Extravagantes communes.

XXXVII.
VI. Les Extravagantes communes.

Telles sont les parties qui ont formé le Corps du Droit Canonique depuis qu'elles ont été rassemblées par divers Compilateurs; mais comme chaque Compilateur ne s'est proposé que de recueillir de nouvelles pièces, sans penser à refondre & à mettre en ordre la collection faite par son prédécesseur, un Canoniste François a rassemblé dans ces dernières années ces membres épars (c), & a défriché un terrain qui avant lui n'étoit

XXXVIII.
Ces six parties ont été réunies en un seul Corps de Droit Canonique, par Gibert Canoniste François, qui les a mises dans un ordre méthodique, éclaircies & augmentées.

(a) *Extravagabantur.*

(b) Cette collection paroît avoir été faite vers l'an 1483.

(c) *Corpus Juris Canonici, per regulas naturali ordine digestas usque temperatas, ex eodem Jure & Conciliis Patribusque atque aliunde desumptas expositi, opus cum in rebus obscuris claritate, tum dispersis collectione ac delectu, in contrariis conciliatione eximium, simulque indicibus ac præfationibus notisque quam plurimis & exquisitis illustratum. Auctore Joanne-Petro Gibert, Doctore Theologo & Canonistâ.* Cet Ouvrage a été

semé que de ronces & d'épines. Il a placé chaque matiere dans un ordre naturel & méthodique. Comme les Conciles sont la principale source du Droit Canonique, l'Auteur a recueilli de leurs Decrets & de plusieurs Bulles des Papes, un nombre considérable de faits importans, & en a formé un supplément aux anciennes Collections. Ensuite il a divisé le tout en plusieurs Traités dont il a formé son corps de Droit Canonique. Chaque Traité a ses Préfaces, ses Titres, ses Sections, ses Canons propres, ses notes pour l'intelligence du titre. Quelquefois l'Auteur, pour mieux éclairer la matiere dont il traite, a proposé & discuté grand nombre de questions qui avoient rapport à son sujet. Aux endroits convenables, il a placé les Décrets du Concile de Trente & les points qui concernent les cérémonies, les usages, les libertés de l'Eglise Gallicane, les Edits & les Ordonnances des Rois de France, la Pragmatique-Sanction, le Concordat. Enfin, après avoir mis à profit la Glose ou les Notes reçues & approuvées par les Canonistes, il a eu recours dans le besoin aux plus sçavans d'entr'eux.

XXXIX.
Il est encore
quelques regles
de la Cour de
Rome.

Outre les six compilations dont j'ai rendu compte, il y a encore quelques Regles de la Cour de Rome. Le Bullaire qui n'est regardé que comme l'ouvrage d'un particulier; le Directoire des Inquisiteurs, qui n'est nullement d'usage en France, & les regles de Chancellerie dont les François ne reçoivent que quatre, sçavoir celle de *infirmis resignantibus* ou des vingt jours: celle de *impetrantibus beneficia viventium*; celle de *publicando*; & celle de *annali possessore*.

XL.
Usage qu'on fait
en France du
Droit Canonique.

Il est défendu de citer le Sexte dans les Parlemens de France, où le nom de Boniface VIII est extrêmement odieux. Les autres

imprimé à Geneve chez Michel Bousquet 1735, en trois vol. *in-fol.* ce qui est digne de remarque, & fait juger que l'Auteur n'avoit pas esperé que le Roi lui accordat le privilege de le faire imprimer dans ce Royaume.

collections des Décrétales n'ont d'autorité dans ce Royaume, qu'autant qu'elles sont conformes à nos usages & à nos libertés. Nous rejettons toutes les Regles du Droit Canonique qui sont contraires à nos Coutumes, aux prééminences de la Couronne, & aux immunités de l'Eglise de France (a). Ainsi un Canoniste François doit joindre à l'étude du Droit Canonique, celle du Droit Ecclésiastique de France, s'il ne veut passer pour étranger dans son propre pays.

S E C T I O N I V.

Epoque du rétablissement de l'ancien Droit Ecclésiastique jusqu'à présent.

LE rétablissement de l'ancien Droit Ecclésiastique est le dernier point de vûe sous lequel il faut considérer l'Histoire de ce Droit. Les grands désordres demandent de grands remèdes, & l'on en employe souvent de très-dangereux. On a résisté à ceux qui vouloient regarder le Pape comme seul Législateur dans l'Eglise; mais les grands mouvemens que le schisme avoit produits n'ont pu être appaisés dans tous les Pays de la Chrétienté par des voyes douces.

Les Ecrivains de ce tems-là font d'horribles portraits de la Cour de Rome: » Sachez (écrivait Clemengis aux Papes au nom de l'Université de Paris) qu'il vous cuira de votre trop » confiance, & que vous vous repentirez trop tard d'avoir » négligé ce mal, si vous n'y remédiez à présent qu'il est tout » prêt d'être incurable. Aussi-bien pensez-vous qu'on souffre

XLI.
Toute l'Europe
souffroit après
une réformation
générale.

(a) Voyez l'Introduction, Ch. V, au Sommaire, dans les Livres du Droit Canonique.

» plus longtems votre mauvais Gouvernement ? Qui croyez-vous
 » qui puisse souffrir parmi tant d'autres abus , ces promotions
 » nécessaires & doublement simoniaques par l'indignité des
 » Sujets sans lettres & sans vertu que vous élevez aux dignités
 » les plus éminentes ? (a) »

Une exhortation si vive rappelle le souvenir d'une déclama-
 tion qui ne l'est pas moins, & qui paroît si outrée, que je n'oserois
 la rapporter, si elle n'étoit d'un bon Catholique & de l'un des
 plus estimables Ecrivains de France. » Si l'on veut être sincere,
 » il faut convenir (dit le Président de Thou) que rien ne lui
 » est pernicieux (à la Cour de Rome) que les richesses exces-
 » sives & la puissance exorbitante d'un seul Chef. Ne voit-on
 » pas même dans les Monarchies temporelles, qu'une autorité
 » sans bornes devient insupportable lorsqu'elle commence à dé-
 » générer ? Le sera-t-elle moins dans l'Eglise qui est la maison
 » de Dieu, & où les fautes par conséquent sont beaucoup plus
 » dangereuses ? En un mot, comme je voudrois que dans tout
 » ce qui appartient véritablement à la Religion, on ne donnât
 » pas la moindre atteinte à l'autorité Ecclésiastique que j'honore
 » & que je respecte sincèrement, je suis persuadé aussi qu'il
 » seroit de l'intérêt même des Papes, qu'on retranchât quelque
 » chose de cet excès de puissance temporelle qu'ils recherchent
 » avec avidité depuis tant de siècles. C'est mon opinion qu'ils
 » n'en seroient que plus grands, s'ils pouvoient consentir à
 » devenir plus petits ; car enfin quelle est l'utilité de ce faste
 » embarrassant, de ces titres arrogans, & de cette pompe
 » orgueilleuse qui semble l'emporter sur la majesté des Rois ?
 » Cette vaine affectation de grandeur sert-elle à autre chose.

(a) Le Laboureur, *Hist. Universit. Parisiensis*, p. 260 du premier Vol. & 690 du
 quatrième.

» qu'à

» qu'à exposer la Religion à la médisance , à la haine , & au
 » mépris , par la faute de ses Ministres ? Elle qui est simple ,
 » modeste , ingénue , & qui n'a besoin que d'elle-même pour
 » s'attirer le respect & la vénération ? Sert-elle à autre chose
 » qu'à faire naître en Italie autant de monstres & de tyrans (a)
 » que de nouveaux maîtres ; qu'à troubler la paix publique , &
 » qu'à diviser le monde Chrétien par la guerre , tandis qu'on
 » laisse tranquille l'ennemi commun du Christianisme ? Je le dis
 » à regret , mais l'intérêt de la vérité m'y force. Depuis que les
 » Papes , au lieu des clefs , des prières & des larmes qui sont
 » les seules armes convenables au Sacerdoce , ont pris le sceptre ,
 » la thiare & l'épée , les soins de la dignité pastorale ont été
 » négligés , le relâchement s'est glissé dans la discipline , & peu
 » à peu la corruption de la doctrine a suivi celle des mœurs.
 » Alors on a vu l'usage des Conciles interrompu , c'est-à-dire ,
 » que les Chefs de l'Eglise , oubliant leurs engagements & leurs
 » devoirs à l'égard de Dieu , n'ont plus pensé qu'à former des
 » Traités & des alliances avec les hommes ; & que ce désordre
 » qui leur a été funeste à eux-mêmes , a causé des maux presque
 » irréparables au Christianisme (b).

L'Eglise s'assembla en Concile général à Constance pour y
 juger les erreurs des Hussites , & l'on profita de cette conjonc-
 ture , pour marquer aux Papes les bornes de leur pouvoir. Les
 Prédicateurs faisoient à Constance même des portraits qui n'é-
 toient pas moins hideux que ceux des Ecrivains de ce temps-là ,
 & jamais les Ecclésiastiques ne furent plus décriés. » Si vous me
 » demandez (disoit un Prédicateur du Concile) où la corrup-
 » tion se fait sentir , je réponds que c'est partout , mais prin-

XLII.
 Cette réforma-
 tion générale fut
 inutilement entre-
 prise par le Con-
 cile général de
 Constance.

(a) L'Historien parle quelques lignes plus bas de la vie d'Alexandre VI.

(b) Thuan. Lib. I.

» cipalement dans la Ville & dans la Cour de Rome (a).

Le Concile prononça (b) que le Pape est soumis au Concile général en ce qui regarde la foi & la réformation de l'Eglise dans le chef & dans les membres. Il entreprit la réformation générale, mais dès qu'il vint à toucher aux prétentions du Pape, aux privilèges des Cardinaux, aux nouveaux usages qui étoient utiles à la Cour Romaine, il trouva tant d'oppositions, qu'il fut obligé de se séparer, sans venir à bout de la réformation désirée.

XLIII.
Elle fut tentée
en vain par le
Concile général
de Basle.

Le dessein d'une réformation générale n'eut pas un plus heureux succès au Concile de Basle (c). Ce Concile acheva ce que celui de Constance avoit commencé. Après avoir éteint le schisme dont les anti-Papes affligeoient l'Eglise, il renouvela la décision du Concile de Constance sur la supériorité des Conciles généraux.

XLIV
Concile de Flo-
rence non Oecu-
ménique.

Le Pape Eugene s'en offensa & entreprit de corrompre le Concile. Il en convoqua & assembla un à Ferrare qu'il transféra depuis à Florence, pendant la tenue de celui de Basle. Aucun Prélat ni aucun Ambassadeur de France n'y assista, & Charles VII, dans l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenue à Bourges (d), déclara qu'il reconnoissoit pour légitime le Concile de Basle, & que pour ce qui étoit de la Congrégation de Ferrare, il ne l'approuvoit ni ne l'avoit jamais approuvée.

La Cour de Rome fit tous ses efforts pour renverser la décision des Conciles de Constance & de Basle. Elle fit entrer plusieurs Théologiens dans ses vûes, & les engagea peu à peu à soutenir que l'autorité du Pape est supérieure à celle du Concile. La

(a) Henri de Kaltisen parlant aux Peres du Concile. *Vander-huff, Part. 3. Litt. reform. p. 41.*

(b) En 1414 dans les Sessions 4 & 5.

(c) En 1432.

(d) En 1440.

plûpart des Docteurs se rendirent sans beaucoup de peine aux désirs de cette Cour, parce que le Concile s'assemble rarement & ne donne point de Bénéfices, au lieu que le Pape en donne un grand nombre (a). On écrit pour le Pape & pour les membres du Concile, parce qu'on peut le devenir; mais comme personne ne peut devenir Concile, personne aussi n'écrit pour les Conciles (b).

Ce fut alors que les Nations, voyant qu'il étoit inutile d'espérer que la Cour Romaine voulût rien rabattre de ses prétentions, de ses maximes, & de ses usages, prirent le parti de faire chez elles les réformations nécessaires, & de s'opposer aux entreprises de cette Cour ambitieuse. Telle fut l'occasion qui donna lieu à la Pragmatique-Sanction de Bourges (c) & au Concordat Germanique entre Eugene IV & Frédéric III (d) dont nous parlerons dans la suite.

Le Pape Leon X tint, de son côté, à Latran un Concile où il présida. Les Ultramontains prétendent que ce Concile est Oecuménique, mais nous ne le reconnoissons pas pour tel en France, & il n'y a jamais été reçu. L'un des objets de la convocation de ce Concile paroïssoit avoir été de réformer la Cour Romaine. Il est aisé de juger de l'intention de Leon X par ce seul trait. Ce Pontife publia, du consentement de ce prétendu Concile, une Bulle dans laquelle il enseigne que l'autorité du Pape est supérieure à celle des Conciles.

Les désordres de la Cour de Rome avoient été portés à un excès insupportable, & les bons Papes l'ont avoué eux-mêmes

XLV.
Concile de Latran non Oecuménique.

XLVI.
Quelques peuples se séparent de la Communion de Rome.

(a) C'est ce que disoit alors un célèbre Théologien de Paris. *Concilium rarò congregatur, nec dat dignitates Ecclesiasticas, Papa dat eas, undè dicunt quod potest quadrare rotundas & rotundare quadratas.* Major. Doct. Paris.

(b) C'est la pensée d'un Théologien Italien du même tems.

(c) En 1437.

(d) En 1447.

à la face de l'Univers (a), & c'est de-là que vint la plus grande & la plus subite des révolutions au commencement du seizième siècle.

Les Sectateurs de Luther, de Calvin, de Socin confondirent les abus de la Religion avec ses principes ; ses opinions avec ses dogmes ; & ce qui est toléré, avec ce qui est commandé. Ils en prirent occasion de rompre tout commerce avec le Saint Siège ; ils ravagerent l'Allemagne, la Pologne, les Pays-Bas, l'Angleterre, la Suede & la Suisse, & mirent la France à deux doigts de sa perte. L'abus des Indulgences, & les usurpations de la Cour de Rome ont fait perdre à l'Eglise Catholique la plus grande partie de l'Allemagne & des Pays du Nord. L'Inquisition a excité le soulèvement des Provinces Unies. La plus grande partie des peuples dont la Langue est originairement Teutonique, a été détachée de la partie des peuples dont la Langue est originairement Latine.

L'Europe gémit encore du dommage presque irréparable que la conduite des Papes a fait à la Religion. On sçait bien que le prétexte de séparation n'est pas légitime. Ne pouvoit-on pas corriger les abus sans rompre l'unité ? Mais il n'est pas moins vrai que cette grande playe que l'Eglise a reçue, l'ambition des Papes & des Ecclésiastiques l'a faite.

D'autres Nations réparent les abus sans rompre l'unité.

Les peuples qui sont demeurés attachés à la Communion de Rome, ont cherché à réparer les abus que les Italiens entreprennent de soutenir. On a examiné quelles étoient les libertés naturelles des Nations & les bornes raisonnables de l'autorité Ecclésiastique, que les Papes franchissoient. On a assuré le repos public que Rome attaquoit d'autant plus puissamment, que pour

(a) Scimus (dit Adrien VI) in hac sanctâ Sede aliquot jam annis multa abominanda fuisse, abusus in spiritualibus, excessus in mandatis, & omnia denique in perversum mutata Raynaldus 1522, N°. 70.

détruire la liberté des peuples , elle se seroit de la Religion même qui protege cette liberté. En France & en Espagne , l'autorité royale a moderé les prétentions des Papes , & l'a fait diversément selon le génie de chaque Nation ; en Espagne , par des voyes cachées ; en France à découvert.

Les désordres plutôt suspendus qu'appaisés par les Conciles de Constance & de Basle, par la Pragmatique & par les Concordats , recommencerent dans ceux des Etats qui sont demeurés Catholiques. L'Eglise soupiroit toujours après la réformation. Le Concile de Trente corrigea bien des choses ; mais plusieurs points , comme l'institution des Evêques , la résidence & quantité d'autres qui intéressoient les prétentions de la Cour de Rome , n'y furent pas décidés , l'autorité des Souverains y reçut des atteintes considérables , & la Jurisdiction de l'Eglise y fut favorisée. Que le Clergé a fait différentes tentatives pour avoir le sceau du Roi. Jérôme de Villars Fresser de Vienne , en présentant le cahier des plaintes du Clergé (5 Décembre 1607) disoit à Henri IV , qu'une des causes des plus certaines du désordre qui régnoit dans le Clergé étoit *la retardation de cette tant nécessaire publication du très-saint & œcuménique de Trente , Concile tant de fois demandé.* Ce Prince répondit , *que les considérations du monde combattent souvent celles du Ciel.* Cette publication avoit été demandée dès le temps des Etats de Blois & dans les Assemblées de Melun. Clement VIII l'avoit exigée comme une condition essentielle pour la réconciliation d'Henri IV ; elle fut encore sollicitée en 1610 , & aux Etats généraux qui se tinrent peu d'années après. L'Evêque de Luçon (Richelieu) le 23 Février 1615 ; redoubla tous les motifs imaginables pour l'obtenir ; tout cela a été inutile. On avoit jugé sous Charles IX , que la réception de ce Concile étoit pour la discipline ,

XLVIII.

Le Concile général de Trente remédie aussi à quelques abus , mais donne atteinte à quelques droits de la Souveraineté.

incompatible avec les Edits de pacification, & que les Calvinistes ne manqueroient pas d'en prendre occasion de se révolter de nouveau ; de plus le Procureur Général déclara en ce temps-là, que dans les Décrets de la réformation, il y avoit tant de choses contraires à nos usages, qu'on ne pouvoit les recevoir sans renverser la police du Royaume ; la raison tirée des Calvinistes a cessé ; celle qui se prend de nos usages a subsisté jusqu'ici.

Les Evêques en 1615, seconés de la Noblesse aux Etats Généraux, en firent le premier article de ses Remontrances & s'engagerent par serment à garder les Ordonnances de ce Concile. Ils réglèrent en même-temps, qu'afin de rendre la réception plus solennelle, on tiendroit dans six mois des Conciles Provinciaux ; & que pour cet effet les Archevêques & Evêques absens seroient suppliés de faire tenir lesdits Conciles, & ensuite les Synodes particuliers. Ce Décret fut signé par le Cardinal de la Rochefoucault, par sept Archevêques, quarante-cinq Evêques, cinquante Ecclésiastiques, & ensuite par les Cardinaux de Gondy & du Perron ; la harangue de François de Harlay, Coadjuteur de l'Archevêque de Rouen au Roi pour le supplier de le faire exécuter, fut supprimée par le Prévôt de Paris ; il défendit par sa Sentence à tous Ecclésiastiques du Ressort de la Pévôté & Vicomté de Paris, de tenir le Concile pour reçu, ni de le publier en général ou en aucun article, & d'innover aucune chose dans la Police Ecclésiastique, sans permission, à peine de faisie de leur temporel, & d'être traités comme Criminels de leze-Majesté. Cette Sentence, comme tout ce qui avoit précédé, administre la preuve que ce ne sont pas les libertés de l'Eglise Anglicane qu'on considère dans la réception du Concile, mais les droits du Roi & de la Souveraineté qu'on juge incompatibles avec la réception de ce Concile,

quoique les Prélats ayent déclaré en toute occasion qu'ils ne prétendoient pas toucher aux droits de Sa Majesté qui seroient inviolablement conservés , il est singulier qu'on se soit si souvent abusé vis-à-vis des prétentions de la Cour de Rome , à la faveur de certaines exceptions ; l'exception semble confirmer la Loi & non pas la détruire ; cette réflexion n'affecte point assez les Souverains & leurs Ministres.

Les Huguenots s'éleverent avec d'autant plus de force sur la réception du Concile , qu'ils n'ignoroient pas que leur considération particulière en avoit seule empêché plus d'une fois la publication ; ce fut une des conditions de la Paix de 1615.

A l'exemple du Cardinal de la Rochefoucault , Evêque de Senlis ; le Cardinal de Sourdis , Archevêque de Bourdeaux ; quelques Evêques qui sont venus après eux n'ont pas moins fait valoir les Décrets du Concile de Trente , sur-tout ceux qui leur étoient favorables , & qui en maintenant la subordination nécessaire , rendent les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers plus dépendans qu'ils n'étoient depuis longtemps en vertu de diverses concessions ou des anciens usages ; ainsi la plupart des Décrets qui concernent la Discipline , sont observés en France , non en vertu du Concile même qui n'est reçu que pour le Dogme , mais en conséquence ou des Edits du Prince , ou des Réglemens faits par les Prélats , reçus dans leurs Diocèses , & autorisés par les Parlemens (a).

Voici la Liste des dix-huit Conciles généraux reconnus dans ce Royaume.

Nicée I , contre Arius & les Ariens célébré en	325
Constantinople I , contre Macedonius , les demi-Ariens , les Sabelliens , &c.	381

XLIX.
Liste des Conciles Oecuméniques.

(a) Mém. Chronolog. d'Avrigny sous l'an. 1615.

Ephèse , contre Nestorius & les Nestoriens ,	431
Calcédoine , contre Eutychès & les Eutychéens ,	451
Constantinople II , contre les Ecrits de Théodore de Mop- fueste & les trois Chapitres ,	553
Constantinople III , contre les Monothélites ,	681
Nicée II , contre les Iconoclastes ,	787
Constantinople IV , contre Photius , Patriarche intrus & Schismatique ,	869
Latran I , sur les investitures des Bénéfices ,	1123
Latran II , contre Arnaud de Bresse & pour la réformation des mœurs des Prêtres ,	1139
Latran III , contre Guillaume , Evêque de Tyr , & sur le Schisme excité par l'Empereur Frederic I.	1179
Latran IV , contre les Albigeois ,	1215
Lyon I , pour le recouvrement de la Palestine & contre l'Em- pereur Frederic II ,	1245
Lyon II , pour régler les élections des Papes & pour la réunion de l'Eglise Grecque avec l'Eglise Latine ,	1274
Vienne en Dauphiné , pour l'abolition de l'Ordre des Tem- pliers , & contre les Fratricelles ou <i>Frérons</i> ou <i>Frerets</i> & autres ,	1311
Pise , pour l'extinction du Schisme d'Occident ,	1409
Constance en Suabe , pour le même sujet & contre Jean Hus & Jérôme de Prague ,	1414
Basle en Suisse , contre les Sectateurs des mêmes Docteurs & pour la réformation de l'Eglise ,	1431
Je ne mets pas dans cette Liste les trois Conciles ci-après , parce qu'ils ne sont pas reconnus en France.	
Florence pour la réunion des Grecs , non reconnu en France ,	1439
	Latran

Latran V, pour la suppression de la Pragmatique-Sanction non reconnue en France, 1512

Trente, contre les Protestans & les Réformés, non reçu en France, mais suivi pour le Dogme & non pour la Discipline. Ce Concile dura depuis 1543 jusqu'en 1563.

Bientôt les entreprises de la Cour de Rome recommencerent. Elle publia (a) une Bulle célèbre, du consentement unanime des Cardinaux, & cette Bulle fut signée d'une manière solennelle. Là, le Pape, après avoir marqué qu'il a une plénitude de puissance sur les Nations & sur les Royaumes (b), décerne que les Empereurs, les Rois, les Ducs, les Marquis, les Comtes, qui sont tombés dans l'hérésie ou qui y tomberont dans la suite, soient par-là même & sans aucun ministère de droit & de fait (c); privés totalement & à perpétuité de l'Empire, des Royaumes, Duchés, Marquisats, Baronies & Comtés; qu'ils soient inhabiles & incapables de les posséder à l'avenir; qu'ils ne puissent, en aucun tems, être rétablis & réintégrés; qu'ils soient livrés au bras séculier pour être punis; que ceux qui se porteront sciemment à recevoir, défendre, favoriser, ou enseigner leurs Dogmes soient excommuniés par le seul fait; que de plus ils soient inhabiles à recevoir des successions (d), & qu'on ne soit pas obligé de leur répondre dans les Procès qu'ils pourront intenter; que s'ils sont Juges, leurs Sentences soient sans force; s'ils sont Avocats, qu'on ne les reçoive point à exercer leurs fonctions (e); s'ils sont Tabellions, que les actes qu'ils auront passés ne soient d'aucune valeur; que les Rois soient privés,

E.
Bulle célèbre de la Cour de Rome qui met la Puissance temporelle aux pieds du Pape.

(a) En 1558. Cette Bulle est du Pape . . .

(b) *Et super gentes & regna plenitudinem obtinet potestatis.*

(c) *Eo ipso, absque aliquo Juris aut facti ministerio.*

(d) *Sint etiam intestabiles, nec ad hereditatis successionem accedant.*

(e) *Si fuerint Advocati, eorum patrocinium nullatenus recipiatur.*

dès-là même, de leurs Royaumes; les Ducs, de leurs Duchés (a); que ces Royaumes, ces Duchés, ces biens temporels soient publiés comme vacans, & qu'ils appartiennent en propriété à ceux qui s'en empareront les premiers; s'ils font dans la sincérité de la foi & de l'unité de l'Eglise Romaine, & sous l'obéissance du Souverain Pontife (b).

Qui ne frémiroit à la lecture de cette Bulle! L'abus du pouvoir en est toujours l'écueil.

LI.
Les terres de la République de Venise mises en interdit.

La Cour de Rome, qui avoit fait un abus étrange de l'usage des interdits dans le douzième siècle & dans les temps subséquens, en renouvela le spectacle dans le commencement du dix-septième siècle contre la République de Venise. C'est de quoi je parlerai en examinant les libertés des Eglises de Venise (c). Cet interdit est le pénultième exemple que la Cour de Rome ait donné d'un abus si manifeste de la Religion; car il y en a un autre en Sicile, ainsi que nous le verrons; en traitant des Libertés de ce pays-là. Il y a peu d'apparence que ces deux exemples scandaleux se renouvellent. Le souvenir de l'usage légitime que la Seigneurie de Venise & les Rois de Sicile ont fait de la puissance temporelle, ne s'effacera jamais de la mémoire des Ultramontains.

LII.
Réflexions sur les excès qui se voyent dans l'histoire qu'on vient de tracer.

Telle est l'Histoire du Droit Canonique. Il ne faut ni regarder l'unité avec indifférence, ni croire que chaque Eglise ne puisse pas se gouverner par ses propres Réglemens & jouir de la liberté dont elle est en possession, en conservant les relations & la subordination que le maintien de l'ordre & l'intérêt mutuel de

(a) *Quibuscumque Regnis, Ducatibus, dominiis, feudis, & bonis temporalibus per eos possessis, privati existant eo ipso.*

(b) *Efficianturque juris & proprietatis eorum qui illa primò occupaverint si in sinceritate fidei.*

(c) Dans le quatrième Chap. de ce Volume, Sect. X.

toutes les Eglises exigent. C'est en s'éloignant également de ces deux extrémités, que l'ancienne Eglise a conservé, pendant plusieurs siècles, sa pureté & sa paix. Le même intérêt qui réunissoit tous les Evêques pendant la violence des persécutions, les rendant attentifs à se soutenir contre l'ennemi commun, les empêchoit de se diviser eux-mêmes par des vues d'indépendance. Un peu trop d'attachement à quelques opinions ou à quelques pratiques, suspendit quelquefois un commerce sans lequel la Religion répandue dans tout l'Univers ne pouvoit se conserver dans cette uniformité qu'exige la profession d'une même foi. A la fin, l'esprit de domination naquit malheureusement de la subordination qu'on avoit sagement introduite pour prévenir les maux qu'une anarchie générale eût produits. Sous prétexte de maintenir l'unité, on voulut tout réduire en servitude & changer un gouvernement de charité en un despotisme arbitraire. La grossièreté des erreurs qui s'éleverent d'abord, ne laissa pas lieu de sentir tout le danger de cet esprit d'empire & de ces décisions perpétuelles. A force d'anathèmes & de Constitutions, le monde s'est réveillé. On ne s'est élevé contre les abus qu'en rompant tous les liens de la charité & de la subordination, sous prétexte de rétablir la foi & de maintenir l'indépendance : Excès de part & d'autre également condamnables ! Il faut adorer les secrets de la Providence, & cependant tenir toujours par la charité à des peuples qui, quoique séparés de nous par leur croyance, sont toujours nos Freres en Jesus-Christ.



SECTION V.

Histoire particulière du Droit Ecclésiastique de France ; depuis Clovis qui a fait monter la Religion Chrétienne sur ce Trône jusqu'à César. ce jour.

LIII.
Conduite de la
Nation Gauloise
envers les Evê-
ques de Rome
& des Evêques
de Rome en-
vers la Nation
Gauloise.

LONG-TEMPS avant l'avènement de Jesus-Christ, les Gaulois étoient infiniment attachés à la Religion ; leurs Druides composoient le premier ordre de l'Etat, & ce premier ordre avoit non-seulement l'Intendance du culte des Dieux & de tout ce qui avoit rapport à la Religion, mais encore la direction des affaires, tant publiques que particulières, & l'institution de la Jeunesse. S'il se faisoit quelque meurtre, s'il se commettoit quelque crime, si une succession étoit contestée, s'il s'élevoit quelque différend parmi les Gaulois, c'étoient les Druides qui les décidoient & qui ordonnoient les peines & les récompenses. Si quelque Gaulois ne vouloit pas acquiescer au jugement des Druides, ils lui interdisoient l'entrée de leurs mystères, il passoit pour impie, il ne pouvoit paroître en jugement ni être admis aux charges & aux dignités, & il mouroit diffamé. C'est l'Auteur le plus illustre & le plus instruit sur ce point qui nous apprend ces circonstances (a).

Dans cette disposition des Gaulois pour leurs Prêtres, il n'étoit pas possible que lorsque le Christianisme monta sur le trône, les Ministres de la vraie Religion ne fussent pas infiniment honorés par une Nation qui avoit si fort respecté ceux des faux Dieux. La Nation Gauloise a toujours en effet beaucoup favorisé les Evêques de Rome, & lui a néanmoins fait

(a) *César de Bell. Gall, Lib. VI.*

très-souvent des remontrances plus ou moins fortes, selon que ces Evêques ont entrepris plus ou moins sur les libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Clergé de Lyon en fit dès les premiers tems à Eleuthere Evêque de Rome, pour l'engager à la réunion, au sujet de quelques autres Eglises qu'il avoit séparées de sa Communion (a). S. Irenée, Evêque de Lyon, reprit vivement Victor, Evêque de Rome, d'avoir excommunié les Eglises du Levant, qui ne s'accordoient pas avec lui sur quelques cérémonies des fêtes de Pâques (b).

Il est fait dans les livres (c) une mention si expresse de l'Eglise Gallicane, qu'on ne peut douter qu'elle n'ait tenu un rang considérable dans la Chrétienté dès les premiers tems. Elle a toujours fait une profession particulière d'union avec l'Eglise Romaine qu'elle a reconnue pour la première; mais dans le même tems qu'elle a cru que les dogmes de Foi & les principes généraux devoient être les mêmes dans toutes les Eglises du monde Chrétien, elle a pensé que la discipline Ecclésiastique pouvoit être accommodée aux tems & aux lieux; que c'étoit à chaque Eglise à l'établir avec circonspection, & que les difficultés qui pouvoient naître à cet égard devoient être résolues dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux, sans qu'il fût nécessaire que l'autorité de l'Evêque de Rome y intervînt.

Les Papes, de leur côté, laisserent vivre cette Nation dans l'honnête & sainte liberté des Conciles ou Nationaux ou Provinciaux. Quelques-uns de leurs successeurs qui vouloient sub-

(a) Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, Liv. 5.

(b) *Ibid.*

(c) Dans les 94, 116, & 118 Epît. d'Yves, Evêque de Chartres, dans le commencement de la Chronique de Sigebert. Le Pape Hormisdas parle de *Canonibus Gallicanis. Si quis Diaconus* 50, *Distinct.*

juguer le monde entier, entreprirent de donner atteinte aux maximes du Royaume, aux droits de la Couronne & aux libertés de l'Eglise Gallicane; mais la Nation résista à ces projets ambitieux, & elle eut la gloire, sinon de conserver tous ses droits, au moins de ne les pas perdre entièrement, comme ont fait des Peuples que Rome a assujettis absolument à ses Loix. Parcourons quelques époques considérables pour l'examen de nos libertés.

LIV.
Edit de Saint Louis, & la Pragmatique, à l'occasion des entreprises de la Cour de Rome.

Lorsque Saint Louis monta sur le trône, l'Eglise Gallicane étoit dans un état déplorable. Dès le commencement de son regne, ce Prince lui donna comme une face toute nouvelle, par un Edit que nous trouvons écrit dans le vieux style du Parlement de Paris. Il rendit aux Collateurs ordinaires tout ce que, dans la confusion des siècles passés, on leur avoit ôté; il ordonna que les élections fussent faites par les Eglises; il défendit la simonie & les impôts de la Cour de Rome; il prit sous sa protection tous les droits des Eglises, & il confirma les Privilèges qui leur avoient été accordés par les Rois ses Prédécesseurs.

La Pragmatique dont je vais parler, n'est presque que cet Edit renouvelé. L'Edit du Roi & les Réglemens de la Reine Régente sa mere, n'avoient pas été observés avec l'exactitude nécessaire pendant son premier voyage d'outre-mer. D'ailleurs Clément IV. avoit fait une Constitution qui donnoit trop d'étendue à la Puissance Papale. Cette Constitution (a) porte en propres termes, que » quoique l'ancienne disposition de tous » les bénéfices appartienne si justement au Pontife Romain, » qu'il peut non-seulement les confier quand ils vaquent, » mais encore donner droit de les acquérir avant la vacance, &c.

(a) De l'an 1266.

La proposition conditionnelle de cette Préface pouvoit se changer en absolue, comme elle l'a été par Boniface VIII (a) & par Clément (b). Ces deux considérations engagerent le Monarque à faire une Pragmatique avant que d'entreprendre son dernier voyage de la Terre Sainte.

Il affembla les Etats (c), & publia son Ordonnance, en présence du Légat du Pape. Il y déclare d'abord, que son Royaume n'a jamais été soumis à aucune Puissance, sinon à celle de Dieu, à laquelle seule il veut encore qu'il soit soumis; & porte ensuite sa Loi en six articles.

Le premier maintient les Prélats, les Patrons, & les Collateurs ordinaires des Bénéfices, dans la jouissance entière de leurs droits & de leur Jurisdiction.

Le second conserve les Eglises Cathédrales & autres dans le droit des libres élections.

Le troisième condamne la simonie.

Le quatrième ordonne que les promotions, collations, provisions & dispositions des Bénéfices & Offices Ecclésiastiques de son Royaume, soient faites selon la disposition du droit commun, des Saints Conciles & des anciens Statuts des SS. Peres.

Le cinquième défend les exactions & charges très-pesantes de la Cour Romaine imposées ou à imposer, si ce n'est pour cause de Religion & du consentement exprès & volontaire du Roi & du Clergé du Royaume.

Le sixième renouvelle & confirme les libertés, franchises

(a) Qui l'a fait insérer dans le Sexte. *Tit. de Præbend. Cap. 2.*

(b) Qui se fonde sur cette Préface pour donner aux Papes un plein pouvoir sur les Bénéfices, & une liberté entière. *Clement, L. 2, Tit. 5, Cap. 1.*

(c) Dans le mois de Mai 1268. Cette Pragmatique est dans le *Codex juris gentium* de Leibnitz, *in append. p. 157*, & dans le Supplément au Corps universel diplomat. du Droit des Gens, *Tom. 1, Part. 1, P. 186.*

& privilèges accordés par les Rois aux Églises, Monasteres & autres lieux de piété, & aux Religieux & personnes Ecclésiastiques.

Enfin, le Roi ordonne à ses Officiers de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance.

On a cherché à faire douter que cette Pragmatique fût de Saint Louis; 1^o. parce que les Auteurs contemporains n'en disent rien; 2^o. parce que la Cour Romaine ne fit alors aucun éclat à ce sujet; 3^o. A cause de la formule *ad perpetuam rei memoriam*, qui semble n'être usitée que par les Papes, au lieu que nos Rois se servent ordinairement de celle-ci: *A tous présens & à venir, salut*; mais on trouve cette Pragmatique citée dans les articles présentés par le Parlement à Louis XI; aux Etats assemblés à Tours; & dans l'acte d'appel de l'Université de Paris (a). Le besoin que la branche d'Anjou eut du secours des Papes pour les Royaumes de Naples & de Sicile, a été peut-être cause du silence que les Auteurs ont gardé sur une Ordonnance qui pouvoit brouiller la Cour de France avec celle de Rome. Peut-être aussi que le zele que S. Louis avoit pour les Croisades, sa mort (c), & la nécessité où la Cour de Rome voyoit que la France alloit être de se relâcher, à cause du besoin qu'on auroit d'elle, furent les motifs qui obligerent cette Cour de ne faire aucun éclat sur la Pragmatique de ce Prince. Quoiqu'il en soit, personne ne doute en France que cette Ordonnance ne soit de Saint Louis.

LV.
Usages de la
puissance Royale
sous Philippe-le-
Bel, & sous les
autres successeurs
de Saint Louis.

Rien n'est si connu dans l'Histoire que les différends de Boniface VIII & de Philippe le Bel, & que la juste fermeté

(a) En 1483.

(b) En 1491.

(c) Arrivée en 1270.

de ce Prince à soutenir les droits de sa Couronne & les libertés de son Eglise.

On sçait aussi que Charles V fit saisir dans toute l'étendue de ses Etats, les revenus temporels des Cardinaux & des autres Ecclesiastiques absens du Royaume décédés, & renouvela l'usage des appels au futur Concile.

La France avoit respiré quelque tems à l'ombre de la Pragmatique de Saint Louis ; mais Clement V ayant depuis transféré (a) le Saint Siège à Avignon, on vit renaître bientôt toutes les têtes de l'Hydre. Les graces expectatives, les préventions, les réserves, les Mandats & tous les autres fléaux de l'ancienne discipline recommencerent à ravager ce Royaume. Tout le Clergé s'en plaignit. Le Parlement & l'Université de Paris firent leurs remontrances ; tous combattirent, mais ce fut avec peu de fruit. Philippe-le-Bel & ses successeurs, considérant combien la haine de Boniface VIII avoit été funeste à la France, se persuaderent que s'ils pouvoient retenir les Papes en-decà des Monts, ils en tireroient de grands avantages ; & dans cet esprit ils eurent pour la Cour de Rome une complaisance aveugle. La France fut accablée encore une fois du joug dont Saint Louis l'avoit heureusement affranchie. Il y avoit soixante-dix ans que les François gémissent sous ce fardeau, lorsque les Papes reprirent la route du Vatican, & changerent, en repassant les Alpes, les intérêts de nos Rois. Le Clergé, le Parlement & l'Université de Paris renouvelerent alors tout publiquement leurs plaintes ; & nos Rois, qu'une apparente utilité avoit, pendant près d'un siècle comme endormis, marchant sur les traces de S. Louis, embrasserent avec vigueur la défense de nos libertés.

(a) L'an 1305.

Charles VI, au commencement & dans la suite de son règne, fit diverses Ordonnances pour extirper les abus.

LVI.
Pragmatique-
Sanction de Bour-
ges sous Charles
VII.

Les Antipapes étoient morts ou avoient abdiqué. Martin V qui fut élu, avoit promis avant & après son Sacre, de travailler à la réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses membres, & l'Eglise avoit esperé de voir finir les malheurs où le Schisme l'avoit plongée. Le Concile de Constance avoit ordonné qu'il seroit tenu fréquemment des Conciles Généraux, & l'on en avoit indiqué un à Pavie. La contagion qui regnoit dans cette Ville, le fit indiquer à Sienne; de Sienne, Martin V le fit transférer à Basle. Eugene IV, successeur de Martin V, qui mourut avant la première session du Concile de Basle, voulut dissoudre le Concile, qui avoit déclaré que le Pape même étoit soumis aux Decrets des Conciles Généraux. Le Concile le déposa & élut Félix V en sa place. Eugene, de son côté, après avoir transféré le Concile à Ferrare, & de Ferrare à Florence, excommunia les Peres de Basle. Ainsi le Schisme recommença tout de nouveau. Le Concile & le Pape envoyèrent, chacun de son côté, des Ambassadeurs dans les différens Royaumes, pour attirer les Nations dans leur parti.

Charles VII, après avoir cherché inutilement à concilier le Concile & le Pape, craignit que le Schisme ne se répandît en France. Il convoqua une Assemblée à Bourges où se trouverent le Dauphin, les Princes du Sang, tous les Grands & les Prélats du Royaume. Le Concile y envoya des Ambassadeurs qui présenterent à l'Assemblée les Canons qui venoient d'être faits à Basle au nombre de vingt-trois. Le Roi les fit examiner avec soin, & après avoir pris les avis de tous les Ecclésiastiques & Laiques, qui déclarerent qu'ils étoient propres à établir une bonne discipline dans l'Eglise; l'Assemblée les ac-

cepta tous , mais elle en modifia quelques-uns , non qu'on révoquât en doute , comme s'explique la Pragmatique , » la puissance & l'autorité du Concile de Basle qui avoit fait ces Décrets , mais parce que les tems & les mœurs du pays & des personnes le requéroient ainsi ». Ce sont ces 23 articles & la modification de quelques-uns d'entre eux qui composent la Pragmatique Sanction de Charles VII , qu'il fit enregistrer dans tous les Parlemens de France (a).

Cette Pragmatique a trois parties , & il est nécessaire d'entrer sur chacune dans quelque détail.

La première , qui est la Préface , apprend l'occasion & la cause de l'Ordonnance. Quatre choses y doivent être remarquées. 1°. Que le Concile de Basle , quoique dissous alors par Eugene , est reconnu pour le Concile légitime. 2°. Que la Supplique que les Ambassadeurs du Concile y font au Roi , d'accepter & de faire observer quelques-uns des Décrets du Concile , fait voir que le Concile reconnoît qu'en France les Décrets ont besoin d'être acceptés par nos Rois , & qu'ils n'y peuvent être exécutés , si nos Rois n'en ordonnent l'observation. 3°. Que le Roi peut faire des Reglemens touchant la discipline Ecclésiastique. 4°. Qu'il peut tempérer & modifier les Décrets mêmes des Conciles Généraux.

La seconde partie renferme les vingt-trois articles de Basle , avec les modifications que l'Assemblée avoit jugé à propos de faire de quelques-uns.

Le premier article contient deux Canons , par lesquels le Concile déclare que tout Concile général représente l'Eglise universelle , & qu'il a une autorité spirituelle à laquelle celle

(a) Cette Pragmatique est du 7 de Juillet 1438 ; elle a été enregistrée au Parlement de Paris le 13 de Juillet 1439 , & elle est rapportée dans Goldast , tom. 1 , p. 401 , & dans le Corps universel diplomatique du Droit des Gens. Tom. 3 , Part. 1 , P. 57.

du Pape même est soumise. Il est ordonné par un autre Décret ; que le Concile général se tiendra tous les dix ans ; que le Pape, en cas de nécessité, pourra abrégé ce terme, mais non pas le prolonger, & qu'à la fin de chaque Concile, le Pape ou le Concile désignera le lieu où se tiendra le Concile suivant.

Le second article contient le Décret du Concile touchant les élections. La nomination aux Evêchés & autres Bénéfices est ôtée aux Papes qui l'avoient usurpée. Il est ordonné que chaque Eglise élira son Evêque ; chaque Monastere son Abbé ou Prieur, & ainsi des autres. L'Ordonnance ajoutè que le Roi & les Princes pourront recommander par simples prieres éloignées de toutes violences, les Sujets qui seront le plus affectionnés à l'Etat.

Le troisième article abolit l'abus des réservations & des grâces expectatives. Les Papes, afin de prévenir les élections, nommoient aux Bénéfices avant qu'ils fussent vacans ; ces nominations s'appelloient *graces expectatives*. Si le Pape n'avoit pas pris cette précaution avant la mort du Titulaire, il déclaroit qu'il s'étoit réservé depuis long-tems la nomination à ce Bénéfice. Cet abus qu'on nommoit *réserve*, privoit du droit d'élection ou de nomination ceux à qui il appartenoit légitimement.

Le quatrième article qui regarde les collations, est modifié.

Le cinquième article ordonne que les Causes ne pourront être évoquées à Rome que par appel, après avoir été portées devant les Juges naturels, desorte que la subordination soit gardée.

Le sixième traite des appellations frivoles.

Le septième *de pacificis possessoribus*.

Le huitième, du nombre & de la qualité des Cardinaux modifié pour les neveux du Pape.

Le neuvième article contient un Canon du Concile, qui abolit les Annates qu'on faisoit payer à Rome pour les provisions des Bénéfices & pour un prétendu droit de confirmation des élections ou collations. Les Annates ne sont ici accordées que pour la vie d'Eugene IV seulement, & selon une taxe très-médiocre. C'étoit là le grand grief des Papes.

Le dixième & les suivans, jusqu'au dix-neuvième, regardent l'Office divin & les Eglises. On n'y a fait aucune modification. XX. Des combinaires. XXI. Des excommuniés qu'il ne faut pas éviter. XXII. Des interdits qu'il ne faut pas fulminer indifféremment. XXIII. De l'abolition de la Clémentine *Litteris*.

La troisième Partie de la Pragmatique Sanction, qui contient la Conclusion, se réduit à deux points; 1. L'Assemblée accepte les articles ainsi arrêtés & modifiés, supplie le Roi de les confirmer, d'en ordonner la publication & l'observation, & d'envoyer ses Ambassadeurs au Concile pour y faire accepter les modifications; 2. Le Roi confirme ces articles, il en ordonne la publication, & veut que provisionnellement & en attendant que le Concile ait approuvé les modifications, ils soient observés, & il mande aux Juges Royaux de tenir la main à l'exécution.

Telle est cette fameuse Pragmatique que la France a si longtemps défendue, & qui a tant coûté de soins à Rome pour parvenir à sa révocation. Eugene IV voulut en faire réformer au moins certains articles; mais Charles VII n'en fit que prescrire plus étroitement l'observation (a). Pie II, après avoir fortement déclamé contre la Pragmatique dans l'Assemblée de Mantoue (b), fit ses Décrétales *Execrabilis* & *Inauditus* contre

LVII.
Mouvement
qu'elle excite en-
tre les Cours de
Rome & de
France.

(a) En 1454.

(b) En 1459.

ceux qui appellent du Pape au Concile. Jean Dauvet, Procureur Général du Parlement de Paris, protesta (a) au nom du Roi contre la harangue & contre les Décrétales, & en appella au futur Concile.

LVIII.
Elle est révoquée par Louis XI, dont l'Edit trouva de grands obstacles en France.

Louis XI, fils & successeur de Charles VII, voulant se concilier l'affection de Pie II, pour faire tomber la Sicile à René d'Anjou, révoqua la Pragmatique par un Edit & par des Lettres adressées à ce Pape (b).

A cette nouvelle Pie pleura de joie, il fit publier que la Pragmatique étoit abolie, & en fit traîner la Charte par les rues de Rome. Il sacra, durant la Messe de minuit, une épée dont le fourreau étoit enrichi de pierreries, & l'envoya à Louis XI, avec des vers, que ce Pape, connu dans la République des Lettres sous le nom d'*Eneas Sylvius* (c), avoit composés à la louange du Roi.

Le Parlement de Paris fit des remontrances au Roi, pour l'engager de maintenir la Pragmatique, & la plupart des autres Parlemens, ou refuserent l'enregistrement de l'Edit de révocation, ou ne l'enregistrèrent qu'avec cette clause qui en diminua beaucoup l'autorité dans l'esprit des Peuples : *du très exprès commandement du Roi*. La Pragmatique continua d'être observée en plusieurs points. Son abolition n'eut alors d'autre effet, que de faire recevoir en France les réserves & les graces expectatives comme avant la Pragmatique. Louis XI, qui, depuis qu'il l'avoit révoquée, avoit eu des sujets de mécontentement du Pape, se mit peu en peine de faire exécuter son

(a) En 1461.

(b) Elles sont dattées du 27 de Novembre 1461.

(c) Son nom de famille étoit Barthelemy Piccolomini. Il avoit été Secrétaire du Concile de Basle, & en avoit défendu ses Décrets par ses Ecrits. Il écrivit dans la suite pour la Cour de Rome de qui il avoit reçu des graces, & fut enfin Pape.

Edit. Le Cardinal d'Arras (a), qui avoit obtenu le chapeau pour avoir mené cette intrigue, fâché aussi de ce que le Pape ne lui avoit pas permis de posséder en même-tems l'Archevêché de Befançon & l'Evêché d'Alby, ne s'embarassa pas non plus que l'Edit fût exécuté ou non. La mort de Pie II qui arriva trois ans après, & les désordres où l'on tomba pour ne sçavoir quelle conduite tenir pour les Bénéfices, donnèrent lieu au Parlement de Paris de faire des Remontrances pour le rétablissement de la Pragmatique. Louis XI écouta les raisons de cette Compagnie, & la Pragmatique reprit vigueur (b). Paul II ayant attaché à ses intérêts la Balue Evêque d'Evreux, par la promesse de le faire Cardinal, fit encore varier Louis XI (c); mais Jean de Saint Romain, Procureur Général du Parlement de Paris, s'opposa à l'enthérinement des Lettres du Roi. L'Université de cette Ville fit signifier au Légat du Pape & à l'Evêque d'Evreux, à leur retour du Parlement, une protestation & un acte d'appel au futur Concile qu'elle fit enregistrer.

Charles VIII fit observer la Pragmatique, & Jean de Nantterre, son Procureur Général, déclara appel de tout ce qui avoit été fait contre cette Ordonnance, du Légat du Pape, de sa légation, du Pape même au Pape mieux conseillé. Louis XII ordonna (d) que la Pragmatique feroit inviolablement observée. Jules II suscita toute l'Italie contre ce Prince. La France & l'Allemagne, qui avoient proposé des griefs contre ce Pape, le firent sommer d'assembler un Concile à Lyon. A son refus, les Cardinaux l'indiquerent à Pise. Pour parer le

LIX.
Elle est résumée
par Charles
VIII & par Louis
XII.

(a) Jean Joffredi, Evêque d'Arras, Légat auprès de Louis XI.

(b) En 1464.

(c) En 1467.

(d) En 1499.

coup, le Pape l'indiqua à Rome, dans S. Jean de Latran, où il cita le Roi, les Parlemens & le Clergé de France, pour aller au Concile défendre la Pragmatique Sanction, dans un espace de tems qu'il marqua, faute de quoi elle seroit déclarée nulle, schismatique, & comme telle abrogée. Le Concile de Pise avoit dans l'intervalle fait quantité de Décrets que la France avoit reçus. La mort de Jules (a) prévint le Schisme prêt à éclater. Louis XII se radoucit à l'égard de Leon X, il reconnut le Concile de Latran, & lui mort à son tour (b), François I. son successeur, porta le dernier coup à la Pragmatique par le Concordat qu'il fit avec Leon X.

LX.
Concordat entre François I. & Leon X, qui porte le dernier coup à la Pragmatique.

Ce Concordat, si connu dans l'Histoire de France, termina tous les démêlés qu'avoient excité le désir de la conservation de la Pragmatique de la part de la Cour de France, & celui de sa suppression de la part de la Cour de Rome. François I. souhaitoit de rendre la paix à l'Eglise Gallicane & de rompre la ligue où l'Empereur d'Allemagne, les Rois d'Espagne & d'Angleterre, les Vénitiens, les Suisses, & d'autres Puissances étoient entrées contre la France, & dont Jules II étoit le chef. La bataille que ce Prince gagna en Italie, & la prise de Milan, obligerent Leon X à faire la paix avec un Prince qui se trouvoit en Italie à la tête d'une armée victorieuse; il proposa au Roi une entrevûe à Boulogne. Là, François I. demanda à Leon, ou qu'il approuvât la Pragmatique, ou qu'il convînt avec lui de certains articles. Le Pontife refusa le premier parti & accepta le second. La Cour de Rome triompha enfin de la Pragmatique, en partageant avec celle de France l'avantage de la nomination aux Bénéfices.

(a) Arrivée le 26 de Février 1511.

(b) Le premier de Janvier 1514.

Le Concordat (a) commence par une Préface où le Roi en parle fort avantageusement , en expliquant les motifs qui le portent à le faire , & où Leon X traite fort mal la Pragmatique. Dans les articles qui forment les dispositions de cette convention politique , on a suivi l'ordre de la Pragmatique.

Le premier article concerne les élections , & porte que les Chapitres des Eglises de France ne procéderont plus à l'élection des Evêques , mais que le Roi nommera au Pape un Docteur en Théologie ou en Droit , âgé de vingt-sept ans au moins , six mois après la vacance , pour y être pourvû par le Pape ; que si le Roi ne nomme pas une personne capable , il sera averti d'en nommer une autre , & que s'il ne le fait pas trois mois après , le Pape pourra y pourvoir ; que le Pape pourvoira aux Evêchés de ceux qui décéderont *in Curia* , sans attendre la nomination du Roi , & qu'il en fera usé de même pour les Abbayes & Prieurés conventuels électifs , si ce n'est pour l'âge , réduit à vingt-trois ans.

Le second abolit les graces expectatives.

Le troisième regle les Collations & les Prébendes Théologiques.

Le quatrième porte que chaque Pape pourra délivrer un Mandat Apostolique , à l'effet de pourvoir d'un Bénéfice sur un Collateur qui en aura cinquante , & que ces pourvûs du Pape seront préférés aux Gradués sur lesquels le Pontife aura droit de prévention.

Le cinquième traite des causes & des appellations qui doivent être terminées par des Juges *in partibus*.

Le sixième traite des paisibles possesseurs.

(a) Conclu le 16 Août 1516 entre les Cardinaux d'Ancone & de Santiquattro ; Commissaires de Leon X , & le Chancelier Duprat Commissaire de François I.

Le septième , des Concubinaires publics :

Le huitième , des Excommuniés qu'il ne faut point éviter :

Le neuvième , des interdits :

Le dixième , de l'abolition de la Clémentine *Litteris*.

Le Concordat , de la maniere dont il est conçu & dans les suites qu'il pouvoit avoir , faisoit de très-grandes breches à l'Eglise Gallicane , à nos libertés , à l'autorité de nos Rois. Le joug des Annates imposé sur toutes sortes de Bénéfices , les vacances en Cour de Rome , les évocations des causes majeures , la Pragmatique abolie , les Conciles de Constance & de Basle condamnés , allarmerent tous les gens de bien. Les nominations qu'on accordoit n'étoient qu'une pure illusion , puisqu'elles n'appartenoient pas au Pape qui les donnoit , mais au Roi qui les recevoit & qui ne les recevoit même que tronquées , puisqu'on en exceptoit les Eglises qui avoient un privilège pour élire , & que le Concordat parlant du Dauphiné & ne parlant point de la Provence & de la Bretagne , c'étoit en quelque maniere excepter ces deux Provinces & les séparer du corps du Royaume ; mais l'usage a modifié , restreint & abrogé même les articles les plus fâcheux. Leon X & les Papes ses successeurs , ont supprimé les privilèges d'élire qu'avoient quelques Eglises. Ce même Leon accorda à François I un Indult pour la nomination des Evêchés de Bretagne & de Provence , & tout cela s'est fait vrai-semblablement , en exécution des conventions verbales & des articles secrets arrêtés lors de la signature du Concordat (a). C'est en vertu de pareilles Bulles que nos Rois nomment aussi aux Evêchés des Pays conquis. Depuis François I , nos Rois ont nommé dans

(a) Pithou , dans l'Histoire du Concordat , pag. 99 & suivantes , dit que le Cardinal Santiquattro & l'Avocat Général de Barne , Députés de part & d'autre , signerent un certain cahier où toutes ces conventions verbales étoient écrites.

toute l'étendue de leurs Etats à tous les Archevêchés & Evêchés, & les Papes y ont pourvû sur la nomination de nos Rois.

A la vûe du Concordat, tous les esprits furent effarouchés, & tous les Corps s'opposèrent à ce qu'il fût exécuté.

L'enregistrement rencontra des difficultés infinies au Parlement de Paris. Cette Compagnie résista à la volonté du Roi plusieurs fois réitérée. Aussi fut-elle privée de la connoissance des questions qui regardoient le titre des Bénéfices qu'elle avoit eue jusques-là; cette partie de sa Jurisdiction fut attribuée au Grand-Conseil, qui la conserve encore aujourd'hui. Le Parlement de Paris, que François I menaçoit d'une suppression (a), enregistra enfin le Concordat; mais ce ne fut que plus de deux ans après, en déclarant qu'il ne le faisoit que de l'express commandement du Roi, sans l'approuver en aucune maniere, & en appelant au futur Concile (b).

L'Université de Paris opposa de sa part au Concordat comme le Parlement, remontrances, protestations & appels au futur Concile (c).

Au milieu de tous ces mouvemens, mourut l'Archevêque de Sens. Le Roi fit des défenses au Chapitre de procéder à aucune élection, & le bruit s'étant répandu que ce Prince étoit dans le dessein de placer sur ce Siège Etienne Poncher Evêque de Paris, le Chapitre de Sens l'élut (d).

L'Evêché d'Alby ayant vaqué, le Chapitre nomma un Evêque, & le Roi un autre. Les deux Contendans porterent leurs prétentions au Parlement de Bordeaux, l'affaire fut évoquée

LXI.
Difficultés que François I & ses Successeurs trouverent à faire recevoir en France le Concordat, & que la puissance royale a enfin surmontées.

(a) Pinsson, pag. 930.

(b) Pinsson, pag. 931.

(c) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

(d) Hist. Univerf. Par. T. 6, Pag. 109.

au Parlement de Paris , & celui qui avoit la nomination du Chapitre gagna son Procès.

Le Clergé a demandé plusieurs fois le rétablissement des élections. On étoit convenu aux États d'Orléans de les rétablir (a). L'Evêque de Bazas le demanda au Roi au nom du Clergé (b) , & lui dit que les Evêques remettroient volontiers leurs Evêchés entre les mains de ce Prince , s'il le falloit , pour obtenir cette grace. Le Concile de Rouen fit les mêmes instances (c). Quatre ans après l'Assemblée du Clergé les renouvela , & l'Evêque de Saint Brieux , qui portoit la parole , parla ainsi à Henri III. » Je ne veux vous céler que
 » feu , de très-heureuse mémoire , votre ayeul ce grand Roi
 » François étant au lit de la mort , déclara à feu votre bon
 » pere le Roi Henri , la mémoire duquel ne périra jamais ,
 » qu'il n'avoit rien dont il eût la mémoire si chargée , que de
 » c e qu'ayant ôté les élections , il s'étoit chargé de la nomi-
 » nation aux Eglises & aux Monasteres (d). D'autres assem-
 blées du Clergé (e) ont encore depuis fait des instances pour
 l'abolition du Concordat. Enfin les Promoteurs du Clergé
 ayant remontré à une Assemblée (f) , qu'on avoit inseré le
 Concordat dans le Recueil général des affaires du Clergé ,
 d'où l'on pouvoit induire une approbation tacite , & ayant re-
 quis l'Assemblée qu'il lui plût de pourvoir à cet inconvénient ,
 elle déclara que le Concordat n'avoit été mis dans les Livres
 du Clergé que pour la commodité des Ecclésiastiques , & non
 pour une plus grande approbation.

(a) Commentaires de Dupuy , T. 2 , P. 311.

(b) En 1579. Voyez le Procès-verbal manuscrit de l'Assemblée de Melun.

(c) En 1581. *Optamus omnes , à Deo atque à Christianissimo Rege , supplices precamur electiones restitui , cum veteri & sincerâ eligendi formâ.*

(d) Voyez le Procès-verbal manuscrit de cette Assemblée tenue en 1585.

(e) Celle de 1609. Voyez le Procès-verbal manuscrit.

(f) Celle de 1635. Voyez le Procès-verbal , pag. 593.

En un mot, le Concordat produisit des mouvemens dans toutes les Provinces de France, sous François I & sous ses successeurs. Appuyé de l'autorité Royale, il a enfin prévalu & est devenu insensiblement une Loi inviolable en France ; mais les articles de la Pragmatique qui n'ont pas été spécialement abrogés par le Concordat, continuent d'avoir force de loi.

Evenement mémorable & bien digne de nos réflexions!

Vingt-quatre Papes depuis Gregoire VII avoient employé les armes spirituelles & temporelles contre sept Empereurs, pour leur ôter la collation des Evêchés & des Abbayes, & pour en donner l'élection aux Chapitres d'Allemagne. Ici au contraire, sept Papes ont fait les plus grands efforts pour enlever aux Chapitres de ce Royaume le droit d'élire, dont les Eglises particulieres étoient en possession depuis plusieurs siècles, & pour transporter ce droit à nos Rois. Qu'il est difficile que le changement d'intérêts n'apporte quelque changement d'opinion!

LXII.
Réflexions générales sur la conclusion & sur l'exécution du Concordat.

Qu'est-ce que le Concordat? Une convention où le Sacerdoce abandonne à l'Empire la nomination aux Bénéfices qui, absolument parlant, appartenoit à l'Eglise, une convention dans l'exécution de laquelle la Cour Ecclésiastique s'empare d'un impôt considérable qui ne peut jamais appartenir qu'à la Cour Séculiere. C'en est peut-être assez pour pouvoir appliquer aux deux Puissances contractantes les paroles que je mets en note (a).

On peut néanmoins dire que le Concordat n'a pas absolument tous les inconveniens qui se trouvoient dans l'usage des

(a) *Partiti sunt vestimenta mea & super vestem meam miserunt sortem.* Ps. 21. L'Archevêque de Vienne fit cette application dans l'Assemblée du Clergé de France de 1585. Voyez le Procès-verbal manuscrit de cette Assemblée.

investitures, que c'est l'Eglise qui, en la personne du Pape son Chef visible, fait l'élection des Evêques & des Abbés; que le Roi n'en a que la présentation, laquelle le Pape pourroit rejeter, absolument parlant, si celui qui est présenté n'avoit pas toutes les qualités requises par les Canons; que ce choix étant ainsi fait par le Pape, l'élû est sacré avant que le Roi lui donne les régales & reçoive de lui le serment de fidélité; que ces régales ne se donnent point par la crosse & par l'anneau, comme il se pratiquoit dans les investitures; qu'ainsi, tout le changement qui est arrivé, se réduit à ce que le Clergé & le Peuple ont déferé au Pape & au Roi, le droit qu'ils avoient dans l'élection des principaux Ministres de l'Eglise, & que c'est toujours en un sens le Clergé & le Peuple qui font les élections; le Clergé en la personne du Pape en qui réside une grande autorité Ecclésiastique, & le Peuple, en la personne du Roi qui en est le Souverain.

Dieu a donné à l'une & à l'autre Puissance le pouvoir qui étoit nécessaire pour l'exécution de ses volontés. Il ne faut pas que l'une entreprenne sur les fonctions de l'autre. Leurs bornes sont marquées. Les droits naturels, essentiels & primitifs de la puissance temporelle, sont tous les moyens nécessaires à la conservation de l'Etat, & les droits naturels de l'autorité Ecclésiastique sont tous les moyens nécessaires à l'édifice de J. C. autant que la tranquillité publique & l'ordre qui font une loi inviolable le permettent; mais comme l'Etat & l'Eglise sont composés des mêmes personnes qui sont en même-tems Citoyens & Chrétiens, Sujets du Prince & Enfants de l'Eglise, il n'est pas possible que ces deux Puissances qui se doivent mutuellement maintenir, exercent leur Jurisdiction & exécutent l'ordre de Dieu leur maître commun, si elles ne sont parfaite-

ment d'accord , & si même dans certaines circonstances elles ne cedent mutuellement l'une à l'autre quelque chose de leurs droits. C'est pour cela que le Prince , par concession de l'Eglise , a maintenant un droit exclusif à la nomination de plusieurs Bénéfices ; & que l'Eglise , par concession du Prince , possède aujourd'hui des biens temporels. Ces sortes de droits ne sont point naturels , parce que ce ne sont point des suites nécessaires ou naturelles de l'ordre que ces diverses Puissances ont reçu de Dieu , ce sont des droits de concession qui dépendent d'un accord mutuel , dont la fin ne doit être que celle que Dieu a eue dans l'établissement de l'une & de l'autre Puissance.

Aux efforts qu'on fit en France pour empêcher l'exécution du Concordat , on eût dit que le salut public dépendoit de la Pragmatique ; & cependant , les gens les mieux instruits pensoient dès-lors que le Concordat avoit été nécessaire au bien du Royaume , à cause des abus qui se glissoient dans les élections des Evêques , des Abbés , des Prieurs. » Ceux qui en » étoient chargés (dit un Auteur dont je transcris les propres » paroles) agissant sans aucun égard de la suffisance , le pis » étoit (ajoute-t-il , quand ils ne se pouvoient accorder , qu'ils » s'entrebatoient , se gourmoient , s'entrebleffoient , & même » s'entretuoient , &c. D'ailleurs , ce grand Roi François I , » considérant les bons services que sa Noblesse lui faisoit ordinairement , & ne la pouvant récompenser de son Domaine , » il trouva meilleur de récompenser ceux qui l'avoient bien » servi , de quelque Eglise ou Abbaye , que de les laisser à » des Moines claustraux , gens inutiles , disoit ce grand Roi , » qui ne servoient de rien qu'à boire & manger (a) «. Que

(a) Mémoires de Brantome , Tome I.

résulte-t-il du Concordat ? Que François I ; par une voie plus douce sans comparaison que toute autre qu'il eût pû prendre , reprit insensiblement la pratique de nos premiers Rois qui nommoient aux Bénéfices. J'ajoute que jamais il n'y a eu ni plus de mœurs ni plus de lumieres parmi les Pasteurs que depuis le Concordat. Dans aucun siècle , avant le Concordat , l'Eglise de France ne compta tant de Ministres habiles & vertueux parmi ses Evêques , qu'elle en a eu depuis dans chaque siècle & qu'elle en a présentement. Pour nos Rois , le Concordat , en les rendant maîtres absolus de la nomination aux Evêchés & aux autres Bénéfices , les a rendus maîtres de leur Etat plus que toutes les Places qu'ils ont fortifiées , & que toutes les troupes qu'ils ont entretenues ; & cela seul est un grand bien pour le Public , dans une Monarchie dont il ne faut pas que la puissance soit partagée. Si les dispositions du Concordat sont moins canoniques que celles de la Pragmatique , elles sont plus utiles , & peut-être n'y auroit-il pas grande chose à désirer sans la perte que l'Etat fait de l'argent qui en sort & qui passe à Rome , par un abus manifeste dans la maniere d'entendre le Concordat , au sujet des Annates. C'est ce que je vais prouver.

LXIII.
Réflexions particulières sur les Annates & voie que le Souverain peut prendre pour en faire cesser l'abus.

L'Annate est le revenu d'un an ou une taxe sur le revenu de la premiere année , d'un Bénéfice vacant. C'est une exaction contre laquelle la Faculté de Théologie de Paris , toutes ou presque toutes les Universités de France , les Parlemens de ce Royaume , & nos Rois eux-mêmes se sont souvent élevés (a).

C'est une opinion commune que les Annates que le Pape exige en donnant les provisions des Bénéfices consistoriaux ;

(a) On peut consulter le Traité qui a été imprimé sur cette matiere en 1718 ; in-douze.

sont fondées sur le Concordat, & qu'elles y sont autorisées par un article exprès. Une Bulle du Pape Leon X, qui est rapportée après le texte du Concordat, & qui commence par ces mots : *Romanus Pontifex*, à laquelle on a mis ce titre, *de Annatis*, a été le fondement de cette erreur. Il faut observer que dans plusieurs éditions on a joint, au commencement & à la fin du texte du Concordat, plusieurs actes qui n'en font point partie ; cette Bulle est du nombre (a). Elle autorise les Annales, mais elle est postérieure au Concordat, elle n'a point été enregistrée au Parlement de Paris, elle n'a point été reçue en France (b), elle n'a point été approuvée par le cinquième Concile de Latran avec le texte du Concordat, elle n'a été faite que quelque tems après. Suivant cette Bulle, tous ceux qui demandent en Cour de Rome d'être pourvus de Bénéfices, sont obligés d'exprimer la valeur des Bénéfices dont ils sollicitent les provisions. La Bulle comprend généralement tous les Bénéfices qui sont dans les pays sujets au Concordat, conformément au titre *de mandatis Apostolicis* qui est dans ce Traité, avec cette différence, que dans le titre *de mandatis Apostolicis*, on veut obliger ceux qui demanderont des provisions, d'exprimer le revenu du Bénéfice, mais on n'y explique point l'obligation de payer l'Annate comme dans la Bulle.

L'obligation d'exprimer la valeur du Bénéfice pourroit avoir son utilité, pour modérer celle des pensions qui sont excessives, & pour connoître si la pluralité des Bénéfices qui ont ce revenu, doit être permise à celui qui demande d'en être pourvu & qui en possède d'autres ; mais que cette loi serve à lever

(a) Elle fait le quarante-troisième titre dans la collection des Conciles des Peres Labbe & Cossart, & y est rapportée comme faisant partie du Traité auquel on a mis pour titre : *Textus integer Concordatorum*, &c.

(b) Rebuffe l'a remarqué dans son Traité intitulé : *Praxis beneficiaria. Constitutio ista* (dit cet Auteur) *tanquam bursalis, non est à regnicolis recepta.*

une taxe sur les Bénéfices en faveur de la Cour de Rome, c'est une exaction dont l'Etat & l'Eglise gémissent.

Le Parlement de Paris, dans ses remontrances contre la publication du Concordat, représente que l'expression de la valeur des Bénéfices, tendoit à rétablir la levée des Annates, & qu'il étoit aisé d'en prévoir des suites très-mauvaises. Le Chancelier Duprat répond que dans le Concordat il n'est point parlé des Annates, que la fin de ce Traité n'est point de les rétablir; que l'intention qu'on a eue, en ordonnant l'expression de la valeur des Bénéfices, a été qu'on pût voir si ceux auxquels on les conféroit avoient un mérite suffisant pour les posséder; & que par ce moyen, plusieurs personnes se sont détournées d'aller à Rome, qui y seroient allées si l'on pouvoit tromper impunément.

Il paroît, par ces observations, que ceux qui demandoient la publication du Concordat & ceux qui s'y opposoient, convenoient que les Annates ne sont point établies dans ce Traité. L'Auteur du Traité de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, observe aussi que l'exaction des Annates n'a point été autorisée dans le Concordat (a).

Le Parlement de Paris, dans ses secondes remontrances sur le cahier des Etats de Blois, fait le 6 de Juillet 1579, dit encore que les Annates ne sont point approuvées par le Concordat. En voici les termes, rapportés vers la fin de ce qui regarde l'Eglise dans ses remontrances. » Le Parlement supplie de vouloir abolir les Annates, & ne permettre que des niers soient portés à Rome pour provisions de Bénéfices,

(a) *Nullum Decretum extat in Concordatis quo Annatarum pro Episcopatibus exactio confirmetur, ita quoad Annatas summus Pontifex & Reges nostri nullo jure abstricti sunt & ad juris communis observationem redire possunt. Maria, L. 6, de Concord. Sacerd. & Imper. Cap. 11, §. 12, Tom. 11, Pag. 117.*

» parce que c'est contre les droits & Constitutions Canoniques
 » & Ordonnances anciennes, même celles du Roi saint Louis,
 » contre les saints Conciles & Decrets auxquels le Pape doit
 » obéissance & n'y peut contrevenir. Les Annates ne sont ap-
 » prouvées par le Concordat fait entre le Pape & le Roi Fran-
 » çois I, bien y a Bulle expédiée par le Pape Leon X, mais
 » elle n'est contenue au Concordat ni passée au Parlement, &
 » ainsi seulement par une dissimulation qui coûte au Roi & à
 » ses Sujets une infinité de deniers par chacun an. »

Nous avons envoyé sans retour, à Rome, environ six cens mille livres chaque année (a), depuis François I, & nous continuons d'y envoyer de l'argent tous les jours. Qu'on calcule, si on le peut, ce que ces sommes prodigieuses eussent fait dans le commerce de ce Royaume, & qu'on juge par-là de la grandeur du mal. La cessation de cet abus ne seroit-elle pas un grand sujet d'éloge pour le Prince à qui nous en aurions l'obligation? Que le Roi continue de nommer aux Bénéfices, mais que ce soit la Province Ecclésiastique, qui sacrant les Prélats, donne les provisions, & qu'on cesse d'envoyer chercher à Rome des Bulles dont les premiers Evêques ne subissoient pas le joug.

Après que Charles VI eut fait publier sa soustraction de l'obéissance des prétendus Papes, ce Prince fit assembler l'Eglise de France en son Palais à Paris, afin de convenir des moyens qu'on prendroit pour le gouvernement Ecclésiastique pendant cette neutralité, causée par le schisme dont l'Eglise étoit alors affligée. On résolut dans cette assemblée (b), que les Arche-

(a) La preuve de ce fait résulte de ce que l'Eglise de S. Louis de Rome, à qui tous les François qui prennent des Bulles payent un pour cent de ce qu'ils donnent pour les Bulles, reçoit tous les ans environ six mille livres de notre monnoye.

(b) Qui dura depuis le 11 d'Août 1408 jusqu'au 5 de Novembre de la même année.

vêques confirmeroient l'élection des Evêques de leurs Métropoles ; que l'élection du Métropolitain seroit confirmée par l'ancien des Suffragans ou par le Concile Provincial , & que pour la collation & l'institution des autres Bénéfices , on auroit recours à l'Evêque du lieu.

Lorsque le Pape Jules III se fut déclaré contre la France ; le Roi Henri II fit défenses à tous ses Sujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer , par quelque voie que ce pût être , pour dispenses , provisions de Bénéfices , ou pour quelque autre cause ou prétexte que ce pût être (*a*). Tant que les troubles durèrent , on établit en France le moyen dont je viens de parler. Sur la nomination du Roi , les Evêques donnoient des provisions des Abbayes qui étoient dans leurs Diocèses (*b*). Il ne paroît pas qu'il y ait eu des institutions d'Evêques données par les Métropolitains pendant ce différend ; mais si l'on crut que dans ces circonstances le Concordat ne devoit pas avoir lieu pour les provisions des Abbayes , il n'y a aucun sujet de douter qu'on n'eût pris le même dessein pour l'institution des Evêques , au cas que les Papes eussent continué dans leurs divisions avec la France. Les inconvéniens de la longue vacance d'une Abbaye ne sont pas comparables à ceux d'une Eglise qui est sans Evêque , pendant un tems considérable ; mais on avoit commencé par les provisions des Abbayes , dans le dessein de ne porter pas ce changement plus loin , s'il étoit capable de faire cesser les divisions ; & cet ordre est un témoignage de la modération de nos Rois.

(*a*) L'Edit est du 3 de Septembre 1551 , enregistré au Parlement de Paris le 7 du même mois.

(*b*) Le Cardinal de Givry , Evêque de Langres , donna une espece de provision ou commission pour le Gouvernement de l'Abbaye de Sept-Fontaines , Ordre de Prémontré. Elle est du 22 de Décembre 1551.

Le remède à la perte que l'État fait journellement paroît facile ; mais la prudence veut que le Roi ne l'applique qu'avec une grande circonspection , & dans une conjoncture extrêmement favorable.

Sans mêler des vûes humaines aux intérêts de la Religion , & sans parler de la perte des effets temporels , des gens de bien peuvent-ils ne pas gémir du désordre que les Annates ont introduit dans l'Eglise !

Les premiers Papes étoient peu riches , & envoyoit des aumônes par-tout , les Papes modernes sont aussi riches que les Princes , & mettent toutes les Eglises sous contribution. C'est du desir immodéré d'acquérir des richesses que sont nées les Annates. Ce ne fut que depuis que les Papes eurent fixé leur séjour à Avignon , qu'ils les leverent. Nos Rois eurent la charité de le permettre à des Papes qui étoient dans le besoin , parce qu'ils avoient été chassés de l'Italie. Clément V s'appropriâ pendant deux ou trois ans , tous les revenus des Bénéfices qui vaqueroient en Angleterre (a). Jean XXII ordonna qu'on lui payeroit pendant trois ans la première année des revenus des Bénéfices non électifs (b). Ce qui n'avoit été ordonné que pour un tems & sous prétexte de nécessités extraordinaires , devint bientôt une loi générale. Boniface IX à Rome (c). Clément VII à Avignon , (d) exigèrent l'Annate de tous les Bénéfices auxquels on nommeroit. Quelques Papes ont même établi par leurs Constitutions la peine de l'excommunication , contre ceux qui ne payeroient pas au bout d'un certain tems (e).

(a) Walsingham , pag. 498.

(b) *Extravagant. commun.* p. 236. Preuves de Bourgeois.

(c) Paulus Langius , pag. 847.

(d) Thomassin , Part. 3 , Lib. 3 , C. 58 , N^o 6 & 12 ; Chron. Hirs. T. 2 , p. 306 ; Platine , pag. 241.

(e) Bullaire , T. 1 , p. 801.

Que de voix se sont élevées contre les Annates ! Plusieurs Ecrivains (a) ont entrepris de faire voir qu'elles ne sont pas légitimes, & que le Pape, prenant de l'argent pour une chose spirituelle, étoit simoniaque. Les François marquerent à Constance un desir empessé de l'abolition des Annates ; ils firent voir qu'elles étoient injustes & contraires au désintéressement ordonné par J. C. aux Ministres de la Religion, & dirent que ce seroit peut-être une hérésie de soutenir opiniâtrément qu'on peut lever les Annates (b). Le Concile de Basle les abolit, déclara simoniaque quiconque en promettoit ou en exigeroit, & ordonna que le Pape qui transgresseroit ce Règlement, seroit déferé au Concile général (c) ; l'assemblée de Bourges reçut ce Décret & le modifia, en permettant au Pape Eugene de tirer la cinquième partie des Annates (d). C'étoit une grâce qu'on accordoit personnellement à Eugene & non à ses successeurs. Beaucoup d'Auteurs estiment que la levée des Annates est une vraie simonie (e). Les Cardinaux & les Evêques qui composèrent un excellent avis (f) pour Paul III, y établirent des principes qui condamnent les Annates (g). *Ce que vous avez reçu gratuitement, donnez-le gratuitement*, dit J. C. Lorsque une Eglise se trouve réduite à une grande nécessité, les autres Eglises doivent se porter à lui communiquer ses biens

(a) C'est le dessein de l'Auteur d'un ancien Livre qui a pour titre : *Aureum sæculum Papæ fasciculus temporum*, p. 80, 82, 83, 84 & 89. Voyez aussi Martenne, *Anecdotes*, T. 2, P. 1423.

(b) Preuves de Bourgeois, pag. 415, 454 & 463.

(c) Concil. T. 12, p. 552.

(d) Pragmat. Sanct. p. 466 & 474.

(e) *Duarum de Sacr. Eccles. min.* p. 132 ; Jacques Capel. Voyez son sentiment dans le Livre des Libertés de l'Eglise Gallicane ; Guy Coquille, T. 1, p. 29.

(f) Il a pour titre : *Concilium de lect. Cardinalium*.

(g) *Diximus non licere aliquo pacto in usu clavium aliquid lucri utenti comparari. Est in hac re firmum verbum Christi. Gratis accepistis, gratis date.* Richer, *Hist. Concil. génér.* Part. 2, L. 4, pag. 149.

temporels, rien n'est si conforme à l'esprit de la Religion que cet acte volontaire de charité. Mais que l'Eglise de Rome dépouille les autres Eglises & les dépouille par force, c'est une vexation inconnue dans l'innocence des premiers siècles de l'Eglise. Les Etats de Tours avoient supplié le Roi de ne pas permettre qu'on introduisît les Annates en France (a), & ceux d'Orléans le supplierent de les abolir (b). C'est le vœu de tous les gens de bien en qui l'amour de la Religion est éclairé.

Depuis le Concordat jusqu'aux Décrets du Concile de Trente, nos Rois ont fait quelques Ordonnances qui font partie de notre Droit Ecclésiastique, & dont l'histoire est jointe à celle du Concile de Trente, lequel ayant été convoqué pour extirper les erreurs de Luther & de Calvin, pour réformer les mœurs des Ecclésiastiques en général, & principalement celles des Ecclésiastiques de la Cour de Rome qui avoient servi de prétexte au schisme, mit quelque division parmi les Catholiques, lesquels avoient été unis jusqu'alors, & fit naître des contestations entre le Roi de France & le Pape, entre les Evêques & les Chapitres, & entre le Clergé & les Parlemens de ce Royaume (c).

François I & Leon X, moururent avant l'ouverture de ce Concile. Henri II & Jules III se brouillerent à l'occasion du Duché de Parme.

Octave Farnese qui possédoit ce Duché, s'étoit mis sous la protection de la France. Le Pape, à la sollicitation de l'Em-

LXIV.
Nouveaux différends de la Cour de France avec celle de Rome, pendant la célébration du Concile de Trente, sous Henri II, qui fait un Edit contre les petites dates & contre les autres abus de la Cour de Rome.

(a) Preuves des Libertés.

(b) Mémoires pour le Concile de Trente.

(c) Le Concile commença à Trente sous le Pape Paul III le 13 de Décembre 1545, & fut transféré à Boulogne le 15 de Mars 1547. Il recommença à Trente le premier de Mai 1551, sous Jules III, & continua jusqu'au 28 d'Avril 1552. Pie IV convoqua de nouveau le Concile à Trente qui commença le 18 de Janvier 1552, & finit l'année suivante.

pereur , avoit , par un Edit rigoureux , cité Octave à Rome , & l'avoit déclaré rebelle s'il n'y comparoiffoit. Henri II , après avoir protesté à Rome & à Trente contre le Concile , & menacé d'en faire tenir un National , fit un Edit à Fontainebleau (a) , où il expofa qu'il n'étoit pas juſte que le Pape tirât de l'argent de la France pour lui faire la guerre , & où il défendit abſolument d'envoyer des couriers à Rome , d'y faire tenir des Lettres de change , & d'y porter de l'argent pour bénéfices , diſpenſes , & autres graces , ſous peine de confifcation pour les Eccléſiaſtiques , & encore de punition corporelle pour les Séculiers.

La Cour de Rome avoit multiplié les dates des proviſions des Bénéfices ; elle en avoit ajouté de petites aux grandes , & s'étoit miſe dans l'uſage de rappeler cinq ou ſix fois la même date en pluſieurs manieres. Les grandes dates marquent l'année courante de l'Ere Chrétienne & celle du Pape regnant. Les petites dates marquoient les années courantes des trois Cycles , c'eſt-à-dire de l'indiction du nombre d'Or & du Cycle ſolaire. C'étoit , diſoit-on à Rome , pour empêcher les fauſſetés qui auroient pû ſe commettre dans les proviſions des Bénéfices , en y changeant les dates , afin que ſi le fauſſaire n'en changeoit qu'une partie , la fauſſeté fût maniſtée par les autres , & que ſ'il les altéroit toutes , il fût impoſſible qu'il n'y parût. C'étoit une nouvelle maniere de tromperie des Curialiftes de Rome. Il falloit chaque jour prendre nouvelle date des Dataires du Pape , & puis on faiſoit faire ou renouveler ſa Bulle de telle date qu'on vouloit. Les Dataires de Rome , à la faveur de ce changement , datoient les proviſions des Béné-

(a) Le 3 de Septembre 1551 , enregistré au Parlement de Paris le 7 du même mois.

fices du jour qu'ils vouloient. Henri II fit un Edit (a) contre les petites dates & contre les autres abus de la Cour de Rome.

Sur tout cela, il faut remarquer que, lorsque dans la suite la Cour de Rome fit sa paix avec celle de France (b), la défense fut ôtée, & le seul Edit des petites dates subsista (c).

François II, successeur de Henri, ne fit rien de particulier qui concernât le Droit Ecclésiastique, mais Charles IX qui lui succéda & qui régnoit lors de la conclusion du Concile de Trente, fournit une ample matière à notre Histoire.

L'Espagne profitoit des troubles de la France & des différends qui naissoient de tems en tems entre nos Rois & les Papes, pour rendre douteuse la prééance du Roi très-Chrétien sur le Roi Catholique. La Cour de Rome évitoit de décider la question, & par-là elle marquoit pour l'Espagne un ménagement qui blessait la France dont le droit étoit incontestable. Charles IX crut qu'il ne devoit pas avoir égard à la délicatesse de la Cour Romaine qui en avoit si peu pour les droits légitimes de sa Couronne. Il fit (d) dans l'Assemblée des Etats, l'Ordonnance appelée *d'Orléans*, du lieu où elle a été faite.

La Préface marque que c'est sur les plaintes, doléances & remontrances des Députés des trois Etats que cette Ordonnance a été faite. Elle contient entr'autres choses vingt-neuf articles touchant les Ecclésiastiques. Les élections pour les grands Bénéfices sont rétablies, & la forme de ces élections est marquée; la Pragmatique de saint Louis est renouvelée en plusieurs chefs; les Annates ne sont pas abolies, le Roi se réserve simplement

LXV.
Ordonnance
d'Orléans que fait
Charles IX pen-
dant la célébra-
tion de ce Con-
cile, laquelle
donne atteinte au
Concordat, & est
supprimée pres-
que aussitôt que
faite.

(a) Donné à S. Germain-en-Laye en 1550, & enregistré au Parlement de Paris le 24 Juillet.

(b) En 1551.

(c) On peut lire Charles Dumoulin sur cet Edit des petites Dates.

(d) Dans le mois de Juin 1560.

d'en traiter avec le Nonce , mais par provision , il fait défenses d'envoyer aucun argent à Rome.

Sur ces entrefaites , Jules III mourut. Paul IV , pour se réconcilier avec la France , donna quelque satisfaction à ses Ambassadeurs. Le Roi , de son côté , fit à Chartres (a) une Déclaration qui rétablit les élections selon le Concordat , & qui permit le transport de l'argent à Rome : ainsi l'Ordonnance d'Orléans n'a point eu d'effet , ni à l'égard des élections , ni à l'égard des Annates & des graces de la Cour de Rome.

LXVI.
Motifs qui obligent les Ambassadeurs François de quitter le Concile, lequel finit en leur absence,

Ce premier différend fut suivi d'un autre , qui a ôté toute autorité au Concile de Trente dans ce Royaume. En proposant les articles de la réformation , on voulut limiter la puissance des Souverains , & faire des Loix pour réformer les Princes , disoit-on. Nos Ambassadeurs s'opposèrent à cette entreprise , & Dufferrier , l'un d'eux , fit (b) une protestation au nom de la France. Les Légats & les Peres du Concile ne voulurent pas avoir égard à cette protestation ; les Ambassadeurs de France se retirèrent à Venise ; & quelque modification que le Pape fît au Chapitre des Princes (car c'est ainsi qu'on le nomme) le Roi ne voulut jamais renvoyer ses Ambassadeurs au Concile. Le Cardinal de Lorraine , plus touché de la réputation que lui pouvoit faire une harangue , que des intérêts de son Roi , en fit des instances inutiles. Le Concile fut terminé dans l'absence des Ambassadeurs du Roi , & malgré les protestations de la France de n'en accepter jamais les Décrets.

LXVII.
Jamais ce Concile n'a été reçu en France , quelques instances que la Cour de Rome & les Evêques François en ayent faites.

La publication du Concile de Trente ne souffrit aucune difficulté dans les Etats d'Italie ; & ce fut la République de Ve-

(a) En 1562.

(b) Le 22 de Septembre 1563.

nise qui la première signala son zèle pour cette publication.

La Pologne suivit l'exemple de l'Italie presque aussitôt que l'Italie l'eut donné.

L'Espagne, sous Philippe II, fit aussi publier purement & simplement le Concile, & restraints néanmoins les dispositions de discipline par les Conciles de Tolède, de Saragosse, de Séville, de Valence, & par ceux de quelques autres Eglises qui réglèrent leur discipline par les Loix & les Coutumes d'Espagne.

L'Empereur Ferdinand & les Princes Catholiques d'Allemagne reçurent le Concile, après avoir fait quelques légères difficultés.

Mais jamais la France n'a voulu le recevoir. Plusieurs Papes, depuis Pie IV, ont fait successivement les plus fortes instances pour cette publication sans pouvoir l'obtenir. En vain les Evêques du Royaume & les Assemblées du Clergé en ont fait aussi des instances à diverses reprises, il s'y est toujours trouvé des obstacles insurmontables.

La Cour de Rome qui sçavoit combien celle de France devoit être mécontente de son procédé, & qui désiroit passionnément la publication du Concile, employa pour l'obtenir les bons offices des autres Cours auprès du Roi Très-Chrétien; elle se servit du crédit qu'avoit en France l'ambitieux Cardinal de Lorraine, qui se faisoit un point d'honneur d'obtenir la publication d'un Concile où il avoit paru avec éclat; & elle fit solliciter cette publication par les Evêques dont la Jurisdiction est extrêmement favorisée par le Concile. Pour ôter au Roi tout sujet de plainte personnelle, le Pape décida (a) en faveur de la France contre l'Espagne la question de la préséance

(a) Le 18 d'Août 1564.

de leurs Ambassadeurs agitée à Trente. Le Pontife fit plus, il permit au Roi l'aliénation des biens Ecclésiastiques, pour subvenir aux nécessités de l'Etat, & offrit au Cardinal de Bourbon la légation d'Avignon, deux choses que le Roi lui avoit demandées avec instance. Mais Charles IX ne put jamais se résoudre à reconnoître un Concile contre lequel le Roi son pere & lui-même avoient si solennellement protesté.

En 1572, le Cardinal Alexandrin & le Cardinal des Ursins, firent de nouveaux efforts, après le massacre de la Saint Barthelemy, qui paroissoit une occasion favorable. Ces nouvelles tentatives ne furent pas plus heureuses que les premières.

En vain, après la mort de Charles IX, Grégoire XIII fit agir les créatures que la Ligue lui avoit faites. Henri III répondit au Nonce de Grégoire, qu'il ne falloit point de publication du Concile, pour ce qui étoit de la Foi, parce que *c'étoit chose gardée dans son Royaume* (b). Que la discipline du Concile étoit contraire à celle de France en plusieurs points, & qu'il n'étoit pas moins jaloux de son autorité & des prééminences de l'Eglise Gallicane, que ses prédécesseurs.

Le Corps du Clergé de France, qui jusques-là s'étoit contenté de favoriser en particulier les poursuites de la Cour de Rome, pour la réception du Concile de Trente, commença d'agir ouvertement & en son nom, pour le faire recevoir aux Etats de Blois (b). La noblesse y consentoit, mais la Chambre du Tiers-Etat & les Chapitres des Eglises Cathédrales s'y opposerent. De-là des disputes vives entre les Evêques & les Chapitres.

(a) Cette réponse se trouve dans Louet, pag. 574, de la première Edition;

(b) Tenus en 1576.

Trois points font à considérer dans le Concile, dirent les Députés des Chapitres ; la doctrine, les mœurs & la discipline Ecclésiastique. Nous suivons les deux premiers, mais nous ne pouvons consentir au troisiéme, qui répugne aux libertés de l'Eglise Gallicane. Les Evêques ont assisté au Concile ; mais nous, nous n'y avons pas assisté, & nous n'avons par conséquent pas pû nous défendre sur le fait de la Jurisdiction, des privilèges & des exemptions. De Saintes, Evêque d'Evreux, repliqua par ce passage de saint Augustin. *Si l'on trouvoit quelque mensonge dans l'Ecriture, toute l'Ecriture seroit fausse (a)*. Ce Prélat appliqua ce passage au Concile, disant qu'il n'y avoit rien de faux dans sa discipline non plus que dans sa Doctrine ; qu'ainsi il ne falloit rejeter ni l'une ni l'autre ; & que ceux qui vouloient empêcher qu'il ne fût publié, étoient pires que les Huguenots & les Hérétiques. Guillaume de Faix, Doyen de Troyes, répondit que l'argument étoit faux, & que l'on n'est pas Hérétique pour dire : *nous ne sommes pas dans cet usage (b)*. L'Archevêque de Vienne proposa de publier le Concile avec des modifications & avec la réserve des libertés de l'Eglise Gallicane, que le Pape seroit prié au nom de tout le Clergé de France de confirmer. Les Députés des Chapitres répondirent que cette voie seroit bonne, si l'on pouvoit s'assurer que le Pape y concourût, mais ils soutinrent qu'il falloit pour cela que le Pape s'expliquât le premier. Si le Concile (dirent-ils) est publié avec quelque modification que ce soit, il faudra l'observer ; & cependant le Pape pourra bien refuser la confirmation de nos libertés. Il y eut beaucoup d'autres disputes, & il

(a) *Si in totâ sacrâ scripturâ reperiretur aliquod mendacium, tota scriptura illa convinceretur mendacii.*

(b) *Nos talem consuetudinem non habemus.*

fut conclu qu'on changeroit de propos, & que chacun aviserait en sa conscience ce qu'il y avoit à faire.

On prit enfin, dans les Decrets du Concile, ce qu'on trouva de plus utile pour la discipline, & de plus conforme aux Loix de l'Etat; & sans approuver le Concile & même sans le nommer, le Roi fit un Edit qui fut publié aux Etats de Blois (a) pour servir de regle à ses Sujets. Cette Ordonnance contient soixante-quatre articles touchant l'Eglise, deux touchant les Hôpitaux, & plusieurs sur d'autres matieres. Si l'on veut connaître le rapport des Decrets de la réformation de Trente avec ceux de l'Ordonnance de Blois, l'on n'a qu'à conférer les articles de cette Ordonnance avec les Chapitres de la réformation de ce Concile, selon la Table que je mets à la marge (b).

Marca fait mention d'un Edit de l'an 1579, portant que le Concile de Trente sera reçu dans les choses qui regardent la Foi, & d'une résolution prise en 1588 aux Etats de Blois, de recevoir ce même Concile sans préjudice des libertés de l'Eglise Gallicane. Mais, outre que cet Edit ne se trouve nulle part, & qu'aucun Ecrivain n'a parlé de cette prétendue résolution, ce que nous lisons dans l'Histoire de ce tems-là est absolument incompatible avec cet Edit, & avec la résolution dont

(a) En 1576.

(b)	Articles de l'Ordonnance.	Sessions du Concile.	Chapitres.
	14	6	I.
	22	24	XIII.
	24	23	XVIII.
	27	25	VIII.
	28	25	XV.
	29	23	XII.
	30	21	VIII.
	31	25	V.
	33	5	I.
	34	5	I.
	40	24	I.

parle cet Auteur solitaire (a). Jamais cet Edit n'a été fait. Jamais cette résolution n'a été prise. » La foi du Concile de Trente » (dit l'Archevêque de Paris dans une assemblée des Evêques » de sa Province convoquée le 13 Mai 1699) a été reçue sans » exception, comme sans formalité, dans l'Eglise de France, » quoique la discipline n'y soit pas encore généralement reçue; » l'Edit que M. de Marca prétend avoir été rendu en 1579 » pour recevoir les définitions de Foi du Concile, ne se trou- » vant nulle part (b) ».

Rome engagea les Ligueurs de mettre dans le Traité de Joinville (c), que les Princes François contractans feroient observer les sacrés Décrets du Concile de Trente.

Dans les Etats que la Ligue tint, le Cardinal de Pellevé Légat, propofa de publier le Concile de Trente, la circonstance ne pouvoit être plus favorable, mais la proposition fut contredite. Le Président le Maître & quelques autres furent députés pour examiner les articles qui pouvoient être contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane; ils en firent un Mémoire composé de vingt-six articles, & le projet de publication échoua (d).

Nous apprenons des dépêches de deux célèbres Négociateurs (e), que Henri IV, dans les articles dont il convint avec Clement VIII, s'obligea, pour obtenir son absolution, de faire recevoir en France le Concile de Trente; mais on mit à cet engagement une clause qui l'énervoit, *en exceptant ceux*

(a) Voyez de Thou *ad ann.* 1563; Dumoulin dans sa Consultation sur le Concile de Trente; l'Avertissement de Jacques Faye, Avocat Général au Parlement de Paris, dans Bouchel, *Bibliot. Can.* au mot *Conciles*. Servin, *Plaidoyers* 30, 32, 59. L'avis pour les Etats de 1615, dans Bouchel, *Ibid.*

(b) Voyez la page 1019, du sixième Volume des Mémoires du Clergé.

(c) De l'an 1584.

(d) *Hist. Thuan. Lib.* 105, *ad ann.* 1593.

(e) Jeannin & Doffat.

des Décrets qui pourroient troubler la tranquillité du Royaume (a) Henri IV trouva tant de résistance dans les Parlemens & dans tous les Ordres du Royaume , qu'il fallut nécessairement appliquer à tous les Décrets de ce Concile , ce que le Pape n'avoit entendu que de quelques-uns. L'engagement que notre Henri IV avoit pris, dans la circonstance du monde la plus critique , comme la plus importante , n'a donc pû être exécuté, mais la restriction qu'on y avoit mise est une preuve toujours subsistante que les Papes eux-mêmes ont reconnu que les Nations ont droit de modifier les Canons des Conciles généraux.

Le Clergé continua longtems cette poursuite (b) , & il fit les plus grands efforts pendant les derniers Etats généraux que la France ait vûs. La Chambre du Clergé , animée d'un nouveau zele , pour obtenir la publication tant désirée , déclara (c) que la Doctrine du Concile ne pouvoit être rejetée par aucun Catholique , & que si le Clergé avoit offert de mettre quelque modification , il n'avoit jamais entendu toucher à ce qui regarde la Doctrine ; mais seulement à la discipline. Cette Chambre demanda ensuite à celles de la Noblesse & du Tiers-Etat de se joindre à elle pour obtenir du Roi cette publication. La Noblesse se joignit en effet aux Ecclésiastiques , mais le Tiers-Etat refusa de se joindre à eux dans cette affaire , comme il l'avoit refusé pendant les Etats de Blois. L'Evêque de Luçon , depuis Cardinal de Richelieu , porta la parole au nom du Clergé en cette occasion ; mais ses remontrances fortes & éloquentes furent tout aussi inutiles que les précédentes ; & , ce qui est digne d'attention , c'est que ce grand homme , devenu le Mi-

(a) *Exceptis iis , si quæ essent , quæ regni tranquillitatem turbare possent.*

(b) En 1576, 1579, 1582, 1596, 1598, 1605. Il en est fait mention en cent endroits des Mémoires du Clergé de France.

(c) Le 29 Novembre 1615.

nistre de l'Etat, ne fit pas faire ce qu'étant Evêque il avoit désiré qui le fût.

Il n'a servi de rien non plus à la Cour de Rome, depuis ce tems-là, de chercher quelque occasion favorable à cette publication tant désirée. Aucun des successeurs de Henri III & de Henri IV, n'a voulu accorder une publication, que ces deux Princes avoient refusée dans les conjonctures les plus propres à les y déterminer.

La preuve que le Concile de Trente n'a point été reçu en France peut se faire en un mot. C'est qu'il n'y a jamais eu ni Lettres Patentes du Roi pour la publication de ce Concile, ni enregistrement dans aucun des Parlemens du Royaume; voye unique de donner en France à un Concile le caractère de loi de l'Etat. Si ce Concile avoit été reçu, quel seroit l'objet des instances que la Cour de Rome & les Evêques de France n'ont cessé de faire à nos Rois, afin qu'il leur plût en ordonner la publication?

Jamais les Tribunaux de Judicature de France n'ont été disposés à vérifier le Concile, quelque poursuite qu'en aient faite les Ministres du Pape & les Evêques François. Les motifs de la résistance de ces Tribunaux sont si solides, qu'il y a apparence que nos Rois continueront d'y avoir égard.

L'Histoire de ce tems-là nous apprend, qu'on a accusé les Evêques qui composoient le Concile de Trente, de foiblesse & de lâcheté, d'avoir négligé, par une basse complaisance pour la Cour de Rome, d'apporter les remèdes convenables aux plaies les plus dangereuses de l'Eglise; que les Catholiques eux-mêmes publioient qu'il n'y avoit point eu de liberté dans ce Concile; qu'on n'y avoit rien décidé que suivant l'ordre exprès du Pape, & qu'ils le prouvoient, non-seulement par le

LXVIII.

Raisons qui ont toujours empêché & qui doivent à jamais empêcher nos Rois de le faire publier.

témoignage que les Hérétiques leur fournissoient , mais même par celui de quelques Catholiques , & sur-tout par des Lettres écrites au Pape Pie IV , par l'Empereur Ferdinand. L'une (a) de ces Lettres contient ces mots : » Nous avons entendu avec » grande douleur d'esprit , que les choses ne vont pas en ce » sacré Concile de la sorte & avec l'ordre que nous & tous les » gens dévots souhaiterions & que pouvoit requérir le misérable état de la République Chrétienne , étant à craindre que » si promptement les remedes salutaires n'y sont apportés , la » fin du Concile fera telle qu'il donnera du scandale & offensa » fera toute la Chrétienté : & l'autre contenant ces termes : » Qu'il soit loisible aux peres de dire & ordonner librement , » sans crainte & sans respect humain ce que le saint Esprit » leur suggérera , tout bon ordre y étant gardé , par le moyen » duquel on évitera toute la confusion qu'on pourroit craindre , en telle sorte qu'il ne soit pas besoin de recourir hors » du Concile pour déterminer les choses qui doivent être traitées en icelui. « Les petits esprits étoient si animés , & pendant la tenue du Concile & immédiatement après , qu'il étoit difficile de distinguer un Catholique d'un Calviniste ; mais comme les Catholiques n'allèrent jamais jusqu'à contredire un seul des dogmes de la Foi décidés dans le Concile , ils dirent que la mésintelligence qui regnoit dans le Concile ne venoit principalement que des Sujets de plaintes qu'on avoit donnés aux Ambassadeurs de France ; & dans le fonds , il est constant qu'il n'a été rien décidé dans ce Concile que de très-saint & de très-Catholique , & que nos Rois en auroient fait recevoir les décisions , s'ils n'avoient trouvé dans les Décrets du Concile , touchant la réformation , des articles préjudiciables à leur puis-

(a) Du 3 de Mai 1563.

fance temporelle, aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux Coutumes anciennes de leur Etat & à la discipline de leur Eglise.

Les motifs particuliers qui ont fait refuser la publication du Concile de Trente, sont :

I. Le Pape veut que la confirmation du Concile lui soit demandée, comme s'il avoit quelque autorité par-dessus l'Eglise, au mépris de la décision des Conciles de Constance & de Basle.

II. Le Concile défend au Magistrat séculier de prohiber au Juge Ecclésiastique l'exercice de la puissance des clefs dont il attribue la connoissance au Juge Ecclésiastique en dernier ressort, ce qui aboliroit les appels comme d'abus.

III. Le Concile veut que les Clercs tonsurés mariés soient soumis à la Jurisdiction ordinaire des Evêques, ce qui soustrairoit de la puissance du Roi une grande partie des François.

IV. Il soumet les adulteres à la connoissance du Juge d'Eglise, comme si ce n'étoit pas au Magistrat politique de punir tous les crimes.

V. Il prononce la peine de l'excommunication, & condamne à une amende ceux qui débitent des Livres réprouvés, & il attribue privativement le Jugement de ces Livres aux Ordinaires (a).

VI. Il permet aux Evêques de contraindre le Peuple à nourrir les pauvres Prêtres; & les Patrons des Paroisses, à doter & rebâtir les Paroisses, bien que par les Capitulaires de nos Rois, la réfection des Temples & la nourriture des Prêtres se doivent prendre sur les biens Ecclésiastiques.

VII. Il veut que les Evêques, comme délégués du Pape,

(a) Voyez contre cette décision ce qui est dit dans mon Examen aux mots : *Maizieres & Naudé.*

soient exécuteurs des legs pieux des défunts ; qu'ils visitent les Hôpitaux , les Colléges , les Confrairies , les Ecoles & les lieux de dévotion , quoique le soin en appartienne aux Laïques par les Loix de France , & que ce soit à l'Officier Royal à tenir la main à l'exécution des libéralités du Peuple , en présence de l'Evêque qui doit être appelé aux Délibérations.

VIII. Il excommunie les Rois qui prennent les fruits des Bénéfices , pour quelque occasion que ce soit , ce qui anéantiroit le droit de régale , ancien Fleuron de la Couronne de France.

IX. Il contraint les Laïques , par la saisie de leurs biens & par l'emprisonnement de leurs personnes ; il permet aux Evêques de déposer les Administrateurs du revenu des Hôpitaux , quoique nous ayons toujours tenu en France , que les Ecclésiastiques n'ont aucune Jurisdiction sur les Laïques , sinon en matiere de Sacremens & de choses purement sacrées , & qu'ils ne peuvent employer d'autres armes que les censures Ecclésiastiques.

X. Il commande aux Evêques de publier les censures Ecclésiastiques du Pape , quoique le Pape n'ait aucune Jurisdiction immédiate en France.

Enfin , il commet aux Evêques , comme délégués du Pape , un pouvoir qui est attaché aux Siéges mêmes des Evêques , en quoi il prive aussi les Archevêques & les Primats du droit des appels qui leur sont dévolus. Cette clause (contenue ès Rescrits des Papes adressés à nos Evêques) *tanquam ab Apostolicâ Sede delegati* , a toujours été déclarée abusive par les Arrêts des Parlemens , toutes les fois qu'elle a été employée pour attribuer à nos Evêques un droit attaché à leur Siége.

Un Evêque qui a été l'une des plus grandes lumieres de l'E-

glise de France (a), remarque que le Décret qui fut fait dans la vingt-cinquième Session pour empêcher les duels, qui porte perte de Domaine, soit des villes, soit des terres pour les Seigneurs temporels, lesquels auront accordé une place pour se battre en duel, & qui déclare que ceux qui s'y feront battus seront excommuniés, perdront tous leurs biens, & seront réputés infâmes, est un de ceux qui ont principalement empêché la réception du Concile en France, parce qu'il a paru aux François qu'il donnoit atteinte à l'indépendance de la puissance temporelle.

Le Concile ne fait donc point Loi en France, ni pour la Doctrine, ni pour la Discipline; mais il y a néanmoins son usage pour l'un & pour l'autre.

Pour la Foi, nous croyons tout ce que le Concile a décidé, & nous estimons que notre conscience est intéressée à le croire; mais nous le croyons avant même que le Concile l'eût décidé. Aussi ne fait-on pas difficulté en ce Royaume de citer ce Concile dans les Parlemens, dans les Ecoles, dans les Livres, non pas comme une loi qui nous lie par elle seule, mais comme une décision qui a fixé la tradition des Eglises sur les points de Dogme, lesquels doivent être l'objet de notre Foi intérieure; non comme Doctrine définie par le Concile de Trente, mais comme Doctrine ancienne, & en conséquence de la tradition que la France a conservée, & à laquelle le Concile s'est conformé.

Pour la Discipline, dans tous les points sur lesquels les Ordonnances de nos Rois ou la discipline des Eglises de ce Royaume gardent le silence, nous suivons les Reglemens du Concile comme usages & non comme décisions, c'est-à-dire

(a) Bossuet, *defens. Cleri. Gall. Part. 2, L. 8, C. 11.*

LXIX.
La Doctrine de ce Concile est néanmoins suivie en France, & l'on y fait quelque usage de sa discipline.

que parmi nous les Décrets de discipline font dans le Droit Ecclésiastique ce qu'est dans les affaires civiles le Droit Romain , pour celles de nos Provinces qui ne suivent que les Coutumes & les Ordonnances. Lorsque ni la Coutume ni les Ordonnances ne décident pas un cas particulier , nous avons recours aux Loix Romaines , comme à la regle la plus assurée ; de même , quand il se présente une question de discipline Ecclésiastique qui n'est pas décidée par les Loix du Royaume , nous consultons le Concile , non comme une Loi qui entraîne malgré nous nos suffrages , mais comme une raison écrite qui nous porte à les donner.

LXX.
 Démêlés de la Cour de France avec la Cour de Rome , au sujet de l'extension de la Régale dans ce Royaume , & de la nomination d'une Supérieure aux Religieuses de Charonne , lesquels furent accommodés en 1695 , avec l'affaire des quatre articles décidés par le Clergé de France en 1682 , & la question de la franchise des quartiers à Rome.

La Régale est un droit par lequel le Roi jouit des revenus des Evêchés du Royaume , & confere les Bénéfices simples pendant la vacance du Siège , jusqu'à ce que le Pourvû ait prêté le serment de fidélité , & l'ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris. C'est ce que disent tous les Jurisconsultes François , c'est ce qu'attestent tous nos Auteurs. Ils affirment que ce n'est pas un privilège accordé à Clovis ou à Charlemagne , mais un droit tellement attaché à la personne du Roi , qu'il ne peut être exercé que par lui ou en son nom ; un droit si étendu qu'il assujettit tous les bénéfices , lesquels n'ayant point charge d'ames , n'ont pas besoin d'une mission particulière de l'Evêque. On trouve dans notre Histoire des vestiges de ce droit , qui ne permettent pas de douter qu'il ne soit très-ancien ; mais les Auteurs sont partagés sur son origine. Les uns disent qu'il est aussi peu connu que la source du Nil l'étoit alors. Les autres prétendent que lorsque le Roi acquiert quelque pays , les Eglises y deviennent sujettes au droit de Régale , parce que la Couronne est ronde , & qu'elle renferme tout ce qui est compris dans sa circonférence , comme

si la figure du signe d'une Dignité pouvoit fonder les droits réels de cette Dignité. Aucun n'explique la vraie source de la Régale ; cette source est néanmoins évidente. Nos Rois ont donné des biens à l'Eglise , par eux ou par leurs Sujets , à la charge de payer les taxes auxquelles ces biens étoient sujets , ils lui ont donné des fiefs , à condition de faire le service militaire auquel ces fiefs étoient sujets ; & ils ont repris ces mêmes biens , ces mêmes fiefs , toutes les fois que le Bénéfice auquel ils étoient attachés étoient vacans , parce que n'y ayant point de possesseur pendant la vacance , personne ne pouvoit remplir les conditions sous lesquelles ce bien avoit passé à l'Eglise. Tel étoit le droit de nos Rois , & telle a été sans doute l'origine du droit de Régale .

Mais ce droit n'avoit peut-être pas toujours eu autant d'étendue qu'il en a aujourd'hui , soit que nos Rois eussent négligé de s'en mettre en possession , ou que dans la suite des tems , ils se fussent volontairement relâchés en faveur de quelques Eglises. On voit par des Edits , des Arrêts , des Registres de la Chambre des Comptes de Paris , que la Régale n'avoit point lieu dans un fort grand nombre. Ce fut sans doute pour les y soumettre toutes , que le Parlement de Paris , sur les Conclusions de l'Avocat Général Servin , rendit un Arrêt (a) , qui déclara que le Roi avoit droit de Régale en l'Eglise du Bellay , comme en toute autre de son Royaume , & fit défenses aux Avocats d'avancer aucune proposition contraire. Le Clergé s'étant plaint de cet Arrêt , comme donné contre les termes précis d'une Déclaration qui venoit d'être enregistrée , le Roi évoqua l'affaire en son Conseil où l'on ne décida rien. Le silence du Conseil fut favorable aux Evêques ,

(a) Le 24 d'Avril 1608.

& le fruit de leurs sollicitations. Il dura près de trente ans ; mais à la fin , il parut un Arrêt (a) , portant que tous les Prélats qui se prétendoient exempts de la Régale , envoyeroient dans six mois au Greffe du Conseil les titres sur lesquels ils fondoient leurs exemptions. Le Conseil en rendit un autre tout semblable l'année suivante (b). Celui-ci fut suivi de quelques autres (c) ; & quoique les Evêques de Languedoc , de Guyenne , de Provence & de Dauphiné eussent obéi , l'on ne prononça rien de bien juridique , soit que l'affaire parût d'une discussion fort difficile , soit que le Cardinal Mazarin , qui gouvernoit avec une autorité absolue , se fît une politique de ménager le Clergé & la Cour de Rome. Enfin Louis XIV parla. Ce Prince donna un Edit (d) à Saint Germain en Laye , pour étendre la Régale dans tous les Diocèses du Royaume , à la réserve de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux.

Cet Edit regardoit principalement les Provinces voisines des Alpes & des Pyrenées où la Régale n'avoit point lieu ; & les Evêques de ce Pays-là s'y opposerent d'abord assez fortement ; cependant le Roi ayant donné un second Edit (e) , la plûpart firent enregistrer leur serment de fidélité ; mais ceux d'Alet & de Pamiers s'opposerent à son exécution , jusqu'à défendre à leurs Chapitres de recevoir les Régalistes , & même à les déclarer excommuniés. Louis XIV exila les principaux Officiers du Chapitre d'Alet , mais il épargna le Prélat à cause de son grand âge. L'Evêque de Pamiers fut moins ménagé , & ne rabbatit rien de son obstination.

L'Evêque d'Alet mourut après avoir appelé au S. Siège ,

(a) Du 6 d'Octobre 1637.

(b) Du 19 de Juin 1638.

(c) En 1651 , 1653 , 1654 & 1657.

(d) Le 10 Février 1673.

(e) Au mois d'Avril 1675.

d'une Sentence qu'avoit rendue l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque de Pamiers, à qui les démarches de son Confrere tenoient lieu de loix depuis assez long-tems, refusa de recevoir dans son Chapitre deux Chanoines pourvûs en Régale, & publia contre eux une Ordonnance (a). L'Archevêque de Toulouse l'ayant cassée, l'Evêque de Pamiers en appella au Saint Siège, par un Acte qui fut signifié au Métropolitain (b), & pour donner plus de poids à cette procédure, il excommunia un troisiéme Chanoine que le Roi venoit de donner à son Eglise. Le Conseil donna inutilement un nouvel Arrêt (c) pour l'obliger à faire enregistrer dans deux mois au plus-tard son serment de fidélité, sous peine de saisie de son temporel. Il refusa d'obéir, bien persuadé qu'il trouveroit des ressources, & il n'en manqua pas. Le bras de l'Oint du Seigneur, qui s'appesantissoit sur lui, ne le rendant pas plus traitable, loin d'avoir égard à un Arrêt du Conseil (d), qui lui ordonnoit de recevoir un Ecclésiastique auquel le Roi avoit donné une Prébende, il le traita comme un Excommunié, & défendit à ses Chanoines de l'admettre, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Les Chanoines, disposés à obéir à l'Evêque, n'avoient à appréhender que la saisie de leurs revenus, le Prélat crut les en garantir en fulminant (e) les censures Ecclésiastiques contre ceux qui y mettroient la main. Le Parlement, qui regarda ces Ordonnances comme un attentat, l'assigna à comparoître pour les voir casser; mais loin d'obéir, il donna au Public un Traité de la Régale, où il prétendoit faire voir l'injustice des

(a) Du 17 d'Avril 1677.

(b) Le 29 d'Octobre.

(c) Le 28 de Novembre.

(d) Du 20 de Février 1679.

(e) Le 10 de Juillet.

prétentions du Roi & de ses Ministres , & il déclara de nouveau (a) , séparés de la Communion des Fidèles , ceux qui avoient obtenu ou qui obtiendroient à l'avenir pour eux ou pour autrui quelque Bénéfice dans son Diocèse. La mort l'enleva au milieu de ces agitations qui ne finirent pas avec sa vie.

Quelques Religieux , dont la plûpart se prétendoient Chanoines en vertu des provisions qu'ils en avoient reçues , nommerent des Grands-Vicaires , sans appeller aucuns de ceux qui étoient pourvûs par le Roi des mêmes Bénéfices , comme ayant vaqué en Régale , ce qui obligea le Procureur Général du Roi d'interjetter appel comme d'abus de cette élection , & le Parlement , d'ordonner que le Chapitre entier s'assembleroit pour nommer dans trois jours d'autres Grands-Vicaires , faute dequoi le Métropolitain y pourvoiroit. Les Régalistes avoient besoin d'être soutenus , car ils ne pouvoient être plus maltraités à Pamiers. Etant entrés dans le Chœur de l'Eglise (b) , l'un des Grands-Vicaires nommés par les anciens Chanoines , les somma de se retirer ; & sur le refus qu'ils en firent , il monta en Chaire , & de-là il les déclara séparés de l'Eglise & livrés à Satan. Le tumulte & la confusion en vinrent à un point que l'Intendant de Guyenne fut obligé de se rendre à Pamiers avec une troupe de gens de guerre capable de mettre les séditieux à la raison. L'exil de ce Grand-Vicaire ne fit qu'aigrir le mal. Celui qui lui fut substitué par ses Partisans fit encore pis. Il cassa hardiment toutes les Sentences que donna le Métropolitain , il excommunia le Grand-Vicaire & le Promoteur que l'Archevêque de Toulouse avoit nommés en conséquence de

(a) Le 7 de Février 1680.

(b) Le 18 d'Août.

l'Arrêt du Parlement ; & du fond des ténèbres où il se tenoit caché, insulta à toutes les Puissances. Son audace alla si loin que le Parlement de Toulouse lui fit faire son Procès, & le condamna, comme perturbateur du repos public & criminel de leze-Majesté, à être traîné par les rues & ensuite décapité, ce qui fut exécuté en effigie (a).

La part qu'Innocent XI prit à ce différend, fut ce qui le rendit si vif, & ce qui auroit allumé le feu dont à peine on auroit vû les premières étincelles, si les Brefs ne lui avoient servi d'aliment. Il en adressa trois au Roi, deux à l'Archevêque de Toulouse, autant à l'Evêque de Pamiers, & trois après la mort de ce Prélat, au Chapitre de sa Cathédrale & aux Grands-Vicaires qu'il avoit nommés. Dans les uns, il parloit de l'extension de la Régale, comme d'une nouveauté infiniment préjudiciable à la Religion, & d'une si dangereuse conséquence, qu'il étoit résolu de se servir de l'autorité que J. C. lui avoit confiée pour en prévenir les suites pernicieuses, aimant mieux s'exposer à tout, que de tolérer un abus pareil. Dans les autres, il animoit le Prélat & son Chapitre dont il appuyoit toutes les démarches, pendant que d'un autre côté il annulloit les Ordonnances du Métropolitain, celles même qu'il n'avoit pas encore faites, mais qu'il pourroit faire à l'avenir, excommuniant d'une excommunication majeure, qu'on encoureroit de fait sans autre déclaration, ceux qui favoriseroient l'Archevêque de Toulouse ou les Grands-Vicaires qu'il avoit nommés.

Il est aisé de penser combien cette conduite d'Innocent XI déplut à la Cour de France. On ne fut guere plus content de celle qu'il tint en même-tems dans l'affaire de Charonne. Cha-

(a) Cette exécution ne se fit que le 16 d'Avril 1681.

ronne à l'extrémité du faubourg Saint Antoine de Paris , est un Monastere de l'Ordre de S. Augustin , fondé (a) par la Duchesse d'Orléans , qui obtint que la premiere Supérieure seroit perpétuelle. Celle-ci étant morte , le Roi nomma en sa place une Bénédictine qui décéda avant que d'avoir obtenu ses Bulles , ce qui donna lieu à la nomination que fit le Roi , d'une sœur nommée Marie-Angelique le Maître de Grand-Champ , sur la recommandation de l'Archevêque de Paris , qui prétendit qu'il n'y avoit personne dans toute la Congrégation capable de rétablir le spirituel & le temporel , également délabré dans le Monastere de Charonne. Ce fut en vertu de la Commission que ce Prélat donna à cette Sœur (b), qu'elle fut installée Supérieure. Les Religieuses se plainquirent aussi-tôt qu'on violoit leurs regles , dont l'une des plus essentielles étoit qu'elles se choisissent elles-mêmes une Mere parmi les Sujets qui composoient la maison , & dont le Gouvernement ne fût que triennal. Quatre filles venues autrefois de Lorraine , pour travailler à l'établissement du Monastere , n'étoient pas celles qui parloient le moins haut , ce qui leur attira (c) un ordre de l'Archevêque de Paris , de retourner incessamment en Lorraine. Le prétexte de l'Ordonnance étoit qu'elles avoient eu commerce pendant la guerre avec les ennemis de l'Etat , & que d'ailleurs elles étoient à charge à Charonne , où l'on avoit à peine de quoi entretenir les Religieuses qui y avoient fait profession. Ce coup acheva de révolter toutes les filles , qui écrivirent de concert au Pape. La réponse fut un commandement exprès de procéder à l'élection d'une Supérieure , ce qui fut

(a) En 1643. Il est de la Congrégation de Notre-Dame , institué par le Pere Fourrier.

(b) Le 8 de Novembre 1679.

(c) Le 12 de Décembre.

bientôt fait. Il étoit enjoint par le même Bref (a), aux quatre exilées de revenir incessamment à Paris ; mais l'exécution de ce point étoit impossible. L'Arrêt du Conseil qui défendoit d'élire une nouvelle Supérieure étant venu après coup, le Parlement en donna un autre (b), par lequel le Procureur Général étoit reçu Appellant comme d'abus du Bref, & la Sœur de Grand-Champ maintenue dans son poste. Un second Bref confirma l'élection (c) de la Sœur Levêque, que le Parlement déclara une seconde fois invalide (d), en recevant encore le Procureur Général Appellant comme d'abus. Cependant l'Arrêt rendu à Paris (e) ayant couru à Rome, le Pape, par un Bref en forme de Bulle (f), défendit, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, d'en garder aucun exemplaire, enjoignant de les remettre aux Ordinaires ou aux Inquisiteurs qui les feroient brûler sur le champ. Ce Bref ne parut pas plutôt à Paris que le Parlement en ordonna la suppression (g).

Ce fut à l'occasion de ces différens Brefs que les Prélats convoqués extraordinairement (h) à Paris s'assemblerent au nombre de plus de quarante Archevêques ou Evêques, pour délibérer sur les différends qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France au sujet de la Régale & des Religieuses de Charonne. La plupart n'en paroissent pas moins offensés que le Roi, à qui les Agens généraux du Clergé en portèrent leurs plaintes, prétendant que tout ce qui s'étoit fait en Cour de

(a) Daté du 7 d'Août 1680.

(b) Le 24 de Septembre.

(c) Du 15 d'Octobre.

(d) Le 4 de Décembre.

(e) Le 24 de Septembre.

(f) Du 18 de Décembre.

(g) Le 24 de Janvier 1681.

(h) Le 19 de Mars & jours suivans.

Rome, & ce qu'on avoit tenté d'exécuter en France, étoit contre la disposition des Canons, contre les libertés de l'Eglise Gallicane & les Loix du Royaume. L'avis des Commissaires que nomma cette Assemblée fut, qu'on pouvoit écrire une Lettre au Pape, dans laquelle on prendroit la liberté de lui représenter que la matiere de la Régale ne méritoit pas qu'il portât les choses si avant; que la chaleur qui paroissoit dans ses Brefs & l'éclat qu'ils avoient fait étoit capable de former des divisions dangereuses; que par les Brefs adressés aux Religieuses de Charonne & au Chapitre de Pamiers, on avoit troublé l'ordre de la Jurisdiction & violé le droit, tant des Ordinaires que des Extraordinaires; qu'on s'étoit élevé au-dessus des Constitutions Canoniques; que ses entreprises sur les Regles les plus saintes, étoient capables d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le S. Siège; mais que comme il se pourroit faire que le Pape, trompé par ceux qui l'avoient surpris jusqu'alors, regarderoit moins ces justes remontrances, comme la voye de toute l'Eglise de France, que comme l'effet des impressions de la Cour & d'une basse flatterie, il falloit demander au Roi un Concile National, ou du moins une assemblée générale de tout le Clergé, afin que l'Eglise de France, représentée par ses Députés, pût discuter les matieres, élever la voix, se faire entendre, & prendre des résolutions propres à faire attention à ses plaintes. L'avis fut approuvé, loué, reçu par une délibération unanime, & l'on pria le Président & les Commissaires de prendre des mesures pour l'exécution de ce qui venoit d'être projeté.

Comme la convocation d'un Concile National avoit ses difficultés, le feu Roi s'en tint à celle de l'assemblée générale (a) qui fut

(a) Le 28 de Juin pour le 9 de Novembre.

arrêtée; l'ouverture s'en fit le jour convenu, & il y eut dans l'intervalle quelques Brefs de Rome envoyés en France, que le Parlement de Paris réprima. On y enregistra aussi (a) l'Edit que le Roi donna à S. Germain-en-Laye touchant l'usage de la Régale. Le Roi étoit en possession de conférer, lorsque les Eglises étoient vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés, & les Prébendes auxquelles on a attaché les fonctions des Théologaux & des Pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en étoient pourvûs prissent aucune institution Canonique, ni mission des Prélats, ce qui paroïssoit blesser l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des Pénitens, & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle. De plus, le Parlement de Paris avoit donné depuis quelques années des Arrêts qui avoient beaucoup étendu l'usage de la Régale. Les Députés du Clergé alors assemblés à Paris, supplièrent le Roi de remédier à ces inconvéniens. L'Edit dont je parle porte, que nul ne pourra être pourvû dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales du Royaume, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui vacqueront en Régale, ni des Archidiaconés, Théologalies, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulièrement & en leur nom, d'exercer quelque Jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés, & les autres capacités prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances; que ceux qui seront pourvûs de ces Bénéfices se présenteront aux Vicaires généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction; qu'en cas de

(a) Le 24 de Janvier 1682.

refus, les Vicaires généraux ou les Prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par le Roi pourvû d'autres personnes, s'il le juge à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui auront été refusés pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou par les autres voyes de droit observées dans le Royaume. Enfin le Roi déclare qu'il n'entend conférer, à cause de son droit de Régale, aucun des Bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer.

Les Evêques assemblés signèrent (a) l'acte de consentement à l'extinction de la Régale, & écrivirent au Pape, qu'ils espéroient que, se laissant toucher aux motifs qui leur avoient inspiré cette conduite, il donneroit sa bénédiction à cet ouvrage de paix & de charité. Ils lui demandèrent la paix, & le prièrent de ne la pas troubler pour les droits de quelques Eglises auxquels l'Assemblée avoit jugé à propos de renoncer pour le plus grand bien de l'Eglise même, & en faveur du plus grand des Rois.

Innocent XI répondit par un Bref (b) adressé à tous les Evêques de France, par lequel il cassa & annulloit tout ce que l'Assemblée du Clergé de France avoit fait touchant la Régale, & les Députés à l'Assemblée générale firent, de leur côté, une déclaration solennelle touchant la Puissance Ecclésiastique (c) sur les quatre articles suivans.

I. Jesus-Christ a donné à S. Pierre & à ses successeurs la puissance sur les choses spirituelles qui ont rapport au salut éternel; mais il ne leur en a donné nulle, soit directe, soit

(a) Le 3 de Février 1682.

(b) Du 13 d'Avril.

(c) Le 13 de Mars & jours suivans.

Indirecte sur les choses temporelles ; & conséquemment les Rois ne peuvent être déposés ni leurs Sujets déliés du ferment de fidélité. Ce sentiment nécessaire pour la conservation de la tranquillité publique, & également avantageux au Sacerdoce & à l'Empire, doit être tenu conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & aux exemples des Saints.

II. La plénitude de puissance accordée au Siège Apostolique & aux successeurs de S. Pierre sur les choses spirituelles, ne déroge point à ce que le Concile de Constance confirmé par les Papes, par l'Eglise en général, & par celle de France en particulier, a prononcé sur l'autorité des Conciles généraux dans la quatrième & la cinquième Session ; & l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui révoquent en doute l'autorité de ces Décrets, ou qui en éludent la force, en disant que les Peres de Constance n'ont parlé que par rapport à un tems de schisme.

III. L'usage de la puissance Apostolique doit être réglé par les Canons dressés par l'esprit de Dieu & respectés par toute la terre. Les regles, les usages & les pratiques reçus dans le Royaume & l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force ; & il est de la dignité du Siège Apostolique, que les Reglemens autorisés par ce grand Siège, & par les Eglises particulieres, demeurent inébranlables.

IV. Il appartient principalement au Pape de décider en matiere de foi, & ses Décrets obligent toutes les Eglises, ses décisions néanmoins ne sont absolument sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Les quatre articles ne furent pas plutôt dressés que les Députés du Clergé supplierent le Roi de les faire publier dans le Royaume. L'ordre fut incessamment donné pour l'enregistre-

ment dans tous les Parlemens , Bailliages , Sénéchauffées , Universités , & Facultés de Théologie & de Droit Canon. Par un Edit , il fut défendu à quiconque Séculier ou Régulier , d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenue dans la Déclaration , & de plus ordonné que la Déclaration seroit souscrite par tous ceux qui seroient choisis pour professer la Théologie , qu'ils se soumettoient à enseigner les quatre articles , & que les Syndics des Facultés présenteroient aux Ordinaires des lieux & aux Procureurs Généraux , des copies de ces soumissions signées par les Greffiers des Facultés ; que dans toutes les Universités où il y auroit plusieurs Professeurs , l'un seroit chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue dans la Déclaration , & que s'il n'y en avoit qu'un , il le seroit l'une des trois années consécutives ; que les Syndics des Facultés de Théologie présenteroient tous les ans , avant l'ouverture des leçons , aux Prélats des Villes où elles sont établies , & aux Procureurs Généraux , les noms des Professeurs qui seroient chargés d'enseigner cette Doctrine , & tenus de représenter à ces Prélats & aux Procureurs Généraux les écrits qu'ils dicteroient à leurs Ecoliers lorsqu'ils en recevroient l'ordre ; qu'aucun Bachelier ne pourroit être Licencié , ni reçu Docteur , qu'après avoir soutenu cette Doctrine dans l'une de ses Thèses. Enfin , il étoit enjoint à tous les Evêques de faire enseigner les quatre articles dans l'étendue de leurs Dioceses , aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de veiller à l'exécution , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , aux Parlemens d'enregistrer l'Edit & la Déclaration , & de les faire publier & enregistrer dans les Jurisdiccions & les Universités de leur ressort.

En conséquence de cet ordre , l'un & l'autre furent enregis-

trés au Parlement de Paris (a) ; & le Parlement arrêta (b) que le Premier Président, six Conseillers, & le Procureur Général se transporteroient (c) à l'Université qui feroit assemblée à cet effet aux Mathurins, le 2 de May en Sorbonne, & six jours après en la Faculté de Droit Canon, pour y faire lire l'Edit & la Déclaration, les exhorter de continuer à enseigner la saine Doctrine, & leur promettre toute la protection qu'ils pouvoient desirer. Les Députés s'étant rendus aux Mathurins le jour marqué, Harlay Procureur Général, qui prit la parole après Novion Premier Président, fit le précis des quatre articles, après quoi il parla avec beaucoup de force contre le Cardinal Bellarmin, qui avoit osé appuyer les prétentions de quelques Papes, à qui la violence des passions humaines a fait oublier que Jesus-Christ n'ayant retenu que le Ciel pour son partage, avoit laissé aux Princes la terre qu'ils possédoient avant son avènement en ce monde. Le Procureur Général ne parla pas avec moins de force, dans le discours qu'il fit (d) en Sorbonne. Il dit que la Déclaration du Clergé étoit regardée avec raison comme l'ouvrage de la Faculté, puisqu'elle ne contenoit autre chose que les articles présentés au Roi en 1663, & que de plus la plûpart des Prélats avoient puisé les principes de leur science dans cette fameuse Ecole, que la premiere partie de la Déclaration concernant l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas des bornes nouvelles à la puissance de l'Eglise sur ce sujet, qu'elle explique seulement celles que Jesus-Christ y a mises dans son Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Eglise ne peut ôter aux Rois les Couronnes

(a) Le 23 de ce mois.

(b) Le 20 d'Avril.

(c) Le 24.

(d) Le 2 de Mai.

que Dieu a mises sur leurs têtes, ni dispenser les Sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, qu'il n'y a rien de plus foible que les prétextes dont on a voulu fortifier l'opinion contraire, que Grégoire VII que l'on peut regarder comme l'Inventeur de ces opinions Ultramontaines, soutient que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise en la personne de Saint Pierre, de lier, d'ouvrir, & de fermer les portes du Ciel, met ses successeurs en droit de dépouiller les Princes de leurs Etats; qu'il appuie ce principe d'un Acte supposé sous le nom de S. Clement; de la pénitence que Théodose eut la piété de recevoir comme Particulier, de S. Ambroise, de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'Historien de la vie de Saint Jean Chrysostome n'a point parlé; d'une Lettre de S. Grégoire, qui ne contient qu'une imprécation contre ceux qui usurperoient les biens de l'Hôpital d'Autun; enfin de cette réponse injuste & presque incroyable que quelques anciens Historiens rapportent que le Pape Zacharie fit à la consultation criminelle, dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut se servir pour adoucir dans l'esprit des François l'horreur de leur rebellion, que les Sectateurs de ces nouveautés les ont fortifiées d'un passage de Saint Bernard; & que Boniface VIII qui seul a osé décider que les Papes avoient la puissance temporelle aussi-bien que la spirituelle, s'est fondé sur ce beau raisonnement, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un seul principe qui représentoit sans doute la puissance spirituelle; qu'on ne peut rien conclure du quatrième Concile de Latran, puisqu'il ne nomme pas les Princes Souverains dans son troisième Canon, & que d'ailleurs le Pape Innocent III qui y présidoit, a assez expliqué son sentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une Lettre qu'il a écrite à Philippe

Auguste ; que quand un autre Concile , abusant du mauvais exemple des Papes , avoit menacé de déposition les Princes qui interromproient la tranquillité de ses délibérations , l'autorité immuable & souveraine de l'Evangile ne peut être détruite par les entreprises des hommes.

Sur la seconde partie de la Déclaration qui explique l'étendue de l'autorité de l'Eglise & de celle du Pape dans les matieres spirituelles , le Procureur Général dit qu'elle n'étoit pas moins solidement établie que la premiere , que ce ne fut pas sur Saint Pierre seul , mais sur tous les Apôtres , que Dieu répandit son S. Esprit ; qu'il leur donna en même-tems sa mission pour le Gouvernement de son Eglise à laquelle seule il promit , & il a toujours donné son assistance , que s'il a parlé plus précisément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres , ç'a été pour marquer l'unité indivisible de son Eglise , & pour récompenser la foi de cet Apôtre , de la primauté que nous reconnoissons dans la personne de ses successeurs ; qu'aussi les plus Saints Papes ont assez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles , par les soins qu'ils ont pris d'en procurer l'assemblée , & l'attachement qu'ils ont eu à faire observer leurs décisions , même par leur exemple ; qu'à la vérité les difficultés survenues pour l'assemblée des Conciles , avoient obligé d'accepter , & même dans ce siècle , une autre voie pour calmer les orages qui agitent le Vaisseau de l'Eglise , mais que lorsqu'étant séparée elle accepte les décisions de son Chef visible , le concours de son autorité , toujours également conduite par le S. Esprit , produit le même effet que si elle étoit réunie dans le même lieu.

Le Procureur Général fit un troisième Discours (a) à-peu-

(a) Le 8.

près pareil dans l'Ecole du Droit Civil & Canonique, où l'Edit & la Déclaration furent aussi-tôt enregistrés comme ils l'avoient été par l'Université.

Les choses n'allèrent pas si vite en Sorbonne; on s'assembla (a), & le Syndic ayant présenté la Relation de ce qui s'étoit passé, pour l'arrêter en la maniere accoutumée, l'on entendit de tous côtés des Docteurs qui se plaignoient que l'Edit les assujettissoit à des choses fort onéreuses, sans qu'il en revînt aucune utilité; sur cela on en nomma quatorze pour examiner ce qu'il y avoit à faire & concerter les choses entre eux. Sans doute l'article qui obligeoit les Professeurs de Théologie à montrer leurs Ecrits aux Procureurs Généraux, gens Laïques, quand ils en feroient requis, n'étoit pas celui qui faisoit le moins de peine. Le Parlement trouva fort mauvais qu'on eût balancé sur l'enregistrement; le Doyen & quelques autres Docteurs ayant été mandés (b), il leur fut ordonné de tenir une assemblée extraordinaire (c) pour consommer entièrement la délibération. Les Députés s'assemblerent trois fois, & ils convinrent enfin des termes dont ils devoient se servir pour se conserver, en obéissant, la liberté de supplier le Roi dans la suite, de soulager la Faculté des dispositions de son Edit, qui paroissoient blesser les immunités dont elle avoit joui jusqu'alors, & donner atteinte à la confiance dont il avoit plû à nos Rois de l'honorer; mais un assez grand nombre de Docteurs ayant jugé qu'il falloit commencer par faire de très-humbles supplications au Roi, l'enregistrement fut encore différé.

Le Procureur Général de Harlay exposa (d), qu'au lieu d'exé-

(a) Le premier de Juin.

(b) Le 5 du mois.

(c) Le 15.

(d) Le 16 Juin.

cuter les ordres de la Cour , les Docteurs s'étoient engagés en plusieurs contestations inutiles , contraires au respect qu'ils doivent aux Arrêts de la Cour & aux exemples de soumission de leurs prédécesseurs ; elle ordonna que le Doyen , six anciens Docteurs du College de Sorbonne , & les Professeurs en Théologie , ensemble le Grand-Maître & les Professeurs en Théologie du College de Navarre & aucuns autres Docteurs , qui seroient nommés par le Procureur Général , seroient présentement mandés par des Huissiers pour recevoir les ordres de la Cour , avec le Scribe de la Faculté , lequel apportera les Registres des Délibérations ; cependant fit défenses à ladite Faculté de continuer son assemblée , & d'en tenir aucune , jusqu'à ce que par la Cour en eût été autrement ordonné , & que le présent Arrêt seroit signifié aux Doyen & Syndic.

Il fut de plus arrêté , que M. le Premier Président feroit entendre aux Docteurs mandés , que la Cour étoit mal fatisfaite de leur conduite ; les blâmeroit de leur désobéissance à l'exécution de ses Arrêts , & leur diroit qu'elle pourvoira à la réformation de leur Corps , par les voyes qu'elle estimera les plus convenables : & cependant que la Cour leur défendoit de s'assembler jusqu'à ce qu'elle eût réglé la maniere de leurs assemblées.

Sur les huit heures du matin , le Doyen , le Syndic , & les autres Docteurs mandés avec le Scribe de l'Université étant venus , le Premier Président de Novion leur dit , en présence du Procureur Général : » Nous apprenons avec douleur que » l'esprit de paix ne regne plus parmi vous , & que la cabale » empêche la soumission que vous devez aux ordres de la Cour. » On vous méconnoît parmi les voix indiscrettes , que le plus » grand nombre auroit dû étouffer ; ce n'est plus cette sage

» conduite , qui fit rechercher les avis de vos prédécesseurs ;
 » & qui leur acquit sans aucun titre la liberté de s'assembler dans
 » les matieres de Doctrine , la Cour n'auroit jamais cru que
 » vous eussiez osé différer l'enregistrement qu'elle vous avoit
 » ordonné. Votre défobéissance lui fait regretter les marques
 » d'estime dont elle vous avoit honorés. Persuadée que vous ne
 » méritez plus sa confiance , elle vous défend de vous plus
 » assembler , jusqu'à ce qu'elle vous en ait prescrit la maniere.
 » Elle aura soin de pourvoir à celle du premier Juillet. Ensuite
 » le Premier Président ordonna au Scribe de la Faculté de passer
 » au Greffe , & d'enregistrer dans son Registre l'Edit du Roi
 » du mois de Mars dernier ; la Déclaration , les sentimens du
 » Clergé de France touchant la puissance Ecclésiastique , atta-
 » chée sous le contre-scel , & l'Arrêt d'enregistrement.

Le 29 Juillet la Faculté de Théologie présenta au Parlement une Requête signée de cent soixante-sept Docteurs , laquelle contient l'exposé de ce qui s'étoit passé , où les Arrêts de la Cour sont rapportés , tendant à obtenir la liberté de s'assembler. Comme cette Requête étoit accompagnée de protestations , qu'ils n'avoient jamais eu dessein de s'éloigner du respect dû , tant à la déclaration du Clergé qu'à l'Edit du Roi qui en autorise l'exécution , la Cour leur permit de continuer leurs Assemblées ordinaires.

Depuis ce temps-là , les quatre articles ont été fréquemment soutenus en France , sur-tout les premières années pendant la chaleur des contestations avec la Cour de Rome.

Innocent XI mourut dans la soixante-dix-neuvième année (a). Il étoit né à Côme dans le Milanez , & conséquemment sujet de la Maison d'Autriche , ce qui avoit fait que la France eut peine à consentir à son exaltation ; mais le Cardinal d'Estrées ,

(a) Le 12 Août 1688.

qui étoit chargé de nos affaires à Rome, l'avoit cautionné envers la Cour. Ce Pape étoit homme de bien; mais il sçavoit peu, parce qu'il avoit peu étudié, & il étoit inflexible dans ses sentimens, ne revenant presque point de ses premières impressions, persuadé qu'elles étoient fondées sur la raison & sur la justice. Il refusa des Bulles à tous ceux qui avoient été nommés aux Bénéfices après l'Assemblée du Clergé en 1681 & 1682; en sorte qu'à sa mort, il y avoit plus de trente Eglises destituées de Pasteurs. Il traita le Marquis de Lavardin comme un excommunié (a). Il refusa d'entrer dans toutes les vûes d'accommodement qui lui furent proposées de la part du Roi, dont il ne voulut pas même recevoir les Lettres. Enfin il rejetta la postulation du Cardinal de Furstemberg; & en faisant tomber l'Archevêché de Cologne au Prince Clément de Baviere, hâta, sans y penser, la chute de Jacques II. C'étoit tout le mal qu'il pouvoit faire à la France, qu'il auroit sans doute plus ménagée, si les personnes en qui il avoit confiance, & qui étoient dans les intérêts de la Cour de Vienne & de quelques autres Puissances, lesquelles souffloient le feu de la discorde, eussent été un peu moins prévenues contre cette Couronne.

Le Cardinal Ottoboni, qui fut élu Pape (b), & qui prit le nom d'Alexandre VIII, vit avec plaisir le Roi se relâcher sur l'article des franchises des Quartiers à Rome; mais il se défendit d'abord d'accorder des Bulles, sur ce que l'injure qu'il prétendoit avoir été faite au Saint Siège en 1682 n'étoit pas encore réparée, & il mourut sans avoir terminé la querelle. Innocent XII son successeur, la finit. Les Cardinaux d'Etrées & de Janson, chargés de ménager l'accommodement, convinrent verbalement (c)

(a) Voyez le Droit des Gens à l'Article où j'ai traité la question de la Franchise des Quartiers à Rome.

(b) Le 6 d'Octobre 1689.

(c) Dans le mois d'Août 1693.

que les nommés aux Evêchés depuis le commencement des contestations, écriroient chacun en particulier une Lettre de soumission au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit passé; ce qui fut fait, ensuite de quoi ils eurent des Bulles.

Voici la traduction de la Lettre Latine que les nommés aux Evêchés écrivirent au Pape : « Prostrnés aux pieds de Votre » Béatitude, nous professons & nous déclarons, que nous som- » mes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne sçauroit dire, de » ce qui s'est fait dans ces assemblées, ce qui a infiniment dé- » plu à V. B. & à ses Prédécesseurs : ainsi, tout ce qui a pû » être censé ordonné dans ces assemblées au regard de la Puif- » sance Ecclésiastique, & de l'autorité Pontificale, nous le » regardons comme n'ayant point été ordonné, & déclarons » qu'il doit être regardé sur ce pied là. De plus, nous tenons » pour non délibéré tout ce qui a pû être censé avoir été déli- » béré au préjudice des Eglises «.

Sur cette Lettre, il y a plusieurs observations à faire, 1°. Que le Roi n'a rien écrit au Pape; 2°. Que le Clergé de France n'a rien rétracté non plus; 3°. Que les nommés aux Evêchés n'écrivirent point non plus en Corps, & qu'ils le firent tous séparément, quoique ce fût précisément la même Lettre qu'ils signoient; & il résulte que ces Lettres de quelque Particulier, empessé d'avoir des Bulles, ne peuvent être regardées comme une révocation des quatre articles. Le Parlement de Paris a toujours agi sur le fondement que les quatre articles étoient si essentiels à nos libertés, qu'on ne pouvoit s'en écarter. Aussi ces quatre articles furent-ils long-tems après soutenus en différentes occasions, & dans des Livres & dans des Théses du vivant de Louis XIV, & c'est une nouvelle preuve que nous n'y avons jamais renoncé.

C H A P I T R E S E C O N D.

Du Gouvernement de l'Eglise.

S E C T I O N P R E M I E R E.

De l'autorité du Pape & de celle des autres Evêques.

L'AUTORITÉ spirituelle du Pape en tant qu'Evêque, est bornée comme celle de chaque Evêque en particulier, à un certain ressort au-delà duquel il n'a aucune Jurisdiction. Telle est la loi inviolable de l'Eglise, qu'un Evêque ne peut ni faire aucune fonction Episcopale dans le Diocèse d'un autre Evêque, ni exercer aucune Jurisdiction sur les Clercs & sur les Laiques d'un autre Evêque, ni recevoir à sa Communion ceux qu'un autre Evêque a excommuniés, à moins que cet autre Evêque n'y consente (a). De là il suit que le Pape, en tant qu'Evêque de Rome, n'a de Jurisdiction immédiate que dans le Diocèse de Rome.

(a) C'est la disposition du Concile de Nicée, Canons 5 & 16; du Concile d'Antioche, Canons 2, 3 & 6; du Concile de Sardique, Canons 18 & 19; du Concile de Carthage, Canon 5; du Concile de Constantinople, Canon 2; du Concile d'Arles, Canon 5; du deuxième Concile de Tours en 570, Canon 8; du Concile de Lyon de la même année, Canon 4; du second Concile d'Arles, Canon 8; & d'une infinité d'autres.

Non vocati Episcopi ultra Diocesim, ne transeant ad ordinationem vel aliquam aliam administrationem Ecclesiasticam, servato autem præscripto de Diocesibus Canone, clarum est, quod unam quamque Provinciam Provinciæ Synodus administrabit, secundum ea quæ fuerunt Nicææ definita. Concil. Constantinop. Can. 2.

Felix Episcopus Baïanensis dixit: Nullus debet Collegæ suo facere injuriam, multi enim transcendunt sua & usurpant aliena, ipsis invitis, gratus Episcopus dixit: Avaritiæ cupiditatem radicem omnium malorum esse, nemo est qui dubitet. Proindè inhibendum est ne quis alienos fines usurpet, aut transcendat Episcopum Collegam suum, aut usurpet alterius plebes, sine ejus petitu, quia inde omnia mala generantur. Universi dixerunt: Placet, Concil. 1 Carthag. Can. 10.

^{f.}
L'autorité du Pape a les mêmes bornes que son Diocèse, ainsi que celle de chaque Evêque; mais le Pape a d'ailleurs une primauté dans l'Eglise.

Mais le Pape a de plus, selon le Concile de Nicée, un droit particulier dans les Provinces suburbicaires, comme Patriarche. Il a enfin la primauté entre les autres Evêques, c'est-à-dire que, quoiqu'il n'ait pas une Jurisdiction immédiate dans les autres Evêchés, cela n'empêche pas qu'il ne soit le premier Evêque de la Chrétienté. C'est ce qu'il faut entendre.

Le sixième Canon du Concile de Nicée qui conserve les droits de l'Evêque d'Antioche sur l'Orient, de l'Evêque d'Alexandrie sur l'Egypte, sur la Lybie, & sur la Pentapole, dit que l'Evêque de Rome a une pareille Jurisdiction. Rufin, qui écrivoit environ soixante ans après la tenue de ce Concile, & qui en a traduit les Canons, explique celui-ci par l'usage en ces termes : » L'Evêque de Rome a les mêmes droits sur les » Provinces suburbicaires, les Provinces du Vicariat de Rome » qui, selon la division de l'Empire Romain, comprenoit la » Toscane, l'Ombrie, le Picenum suburbicaire, la Pouille, le » Samnium, la Sicile, l'Isle de Corse, & la Vallerie.

Les droits de ces Evêques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche sur ces Provinces, consistoient en ce que 1^o. ils avoient le rang au-dessus de tous les autres Evêques de la Province. 2^o. Ils ordonnoient les Métropolitains, mais ils n'ordonnoient pas les Evêques des Provinces; le Concile de Nicée réserve ce droit au Métropolitain de chaque Province. Les Evêques de Rome ordonnoient néanmoins les Evêques des Provinces suburbicaires, c'est-à-dire les Provinces du Vicariat, parce qu'il n'y avoit point de Métropolitain, si l'on en excepte la Sicile & la Sardaigne; 3^o. Ils pouvoient convoquer un Synode des Evêques de toutes leurs Provinces. 4^o. Ils avoient sur ces Provinces une inspection & une Intendance générale. La considération qu'inspiroient leur Siège, & leur mérite personnel, leur

donnoit droit de faire des réprimandes, & engageoit les Evêques des moindres Sièges à les consulter. C'est ce qui donna lieu dans la suite aux appellations qu'on porta devant eux, des Jugemens des Conciles Provinciaux : droit qui n'étoit pas encore en usage du tems du Concile de Nicée, car ce Concile établit le Concile Provincial Juge souverain des personnes & des affaires de la Province.

Ces trois Evêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, étoient ce qu'on appelle les anciens Patriarches, ils exerçoient leur Jurisdiction sans que l'un pût rien entreprendre dans le territoire de l'autre. Dans la suite, on créa deux nouveaux Patriarches, celui de Jérusalem dans le cinquième Concile général qui est le second de Constantinople (a), & celui de Constantinople qui prétendit le second rang (b), ce qui causa beaucoup de disputes dans l'Eglise, & qui enfin a été suivi du Schisme.

Outre ces grands Patriarches, il y a encore des Métropolitains de Villes considérables qui ont le titre de Patriarches. Tels sont ceux de Venise & d'Aquilée.

Il est nécessaire qu'il y ait de la subordination dans l'Eglise, & la primauté est de droit Divin ; mais on a douté si cette primauté, en tant qu'attachée au Siège de Rome, est d'institution Divine ou simplement d'institution Ecclésiastique.

Rome étoit la plus grande ville du monde connu, la plus sçavante, la plus puissante, puisque c'étoit de-là que partoient les loix que subissoit une grande partie de la terre. Toutes les autres Eglises avoient donc besoin de celle de Rome, pour en recevoir du secours & pour communiquer plus facilement avec

(a) En 553.

(b) Marca, dissertation sur le Patriarchat de Constantinople.

II.
Si cette primauté du Pape est de Droit Divin ou de Droit Ecclésiastique.

les Eglises plus éloignées, par une ville qui étoit le centre de la communication civile, & où aboutissoient toutes les affaires politiques de l'Univers. De-là, les Relations des autres Eglises avec celle de Rome. C'est par une raison toute pareille, que les Evêques des villes capitales d'Antioche & d'Alexandrie furent d'abord distingués de leurs Confreres. C'est enfin par une pareille raison, que ceux de Jerusalem & de Constantinople le furent dans la suite, & que les uns & les autres participerent dans l'Eglise à l'éclat que les villes où étoient leur Siège avoient dans le gouvernement temporel. C'est un point incontestable dans l'histoire de l'Eglise, que la subordination des Eglises a suivi l'ordre du gouvernement temporel. Les Métropoles civiles ont été les Métropoles Ecclésiastiques, excepté en Afrique, où l'Evêque le plus ancien de chaque Province est devenu le Métropolitain.

Quelques Théologiens prétendent que la primauté du Pape n'est que d'institution Ecclésiastique; mais la plupart des Docteurs Catholiques pensent qu'elle est d'institution divine, & que c'est par la volonté de J. C. que la primauté a été exercée par Saint Pierre & par ses successeurs. Il est néanmoins incontestable qu'en supposant même la primauté des Evêques de Rome d'institution divine, les différens degrés de subordination, & la maniere dont cette subordination s'exerce ne sont pas en tout de droit Divin.

III.
En quoi elle
consiste,

Les effets de cette primauté sont, 1^o. de rendre le Pape Chef visible de l'Eglise, & d'ôter par-là l'occasion du Schisme (a). L'unité du Chef ne fait qu'une Eglise de toutes celles du monde qui sont unies au S. Siège. C'est ainsi que le Chef d'une Compagnie séculière marque l'unité de cette Compagnie.

(a) *Ut Capite constituto, Schismatis tollatur occasio. St. Jérôme contre Jovinien*
liv. III

2°. De donner au Pape le droit de présider aux Conciles généraux, à moins qu'en cas de schisme ou d'hérésie de sa part, le Concile ne trouvât à propos d'en ordonner autrement. 3°. De lui donner une inspection générale sur l'Eglise universelle, en la forme marquée dans les Actes des Conciles & dans les Saints Canons (a). Telle est la disposition du Décret du Concile de Florence (b) où se fit la célèbre réunion de l'Eglise Latine avec l'Eglise Grecque.

La primauté du Pape lui attribue donc le droit de proposer ce qui peut être utile au bien général de l'Eglise, de faire des exhortations aux Evêques & autres Chrétiens pour l'observance des Canons, mais elle ne lui acquiert sur eux aucune Jurisdiction immédiate.

Ce n'est que par succession de tems que la Discipline Ecclesiastique a donné au Pape le droit de juger par appel les Causes de la Jurisdiction contentieuse, de la maniere que je l'expliquerai, & celui d'accorder des Dispenses dans certains cas qui lui ont été réservés, comme je le dirai aussi; mais sa Jurisdiction immédiate n'a pas cessé d'avoir les mêmes bornes que le Diocèse de Rome. Le Pape ne peut exercer aucun acte de Jurisdiction immédiate dans les autres Diocèses; conférer, par exemple des Bénéfices, à moins que ce ne soit en vertu des conventions qui ont été faites dans la suite des tems entre les Papes & les Princes temporels.

L'Eglise de Rome est aussi sujette à l'erreur qu'une autre Eglise particulière. Si le Pape veut succéder aux privilèges de Pierre, il faut qu'il soit le successeur de sa Foi. S'il devenoit hérétique, il seroit indispensable de lui donner un successeur

IV.
Cas où la primauté pourroit être transférée de l'Evêché de Rome à un autre Evêché.

a) *Juxta eum modum qui, & in Actis Conciliorum & in Sacris Canonibus, continetur.*
 (b) Célébré en 1439.

orthodoxe ; & si le Clergé de Rome embrassoit l'hérésie , il y auroit une nécessité absolue que le Pape se choisît une autre Eglise pour y fixer son Siège. Alors cette Eglise seroit la première de toutes , & l'on pourroit dire d'elle ce que Saint Bernard disoit de Pise , que le Pape Innocent II sembloit avoir choisie pour y fixer son Siège , dans un tems où l'Antipape Anaclet étoit reconnu à Rome pour le légitime successeur de Saint Pierre : *Pise est substituée à Rome (disoit ce Pere) & est choisie par toutes les villes de la terre pour être le Siège Apostolique (a)*. Elle pourroit se féliciter , comme Pise se félicitoit dans ce tems-là , *de se voir revêtue de toute la gloire dont jouissoit Rome auparavant (b)*.

Indépendamment même du cas d'hérésie , la ville de Rome , sujette comme toute l'Italie à des tremblemens de terre , peut être absorbée ; elle a été pillée & ravagée dix fois , & elle peut être entièrement détruite ; or si , par quelque événement que ce soit , il devenoit ou impossible ou trop incommode pour l'Eglise que le premier Evêque eût son Siège à Rome , le Pape pourroit , du consentement de l'Eglise , se choisir une autre demeure. Du tems des Apôtres , le Siège de Pierre fut transféré d'Antioche à Rome , & Avignon a été celui de ses successeurs.

Rome est où est le Pape , disoit Jean XXII aux habitans de cette ville , qui lui avoient fait une députation à Avignon , pour l'engager de retourner à Rome (c). Pendant le séjour des Papes à Avignon , les François soutinrent que les Papes n'étoient pas obligés de fixer leur demeure à Rome (d). Lors-

(a) Bernard , Epist. tom. 1 , p. 140.

(b) Ernaldus dans S. Bernard , tom. 2 , p. 1092.

(c) *Ubi Papa , ibi Roma , quod dictum (dit Tritheme) ejus postea in proverbium vulgatissimum versum est.* Ch. Hirs. T. 2 , p. 164.

(d) *Ubicumque enim* (dit un Auteur qui a écrit contre Petrarque) *pro utilitate fidei qu'Urbain*

qu'Urbain V. se préparoit à quitter la France, Nicolas Oresme lui fut envoyé de la part de notre Charles V, pour prouver à ce Pontife, qu'il feroit mieux de fixer sa demeure en France (a). Un célèbre Docteur de Sorbonne (b) a établi que le séjour des Papes à Avignon avoit été légitime. Bellarmin lui-même avoue que si le Siége du premier Evêque étoit transféré de Rome à une autre Eglise, l'Evêque de Rome n'auroit plus aucune prérogative (c). Si ce Cardinal ne croit pas que cela arrive, il n'en est pas moins certain que cela peut arriver.

Les flatteurs de la Cour de Rome prétendent que le Pape est l'Ordinaire des Ordinaires, ou l'Evêque des Evêques, c'est-à-dire l'Evêque universel de tous les Evêques & de tous les Evêchés. S'il faut les en croire, le Pape peut, dans chaque Diocèse, ce que peut l'Evêque même. C'est une prétention chimérique.

Lorsqu'à la fin du sixième siècle, Jean surnommé le Jeûneur, Patriarche de Constantinople, prit la qualité d'Œcuménique ou d'Universel, le Pape Pélage s'opposa à ce titre, qu'il appella une usurpation nouvelle. Saint Grégoire Pape, que l'Eglise regarde comme un de ses principaux Docteurs, ne le blâma pas avec moins de zèle, & il parla de ce titre, comme d'un nom superbe, capable d'introduire l'erreur & le schisme dans l'Eglise, & d'anéantir les droits & les fonctions de chaque Evêque dans son Diocèse. S'il y a un Evêque qui soit universel (dit ce grand Pape) il s'ensuit que tous les autres Evê-

V.
Le Pape n'est
point l'Ordinaire
des Ordinaires.

Catholica statuit residere, Sedes sua est, nec sine causâ dictum est: Ubi Papa, ibi Roma; & Petrarque avoua que cela étoit vrai. Dans Petrarque, p. 1064.

(a) *Beatissime Pater, dico quod locus Franciæ sanctior est urbe, si fas est dicere, & quod ratione majoris Sanctitatis est per vos eligibilior.* Hist. Universit. Paris, T. 4, pag. 403.

(b) Baluze, dans la Préface des Vies des Papes d'Avignon; où il rapporte l'autorité de Genselinus, de Cassanhis, & d'André Victorellus.

(c) Tom. 1. p. 631.

ques ne font pas véritablement Evêques (*a*). Si nous ne conservons (ajoute-t-il) à chaque Evêque sa Jurisdiction , que faisons-nous autre chose que confondre l'ordre de l'Eglise , lequel nous sommes obligés de garder (*b*) !

Les Papes ont eux-mêmes reconnu en plusieurs occasions , qu'ils ne pouvoient exercer les fonctions Episcopales hors de leur Diocèse , & qu'ils ne pouvoient absoudre & admettre à la Communion un homme excommunié par son Evêque , sans le consentement de ce même Evêque. Nous en avons plusieurs exemples.

S. Epiphane rapporte que Marcion ayant été excommunié par son pere , qui étoit aussi son Evêque , pour avoir eu commerce avec une fille , & n'ayant pû obtenir de lui sa réconciliation , alla à Rome , & demanda d'être admis dans l'assemblée des Fideles , mais que personne ne voulut le lui permettre. Les Prêtres de Rome n'alléguoient aucune autre raison de ce refus , sinon qu'ils ne pouvoient rien faire de contraire à ce qui avoit été fait par celui qui leur étoit associé dans le ministère & dont ils n'avoient pas la permission (*c*).

Heïton , fameux Evêque de Basle , que Charlemagne envoya en Ambassade à Constantinople , faisant un Capitulaire pour l'instruction de ses Curés , conçut le dix-huitième article en ces termes : « Aucun Clerc ne quittera son Eglise sans la » permission de son Evêque , sous prétexte d'aller à Rome par » dévotion , ou à la Cour pour affaires. Les Pélerins qui vont » à Rome se confesseront avant que de partir , parce qu'ils

(*a*) *Si unus Universalis est , restat ut vos Episcopi non sitis.* Lib. 7. Ep. 70.

(*b*) *Si sua unicuique Episcopo Jurisdictio non servatur , quid aliud agitur , nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo , confundatur ?* Lib. 9 , Epist. 22.

(*c*) *Non possumus hoc sine permissu Venerandi Patris tui facere , una enim est fides & una animorum consensio , nec possumus adversari egregio comministro patri tuo.*

» doivent être liés ou déliés par leur Evêque ou par leur
 » Curé, & non par un étranger ». L'Historien de l'Eglise qui
 rapporte ce Capitulaire (a), remarque que le Pape est mani-
 festement compris sous le nom d'Evêque étranger comme les
 autres Evêques, & cela est incontestable, puisque c'est du
 voyage de Rome & du Pape qu'il est question dans ce passage.

Le Concile de Schelingstadt ou Salegunstadt près de Mayen-
 ce (b), défend d'aller à Rome (c) sans la permission de l'Evêque
 ou de son Vicaire. » Et parce que plusieurs personnes char-
 » gées de grands crimes (dit ce Concile) ne veulent pas re-
 » cevoir la pénitence de leurs Pasteurs & vont à Rome, per-
 » suadés que le Pape leur remettra tous leurs péchés, le Con-
 » cile déclare qu'une telle absolution ne leur servira de rien,
 » mais qu'ils doivent premierement accomplir la pénitence
 » qui leur sera imposée par leurs Pasteurs; après quoi, s'ils
 » veulent aller à Rome, ils doivent prendre des Lettres de
 » leur Evêque au Pape (d).

Dans le Concile de Limoges (e), on se plaint que les ex-
 communiés obtenoient du Pape la pénitence & l'absolution à
 l'insçû de leurs Evêques, & que ces absolutions injustes ruine-
 roient la paix & les Décrets du Concile. Engeleric, Chanoine
 du Puy, parla ainsi à ce sujet: » il y a quelques années qu'E-
 » tienne Evêque de Clermont, excommunia Ponce Comte d'Au-
 » vergne, pour avoir quitté sa femme légitime & en avoir

(a) Hist. Eccles. T. 10, L. 46, Nomb. 55.

(b) Célébré en 1022.

(c) Dans les XVIII & XIX^e Canons.

(d) *Quia multi tantâ mentis suæ falluntur stultitiâ, in aliquo capitali crimine incul-
 pati, pœnitentiam à suis sacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confisi, ut Romam
 euntibus, Apostolicus omnia sibi dimittat peccata. Sancto visum est Concilio, ut talis
 indulgentia illis non profit, sed prius juxta modum debiti pœnitentiam sibi datam à suis
 Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire si velint ab Episcopo proprio licentiam &
 litteras ad Apostolicum ex iisdem rebus deferendas accipiant.* Concil. Salegunst. C. 18.

(e) Célébré en 1031.

» épousé une autre. Comme il ne vouloit point l'absoudre
 » qu'il ne se fût corrigé, le Comte obtint à Rome son abso-
 » lution du Pape, qui ne sçavoit pas qu'il fût excommunié.
 » L'Evêque s'en plaignit au Pape par Lettres, & le Pape lui
 » répondit : ce n'est pas ma faute, c'est la vôtre de ne m'avoir
 » pas averti par vos Lettres, avant que le coupable vint à
 » Rome, je l'aurois absolument rejetté, & j'aurois confirmé
 » votre excommunication. Car je déclare à tous mes Confre-
 » res les Evêques, que loin de les contredire, je prétends les
 » aider & les consoler. Dieu me garde de faire schisme avec
 » eux : ainsi je casse & annulle cette absolution obtenue par
 » surprise, & le coupable n'en doit espérer que malédiction,
 » jusqu'à ce que vous l'absolviez justement, après la satisfac-
 » tion convenable. » Les Evêques louerent cette conduite du
 Pape, & ajouterent : » Nous avons appris des Papes & des au-
 » tres Peres, que lorsqu'un Evêque qui a mis en pénitence son
 » Diocésain, l'envoie au Pape pour juger si la pénitence est
 » proportionnée à la faute, le Pape peut, par son autorité, la
 » confirmer, la diminuer, ou y ajouter. De même, si un Evê-
 » que envoie son Diocésain au Pape avec des témoins ou des
 » Lettres, pour recevoir pénitence, ainsi qu'on fait souvent
 » pour les grands crimes, il est permis à ce pécheur de la re-
 » cevoir du Pape, comme il n'est loisible à personne de rece-
 » voir du Pape la pénitence & l'absolution sans le congé de
 » son Evêque (a).

Les Actes de ce Concile nous fournissent encore d'autres exemples de cette discipline. Il y est rapporté entre autres,

(a) Voyez Fleury, Hist. Ecclesiast. T. 12, L. 59. Le Cardinal Baronius dans ses Annales, rapporte les actes de ce Concile. Voyez aussi le neuvième Tome des Conciles, pag. 908.

qu'un soldat Gascon ayant tranché la tête à un vieillard par ordre du Duc de Guyenne, ce soldat touché de repentir alla demander pénitence à son Evêque. L'Evêque, indéterminé sur le choix de la pénitence, envoya le coupable à l'Apostolique, c'est-à-dire au Pape. Le soldat alla à Rome, & y arriva la seconde Fête de Pâques, il entra dans l'Eglise de S. Pierre dans le tems que le Pape célébroit l'Office divin. Après avoir jetté de grands cris mêlés de pleurs & de gémiffemens, le soldat dit qu'il demandoit pénitence : *Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à votre Evêque*, lui dit alors le Pape (a). Le soldat répondit que son Evêque l'avoit envoyé à lui (b). Aussi-tôt les témoins que le soldat avoit amenés, dirent au Pape le crime qu'il avoit commis, & lui présenterent les lettres de l'Evêque; le Pape chargea un Evêque qui étoit auprès de lui de considérer par quelle pénitence ce mort pouvoit être vivifié. Ce fait justifie que les Papes étoient persuadés dans ce tems-là qu'ils ne pouvoient pas entreprendre sur l'autorité de leurs Confres. Il est digne de remarque que lorsque l'Evêque envoya ce soldat à Rome, il lui dit que si l'Apostolique lui imposoit une pénitence, il en seroit fort aise, & qu'il la lui confirmeroit, mais que s'il le rejettoit, il n'en recevrait jamais de lui ni d'aucun autre (c). C'est cette extrême sévérité des Evêques qui introduisit l'usage de s'adresser au Pape auprès duquel on trouvoit plus de facilité (d).

L'Historien de l'Eglise (e) rapporte que Foulques, Comte d'Anjou, touché de la crainte de l'enfer pour avoir répandu

(a) *Cur Episcopum tuum non expetebas.*

(b) *Episcopus meus me misit ad te.*

(c) *Si tibi ille penitentiam concedit, & ego gaudeo & confirmo. Si ille te abjecerit; nunquam nec à me nec ab aliquo invenies penitentiam.*

(d) *Romam euntibus Apostolicus omnia dimittit peccata.* Concil. Salegunst. C. 18.

(e) Fleury, Tom. 12.

beaucoup de sang en divers combats , entreprit le pèlerinage de Jerusalem ; & au retour , de bâtir un Monastere dans une de ses Terres , où les Moines priaissent jour & nuit pour le salut de son ame. Il fonda donc le Monastere de Beaulieu , à mille pas de Loches ; & une très-belle Eglise ayant été promptement achevée , il envoya prier Hugues Archevêque de Tours , dans le Diocese duquel elle étoit , de venir en faire la dédicace. » Je ne puis (répondit l'Archevêque) offrir à Dieu les » vœux d'un homme qui a pris à mon Eglise plusieurs terres & » plusieurs Serfs. Qu'il commence par rendre aux autres ce » qu'il leur a ôté injustement «. Le Comte indigné fit de grandes menaces contre l'Archevêque , & prenant quantité d'or & d'argent , s'en alla à Rome. Il exposa son affaire au Pape Jean , il lui fit de grands présens , & le pria de faire dédier son Eglise. Le Pape envoya avec lui un Cardinal nommé Pierre , avec ordre de faire ce que le Comte désiroit. Les Evêques des Gaules blâmerent cet attentat , & trouverent fort étrange que le Pape donnât l'exemple de violer les Canons qui défendent à un Evêque de rien entreprendre dans le Diocese d'un autre , sans son consentement. Le jour de la dédicace fut fixé au mois de May ; un peuple innombrable s'y rendit , mais il n'y eut d'Evêques que ceux de la domination du Comte qui les y avoit menés malgré eux. La cérémonie étant faite le jour même , vers l'heure de None , le tems qui étoit fort beau changea tout-à-coup , & il vint un orage si furieux , qu'après avoir ébranlé long-tems la nouvelle Eglise , il en emporta le toit avec toute la charpente. Cet accident fut regardé de tout le monde comme une punition de l'attentat contre la discipline de l'Eglise ; car encore que la dignité du Siège Apostolique rende le Pape le plus respectable de tous les Evêques du monde , il ne lui

est jamais permis de violer les Canons ; & comme chaque Evêque est l'époux de son Eglise, dans laquelle il représente le Sauveur, il ne convient à aucun Evêque, sans exception, de rien entreprendre dans le Diocèse d'un autre. C'est ainsi que parle Raoul Glaber, Historien du tems, tout Moine de Clugny qu'il étoit, ne reconnoissant pour Supérieur que son Abbé & le Pape (a).

Mais, disent les Ultramontains, les Eglises du Patriarchat d'Occident ont été fondées par des Missionnaires envoyés par l'Evêque de Rome, & ainsi ces Eglises lui ont été acquises. La preuve n'est pas bonne. 1°. Elle ne regarderoit que l'Occident. 2°. Quelle apparence qu'aucun des autres Apôtres ne soit venu annoncer l'Évangile en Occident, eux à qui l'Apostolat des Gentils avoit été confié ? 3°. Un peuple qui embrasse le Christianisme se soumet aux règles de l'Eglise, & non pas aux Missionnaires qui le convertissent. Est-ce que la subordination des Eglises se règle par les lieux d'où les Missionnaires ont été envoyés, pour faire de nouvelles conversions ? Saint Pierre a été Evêque d'Antioche avant que d'être Evêque de Rome, Rome relève-t-elle d'Antioche ? C'est de Jerusalem qu'après y avoir établi une Eglise, les Apôtres & les Disciples ont été envoyés pour aller prêcher l'Évangile par toute la

(a) *Quod utique audientes Galliarum quique Præsules, præsumptionem sacrilegam cognoverunt ex cæcâ cupiditate processisse, dum videlicet unus rapiens alter raptum suscipiens, recens in Romanâ Ecclesiâ Schisma creavissent. Universi etiam pariter detestantes; quoniam nimium indecens videbatur, ut is qui Apostolicam regebat Sedem, Apostolicum primitus ac canonicum transgrediebatur tenorem, cum insuper multiplici sit antiquitùs autoritate roboratum; ut non quispiam Episcoporum in alterius Diœcesi istud præsumat exercere, nisi Præsule cujus fuerit, compellente, seu permittente, . . . licet namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ, ob dignitatem Apostolicæ Sedis, cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem, sicut enim unusquisque Orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac sponsus propriæ Sedis uniformiter speciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter patrare Episcopi Diœcesi.* Glaber. L. 2, C. 4.

terre, ont-ils par-là acquis toutes ces Eglises à l'Evêque de Jerusalem? Cet Evêque n'est pas même au rang des trois premiers Patriarches. L'Eglise ne doit être gouvernée que suivant les Canons, le principe est incontestable: or il n'y a point de Canon qui ordonne que parce qu'un Evêque aura envoyé des Missionnaires dans un grand pays, il pourra faire les fonctions d'Evêque dans chaque Diocèse de ce pays-là. Le contraire est expressément ordonné par les Canons. L'Eglise d'Afrique n'a jamais voulu se soumettre aux appellations à Rome, parce que le Concile de Nicée ne les avoit point autorisées. Le Métropolitain lui-même ne peut exercer les fonctions d'Evêque dans les Diocèses particuliers de sa Province. Les droits du Métropolitain dans sa Province étoient seulement 1°. D'avoir la préférence sur tous les autres Evêques de la Province. 2°. D'ordonner les Evêques de chaque Diocèse de sa Province. 3°. De convoquer le Concile Provincial & d'y présider. 4°. De veiller à ce que la Foi fût maintenue & la discipline observée dans la Province.

Les Ultramontains ajoutent que lorsqu'on veut établir quelque nouveau Siège Episcopal, ou faire quelque autre changement considérable, on ne le fait jamais, même dans l'Eglise de France, sans l'autorité du Pape; c'est selon eux une preuve que le Pape est Evêque universel. Le fait de l'intervention du Pape dans ce cas-là est vrai; mais la conséquence qu'on en tire est fautive. Ce recours à l'autorité du Pape est un usage nouveau; & il n'a été introduit que depuis que les Evêques de Rome ont usurpé des droits qu'ils n'avoient point. L'établissement d'un nouveau Siège doit être autorisé, on ne peut le faire autoriser par les Conciles Nationaux, parce qu'on n'en assemble plus si fréquemment, on s'adresse au Pape, & le concours
du

du Pape comme Chef du spirituel, & du Souverain comme Chef & maître du temporel, autorise l'érection. Il n'est pas raisonnable de conclure de-là que le Pape est l'ordinaire des Ordinaires. Cette conséquence est contraire à toutes les regles & aux coutumes anciennes de l'Eglise, & sur-tout aux usages de l'Eglise de France, où les Evêques exerçoient leurs fonctions, sans être troublés par l'Evêque de Rome, & où ce qui regardoit le Gouvernement général étoit réglé par le Concile de la Nation.

Le Pape, Chef visible de l'Eglise, successeur de S. Pierre, a une primauté d'honneur & de Jurisdiction entre les autres Evêques, mais une primauté sainte, Apostolique, & qui s'accorde avec la charité. La Chaire de Saint Pierre que le Pape remplit, est le centre de l'unité dont on ne doit jamais se séparer; toutes les Eglises doivent être unies à celle de Rome, à cause de sa principale autorité (a); mais les Evêques sont les successeurs des Apôtres, comme le Pape est successeur de S. Pierre. L'autorité sacrée n'a pas moins été communiquée à tous les Apôtres qu'à Saint Pierre. Tous ont reçu le S. Esprit par le souffle immédiat de la bouche de J. C; tous ont été immédiatement envoyés par lui, comme lui-même a été immédiatement envoyé par son pere (b). Ils sont Juges & peres dans l'Eglise, Vicaires de J. C. dépositaires d'une autorité immédiatement émanée de la sienne. C'est de Jesus-Christ immédiatement que les Evêques tiennent l'autorité de gouverner les Fideles, de juger des Causes de la Foi, d'exercer tous les actes de Jurisdiction nécessaires, pour conduire le troupeau sur

VI.
Les Evêques
sont les succes-
seurs des Apôtres,
au même titre
que le Pape l'est
de S. Pierre.

(a) Saint Irenée.

(b) *Sicut misit me Pater & ego mitto vos. Hæc cum dixisset, insufflavit & dixit eis: Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta sunt.* S. Jean, Ch. 20, V. 21.

lequel le Saint Esprit les a établis. Leur puissance n'est donc point une émanation de cette plénitude indépendante que les Ultramontains supposent dans le Pape ; mais une participation de l'autorité divine qui réside en J. C. même, Prince des Pasteurs, Prêtre & Pontife éternel, Chef souverain du corps de l'Eglise.

Saint Cyprien dit que les autres Apôtres étoient ce que S. Pierre étoit lui-même, participant avec lui aux mêmes honneurs & à la même puissance (a) ; & il conclut que les Evêques n'ont ensemble qu'un même Episcopat, qu'ils possèdent chacun solidairement & par indivis (b). C'est cette unité de l'Episcopat qui fut celle de l'Eglise (c). Des Eglises particulières, réunies ensemble, se forme l'Eglise universelle. Chaque Prélat a une portion, non pas comme propre & particulière, mais comme une partie qui lui est spécialement commise & recommandée. Ainsi que tous les troupeaux rassemblés ne composent qu'un seul troupeau, de même tous les Pasteurs sont comme un seul Pasteur (d).

Le Pape Symmaque, qui n'est mort qu'au commencement du sixième siècle, a poussé si loin cette idée de l'Episcopat, qu'il n'a point fait de difficulté de la comparer à l'unité de nature, de puissance & de volonté, qui est entre les personnes divines de la Trinité (e).

Ce n'est point un homme seul, dit Saint Augustin, qui a

(a) *Hoc erant utique cæteri Apostoli quod Petrus, pari consortio præditi honoris & potestatis. Cyprian. de verit. Ecclesiæ.*

(b) *Unitatem firmiter tenere & vindicare debemus, maximè Episcopi qui in Ecclesiis præsidemus, ut Episcopatus quoque ipsum unum atque indivisum probemus Episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur. Cyprian.*

(c) *Ecclesia quoque una est. Cyprian.*

(d) *Unum ovile, unus Pastor.*

(e) *Ad Trinitatis instar, cujus una est atque individua potestas, unum est per diversos Antistites Sacerdotium, Symmachus, Epist. 1, ad Æonium Arelatensem.*

reçu le pouvoir des clefs, c'est l'unité entière de l'Eglise (a). Le même Pere dit que le Collège des Apôtres étoit la figure de l'Eglise, lorsque J. C. lui donna le pouvoir de remettre les péchés, d'où il conclut que les paroles qui leur furent adressées, s'adressoient en effet à toute l'Eglise (b).

Tous les Evêques sont premiers Pasteurs comme le Pape, sans préjudice de sa primauté. Ils peuvent dans leurs Diocèses, ce que le Pape peut dans le sien, hors le cas où leur pouvoir est restreint par l'Eglise qui regle l'exercice de leur autorité, comme elle regle l'usage même que le Pape peut faire de la sienne, en tant que regardant toutes les Eglises, & chaque Eglise les Evêques, dans le gouvernement de leurs Eglises, ne reconnoissent rien qui soit réservé au Pape, sinon ce que les Canons & les usages reçus lui ont réservé, du consentement des Evêques même, en sorte que ces réserves sont des privilèges accordés au S. Siège. Nos Prédécesseurs, disent les Peres de Calcédoine, ont accordé des privilèges au Siège de l'ancienne Rome, à cause que cette Ville étoit la Capitale de l'Empire Romain (c).

En donnant à la Chaire de Saint Pierre la prééminence qui leur est dûe, il est juste de conserver aux autres Evêques le pouvoir qu'ils tiennent de J. C. Ce n'est qu'à la faveur de ces principes constans qu'on peut maintenir dans l'Eglise ce caractère de Gouvernement, d'unité, d'humilité, de paix & de charité que J. C. y a institué, & qui est si diamétralement opposé à la domination absolue.

(a) *Claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ. S. Aug. Serm. 295.*

(b) *Si cujus remisseritis peccata remittuntur ei, si cujus tenueritis, tenebuntur. Ergò si personam gerebant Ecclesiæ, sic eis hoc dictum est tanquam ipsi Ecclesiæ diceretur. Aug. L. 3, de bapt.*

(c) *Sedi senioris Romæ quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt. Concile de Calcédoine, Can. 28.*

VII.
Le Gouverne-
ment des premiers
Pasteurs n'est
point absolu.

Le Pape n'est point le Monarque de l'Eglise, il n'y a pas un pouvoir absolu. Il est le chef de ceux à qui il a été dit comme à lui : *tout ce que vous lierez sera lié, tout ce que vous délierez sera délié* ; ils ont leur pouvoir de celui même de qui il tient le sien ; & en sa qualité de Chef, il n'a sur eux que le droit d'inspection & d'avertissement. Il a pû s'établir des usages favorables aux Papes ; mais il est absolument impossible que le pouvoir que Jesus-Christ a donné à tous ceux qui participeroient à l'Episcopat, ne réside que dans un seul, d'où il se répande sur tous les autres, autant seulement qu'il le juge à propos. Le pouvoir Episcopal est donc égal dans tous ceux qui y sont élevés. La différence des uns aux autres vient uniquement du droit d'inspection qu'un d'entre eux a sur plusieurs ; & comme le Pape a ce droit sur tous, on peut dire avec quelque vérité, qu'il est au-dessus de tous ; d'ailleurs, sans être le centre de l'autorité, il est le centre de l'Unité. Aucun Evêque en particulier n'est nécessaire, mais il faut absolument que l'Episcopat ait un Chef ; non d'où l'autorité vienne, mais à qui tous ceux qui y participent soient unis dans la même Foi, afin que par leur moyen les peuples qu'ils gouvernent le soient aussi. Le Gouvernement de l'Eglise n'est point Monarchique, il est Aristocratique.

L'autorité des Pasteurs doit être tempérée par la douceur ; animée par la charité, & exercée avec humilité. Jesus-Christ ne les a point revêtus d'une autorité absolue, mais d'une autorité tempérée par les Loix, qu'il a lui-même prescrites ou que l'Eglise a faites depuis, en se conformant à ce divin modele.

Le Sauveur a annoncé aux Apôtres, que leur autorité n'avoit rien qui ressemblât à la domination des Princes temporels (a).

(a) *Principes gentium dominantur eorum, & qui majores sunt potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos. Matth. Cap. 20, 25, & seq.*

Ceux-ci commandent d'une manière absolue, ils ne sont comptables qu'à Dieu de leur Gouvernement; mais les Pasteurs particuliers de l'Eglise ne peuvent en user de même. Ils doivent être prêts à chaque instant de rendre compte au Corps des Pasteurs assemblés en Concile Provincial ou général.

L'Eglise a le pouvoir de faire de nouvelles Loix; mais il ne faut pas croire que ce pouvoir puisse être employé au gré des passions des hommes. C'est pour édifier & non pour détruire que l'autorité a été confiée aux Pasteurs. Les Conciles particuliers n'ont fait des Canons que quand il s'est trouvé des abus considérables à réformer; & les Conciles généraux n'ont été assemblés que dans les occasions extraordinaires. Dans l'espace de près de dix-huit siècles, on ne voit pas vingt Conciles Généraux (a). Ces Conciles ont fait pour la plupart peu de Canons. L'Eglise Romaine n'en a presque point fait pendant mille ans. Dans les premiers tems, les Décretales des Papes n'étoient, comme je l'ai remarqué dans le premier Chapitre de ce volume, que des réponses aux Evêques qui les consultoient pour leur enseigner les Canons & les leur faire observer.

Les Evêques sont les Juges de la Foi comme les Papes. Ni les uns ni les autres ne sont les maîtres de faire des dogmes nouveaux, ils sont simplement préposés pour déclarer la Tradition dont ils sont les témoins & dont leurs Eglises sont dépositaires. Les Peres qui ont fait des Canons, soit dans les Conciles, soit par des Ordonnances particulières, n'ont pas prétendu donner aux Chrétiens de nouvelles Loix; ils ont voulu seulement leur expliquer la Loi de Dieu & les Traditions Apof-

(a) *Causæ Ecclesiasticæ quæ communes non sunt, totæ Ecclesiæ Africanæ in suis Provinciis judicentur, & quod illis quæ communes sunt generalis Synodus convocetur videtur utile.* Cap. 8. Concil. Milenist. Sub Arcad. & Honor.

toliques, réprimant les abus à mesure qu'ils s'élevoient. Les Conciles & les Constitutions des Papes sont pleines de citations, & le Concile de Trente en particulier ne contient presque pas un mot qui ne soit tiré de l'Écriture, des Canons & des Peres.

On peut étendre à l'Église militante ce que Saint Augustin dit de l'Église du Ciel, que la vérité seule en est le Roi; la charité, la loi, l'éternité, la mesure & la durée. A proprement parler, J. C. est Roi & Monarque de l'Église. Il est allé prendre possession d'un Royaume qui lui appartient, & il reviendra ensuite pour nous y faire regner avec lui; mais l'Église de la Terre est aussi un Royaume qui lui appartient, il n'y a établi des Ministres que pour gouverner selon le plan qu'il leur a laissé & selon les regles que l'Église leur prescrit pour faire observer plus exactement les loix de J. C.

VIII.
Si la propriété
du pouvoir des
clefs appartient à
l'Église ou aux
premiers Pasteurs.

L'Église a la même forme de Gouvernement à-peu-près qu'un Royaume régi pendant l'absence du Monarque, non par des personnes revêtues d'une autorité absolue, mais par des Ministres supérieurs & par d'autres subalternes, chargés de décider les affaires selon les loix, de concert & à proportion du degré d'autorité que chacun a reçu du Souverain.

Quelques Théologiens prétendent que les Apôtres n'ont reçu le pouvoir des clefs, immédiatement de J. C. qu'au nom de toute l'Église. Quelques autres disent que J. C. a donné ce pouvoir à ses Apôtres, & en leurs personnes aux Evêques leurs successeurs, revêtus du fonds même de ce pouvoir. Selon la première de ces opinions, la propriété du pouvoir des clefs appartient à l'Église pour être exercée par les seuls Pasteurs. Selon la seconde, la propriété & l'exercice de ce pouvoir ont été donnés aux Pasteurs pour le corps de l'Église. Cette ques-

tion paroît aussi peu importante en foi que celle de ces deux Physiciens , dont l'un prétendoit qu'il faut dire que le Corps possède la faculté de voir , pour être exercée par les yeux ; & l'autre que la faculté de voir est donnée aux yeux pour le corps. Il est certain , par l'Écriture & par la Tradition , que la propriété du pouvoir des clefs appartient au corps entier de l'Eglise , & que la dispensation en est réservée aux Ministres établis par J. C. mais de ce que la propriété des clefs appartient à l'Eglise , il ne suit pas que les Pasteurs reçoivent leur autorité de l'Eglise , ils la reçoivent immédiatement de J. C. dans l'ordination , comme successeurs des Apôtres (a).

Il est des Docteurs qui opposent à cette Doctrine , que si la puissance des clefs ne convient aux Evêques que comme Ministres & instrumens de l'Eglise & quant à l'exécution , & non comme seuls propriétaires , ils n'auroient pas une véritable puissance ; mais la conséquence est fautive. Le ministere n'exclut pas la puissance. Les Magistrats sont-ils sans autorité pour n'être que les Ministres du Souverain ? Moïse & Josué qui ont délivré le Peuple Juif , n'étoient que les Ministres de Dieu. N'avoient-ils aucune puissance sur le Peuple Juif ?

SECTION II.

Que l'Eglise est infaillible , & que le Pape ne l'est pas.

LA flatterie des Docteurs Ultramontains assujettit l'Eglise au Pape. S'il en faut croire ces Docteurs , l'Eglise est esclave & servante , & n'a pas l'autorité de commander (b).

(a) *Certissimum est eos ceteros Episcopos , sicut & Romanum , suam habere auctoritatem à Deo.* Richer , Apolog. Gerson , part. 3. art. 30.

(b) *Ecclesia , utpote serva nata , principiandi jure caret.* Cajetan , de auctorit. Papæ & Concil. c. 1.

Selon eux , c'est à S. Pierre seul que J. C. a communiqué le pouvoir des clefs , de sorte que chaque Pasteur & le Corps même des Pasteurs dépend entièrement du Pape (a). Assujettir l'Eglise au Pape , c'est la rendre inférieure à la Synagogue qui étoit au moins l'esclave de Dieu , au lieu que l'Eglise épouse de J. C. ne seroit que l'esclave d'un homme mortel & pécheur.

Ce n'est qu'à l'Eglise que J. C. a accordé l'infailibilité dans les décisions dogmatiques. Le pouvoir spirituel qu'il a confié ne réside dans toute sa plénitude que dans l'Eglise universelle , dans le Corps des Pasteurs assemblés ou dispersés , dans les Conciles Généraux qui représentent l'Eglise universelle & le corps des Pasteurs.

Il n'y a point de difficultés interminables , elles ne peuvent se résoudre que par la voie de l'autorité , & l'autorité ne peut résider que dans la multitude des Evêques. Il doit y avoir une autorité infailible pour déterminer la foi & fixer tous les doutes ; mais cette autorité infailible ne réside que dans l'Eglise universelle , à qui seule l'assistance de l'Esprit Saint a été promise , jusqu'à la consommation des siècles (b). C'est là qu'on trouve le dépôt de la Doctrine Ecclésiastique , confiée aux Evêques par les Apôtres. C'est de l'Eglise qu'il a été dit , que quiconque ne l'écoute point doit être regardé comme un Payen & un Publicain (c). C'est au Corps des Pasteurs & non à aucun d'eux en particulier , que J. C. a promis sa présence jusqu'à la consommation des siècles (d). C'est à eux en général & non à aucun d'eux en particulier , qu'il a promis le S. Esprit ,

(a) Voyez Cajetan , de Instit. & autoritate Romani Pontificis ; Bellarm. de Rom. Pontif. L. 1. C. 12.

(b) Claves non homo unus , sed unitas accepit Ecclesie. S. Aug. Serm. 295.

(c) Si Ecclesiam non audierit , sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Matth. C. 18. V. 17.

(d) Euntes docete omnes gentes , ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. Matth. C. 28. V. 19 & 20.

qui leur enseignerait toute vérité (a). C'est d'eux tous, & non d'aucun d'eux en particulier que J. C. a dit : *Qui vous écoute m'écoute* (b).

Toutes les Eglises du Monde Catholique se réunissent en ce point, que l'Eglise, assemblée dans un Concile universel, ou unie dans ses différens Membres, est infaillible dans les décisions dogmatiques. De quelque manière que l'Eglise donne son consentement, tout est terminé, quand elle s'est expliquée, parce qu'il ne peut jamais arriver que l'Eglise ne s'oppose pas à l'erreur, elle que Jesus-Christ a promis de ne jamais abandonner. Mais sur cette infaillibilité de l'Eglise, on entre dans une distinction entre les questions de droit & celles de fait.

Les partisans de Jansénius Evêque d'Ypres, disent qu'il n'y a pas moins de différence entre les questions de droit & celles de fait, qu'il y en a entre le Ciel & la Terre, entre la Foi fondée sur la révélation divine, & l'opinion fondée sur des connoissances purement humaines, entre la vérité qui a été crue de tout tems, & les nouveaux faits qui arrivent de jour en jour. Ils prétendent que l'Eglise ne prononce point de Jugemens infaillibles sur ces nouveaux faits; que Dieu ne les ayant pas révélés, on ne peut exiger que le silence de ceux qui en doutent de bonne-foi; que la Foi doit être toute appuyée sur la révélation divine, & qu'on ne peut avoir des faits définis, après un examen qui ne peut avoir d'autre garant que la sagacité de l'esprit humain, la foi qui est dûe aux dogmes que l'Eglise déclare être révélés dans l'Ecriture & dans la Tradition, après un examen qui a pour garant l'assistance du Saint-Esprit que Jesus-Christ lui a promise jusqu'à la fin des siècles. Ils condamnent les cinq Propositions attribuées à Jansénius, quelque part qu'elles soient, mais ils ne peuvent se résoudre à condamner sa personne ni sa Doctrine, qu'ils croient exempte de l'erreur des cinq fameuses Propo-

X.
Distinction de
Droit & du Fait

(a) *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo. Cum autem venerit ille Spiritus Veritatis, docebit vos omnem veritatem.* En S. Jean, C. 16. v. 12 & 13.

(b) *Qui vos audit, me audit.* En S. Luc, C. 10. v. 16.

sitions. De-là, ils concluent qu'on ne doit pas se soumettre de cœur & d'esprit à la décision d'Alexandre VII. touchant le sens du Livre de Jansénius, & qu'il suffit d'avoir à cet égard, une soumission de respect & de discipline qui consiste à ne pas s'élever contre la décision; ou, ce qui est la même chose, à garder sur la décision un silence respectueux.

Le plus grand nombre des Prélats de l'Eglise de France veut au contraire, qu'on dise anathème à la personne & aux Ecrits de Jansénius, & qu'on soucrive purement & simplement à la condamnation de cet Evêque. Ce n'est pas qu'ils n'admettent la distinction du droit & du fait, mais ils donnent moins d'étendue à cette distinction que ceux dont nous venons de rapporter le sentiment. Ils disent qu'il y a deux sortes de faits; ceux qui sont séparés du dogme & qui regardent l'histoire humaine, comme la Chronologie, la vie & les mœurs des particuliers; & ceux qui sont joints avec le dogme, comme dans la question, si les Ecrits de Jansénius sont hérétiques, & si l'Auteur de ces Ecrits est hérétique lui-même. Selon eux, les Jugemens que l'Eglise porte sur les faits humains & personnels sont susceptibles d'erreur, parce qu'ils sont appuyés sur le témoignage des hommes ordinairement aveugles & trompeurs; mais les Jugemens que l'Eglise porte sur les faits doctrinaux, doivent être regardés comme infaillibles, parce qu'ils sont fondés sur les lumières de l'Esprit Saint, qui la conduit & la dirige dans toutes les choses qui ont rapport au salut des hommes. Elle ne peut pas se tromper, disent-ils, quand elle prononce qu'une telle proposition est hérétique, ce qui est la question de droit & de dogme; ni par conséquent quand elle juge qu'un Livre contient cette proposition, & est hérétique aussi-bien que son Auteur, ce qui est la question de fait inséparable du dogme. L'attribution à Jansénius du sens hérétique des cinq Propositions, ce qui est la question de fait, est un jugement de l'Eglise indépendant du témoignage des hommes; & quoique les faits doctrinaux ne soient pas révélés dans l'Ecriture ou dans la Tradition, les Catholiques n'en doivent

pas moins croire l'Eglise sur cet article, & lui obéir, ou plutôt au Saint-Esprit qui parle par son organe, & qui la dirige dans la connoissance du véritable sens des Auteurs qui écrivent sur les matieres de dogme. Ces Prélats ne croient pas que le silence respectueux auquel les partisans de Jansénius se retranchent sur les Jugemens doctrinaux, soit suffisant; ils exigent une soumission de jugement.

Les Défenseurs du sentiment opposé répondent, que la distinction de faits personnels, & de faits Dogmatiques inséparables du droit, a été inconnue à toute l'antiquité; qu'elle a été avancée pour la première fois par M. de *Marca* en 1660, & défavouée aussi-tôt par des partisans même du Formulaire, comme choquant le sens commun, ainsi que la prétendue obligation de croire de *Foi divine* ces sortes de faits: que ces deux assertions furent taxées de *Doctrine nouvelle, d'erreurs pernicieuses*, par les dix-neuf Evêques, dans les Lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi, pour prendre la défense des quatre Evêques: qu'en effet pas un Théologien jusqu'alors ne s'étoit avisé d'étendre les promesses de Jesus-Christ à son Eglise, jusqu'à des faits non révélés; qu'au contraire, les plus célèbres auteurs Ultramontains, comme *Baronius*, *Bellarmin*, &c. n'ont justifié le Pape *Honorius* de l'hérésie des Monothélites, malgré les anathêmes lancés contre lui par le VI^e Concile général après un examen approfondi de ses Lettres Dogmatiques, qu'en soutenant formellement que l'Eglise peut se tromper dans les décisions qu'elle prononce sur de pareils faits: Qu'une simple assistance du Saint-Esprit, quand même elle seroit donnée à l'Eglise dans la décision de ces faits, ne suffiroit pas pour en faire des objets d'une Foi divine, laquelle ne peut être fondée que sur la parole de Dieu, sur une révélation expresse; sans quoi les articles de Foi pourroient augmenter à l'infini depuis les Apôtres jusqu'à la fin du monde; ce qui est une hérésie: Qu'enfin ni à Rome, ni en France, ni ailleurs, jamais le fait de Jansénius n'a été sérieusement examiné.

XI.
Les Jugemens
du Pape pronon-
çant seul ne font
point irréforma-
bles ; & le Pape
n'est pas infailli-
ble.

Les décisions du Pape sont sujettes à l'erreur, & elles peuvent être changées ou réformées lorsque l'Eglise Universelle ne les a pas approuvées. Un homme peut surpasser un autre homme en lumieres & en sagesse ; mais tous les hommes sont sujets à l'erreur & au mensonge (a). Tout Pontife est environné de foiblesse & d'infirmité, comme les autres hommes entre lesquels il est choisi (b).

La commune condition des hommes les exposant à l'erreur dans leurs jugemens, Dieu ne pouvoit accorder un don plus excellent à un homme mortel que celui de ne pouvoir se tromper, principalement dans les choses dont la connoissance, toute nécessaire qu'elle est, surpasse les lumieres de la raison. La matiere est si importante, que les preuves doivent être claires & précises. Plus le don de l'infailibilité est grand, plus il faut prendre garde de ne l'attribuer à personne témérairement. Outre qu'il est peu convenable de reconnoître dans un homme, quelque élevé qu'il soit en dignité, une autorité qu'il n'a pas, rien n'est plus dangereux que de croire infaillible celui qui peut se tromper. S'il arrive qu'il se trompe, ceux qui le croient infaillible, sont nécessairement entraînés dans l'erreur, parce qu'ils se rendent à une autorité qu'ils croient infaillible. On ne doit donc pas se persuader que le Pape est infaillible, que son infailibilité ne soit prouvée d'une maniere à n'en pouvoir douter. S'il n'est seulement que probable que le Pape soit infaillible, cela peut être faux, & si cela peut être faux, tout jugement particulier du Pape peut être faux. Ceux qui soutiennent l'infailibilité du Pape, doivent montrer clairement que Dieu lui a accordé ce privilège, ils ne sçauroient le montrer que par l'Ecriture Sainte ou par la Tradition, ils se servent en effet de l'une & de l'autre de ces voies ; mais il n'en résulte aucune sorte de preuve qui puisse favoriser leur opinion.

Depuis que les Docteurs Ultramontains ont introduit l'opinion de l'infailibilité du Pape, les Souverains Pontifes n'ont

(a) *Omnis homo mendax.*

(b) *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus, . . . & ipse circumdatus est infirmitate.*
Ad Hebræos. C. 5. v. 1 & 2.

rien oublié pour établir cette opinion, soit en faisant mettre à l'*Index* les livres qui soutiennent la Doctrine contraire, soit en s'expliquant dans leurs Brefs & dans leurs Bulles, d'une manière favorable à leur prétendue infailibilité; cependant jusqu'ici, aucun Pape n'a osé décider expressément qu'il soit de Foi que les Papes sont infailibles, ni condamner comme hérétique le sentiment de ceux qui soutiennent le contraire.

Si le Pape avoit le privilège de l'infailibilité, il l'auroit en qualité de successeur de S. Pierre: or en cette qualité, il ne peut pas avoir un privilège que S. Pierre lui-même n'a point eu. Jamais ce Prince des Apôtres n'a prétendu avoir ce privilège. Jamais ses Confreres dans l'Apostolat ne l'ont regardé comme infailible.

*justification
de l'abbé fleurij
tom. 2. part. 3.
§. 2. pag. 229.*

Il s'éleva dans l'Église naissante une question sur la nécessité de la Circoncision & de l'observation de la Loi de Moyse. Si l'on avoit cru S. Pierre infailible, il auroit été le seul consulté, & l'on s'en seroit rapporté à sa décision; mais les Apôtres & les Prêtres s'assemblerent, pour voir ce qu'il y avoit à régler sur cette difficulté (a), & il est à observer que l'avis passa à la décision de Saint Jacques, quoique S. Pierre fût présent (b).

Quelque tems après, Saint Pierre favorisant par sa conduite la prétention de ceux qui vouloient obliger les Gentils à observer la Loi de Moyse, Saint Paul lui résista en face, & c'est lui-même qui nous l'apprend, parce que S. Pierre étoit répréhensible & ne marchoit pas droit à la vérité de l'Évangile (c). Non-seulement Saint Paul reprit S. Pierre, mais il se

(a) *Convenerunt Apostoli & Seniores, videre de verbo hoc.*

(b) Voyez le quinzième Chapitre des Actes des Apôtres, & remarquez que saint Pierre est appelé Céphas en plusieurs endroits de l'Évangile & des Epîtres de saint Paul, parce que le mot Syriaque *Céphas* signifie Pierre.

(c) *Cum venisset Cephas Antiochiam, in faciem ei resistit, quia reprehensibilis erat.....*

vanta de l'avoir repris , & il commença la Lettre véhémement qu'il écrivit aux Galates, & où il fit mention de cet événement , par déclarer qu'il étoit Apôtre , non par la vocation des hommes , mais par celle de Jesus-Christ & de Dieu le Pere. La crainte de Saint Pierre (dit Saint Augustin) le faisoit dissimuler , & la liberté de Saint Paul lui faisoit reprendre cette dissimulation (a).

Les Peres de l'Eglise se sont souvent servis de cet exemple , pour faire voir qu'aucun Evêque en particulier n'est infallible. S. Pierre même (dit S. Cyprien) que Notre-Seigneur avoit choisi le premier , & sur lequel il a fondé son Eglise , ne s'attribua rien insolentement & avec arrogance. Dans le différend qu'il eut avec Saint Paul , il n'allégua pas sa primauté , il ne dit pas que les nouveaux venus devoient lui obéir , il ne méprisa point Saint Paul , sous prétexte qu'il avoit persécuté l'Eglise , mais il se rendit à la vérité & aux raisons solides de cet Apôtre , nous donnant , par cette conduite , une leçon de paix & de patience , & nous faisant voir , par son exemple , que nous ne devons pas nous attacher opiniâtrément à nos sentimens , mais que nous devons adopter ceux que nos freres nous inspirent , quand ils sont véritables & selon la regle (b).

Saint Augustin cite ce passage de S. Cyprien , & soutient ,

Cum vidissem quod non rectè ambularet ad veritatem Evangelii , dixi Cephæ coram omnibus , si tu , cum Judæus sis , gentiliter vivis & non Judaicè , quomodo gentes cogis judaïfare ? Ad Galat. C. 2. V. 11 & 14. &c.

(a) *Hoc error quorundam putabat , hoc timor Petri simulabat , hoc libertas Pauli redarguebat ,*

(b) *Nam nec Petrus quem elegit & super quem ædificavit Ecclesiam suam , cum secum Paulus de circumcissione postmodum disceptaret , vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter assumpsit ; ut diceret se Primatum tenere & obtemperari à Novellis & posteris sibi potius oportere , nec despexit Paulum quod Ecclesiæ prius persecutor fuisset , sed consilium veritatis admisit , & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat facillè consensit , documentum scilicet nobis & concordia & patientiæ tribuens , ut non pertinaciter nostra amemus , sed quæ aliquando à fratribus & collegis nostris utiliter & salubriter suggerantur , si sint vera & legitima ipsa potius nostra dicamus , S. Cyprien , Epist. 71. ad Quintum.*

par le même exemple de S. Pierre, que l'Eglise universelle est supérieure à l'autorité d'un seul Evêque (a).

Le Pape Gelase II, qui vivoit dans le douzième siècle, se fert de cet exemple de Saint Pierre, pour excuser la variation des Papes ses prédécesseurs sur l'affaire des trois Chapitres (b), il remarque que quelques Papes avoient résisté long-tems à cette condamnation, & qu'enfin les autres y avoient consenti; que c'étoit ainsi que S. Pierre avoit long-tems résisté à ceux qui vouloient recevoir les Gentils dans l'Eglise, sans les obliger à la Circoncision, mais qu'ensuite il s'étoit rendu aux raisons de Saint Paul & avoit enseigné le contraire, d'où ce Pape conclut qu'on ne doit point reprocher au Saint Siège d'avoir changé d'avis au sujet des trois Chapitres, puisque l'Eglise révere un pareil changement dans son Auteur (c). On voit dans cet endroit-là, que ce Pape reconnoît que S. Pierre a été sujet à l'erreur, que ses successeurs ont pû se tromper, & que les plus sages d'entre eux ont changé de sentiment lorsqu'ils ont reconnu la vérité.

(a) *Quapropter cum Petrus illud faciens à Paulo posteriore corrigitur & pacis atque unitatis vinculo custodito ad martyrium provehitur, quanto facilius & fortius quod per universæ Ecclesiæ Statuta firmatum est, vel unius Episcopi autoritate, vel unius Provinciæ consilio præferendum est. S. Aug. L. 2. de bapt. C. 1. N. 2.*

(b) Trois Ecrits, I. De Théodore de Mopsueste. II. De Dibas. III. De Théodore et contenoient une Doctrine obscure. Les uns croyoient y voir les erreurs de Nestorius; les autres donnoient un sens orthodoxe à ces Auteurs. L'autorité d'un Concile Oecuménique qui s'étoit expliqué là-dessus en 545, en condamnant les trois Ecrits, ne fit qu'aigrir les esprits. Les Partisans de Nestorius profiterent de ces divisions pour soutenir des erreurs déjà prosrites, d'autres rejetterent ouvertement le Concile & renoncèrent à la Communion de l'Eglise Romaine qui condamnoit ces Ecrits. Cette Mere des Eglises n'épargna rien pour faire revenir à l'Eglise ceux qui, sous un prétexte frivole, s'en étoient retirés; mais comme il s'agissoit de faits particuliers, elle conserva la paix avec ceux qui condamnoient les erreurs, sans vouloir toucher aux personnes.

(c) *Numquid, fratres dilectissimi, Petro Apostolorum Principi sibi dissimilia docenti; debuit ad hæc responderi? Hæc quæ dicis audire non possumus quia aliud ante prædicasti. Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem inventæ veritate dictum est, cur mutatio sententiæ huic Sedi in crimine objicitur quam cuncta Ecclesia in ejus Autore veneratur? Gelas. II, in Epist. ad Istriæ Episcopos.*

Si l'on avoit cru l'Evêque de Rome infallible, il est évident qu'on se feroit dispensé d'assembler des Conciles. On doit toute sorte de soumission à une autorité infallible, & deux jugemens infallibles n'ont pas plus d'autorité qu'un seul. Ce qu'un Juge infallible décide ne devient pas plus certain par le Jugement d'un autre Juge infallible. Si tous les Catholiques avoient reconnu l'infaillibilité du Pape, on se feroit tenu à ses décisions dans les différentes contestations que l'Eglise a vû naître, sur-tout dans les cas où ces contestations avoient été décidées par les Papes. Ainsi nous avons autant de preuves contre l'infaillibilité du Pape, que nous avons de Conciles.

Les Papes ont reconnu que leurs jugemens n'étoient pas infallibles, toutes les fois qu'ils ont demandé des Conciles pour juger définitivement les contestations qui s'élevoient dans l'Eglise. Dans le quatrième siècle, le Pape Libere demanda à l'Empereur Constance un Concile pour juger la cause de Saint Athanase. Le Pape Damase (a), dans le même siècle, demanda un Concile à Théodose. Sirice, successeur de Damase, renvoya au Concile le jugement de Bonose. Innocent I. dans le cinquième siècle, pria l'Empereur d'assembler un Concile pour juger la cause de Saint Chrysofome (b).

On peut voir dans l'histoire de l'Eglise un grand nombre de faits qui justifient qu'on ne croyoit pas que l'Evêque de Rome fût infallible, & que ses jugemens ne fussent pas sujets à réforme (c). Cette histoire nous fournit plusieurs exemples de Papes qui sont tombés dans l'erreur & qui se sont écartés

(a) *Non prerogativam nobis vindicamus examinis, sed consortium communis arbitrii.*

(b) *Neccessaria est Synodalis cognitio . . . ea enim sola est, quæ hujusmodi procellarum impetus, retundere potest.*

(c) Voyez l'Histoire du différend d'entre le Pape Etienne & S. Cyprien, au sujet du Baptême des Hérétiques, & ce que S. Augustin en dit, L. 1. du Baptême, C. 7. L. 2. du Baptême, C. 5.

de la vérité dans leurs décisions. Le premier est celui du Pape Eleuthere, qui suivant le témoignage de Tertullien dans le livre contre Praxée, approuva les nouvelles Prophéties des Montanistes, & leur envoya des Lettres de Communion qu'il fut obligé de révoquer dans la suite. Le second est celui du Pape Victor, qui excommunia les Asiatiques pour une question de Discipline, laquelle n'étoit pas encore décidée, & qui fut repris par Saint Irenée & par plusieurs autres Evêques. Le troisième est celui du Pape Libere, qui soucrivit à la condamnation de S. Athanase & à une formule de Foi hérétique. Saint Hilaire, dans le livre des fragmens, donne à cette formule le nom de perfidie Arienne, & prononce plusieurs fois anathème contre Libere (a). Saint Jérôme, dans sa Chronique, dit que Libere soucrivit à l'hérésie. Tous les anciens parlent de la chute de Libere comme d'une Apostasie.

Le plus célèbre de tous ces exemples, c'est celui du Pape Honorius qui, étant consulté par le Patriarche Sergius, approuva, par sa réponse l'erreur des Monothelites, & fut pour cela plusieurs fois anathématisé par le sixième Concile général tenu à Constantinople, sous l'Empereur Constantin Pogonate (b). La Lettre d'Honorius fut condamnée au feu par le Concile, avec les autres écrits des hérétiques. La réponse d'Innocent III sur le divorce de Philippe Auguste est remarquable.

Verum si super hoc absque deliberatione generalis Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensionem & mandatam infamiam, quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinationis & officii nobis periculum immineret.

Le Pape Jean XXII, dans le quatorzième siècle, prêcha

(a) *Anathema tibi prævaricator Liberi.*

(b) Voyez les Actes 8 & 13 de ce Concile.

que les ames de ceux qui sont morts en état de grace ne jouiront de la vision de Dieu qu'après le jour du Jugement. Il fit tous ses efforts , par ses Lettres & par ses Légats , pour faire recevoir ce sentiment dans l'Eglise. Le continuateur de la chronique de Nangis (a) , dit que le Pape envoya à Paris deux Docteurs en Théologie , de même sentiment que lui , pour faire approuver cette Doctrine par la Faculté de Théologie de Paris. Les Docteurs de cette Faculté dirent ouvertement que ce sentiment étoit hérétique (b). Le Roi Philippe le Long , convoqua une assemblée d'Ecclésiastiques à Vincennes , où se trouverent trente Docteurs de Paris , parmi lesquels étoit le Pape Clément VI , alors Archevêque de Rouen. Ils condamnèrent la proposition de Jean XXII , & lui en envoyèrent la condamnation. Gerson nous apprend que la condamnation de l'erreur de ce Pape fut publiée à son de trompe en présence du Roi (c). Le Cardinal Pierre d'Ailly , dans la harangue qu'il fit au Roi Charles VI (d) , dit que le Roi écrivit au Pape (e) , qu'il se révoquât ou qu'il le feroit ardre (f). Jean XXII profita des avis du Roi , & lui écrivit pour se justifier. Quelque tems avant sa mort , il déclara qu'il croyoit que les Saints voyoient Dieu face à face avant le dernier Jugement. Cela fut ainsi décidé par son successeur , & toute l'Eglise applaudit à son jugement.

(a) Sur l'année 1333.

(b) Hist. Univerf. Paris, T. 4. p. 235 & 236.

(c) *Damnata fuit cum sono buccinarum coram Rege Philippo.* Gerson. *Serm. de pace.*

(d) En 1406.

(e) Les Papes résidoient alors à Avignon.

(f) Quand on traita de l'erreur de Jean XXII de *Visione Beatâ* , le Roi qui étoit au bois de Vincennes , manda la Faculté de Théologie , & la Faculté lui envoya vingt-six Maîtres , & l'appointement qu'ils firent , il l'exécuta , & manda alors audit Jean XXII , qu'il se révoquât , ou qu'il le feroit ardre. Hist. Univ. Part. tom. 4. p. 238 ; Raynaldus 1333. n. 45. Preuves de la nouvelle Hist. du Concile de Const. p. 153.

Le grand nombre de contradictions qui se trouvent dans les décisions des Papes, fait encore voir sensiblement qu'ils sont sujets à l'erreur, car de deux décisions contraires, il y en a nécessairement une de fautive. Il seroit aisé de faire une liste de ces contradictions tirées des Décrétales & des Bulles. En voici un exemple remarquable. Sixte V fit faire avec grand soin une édition de la Bible selon la version Vulgate; il déclare dans la Bulle qui est à la tête de cette édition, qu'elle est très-correcte, & qu'elle est restituée suivant son ancienne pureté; cependant le Pape Clément VIII, long-tems après (a); y trouva plusieurs fautes, la fit supprimer avec la Bulle qui étoit à la tête, & fit travailler à une nouvelle édition de la Vulgate, qui est différente en une infinité d'endroits de celle de Sixte V. Ainsi, il faut avouer ou que Clément VIII eut tort de faire retoucher à la Bible de Sixte V, ou que Sixte V s'étoit trompé, en déclarant par une Bulle, que l'édition qui s'étoit faite par son ordre étoit très-correcte & dans sa pureté.

Plusieurs Papes ont avoué qu'ils n'étoient pas infallibles. Adrien VI, qui vivoit dans le seizième siècle, s'explique en ces termes dans son Commentaire sur le quatrième Livre du Maître des Sentences: » Je dis que si par l'Eglise Romaine on » entend son Chef, c'est-à-dire le Souverain Pontife, il est » certain qu'il peut errer, même dans les choses qui regardent » la Foi, en enseignant une hérésie par sa Constitution ou Dé- » crétale, car il y a plusieurs Pontifes Romains hérétiques, » comme on le dit nouvellement de Jean XXII, qui a publi- » quement enseigné, déclaré, & ordonné à tout le monde de » tenir une erreur (b) ». Alors, Adrien n'étoit, il est vrai, que

(a) Ce Pape est mort en 1605.

(b) *Dico quod si per Romanam Ecclesiam intelligatur caput illius, puta Pontifex, certum est quod possit errare; etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determina-*

simple Théologien à Louvain ; mais devenu Pape , il ne rétracta pas cette Doctrine , & ne retrancha pas cette décision dans l'édition qu'il fit faire de son Livre.

Adrien II, qui vivoit dans le neuvième siècle , dit qu'il est permis aux autres Evêques d'accuser & de juger le Pape pour cause d'hérésie ; & que c'est par cette raison que les Orientaux ont été en droit de prononcer Anathème contre Honorius (a).

Innocent III (b), dans le troisième Sermon de la consécration du Souverain Pontife, reconnoît qu'il peut être jugé par l'Eglise quand il s'agit de la Foi. » La Foi, dit-il, m'est » si nécessaire, que quoique je n'aye que Dieu pour Juge dans » mes autres péchés, je puis être jugé par l'Eglise pour ceux » que je commettrai contre la Foi (c).

Grégoire XI rétracta par son Testament toutes les erreurs qu'il pourroit avoir avancées, soit dans le Consistoire, soit dans les Conciles, soit ailleurs, en quelque manière que ce pût être contre la vérité & la Foi Catholique (d).

tionem aut Decretalem docendo, plures enim fuerunt Pontifices Romani Hæretici, item & novissimè fertur de Joanne XXII qui publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit. Adrian. 6. in 4. Sent. A. 3.

(a) *Licet Honorio ab Orientalibus post mortem Anathema sit dictum, sciendum tamen est, quia super Hæresi fuerat accusatus; propter quam solum licitum est minoribus majorum suorum moribus resistere, vel pravos sensus liberè respicere. Adrian. II. in Epist. pro VI. Synodo.*

(b) Mort en 1217.

(c) *In tantum mihi fides necessaria est, ut cum in cæteris peccatis Deum judicem habeam propter peccatum quod in fide committitur, possim ab Ecclesiâ judicari. Innoc. III. Sermon. de consecr. Pontificis.*

(d) *Quod si in Consistorio aut in Conciliis vel Sermonibus vel collationibus publicis vel privatis, ex lapsu linguæ aut alias ex aliquâ turbatione vel etiam lætitiâ inordinatâ aut præsentâ magnatum ad eorum forsitan complacentiam seu ex aliquâ distemperantiâ, vel inadvertentiâ aut superfluitate aliquâ dixerimus erronea contra Catholicam fidem quam coram Deo & hominibus publicè ut tenemur, præ cæteris profiteamur, colimus & colere cupimus illa expressè & specialiter revocamus, detestamur, & habere volumus pro non dictis. Spicilege, tom. 6. p. 676.*

Silvestre II. écrivant à Seguin, Archevêque de Sens, lui dit : *Constanter dico; quod si ipse Romanus Episcopus in fratrem peccaverit, sæpius admonitus Ecclesiam non audierit, hic, inquam, Romanus Episcopus præcepto Dei est habendus sicut Ethnicus & Publicanus.*

Le Concile de Constance a défini que le Concile est au-dessus du Pape, & que le Pape est obligé de lui obéir en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du schisme & la réforme de l'Eglise; d'où il suit que ce Concile a aussi jugé que le Pape n'étoit pas infallible dans ses décisions touchant la Foi; car celui qui est obligé de se soumettre & d'obéir n'est pas infallible; on ne doit se soumettre que parce qu'on s'est trompé ou qu'on peut se tromper.

L'opinion de l'infailibilité du Pape est nouvelle, elle ne s'est élevée que dans le commencement du quinzième siècle, au tems des Conciles de Pise & de Constance. Avant ce tems-là, l'on n'avoit fait que jeter les semences de cette opinion; mais personne ne l'avoit encore soutenue. Le Pape Grégoire VII qui porta à un excès intolérable l'autorité de son Siège, a bien prétendu que le Pontife Romain avoit seul droit d'être appelé Evêque universel; mais lorsqu'il a parlé de l'infailibilité, il ne l'a pas attribuée à la personne du Pape, il a simplement dit que l'Eglise Romaine ne s'est jamais trompée, & qu'elle ne peut tomber dans l'erreur (a). Caietan est le premier Ecrivain qui ait entrepris de prouver l'infailibilité du Pape (b).

Cette question n'a été agitée que lorsqu'on a commencé à examiner, si le Concile étoit au-dessus du Pape, ou si le Pape étoit au-dessus du Concile. Pierre d'Ailly, Gerson, & les autres défenseurs de l'autorité du Concile, pour prouver sa supériorité, raisoient de cette sorte: toute autorité infallible est au-dessus d'une autorité qui peut se tromper: or, d'un côté, il est certain que le Pape peut se tromper & errer dans la Foi, & d'un autre côté, l'on convient que le Concile Gé-

(a) *Ecclesia Romana numquam erravit aut errare potuit.*

(b) Dans son Livre, de *autoritate Papæ & Concilii sive Ecclesiæ comparatæ.*

néral est infaillible. Donc le Concile est au-dessus du Pape. Les adversaires pressés par ce raisonnement sans réplique, commencerent alors à soutenir que le Pape étoit infaillible, c'étoit le seul parti qu'ils avoient à prendre; mais les Conciles de Constance & de Basle, en décidant que le Concile étoit au-dessus du Pape, & que souvent tout le Corps a condamné, excommunié & déposé le Pape, tant à cause de ses erreurs dans la Foi, que pour ses égaremens dans les mœurs, ont décidé en même-tems la question sur l'infailibilité (a).

Enfin, l'Eglise de France a déclaré, que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de Foi, & que ses Décrets regardent toutes les Eglises & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est irréformable que lorsque le consentement de l'Eglise intervient (d).

On pourroit appuyer ce sentiment de mille conclusions des Facultés de Théologie & des avis des plus habiles Théologiens & des plus sçavans Canonistes de toutes les Nations.

XII.
Les Jugemens
du Pape pronon-
çant *ex Cathedra*
ne sont point irré-
formables; & le
Pape n'est non
plus infaillible de
cette maniere,
que lorsqu'il pro-
nonce seul.

Au reste, ceux qui défendent l'infailibilité du Pape, ne prétendent pas que les Papes soient infaillibles en tout & en toutes sortes d'occasions, ils avouent au contraire que les Papes peuvent se tromper; qu'ils se sont trompés, & qu'ils se trompent souvent; mais ils veulent que les Papes soient infaillibles quand ils parlent *ex Cathedra*, terme absolument inconnu aux anciens Théologiens & inventé par les nouveaux. Quoique la

(a) *Cum certum sit Papam errare posse, tunc & Papa & reliquo toto corpore errantibus, tota erraret Ecclesia, quod esse non potest. Experientia etiam demonstrat quia sæpè experti sumus & legimus Papam licet caput & principalem partem errasse, reliquum autem corpus Papæ errante, errasse numquam legimus; propterea reliquum sæpè totum corpus condemnavit aut excommunicavit, aut deposuit Papam, tam ratione fidei quam morum. Epist. Synodal. Concil. Basil. Sess. 3. tom. 12. Concil. p. 682.*

(b) *In fidei questionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irréformabile esse judicium, nisi Ecclesie consensus accesserit.* Procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France tenue à Paris le 19 de Mars 1682.

plûpart des Défenseurs de l'infailibilité du Pape conviennent de ce terme , ils l'entendent bien différemment.

Parler *ex Cathedra* , selon les uns , c'est parler à la tête du Concile Général & avec le Concile. Mais selon cette explication , ce n'est pas attribuer l'infailibilité au Pape , c'est l'attribuer au Concile où le Pape préside , & aucun Catholique ne doute que le Concile ne soit infailible.

D'autres disent que parler *ex Cathedrâ* , c'est parler selon l'Écriture & la Tradition. Cette seconde explication ne donne aucun privilège au Pape , puisqu'il est certain que tout homme qui parle conformément à l'Écriture & à la Tradition , dit la vérité. La question est de sçavoir par où l'on peut être assuré que le Pape parle conformément à l'Écriture & à la Tradition. S'il est une fois permis de l'examiner , l'infailibilité du Pape tombe d'elle-même.

Quelques-uns expliquent ce terme *ex Cathedrâ* , d'une mûre délibération & d'un examen rigoureux de la chose que l'on définit ; mais qui nous assurera que la délibération & l'examen du Pape sont suffisans ? Est-il lui-même infailible à le prononcer ?

L'explication la plus commune de ce terme *ex Cathedrâ* , c'est que le Pape est censé parler ainsi , quand il parle , non comme Particulier , mais comme Souverain Pontife , pour enseigner l'Eglise touchant la Foi & les bonnes mœurs (a). Cette explication ne leve pas mieux la difficulté. Par où connoîtra-t-on si le Pape a parlé comme Souverain Pontife ou comme Particulier ?

Enfin , les uns disent que le Pape est censé parler comme Souverain Pontife pour enseigner toute l'Eglise , quand il fait

(a) Ainsi pensent Cajetan , Bellarmin , & Duvall.

une Décretale ou une Constitution. Des autres, que c'est lorsqu'il répond à une Consultation. Quelques autres prétendent qu'afin que ses Bulles soient censées générales pour toute l'Eglise, il suffit qu'elles ayent été affichées pendant un certain tems aux portes de l'Eglise de Saint Pierre de Rome. Tout cela fait voir combien ceux qui défendent l'infailibilité du Pape sont peu certains de leurs principes & des regles par lesquelles on peut connoître, si tel jugement particulier est infailible ou non. Cependant, afin que cette infailibilité fût certaine, il faudroit aussi avoir une regle infailible, par laquelle on pût connoître qu'un jugement rendu par le Pape est du nombre de ceux qui doivent être considérés comme infailibles, puisque les partisans de l'infailibilité n'en conviennent pas, & que les uns demandent une certaine condition, les autres, une autre, pour la certitude de l'infailibilité du jugement. Comment s'assurer qu'un tel jugement particulier est du nombre des infailibles, puisque selon les uns on peut douter de la vérité de celui-ci; & selon les autres, de la vérité de celui-là?

Il est donc constant que les Papes, ou seuls, ou avec le Concile particulier, ou avec le Conseil des Cardinaux, lors même qu'on prétend qu'ils parlent *ex Cathedra*, ne sont point infailibles dans leurs jugemens.

XII.
Examen des passages sur lesquels se fondent les Partisans de l'infailibilité du Pape.

Parmi les preuves qu'on apporte pour justifier la prétendue infailibilité du Pape, la plus apparente, si néanmoins il peut y en avoir de cette espece, dans une prétention absurde, c'est celle qui est tirée des paroles de J. C. à S. Pierre: » J'ai prié » pour vous, Pierre, afin que votre Foi ne défaille point. » Ainsi, après que vous aurez été converti, ayez soin d'affermir vos freres (a). Il est évident que J. C. ne fait ici qu'une

(a) *Ecce rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* En S. Luc, Ch. 22. V. 32.

promesse

promesse personnelle à S. Pierre , que sa Foi particuliere ne défaillera point , & que bien qu'il doive avoir la foiblesse de renier son Maître , cependant il reconnoîtra sa faute & mourra dans la foi & dans la grace. Cette promesse ne regarde en aucune façon ses successeurs. Tout le monde convient qu'ils peuvent mourir dans l'impénitence & dans le péché. Ces mots : *Après que vous aurez été converti* , font bien voir que J. C. ne parle ici qu'à la personne de S. Pierre & non pas à ses successeurs , autrement il faudroit que tous les successeurs de S. Pierre fussent tombés comme lui , qu'ils se fussent relevés comme lui , & qu'ils fussent tous morts comme lui dans la foi & dans la grace.

Le second passage de l'Écriture qu'on allégué , ce sont ces paroles de J. C. à Saint Pierre. » Je vous dis que vous êtes » Pierre, & que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise , les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle (a) ». On fait ce raisonnement : l'Eglise ne sçauroit faillir ; or l'Eglise est bâtie sur Saint Pierre & sur ses successeurs ; donc S. Pierre & ses successeurs ne sçauroient faillir. Si les Papes n'étoient pas infallibles , l'Eglise qui est bâtie sur eux , pourroit tomber dans l'erreur. Mais 1°. L'Eglise a été bâtie sur tous les Apôtres & sur tous ceux à qui le ministere des clefs & de la prédication a été confié. Le sens de ces paroles : *je bâtirai mon Eglise* , ne pouvant s'entendre d'un bâtiment matériel , ne peut être entendu que de la publication de l'Évangile & de l'établissement en J. C. parmi les hommes. » Vous êtes Pierre , & je me ferai » virai de vous pour annoncer l'Évangile aux hommes , pour » les convertir , & pour former mon Eglise. » Si le raisonne-

(a) *Tu es Petrus & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam , & portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* En S. Matthieu , C. 16. V. 18.

ment des Ultramontains étoit juste , il s'enfuivroit que l'Eglise feroit tombée dans l'erreur , car il est incontestable que plusieurs Papes y sont tombés. 2^o. La Tradition est le véritable interprete de l'Ecriture sainte : or jamais les Peres & les Docteurs de l'Eglise n'ont reconnu dans ce passage l'infailibilité du Pape, ils n'entendent pas même ces paroles de la personne de Saint Pierre. Les uns prétendent que la pierre sur laquelle J. C. dit qu'il bâtera son Eglise , ne doit s'entendre que de la foi en J. C. dont S. Pierre venoit de faire profession , en disant à J. C. *Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant*. En effet , ce fut après cette confession de foi que J. C. lui répondit ; *Je vous dis que vous êtes Pierre (a)* , &c. D'autres en grand nombre soutiennent qu'on doit entendre de tous les Apôtres ce que J. C. dit ici à Saint Pierre. Saint Paul appelle les Apôtres les fondemens de l'Eglise (b). Origène (c) dit que tout Disciple de J. C. est la pierre , & que la Doctrine de l'Eglise est établie sur cette pierre. Si vous vous imaginez , ajoute ce Pere , que toute l'Eglise n'est établie que sur S. Pierre , que direz-vous de S. Jean & des autres Apôtres en particulier ? S. Cyprien (d) explique ce passage de tous les Evêques. S. Jérôme (e) remarque que , quoiqu'il soit dit en cet endroit , que l'Eglise est fondée sur Saint

(a) C'est ainsi que ce passage est expliqué par S. Hilaire , *L. 6. de Trinitate* ; par S. Gregoire de Nice *de adventu Domini* ; par S. Ambroise , *L. 6. in Luc. & in Cap. 2. Epist. ad Ephesios* , *super istam petram ædificabo Ecclesiam meam* , *hoc est (dit ce Pere) in Catholica fidei confessione statuam fideles ad vitam*. Et dans le Chapitre 15 de *Incar-natione* , il dit que ces paroles ne doivent point s'entendre de la personne de S. Pierre , mais de la foi. *Non enim de carne Petri sed de fide dictum est*. S. Chrysostome , *Homil. 55. in Matth. Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* , *id est fidem & confessionem* , & dans le Sermon de la Pénitence il fait cette remarque : *Tu es Petrus & super hanc petram* , non dixit : *Super Petrum* , *non enim super hominem sed super fidem fundata est Ecclesia*. S. Grégoire , Pape , *L. 3. Ep. 33.* donne la même explication aussi bien qu'un grand nombre d'autres Docteurs.

(b) *Ædificati supra fundamentum Apostolorum*.

(c) Dans son premier Traité sur le Chapitre 16 de S. Matthieu.

(d) *Ep. 27.*

(e) Dans le troisième Livre contre Jovinien.

Pierre, il y a d'autres passages où la même chose est dite de tous les Apôtres, & que J. C. en a choisi un afin qu'en établissant un Chef, il ôtât l'occasion du schisme (a). Saint Augustin qui a examiné ce passage avec le plus d'exactitude, remarque toujours qu'en cette occasion Saint Pierre représentoit l'Eglise, & que les clefs ont été données en sa personne à toute l'Eglise, qu'il représentoit (b). Cette explication est suivie par un grand nombre de Peres & de Docteurs qui ont entendu de tous les Apôtres ce que J. C. dit à S. Pierre. Ainsi ce passage prouve la primauté de S. Pierre, qui parla au nom des Apôtres en confessant J. C; mais il ne prouve point que l'infailibilité lui ait été accordée à lui & à ses successeurs, plutôt qu'aux autres Apôtres & à ceux qui leur ont succédé.

On allégué encore ces paroles de J. C. à S. Pierre : *Paissez mes brebis* (c). Surquoi Bellarmin fait ce raisonnement. Tous les Catholiques conviennent que l'Eglise ne peut tomber dans l'erreur. Le Pape est le Docteur & le Pasteur de toute l'Eglise, selon ces paroles de J. C. *Paissez mes brebis*, donc l'Eglise est obligée d'écouter & de suivre les décisions du Pape : or, s'il pouvoit arriver que le Pape tombât dans l'erreur, il s'ensuivroit que toute l'Eglise seroit aussi dans l'erreur, ce qui est impossible, il faut donc avouer que le Pape est infailible. 1°. Ces

(a) Propterea inter omnes unus eligitur, ut capite constituto Schismatis tollatur occasio.

(b) Ecclesiae claves regni caelorum datae sunt. S. Aug. in lib. de Agone Christiano, C. 30. Cujus Ecclesiae personam gerebat Petrus. Conc. 2. in Ps. 30. agnoscitur Petrus in figurâ gestasse personam Ecclesiae ob primatum quem in Discipulis habuit enarrat. In Ps. 108. Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. Tract. 30. in Joan. Unus pro omnibus dixit: Tu es Filius Dei vivi, & propter hoc claves cum omnibus tanquam personam gerens Ecclesiae accepit. Ideo unus pro omnibus quia unitas in omnibus, & Tract. 108. Petrus multis locis scripturarum apparet quod personam gestet Ecclesiae, maxime in loco ubi dictum est: Tibi dabo claves, &c. Numquid istas claves Petrus accepit? Joannes & Jacobus non accepit, & ceteri Apostoli? Et in Serm. de 4. quæst. Cujus Ecclesiae Petrus Apostolus, propter Apostolatus sui primatum gerebat, figuratâ generalitate personam, Tract. 124.

(c) En S. Jean, Ch. 21.

paroles : *Paissez mes brebis*, ne conviennent pas seulement à S. Pierre, elles s'adressent en sa personne à tous les Pasteurs de l'Eglise ; il n'a pas été le seul Prédicateur de l'Evangile. S. Pierre (dit S. Ambroise sur ces paroles) ne fut pas seul chargé des ouailles de J. C. Il se chargea de leur conduite avec nous, & nous en sommes chargés avec lui (a). S. Chrysostome pense que ces paroles ne s'adressent pas seulement aux Evêques, mais encore à tous ceux à qui la moindre partie du troupeau de J. C. est confiée (b). S. Basile (c) remarque que J. C. a donné à tous ses Pasteurs le même pouvoir de paître ses brebis. Saint Augustin soutient encore que S. Pierre représentoit l'Eglise en cette occasion, & que tous les Apôtres & les Evêques sont les Pasteurs de l'Eglise (d). S. Pierre lui-même (e) exhorte les Prêtres à paître le troupeau de Dieu qui leur est confié (f) L'Eglise, dans la Préface de la Messe des Apôtres, appelle les Apôtres Vicaires & Pasteurs du troupeau de J. C. (g). 20. Le raisonnement de Bellarmin suppose fausement, que toute l'Eglise seroit obligée d'écouter & de suivre un Pape qui enseigneroit une erreur. Les dogmes sont révélés depuis le commencement ; si un Pape enseignoit une Doctrine contraire à cette révélation, l'Eglise rejetteroit cette erreur ; comme il est arrivé qu'elle a rejetté celles que quelques Papes ont voulu introduire.

Les partisans de l'infailibilité Papale font valoir quelques Lettres des anciens Docteurs & des anciens Evêques, écrites

(a) *Lib. 2. de Dignit. Sacerdot. C. 2.*

(b) *Chrysoft. Hom. 79. in Matth.*

(c) *In Constit. Monast. C. 22.*

(d) *August. de Agone Christiano, C. 30. & Tractat. 30. in Joann.*

(e) Dans sa premiere Ep. C. 5.

(f) *Pascite qui in vobis est, gregem Dei.*

(g) *Quos operis tui Vicarios eidem contulisti præesse Pastores;*

à l'Evêque de Rome. Mais le stile Epistolaire ne doit pas être entendu à la rigueur. Le Concile de Florence a judicieusement observé que la regle pour juger des privilèges & des prérogatives du Pape & du S. Siêge, ne doit pas être prise de quelque terme d'honneur & de respect dont on peut s'être servi autrefois en écrivant aux Papes, mais qu'il en faut juger par l'Écriture sainte, par les Actes, & par les Canons des Conciles (a). On court risque de se tromper grossièrement, lorsqu'on veut tirer des conséquences particulieres de passages vagues & généraux. Si Gerson avoit dit de l'Eglise de Rome ce qu'il a dit de l'Université de Paris (b), les Ultramontains ne manqueroient pas de le citer comme un témoin de l'infailibilité de l'Eglise de Rome. Aucun Théologien n'a parlé plus favorablement des Papes que Ruseus a parlé du Roi Louis XIV (c). Ces Ecrivains ont-ils donc prétendu affirmer que Louis XIV & la Faculté de Théologie de Paris avoient reçu de Dieu le don de l'infailibilité.

(a) *Juxta eum modum qui in gestis Oecumenicorum Conciliorum & in Sacris Canonibus exponitur . . . agebat præterea de privilegiis Papæ & habebat illa juxta determinationem Sacræ Scripturæ & dicta Sanctorum, hoc etiam non placuit Imperatori, an si quis inquit, Sanctorum in Epistolâ honorat Papam, excipiet hoc pro privilegio?* Act. du Concile de Florence.

(b) *Habent & novos Doctores collectos in Universitatibus, præsertim in ipsâ matre Studiorum Universitate Parisiensi, quæ hætenus hæresium monstro caruit & Domino protegente carebit in ævum.* Hist. de l'Université de Paris, tom. 5. p. 270.

(c) *Princeps non potest errare propter multos sibi astantes, & officia in domo suâ ordinata, unde reputatur habere omnia jura in scrinio pectoris.* Ruseus Tract. Juris Regaliorum, p. 228.



SECTION III.

De la supériorité du Concile sur le Pape.

XIV.
Le Concile est
supérieur au Pape,
par l'institution
même de Jesus-
Christ.

LEs autorités dont on a fait usage dans la précédente Section, justifient la proposition qu'on veut établir ici. Puisque le Pape n'est pas infallible, il est évident que le Concile est supérieur au Pape. Le Concile Général est une assemblée composée des Evêques de toutes ou de presque toutes les parties du monde Chrétien. Chaque Evêque représente son Eglise, & aucun Evêque particulier ne peut représenter l'Eglise Universelle. Le Pape est, à la vérité, le premier Evêque, & à cause de cette primauté, a des droits & des prérogatives que les autres Evêques n'ont point; mais il ne sçauroit représenter l'Eglise Universelle lui seul, il n'en est que le premier membre ou le Chef, c'est le Concile Général qui représente le corps entier de l'Eglise; ainsi le Concile a toute l'autorité de l'Eglise, & le Pape ne peut avoir que celle qui convient à la qualité de son premier Ministre.

Proposer la question, si l'Eglise est au-dessus du Pape, & si le Corps entier de la République Chrétienne a plus d'autorité que celui qui est le premier entre ceux qui la gouvernent, c'est la décider. Jesus-Christ a fondé cette République, c'est lui qui a donné la forme de Gouvernement qu'elle a toujours eue, il n'a pas établi son Chef indépendant du Corps & Monarque absolu, c'est à l'Eglise qu'il a voulu qu'on s'adressât pour sçavoir la vérité, c'est à elle qu'il a donné toute la puissance spirituelle, c'est à elle seule qu'il a promis l'infaillibilité. Il l'a établie pour être le Juge souverain de la foi & des mœurs,

& il a enseigné que tous ses membres, sans en excepter aucun, sont obligés de lui obéir, & de se soumettre à ses décisions & à ses Loix. Il est par conséquent hors de doute que le Concile Général qui la représente est au-dessus du Pape.

Le Pape n'est qu'un enfant de l'Eglise: or le tout est plus grand que la partie, tout enfant doit obéir à sa mere, & tout membre au corps. Si le Pape n'étoit pas membre de l'Eglise, il en seroit séparé, & celui-là n'aura pas Dieu pour pere, qui n'aura pas voulu avoir l'Eglise pour mere (a). C'est une loi qui regarde le Pape comme les autres Evêques.

S. Grégoire (b) dit que S. Pierre est le premier membre de l'Eglise Universelle; que Paul, André, Jean, sont les Chefs de chaque Peuple, & que toutefois ils sont membres d'un même corps sous un même Chef qui est Jesus-Christ (c). Ainsi l'Eglise a droit de reprendre, de corriger & de déposer le Pape, & ce droit ne peut être exercé que par le Concile Général, qui seul représente l'Eglise Universelle.

Selon la pensée de S. Jérôme (d), l'Eglise Universelle assemblée est autant au-dessus du Pape; que le monde entier est plus grand que Rome.

Il est inoui qu'on ait appelé du Concile Général au Pape, au lieu que l'appel du Pape au Concile a toujours été regardé dans l'Eglise comme une voie ouverte contre les injustes décisions des Papes; d'où il suit que le Pape a toujours été regardé comme inférieur au Concile, car ce sont les différens degrés

XV.
Le Pape n'est qu'un membre de l'Eglise, soumis au Corps.

XVI.
On n'a jamais appelé du Concile général au Pape; mais on a souvent appelé du Pape au Concile.

(a) *Non habebit Deum Patrem qui Ecclesiam noluerit habere matrem*: S. August. dans le troisième Liv. du Symbole aux Cathécumenes.

(b) Dans l'Ep. 38. du quatrième Liv. adressé à Jean de Constantinople.

(c) *Certè Petrus Apostolus primum membrum sanctæ & universalis Ecclesiæ est. Paulus; Andreas, & Joannes, quid aliud quam singularum plebium Capita? Et tamen sub uno Capite Christo omnes sunt membra Ecclesiæ.*

(d) *Nec altera (dit ce Pere) Romanæ urbis Ecclesia, altera totius orbis existimanda est. Si autoritas quæritur, orbis major est urbe.* tom. 4. part. 2. pag. 803.

de Jurisdiction & les appellations d'un Tribunal à un autre Tribunal, qui font connoître la subordination des Juges & des Tribunaux.

Saint Augustin parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade dans un Concile de Rome, contre les Donatistes, s'explique en ces termes : « Si nous avons cru que les Evêques qui ont jugé à Rome n'eussent pas bien jugé, on auroit pu encore avoir recours à un Concile plénier de l'Eglise Universelle, où la question auroit été agitée avec les Juges mêmes ; & s'ils eussent été convaincus d'avoir mal jugé, leur Sentence eût été infirmée (a). »

XVII.
Les Papes ont
souvent été jugés
& condamnés par
les Conciles.

L'Histoire de l'Eglise nous apprend que les Papes ont souvent été jugés, condamnés, & déposés par les Conciles. Le sixième Concile Général condamna Honorius avec les Monothélites ; à la vérité, Honorius étoit mort, mais si le Concile a cru avoir droit de prononcer anathème contre un Pape mort, il est évident qu'il auroit pu le condamner s'il eût été vivant. Les Conciles de Pise, de Constance & de Basle déposèrent les Papes & les Antipapes, & firent élire en leur place des Papes qui furent reconnus par toute l'Eglise ; ils ont donc eu le droit de juger les Papes & de décider des prétentions à la Papauté. Ces Conciles ont obligé ceux qui avoient le droit le plus apparent à la Papauté, d'y renoncer, l'Eglise a reconnu pour Papes légitimes ceux que ces Conciles avoient fait élire après avoir prononcé des Sentences de déposition contre les contendans ; elle a donc été persuadée que les Conciles Généraux avoient droit de juger les Papes & de les déposer.

(a) *Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuisse judices, restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universæ Concilium, ubi cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si malè judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.* S. Aug. Ep. 162.

Le Pape Célestin I, dans son Epître aux Evêques d'Illyrie, dit qu'il ne faut pas que les Papes & les Evêques dominent sur les regles, mais que les regles doivent dominer sur eux, & qu'ils sont obligés d'observer les Canons (a).

On ne finiroit pas, si l'on vouloit faire usage de toutes les autorités qui justifient cette maxime; il suffira de rapporter le témoignage de S. Grégoire le Grand. Ce Saint Pape étoit si convaincu que l'autorité des Conciles étoit au-dessus de la sienne, & qu'il étoit obligé d'en suivre les Canons, qu'il fait profession d'avoir la même soumission & le même respect pour les quatre premiers Conciles Généraux, que pour les quatre Livres de l'Evangile. Il déclare que celui qui entreprendroit de délier ce qu'ils ont lié, ou de lier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même son autorité & non pas celle du Concile (b).

Les termes des Décisions du Concile de Constance sont remarquables.

» Ce Saint Synode de Constance composant le Concile Gé-
 » néral légitimement assemblé en l'honneur de Dieu Tout-puif-
 » sant & par le S. Esprit, à l'extirpation du schisme, pour
 » l'union de l'Eglise, & pour sa réforme dans le chef & dans
 » les membres, afin de procurer plus sûrement, plus libre-
 » ment & plus amplement cette union & cette réforme de l'E-
 » glise de Dieu, ordonne, définit, décrete, & déclare ce qui
 » suit: que le Synode légitimement assemblé par le S. Esprit,

XVIII.
 Les Papes se
 font reconnus in-
 férieurs aux Con-
 ciles.

XIX.
 Les Conciles de
 Constance & de
 Basle ont décidé
 que les Papes sont
 soumis aux Con-
 ciles.

(a) *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Simus subjecti Canonibus quæ Canonum præcepta servamus.*

(b) *Sicut sancti Evangelii quatuor Libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo; quas venerantur amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit quisquis præsumit aut solvere quod ligant aut ligare quod solvunt. Greg. 1. Lib. indict. 9. Epist. 24. ad Joannem Episcop. Constantinop.*

» composant le Concile Général & représentant l'Eglise Catholique militante, a sa puissance immédiatement de Dieu, & que tout Fidele, de quelque état & dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé de lui obéir dans les choses qui regardent la Foi, l'extirpation du schisme, & la réformation générale de l'Eglise de Dieu, dans son Chef, & dans ses membres (a).

Il déclare qu'étant légitimement assemblé par le S. Esprit, composant le Concile Général, & représentant l'Eglise Catholique, il tient sa puissance immédiatement de J. C. & que tout Fidele, de quelque état & dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé de lui obéir dans les choses qui concernent la Foi, l'extirpation du schisme, & la réforme de l'Eglise dans le Chef & dans les membres. Il déclare aussi que tout Fidele, de quelque condition, état & dignité qu'il soit, même le Pape, qui refusera opiniâtrément d'obéir aux Ordonnances, Statuts, dispositions ou préceptes de ce Saint Concile ou de tout autre Concile Général légitimement assemblé, fera mis en pénitence & puni; & qu'on pourra, s'il est besoin, agir contre lui par les voies de droit (b).

Les mêmes décisions ont été faites dans le Concile de Basle.

La Doctrine de l'Eglise de France est conforme aux décisions des Conciles de Constance & de Basle.

La Pragmatique Sanction de Bourges (c), contient les mêmes dispositions.

La Faculté de Théologie de Paris, dans sa censure contre Jacques Vernant, assure que les propositions dans lesquelles

XX.
La Doctrine de l'Eglise de France est conforme aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle.

(a) Session IV.

(b) Session V.

(c) En 1438, sous Charles VII. Tit. 1. C. 2. Can. 1 & 2.

on avance qu'il n'est permis d'appeller en aucun cas du Pape, sont fausses, sont injure à l'autorité des Conciles Généraux, & sont contraires aux vraies libertés de l'Eglise de France (a).

Enfin le Clergé de France a déclaré, » que la plénitude de
 » puissance que le Saint Siège Apostolique & les successeurs de
 » Saint Pierre, Vicaires de J. C. ont sur les choses spiri-
 » tuelles, est telle néanmoins que les Décrets du Saint Concile
 » Œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions 4 &
 » 5 approuvés par le Saint Siège Apostolique, & confir-
 » mées par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains,
 » & observés de tous tems par l'Eglise Gallicane, demeurent
 » dans leur force & vertu, & que l'Eglise de France n'ap-
 » prouve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Dé-
 » crets, ou les affoiblissent en disant que leur autorité n'est
 » pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur
 » disposition ne regarde que le tems du schisme (b).

S'il étoit nécessaire de joindre le poids des raisons à ce grand nombre d'autorités si dignes de respect, je remarquerois;

1°. Que les dogmes de la Foi n'étant que la Doctrine que l'Eglise Universelle a reçue par la tradition de J. C. les Peres d'un Concile Général sont les témoins de ce qu'on croit dans les différentes Eglises de l'Univers. Le Concile est donc bien plus en état de démêler la véritable Doctrine de l'Eglise, que ne l'est l'Evêque de Rome. Aussi n'est-ce qu'à ses Disciples assemblés en son nom, & non à aucun d'eux en particulier, que J. C. a promis l'assistance du S. Esprit.

2°. Que les Evêques assemblés de différentes parties du

(a) *Hæ quatuor propositiones falsæ sunt, & quatenus quædam asserunt & inveniunt in ullo casu à summo Pontifice appellari posse, sacræ Concilioꝝ autoritati detrahunt, & Germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus, sunt contrariæ.*

(b) Assemblée générale du Clergé de France en 1682.

XXI.
 L'autorité de la
 raison se joint à
 celles de toutes
 les autres déci-
 sions.

monde, sont mieux instruits des besoins de leurs Eglises que l'Evêque de Rome, & par conséquent plus en état de faire des Réglemens utiles & qui soient reçus par-tout. Les délibérations s'y font avec un examen plus rigoureux & plus exact. Ainsi, l'on peut dire qu'indépendamment de l'assistance du Saint Esprit, les délibérations du Concile sont mille fois plus authentiques que les Décrets du Pape.

3°. Que si le Pape étoit indépendant de tout autre Tribunal, l'Eglise ne sçauroit apporter aucun remede aux erreurs que le Pape pourroit introduire, & au scandale qu'il pourroit causer dans l'Eglise : il est raisonnable qu'elle puisse remédier à ces désordres par des voies de droit : il n'y en a point de plus sage & de plus légitime que de dénoncer ces erreurs & ces désordres à l'Eglise Universelle ; en un mot, d'appeler le Pape devant le Concile & de l'y juger.

S E C T I O N I V.

De la convocation, de la présidence, & de la confirmation des Conciles Généraux, Nationaux & Provinciaux.

XXII.
Trois sortes de
Conciles.

IL y a trois sortes de Conciles ; 1°. Des Conciles Provinciaux pour regler les affaires d'une Province Ecclésiastique. Tel est le Concile d'Embrun célébré en France, il y a vingt-trois ans (a). 2°. Des Conciles Nationaux ; ils regardent toute l'Eglise d'une Nation ; tels sont les Conciles de l'Eglise d'Afrique, ceux de l'Eglise d'Allemagne, ceux de l'Eglise d'Espagne, &c. 3°. Des Conciles Œcuméniques. Le premier Concile Général, c'est celui que Constantin assembla (b) à Nicée au sujet de l'Arianisme.

(a) En 1728.

(b) En 325.

L'indiction des Conciles Provinciaux ne peut être faite que par les Souverains, puisque ces assemblées ne sont composées que d'Evêques qui sont leurs Sujets, & que nulle assemblée ne peut être légitimement convoquée dans un Etat, sans l'ordre ou la permission du Prince.

Il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les assemblées qu'il juge nécessaires pour calmer l'esprit de ses Sujets, pour établir l'ordre & la paix. C'est que le Prince est le premier Pere, le premier Pasteur de ses peuples, & qu'il est intéressé à tout ce qui les intéresse; & que si ce n'est pas à lui à décider les différends de Religion qui partagent la croyance de ses Prélats, c'est incontestablement à lui à en procurer, à en ordonner même la décision, ou à prescrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réussir.

La présidence appartient au Métropolitain, & ces Conciles n'ont pas besoin de confirmation, il suffit que les Evêques obtiennent du Souverain la permission de faire exécuter leurs Décrets, comme cela s'est pratiqué au sujet du Concile d'Embrun.

L'indiction des Conciles Nationaux appartient encore sans aucune difficulté aux Souverains. C'est par leur autorité que ces Conciles de leurs Etats doivent être convoqués, puisque c'est sous leur autorité & sous leur seule autorité qu'ils peuvent être célébrés, & par leur seule autorité qu'ils doivent être exécutés. Les Princes ont, dans leurs Etats, les mêmes droits que les Empereurs Romains, & les Empereurs Grecs avoient dans les leurs. Les Rois de France ont assemblé des Conciles Nationaux, autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos. C'est une remarque qui a été censurée à Rome dans l'histoire du Jaco-

XXIII.
De l'indiction,
de la Présidence,
& de la confirma-
tion des Conciles
Provinciaux.

XXIV.
De l'indiction,
de la présidence,
& de la confirma-
tion des Conciles
Nationaux.

bin Alexandre ; mais ce Religieux a justifié ce fait historique ; par un grand nombre d'exemples (a).

Les Souverains ont droit d'envoyer des Commissaires à ces Assemblées nationales , pour y faire regner l'ordre & la liberté des suffrages , comme le pratiquoient autrefois les Magistrats & les Séculiers que les Empereurs dépu-toient aux Conciles Généraux , pour empêcher les violences , les brigues , & les tumultes.

C'est à celui des Prélats Métropolitains qui se trouve le premier par son ancienneté ou par sa dignité , à y présider , ou à celui que les Evêques veulent choisir , ou à celui que le Souverain nomme. La France a donné des exemples de toutes ces voies. Il est vrai que sous des regnes foibles & dans des siècles ténébreux , des Légats du Pape y ont présidé ; mais depuis qu'on a senti la nécessité d'arrêter le cours des entreprises de la Cour de Rome , & que les Conciles Nationaux ont été particulièrement convoqués pour s'y opposer , l'Eglise de France a suivi l'ancien usage , elle n'a plus admis de Légats dans ses Conciles ; ses seuls Evêques y ont présidé. C'est ce qui paroît par les Conciles tenus sous Charles VI , Louis XI & Louis XII.

Ces Conciles n'ont pas besoin de confirmation. Il suffit que les résolutions qui y sont prises soient envoyées à l'Eglise de Rome pour conserver la correspondance & la confraternité que les autres Eglises ont avec cette première Eglise. C'est au Souverain comme Protecteur de l'Eglise , que le Concile National doit s'adresser pour le supplier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêques y ont arrêté ; & c'est ainsi qu'on s'adressoit autrefois aux Empereurs , pour la confirmation des Conciles Généraux.

(a) *Natal. Alexand. Hist. Eccles. T. 5. p. 198 & 199.*

Tout cela est incontestable ; mais les Conciles Généraux demandent une explication plus étendue.

D'abord, il faut observer qu'il n'a pû y avoir, & qu'il n'y a eu en effet aucun Concile Œcuménique, que depuis que les Empereurs se furent convertis à la Religion Chrétienne. Comment auroit-on pû assembler dans un seul lieu un si grand nombre d'Evêques de toutes les parties ou de presque toutes les parties du monde, sans que les Empereurs l'eussent sçu, ordonné, ou permis ? Comment ces Princes auroient-ils voulu employer leur autorité, & causer un mouvement si considérable dans leurs Etats, pour le progrès d'une Religion à laquelle ils ne croyoient pas alors ? Ce n'a été que depuis la conversion de Constantin qu'il y a eu des Conciles Généraux ; & c'est par son autorité qu'ils furent convoqués.

Aucune Loi, ni Divine, ni Ecclésiastique, ne réserve au Pape le droit exclusif de la convocation des Conciles Généraux. Aucune regle ne déclare nuls les Conciles que le Pape n'aura pas convoqués. Il est certain au contraire, que les huit premiers Conciles Généraux, tenus pour tels par tous les Chrétiens, ont été convoqués par les Empereurs, & quelques-uns malgré les Papes.

Dans les premiers tems, l'Eglise foible & timide, ne cherchoit qu'à se dérober à la persécution ; & les Princes, loin de s'intéresser à son Gouvernement, sembloient faire leur unique occupation d'arrêter ses progrès, de la détruire même, & d'en faire perdre jusqu'au souvenir, s'il leur eût été possible. Ce ne fut qu'après que, par sa patience & par ses travaux infinis, elle se fût peu à peu établie sur les ruines de l'Idolâtrie, que son Gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent ; & autant que la nouvelle Religion pouvoit

XXV.
De l'indiction
des Conciles gé-
néraux.

XXVI.
Aucune Loi ne
réserve au Pape le
droit exclusif de
convoquer les
Conciles gé-
néraux.

XXVII.
Les Empereurs
convoquoient les
Conciles gé-
néraux.

le permettre , ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne ; ils ne s'en déclarerent pas les Chefs , mais ils en devinrent les Protecteurs , & regarderent ce titre comme une partie essentielle de leur Souveraineté ; ils ne décidèrent point les questions qui s'élevèrent , mais ce fut par leurs ordres que les Evêques assemblés les décidèrent , & ce fut par leurs Edits que les Réglemens Ecclésiastiques devinrent des Loix de l'Etat. Pour empêcher que dans ces Assemblées il ne se fît rien contre leurs droits , ils y assistoient eux-mêmes , ou y envoioient des principaux Seigneurs de leur Cour.

Deux différens partis s'étoient chacun choisi un Evêque à Carthage ; l'un se nommoit Cécilien , l'autre Majorin. A cette occasion s'alluma un Schisme qui divisa presque toute l'Eglise , excepté les Gaules. Constantin , converti à la Religion Chrétienne , ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en son nom , d'instruire cette affaire. Quand elle fut instruite , il ordonna aux Chefs des deux partis de se rendre à Rome , pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver , pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La Cause fut discutée , Cécilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit souhaiter , & il fut décidé que son Ordination étoit légitime. Son Adversaire ne se tint pas pour bien condamné , il ne cessa point de demander à l'Empereur un autre Jugement ; & Melchiade même ne s'opposa point à cette sorte de révision. Comme Majorin fouhaitoit d'avoir pour Judges des Evêques Gaulois , Constantin ordonna la tenue d'un Concile à Arles ; il fit écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été distingué des autres ; il est vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres pour assister à ce Concile , mais ils n'y présiderent pas. Constantin
lui-même

lui-même examina de nouveau cette affaire à Milan, & en décida juridiquement & en dernier ressort : personne ne réclama.

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles, il le fit 10 ou 12 ans après pour le Concile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la Lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour assister au Concile d'Arles ; la voici telle que l'Historien de l'Eglise la rapporte :
 » Comme nous avons ordonné à plusieurs Evêques de di-
 » vers lieux de s'assembler en la Ville d'Arles dans le pre-
 » mier jour d'Août, nous avons aussi jugé à propos de vous
 » écrire, afin que vous preniez une voiture publique, par l'ordre
 » de Latronien, Correcteur de Sicile, avec deux personnes du
 » second ordre à votre choix, & trois valets pour vous servir
 » pendant le chemin, & que vous vous trouviez au même lieu,
 » dans le jour marqué (a).

Le Concile de Nicée fut composé de trois cens dix-huit Evêques : c'est le premier Concile Oecuménique. L'Empereur y assista à la première place, comme il convenoit ; il y parla même sur les articles contestés, & il en soutint les décisions par ses Écrits.

Ce Concile général de Nicée ne fut pas le seul convoqué par Constantin, il convoqua plusieurs Conciles particuliers (b), & les successeurs de cet Empereur l'imiterent dans ce point de sa conduite. Le premier Concile de Constantinople, qui est le second général, le fut par Théodose le Grand (c). Le Concile d'Ephèse, troisième général, fut convoqué par Théodose le

(a) Fleury, Tom. 3. pag. 42. de l'Édition in-12.

(b) Euseb. *Lib. 2. de vit. Const. Cap. 6* ; Sozomenes, *Lib. 1. Cap. 16* ; & Rufin le disent expressément ; Bellarmin & Jacobatius en conviennent.

(c) Theodoret, *Lib. 5. Hist. Cap. 6. & 7* ; Sozomenes, *Lib. 7. Cap. 7.* le marquent.

Jeune & par les Empereurs. Ce Concile fait mention de la convocation des Empereurs (a), & ne parle point du Pape Saint Célestin, qui étoit alors assis sur la Chaire de saint Pierre. Les actes du Concile de Calcédoine justifient que ce Concile a été convoqué par les Empereurs. Les Lettres de S. Leon aux Empereurs qu'on lit dans la premiere Partie, ne cessent de le demander, les Empereurs l'accordent d'abord à Ephèse, ils l'indiquent ensuite à Nicée, & enfin ils le transfèrent à Calcédoine : Ainsi, quoique le Pape ait aujourd'hui le droit de convoquer les Conciles généraux, les Princes l'ont aussi. Sans cela les six premiers Conciles généraux tenus sous les yeux de saint Sylvestre & de saint Célestin, Papes si vertueux, de saint Leon qui a si fort élevé la dignité de son Siège, de saint Grégoire qui respectoit les quatre premiers Conciles, à l'égal de l'Évangile, devroient être regardés comme des Conciliabules.

XXVIII.
Comment les
Papes se sont mis
en possession de
les convoquer.

Ce ne fut que depuis l'introduction des fausses Décrétales, que les Papes se mirent en possession de convoquer les Conciles généraux. On y lit cette maxime : que le Pape seul a droit de faire cette convocation (b), & cette maxime, toute fausse qu'elle est, a séduit beaucoup de Théologiens. Il étoit peu nécessaire de recourir à l'imposture. Les changemens arrivés dans le monde en ont fait un, à cet égard, dans la discipline de l'Église, d'où les Papes ont tiré un droit légitime. Le partage de l'autorité temporelle, entre tant de différens Princes, a rendu en quelque façon la convocation du Pape nécessaire, parce qu'il est le pere commun, & que par cette qualité il doit leur être également affectionné. La postérité de Charlemagne perdit insensiblement l'autorité Impériale, l'Orient étoit séparé de l'Occident par le

(a) Les Actes portent : *Act. 1. Congregata in Ephesiorum Metropoli. ex Decreto Religiosissimorum Imperatorum.*

(b) Dans les Chapitres d'Ingilrame Goldast, *Constitut. Tom. 1. p. 501.*

Schisme, & les Empereurs n'étoient plus unis entr'eux. Les plus grandes Provinces de l'Occident avoient des Rois & des Princes particuliers. Les Evêques de tout le monde Catholique n'étant plus soumis comme autrefois à une seule puissance temporelle, aucun Prince ne pouvoit rassembler dans un même lieu tous les Evêques. Il falloit, pour accorder les Souverains, un lien commun formé par la Religion, qui tînt à tous, & qui ne dépendît d'aucun en particulier. Il parut raisonnable que les Evêques fussent appelés au Concile par le premier d'entr'eux; & ce fut alors seulement que les Papes convoquerent les Conciles & se contenterent d'exhorter les Princes à y donner leur consentement.

Ce n'est donc que parce que les Provinces de l'Empire Romain ont été divisées entre plusieurs Souverains, & qu'il ne s'est plus trouvé de Prince qui eût l'autorité d'assembler les Evêques de toutes les parties de la Chrétienté, qu'on a eu recours à l'autorité spirituelle de celui que l'Eglise universelle reconnoît pour le premier des Evêques. S'ensuit-il de là que les Papes ayent acquis un droit exclusif? Une assemblée composée d'Evêques de toutes les parties du monde, convoquée par les divers Potentats de concert, ne feroit-elle pas un Concile général, & n'en auroit-elle pas toute l'autorité?

Le Pape a donc le droit à présent de convoquer les Conciles généraux. Il est le premier des Evêques, & en cette qualité il peut assembler ses Confreres pour délibérer avec eux des choses Ecclésiastiques. Il le peut, & il l'a fait si souvent, qu'on ne sçauroit lui en contester le droit, sans manquer ou de lumieres ou de bonne foi. Telle est présentement la regle générale, mais cette regle a ses exceptions, & je ne ferai, en les expliquant, que suivre le sentiment d'un Cardinal qui a traité particuliere-

XXIX.

La convocation des Conciles par les divers Potentats agissant de concert, seroit tout aussi bonne que celle du Pape.

XXX.

On peut néanmoins dire qu'aujourd'hui c'est au Pape régulièrement à les convoquer dans les cas généraux & ordinaires; mais cette regle générale a ses exceptions.

ment de la convocation des Conciles (a). Voici l'énumération que ce Cardinal fait des différens cas où il estime que le Concile général peut être convoqué, sans le consentement du Pape, & même malgré lui.

Le premier, c'est celui du Schisme entre deux prétendans à la Papauté, qui ne sont ni l'un ni l'autre en possession. Alors, dit Jacobatius, c'est au College des Cardinaux à faire la convocation. Il y a en effet des exemples, que les Cardinaux ont convoqué des Conciles. Celui de Pise en est une preuve.

Le deuxième, c'est le cas du Schisme entre deux contendans qui sont tous deux en possession. Alors, dit ce Cardinal, chacun doit assembler son obédience. S'ils refusent tous deux, ou si l'un des deux refuse de faire l'indiction, l'Eglise a l'autorité de faire la convocation & de s'assembler.

Le troisième, le même cas de Schisme entre deux contendans, dont l'un est notoirement intrus. Dans cette circonstance, c'est à celui qui a le droit le plus apparent à faire l'indiction tout seul. Le consentement du concurrent n'est nullement nécessaire.

Le quatrième, le cas d'hérésie & celui de l'incorrigibilité dans l'habitude de quelques crimes ou vices scandaleux & pernicious à l'Eglise. Dans ces cas-là, les Canonistes disent, que si le Pape, prié, exhorté d'assembler un Concile, refusoit de le faire, les Cardinaux devroient y suppléer, ensuite la puissance séculière, ensuite les Evêques, enfin le peuple. Non, dit Jacobatius, qu'il appartienne à un simple fidèle de prononcer sur ce cas de nécessité ni de s'en rendre l'arbitre, il faut qu'elle soit si évidente, que personne n'en puisse douter, autrement il seroit libre à tout fanatique de troubler la paix de l'Eglise.

Tels sont les sentimens des Canonistes, même Ultramontains,

(a) Jacobatius, L. 3. de Conciliis.

Gerfon (a) pense à peu près comme Jacobatius, & son sentiment ne differe de celui de ce Cardinal que dans les points suivans.

I. Gerfon ajoute un cas où l'on peut assembler un Concile sans le consentement du Pape. C'est lorsqu'il y a quelque affaire très-importante, qui doit être terminée par le Concile & que le Pape refuse de l'assembler.

II. Il en ajoute un second, c'est lorsqu'il a été déterminé par un Concile général, que le Concile seroit assemblé dans un tel temps, & que le Pape refuse d'en faire l'indiction.

III. Toutes les fois, dit Gerfon, qu'il s'agit de la cause du Pape, soit pour le faire renoncer à la Papauté, soit pour le déposer à cause de sa mauvaise conduite & du scandale qu'il donne à l'Eglise, il ne lui appartient ni de convoquer le Concile, ni de prendre place parmi les Peres du Concile.

IV. Gerfon veut qu'au défaut du Pape, ce soit immédiatement la puissance séculiere qui fasse l'indiction, & qu'au défaut de la puissance séculiere, les Evêques la fassent, parce qu'ils tiennent la place des Apôtres depuis l'établissement de l'Eglise.

V. Enfin Gerfon ajoute, que puisque deux Cardinaux seuls ont suffi pour assembler le Concile de Pise, & pour suppléer au Sacré College, & que cette convocation a été approuvée par tous les Docteurs, le droit de la convocation regarde les Rois & les Princes premierement, ensuite les Societés & les autres Seigneurs, & que s'ils ne pouvoient exercer ce droit, il seroit dévolu aux Bourgeois, aux Payfans, & jusqu'à la dernière femme de la Société (b).

Personne n'ignore la réponse que fit la Faculté de Théolo-

(a) Tome 2. in Sermon. &c ailleurs.

(b) *Devolvitur hæc convocatio ad Reges & Principes primò, post ad Communitates & alios dominos sæculi; quod si non essent in casu possibili, devolyeretur ad cives & rusticos, post usque quò deveniretur ad minimam vetulam.*

gie de Paris à notre Roi Charles VIII, qui la consulta (a) ; pour sçavoir si, attendu le désordre tout notoire, tant dans le Chef que dans les membres (b), & le cas d'une urgente nécessité, les Princes Ecclésiastiques & Séculiers ne pouvoient pas s'assembler en Concile, après avoir sommé le Pape & l'avoir prié de l'assembler lui-même. La réponse fut que le Pape étant obligé d'assembler le Concile Général tous les dix ans, s'il ne le faisoit pas, après avoir été prié & sommé, les Princes Ecclésiastiques & Séculiers & autres parties de l'Eglise pouvoient s'assembler en Concile ; attendu le cas d'une urgente nécessité (c).

XXXI.
Le Pape ne peut
convoquer un
Concile général
sans le consente-
ment des Princes.

Le Pape ne peut convoquer un Concile Général sans le consentement des Princes. C'est à eux seuls qu'il appartient de permettre à leurs Sujets de s'assembler, si le Concile se tient dans leurs Etats ; & de sortir du Royaume, si le Concile se tient ailleurs. Sans la permission du Souverain, nulle assemblée ne peut se tenir dans un Etat, & nul Sujet n'en peut sortir pour aller traiter d'une affaire publique dans des Pays étrangers (d). C'est au Souverain seul à juger des causes du départ des Evêques ou des motifs qui les rassemblent. L'assemblée d'un Concile Général est le moyen le plus assuré de pacifier les troubles, quand tout s'y passe dans l'ordre. C'est au contraire la source la plus féconde de tumultes & de séditions, lorsqu'il s'y fait quelque chose contre les regles. Il est de l'intérêt des Princes d'avoir connoissance de ces Conciles & d'y être invités. Il est de leur droit de connoître des motifs du Concile &

(a) En 1497.

(b) *Tam in Capite quam in membris.*

(c) *Tempore urgentis necessitatis ut nunc est.* Hist. Univers. Paris, Tom. 5. pag. 821.

(d) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. VI. Sect. VI. Voyez aussi le même Traité, Ch. VII. Sect. I. de la transmigration,

de consentir à sa tenue, s'ils le jugent nécessaire, à cause de l'intérêt qu'ils peuvent y avoir.

L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être expressément nommés dans la Bulle d'indiction du Concile Général, parce qu'ils sont les Potentats les plus considérables de l'Europe : le premier, par l'autorité qu'il a sur ce monde de Princes qui partagent la domination de l'Allemagne ; le second, par sa dignité & par sa puissance. On ne conteste pas ce droit à l'Empereur d'Allemagne, tout foible qu'est ce Prince en tant qu'Empereur, & l'on ne peut raisonnablement le contester au Roi Très-Chrétien. C'est le privilège du fils aîné de l'Eglise, de son bienfaiteur, de son Protecteur ; c'est le privilège du plus ancien & du plus puissant Roi de la Chrétienté ; & ce privilège est prouvé dans nos libertés & reconnu par les Papes. Le Roi de France est nommé spécialement dans la Bulle de Paul III, pour l'indiction du Concile de Trente. Il est vrai qu'il ne l'est point dans la Bulle de Pie IV pour la troisième ouverture de ce Concile. Ce fut une injustice de ce Pape ennemi de la France & livré entièrement à l'Espagne : injustice dont le Roi de France fit ses plaintes, & sur laquelle Pie IV lui donna quelque satisfaction verbale. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les instructions données par Henri III à l'Evêque d'Angoulême Ambassadeur de France.

» Au reste, j'ai à vous dire, comme il a été trouvé un peu dur, qu'ayant le feu Roi mon Seigneur & frere, poursuivi avec telle instance que chacun fait, l'ouverture dudit Concile, il n'a néanmoins été fait aucune particuliere & honorable mention de lui en ladite Bulle, ainsi qu'il semble qu'on devoit faire ; & en cela, nous considérons bien aussi que telle chose a été oubliée sciemment, & pour ne point nom-

XXXII.
L'Empereur
d'Allemagne & le
Roi de France doi-
vent être nommés
dans les Bulles
d'Indiction du
Concile général.

» mer le Roi de France le premier après l'Empereur , qui est
 » chose dont vous vous devez plaindre , afin qu'à l'avenir l'on
 » ne puisse user de cette façon , & que ce qui m'est acquis de
 » tout tems me soit gardé & conservé en son entier. » L'Am-
 bassadeur de France fit ses plaintes au Pape & le Pape répon-
 dit : « Quant à l'omission du nom du Roi Très-Chrétien , qu'il
 » n'y avoit pas fait réflexion , & que les Cardinaux à qui il
 » avoit donné la commission de dresser la Bulle , avoient cru
 » qu'il suffisoit de nommer l'Empereur & tous les Rois en
 » gros..... Que pour lui il ne s'étoit mis en peine que de
 » l'essentiel , & s'étoit déchargé de tout le reste sur les Car-
 » dinaux ; qu'au reste on ne pouvoit pas toujours avoir l'œil
 » à tout ; mais qu'à l'avenir il prendroit garde que l'on ne fît
 » plus de faute. » Pie IV tint mal sa parole , lorsqu'il fit la
 Bulle pour la confirmation du Concile ; & le Cardinal de Lor-
 raine trahit lâchement , lors des acclamations , cette préroga-
 tive de son Roi. Aussi , cette omission devint-elle un grief du
 Royaume contre ce Concile , & une des raisons qui empêchè-
 rent la France de le recevoir (a).

XXXIII.
 Les Princes ont
 droit d'assister au
 Concile par leurs
 Ambassadeurs.

Les Laïques n'ont point de voix dans les Conciles ; ils y
 vont pour être enseignés & non pour enseigner , & ils ne peu-
 vent y assister que lorsqu'ils y sont cités ou qu'on y agite quel-
 que affaire qui les regarde , mais les Souverains y sont in-
 vités.

Autrefois un ou plusieurs Commissaires des Empereurs Ro-
 mains assistoient aux Conciles pour les diriger , pour y faire
 regner la paix , & pour avoir soin que tout s'y passât dans l'or-
 dre. L'Empereur eut , dans le Concile de Calcédoine , sept

(a) Dumoulin, *Concil. Trid. animadvers.* 93. &c. & Pasquier, *Recherches*, L. 3.
 C. 34. &c.

Commissaires (a) & dix Conseillers adjoints (b). Leur emploi n'étoit point de prononcer sur la Foi ou de former les décisions du Concile, mais quand les matieres étoient proposées par le Président, ils avoient soin que les Prélats ne s'interrompissent pas les uns les autres; ils remettoient sur les voies ceux qui s'égaroient en des digressions inutiles, & leur ordonnoient de répondre positivement; ils interposoient leur autorité pour faire cesser les tumultes & les clameurs; & enfin ils invitoient les Peres à conclure & à décider, lorsque les questions étoient suffisamment éclaircies.

Présentement, ce sont les Présidens des Conciles qui sont chargés de tous ces soins. Les Princes temporels n'assistent aujourd'hui par leurs Ambassadeurs dans les Conciles, que pour les maintenir dans la liberté qui leur est nécessaire, & pour prendre connoissance des Décrets, afin d'en prescrire l'observation, s'ils le jugent à propos, & d'empêcher qu'on n'en fasse qui portent préjudice à leurs droits.

A l'égard de la Présidence des Conciles Généraux, la première place est dûe à l'Evêque du premier Siège, c'est celui de Rome. Cependant les Papes ni leurs Légats n'ont pas toujours joui de cet honneur, & de sçavans Docteurs Catholiques soutiennent que les Papes ni leurs Légats n'ont pas présidé dans les trois premiers Conciles Généraux. Il est vrai que dans la suite on a accordé ce privilège au Pape ou à ses Légats, & que dans ces derniers tems les Papes se sont mis en possession de regler ce qui devoit être mis en délibération dans le Concile; mais cet usage qui ne s'est introduit que pour éviter les mouvemens tumultueux où l'on tomberoit, si chacun proposoit ce qui

XXXIV.

La présidence des Conciles généraux n'a pas toujours appartenu au Pape, mais aujourd'hui elle lui appartient à lui & à ses Légats.

(a) Ils y sont appellés *Gloriosissimi Judices*.

(b) Qui y sont nommés *Amplissimus Senatus*.

lui viendroit dans l'esprit, ne donne pas droit au Pape d'empêcher qu'on ne fasse, du consentement du Concile, des propositions convenables au besoin de l'Eglise, sur-tout si ces propositions regardent la personne & les prétentions du Pape.

XXXV.
Les Conciles généraux doivent être confirmés par les Princes, pour tout ce qu'ils ont d'extérieur; mais toute confirmation du Pape est inutile.

Il est inoui dans toute l'antiquité, que les Papes aient confirmé les Conciles. Ce sont les Empereurs Romains qui les ont confirmés pour l'exécution extérieure.

Eusebe (a) dit que l'Empereur Constantin confirma le Concile de Nicée (b), c'est-à-dire qu'il l'autorisa pour l'exécution. Les Peres du second Concile supplièrent l'Empereur Théodose de mettre le sceau à leurs Décrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des Lettres Patentes (c). Ceux du troisième Concile demanderent la même grace à l'Empereur Théodose le jeune (d). On voit le même usage dans les Conciles suivans.

Les Conciles ont donc besoin d'être autorisés par la puissance temporelle, sur-tout pour les points de discipline. Ce n'est pas que, quant au dogme ils n'obligent les Fideles dans le for intérieur pour tout ce qui appartient à la Religion; mais les Souverains prêtent leur ministère à l'exécution, & nulle Loi ne peut devenir Loi de l'Etat sans le concours de l'autorité du Souverain.

Ces mêmes Conciles n'ont nullement besoin d'être autorisés & confirmés par l'autorité spirituelle du Chef de l'Eglise. Le Pape souscrit par lui ou par ses Légats les Décrets du Concile

(a) L. 3. Ch. 23. de vitâ Constantini.

(b) *Confirmans & sanciens ea quæ à Synodo decreta fuerant.*

(c) *Rogamus igitur tuam Clementiam ut per litteras quoque tuæ pietatis ratum habeatur Concilii Decretum, ut sicuti litteris quibus nos convocasti, Ecclesiam honore prosecutus es, ita eorum finem quæ decreta sunt obsignes.* Tom. 2. Concil. Col. 945.

(d) *Jubeat ut ea quæ à Sanctâ & Oecumenicâ Synodo ad pietatis præsidium contra Nestorium impiamque ejus doctrinam sancita sunt, vim suam obtineant, confirmata nuntii & assensu pietatis vestræ.* Troisième Tome, Concil. col. 659.

dans le tems de l'assemblée, comme tous les autres Evêques. Toute autre confirmation ou souscription qui se fait hors du Concile & séparément pour le spirituel, est inutile & ne sçau- roit lui donner plus d'autorité. Ou le Pape qui confirmeroit les Décrets d'un Concile le feroit avec connoissance de cause, ou sans examen. S'il le faisoit sans examen, la confirmation ne seroit qu'un jeu; s'il le faisoit avec connoissance de cause, il pourroit refuser de les confirmer, & en ce cas, il rendroit l'autorité des Conciles illusoire. Le Concile ne tire sa force que du Concile même; & le Pape qui ne le peut pas dissoudre, ne doit pas le confirmer. Lui qui est inférieur au Concile, ne sçau- roit exercer aucun acte de supériorité sur un Tribunal de qui il dépend lui-même.

Que si les Papes, dans ces derniers tems, ont donné des Bulles où ils se sont servis du mot de confirmer, en parlant des Décrets du Concile, c'est une entreprise contraire à l'autorité de l'Eglise. On ne doit prendre cette confirmation que comme une acceptation que les Papes font des Conciles, surtout pour ce qui regarde la discipline & en qualité de Princes temporels. Il ne faut nullement conclure de-là que toute la force de ces Décrets vienne de cette prétendue confirmation; que sans cette confirmation ils fussent nuls; & qu'un Pape hérétique ou schismatique fût à l'abri de l'anathême du Concile en refusant de l'approuver.

On ne peut rien ajouter à tout ce que dit à cet égard le fameux Bossuet (a). Il employe un livre entier (b) pour combattre cette maxime, que c'est de l'approbation du Pape que les Décrets des Conciles tirent leur force. Ce Prélat montre le

(a) *Defensio Cleri Gallicani*, &c.

(b) *Lib. 12.*

contraire par la Tradition constante de tous les siècles. Il rapporte en particulier ce qui s'est passé dans tous les Conciles Généraux, pour montrer qu'après les décisions des Papes, on croyoit que les matieres qu'ils avoient déjà décidées pouvoient être discutées & examinées de nouveau, & qu'on ne regardoit la question finie, que par le consentement de toute l'Eglise, soit que cette question regardât le dogme, soit qu'elle regardât la discipline. Quant à l'objection que les Ultramontains fondent sur ce que quelques Conciles ont prié les Papes de confirmer leurs Décrets, le même Prélat employe encore un livre (a) pour réfuter tout ce qui a été objecté sur cela aux Théologiens François. Il passe en revue tous les Conciles Généraux; il montre que les Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephèse, ne penserent en aucune maniere à demander aux Papes la confirmation de ce qu'ils avoient fait. Il fait voir que le Concile de Calcédoine ne la demanda point non plus pour ses décisions touchant la Foi. Si ce Concile le fit au sujet d'un de ses Canons par lequel il donnoit le second rang dans l'Eglise à l'Evêque de Constantinople, c'est que ce Canon changeoit l'ordre établi par le Concile de Nicée; un tel Canon ne pouvoit donc avoir force de loi que par le consentement universel & celui du Pape en particulier. Ainsi il étoit juste que le Concile s'adressât à S. Leon pour avoir son consentement, sur-tout le Concile n'ayant point été unanime pour faire le Canon dont il s'agit, contre lequel les Légats du Pape avoient protesté. Bossuet montre encore que si Saint Leon s'opposa avec vigueur à ce Canon, ce ne fut point par la raison que les Décrets des Conciles avoient besoin de son autorité pour être valides; mais que ce Pape le fit, parce qu'il trou-

(a) Liv. 13. C. 3.

voit ce Canon contraire à ceux de Nicée, & qu'il regardoit comme son principal devoir de veiller à la conservation des Canons, autorisés par le consentement & par la pratique de l'Eglise universelle, ainsi que ce Saint Pape le répéta souvent dans le cours de cette dispute. Bossuet, parcourant de suite les autres Conciles Généraux, fait voir avec la même facilité que ces assemblées ne crurent jamais avoir besoin de l'approbation ni de la confirmation du Pape pour valider leurs Décrets, soit sur le dogme, soit sur la discipline. Il n'en excepte pas même le Concile de Trente, quoique ce dernier ait demandé assez solennellement à Pie IV. la confirmation de ce qu'il avoit fait. Cet illustre Evêque de Meaux, qui a mérité d'être compté dans la suite pour un des Peres de l'Eglise, justifie par plusieurs preuves sans réplique, que ce Concile, nonobstant cette démarche, ne laissoit pas d'être persuadé que ses Décrets avoient force par eux-mêmes. Du reste, ce sçavant Prélat n'a pas de peine à faire voir que ces expressions : *nous approuvons* ou *nous confirmons*, ne prouvent pas que ceux qui les ont employées, ayent cru avoir une autorité supérieure aux Canons & aux Décrets qu'ils ont approuvés ou confirmés. Il cite à ce sujet plusieurs Conciles particuliers (a), qui longtemps après que le Concile de Nicée avoit été tenu & avoit force de loi dans toute l'Eglise, ont dit qu'ils en approuvoient & confirmoient les Décrets ; d'où il seroit cependant ridicule de conclure que ces Conciles particuliers croyoient avoir une autorité supérieure à celle du Concile de Nicée. L'application est aisée à faire par rapport aux Papes qui ont confirmé & approuvé les Décrets de quelques Conciles. Il y a plus, c'est que les Papes eux-mêmes envoioient quelquefois leurs Décrets

(a) *Confirmantes (dit-il) atque consentientes eis quæ pro fide orthodoxâ statuta sunt;*

aux autres Evêques, pour les prier de les confirmer par leur approbation. Bossuet cite entr'autres l'exemple du Pape Martin I. qui, ayant condamné dans un Concile de Latran l'erreur des Monothélites, envoya les actes de ce Concile à S. Amand de Maëstricht, en le priant de les faire tenir aux Evêques de France, afin qu'ils les confirmassent par leur consentement.

SECTION V.

Des Appels au Pape.

XXXVI.
La prérogative de recevoir les appels de toutes les parties du monde Catholique en matière contentieuse, n'appartient pas au Pape de Droit divin.

LA prérogative qu'on attribue à la Cour de Rome de recevoir les appels de toutes les parties du monde Catholique, dans les matières de Jurisdiction contentieuse, ne lui appartient pas de droit divin. Les trois premiers siècles de l'Eglise n'ont pas connu ces appels au Pape, des jugemens rendus dans les Provinces, dans ces premiers tems. Les jugemens des Métropolitains, même dans les causes majeures, tant contre les Evêques que contre les autres Clercs, étoient des jugemens en dernier ressort. Le Concile de Sardique, dont je parlerai bientôt, est le premier titre que les Papes puissent alléguer pour établir leur droit de révision des jugemens des Evêques.

XXXVII.
L'ancienne discipline de l'Eglise vouloit que les Causes Ecclésiastiques fussent jugées sur les lieux, & cela s'observe encore en France.

L'ancienne Discipline vouloit que les causes Ecclésiastiques fussent jugées sur les lieux, parce qu'il est facile d'imposer à un Juge éloigné. C'est ce que relève Saint Cyprien, en parlant de Basilide Evêque d'Espagne, qui ayant été déposé dans sa Province, avoit obtenu du Pape Saint Etienne, en lui déguisant la vérité, des Lettres pour se faire rétablir, auxquelles le Concile d'Afrique n'eut point d'égard. Quelques années

auparavant, le même Saint Cyprien écrivant au Pape S. Corneille touchant le schismatique Fortunat, employe ces paroles remarquables : » Il est établi entre nous que chaque coupable soit examiné au lieu où le crime a été commis. Il ne faut donc pas que ceux qui vous sont soumis courent çà & là, & mettent la désunion entre les Evêques. Qu'ils plaident leur cause au lieu où ils peuvent avoir des accusateurs & des témoins ; » C'est ainsi que Saint Cyprien parle au Pape même, à qui Fortunat avoit porté ses plaintes.

Cette ancienne Discipline est encore observée parmi nous. Les François n'ont jamais souffert que les Papes jugeassent d'autorité à Rome des causes nées en France. Si les Papes ont prononcé eux-mêmes sur les questions élevées dans ce pays-ci, ç'a été parce que la Cour de France le desiroit & qu'elle soumettoit elle-même ses questions au jugement des Papes. Nos Evêques ont jugé avec le Pape & après le Pape. Ces occasions d'ailleurs ont été trop rares (a) pour être tirées à conséquence.

Le Pape n'a aucune Jurisdiction immédiate hors de son Diocèse. Les Evêques sont Juges nés en première instance des causes qui s'élevent dans les leurs. Tout appel avant le premier Jugement est abusif. Il y a sur cela un Edit exprès de Louis XI (b). La Pragmatique Sanction de Bourges & le Concordat portent qu'en cas d'appel au Saint Siège, le Pape nommera des Juges sur les lieux pour terminer le différend.

On peut appeller au Pape de la Sentence de ces premiers Commissaires ; & en ce cas, le Pape en nomme d'autres. On

(a) Au sujet du Livre de Jansenius ; au sujet du Livre de Fenelon, Archevêque de Cambrai, intitulé : *Maximes des Saints sur la vie intérieure* ; au sujet du Livre de Quesnel. Voyez ce que j'ai dit dans le quatrième Chapitre de ce Volume, Sect. 10. au Sommaire : *La France ne reconnoît d'autres Juges immédiats de la Foi que ses Evêques.*

(b) Il est du 25 de Mars 1470.

peut encore appeller de la Sentence des seconds Commissaires. Ce n'est que lorsqu'il y a trois Sentences conformes, qu'on n'est plus recevable à appeller.

XXXVIII.
Du Jugement
des Evêques.

Encore que les Canons permettent aux Evêques de recourir au Saint Siège, lorsqu'ils se croient mal jugés, c'est au Concile de la Province qu'il appartient de les juger en première instance, il peut le faire définitivement sans l'autorité du Pape, & ce sont les fausses Décrétales qui ont établi la maxime contraire. Il y est dit que les Evêques ne peuvent être jugés définitivement que par le Pape seul, & cette maxime y est souvent répétée. Le célèbre Historien de l'Eglise a rapporté cent exemples du contraire.

Paul de Samosate, Evêque d'Antioche, le premier Siège de Saint Pierre & la troisième Ville de l'Empire Romain, fut jugé & déposé par les Evêques d'Orient & des Provinces voisines, sans la participation du Pape, à qui ils se contenterent d'en donner avis, après la chose faite, comme il se voit par leur Lettre Synodale, & le Pape ne s'en plaignit point. Rien n'est plus fréquent (dit l'Historien de l'Eglise) dans les neuf premiers siècles, que les accusations & dépositions d'Evêques; mais leur procès se faisoit dans les Conciles Provinciaux qui étoient le Tribunal ordinaire pour toutes les causes Ecclésiastiques.

Dès le quatrième siècle (ajoute cet Historien) il y avoit un nombre prodigieux d'Eglises en Grèce, en Asie, en Syrie, en Egypte, & en Afrique, sans parler du reste de l'Occident; & la plupart des Evêques étoient pauvres & hors d'état de faire de longs voyages, aussi les Empereurs les défrayoient-ils lorsqu'ils les envoyoit tenir des Conciles Généraux. Comment auroit-on pû les faire aller à Rome; & non-seulement

eux

eux , mais leurs accusateurs & les témoins encore plus pauvres pour la plûpart ? C'est toutefois ce qu'a dû supposer l'Auteur des fausses Décrétales. L'absurdité de la supposition a paru évidemment , quand les Papes ont voulu la réduire en pratique. Grégoire VII , par exemple , qui voulut tout soumettre à sa Thiare , & qui étoit persuadé que lui seul étoit Juge compétent de tous les Evêques , les faisoit venir tous les jours du fond de l'Allemagne , de la France , ou de l'Angleterre. Il falloit qu'ils quittassent leurs Eglises pendant des années entières , pour aller à Rome , à grands frais , se défendre contre des accusateurs qui souvent ne s'y trouvoient pas. On obtenoit délai sur délai ; le Pape donnoit des commissions pour informer sur les lieux ; & après plusieurs voyages & de longues procédures , il rendoit son Jugement définitif contre lequel on revenoit sous un autre Pontificat. Souvent aussi , l'Evêque cité à Rome n'obéissoit pas , soit par l'impossibilité de faire le voyage , par maladie , pauvreté , ou autre empêchement , soit parce qu'il se sentoit coupable ; il méprisoit les censures prononcées contre lui , & si le Pape vouloit lui donner un successeur , il s'en défendoit à main armée.

C'est le Concile de Sardique , célébré dans le quatrième siècle contre les Ariens , qui le premier a donné atteinte à l'autorité souveraine des Conciles Provinciaux , parce que les Eusébiens persécutoient tous les Evêques Catholiques de l'Orient. Le Concile , pour réprimer la violence des persécuteurs , permit aux Evêques d'implorer la protection du Pape , & donna au Pape le pouvoir de faire examiner de nouveau la cause de l'Appellant. Il y a plusieurs observations à faire sur ce Concile de Sardique.

I°. Le Reglement de ce Concile ne fut fait que pour met-

tre les Evêques Catholiques à couvert de la persécution des Evêques Ariens , & il ne regarde que les causes personnelles des Evêques.

2^o. Le Concile n'attribue pas ce privilège à l'Evêque de Rome , comme une prérogative qui lui appartienne de droit divin , & en conséquence de sa primauté , mais seulement comme un nouveau privilège pour honorer le Siège de Saint Pierre (a).

3^o. Ce privilège n'est accordé au Pape qu'à condition qu'il ne jugera pas à Rome dans son Concile la cause déjà jugée dans le Concile de la Province , mais qu'il la renvoyera à un jugement nouveau des mêmes Evêques de la Province , auquel assisteront les Evêques voisins que le Pape voudra choisir , & où il pourra envoyer un Légat pour assister à ce nouveau Jugement (b).

4^o. Le Concile de Sardique n'est point au rang des Conciles Généraux. C'est ici un point de discipline , & les points de discipline doivent être acceptés dans les Eglises Nationales : or cette nouvelle discipline n'a jamais été reçue en Orient. Les Evêques d'Afrique l'ont contestée au Siège de Rome du tems de Saint Augustin , & se sont maintenus dans leur ancien droit. Le Pape Zozime y envoya des Légats au commence-

(a) *Si vobis placet* (dit Ozius , Légat du Pape , aux Evêques du Concile) *Sancti Petri memoriam honoremus*. Les Evêques répondent , *Placet*.

(b) *Can. 3. Ozius Episcopus dixit : Illud quoque necessarium adjiciendum est ut Episcopi de suâ Provinciâ ad aliam Provinciam in quâ sunt Episcopi non transeant , nisi fortè à fratribus suis invitati , ne videantur januam claudere charitatis ; quod si in aliquâ Provinciâ aliquis Episcopus litem habuerit , ne unus è duobus ex aliâ Provinciâ advocet Episcopum cognitorem. Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ , & putet se bonam causam habere ut iterum Concilium renovetur , si vobis placet , Sancti Petri memoriam honoremus , ut scribatur ab his qui causam examinerunt Julio Romano Episcopo ; & si judicaverit renovandum esse judicium , renovetur & det judices ; si autem probaverit talem causam esse , ut non refricentur ea quæ acta sunt , quæ decreverit confirmata erunt , si omnibus placet : respondit Synodus : Placet.*

ment du cinquième siècle, pour juger l'appel d'un Prêtre nommé Apiarius, qui avoit été excommunié par son Evêque. Les Légats citerent les Canons du Concile de Nicée pour autoriser les appels, les Evêques d'Afrique voulurent s'éclaircir si les Canons que ces Légats citoient étoient véritablement de ce Concile, & en attendant, ils promirent de les exécuter; mais n'ayant point trouvé ces Canons dans leurs exemplaires du Concile de Nicée, ils s'assemblerent en Concile, & envoyèrent des Députés aux Evêques de Constantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche, pour tirer sur leurs exemplaires des copies authentiques des Canons du Concile de Nicée. Ils virent par ces copies, que le Concile de Nicée ne parloit pas des appels, ils envoyèrent ces copies au Pape Boniface, qui avoit succédé à Zozime, & la contestation fut assoupie pendant le Pontificat de ce Pape. Elle se réveilla sous Célestin son successeur, les Evêques d'Afrique tinrent ferme, & écrivirent à ce Pape, qu'il n'étoit pas en droit de recevoir les appels des Evêques ni des Clercs jugés dans la Province. Leur Lettre est digne d'attention (a).

5°. Cette nouvelle discipline rejetée en Orient, n'a été reçue que fort tard en Occident.

Peu de tems après (b) le Concile de Sardique, celui de Rome supplia l'Empereur d'ordonner que les Métropolitains ne seroient jugés que par le Pape ou par ceux qu'il délégueroit, &

(a) *Presbyterorum quoque & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est repellat sanctitas tua, quia nullâ Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & decreta Nicana sive inferioris, sive superioris gradûs Clericos, sive ipsos Episcopos Metropolitanis apertissimè commiserunt, prudentissimè enim justissimèque viderunt quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda maxime quia unicuique concessum est si judicio offensus fuerit cognitorum ad Concilia suæ Provinciæ, vel etiam universale provocare, nisi fortè quisquam est qui credat unicuique nostrum posse Deum examinis inspirare justitiam, & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegari.*

(b) En 378.

que les Evêques qui auroient leur Métropolitain pour suspect, pourroient en appeller au Pape ou au Jugement de quinze Evêques, par la décision desquels l'affaire seroit entièrement terminée. L'Empereur l'ordonna (a). Cette distinction dans la maniere dont on doit faire le procès aux Métropolitains & aux Suffragans, étoit nouvelle & n'a point eu de suite. On ne voit nulle part qu'on se soit servi de l'autorité de ce Concile ni de la Loi de l'Empereur. Saint Leon, qui d'ailleurs étoit un grand homme, eut recours à Valentinien III, présenta mal la conduite d'Hilaire d'Arles, & en obtint encore contre cet Evêque une Loi dont le stile a paru à plusieurs Ecrivains semblable à celui de Leon (b). L'Empereur y dit que la seule douceur de Leon conserve encore Hilaire dans l'Episcopat, que tout est permis au Pape; & que lui résister, c'est être criminel de leze-majesté (c). Un illustre Ecrivain (d) remarque que cette Loi fera toujours aussi peu d'honneur à celui qu'elle loue, que de tort à celui qu'elle condamne, dans l'esprit de ceux qui auront quelque amour pour la liberté de l'Eglise & quelque connoissance de sa discipline.

Le Concordat François n'explique pas en détail la maniere dont se doivent faire les dépositions des Evêques, il y est seulement dit que toutes les causes, excepté les majeures expressément nommées dans le droit, seront jugées dans la Province, & qu'en cas d'appel le Pape commettra sur les lieux. Les causes majeures ne renferment pas la déposition des Evêques, puisque dans ce même article on ne réserve au Pape que le

(a) Sirmond, Tom. 1. pag. 749 & 754.

(b) Vie d'Hilaire, pag. 369; vie de S. Leon, pag. 219.

(c) *Sed hoc illis omnibus Episcopis pro lege sit: Quidquid sanxit vel sanxerit Apostolicæ Sedis autoritas, ita ut quisquis Episcoporum ad judicium Romani Antistitis evocatus venire neglexerit, per moderatorem ejusdem Provinciæ adesse cogatur.*

(d) Tillemont, Tom. 15. p. 83.

Jugement des Cardinaux & des Officiers de la Cour Romaine, & non pas celui des Evêques.

Depuis ce tems-là, on a toujours soutenu en France, que le Pape ne pouvoit pas juger les Evêques du Royaume à Rome; que c'est le Métropolitain assisté de ses Suffragans qui en est le premier Juge & le Juge nécessaire; & qu'en cas d'appel le Pape doit nommer des Commissaires pris sur les lieux.

On ne peut jamais avoir recours au Pape, *omisso medio*.
 Ecoutons un grand Magistrat. Il parle ainsi au Parlement de Paris: » Uniquement soumis à la Jurisdiction du Métropolitain
 » & des Evêques de sa Province, il (l'Evêque de Saint Pons)
 » ne reconnoît point d'autre Juge Ecclésiastique. Et comme la
 » vérité & la Justice se trouvent pour l'ordinaire réunies dans
 » les suffrages de plusieurs, les Conciles n'ont pas voulu con-
 » fier l'honneur & la réputation d'un Evêque, ni à un seul ni
 » à un petit nombre de ses Confreres, ils ont établi la néces-
 » sité d'assembler douze Evêques. S'il ne s'en trouve pas un
 » nombre suffisant dans la Province, on a recours aux Evê-
 » ques voisins pour concourir aux Jugemens. Si dans la suite
 » les Conciles ont établi la voie de révision ou de l'appel au
 » Saint Siège, ce premier Tribunal composé des Evêques de
 » sa Province a toujours subsisté, & il a toujours été confirmé
 » par les Conciles postérieurs reconnus dans toute l'Eglise. Ce
 » sont ces maximes qu'une possession de plusieurs siècles, que
 » la fermeté du Clergé, que l'autorité souveraine du Roi, que
 » la décision de vos Arrêts ont conservées si religieusement
 » dans ce Royaume (a).

(a) Joly de Fleury, alors Avocat Général & depuis Procureur Général du Parlement de Paris, dans son Réquisitoire pour la suppression d'un Bref de Clement XI contre l'Evêque de S. Pons.

J'ai fait ailleurs (a) une observation nécessaire sur ce que ce Magistrat a dit de la nécessité des douze Juges.

SECTION VI.

Des Exemptions accordées par le Pape.

XXXIX.
Nature des
Exemptions.

Les Ultramontains qui regardent le Pape comme l'Ordinaire des Ordinaires, lui attribuent le droit de soustraire les Eglises & les Monasteres à la Jurisdiction des Evêques, & de les faire relever immédiatement du Saint Siège, ils considerent le Pontife Romain comme l'Ordinaire des exempts, & introduisent par-là deux Evêques dans une même Eglise : montre aussi horrible dans la Hérarchie que le seroit un corps humain à deux têtes (b). L'Eglise est néanmoins pleine de Religieux qui sont ou qui prétendent être exempts. C'est un désordre après la réformation duquel elle soupire,

XL.
Elles sont nouvelles.

Les exemptions sont nouvelles, la primitive Eglise ne les a pas connues, & c'est en Afrique que l'usage en a commencé. L'Ordinaire n'y avoit point d'autorité sur les Monasteres ; quand il y avoit quelque dispute entre les Moines qui ne pouvoit se terminer par le Jugement des Abbés, c'étoient les Primats de la Province qui les décidoient, & les quatre Patriarches de l'Orient vinrent à bout de s'assujettir immédiatement des Monasteres de leurs Patriarchats, qui n'étoient pas situés dans leurs Dioceses (c).

(a) Dans ce même Traité, Ch. IV. Sect. XI.

(b) *Prohibemus autem omnino ne una eademque civitas sive Diœcesis diversos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum.* Concil. Later. sub Innocent. III. Concil. Tom. II. p. 161.

(c) Concil. Tom. 4. p. 1785, 1641, 1642, 1644, 1646, 1649 ; Mabillon, Annal. Tom. 1, pag. 2 ; Thomassin, part. I. L. 3. Ch. 31.

Dès le septième siècle, les Papes ont soustrait fréquemment les Monasteres à la Jurisdiction des Ordinaires. D'abord, ils ne les accorderent que du consentement des Evêques & gratuitement. Ensuite ils prétendirent n'avoir pas besoin de ce consentement & les vendirent (a). Elles s'étoient si fort multipliées pendant le schisme d'Avignon, que presque tout le monde étoit exempt.

L'excès où les exemptions avoient été portées, a excité les plaintes des Souverains & des peuples, des Evêques, & de tous les Ecclésiastiques gens de bien. Quelques Papes même ont avoué qu'elles étoient illicites. Saint Bernard a fait voir qu'elles étoient injustes (c). Elles n'ont servi en effet qu'à autoriser les désordres des Exempts, par l'impunité qu'elles leur procuroient, & qu'à avilir l'Episcopat par le mépris qu'elles ont inspiré aux Exempts pour les Evêques.

Un célèbre Avocat Général du Parlement de Paris (d), a fait autrefois ce solide raisonnement contre les exemptions en général : » Ou le privilège de l'exemption ne déroge pas ex-
» pressément au Concile Général de Calcédoine & à tous les
» autres Conciles de France qui confirment la Jurisdiction de
» l'Evêque, ou il y déroge spécialement. Si le privilège n'y

(a) Dans Pierre de Blois, p. 102, un Abbé dont parle Richard de Cantorbery, s'exprimoit ainsi dans le douzième siècle. » *Viles sunt Abbates & miseri qui potestatem*
» *Episcoporum prorsus non exterminant, cum pro annuâ auri unciâ plenam libertatem*
» *à Sede Romanâ possint assequi.* «

(b) *Miraris quorsum hæc ignarus usque adhuc quid dicere velim, non te tollo diutius.*
» *Murmur loquor & querimoniam Ecclesiarum. Truncari se clamant ac demembari vel nullæ*
» *vel pauca admodum sunt quæ plagam istam, aut non doleant, aut non timeant. Quæris*
» *quam? Subtrahuntur Episcopis Abbates, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriar-*
» *chis sive Primatibus. Mirum si excusari queat. Vel opus sic facitendo probabitur vos habere*
» *plenitudinem potestatis, sed justitiæ fortè non ita. Facitis hoc quia potestis, sed utrum*
» *& debeat quæstio est. Honorum ac dignitatum gradus & ordines servare quibusque suos*
» *positi estis, non invidere, ut quidam vestrorum ait. Cui honorem, honorem.* Tom. 1,
pag. 43.

(c) Talon, Notes sur le Concile de Trente, pag. 73.

XLI.
Elles ont excité
les plaintes des
Princes, des Evê-
ques, & des peu-
ples, & presque
toutes invalides.

» déroge pas , il est nul , parce que , selon l'opinion de tous
 » les Canonistes & suivant la constitution des Papes (a) , il
 » faut une dérogation spéciale. Si au contraire le privilège y
 » déroge , il est pareillement nul , parce que ni les Conciles
 » particuliers , ni les Papes , ni les Evêques n'ont le pouvoir
 » de déroger aux Décrets d'un Concile Œcuménique , suivant
 » la Doctrine du Saint Siège & les libertés de l'Eglise Galli-
 » care , qui assujettissent les Papes , les Evêques , les Conciles
 » particuliers aux Décrets & aux Canons des Conciles géné-
 » raux.

XLII.

Toute exemp-
 tion accordée sans
 le consentement
 de l'Evêque &
 sans la permission
 du Souverain , est
 nulle.

Les Conciles généraux veulent que les Moines soient sou-
 mis aux Evêques , & les exemptions renversent l'ordre hié-
 rarchique que ces Conciles ont établi. Ce seroit aux Evêques
 qu'il appartiendroit d'accorder des exemptions dans leurs Dio-
 ceses (b) ; & comme je l'ai déjà remarqué , les Papes n'en ac-
 cordoient point autrefois sans le consentement des Ordina-
 res (c). Ces exemptions ont d'ailleurs besoin de l'approbation
 des Princes , qui non-seulement les approuvoient (d) , mais
 qui en ont quelquefois accordé eux-mêmes , & qui ont souf-
 trait plusieurs Eglises de la Jurisdiction des Ordinaires (e).

Quoiqu'il en soit , il est constant que toute exemption accor-
 dée sans le consentement de l'Evêque Diocésain , & sans la
 permission du Souverain est nulle. L'exempt cesse d'être soumis
 à la Jurisdiction de son Evêque , & il devient Sujet du Pape.
 C'est le renversement de tout ordre Ecclésiastique & politi-
 que. On ne peut dérober ni le Diocésain à l'autorité Episco-

(a) Dans le Ch. 3. de *Capell. Monach.*

(b) La première formule de Marculphe regarde la manière dont les Evêques accor-
 doient des exemptions aux Monasteres. *Capitul. T. 2. p. 371.*

(c) Concil. T. 6. p. 524, 1525 & 1528. Tom. 8. p. 397 & 460.

(d) Voyez la seconde formule de Marculphe.

(e) *Capitul. T. 2. pag. 374.*

pale sans le concours de l'Evêque de qui il dépend, ni le sujet à la puissance Royale, sans la permission du Souverain sous les Loix de qui il vit.

Un si grand mal a besoin d'un remede. Qui oseroit douter qu'un Concile général ne pût abolir les exemptions dans toute l'Eglise, & les Conciles Nationaux dans l'Eglise de chaque Nation? Des tems de nécessité ont établi des exemptions, elles peuvent cesser avec la cause qui les a produits. C'est une maxime du Droit Canonique (a).

XLIII.
Quel remede
l'on y peut ap-
porter.

SECTION VII.

Des Dispenses de la Cour de Rome.

IL y a des dispenses salutaires & des privilèges légitimes, mais en général les privilèges s'accordent mal avec les maximes de l'Evangile. Ceux qui les méritent le moins sont toujours les plus pressés à les demander. L'humilité n'aspire à aucune distinction, & la charité éloigne tout intérêt propre. J. C. s'est soumis à toutes les cérémonies de la Religion & à toutes les Loix de son Pays. Aussi les privilèges n'ont-ils été communs que dans les tems de relâchement. On en voit tous les jours qui n'ont aucun fondement solide. Les mieux établis excitent la jalousie & la division, & inspirent du mépris pour les Loix, car les Loix tombent dans le mépris dès qu'elles cessent d'être inviolables.

XLIV.
Les privilèges
sont communé-
ment odieux.

Pour abroger une Loi, il faut avoir une autorité égale à celle du Législateur, mais la dispense n'est pas une abroga-

XLV.
Nature des dis-
penses.

(a) Quod necessitas pro remedio reperit, cessante necessitate debet utique cessare pariter quod urgebat. Yves de Chartres 3^e Decret. p. 42

tion, c'est une simple déclaration que la Loi n'a point lieu : ainsi le droit de dispenser d'une Loi ne peut appartenir à un inférieur. Le Législateur fait une Loi générale pour le bien public ; mais il ne peut prévoir ni énoncer tous les cas particuliers dans lesquels la Loi ne doit point avoir lieu, à suivre l'esprit de la Loi même. Le Jurisconsulte peut bien remarquer ces cas, mais sa remarque est sans autorité. Il est donc nécessaire que quelqu'un soit commis pour déclarer avec autorité, quel est l'esprit & l'intention de la Loi dans certaines circonstances particulières. C'est un privilège qu'on a accordé au Pape, à cause de sa primauté, & pour certains cas déterminés par les Canons ou par l'usage de l'Eglise.

XLVI.
Le droit d'accorder des dispenses n'est qu'un pur privilège dans la personne du Pape.

L'Eglise a subsisté plusieurs siècles, sans qu'on eût recours, dans aucun cas, à la Cour de Rome. Le Concile de Nicée conserve aux Evêques, aux Métropolitains & aux Conciles Provinciaux, leur autorité naturelle (a). Cela fait voir que le droit de dispenser n'est pas essentiellement attaché au saint Siège, c'est un droit de l'Episcopat.

Si dans la suite des tems, les Conciles ont réglé qu'en certains cas le Pape seul pourroit accorder certaines dispenses, c'est un privilège que les Evêques assemblés ont bien voulu lui accorder, en se dépouillant, à cet égard, d'une portion de leur autorité, pour honorer le Siège de Pierre (b). Le Pape ne peut dispenser que comme Commis par l'Eglise, le droit divin ne lui donne pas privativement le droit de dispenser.

Aussi voit-on dans la pratique, que les Evêques les plus éclairés accordent tous les jours des dispenses pour lesquelles

(a) *Ante Synodum Nicœnam unusquisque sibi vixit & parum respectum ante Romanam Ecclesiam habuit*, dit Æneas Sylvius, depuis Pape sous le nom de Pie II. Ep. 30.

(b) *Si vobis placet, Petri Sedem honoremus*, est-il dit dans le grand passage rapporté dans la précédente Section. Concile de Sardique can. III.

d'autres Evêques moins instruits renvoyent à la Cour de Rome. Il y en a même parmi ces derniers qui ne dispensent qu'en vertu des pouvoirs à eux accordés, disent-ils, par N. S. P. le Pape, par son Bref d'un tel jour : Bref qu'ils font renouveler tous les trois ans. Cette pratique est injurieuse à l'Episcopat & contraire à nos libertés.

C'est à tous ses Apôtres & en leurs personnes à tous les Evêques, que J. C. a dit sans nulle réserve, *ce que vous aurez délié sera délié*. Ainsi, on ne doit restreindre le pouvoir que les Evêques ont de dispenser, que dans les cas où l'Eglise elle-même a jugé à propos de le borner, pour des raisons particulières, comme pour rendre les dispenses plus difficiles à obtenir ; mais on les obtient aujourd'hui avec plus de facilité du Pape, qu'on ne les obtient des Evêques.

La plupart des Canonistes Ultramontains prétendent que le Pape peut dispenser du droit divin, du droit naturel, & des Loix Evangéliques & Apostoliques. Ils n'exceptent que les articles de foi (a). L'Eglise de France rejette cette Doctrine, & soutient que le Pape ne peut dispenser ni de ce qui est de droit divin ou de droit naturel, ni des choses dont les Canons ne lui permettent pas de dispenser.

Que la Doctrine des Ultramontains soit erronée, cela est évident. 1°. Elle est nouvelle & inconnue aux premiers siècles de l'Eglise. 2°. Le Pape n'a de pouvoir qu'autant que J. C. & l'Eglise lui en ont donné : or on ne sçauroit justifier que J. C. & l'Eglise ayent donné au Pape l'étrange privilège que la flatterie des Docteurs de la Cour de Rome lui attribue. 3°. Selon l'Evangile, le Disciple & le Serviteur ne sont pas au-dessus du Maître.

(a) *Papa contra Evangelium & Apostolum dispensare potest & contra jus naturale*, Gloss. in C. *autoritatem*. Can. 15. q. 6.

XXVII.
De quoi le Pape
peut dispenser.

Le Pape Zozime, qui vivoit dans le cinquième siècle, & par conséquent avant la naissance des prétentions de la Cour de Rome, a reconnu que son Siège ne pouvoit rien changer aux Loix de l'Eglise, qu'il ne pouvoit pas en dispenser, & qu'il étoit obligé de respecter les regles établies (a).

Gerson remarque qu'on doit mettre des bornes légitimes à l'usage de la puissance du Pape, & que s'il pouvoit dispenser contre la disposition des Conciles, ce seroit renverser légèrement ce qui a été établi après de sages & de pénibles discussions (b).

S E C T I O N V I I I .

De l'Excommunication & de l'Interdit.

XLVIII.
Ce que c'est que
l'excommunica-
tion.

DANS la primitive Eglise, un Evêque qui avoit manqué d'aller au Concile, ou qui avoit ordonné un Clerc d'un autre Diocèse, étoit privé de la Communion des autres Eglises, & ne communiquoit qu'avec la sienne. La Regle de Saint Benoît nomme excommunication l'exclusion de l'Oratoire ou de la table commune. C'étoit la peine des Moines qui n'y alloient pas à tems.

Dans l'usage des derniers siècles, l'excommunication se prend pour l'anathême, c'est-à-dire pour le retranchement de la So-

(a) *Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis potest autoritas; apud nos enim in convulsis radicibus viget antiquitas, cui Decreta Patrum sanxere reverentiam.* Il est à observer que les paroles de ce Pape sont inferées dans le Droit Canon, *contra 25. q. 1.*

(b) *Plenitudine potestatis Papalis non quidem in se quæ sæpè eadem est. Neque putandum est Concilia generalia sic excepisse Papalem autoritatem in Constitutionibus suis ut eidem permitteretur effræna libertas ea destruendi levissimè quæ tantâ gravitate condita sunt, Gerson, de potestat. Ecclesiast. consideratione.*

ciété des Fidèles ; elle est fondée sur cette parole de l'Évangile ; *si celui que vous avez repris n'obéit pas à l'Église, qu'il vous soit comme un Payen & comme un Publicain (a)*. Le but de l'excommunication est de couvrir l'excommunié d'une confusion salutaire, sans qu'on cesse de l'aimer & de procurer son salut.

Les Evêques des premiers siècles n'employoient que rarement & avec peine le remède extrême de l'excommunication, mais le relâchement dans les mœurs rendit les excommunications très-fréquentes.

Depuis le neuvième siècle, les Ecclésiastiques employèrent les armes spirituelles, on passa à des rigueurs inconnues à l'antiquité, on excommunia des familles, des Provinces, & des Nations entières. On établit des excommunications de plein droit, pour être encourues si-tôt que le crime seroit commis, sans monitions ni jugemens ; on ordonna l'excommunication de plein droit contre ceux qui communiqueroient avec les excommuniés. On prétendoit que personne ne devoit approcher des excommuniés, non pas même la femme, les enfans, les domestiques, & qu'il ne leur étoit pas permis de paroître en Jugement ni d'exercer aucun droit ; & par-là on étendit cette peine jusqu'aux biens temporels. Le Pape Grégoire VII. poussa jusqu'au dernier excès les conséquences de l'excommunication. Il prétendit qu'un Prince excommunié étoit privé de tout pouvoir ; que ses Vassaux étoient quittes du serment de fidélité, & que ses Sujets ne lui devoient plus d'obéissance. C'est ainsi qu'en abusant des excommunications, on les fit tomber dans le mépris.

XLIX.
Abus énormes
qu'on a fait des ex-
communications.

(a) Matth. 18. 17

Le Concile de Bâle (a) déclara qu'on ne seroit obligé d'éviter que deux sortes d'excommuniés, ceux qui le seroient nommément & solennellement, & ceux dont l'excommunication seroit si notoire qu'il seroit impossible d'en douter. Le Concile de Trente a encore apporté quelque modération à l'usage des excommunications.

L.
Ce qui est nécessaire pour la validité des excommunications prononcées par un Jugement.

L'excommunication doit avoir une cause suffisante, sans quoi elle est injuste. Il faut que celui qui la prononce ait une Jurisdiction contentieuse. Elle doit être précédée au moins de trois monitions publiques, à deux jours d'intervalle l'une de l'autre; car J. C. a ordonné de reprendre celui qui a offensé avant de l'éviter, premièrement en particulier, puis en présence de deux ou trois témoins, & enfin devant l'Eglise. Il est nécessaire que la Sentence d'excommunication soit écrite, que la personne soit nommée, & que la cause soit exprimée. Les noms des excommuniés doivent être ensuite publiés dans les Eglises, & affichés à la Porte. Si les excommuniés entrent dans les Eglises, on doit les en chasser; & si l'on ne le peut, il faut faire cesser le Service Divin & sortir de l'Eglise. Telle est aujourd'hui la forme des excommunications fulminées par le Juge.

L. I.
Des Excommunications prononcées par la Loi.

Les excommunications prononcées par la Loi sont encourues de plein droit, dès que l'action est commise; mais celui-là seul est obligé d'observer ces sortes d'excommunications qui en a connoissance. On peut en ignorer plusieurs, car les excommunications de plein droit sont en si grand nombre, qu'il est même difficile de fixer ce nombre. Dans le Sexte seul, on en compte trente-deux; dans les Clémentines, cinquante; dans la Bulle *in Cœnâ Domini*, vingt-une; & dans diverses

(a) Sess. 20.

Bulles nouvelles des Papes, une infinité, sans parler de celles des Constitutions Synodales, de diverses Ordonnances des Evêques, des Regles & des Constitutions des Réguliers: au lieu que dans les anciens Canons compris dans le Décret de Gratien & dans les anciennes Décrétales, on en trouve à peine trente.

Au reste, l'excommunication est la privation de la Communion de l'Eglise en tant qu'elle est l'Eglise, c'est-à-dire la privation des biens spirituels que l'Eglise communique. C'est une séparation de la société des Fidèles comme membres de l'Eglise, & non pas comme membres de l'Etat. L'excommunication prive donc des Sacremens, de l'entrée de l'Eglise, de la sépulture Ecclésiastique, mais elle ne prive pas des Charges, des Dignités, des biens qu'on possède selon les Loix civiles. On peut être séparé de l'Eglise pour Apostasie ou pour d'autres crimes, sans être séparé de la Société civile, sans être privé de ses charges, de ses emplois, de ses biens. Quand on mériteroit d'en être privé pour des crimes que l'Eglise punit d'excommunication, ce ne seroit pas à l'Eglise d'ordonner cette privation des biens temporels, mais à la puissance temporelle.

L'interdit est à l'égard de toute une Communauté ou de tout un Peuple, ce que l'excommunication est à l'égard d'une personne particulière. Si la défense est de célébrer les divins Offices ou d'administrer les Sacremens, dans un certain lieu, dans une Province, dans un Royaume, l'interdit est local, & prend cette dénomination de son objet. Si la défense est d'admettre certaines personnes aux divins Offices & à la participation des Sacremens, l'interdit est personnel toujours relativement à son objet. Si l'interdit a rapport au lieu & à la personne, il s'appelle mixte.

LII.
Les Excommunications ne seroient jamais priver d'aucun bien temporel.

LIII.
Ce que c'est que l'Interdit.

LIV.
L'usage de l'Interdit n'est fondé sur aucun texte de l'Ecriture, & l'ancienne Eglise ne l'a pas connu.

On ne sçauroit prouver par aucun texte de l'Ecriture, que pour la faute d'un homme, il faille priver le Public du culte de Dieu & des choses sacrées. La Religion bien entendue, donne de l'horreur d'un acte par lequel on prive tout un Peuple de ce qui le doit unir à son Dieu & de ce qu'il y a de plus Saint, pour l'obliger à se soulever contre son Souverain, & pour exciter des troubles dans un Etat. Quand le Prince ne vit pas selon les regles de la Religion, l'Eglise doit prier Dieu de le convertir; mais l'Evangile n'enseigne pas cet étrange moyen de l'interdit, pour contraindre à pénitence, en fomentant dans un Etat des murmures, des troubles, des séditions, en excitant des terreurs humaines & temporelles, & en confondant dans la même peine l'innocent avec le coupable.

L'ancienne Eglise n'a pas connu l'usage de l'interdit. C'est une invention des derniers siècles qui a tiré de la crédulité des Peuples toute sa force. L'Eglise Judaïque, de laquelle la Chrétienne a pris une bonne partie de ses mystères & de ses cérémonies, n'a sçu ce que c'étoit que l'interdit, & n'en a pû user. Le Temple de Jerusalem, le seul où il fût permis de sacrifier, n'eût pû être interdit, qu'en même-tems tout le culte Divin & les Sacrifices n'eussent été suspendus dans toute l'étendue de la Religion Judaïque.

L.V.
Origine de l'Interdit.

C'est en Occident que les interdits ont pris leur origine. Le premier exemple qu'on en trouve en France est du sixième siècle, & il est presque le seul que l'Eglise en ait donné dans ces siècles reculés. Prétextat Evêque de Rouen, ayant été poignardé dans le Chœur de son Eglise (a); un Dimanche, dans le moment qu'il alloit célébrer les Saints mystères, Leudovalde

(a) En 590. V. Gregoire de Tours huitième Livre de son Histoire, Ch. 31, de *interfessione Prætextati Episcopi.*

Evêque

Evêque de Bayeux , après avoir pris l'avis de quelques autres Evêques , fit fermer toutes les Eglises de Rouen , & défendit qu'on y célébrât , jusqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de ce sacrilège , dont on soupçonnoit Fredegonde , belle-fille de Clotaire Roi de Soissons.

Cette sorte de censure n'a été bien connue que vers le commencement du douzième siècle.

LVI.
Progrès de l'In-
terdit.

Dans un Concile tenu à Poitiers (a) auquel Jean & Benoît , Cardinaux Légats du Pape , présidoient , Philippe Roi de France fut frappé d'anathême & son Royaume mis en interdit , parce que ce Prince ne voulut pas quitter sa Bertrade ; mais l'interdit ne fut pas gardé , & le Pape donna quelque tems après une dispense pour le mariage de Philippe & de Bertrade.

Alexandre III parle d'interdit dans une Lettre qu'il écrivit aux Evêques d'Angleterre (b).

L'interdit fut employé fréquemment en France sous le regne de Charlemagne & de ses enfans.

L'usage en devint encore plus fréquent par la ruine de la race des Carlovingiens , en France , en Italie , en Allemagne , lorsque les Grands se rendirent les maîtres des Provinces dont ils n'étoient que les Gouverneurs. Pour réprimer ces nouveaux Seigneurs ou pour le devenir eux-mêmes , les Evêques mirent en usage l'interdit , voyant que les excommunications étoient méprisées , & cherchant à faire cesser les oppositions que les Grands ou les Villes mettoient à leur ambition , afin que ceux mêmes qui ne suivoient pas le parti de ces Grands fussent excités à se soulever contre eux , pour ne pas porter la peine d'un crime vrai ou supposé.

(a) En 1100.

(b) En 1170.

Leon X mit le Royaume de Suede en interdit (a), parce que le Sénat de Stokolm avoit obligé Trolle Archevêque d'Upsal de donner sa démission de cet important Bénéfice. L'interdit ne fut pas gardé, mais il fit le prétexte du massacre que le barbare Christiern Roi de Dannemarck exerça en Suede (b).

J'ai fait mention ailleurs (c) de l'interdit de Venise qui eut un grand éclat dans le commencement du dix-septième siècle & de celui de Sicile, qui appartient au siècle où nous vivons (d); ne furent gardés ni l'un ni l'autre; & l'on peut voir dans les Mémoires du Clergé de France (e), l'histoire de l'interdit de Montreuil (f) & de celui de Bordeaux (g).

Les Papes ont quelquefois temperé la rigueur des interdicts. Quelquefois aussi ils l'ont portée à l'excès, selon les vûes qui les ont conduits. Lorsqu'on commença à mettre les lieux en interdit, l'exercice des choses divines fut défendu, excepté le Baptême des enfans & la pénitence des moribonds. On voit dans les Décrétales, que dans la suite les Papes permirent de célébrer une Messe basse toutes les semaines, pour consacrer le Viatique aux moribonds. Depuis, ils accorderent l'usage du Sacrement de Pénitence à tout le monde, & la permission de célébrer l'Office Divin à voix basse, à portes fermées, & sans sonner les cloches.

LVII.
Mépris dans lequel il est tombé.

Cette sorte de censure dont l'abus est de frapper les Provinces, les Villes & les Corps pour les crimes des Princes &

(a) En 1518.

(b) Voyez les révolutions de Suede, par Vertot.

(c) Dans la X^e Section du IV^e Chap. de ce Traité.

(d) Voyez la Section VII. du même Chapitre.

(e) Depuis la pag. 1143. jusqu'à la pag. 1239 du septième Vol.

(f) En 1634.

(g) En 1633.

des Républiques, mise d'abord en usage pour des cas très-énormes, fut depuis employée très-inconsidérément ; & en devenant commune, tomba dans le mépris, par une raison toute pareille à celle qui y avoit fait tomber les excommunications.

Les peuples ne pouvant souffrir la honte des interdits, se soulevoient quelquefois & en venoient à des violences ouvertes. Ils s'endurcissoient & méprisoient la Religion dont ils ne voyoient plus l'exercice, & dont on ne les instruisoit pas. L'indévotion, le libertinage, la privation des Sacremens, & l'hérésie en ont été les suites funestes. La Marche d'Ancone a vû un des lieux de sa Province interdit pendant si long-tems, qu'après que la censure eut été levée, des hommes de trente ou quarante ans, qui n'avoient jamais oui de Messes, se moquoient des Prêtres qui la célébroient (a). En d'autres lieux, l'interdit n'étoit pas gardé, & l'on y a regardé les censures de Rome comme illusoires.

S E C T I O N IX.

L'Eglise n'a, par l'Institution de Jesus-Christ, ni Jurisdiction extérieure, ni Puissance coactive. C'est à la concession des Princes qu'elle doit la Jurisdiction extérieure qu'elle exerce dans les Etats Catholiques.

DIEU a établi deux Puissances sur la Terre pour la conduite du genre humain, la puissance Souveraine & l'autorité Ecclésiastique, l'Empire & le Sacerdoce, le Gouvernement temporel & le spirituel. Toutes deux sont immédiatement émanées de Dieu, distinguées entre elles, & indépendantes.

LVIII.
Les deux puissances se doivent une assistance mutuelle.

(a) Texte & Glose du Chapitre *Alma mater de sentent. Excommunic. in 6.* de l'Extravagant. *Provid. de sentent. Excommunic.*

C'est une vérité que je développerai dans le commencement du troisième Chapitre de ce Traité.

De la concorde de ces deux Puissances dépend , & leur propre avantage & celui des hommes qui leur sont soumis. Lorsqu'elles sont d'intelligence , le monde est bien gouverné , & l'Eglise est florissante ; mais si elles s'entrechoquent , leur méintelligence produit des effets tous contraires (a). Elles se doivent une assistance mutuelle , on n'en sçauroit douter ; mais c'est par voie de correspondance & de concert , & non de subordination & de dépendance.

LIX.

Chacune de ces deux Puissances se suffit à elle-même, & agit par des voyes propres à la fin qui a donné lieu à son Institution.

L'homme étant composé d'un corps & d'une ame , substances totalement différentes , il n'y a aucun inconvénient qu'à ces deux différens égards, il y ait deux différens Gouvernemens. Chacune de ces deux Puissances se suffit à elle-même , mais se suffit à sa manière , & relativement à son objet. Elles ont différens objets ; elles possèdent chacune en soi le pouvoir qui convient à leur institution , & agissent par des voyes propres à la fin pour laquelle elles ont été établies. Le Prince agit avec empire sans rendre raison de sa conduite à personne , parce qu'il a plus de rapport à Dieu comme Puissance que comme raison , à Dieu revêtu de gloire & de majesté , qu'à Dieu fait homme & semblable à nous ; à Jesus-Christ dans sa gloire , qu'à J. C. humilié sur la terre & revêtu de notre bassesse & de nos infirmités ; au lieu que l'Evêque a plus de rapport à Dieu comme sagesse , comme raison , & comme raison incarnée & revêtu de nos foiblesses , qu'à Dieu comme Puissance absolue & indépendante ; à Jesus-Christ sur la terre conversant sa-

(a) Ainû parloit un grand Evêque de France. *Cum regnum & Sacerdotium inter se conveniunt , benè regitur mundus , floret & fructificat Ecclesia. Cum verò inter se discordant , non tantum parvæ res non crescunt , sed etiam magnæ res miserabiliter delabuntur.* Yves de Chartres , Ep. 238.

milièrement avec les hommes , qu'à J. C. glorieux & établi Souverain Seigneur de toutes les créatures.

La Puissance temporelle regarde la terre , agit sur le corps , & commande sur tout ce qui est temporel. Elle a été instituée de Dieu pour le Gouvernement des hommes en tant que Citoyens , en tant que Sujets , en tant que membres de l'Etat. Comme elle a pour objet l'ordre extérieur des Sociétés civiles qui seul est au pouvoir des hommes , elle employe des moyens humains , l'autorité publique , la force coactive , la sévérité des peines temporelles , & tout ce qui compose l'appareil d'une Puissance féculière. Elle donne des Loix , elle prononce des Jugemens , elle impose des peines , elle domine sur tous les ordres de l'Etat , & tandis qu'elle en maintient le corps par l'Empire légitime qu'elle exerce au-dedans , elle le garantit au dehors des entreprises de l'Etranger.

LX.
Objet de la Puissance temporelle.

L'autorité spirituelle regarde le Ciel , agit sur les ames , & instruit par rapport au Salut éternel. Elle a été instituée de Dieu pour le gouvernement des hommes , considérés en tant que Chrétiens. Comme elle a pour objet l'ordre surnaturel des choses spirituelles , d'où lui vient le nom qu'elle porte , en formant suivant l'institution de J. C. la Société visible de l'Eglise , elle explique les vérités de la Religion destinées à soumettre les esprits & à changer les cœurs. Elle a reçu le pouvoir de lier & de délier , d'établir des regles pour la conduite des Fidèles & d'en dispenser , de condamner & d'absoudre en matieres spirituelles , mais sans dominer comme l'autre Puissance. Si elle a droit de décider les matieres spirituelles , d'imposer des peines de même nature , de priver de sa Communion ceux qui refusent de s'y soumettre , d'assujettir les consciences , c'est sans pouvoir agir ni sur les corps ni sur les biens ,

LXI.
Objet de l'autorité spirituelle.

ni sur rien de ce qui est temporel & qui a donné le nom à l'autre Puissance. Il lui appartient d'exercer son pouvoir spirituel, & sous le sceau de la Confession dans le Tribunal secret de la Pénitence, & ouvertement d'une manière visible sur la connoissance qu'elle peut avoir des faits, mais il ne lui est pas permis d'entreprendre sur l'ordre public, ni d'employer les voies extérieures, & l'empire réservé à la Puissance temporelle.

LXII.
Chaque Nation
a un droit naturel
& inné de se gouverner
comme elle juge à propos.

Pour peu qu'on fasse de réflexions sur ces deux différens objets de l'institution de l'une & de l'autre Puissance, on sera étonné que le point que j'examine ici soit devenu, en plusieurs lieux, & en différens tems, un problème abandonné à la dispute des hommes.

Le droit naturel & inné de chaque Société civile est de se gouverner comme elle le trouve bon. Chaque Nation pourvoit à ses besoins par les voies que sa sagesse lui inspire. Elle peut faire tels établissemens qu'elle juge à propos; & comme elle les peut faire, elle peut ne les pas faire & empêcher qu'on ne les fasse. Ce droit de toutes les Nations de se gouverner comme bon leur semble, est aussi ancien que les Sociétés civiles, & il remonte même jusqu'à la création du monde, parce que le droit que les Nations ont toujours eu de se gouverner de la manière qu'elles jugent à propos, les familles, d'où les Sociétés civiles sont sorties, l'avoient avant que ces Sociétés civiles eussent été formées.

LXIII.
Ni la Loi écrite
ni la Loi de grace
n'ont dérogé à ce
droit en quoi que
ce soit de temporel.

On sçait que l'institution Mosaïque ou la Chrétienne ont pu borner un droit, qu'elles ont ajouté beaucoup de choses à la Loi naturelle, & qu'elles en ont restreint les principes en plusieurs points. Cela nous ramene nécessairement à l'examen de ce qui peut avoir été ajouté ou changé au pouvoir naturel des

Peuples ; mais de-là même , il résulte que le droit naturel qu'ont les Nations de se gouverner comme elles le trouvent bon , subsiste en son entier , s'il n'a point été restraint par l'autorité Divine , d'où l'une & l'autre puissance tiennent la leur : or la prétention des Evêques n'est fondée sur aucun texte de l'Écriture. Ce n'est pas dire assez , elle est détruite par mille & mille passages de l'ancien & du nouveau Testament. C'est à ceux qui entreprennent d'affoiblir l'autorité des Souverains , à montrer que le droit des Nations ait reçu quelque atteinte de celui qui peut prescrire des bornes à toute Puissance humaine. Les Evêques prétendent-ils que la Puissance temporelle ait été restrain- te ? qu'ils le prouvent. Prétendent-ils que l'Eglise ait reçu de J. C. un pouvoir coactif & une Jurisdiction extérieure ? qu'ils le montrent.

On chercheroit en vain dans la Loi écrite , des preuves dont on puisse conclure que l'Eglise Judaïque ait eu ni Jurisdiction extérieure ni puissance coactive. Moïse , comme Prince temporel , fut toujours en possession de la force coactive & de la Jurisdiction extérieure , Aaron ne l'exerça jamais. Les Juges & les Rois qui , après Moïse , gouvernerent le Peuple de Dieu , exercerent ces mêmes droits , & jamais les Pontifes Juifs ne s'aviserent de les leur contester.

La Loi nouvelle , qui est la perfection de l'ancienne , n'est pas plus favorable aux Evêques. Jesus-Christ a-t-il exercé quelque Jurisdiction sur la terre ? *Qui m'a constitué Juge entre vous ?* répondit-il à celui qui vint se plaindre de l'injustice que lui faisoit son frere (a). N'a-t'il pas déclaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde (b) ? Les Apôtres se sont-ils érigés un

(a) *Homo , quis me constituit judicem super vos ?*

(b) *Regnum meum non est de hoc mundo.*

Tribunal extérieur ? Ont-ils exercé un pouvoir coactif sur les corps & sur les biens des Fidèles ? N'est-ce pas des Princes de la Terre que Saint Paul dit , qu'ils portent l'épée pour punir les méchans & pour protéger les bons ? Les Apôtres ne se font-ils pas contentés d'entreprendre de persuader les esprits & de toucher les cœurs ? N'avons-nous pas l'aveu de Saint Bernard (a) ? Les Evêques dont la gloire est d'être les successeurs des Apôtres , prétendent-ils avoir plus de droit que les Apôtres ne s'en font attribué ? Les Canons disent qu'il est nécessaire que les Princes du monde exercent leur Puissance , même dans les Eglises (b).

LXIV.
La mission des Apôtres a été purement spirituelle , & le pouvoir que les Evêques tiennent de Jesus-Christ est purement spirituel.

Cherchons dans les paroles de J. C. même , quelle a été la mission des Apôtres. « Toute Puissance , (dit le Sauveur parlant à ses Apôtres (c)) m'est donnée dans le Ciel & sur la Terre. Allez-donc & enseignez toutes les Nations , les baptisant au nom du Père , du Fils , & du S. Esprit , & leur enseignant de garder tout ce que je vous ai commandé ; & voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » J. C. en donnant la mission à ses Apôtres , ne leur dit pas : *Allez , commandez , mais allez & enseignez*. C'est le propre de la Religion de ne pouvoir s'introduire que par la persuasion ; & il résulte de tout l'Evangile , que rien n'est plus opposé à la Religion , à l'Eglise & à son Gouvernement , que la domination & la contrainte (d). Le pouvoir des clefs est purement spirituel ; il a été accordé par J. C. à son Eglise ,

(a) *Stetisse Apostolos lego judicandos , judicantes stetisse non lego.* S. Bernard , *ad Eugenium*.

(b) *Ut quod non prævaleat Sacerdotis efficere per doctrinæ Sermonem , hoc sæculi potestas imperet per disciplinæ terrorem , sicque per regnum terrenum cæleste regnum proficiat , Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem quo non occidit sed vivificat.* Canon *Principes* 23. q. 5. C. *inter* 33. q. 3.

(c) En S. Matth. 28.

(d) *Non dominantes in Cleris*.

sans qu'il ait voulu lui transmettre aucune voie de contrainte, ni aucun droit de l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination & de la force, mais seulement par la voie de la persuasion & par la seule crainte de la perte de l'ame & des peines éternelles.

La Loi nouvelle est une Loi de grace; Jesus-Christ ne l'a pas abandonnée aux fausses interprétations. Il est un Tribunal où toutes les contestations sur le sens des paroles de cette Loi peuvent & doivent être décidées, & ce Tribunal, c'est l'Eglise. C'est à elle qu'il appartient de fixer notre Foi sur tous les articles qui en font l'objet & dans l'ordre du ministère spirituel qui lui a été confié; son autorité n'est qu'une autorité de persuasion & non de coaction. Elle a le droit de faire des Reglemens pour le maintien de l'ordre & de la discipline; elle peut employer les censures Ecclésiastiques, pour conserver les bonnes mœurs; mais c'est sans sortir du ministère spirituel qui lui est confié. Ses Reglemens ne peuvent avoir d'exécution & de force extérieure, que par le concours de la Puissance Souveraine.

C'est dans la seule Puissance Souveraine que réside le pouvoir coactif. Les Loix extérieures de discipline qui intéressent la Société, n'ont d'exécution qu'autant que le Prince les appuie de sa Puissance.

Le pouvoir coactif, en tant que distingué des censures purement spirituelles, réside dans les Princes, dans leur autorité souveraine, & ne réside que là. L'Eglise peut bien, par sa seule autorité, dans des matieres purement spirituelles, nous imposer, comme Fidèles, une obligation assez étroite, pour rendre coupables ceux qui lui désobéissent. Elle peut, dans l'ordre de son ministère spirituel, punir les réfractaires à ses Reglemens.

Mais quelque coupable qu'on soit en se révoltant contre une autorité à laquelle la Religion nous a soumis , il n'est pas moins certain que l'Eglise n'a de pouvoir pour nous faire obéir efficacement à ses Loix , que celui qu'elle emprunte de l'autorité temporelle.

Le droit de prononcer des censures étant tout spirituel , & se réduisant au refus ou à la suspension de la Communion Ecclésiastique , n'a rien de commun avec le pouvoir que l'Eglise emprunte du Prince pour nous contraindre d'obéir à ses ordres , & qu'on appelle pouvoir coactif. C'est à la Jurisdiction pénitentielle & non à la Jurisdiction contentieuse , qui est ce que l'on appelle proprement Jurisdiction , que se rapporte le pouvoir des censures. Tout ce qui emporte une coercition précise & formelle est propre à la Puissance temporelle ; elle n'appartient point aux Evêques. Comme Evêques , ils n'ont ni territoire , ni Officiers¹ , ni le droit du glaive , & ce sont-là les marques de la Jurisdiction proprement dite. Le Souverain seul joint à l'autorité de la Loi l'exécution forcée , indépendamment de la volonté des Sujets. Lui seul soumet , par une contrainte effective , ceux qui résistent à son autorité.

On ne dit rien ici qui n'ait été démontré par mille & mille Auteurs. Cette Doctrine fut néanmoins autrefois taxée d'erreur par la Faculté de Théologie de Paris , dans Marsile de Padoue qui l'a solidement établie dans un ouvrage qu'il composa dans le quatorzième siècle , pour la défense de Louis de Baviere Empereur , contre les entreprises de Jean XXII Pape (a). Mais outre que les conclusions d'aucune Faculté n'ont force de Loi dans l'Eglise , outre que la décision de l'Eglise elle-même seroit impuissante sur un point qui n'intéresse pas la

(a) *Defensorium pacis , ubi de potestate Papæ & Imperatoris tractatur.* 1324.

Foi, seul objet de l'infaillibilité qui lui a été promise, outre que nulle Puissance sur la terre ne peut limiter les droits des Princes, l'Historien de l'Eglise a regardé comme erronée cette censure de la Sorbonne. » Il faut observer, dit ce sçavant & » judicieux Ecrivain, qu'entre les erreurs de Marsile, on comp- » toit une proposition véritable, & la Faculté de Théologie » de Paris donna dans cette méprise. La proposition qu'elle » condamna est que le Pape ou toute l'Eglise ensemble ne peut » punir de peine coactive, quelque méchant qu'il soit, si l'Empe- » reur ne lui en donne le pouvoir. Toutefois, la puissance que » l'Eglise a reçue de J. C. est purement spirituelle & toujours » la même. . . . Le reste vient de la concession des Princes, » & est différent selon les tems & les lieux (a).

Toute Jurisdiction extérieure, tout pouvoir coactif appartient au Souverain. Qu'est-ce que la Jurisdiction? Un pouvoir exercé avec autorité, une administration publique, un exercice parfait de la Justice. C'est l'exercice de l'Empire extérieur des Loix; c'est l'application que le Magistrat fait des Loix & des moyens nécessaires pour forcer les Sujets à obéir. Que seroit-ce en effet qu'une Jurisdiction qui seroit destituée du pouvoir coactif? La Jurisdiction ne peut être pleine & entière, que lorsque le pouvoir de juger est revêtu de toute la force de la Puissance publique. Sans quelque participation de cette force coactive à l'extérieur, il n'est point de véritable Jurisdiction. Telle est l'idée exacte qu'en présente la Loi (b). Les Interpretes (c) nous donnent pour exemple de cette coercition dont parle la Loi, les châtimens qui affectent le corps; & les contraintes

L X V I.
Toute Jurisdiction extérieure appartient au Souverain.

(a) Fleury, Discours 7. sur l'Histoire Ecclésiastique.

(b) *Jurisdiction sine modicâ coercionem nulla est*, dit la Loi 5. au Digeste de *Officio ejus cui mandata est Jurisdictionem*.

(c) Cujas, sur les Questions de Papirien, Loi 1. de *Officio ejus cui mandata est Jurisdictionem*.

sur le bien, la prison, l'imposition de quelques peines pécuniaires.

LXVII.
Comment la
Jurisdiction de
l'Eglise s'est éta-
blie.

Il est évident que, s'il avoit plû à Dieu que la propagation de la Religion Chrétienne qui a commencé par le Peuple, commençât par les Princes, les Souverains auroient favorisé la Doctrine & la prédication des Apôtres, & l'auroient confirmée par leurs Edits. Mais ils n'avoient garde, ces Souverains, de se mêler du Gouvernement extérieur de l'Eglise naissante, puisqu'ils persécutoient les nouveaux Chrétiens jusqu'à les faire mourir.

Jesus-Christ ordonna aux Apôtres de prêcher l'Evangile & d'administrer les Sacremens. Il leur laissa, ainsi qu'en leurs personnes à tous les Fidèles, ce commandement essentiel de s'aimer mutuellement, de pardonner les offenses, d'accorder les différends, & de réconcilier les ennemis. Il donna pareillement cette charge à tout le corps de l'Eglise, à qui il promit que tout ce qu'elle lieroit ou délieroit en terre seroit lié & délié au Ciel, & que son pere accorderoit tout ce que deux d'entre eux demanderoient unanimement (a). L'Eglise naissante s'occupa du soin d'empêcher qu'un Chrétien n'en offensât un autre, & de faire réparer les offenses qui auroient été faites. C'est dans cet esprit que Saint Paul ordonna que les freres ayant un Procès civil ensemble, n'allassent point aux Tribunaux des Infidèles, mais que l'on établît des personnes sages pour juger leurs différends (b), voie amiable que les Fidèles prenoient avec d'autant moins de répugnance qu'ils ne vouloient

(a) *Quaecumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in caelo; & quaecumque solveritis super terram, erunt soluta & in caelo. Iterum dico vobis quia si duo ex vobis consenserint super terram de omni re quamcumque petierint, fiet illis à Patre meo. Matth. 18.*

(b) *Non est inter vos sapiens quisquam qui possit judicare inter fratrem suum? Sed frater cum fratre judicio contendit, & hoc apud infideles? Jam quidem omninò delictum est vobis quod judicia habetis inter vos, 1. Cor. 6.*

point donner de scandale aux Gentils , que les Apôtres & leurs premiers successeurs faisoient profession de mépriser les biens temporels , & que mille vertus rendoient respectable l'autorité à laquelle les Fidèles se soumettoient volontairement.

Si l'on entreprenoit de corriger quelque Chrétien , celui qui le corrigeoit ressentoit plus vivement la peine que ne faisoit la personne corrigée , laquelle ne s'en plaignoit jamais. Lorsque l'Eglise venoit à l'imposition des peines , jamais le Peuple & les Supérieurs ne manquoient de s'abandonner à la tristesse & aux larmes. C'est pourquoi *châtier* s'appelloit alors communément *pleurer*. Ainsi Saint Paul reprenant les Corinthiens de n'avoir pas puni l'incestueux , leur reproche de n'avoir pas pleuré pour se séparer d'avec un si grand pécheur (a). Et dans sa seconde Epître aux mêmes : » je crains bien , dit-il , qu'à » mon arrivée je ne vous trouve pas tels que je voudrois ; que » je ne rencontre parmi vous des dissensions & des tumultes ; » & que je ne sois obligé d'en pleurer plusieurs qui sont tom- » bés dans le péché (b).

Dans ces jugemens , il falloit quelqu'un (ainsi que dans toutes les autres assemblées) pour présider , pour proposer les matieres , & pour recueillir les voix dans la délibération. Comme cette fonction appartenoit de droit à la personne la plus éminente & la plus capable , aussi se faisoit-elle toujours par l'Evêque ; & dans les lieux où les Eglises étoient fort nombreuses , les propositions se portoient par l'Evêque au Collège des Prêtres & des Diacres , qu'on appelloit alors Presbytere ,

(a) *Et non magis licitum habuistis ut tollatur de medio vestrum qui hoc opus fecit.*
1. Cor. 6.

(b) *Timeo ne fortè cum venero , non quales volo inveniam vos , & ego inveniar à vobis qualem non vultis : ne fortè contentiones , emulationes , seditiones sint inter vos*
& *lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt & non egerunt pœnitentiam , 2. Cor. 12.*

lequel préparoit & digéroit les matières sur lesquelles on devoit délibérer dans la Congrégation générale de l'Eglise. Cet usage duroit encore en l'an 250, ainsi qu'il se voit évidemment par les Lettres de Saint Cyprien, qui écrit au Presbytere touchant les *Sacrificantes & Libellatici*, (c'étoient des gens qui, durant la persécution, avoient sacrifié aux Idoles ou avoient jetté la Bible au feu, pour marquer l'abjuration de la Foi Chrétienne) qu'il ne prétend rien faire sans leur avis ni sans le consentement du Peuple, à ses Diocésains, qu'à son retour il examinera les causes en leur présence & sous leur jugement; & à ses Prêtres qui, par leur caprice, avoient réconcilié quelques gens à l'Eglise, qu'ils en rendroient compte au Peuple.

L'opinion qu'on avoit de la bonté & de la charité des Evêques, faisoit presque toujours embrasser leur avis, & ce fut une occasion pour eux de convertir en Jurisdiction le ministère de médiation qu'ils exerçoient. La charité venant à se refroidir, & les Ecclésiastiques commençant à négliger leurs devoirs, on abandonna tout le soin des affaires aux Evêques, à qui l'ambition le fit accepter. Jusques-là, les Evêques n'avoient eu ni Justice contentieuse, ni Jurisdiction réglée, ni Barreau. Toutes ces choses sont de droit humain & positif, & l'Eglise ne les a possédées dans la suite qu'en vertu de la concession des Princes. Dès que les persécutions eurent cessé, les Evêques érigerent une espece de Tribunal qui devint bien fréquenté, les Procès croissant à mesure que le temporel de l'Eglise augmentoit. Les Jugemens ne laissoient pas néanmoins de tenir encore de l'ancienne sincérité, quoique la forme ancienne en fût changée. Aussi, Constantin se convertissant au Christianisme, & voyant combien ce Tribunal étoit utile pour terminer les Procès, parce que le respect pour la Religion servoit à

découvrir des actions captieuses que les Juges séculiers ne pénétraient pas, laissa quelque forme de Gouvernement Ecclésiastique aux Evêques. Il ordonna que leurs Sentences fussent sans appel & s'exécutassent par les Juges ; & que si dans un Procès intenté devant le Juge Séculier, en quelque état qu'il fût, l'une des parties demandoit l'Evêque pour Juge, elle y fût renvoyée sur le champ, quoique l'autre s'y opposât. Voilà par où le Jugement Episcopal commença d'être civil, & d'avoir son Magistrat particulier. On peut compter jusqu'à quatre raisons qui déterminèrent Constantin à faire cette concession à l'Eglise. 1. Le peu de connoissance qu'il avoit des affaires de la Religion. 2. L'intérêt que les Evêques qui l'avoient converti avoient de se conserver l'autorité. 3. L'intérêt que le Souverain lui-même avoit de se concilier l'affection des Ministres de l'Eglise, qui étoient en possession de la confiance des Chrétiens. 4. Le grand nombre de Courtisans, de Ministres & d'Officiers qui étoient dans la Cour, & qui n'étoient pas encore convertis au Christianisme.

Cette Jurisdiction attribuée par Constantin, fut encore étendue par l'Empereur Valens, qui accorda (a) aux Evêques le droit de mettre le prix à toutes les marchandises. Elle ne plaifoit point aux bons Evêques. Possidonius raconte ce que Saint Augustin, qui y vaquoit souvent toute la matinée & quelquefois tout le jour, disoit d'ordinaire, que c'étoit une fonction onéreuse qui le détournoit des choses propres de son ministère. Ce Pere a écrit lui-même que c'étoit laisser l'utile & le nécessaire pour se jeter dans l'embarras & dans le trouble, & que Saint Paul, qui avoit toujours fait donner cet emploi à d'autres, n'avoit jamais voulu s'en charger, parce qu'il ne pouvoit se concilier avec la prédication.

(a) En 365.

Quelques Evêques abusant de leur autorité , Arcadius & Honorius révoquerent la Loi de Constantin au bout de 70 ans , & ordonnerent que les Prélats ne pourroient plus être Juges dans les Causes civiles , sinon du consentement des deux Parties , & qu'ils ne seroient point reconnus à l'avenir pour Juges tenans une Cour civile. Cette Loi fut mal observée à Rome , à cause du grand pouvoir qu'y avoit l'Evêque , & Valentinien qui se trouvoit en cette Ville (a) , la renouvela , & la fit exécuter ; mais les Empereurs suivans rendirent aux Evêques une partie de l'autorité dont on les avoit dépouillés. Justinien leur donna un Tribunal & une audience , & leur attribua les causes de la Religion , les délits Ecclésiastiques des Clercs , & diverses autres matieres sur les Laiques même. Ainsi la correction charitable instituée par J. C. dégénéra en domination.

On chercheroit inutilement , ailleurs que dans la piété des Empereurs , la confirmation qu'ils accorderent de la coutume où les Evêques étoient de connoître des différends des Chrétiens , quoique les motifs de cette coutume , louable dans son origine , eussent cessé. De-là l'usage d'une Jurisdiction ordinaire qu'exercerent les Evêques , & qu'on appelloit audience. De-là aussi des biens immeubles dans l'Eglise , car il est constant que jusqu'à Constantin les Loix impériales ne permettoient pas à l'Eglise de posséder des immeubles. Ce Prince est le premier Empereur qui ait accordé cette permission à l'Eglise.

LXVIII.
Pendant les sept ou huit premiers siècles , l'Eglise n'a eu aucune Jurisdiction extérieure , pas même sur les Prêtres.

Les Empereurs d'Orient & d'Occident & les Souverains qui possederent dans la suite les Etats de l'Empire démembrés , ont eu le gouvernement extérieur de l'Eglise. C'est un fait qui ne peut être contredit & que j'ai expliqué ailleurs (b). L'E-

(a) En 452.

(b) Voyez la première Section du troisième Chap.

glise, dans ces sept ou huit premiers siècles qui font son bel âge, ne possédoit aucun territoire & n'avoit aucune Jurisdiction, ni sur les Séculiers, ni même sur ses Prêtres qu'elle ne pouvoit pas faire emprisonner. Les Ecclésiastiques n'ont eu des prisons que du tems du Pape Eugene. De-là, il est aisé de conclure que dans ces premiers siècles, l'Eglise n'avoit pas le pouvoir d'imposer des peines afflictives, d'exil, de mutilation de membres, de mort, ni d'amendes pécuniaires, pas même pour le crime d'hérésie. Ce droit n'appartenoit qu'aux Princes qui, pour conserver la tranquillité de leurs Etats, avoient publié des Edits & imposé des peines.

Juger, c'est dire droit (a). C'est ainsi qu'ont toujours parlé les Jurisconsultes, mais dire droit avec l'autorité de se faire obéir. Aussi les Constitutions Ecclésiastiques ne portoient pas anciennement le nom de droit, parce qu'il paroissoit aux Saints Peres, que ce nom ressent la contrainte, & que la contrainte ne convient pas à l'Eglise. Le mot Latin qui signifie droit, est dérivé d'un autre mot Latin qui signifie *commandement* (b); & comme c'est le propre de l'Eglise de persuader & non de contraindre, ses Loix furent appellées *Canons*, c'est-à-dire *regles*, & non pas *commandemens* (c).

Mais lorsque les Princes eurent accordé à l'Eglise une Jurisdiction extérieure, on appliqua insensiblement le nom de droit & même celui de Loi aux Canons qu'on n'avoit d'abord appellés que Regles ou Reglemens Ecclésiastiques. On s'accoutuma peu à peu à dire le Droit *Canonique*, les *Loix Canoniques*, comme on a toujours dit le Droit Civil, les Loix civiles.

Les Ecclésiastiques n'ont ni territoire, ni Jurisdiction, ni au-

(a) *Jus dicere.*

(b) *Jus*, selon Festus, est dérivé de *Jussum*.

(c) Can. à *Sanctis* 25. 9. 11.

LXIX.

Le nom de Loi ni celui de Droit n'étoient pas autrefois joints à celui de Canon.

LXX.

Le titre de Jurisdiction ne s'appliquoit pas non plus à l'Eglise.

cune portion d'Empire pur ou mixte, tel qu'est la Jurisdiction. De-là vient ce qu'observent les Auteurs les plus exacts (a), que dans les Loix des premiers Empereurs Chrétiens, le titre qui traite des Jugemens Ecclésiastiques est intitulé, non pas de la *Jurisdiction Episcopale* (b), mais de l'*Audience Episcopale* (c), du Jugement Episcopal (d) : expressions dont le sens est bien différent de celui du terme propre de Jurisdiction dans le droit Romain. De-là vient la différence des titres des Constitutions des premiers Empereurs Romains.

Dès-lors cependant, la religieuse confiance de ces Princes avoit fait aux Evêques des concessions qui, par elles-mêmes, n'étoient pas comprises dans ce qui dépend du spirituel. On n'en conservoit pas moins la différence des noms, qui caractérisent les différences essentielles entre le pouvoir spirituel de l'Eglise & la vraie Jurisdiction qui appartient au Magistrat temporel. Mais ces attributions s'étant accrues & ayant été confirmées dans la suite, on emprunta les termes usités dans les Tribunaux séculiers, & l'on s'accoutuma à se servir du terme de Jurisdiction, en parlant des divers Actes de l'autorité Ecclésiastique. C'est ainsi que, soit par une concession expresse, soit par un consentement tacite des Princes, plusieurs des Actes des Evêques participent aujourd'hui du caractère de la Jurisdiction extérieure proprement dite.

LXXI.
 Entreprises que
 les Ecclésiastiques
 ont faites autre-
 fois sur la Justice
 temporelle.

Dans des siècles ténébreux, les Ecclésiastiques en vinrent par degré à faire des entreprises sur la Jurisdiction Royale, ils l'avoient entièrement dépouillée; sous divers prétextes de piété, ils s'étoient attribué la connoissance de toutes les affaires; le

(a) Loyseau, des Seigneuries, Ch. 15. N. 41. Cujas, en ses Paratitres du Code sur le titre de *Episcopali audientiâ*; Denis Godefroi sur le même titre.

(b) *De Episcopali Jurisdictione*.

(c) *De Episcopali audientiâ* dans le Code de Justinien.

(d) *De Episcopali Judicio* dans le Code de Théodose.

moindre rapport qu'elles avoient à la Religion suffisoit pour les attirer à eux. Ils prétendoient que les veuves & les pupilles étoient sous la protection de l'Eglise, & que les personnes qui avoient des différends avec eux étoient justiciables de l'Eglise. Ils faisoient insérer des sermens dans les Contrats, & soutenoient que l'observation du serment étoit une matiere spirituelle de leur compétence, & qu'ainsi c'étoit à eux de juger de la validité & de l'exécution des Contrats passés sur toutes matieres profanes, soit entre Clercs, soit entre Laiques, lorsque les Parties contractantes s'étoient obligées par serment de les entretenir. Ils vouloient que les Laiques fussent justiciables des Juges d'Eglise dans tous les cas où ils nuisent aux droits de l'Eglise (a), & que ceux qui leur contestoient leurs immunités & leur Jurisdiction fussent par-là même leurs Justiciables; & ils procédoient par excommunication contre ceux qui, refusant de les reconnoître, avoient recours aux Juges Royaux. Dans les maximes du Droit Canonique, les Juges d'Eglise doivent connoître de la validité des Testamens, quoiqu'ils aient été faits par des Laiques, & des différends qui arrivent pour leur exécution, parce que s'y agissant pour l'ordinaire d'œuvres de piété auxquelles l'Eglise peut avoir intérêt, les Laiques, dit-on, doivent être Justiciables de l'Eglise. L'intervention souvent mandiée d'un Ecclésiastique, la moindre dispute sur un Contrat de mariage, & mille autres prétextes frivoles, suffisoient pour tirer une affaire des Tribunaux ordinaires.

Un des plus célèbres Chapitres du Droit Canonique, entre

(a) Pour soutenir l'étendue de cette Jurisdiction, les Canonistes rapportent le Chap. Sicut 2. de Privilegiis & excessibus privilegiatorum, aux Décrétales dont le Sommaire est en ces termes: *Nonobstante privilegio fori; potest Laicus Ecclesiae malefactor per Ecclesiam puniri.*

ceux qui établissent cette grande étendue de la Jurisdiction Ecclésiastique sur les Laïques en matière même profane (a), est tiré d'une Lettre du Pape Innocent III aux Evêques de France (b), au sujet d'un différend qui étoit entre Philippe-Auguste Roi de France, & Jean Roi d'Angleterre. Le Collecteur des Décrétales en a extrait une grande partie qu'il a insérée dans sa collection (c). Les textes de l'Écriture & les raisons contenues dans ce Décret, comme les fondemens de la Jurisdiction que ce Pape veut y établir, sont à remarquer (d). Sa première preuve que les Juges d'Église peuvent connoître de tous les crimes quand ils leur sont dénoncés, est tirée de ces paroles de J. C. parlant de la correction fraternelle : *S'il ne t'écoute pas, dis-le à l'Église* (e), d'où il conclut que le Roi d'Angleterre ayant dénoncé au Pape l'entreprise prétendue du Roi de France, le Pape en est le Juge, parce que personne ne peut ignorer qu'il n'est point de péché dont le Pape ne puisse connoître, non pour décider la question du Fief qui étoit entre eux, mais pour prononcer sur le péché du Roi de France dans cette entreprise. Les deux Monarques avoient fait un Traité qu'ils s'étoient engagés par serment d'entretenir. Le Pape prétend que c'est encore une raison qui le rend Juge compétent pour en prendre connoissance (f). C'est sur de pareils fondemens qu'Innocent III ordonne au Roi de France de faire la paix avec le Roi d'Angleterre, ou de s'en remettre au Juge-

(a) C'est le Chap. *Novit*, qui est le treizième, sous le titre de *Judiciis* aux Décrétales.

(b) *Prælati per Franciam constituti.*

(c) Sous le titre de *Judiciis*.

(d) Le Sommaire de ce Décret y est rapporté en ces termes : *Judex Ecclesiasticus potest per viam denuntiationis Evangelicæ seu judicialis, procedere contra quemlibet peccatorem, etiam Laicum, maximè ratione perjurii vel pacis fractæ.*

(e) *Si te non audierit, dic Ecclesiæ.*

(f) *Numquid non poterimus de juramenti Religione cognoscere, quod ad judicium Ecclesiæ non est dubium pertinere; ut rupta pacis sædera reformentur.*

ment de ses Légats (a). On voit si le Pape devoit être obéi, & l'on sçait comme il le fut.

C'est dans ces mêmes siècles d'ignorance, qu'on vit s'introduire l'usage de ces épreuves dangereuses qu'on appelloit témérairement le Jugement de Dieu (b). & la pratique des combats singuliers; coutumes fondées sur ce qu'on croyoit que Dieu n'accordoit la victoire qu'à celui dont le droit étoit légitime. Les Evêques & les Juges Ecclésiastiques ordonnoient eux-mêmes le combat dans les choses douteuses (c).

LXXII.
Remedes qu'on
y a apportés en
France.

On tâcha en France de s'opposer à ces usurpations. La plupart des Juges Royaux se plainquirent de l'excès où elles étoient portées, à Philippe de Valois, dès qu'il fût monté sur le trône. Cugnieres, Avocat du Roi au Parlement de Paris, représenta vivement, dans la Conférence des Evêques & des Barons tenue à Vincennes (d) en présence de ce Prince, l'énormité de ces entreprises. J'ai fait mention ailleurs de ce qui se passa dans cette célèbre Conférence (e). Mais il faut nécessairement entrer ici dans quelque détail.

Cugnieres proposa soixante-six articles de griefs contre les Officiaux: il les donna par écrit aux Prélats, afin qu'ils en délibérassent. Ces griefs furent appuyés par un discours solide qui montrait la distinction du temporel & du spirituel, & as-

(a) Qui décideroient *utrum justa sit querimonia quam contra eum proponit coram Ecclesiâ Rex Anglorum.*

(b) L'épreuve du fer chaud, celle de l'eau bouillante, & celle de l'eau froide. Voyez l'Histoire critique des pratiques superstitieuses. L'épreuve de la Croix consistoit en ce que, quand deux personnes s'y soumettoient pour la décision de quelque différend, l'une & l'autre se tenoient debout, ayant les bras étendus en forme de Croix pendant qu'on faisoit l'Office divin, & celui qui remuoit le premier les bras ou le corps, perdoit sa Cause. *V. Cordemoy dans Charles-le-Chauve, p. 316.*

(c) Pasquier, Recherches de la France.

(d) Le premier Septembre 1329.

(e) Voyez l'article de Cugnieres & de Bertrand dans mon Examen.

fûroit les Evêques de la protection du Roi, si, comme ils le devoient, ils se contentoient du dernier.

Huit jours après, Pierre Roger, Archevêque de Sens, parla pour les Prélats. Il commença par protester qu'ils ne prétendoient point subir un Jugement, & que leurs démarches & leurs discours n'avoient point d'autre but que d'instruire le Roi & les assistans. Il convint d'abord de la distinction des deux Puissances; mais il les confondit ensuite en attribuant aux Evêques, sur-tout aux Papes, à-peu-près la même puissance que Moÿse & Samuel avoient eue sur les Israélites. Il prouva que les deux Puissances peuvent être réunies en une même personne, & ce n'étoit pas la question. Qui peut douter qu'un Evêque ne puisse être Seigneur temporel de son Diocèse? Il s'agissoit de sçavoir si la Jurisdiction temporelle appartient à l'Evêque, & sa protestation étoit peu fondée. N'est-ce pas au Roi, source de l'autorité civile, qu'on n'exerce & qu'on ne peut exercer qu'en son nom, à décider & à régler jusqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de son autorité qu'il confie. Cet Archevêque insista beaucoup sur les deux épées qu'avoient les Apôtres, d'où il prétendoit conclure l'union des deux Puissances dans les Evêques, à plus forte raison dans le Pape. En quoi, dit Fleuri (a), je ne puis assez admirer la simplicité de ceux qui soutenoient les droits du Roi & des Juges Séculiers contre les entreprises des Ecclésiastiques; car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allégorie inconnue à toute l'antiquité. Qui les empêchoit de dire, comme il est vrai, que les deux glaives de l'Evangile ne signifient rien de mystérieux, & sont simplement deux épées que les Apôtres avoient prises pour défendre leur divin Maître?

(c) Tom. 19. pag. 426.

A la dernière séance , Bertrand Evêque d'Autun porta la parole ; & après une protestation de même goût que celle que j'ai rapportée , il entra dans le détail des griefs , & répondit à chacun en particulier.

Voici le tableau de quelques-unes des questions agitées ; & celles-là donneront une juste idée des autres.

Les causes réelles touchant la possession ou la propriété, appartiennent de droit commun à la Jurisdiction temporelle ; & néanmoins les Officiaux s'efforcent de se les attribuer. Les Ecclésiastiques répondoient par quelques textes de Gratien qui n'avoient rien de décisif , & qui , eussent-ils été formels , n'auroient pû prouver que le droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à l'autorité Ecclésiastique.

Quand un Laïque troublé par un Clerc dans la possession de sa Terre , le fait ajourner devant le Juge Laïque , l'Official fait admonester le Juge & la Partie de ne pas passer outre , sous peine d'excommunication & d'amende pécuniaire. En ce cas , répondoient les Ecclésiastiques , le Clerc est le Défendeur : or il est de droit que le Demandeur s'adresse au Juge du Défendeur. Le Roi , ou le Juge qu'il a établi , n'a-t-il donc aucun droit sur un Clerc. D'ailleurs n'est-il pas évident que c'est le Laïque qui est le Défendeur.

Les Officiaux font citer devant eux les Laïques , même en action personnelle quand la Partie le demande , & refusent de les renvoyer devant leurs Juges temporels. Réponse des Ecclésiastiques. C'est à raison du péché que commet celui qui refuse de restituer ce qu'il retient induement , ou de payer ce qu'il doit. Mais si cette raison avoit lieu , quel est le procès où il ne s'agisse pas d'injustice ? Et ce titre seul une fois admis , le Tribunal Ecclésiastique ne seroit-il pas en possession de toutes les causes ?

Souvent les Officiaux font venir devant eux des Laïques à la Requête des Clercs qui se plaignent d'être troublés par eux dans la possession de leurs biens patrimoniaux. Ici l'Evêque embarrassé par sa première réponse, érige en biens sacrés tout ce qui appartient aux Clercs : cette entreprise du Laïque, dit-il, est un sacrilège dont la connoissance appartient à l'Eglise seule, confondant ainsi ce qui est à l'Eglise, & ce qui est à un Ecclésiastique. Et sur quoi fondé, l'Eglise seule peut-elle connoître de ce qui est sacrilège ? Dès qu'une action est criminelle & contre les Loix civiles, n'est-elle pas du ressort de la Puissance temporelle.

Les Officiaux veulent prendre connoissance des Contrats passés en Cour Séculière, & établissent dans les Terres des Séculiers des Notaires Ecclésiastiques qui reçoivent les Contrats de tous ceux qui s'adressent à eux, même en matière profane. La réponse des Ecclésiastiques étoit, que l'Eglise a droit de connoître des Contrats passés en Cour Séculière, principalement quand il y a transgression de serment ou foi violée, & les Notaires Ecclésiastiques ne font tort (disoient-ils) à personne en recevant les Contrats de ceux qui veulent s'obliger en Cour d'Eglise, & la préfèrent à la Cour séculière. Mais si l'Eglise a ce droit, d'où lui vient-il, sinon de la Puissance séculière ! La transgression d'un serment, la foi violée, si elles sont publiques, ne peuvent-elles pas appartenir à la Puissance temporelle ? Si elles sont secrètes, elles ne sont du ressort que du Tribunal de la Pénitence. Les Ecclésiastiques, en s'attirant toutes les affaires, ne se procuroient-ils pas les salaires ? Auroient-ils été si avides de travail, s'il n'avoit été récompensé, s'il n'avoit été une source de domination & de crédit ? Ce métier de Juge convenoit-il à des Ecclésiastiques qui ne devoient s'occuper que de la prière & du soin des ames ? Si

Si celui qui est excommunié pour dettes ne paye pas la somme portée par la Sentence , elle est aussi-tôt réaggravée , & l'Official enjoint au Juge Séculier sous peine d'excommunication , de contraindre le débiteur par saisie de ses biens , à se faire absoudre & payer la dette ; & si le Juge Séculier n'obéit pas , il est excommunié lui-même , & ne peut être absous qu'en payant la dette. La réponse des Ecclésiastiques étoit que , lorsque l'Eglise a fait ce qu'elle a pû avec son bras spirituel , elle peut de droit divin & humain recourir au bras Séculier ; & si le Seigneur manque d'obéir à la monition & de contraindre le débiteur excommunié , enforte que le Créancier perde son dû , il n'y a pas d'inconvénient de procéder contre le Seigneur , principalement si l'excommunication a duré plus d'un an ; mais l'Eglise a droit d'implorer le secours du bras Séculier pour les affaires Ecclésiastiques , pour la conservation de ses biens , & non pas pour des affaires purement civiles , & dont elle ne doit pas se mêler ; ce droit de contraindre la Puissance Séculière d'exécuter ses Sentences , sans même examiner si elles étoient justes ou si elles ne l'étoient pas , ne supposoit-il pas que le Clergé est infallible , même dans les affaires temporelles , & qu'il avoit du moins l'autorité Souveraine. Quelle vexation ! Quel abus de la Puissance spirituelle pour se mettre en possession de la Puissance temporelle !

Les Promoteurs des Juges Ecclésiastiques , quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit , font publier des Monitoires , afin que personne ne travaille pour ceux qui sont en cet état , & n'ait aucun commerce avec eux ; d'où il arrive que les terres & les vignes demeurent souvent incultes. On répondoit que les Officiaux peuvent & doivent faire de telles monitions , puisque la communication avec les excom-

muniés est un péché mortel , & une des manieres de communiquer est de travailler pour eux. C'est-à-dire que l'excommunication rompoit tous les liens de la Société , & avoit de sa nature des effets civils : principe qui une fois admis , rendoit les Ecclésiastiques maîtres absolus des biens , des charges des Séculiers , & absorboit la Puissance Séculiere. Communiquer avec un Excommunié par rapport au spirituel , l'Eglise a droit de le défendre ; mais c'est une usurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel ; le Magistrat seul peut faire ces défenses.

Les Officiaux font prendre les Clercs par leurs Sergens en toutes sortes de territoires , sans appeller la Justice du lieu ; & si quelqu'un s'y oppose , ils l'excommunient pour le contraindre à désister. L'Evêque d'Autun répondoit : il est permis aux Prélats & à leurs Officiaux , de droit divin & humain , de prendre par-tout les Clercs , parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la Jurisdiction spirituelle , mais la Jurisdiction spirituelle de l'Eglise ne consiste qu'à remettre ou à retenir les péchés , qu'à ôter les graces & les charges qu'elle donne ou qu'elle ne peut exercer sans son consentement. Ce n'est qu'en ce sens là qu'elle s'étend par-tout. Toute autre Jurisdiction qu'elle exerce est une participation de l'autorité civile ; en ce sens , il est faux qu'elle s'étende par-tout , & que le droit divin la lui donne.

Quand un excommunié veut se faire absoudre , les Officiaux exigent de lui une amende arbitraire ; ils font citer 30 ou 40 personnes ou plus , à qui ils imposent d'avoir communiqué avec des Excommuniés , & prennent de l'un dix sols , de l'autre vingt , selon leurs facultés. L'Evêque d'Autun répondoit gravement , que comme on n'excommunioit que pour un péché

mortel , la Pénitence devoit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire , que les Officiaux n'accordoient jamais de citations contre tant de personnes , s'ils ne voyoient un grand péril d'âmes ; & que ceux qui communiquent avec les Excommuniés , devoient satisfaire à Dieu & à l'Eglise. Mais que devenoient ces amendes ? Au profit de qui tournoient-elles ? La Pénitence doit consister en bonnes œuvres , ce n'est que d'accord avec le Pénitent qu'on doit la lui imposer. Quel péril y avoit-il pour les âmes qu'on communiquât dans les choses temporelles avec un Excommunié qui refusoit de payer ce qu'il croyoit ne pas devoir , avec un Juge qui ne contraignoit pas d'exécuter une Sentence qui lui paroïsoit injuste ? Quels abus ne pouvoient pas faire les Officiaux de leur pouvoir arbitraire ? Ces amendes n'étoient-elles pas autant de vexations , infiniment capables de rendre odieux la Religion & le Ministère Ecclésiastique ?

Les Officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent sans avoir fait de Testament , même dans les Domaines & dans les Justices du Roi , se mettre en possession des biens meubles & immeubles , les distribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît , ils s'attribuent aussi l'exécution des Testamens , & ont des Officiers pour cette seule fonction ; ils refusent quelquefois d'ajouter foi aux Testamens passés devant les Tabelions , si eux-mêmes ne les ont approuvés. Les Ecclésiastiques répondoient simplement ; que l'Eglise étoit en possession de ces droits & de ces usages.

Tel étoit alors le pouvoir du Clergé , tel étoit l'esclavage où les Peuples étoient réduits. Peu à peu on s'en est délivré ; l'autorité civile a repris les droits qu'on avoit usurpés sur elle , ou qu'elle avoit cédés mal-à-propos. Les séances de cette célèbre assemblée finirent par l'ordre que le Roi donna aux Evê-

ques de réformer les abus, & par la déclaration que fit ce Prince, que si les Evêques ne le faisoient pas, il le feroit lui-même d'une maniere dont Dieu & les hommes seroient contents.

Les Parlemens sédentaires qui venoient d'être établis, les Tribunaux de Judicature toujours subsistans, veillerent au rétablissement de la Jurisdiction Royale; on y porta peu à peu des plaintes contre les Officiaux qui la dépouilloient, & les appels comme d'abus employés vers ce tems-là, parurent un remede suffisant pour tirer insensiblement par cette voie, de la Jurisdiction Ecclésiastique, les affaires qui n'avoient pas dû y être portées, & pour corriger les abus des Officialités.

Ce remede fut assez lent, les Ecclésiastiques combattirent violemment pour ne rien relâcher, & ce conflit de Jurisdiction duroit encore sous le regne de Charles VIII & sous celui de Louis XII. A la fin, François I. remit les Juges Royaux dans tous leurs droits (a), & restringit la Jurisdiction Ecclésiastique sur les Laïques aux matieres des Sacremens & aux autres questions spirituelles & Ecclésiastiques (b).

Depuis le regne de ce Prince, il y a eu peu de contestations par rapport à celles des tems antérieurs. L'Ordonnance de Blois, l'Ordonnance de Moulins, l'Edit d'Amboise, & plusieurs autres Loix de cette Monarchie ont réglé de tems en tems celles qui se sont présentées. Enfin un Edit rendu sur la fin du dernier siècle, sur les instances du Clergé de France, a réuni les principales dispositions de tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors, a réglé les difficultés survenues, & a fait une Loi générale sur la Jurisdiction Ecclésiastique, qui a depuis

(a) Par l'Ordonnance de 1539.

(b) Fevret, Traité de l'Abus.

été observée dans les Officialités & dans les Tribunaux Séculiers (a).

Si l'on joint à l'Ordonnance de Blois qui a toujours été en vigueur, l'Edit de Louis XIII, appelé *l'Edit pour le Contrôle des Bénéfices*, celui de Louis XIV de 1646, concernant les insinuations Ecclésiastiques, & l'Edit de 1695 dont je viens de parler, on sçaura presque toutes les regles de la Jurisprudence Ecclésiastique de France. Cet Edit de 1695 qui contient cinquante articles, est favorable au Clergé dans la plus grande partie de ses dispositions; mais ces dispositions sont l'ouvrage de la volonté du Prince. La décision de toutes les contestations faite de l'autorité souveraine du Roi & à la réquisition du Clergé de France lui-même, marque assez que les Evêques n'ont de pouvoir coactif & de Jurisdiction extérieure, que ce qu'ils en ont reçu par la concession de nos Rois, qui en reglent l'usage comme ils jugent à propos.

La question, si l'Eglise a par elle-même une Jurisdiction extérieure, ou si elle tient du Souverain tout ce qu'elle en exerce, a néanmoins été agitée vivement dans ces derniers tems (b) entre le Parlement de Paris & les Evêques du Royaume; mais le Roi fit cesser la contestation, en l'évoquant à soi, par un Arrêt de son Conseil, qui, en faisant espérer une décision, en contient en quelque sorte une en faveur des Magistrats Séculiers, par l'énumération que l'on y fait des droits de la Puissance Souveraine & de ceux de l'autorité Ecclésiastique. Il n'y a pas eu d'autre décision depuis.

L'un des plus grands Jurisconsultes de l'Europe (c) dit affir-

(a) Voyez le détail de l'Edit de 1695, dans mon Examen au mot, *du Perray*.

(b) En 1730. 1731. & 1732.

(c) Cujas, sur le titre de *Jurisdickt. Omnium Judicum dit: Episcopi, Jurisdictionem non habent, nec forum, nec apparitionem, nec executionem.*

LXXIII.
L'Eglise n'a de
Jurisdiction que
par la concession
des Princes.

mativement que les Evêques n'ont ni Jurisdiction, ni rien de ce qui appartient à la Jurisdiction.

La Justice contentieuse de l'Eglise (remarque un Auteur qui a discuté cette matiere (a)) en la forme & suivant le pouvoir qu'elle a présentement dans toute la Chrétienté, ne vient pas du pouvoir des clefs (b), c'est-à-dire qu'elle n'est pas de droit divin, mais de droit humain & positif, & qu'elle a son origine dans la concession des Princes.

Le pouvoir des Evêques est purement spirituel, ils le tiennent de Dieu; mais à l'égard de la Jurisdiction contentieuse, de la Jurisdiction extérieure, ils la tiennent des Princes. C'est à la concession des Souverains que l'Eglise doit tous les biens temporels dont elle jouit, les honneurs & les prérogatives dont les Ministres sont en possession, les lieux Religieux où elle fait ses assemblées, la liberté d'exercer publiquement le culte extérieur qu'elle rend à Dieu, le for extérieur des Tribunaux fixes & contentieux, toutes les formes qui y sont observées dans les matieres Ecclésiastiques, l'attribution de certaines matieres temporelles dont elle connoît aujourd'hui & le pouvoir de prononcer des peines temporelles pour forcer à subir les spirituelles; en un mot tout l'appareil, toute la forme extérieure, tout ce qui constitue le caractère public de Jurisdiction, & l'espece de contrainte & d'obligation civile qui en est la suite.

L'Historien de l'Eglise, cet Ecrivain célèbre, dont le nom seul est un éloge, employant dans son Institution au Droit Canonique, le terme de Jurisdiction suivant l'usage reçu, explique les mêmes principes qu'on vient de poser. « Il faut revenir (dit-il) à la distinction de la Jurisdiction propre &

(a) *Joannes Galli. Quæst. 176.*

(b) *Non est à clavibus.*

» essentielle à l'Église, & de celle qui lui est étrangere. » L'Église a, par elle-même, le droit de décider toutes les questions » de Doctrine, soit sur la Foi, soit sur la regle des mœurs. » Elle a droit d'établir des Canons ou regles de Discipline pour » sa conduite intérieure, d'en dispenser en quelques occasions » particulieres, & de les abroger quand le bien de la Religion » le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs & des Minis- » tres, pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des sié- » cles, & pour exercer toute cette Jurisdiction; & elle peut » les destituer s'il est nécessaire. Elle a droit de corriger tous » ses enfans, leur imposant des peines salutaires, soit pour les » péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics » dont ils sont convaincus. Enfin l'Église a droit de retran- » cher de son corps les membres corrompus, c'est-à-dire les » pécheurs incorrigibles, qui pourroient corrompre les autres. » Voilà les droits essentiels à l'Église dont elle a joui sous les » Empereurs Payens, & qui ne peuvent lui être ôtés par au- » cune Puissance humaine. . . . Tous les autres pouvoirs dont » les Ecclésiastiques ont été en possession & le sont encore en » quelques lieux, ne laissent pas de leur être légitimement ac- » quis par la concession expresse ou tacite des Souverains, & » l'Église a autant de raison de conserver ses droits que ses » autres biens temporels (a).

Les actes émanés de la Jurisdiction Ecclésiastique ne pro-
duisent point hypothèque. C'est la Jurisprudence de ce Royau-
me & une Jurisprudence justifiée par tous les Arrêts des Cours
Supérieures, & attestée par tous les Auteurs François. Cette
Jurisprudence est fondée sur ce que les Juges d'Église n'ayant

(a) Fleury, Institution au Droit Ecclésiastique, troisième Partie, Ch. 1. de la
Jurisdiction Ecclésiastique.

LXXIV.

Le défaut de territoire que les Evêques n'ont pas; le serment de fidélité qu'ils prêtent au Roi, & le privilege qu'ils en obtiennent pour l'impression de leurs Ouvrages, comme Evêques, sont autant de preuves que rien d'extérieur n'appartient à l'Église d'institution divine.

point d'autorité territoriale, ne peuvent imprimer le droit réel de l'hypothèque. Si, depuis l'Ordonnance de Moulins, les Sentences & Arrêts rendus par les Juges Laïcs produisent hypothèque, cet effet n'a point été communiqué aux Jugemens émanés de la Jurisdiction Ecclésiastique, qui est demeurée à cet égard dans son ancienne impuissance. Il en est de même de la reconnoissance faite devant les Juges d'Eglise, depuis l'Ordonnance de 1539 qui a donné hypothèque à la reconnoissance faite en Cour Laïque. Quant aux Contrats reçus par les Notaires de Cour d'Eglise, ce n'est que depuis les derniers Edits qui leur ont communiqué cet effet de la Puissance Royale, qu'ils emportent hypothèque dans les matieres qui leur sont attribuées. Le défaut d'autorité territoriale & de Jurisdiction réelle prive de l'hypothèque tout ce qui est émané du Juge Ecclésiastique; & cela, parce que l'Eglise n'a aucune Jurisdiction extérieure que par la concession des Princes, qui est ce que j'ai entrepris de démontrer.

La vérité que je veux établir paroîtra évidente à ceux qui sçavent, que les Evêques de France ne peuvent exercer leur Jurisdiction, même spirituelle, qu'après avoir prêté le serment de fidélité au Roi (a), & que la régale subsiste jusqu'à ce qu'ils ayent fait enregistrer dans les Chambres des Comptes les Lettres par lesquelles le Roi leur en accorde la main-levée. Voici les termes de ce serment.

» S I R E . . . Je jure, le très-saint nom de Dieu, & promets
» à V. M. que je lui ferai, tant que je vivrai, fidèle Sujet &

(a) *Papa Adrianus I in recognitionem beneficiorum à Sede Apostolicâ acceptorum, ex parte Regum Franciæ, jus & potestatem Carolo Magno concessit eligendi Pontificem & ordinandi Sedem Apostolicam, nec-non & Archiepiscopos & Episcopos regni investiendi, ut nullus consecraretur nisi à Francorum Rege laudatus & investitus; & hoc factum est in celeberrimâ Synodo quam celebravit Adrianus in æde Lateranensi.* Dumoulin, sur la Coutume de Paris, tit. 1. des Fiefs, N°. 16.

ferviteur,

» serviteur, que je procurerai son service & le bien de son
 » Etat, de tout mon pouvoir; que je ne me trouverai en au-
 » cun dessein, Conseil, ni entreprise au préjudice d'iceux; &
 » s'il vient quelque chose à ma connoissance, je le ferai sça-
 » voir à V. M. Je jure aussi, Sire, ce même très-saint nom
 » de Dieu & promets à V. M. que je me ferai sacrer dans
 » trois mois (si je n'en suis empêché pour cause légitime &
 » de droit, de laquelle je donnerai avis à V. M. & en obtien-
 » drai dispense du Pape) & de faire résidence personnelle en
 » mon Diocese, selon que le Droit & les saints Canons l'ont
 » ordonné. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangé-
 » les (a).

Un Evêque ne peut être sacré qu'après avoir prêté serment de fidélité au Roi (b), puisque, par le dernier article du serment, il jure de se faire sacrer dans trois mois: or si l'Evêque ne peut être sacré qu'après avoir fait le serment de fidélité, comme un Evêque non sacré n'a point de caractère, la conséquence est nécessaire qu'il doit avoir prêté le serment de fidélité, avant que de pouvoir remplir aucunes fonctions & instituer des Officiers pour l'administration de la Jurisdiction volontaire & de la contentieuse (c).

Les Evêques font ce serment, parce qu'ils doivent maintenir les Sujets dans la Foi Catholique & dans l'obéissance

(a) Extrait du premier Volume des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. C'est selon cette formule, qui est la dernière remarquée & rapportée dans les preuves de nos Libertés, que Loménie fit son serment entre les mains du Roi pour l'Evêché de Marseille.

(b) *Nec electus quisquam Episcopus ante consecrari poterat quam à Principe regalia quo Sceptrum accepisset.* Cujas, *Lib. 3. de feudis, Tit. 1.*

(c) *Ingressus Provinciam debet mandare Jurisdictionem Legato suo, non ante. Est enim perquam absurdum antequam ipse Jurisdictionem nanciscatur; alii eam mandare quam non habet.* Loi 4. §. dernier de *Off. Proconsulis & Legati.* Mornac sur cette Loi, dit: *Argumento hujus §. Possumus. Ad anticipatas collationes beneficiorum Sacerdotalium quæ fiunt ab Episcopo ante consecrationem. Nisi enim consecretur, pleno jure Ecclesiam non habet Episcopus.*

au Roi, & qu'ils sont eux-mêmes obligés de pratiquer l'une & l'autre. Cette seule réflexion sur la nature & l'objet du serment de fidélité, fait qu'ils ne peuvent agir en qualité d'Evêques, à moins qu'ils n'ayent fait ce serment. En France, tant que les Evêques n'ont pas prêté le serment de fidélité, qu'ils n'en ont point obtenu de Lettres du Roi, & qu'ils ne les ont pas fait enregistrer en la Chambre des Comptes, le Siège est réputé vacant, & le Roi use de la Régale (a).

Comment imaginer que ce qui est extérieur appartienne à l'Eglise, d'institution divine, quand on voit que les Evêques ne peuvent exercer leur Jurisdiction spirituelle qu'ils tiennent de Dieu, qu'après avoir prêté serment d'être fidèles au Roi ! Quand on voit que, de leur aveu, ils n'ont pas même le droit de faire imprimer leurs ouvrages & de les publier, sans la permission expresse du Prince ! Pourquoi ne l'ont-ils pas ce droit ? C'est que l'impression est un acte extérieur & purement temporel, il dépend de la Police & ne peut ni ne doit par conséquent être fait que par l'autorité du Souverain. De tems immémorial, les Prélats François ont demandé au Roi très-Chré-

(a) Le Bret, dans ses Décisions, Liv. 4. Décif. 6. traite la question de sçavoir, si l'Evêque, avant que d'être consacré, peut faire *ea quæ sunt Jurisdictionis*. Il rapporte que plusieurs Canonistes avoient tenu que l'Evêque, après son élection & sa confirmation, pouvoit exercer *ea quæ sunt Jurisdictionis*; mais quant aux choses *quæ sunt ordinis*, que l'Evêque ne pouvoit faire aucune fonction qu'après sa consécration; que néanmoins ceux qui avoient plus sainement interprété le Droit Canon, avoient soutenu que l'Evêque, avant que d'être consacré, n'avoit point de Jurisdiction, parce que véritablement l'Evêque *ante consecrationem est veluti Sponsus Ecclesiæ, sed nondum maritus*; que c'étoit la consécration qui lui imprimoit le caractère, & par conséquent qui lui donnoit la puissance & la Jurisdiction, mais que l'utilité ayant eu plus de puissance que l'honneur sur les esprits des hommes, elle avoit donné cours à la première opinion & qui étoit à présent suivie & en usage, dont il arrivoit de grands inconvéniens. Le Bret rapporte tout cela & plus au long, à l'occasion d'un Procès entre l'Evêque & le Chapitre de Luçon, où il donna ses conclusions en 1606, conformément à la première opinion, *en attendant*, dit-il, *en cela un meilleur ordre*. Ses conclusions furent suivies par l'Arrêt qui mit les Parties hors de Cour & de Procès, à la charge par l'Evêque de se faire sacrer dans le temps porté par l'Ordonnance.

tien la permission d'imprimer, on ne dit pas seulement les ouvrages qu'ils font comme Citoyens, mais ceux qu'ils font comme Evêques. Il n'est point d'Evêque en France qui ne demande cette permission, & le Roi qui l'accorde, la révoque quand les Evêques en abusent. Le pénultième Archevêque de Paris, n'eut pas plutôt été placé sur ce Siège, qu'il exposa au Roi, qu'il auroit besoin de ses Lettres de Privilège pour l'impression de l'usage de son Diocèse, & qu'il supplia Sa Majesté de les lui accorder; sur quoi le Roi voulant favorablement traiter ce Prélat, lui permet de faire imprimer, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudroit choisir, » tous les Breviaires, Diurnaux, » Missels, Rituels, Antiphoniers, Manuels, Graduels, Pro- » cessionaux, Epistoliers, Pseautiers, demi Pseautiers, Di- » rectoires, Heures, Catéchismes, Ordonnances, Mandemens, » Statuts synodaux, Lettres Pastorales & Instructions à l'u- » sage de son Diocèse, & de les faire vendre & débiter par- » tout le Royaume pendant douze années », à condition entre autres, qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression de ces Livres, seront remis ès mains du Garde des Sceaux de France. Ce Prélat regardoit ce Privilège comme si nécessaire & si essentiel, qu'il le fit transcrire au bas du Mandement même, qu'il fit sur la question agitée alors au sujet de la Jurisdiction extérieure (a). Ses deux successeurs n'ont jamais fait publier aucun Mandement qu'ils n'ayent fait la même chose; aucun Evêque de France ne s'en est jamais dispensé.

Ce qui tranche enfin toute difficulté, c'est le recours à l'autorité Souveraine établi dans tous les Etats Catholiques contre l'abus du pouvoir Ecclésiastique. Ce recours connu en France

(a) Voyez le Mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 de Janvier 1731.

LXXV.
L'usage des ap-
pels comme d'a-
bus est encore une
preuve de cette
vérité.

sous le nom d'appel comme d'abus, forme lui seul une démonstration sur la vérité qu'on a établie. Les Particuliers Laiques ou Ecclésiastiques, tous les ordres de l'Etat, les Evêques eux-mêmes, le Clergé en général, l'ont employé en diverses fois (a): or reclamer l'autorité du Souverain ou celle des Magistrats dépositaires de sa Puissance, contre les entreprises de l'autorité Ecclésiastique dans ses Jugemens, c'est reconnoître que le Souverain est le Juge suprême au-dessus de ces Jugemens, & qu'ils n'ont d'autorité qu'autant que le Souverain leur donne de force, ou veut qu'ils ayent d'exécution.

LXXVI.

Réfutation de l'objection tirée du passage où Jesus-Christ veut que le pécheur soit regardé comme un Payen, s'il ne se corrige.

Les Evêques de France allèguent, comme favorable à leur prétention, ce passage de l'Ecriture: » *Si le pécheur ne se corrige pas, dis-le à l'Eglise; & s'il ne veut pas écouter l'Eglise, qu'il soit regardé comme un Payen & un Publicain* (b). On voit visiblement qu'il n'y a rien dans ces paroles qui ne concerne le for intérieur, & qu'il n'y a rien qui regarde le for extérieur. Elles apprennent simplement la maniere dont on doit envisager le pécheur endurci.

LXXVII.

Réfutation de l'objection tirée du passage qui regarde l'incestueux de Corinthe.

Ils insistent davantage sur cet autre passage des Epîtres de Saint Paul, au sujet de l'incestueux impénitent. L'Apôtre menace les Corinthiens d'aller à eux *la verge à la main*. Il leur reproche de *n'avoir pas chassé d'entre eux l'incestueux*, & il dit ensuite: *qu'il soit livré à Satan* (c). Il n'y a rien encore en tout cela, qui ne se rapporte au for intérieur. Saint Paul menace les Corinthiens d'aller à eux *la verge à la main*; c'est une comparaison, pour faire sentir l'autorité de la parole & du for pénitentiel. Il leur reproche de *n'avoir pas chassé d'au milieu d'eux l'incestueux*; c'est leur enseigner que les fideles & les coupables

(a) Voyez-en la preuve dans la onzième Section du quatrième Chap. de ce Traité.

(b) En saint Matthieu.

(c) S. Paul 1. Cor.

ne doivent pas participer à une même Communion. Il dit que l'incestueux soit livré à Satan, & en cela il leur apprend que le Royaume des Cieux n'est que pour les Justes. Il ne résulte, de l'usage que l'Apôtre a fait de son autorité, qu'un refus de Communion Ecclésiastique, & qu'une censure toute spirituelle. Eh ! Comment cela pourroit-il être autrement ? Nous venons de voir que Jesus-Christ n'avoit accordé à ses Apôtres, ni Jurisdiction extérieure, ni autorité coactive. Saint Paul ne pouvoit par conséquent se donner un droit que Jesus-Christ ne lui avoit pas attribué, ni donner aux Evêques ses successeurs un droit qu'il n'avoit pas lui-même.

Ces Prélats disent enfin, que refuser à l'Eglise une Jurisdiction même extérieure qui lui soit propre, c'est supposer que Jesus-Christ ne l'a établie que sous un Gouvernement très-imparfait. Est-ce à nous à porter des regards curieux sur la manière dont il a plû à Dieu d'établir son Eglise ? D'ailleurs son institution toute divine ne renferme-t-elle pas la puissance de la parole animée de l'esprit de Dieu, la grace des Sacremens, les rigueurs salutaires de la Pénitence, la sainte sévérité des censures, le discernement & la définition de la Doctrine, le Reglement du spirituel par les Canons des Evêques ? Les Evêques peuvent-ils regarder comme insuffisans ces moyens sublimes, qui font l'essentiel du pouvoir sacré de leur ministère ? Ne sont-ce pas là tous les moyens propres à la fin que le Sauveur du monde s'est proposée ?

Les Evêques François ont dit (a), que si l'on entend par le terme de coaction, la contrainte ou la coaction qui s'exerce sur le corps ou sur les biens temporels par une force extérieure à laquelle il n'est pas possible de résister, la coaction prise dans

LXXVIII.
Réfutation de
l'objection fondée
sur ce que le gou-
vernement de l'E-
glise seroit impar-
fait.

LXXIX.
Réfutation de
l'exemple que les
Evêques donnent
du pouvoir coactif
qu'ils attribuent à
l'Eglise.

(a) Page 36. du Mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 Janvier 1731.

ce sens, est réservée à la Puissance temporelle (c'est là sans doute le véritable & le seul pouvoir coactif, & ce sens est l'unique du mot coaction). Un accusé (disent-ils) par exemple, cité devant un Tribunal séculier, refuse de comparoître, ceux qui sont revêtus de l'autorité du Prince peuvent faire saisir ses biens & arrêter sa personne, il est contraint de céder, & il sent bien qu'il lui est impossible de résister à une force supérieure à la sienne. Un coupable est banni hors du Royaume, il ne veut pas obéir. Si on le découvre, le Souverain a la force en main pour le faire renfermer dans une prison ou pour le faire conduire hors de son Empire. Cette sorte de coaction (ajoutent les Evêques) n'est point entre les mains de la Puissance spirituelle (c'est néanmoins là seule véritable coaction) elle ne peut priver ceux qui lui sont soumis, ni de leur liberté, ni de leurs biens, & ce n'est (poursuivent les Evêques) qu'en prenant le terme de contrainte dans cette signification, que les Peres ont dit quelquefois, & que quelques Théologiens ont avancé, que les premiers Pasteurs ne pouvoient contraindre les Fideles. C'est ainsi que raisonnent les Evêques de France. Voilà ce qu'ils avouent qui ne leur appartient point. Voilà le pouvoir coactif qu'ils réservent à la Puissance temporelle ; tout cela s'entend, mais voici qui commence à ne plus s'entendre.

La Puissance Ecclésiastique a (s'il faut en croire les Evêques) une autre espece de pouvoir coactif. Elle n'est point, disent-ils (a), dépourvûe de tout pouvoir coactif à l'égard des ames. Elle a l'autorité de se rendre redoutable à ses enfans, soit par la menace, soit par l'imposition des peines spirituelles, de même que le Prince imprime la terreur à ses Sujets par les peines temporelles dont il peut menacer ou frapper les re-

(a) Page 37 du même Mandement.

belles. Il faut l'avouer, voilà une étrange maniere de raisonner. Il n'est pas question de sçavoir si l'Eglise imprime la terreur à ses enfans, de même que le Prince l'imprime à ses Sujets; si la crainte des peines éternelles dont on est menacé fait une impression aussi vive que les peines temporelles dont on est actuellement frappé. Il ne s'agit que d'examiner si l'Eglise peut contraindre ses enfans malgré eux, comme le Prince peut contraindre ses Sujets, quoiqu'ils n'ayent pas l'intention d'obéir. Que la crainte de la damnation éternelle oblige un enfant de l'Eglise à se soumettre à l'Eglise; qu'il fasse les démarches nécessaires pour mériter que l'Eglise leve ses censures, tout cela est dans l'ordre. Mais la volonté de cet enfant de l'Eglise en ce cas-là concourt, & il pourroit, s'il vouloit, ne pas faire ce qu'il fait. C'est une absurdité de dire qu'il est contraint par un vrai pouvoir coactif. Il ne l'est pas, puisqu'il ne dépend que de lui de ne pas faire ce qu'il fait, & que ce qu'il fait est par conséquent l'ouvrage de sa volonté, la suite de son choix. Un pouvoir coactif exclut tout acte de la volonté, ainsi un Débiteur qui ne veut pas payer son Créancier, est contraint de le faire malgré lui, par l'autorité du Souverain. On emprisonne sa personne, on saisit ses revenus, on vend ses biens; & sur le prix qui provient de la vente, le Créancier est payé de ce qui lui est dû, sans que la volonté du Débiteur ait concouru, disons davantage, quoique le Débiteur ait toujours voulu que son Créancier ne fût pas payé. Voilà un vrai pouvoir coactif; mais pour celui que les Evêques appellent de ce nom, il faut ou rejeter leurs idées, ou en attacher de nouvelles aux mots.

Empêchera-t-on des Evêques (disent encore les Ecclésiastiques) de se servir de termes qu'ils croyent propres à ce qu'ils veulent dire? Leur en fera-t-on un crime? Oui sans doute, si

LXXX.
Réfutation de
l'objection qu'il
ne s'agit que d'une
question de nom.

delà les Evêques veulent prendre occasion d'usurper les droits du Prince & de vexer les Laïques. Quoi ! Les Evêques feront en droit de donner aux choses des noms qui ne leur conviennent point , & par une fausse dénomination , par une mauvaise définition , ils acquerront le droit non-seulement de soutenir qu'ils ont une Jurisdiction extérieure & un pouvoir coactif ; mais ils en feront encore une Loi , & condamneront comme hérétiques les personnes qui marquent leur zele pour l'intérêt de l'Etat , qui exposent les vrais principes d'u droit public , & qui attachent aux mots les justes idées qu'ils renferment ! Il n'y a rien sur la terre qu'on ne puisse condamner , si , pour justifier la condamnation , il suffit d'imaginer des sens favorables aux idées qu'on veut établir , en changeant toutes les notions.

La Cour de Rome a eu l'art de déguiser les questions en changeant les noms ; & les Ecclésiastiques ont cherché dans tous les Etats à profiter de cette confusion. A Rome , depuis le Pape jusqu'à celui qui porte la queue de l'habit d'un Cardinal , tout change de titre. Ceux que les Princes temporels appellent des *Ambassadeurs* , elle les appelle , quand c'est elle qui les envoie , des *Légats* , des *Nonces* ; ceux qu'ils appellent *Envoyés* , elle les appelle *Internonces* ; ceux qu'ils appellent *Secrétaires d'ambassade* , elle les appelle *Auditeurs de la Nonciature*. Ce qu'on nomme ailleurs *Conseil* , là se nomme *Congrégation* ; les Corps que les Souverains dans leurs Etats appellent *Parlemens* ou *Senats* , le Pape dans le sien les appelle *Rotes* ; *Président* en France , c'est *Préfet* à Rome ; le *Secrétaire* est changé en *Dataire* ; le *Conseiller* en *Auditeur* ; le *Curé* en *Cardinal* ; & l'*Evêque* en *Pape* ; l'*Audience* est devenue un *Prétoire* ; au nom de *Juges* , la Cour de Rome a substitué celui d'*Officiaux* ; à celui d'*Huissiers* , celui d'*Appariteurs* ; & pour le dire en un mot , les Ecclésiastiques ,

tiques, qui tiennent leur opulence que de la libéralité des Princes, affectent en tout de se distinguer des usages des Laïques, pour usurper leurs droits. Ils n'ont de commun avec eux que le terme de Jurisdiction qui régulièrement ne leur appartient pas, mais qu'ils ont usurpé pour usurper insensiblement la chose qu'il signifie. C'est peu pour eux d'avoir une Jurisdiction, s'ils n'en ont une extérieure. C'est peu qu'ils ayent une Jurisdiction extérieure, s'ils n'ont un pouvoir coactif. Bientôt, si l'on laissoit faire le Clergé, les Princes ne régneroient plus qu'au gré des Ecclésiastiques, & nous verrions renaître les usurpations du Clergé, avec les siècles d'ignorance, de ténèbres & d'illusion.

SECTION X.

Si c'est à l'autorité Ecclésiastique ou à la Puissance temporelle à défendre les Livres.

UN Chrétien fidèle à la Loi a dû, dans tous les temps, & doit encore aujourd'hui s'abstenir de la lecture des mauvais Livres, indépendamment de toute prohibition émanée ou de l'autorité Ecclésiastique, ou de la puissance temporelle. Il ne doit ni participer au mal, ni s'exposer sans utilité à des tentations, ni employer le temps à des choses vaines. Il y avoit dans la primitive Eglise, comme il y en a parmi nous, de ces ames timorées qui s'abstenoient, par un pieux scrupule, de faire de mauvaises lectures; mais la primitive Eglise n'a pas connu la prohibition Ecclésiastique des Livres dangereux. Nous lisons que Denis, Evêque d'Alexandrie, (a) repris par ses Prêtres, pour les lectures qu'il faisoit, eut sur ce point des scrupules dont une vision le guérit. Il fut encouragé à continuer de lire toutes

LXXXI:
La primitive Eglise n'a point connu la prohibition Ecclésiastique des Livres dangereux.

(a) Vers l'an 240.

fortes de Livres , parce qu'il étoit capable de discerner les bons d'avec les mauvais.

LXXXII.

Pendant les huit premiers siècles , les Conciles & les Evêques censurèrent les Livres des Hérétiques ; mais il n'y eut de Loix & de peines que lorsque les Souverains interposèrent leur autorité.

Dans ces premiers siècles du Christianisme , les Livres des Gentils étoient estimés plus dangereux que ceux des Hérétiques , & la lecture en paroïssoit d'autant plus odieuse , que beaucoup de Docteurs Chrétiens s'y appliquoient par une démangeaison de devenir éloquens. C'est pour cela que saint Jérôme fut fouetté par le Démon en songe. Un Concile tenu à Carthage (a) défendit aux Evêques de lire les Livres des Gentils , mais leur permit de lire ceux des Hérétiques. Le Décret s'en voit dans le Recueil de Gratien , & c'est la première prohibition qui ait été faite en forme de Canon. S'il s'en trouve d'antérieures dans les Ecrits des Peres , ce ne sont que des Conseils réglés sur la Loi divine , des avertissemens qui éclairoient les Chrétiens sur leurs devoirs.

Si c'étoit l'Eglise qui censuroit les Livres des Hérétiques , c'étoit des Princes qu'émanoit la prohibition de les lire. Les Livres des Hérétiques qui contenoient une Doctrine condamnée par les Conciles , étoient souvent défendus par les Empereurs. Le Concile de Nicée déclara la Doctrine d'Arius hérétique , & Constantin en défendit les Livres par un Edit. Le Concile de Constantinople condamna Eunomius d'hérésie ; & Arcadius fit un Edit contre ses Livres. Théodose fit brûler ceux de Nestorius , condamné par le Concile d'Ephèse. Les Eutychéens ayant été condamnés par le Concile de Calcédoine , Martien proscrivit leurs Livres. En Espagne même , le Roi Recarede supprima ceux des Ariens. (b) Les Conciles & les Evêques indiquoient les Livres qui contenoient une Doctrine condamnée ou

(a) Vers l'an 400.

(b) Vers l'an 586.

apocryphe , comme fit le Pape Gelase (a) , & laissoient à la conscience des Fidèles de les lire ou de ne les pas lire. Il n'y avoit de Loi ni de peine que lorsque les Princes avoient interposé leur autorité. Tel fut l'usage jusqu'à la fin du huitième siècle.

Dans le neuvième , les Papes qui commencerent à se mêler du Gouvernement politique , défendirent aussi & firent brûler les Livres dont ils condamnoient les Auteurs. Jusques-là , il se trouve très-peu de Livres défendus de cette maniere. Cette défense universelle , sous peine d'excommunication , & sans autre Sentence , contre ceux qui lisoient des Livres hérétiques ou suspects d'hérésie , n'étoit point en usage. Martin V excommunia dans sa Bulle toutes les Sectes d'hérétiques , & particulièrement les Wicléfistes & les Hussites , sans faire nulle mention de ceux qui liroient leurs Livres , quoiqu'il en courût beaucoup d'exemplaires. Leon X condamnant Luther , défendit en même-tems la lecture de tous ses Livres , sous peine d'excommunication. Les Papes suivans , après avoir condamné tous les Hérétiques dans la Bulle *in Cœnâ Domini* , excommunierent encore ceux qui liroient leurs Livres ; & dans quelques autres Bulles en général , fulminerent les mêmes Censures contre leurs Lecteurs.

On voit quelle confusion cela devoit faire. Les Hérétiques n'étant pas condamnés sous leurs propres noms , il falloit connoître les Livres par la qualité de la Doctrine plutôt que par le nom des Auteurs ; & chacun jugeant diversement de la Doctrine , il en naissoit une infinité de scrupules. Les Inquisiteurs exacts & diligens faisoient des Catalogues des Livres qui venoient à leur connoissance ; mais comme ils ne les confrontoient pas ensemble , cela ne levoit pas la difficulté. Le Roi

LXXXIII.
Quelle fut l'oc-
casion des Cen-
sures Ecclésiasti-
ques dans les
siècles suivans.

(a) En 494.

d'Espagne fut le premier qui trouva une forme plus convenable ; il ordonna d'imprimer (a) le Catalogue des Livres défendus par l'Inquisition d'Espagne , & cette époque devint celle de l'*Index* Romain si connu dans l'Europe.

LXXXIV.
De l'*Index* Ro-
main.

A l'exemple du Roi d'Espagne , Paul IV commanda que la Congrégation qu'on appelle *du Saint-Office* à Rome , fit dresser & imprimer un Catalogue semblable (b). La Cour de Rome , si industrieuse pour accroître son autorité , la porta , dans le point que je discute , bien plus loin qu'elle n'avoit encore fait. Jusques-là , elle avoit renfermé ses défenses dans l'ordre des Livres hérétiques , elle n'en avoit jamais défendu un qui ne fût d'un Auteur condamné. Ici elle entreprend de priver les Citoyens de la connoissance dont ils ont besoin , pour empêcher les usurpations du Clergé. L'*Index* Romain fut divisé en trois parties.

La première contient les noms de ceux dont toutes les Œuvres , même en matière profane , sont défendues ; & cette liste ne comprend pas seulement ceux qui ont tenu une Doctrine contraire à la Romaine , mais encore des gens qui ont vécu & qui sont morts dans la Communion de l'Eglise Catholique.

La seconde partie marque les Livres qui sont condamnés séparément , c'est-à-dire sans aucune Censure des autres ouvrages faits par les mêmes Auteurs.

La troisième regarde les Livres anonymes , & renferme une prohibition générale de tous ceux de cette espèce qui avoient paru depuis quarante ans (c). Cette Censure s'étend à plusieurs Livres qui , dans l'espace de cent , deux cens , & trois cens ans , avoient été entre les mains de tous les Sçavans de l'Eglise

(a) En 1558.

(b) Cela fut exécuté en 1559.

(c) C'est-à-dire depuis 1519.

Catholique, sans avoir été censurés par aucun Pape. Plusieurs même d'entre les modernes furent pareillement défendus, après avoir été imprimés en Italie & même à Rome, & ce qui est remarquable, avec l'approbation des Inquisiteurs & après avoir été autorisés par des Brefs Apostoliques. Telles sont les Notes d'Erasmus sur le nouveau Testament, lesquelles Leon X avoit approuvées par un Bref (a) après qu'il en eut fait lui-même la lecture.

Ce qu'il y a de plus scandaleux dans l'*Index*, c'est que le Pape condamne avec la même sévérité les Auteurs des Livres, où l'autorité des Princes & des Magistrats séculiers est soutenue contre les usurpations des Ecclésiastiques, & où le pouvoir des Conciles & des Evêques est maintenu contre les prétentions de la Cour de Rome.

Outre cela les Inquisiteurs Romains défendirent tous les Livres imprimés par soixante-deux Imprimeurs nommés dans un Catalogue fait exprès, sans regarder ni aux Auteurs, ni à la matière, ni à l'idiome, avec une clause qui comprenoit encore tous les Livres imprimés par les autres personnes de la même Profession, de la boutique desquels il étoit sorti quelque Ouvrage des Hérétiques. Chaque Livre contenu dans ce Catalogue étoit défendu sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Pape, de privation de Bénéfices, ou d'incapacité à en posséder, d'infamie perpétuelle, & d'autres peines arbitraires.

Le Concile de Latran défendit tous les Livres qui n'auroient pas été imprimés avec la permission de l'Ordinaire.

Le Concile de Trente (b) restreignit aux Livres qui traitent des choses saintes, la défense du Concile de Latran qui étoit

LXXXV.
De la prohibition des Livres par les derniers Conciles.

(a) Donné à Rome le 10 de Septembre 1518.

(b) Session IV tenue le 8 d'Avril 1546.

générale ; mais cette restriction n'a pas empêché qu'en France cette disposition du Concile de Trente n'ait été placée parmi les motifs qui devoient empêcher les François de recevoir ce Concile , & qui les ont en effet empêchés.

LXXXVI.
Usage de France
pour la publica-
tion des Livres.

Presque toute l'Europe a subi le joug que lui a imposé la Cour de Rome ; mais la Nation Françoisise n'a non plus reconnu la Congrégation de l'*Index* , que les autres Congrégations Romaines.

Avant qu'il y eut en France des Censeurs Royaux gagés par le Roi , les Docteurs de Sorbonne qui les ont précédés dans le même emploi , ont toujours reconnu que le pouvoir qu'ils avoient d'examiner & d'approuver les Livres , afin que l'Auteur pût ensuite obtenir du Roi le privilege nécessaire pour l'impression , ne pouvoit être exercé sans une permission spéciale de la Cour. Les Ordonnances de François I, de Henri II , & des autres Rois ses successeurs , en font la preuve. Ces Docteurs de Sorbonne étoient obligés de demander une permission du Roi pour leurs propres Ouvrages , & il ne leur étoit pas libre de se charger de la publication de l'ouvrage d'autrui sans cette même permission ; mais il n'arrivoit point aussi que la Cour permît l'édition d'un Livre sans l'approbation des Docteurs. Quoiqu'il en soit , les Censeurs Royaux , nommés & gagés par le Roi , ne paroissent pas plus anciens en France que le Jansénisme. Le Roi crut mettre les intérêts de la Religion à couvert , en choisissant des Docteurs qui avoient de l'aversion pour ce parti. Dans la suite la Faculté de Théologie de Paris s'est avisée de nommer seize Docteurs pour examiner les Livres ; mais les Ecrivains François se mettent peu en peine de ce Tribunal. Ils ne reconnoissent que les Censeurs Royaux qui sont nommés par le Chancelier de France.

Le Parlement de Paris a toujours veillé à ce que les Sujets du Roi ne reçussent des Nonces aucune permission de lire les Livres que les Romains appellent défendus, & le Roi a toujours autorisé les Arrêts que cette Compagnie a rendus à cet égard (a).

Enfin les Evêques même n'ont la liberté en France de faire imprimer leurs Mandemens, Instructions Pastorales, &c. qu'autant qu'ils obtiennent un privilege du Roi (b).

Les Loix & Constitutions du Roi Victor (c) défendent l'impression d'aucun Livre ou Ecriture, sans la permission du Grand Chancelier. Elles veulent que les Imprimeurs y mettent leur nom & celui des Auteurs, sous des peines même personnelles, & qui peuvent aller jusqu'à la mort, selon les circonstances (d).

LXXXVII.
Usage de la
Cour de Turin.

Les Souverains gouvernent leurs Peuples au gré de leur prudence, & le droit de permettre ou de prohiber les Livres ne peut leur être contesté que par les gens qui n'ont aucune notion du Gouvernement, ou qui en font les ennemis.

LXXXVIII.
C'est à la puissance temporelle & non à l'autorité Ecclésiastique, qu'il appartient de permettre ou de prohiber les Livres.

Les Evêques, les Papes, les Conciles peuvent nous marquer les Livres qu'il est de notre piété de ne pas lire, & nous ne saurions écouter avec trop de respect nos peres spirituels; mais ils n'ont aucune autorité coactive, & le Clergé n'a aucun droit de nous empêcher de lire les Livres que nous trouvons bons, & dont le Souverain a permis la publication. Dire, par exemple, à un homme d'Etat, à un Politique, à un Magistrat, à un Citoyen quelconque: *Vous ne pouvez lire cet Ouvrage sans blesser votre conscience, si vous n'en avez une permission du Pape ou de ses Officiers; c'est lui dire, vous ne devez croire sur la science du Gouvernement, que ce que le Pape veut que vous croyiez; absurdité*

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, Ch. 1. Sect. 5. au Sommaire: *Ils (les Nonces) ont un Tribunal dans quelques Etats; mais ils n'en ont point en France, & ils doivent être agréés par le Roi.*

(b) Voyez la dixième Section de ce Chapitre.

(c) Publiées en 1723.

(d) Voyez les Articles 18, 19 & 20 du Livre II de ces Loix & Constitutions.

qui va à sapper tous les principes du Gouvernement. On sçait qu'il a été fait peu de bons Livres en cette matière, qui n'ayent été mis à l'*Index*; on connoît les différends qui font entre les Papes & les Princes, & l'on voit qu'établir qu'il faut avoir l'agrément de ceux-là, pour connoître les droits de ceux-ci, c'est vouloir faire dépendre les justes droits des Souverains de la volonté de leurs ennemis. Si le Pape pouvoit, par exemple, se constituer Juge des Livres qui se font sur l'une & sur l'autre Puissance, il censurerait, à son gré, tous les Ouvrages qui renfermèrent nos maximes les plus certaines; il fermerait par sa défense aux Citoyens le moyen de s'instruire des droits incontestables de leur Patrie; & il livrerait aux Prêtres peu éclairés & aux Moines dévoués à ses intérêts, la conscience des Peuples pour leur interdire dans le Tribunal de la Pénitence, l'usage de ces Livres, comme injurieux au Saint Siege, & hérétiques.

CHAPITRE TROISIEME.

Du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux personnes & aux biens Ecclésiastiques.

SECTION PREMIERE.

De la part que la Puissance temporelle peut prendre au Gouvernement de l'Eglise.

I.
L'Eglise est un
Corps politique
& un Corps mystique.

DANS tout Pays Catholique, l'Eglise est en même-tems un Corps Civil & Politique & un Corps mystique & sacré. Elle est un Corps Civil & Politique, par rapport à l'Etat dont elle est un membre. Elle est un corps mystique & sacré, par relation au Fils de Dieu dont elle est l'épouse.

Comme

Comme Corps politique, l'Eglise est une assemblée de Citoyens unis dans une Société civile & soumis aux Loix de l'Etat sous un Chef temporel. C'est le Souverain qui est le Chef de ce Corps politique.

Comme Corps mystique, l'Eglise est une assemblée de Fidèles, unis par une même Foi & sous un Chef spirituel qui a pour objet la gloire de Dieu & le salut de chaque Fidèle en particulier. C'est le Pape qui est le Chef ministériel de ce Corps mystique. J. C. qui en est le véritable Chef lui en a commis le soin.

Deux Puissances sont donc associées au Gouvernement de l'Eglise. L'autorité spirituelle, qui est la première dans l'ordre surnaturel; & la Puissance temporelle qui est la première dans l'ordre naturel, car l'Eglise est dans l'Etat, & l'Etat n'est pas dans l'Eglise (a); & l'Eglise n'étant qu'une portion de l'Etat, elle ne peut subsister que par les forces & par la Puissance de l'Etat qui est le premier Propriétaire de tous les biens temporels.

Le Pape est le Chef de l'Eglise en tant que Corps Mystique.

Le Roi est le Protecteur & le Défenseur de ce Corps mystique, & il est outre cela le Chef de ce même Corps considéré comme Politique.

Il faut que la Puissance temporelle agisse au-dedans de l'Eglise en tant que Corps mystique, pour suppléer par la terreur & par la force à ce que le Prêtre ne peut faire par la Doctrine de ses paroles (b). Le droit du Prince, à cet égard, est distinct de celui qu'il a touchant la conduite de l'Eglise considérée comme un Corps politique, parce que ce dernier droit est plu-

II.
La puissance temporelle & l'autorité spirituelle sont associées au gouvernement de l'Eglise.

III.
Le Pape est le Chef mystique du Corps de l'Eglise.

IV.
Le Roi est le Chef du Corps Politique de l'Eglise, & le Protecteur de ce même Corps considéré comme mystique.

(a) *Non Respublica est in Ecclesiâ, sed Ecclesia in Republicâ, id est in Romano Imperio. Optat. Milen. L. 3. adversus Donat.*

(b) *Debes Imperator incunctanter advertere, regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo, & quæ benè sunt Statuta defendas, & veram pacem his quæ sunt turbata restituas. Leo Epist. 75. ad Leonem Augustum. Ad hoc potestas dominorum meorum pietati cœlitus pateat, ut terrestre regnum cœlesti regno jamuletur. Greg. Epist. 62. ad Mauritium Imperat.*

tôt sur l'Eglise & au-dehors de l'Eglise que dans l'Eglise.

Le droit que le Souverain a sur l'Eglise, considérée comme Corps politique, est un droit perpétuel dont il peut user en tout tems ; au lieu que le droit de protection qu'il a dans l'Eglise comme Corps mystique, ne lui appartient que dans les occasions où l'Eglise ne pouvant se défendre elle-même, a besoin du secours de la puissance Royale.

Dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise, comme Corps politique, c'est-à-dire, uniquement par rapport à l'intérêt de l'Etat, le Prince seul a tout le droit de l'administration souveraine. Si la Doctrine de l'Eglise en soi est indépendante de l'autorité des Rois, il n'en est pas de même de l'exercice de son administration. Le Prince a un droit incontestable de régler ce qui a rapport au Gouvernement temporel de son Royaume. Les Réglemens que les Evêques font, ne peuvent avoir de force qu'autant que le Prince temporel juge qu'ils peuvent être exécutés, sans donner atteinte aux Loix de son Etat. C'est ce que je démontrerai (a).

Dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme Corps mystique seulement, c'est-à-dire, lorsqu'il est question de choses essentielles à la Foi, ou purement spirituelles, c'est à la Puissance Ecclésiastique d'en ordonner, le Prince n'a qu'un simple droit de garde & de protection pour donner main forte quand la parole du Pasteur ne suffit pas.

v.
Droi attaché à
cette double qua-
lité.

Il ne nous est pas permis de regner sur la terre, & vous n'avez pas le pouvoir d'offrir l'encens, disoit un Evêque à un grand Empereur (b). La Doctrine de l'Eglise est, en effet, indépendante de l'autorité des Rois, à la considérer en soi ; mais l'exercice de son administration dépend du Prince dans certains cas & sous cer-

(a) Voyez la premiere Section du quatrième Chapitre de ce Traité.

(b) Osius à Constantin, comme le rapporte saint Athanasé.

tains rapports. La mission d'un Prédicateur dépend de l'Evêque, mais si l'Evêque néglige son devoir, le Roi peut y mettre ordre, ou en contraignant l'Evêque d'y pourvoir, ou en faisant assembler un Concile Provincial pour le corriger. Si les Prédicateurs s'éloignent, dans leurs Sermons, de la simplicité Chrétienne, & qu'ils avancent des propositions séditieuses, le Roi peut les faire châtier, parce qu'ils troublent la paix de ses Etats. Il peut empêcher la publication des livres & des écrits qui pourroient troubler le repos public. Ce n'est qu'à lui seul qu'il appartient d'établir des peines temporelles. Il a droit d'empêcher toute innovation en matière de Religion. Il peut ordonner des prières publiques, régler l'âge où l'on peut entrer en Religion, & celui où l'on peut se marier, & pour tout dire en un mot, il a autorité sur tout ce qui regarde le for extérieur, la discipline & la conduite des Ecclésiastiques.

Dire que les Princes ne peuvent faire aucune Loi pour la Religion, c'est tomber dans une erreur que Saint Augustin a combattue de toutes ses forces. Plusieurs de ses Ouvrages (a) font voir la fausseté de cette opinion. Dieu, qui fait regner les Rois, ne leur donne le commandement sur les autres hommes, qu'afin de regner lui-même, & sur les Rois à qui il communique une partie de son autorité, & sur les Peuples par le ministère des Rois (b). S'il est du devoir des Princes de faire observer les Commandemens de Dieu, proposition dont on ne peut douter sans impiété, il doit être de leur pouvoir de faire des Loix sur ce qui peut concerner son culte. Obligés à la fin, ils ont droit d'employer le moyen qui y conduit.

(a) Les Livres de ce saint Docteur contre Pétilien & Cresconius, sa Lettre aux Donatistes, & quelques autres.

(b) C'est une vérité que les Payens même ont reconnue :

Regum timendorum in proprio greges,
Reges in ipsos Imperium est Jovis. Horat. Od.

VI.
De l'autorité
qu'ont eu les
Rois Juifs dans
les affaires de la
Religion.

Sous la Loi cérémoniale, les Tables furent consignées entre les mains de Moïse qui étoit Laïque, & non entre les mains d'Aaron qui étoit Prêtre; mais Dieu a toujours été si jaloux, parmi les Juifs, de son autorité & de celle de ses Prêtres, qu'on trouve à peine qu'elle ait été violée une seule fois par la Puissance séculière, sans que le Seigneur ait donné des marques de son désaveu, & sans que les entreprises de la Puissance temporelle ayent été punies. Laissant à part les exemples que l'Écriture Sainte nous donne de Moïse, qui avoit une mission particulière de Dieu pour tout ce qu'il faisoit, d'Aaron qui est nommé dans l'Écriture Roi & Grand-Prêtre tout ensemble, & de tous les Rois en la personne desquels le Souverain Sacerdoce a été réuni à l'autorité temporelle, & par la voix desquels on entendoit souvent dans le Temple la Loi de Dieu; l'Écriture sainte fournit mille autres exemples que les Rois Juifs ont eu beaucoup de part au Gouvernement de l'Église, & que Dieu l'a eu agréable. Il a nommé le Roi son second exemplaire. Il a voulu que le Roi fût oint. Il a souffert que le Roi prît les trésors du Temple, pour faire ou pour éviter la guerre. Il a permis que le Roi décidât dans les affaires de la Religion tout ce qui étoit extérieur au culte.

VII.
De l'autorité
qu'ont eu les Em-
pereurs dans les
affaires de la Re-
ligion.

Sous la Loi de grace, les Empereurs d'Orient & d'Occident ont eu le Gouvernement extérieur de l'Église. L'Histoire est pleine des exemples de l'autorité qu'ils ont exercée, & c'est un fait qui ne peut être contredit.

Les affaires Ecclésiastiques dépendoient des Empereurs Romains devenus Chrétiens. Ils convoquoient des Conciles, par l'autorité souveraine qu'ils avoient sur tous les Evêques, ou du moins sur les principaux qui étoient sujets de l'Empire & de qui les autres dépendoient. Les voitures publiques leur étoient fournies par l'ordre des Empereurs. Ces Princes assembloient les Conciles dans l'Orient où ils faisoient leur résidence; & lorsqu'ils

n'y assistoient pas eux-mêmes, ils y envoyoit ordinairement des Commissaires. Ils y ont présidé par eux & par leurs Officiers. Ils ont confirmé les Conciles, & quelquefois ils ont donné des Jugemens contraires aux décisions qu'on y avoit formées.

Constantin lui-même, à qui la Religion Chrétienne est redevable de son établissement, a fait plusieurs actes de souveraineté dans les affaires Ecclésiastiques. Il a donné des Juges aux Evêques innocens : il en a chassé quelques-uns de leurs Sièges, il a cassé ou confirmé leurs Jugemens, il a été enfin reconnu Juge des Evêques eux-mêmes.

Les Empereurs Romains ont porté plusieurs Loix pour la Police de l'Eglise. Honorius fut prié par le Pape Boniface lui-même d'en faire une, pour empêcher que l'Evêque de Rome ne fût élu par brigue.

Justinien a convoqué des Conciles généraux & particuliers, bâti des Temples, ordonné du nombre des Ministres, porté des Edits sur l'établissement de la Foi, touchant la vie & les mœurs des Ecclésiastiques, leurs biens, leurs privilèges, & leur Jurisdiction, l'usage & la forme des Ordinations des Evêques, des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres, leur dégradation ou leur déposition, & touchant la vêtue, la profession, & la régularité des Moines. C'est sous le règne de cet Empereur que Vigile Pape écrivit à Ausonne Evêque d'Arles, qu'il ne pouvoit lui donner l'usage du *Pallium*, sans en avoir donné avis à l'Empereur.

Qu'on remarque bien ce que je rapporte ici de Justinien, qui vivoit dans le sixième siècle, dans un siècle où les Papes n'avoient pas encore commencé ces usurpations énormes dont nous avons rendu compte, en faisant l'Histoire du Droit Canonique. Les Souverains prenoient dans ce tems-là infiniment plus de part aux affaires Ecclésiastiques, que ne fait aujourd'hui le Prince Catholique de l'Europe, qui y en prend davantage.

Les Empereurs Chrétiens publioient des Confessions de Foi ; prononçoient des anathêmes , ordonnoient des excommunications (a) , menaçoient les Evêques de déposition , déclaroient déchus de l'Episcopat ceux qui avoient été élus au préjudice des Ordonnances Impériales , regloient la forme dont les prieres se devoient faire dans l'Eglise (b) ; les degrés de Jurisdiction dans les causes criminelles des Clercs , & établissoient des Fêtes de leur propre autorité. C'est ce que faisoit Justinien avec l'applaudissement de l'Eglise (c) & l'approbation des Papes qui ont parlé de ses Loix comme servant de regle dans l'Eglise Romaine.

VIII.
De l'autorité
qu'y ont eu les
Rois Goths.

L'état de l'Eglise ne souffrit aucun changement sous le regne des Rois en Italie (d) , depuis *Theodoric* jusqu'à *Teja* , qui fut tué dans une bataille où *Narsis* le vainquit près du Mont *Vesuve*. Les sept Rois de cette Nation exercerent successivement sur l'Eglise la même Jurisdiction que les Empereurs d'Occident & d'Orient avoient exercée avant eux. Comme ses Protecteurs , ils crurent que son Gouvernement extérieur lui appartenoit ; qu'ils avoient le pouvoir de donner des Loix pour les élections , pour mettre un frein à l'ambition des Ecclésiastiques , pour réprimer les tumultes , & pour arrêter les désordres. *Theodoric* ayant appris qu'après la mort du Pape *Anastase* (e) , *Symmaque* & *Laurent* avoient tous deux été élus Papes , les fit venir à *Ravenne* , & décida que celui qui avoit été élu le premier à la pluralité des suffrages , conserveroit le Pontificat. Ce fut *Symmaque*. *Atalaric* donna aussi un Edit qu'il adressa au Pape *Jean II* (f) , il regla les élections des Pontifes Romains , de tous les Métropolitains & des Archevêques ; il l'adressa encore

(a) Cod. Liv. 1. Tit. 3. L. 13. Nov. 123. Cod. Liv. 1. T. 3. L. 44. L. 48.

(b) Novell. 137. Cod. L. 1. T. 3. L. 42. Tit. 4 L. 29.

(c) Pagi , ann. 528. N. 7. Yves de Chartres , Epif. Hincmar. *Opus C.* 17.

(d) Qui ne dura que 64 ans.

(e) Arrivée en 498.

(f) En 532.

à Salvantius Préfet de Rome, & lui ordonna de le faire graver sur le marbre & de le mettre à l'entrée de l'Eglise de S. Pierre. Il paroît, par les Constitutions des Rois Goths, qui sont dans le dernier Livre du Code Théodosien, que ces Princes déterminoient les degrés de parenté dans lesquels on pouvoit se remarier, & ceux qui formant empêchement au Mariage, étoient néanmoins susceptibles de dispenses. Ils défendirent par d'autres Loix qu'on entrât dans l'état Ecclésiastique, ou qu'on se fît Moine sans leur permission. Theodoric retint l'Eglise dans ses justes bornes; elle ne connoissoit que des affaires spirituelles. Qu'on ne croye pas que les exemples de ces Rois Goths soient ici déplacés. Ce Peuple belliqueux n'abandonna jamais, dans le tumulte des armes, l'exercice de la Justice; il étoit tempérant, plein de bonne foi, & il avoit conservé plusieurs autres vertus. C'est sans fondement qu'on l'a accusé d'inhumanité. Il laissoit vivre paisiblement sous leurs propres Loix les Peuples qu'il avoit vaincus; & les Allemands nommoient cette Nation *Goten* ou *Guten*, c'est-à-dire, *bonne*, parce qu'elle exerçoit l'hospitalité envers les Etrangers.

Les Evêques étoient anciennement élus par les suffrages du Clergé & du Peuple dans toutes les Eglises du monde Chrétien. Le Peuple fut dans la suite privé de voix en Orient, mais l'Occident conserva l'ancien usage, même dans les élections des Papes. Cet ordre fut observé dans les Gaules, tant qu'elles demeurèrent sous l'Empire Romain.

Sous la première Race, nos Rois qui avoient profité du débris de cet Empire, firent cesser l'usage des élections en France. Il n'y eut plus de promotion à l'Episcopat que par leur commandement. Les Rois, sous la première Race, ont été reconnus Jugés des Evêques par les Evêques mêmes; ils ont été appelés Prédicateurs & défenseurs de la Foi; les Evêques leur ont obéi, les Conciles Nationaux n'ont été assemblés que par

IX.
De l'autorité
qu'y ont eu les
Rois de France.

leur permission ou par leur ordre. Ces Princes ont eux-mêmes réglé la forme des assemblées & les matières sur lesquelles les Evêques devoient délibérer ; ils leur ont donné des Juges ; ils ont fait des Edits pour donner force de Loix aux Conciles ; ils recevoient qui ils jugeoient à propos à l'Episcopat ; les Légats du Pape n'ont fait des fonctions en France que sous l'autorité des Rois ; les Rois enfin ont décidé souverainement de la Discipline de l'Eglise , pendant que les Evêques n'ont rien fait que de l'agrément ou par l'ordre des Rois.

Le Gouvernement spirituel fut d'abord réglé par les Rois de la seconde Race , avec la même autorité que sous la première.

Charlemagne fut l'ame du Concile de Francfort par son zèle , par ses conseils , & par la protection qu'il donna aux Evêques. Plusieurs Canons de cette assemblée sont formés en son nom , comme au nom des Evêques (a). Deux Officiers sous Charlemagne avoient soin du spirituel & du temporel , & ce Prince en décidoit en Souverain & par l'avis des Evêques , qu'il ne suivoit qu'autant qu'il le jugeoit à propos.

On ne trouve aucun vestige d'élection , ni sous la première Race , ni sous les deux premiers Rois de la seconde , Pepin & Charlemagne. On croit communément que ce fut Louis le Débonnaire qui donna (si je voulois parler le langage des Canonistes , je dirois qui restitua) à l'Eglise le droit d'élire ses Pasteurs ; mais il ne le fit pas si pleinement qu'il ne conservât toujours une grande autorité dans les élections. Aussi-tôt après le décès d'un Evêque , quelques Ecclésiastiques & quelques Laïques du Diocèse étoient députés vers le Métropolitain. Celui-ci supplioit le Roi d'accorder à l'Eglise vacante , la permission d'élire un Evêque & de vouloir désigner l'un des Evêques de

(a) *Statutum est à Domino Rege & à sanctâ Synodo* , disent les Actes de ce Concile. Voyez Tom. 4. Concil. Hard. Col. 905.

la Province pour assister au nom du Prince à l'assemblée où l'élection devoit être faite. L'acte en étoit porté au Métropolitain, & ce Prélat l'envoyoit au Roi pour avoir son approbation. Les Evêques comprovinciaux examinoient l'élû, le faisoient, & lui donnoient les instructions nécessaires pour faire sa charge. Cet ordre fut observé jusqu'à la fin de la seconde Race.

Ce fut dans ces entrefaites que les Papes se mirent en possession, sous les successeurs de Louis le Débonnaire, de régler la Discipline Ecclésiastique de l'Eglise de France, par les Conciles qu'ils y tinrent eux-mêmes, ou qu'ils firent tenir par leurs Légats, par les Lettres qu'ils écrivirent, par les réponses qu'ils firent aux Evêques. Mais cela n'empêcha pas que les Rois ne prissent beaucoup de part aux affaires de la Religion, & qu'ils n'ordonnassent quelquefois aux Evêques de déposer leurs Confrères.

Les premiers Rois de la troisième Race apportèrent quelque changement à la forme des élections. Dans la vacance des Sièges Episcopaux, les Chapitres envoyoit deux ou trois personnes de leurs Corps au Roi, pour l'informer de la vacance, & pour le supplier de leur permettre d'élire un Pasteur. Les Communautés Religieuses tenoient la même conduite après la mort de leurs Abbés ou de leurs Abbeſſes, & les Officiers du Roi mettoient sous sa main les revenus des Evêchés & des Abbayes. L'élection faite, le Métropolitain donnoit avis au Roi qu'il avoit confirmé l'Evêque élu suivant sa permission, & le supplioit de donner main-levée de la Régale, c'est-à-dire, de son temporel, le Roi l'accordoit & recevoit l'élû au serment de fidélité. Les Chapitres écrivoient quelquefois au Souverain, à l'exemple du Métropolitain, mais ils ne parloient pas de confirmation, parce qu'elle ne leur appartenoit pas. Les Evêques, chacun dans son Diocèse, observoient le même ordre après l'élection des Abbés & des Abbeſſes, tant pour la main-levée de la Régale, que pour la prestation de serment de fidélité, &

ils certifioient qu'en vertu de leur pouvoir ordinaire, ils avoient confirmé & béni les Abbés & les Abbeffes. Le plus fouvent, les Religieux & les Religieuses donnoient simplement avis au Roi de l'élection, & quelquefois auffi les Chapitres des Eglifes Paroiffiales le faifoient, le Siège vacant. Le Roi condamnoit les Evêques à des amendes, il faifissoit leur temporel, & aucune excommunication n'avoit lieu qu'autant que le Magistrat politique le permettoit. Mais le Pontife avoit usurpé peu-à-peu les droits de César. Les Papes s'étoient mis enfin en possession de pouvoir, d'autorité absolue, à tous les Bénéfices, & avoient infiniment empiété sur la puissance Royale & sur les Tribunaux de la Justice féculiere. Les Rois eux-mêmes avoient souvent contribué à ce désordre. Pressés, dans certaines conjonctures, par des ennemis étrangers ou par des Sujets rebelles, ils avoient eu recours aux armes spirituelles de l'Eglise, & les Ecclésiastiques avoient faisi ces tristes occasions pour augmenter leur autorité. Il falloit enfin que la regle & l'ordre fussent rétablis.

On ne peut citer un exemple plus respectable de l'autorité de nos Rois, dans les affaires de la Religion, que celui qu'en a donné un Prince qui peut en tout genre être proposé pour modèle. Notre Louis IX que le saint Siège a canonisé, mit des bornes à l'autorité Ecclésiastique qui étoit, depuis quelques siècles, en possession de n'en pas avoir. Il rétablit le droit des Ordinaires & des élections aux Bénéfices, il arrêta le cours des exactions de la Cour de Rome, & rendit à la Couronne de France le premier lustre de sa liberté. C'est ce qu'on verra plus particulièrement dans le Chapitre suivant (a). Il faut terminer celui-ci par l'énonciation des matieres Ecclésiastiques qui sont traitées dans les Ordonnances des Rois de France : & en finissant, j'avertis qu'il est deux Ouvrages où l'on peut trouver un ample récit des faits dont je viens de rapporter l'a-

(a) Chap. 4. Sect. 10.

brégé, & où l'on voit les sources qu'il faut consulter (b).

Rien ne prouve mieux l'autorité que les Princes ont dans les affaires & sur les personnes & les biens Ecclésiastiques, que l'usage que les Rois de France en ont fait. Leurs Ordonnances sur les matieres Ecclésiastiques roulent sur cinq chefs; elles ont rapport à la Doctrine, à la Discipline, à la Jurisdiction, aux personnes, & enfin aux biens Ecclésiastiques.

X.
Les Ordonnances des Rois de France sur les matieres Ecclésiastiques, ont rapport à cinq Chefs.

Les Rois très-Chrétiens ont fait des Ordonnances par rapport à la Doctrine, non qu'ils ayent voulu se constituer Juges de la Foi, mais parce qu'en qualité de Protecteurs de l'Eglise, ils peuvent autoriser dans leurs Etats les jugemens & les décisions doctrinales des Evêques & des Eglises, & ordonner qu'elles n'y soient pas moins regardées comme des Loix du Royaume, que comme des Loix de l'Eglise.

XI.
A la Doctrine, & en quels sens.

Les dogmes de la foi ne sont pas soumis à l'examen de la Puissance temporelle. Dès que l'Eglise a parlé, les Laïques, même les Souverains, doivent se soumettre. Mais auparavant ils peuvent & ils doivent même examiner si véritablement l'Eglise a parlé. Cet examen se faisant par la comparaison des actes qui se sont passés avec les regles des décisions canoniques de l'Eglise, est du ressort d'un discernement humain: il doit éclairer distinctement ou équivalement l'adhésion de tout Particulier à la décision proposée. Or ce que les lumieres humaines de chaque Particulier sont à son égard, les lumieres du Prince le sont à l'égard de l'Etat entier. Le Prince examine donc par une autorité humaine & de discernement, si la décision proposée est réellement émanée de l'Eglise; il y reconnoît ou n'y reconnoît pas l'empreinte du sceau de l'Eglise, & il prononce en conséquence ou refuse l'adhésion publique du Corps de son Etat.

On ne scauroit conclure de-là que les Princes regnent sur la

(b) Talon ou plutôt le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des Rois en matiere de Religion*; & Patru, dix-septième *Plaidoyer pour les Urbanistes*, depuis la page 580 jusqu'à 633 de l'Edition de Paris 1681. in-4°.

foi des Fidèles, ils font simplement de leur autorité un usage raisonnable & de discernement, pour éviter que la paix de l'État ne soit troublée, par les suites des schismes & des divisions en matière de Doctrine. Le même motif engage souvent nos Rois d'ordonner la suppression des Mandemens, des Ordonnances, & des Lettres Pastorales des Evêques, lorsqu'elles peuvent troubler le repos des Diocèses. Nous en avons plusieurs exemples tout récents.

M. l'Evêque de Laon ayant publié en 1740 une Instruction Pastorale, qui tendoit à introduire un schisme fatal dans l'Eglise, & à troubler la paix de l'Etat, en ordonnant de refuser les Sacremens & même la sépulture Ecclésiastique à tous ceux qui ne seroient pas soumis à la Bulle *Unigenitus*, comme à un Jugement dogmatique de l'Eglise Universelle; le Parlement qui exerce l'autorité du Roi pour faire observer les SS. Canons, & maintenir la tranquillité de l'Etat, rendit un Arrêt (a) qui supprimoit cette Instruction Pastorale, & faisoit *défenses de faire aucuns Actes ni Ecrits autorisant le refus des Sacremens & de la sépulture Ecclésiastique, sur le fondement de l'appel de la Constitution UNIGENITUS.*

En 1747, il parut un Ecrit intitulé : *Avis de M. l'Evêque d'Amiens aux Curés de son Diocèse, au sujet de ceux qui n'étant pas soumis à la Bulle Unigenitus, demandent les Sacremens.* Comme cet Ecrit tendoit également à exciter le schisme parmi les Sujets du Roi, M. l'Avocat Général eut ordre de Sa Majesté d'en requérir la suppression. L'Arrêt (b) qui intervint sur ses Conclusions, supprima, en effet, cet Avis, comme contenant plusieurs propositions fausses & des maximes Ultramontaines. Le Roi approuva l'Arrêt, & les Evêques eux-mêmes en reconnurent la justice.

De grands troubles s'étant élevés à Paris vers 1750, au sujet

(a) Arrêt du Parlement de Paris, du 1 Septembre 1740.

(b) Arrêt du 7 Janvier 1747.

de refus des derniers Sacremens, faits en conséquence des ordres donnés par l'Archevêque, de n'administrer aucun Malade, qu'il n'eût exhibé un billet de Confession, ou dit le nom de son Confesseur; & qu'il ne se fût déclaré soumis à la Bulle *Unigenitus*, supposé que jusqu'alors il eût été suspect d'opposition à ce Decret: le Parlement rendit nombre d'Arrêts, par lesquels 1^o. il ordonna aux Ecclésiastiques de se conformer, dans l'administration extérieure des Sacremens, aux Canons reçus dans le Royaume [qui défendent de priver aucun Fidèle du droit qu'il a aux Sacremens, s'il n'est prouvé ou par l'évidence du fait particulier autorisée par une Loi générale, ou par un Jugement rendu sur une information juridique, qu'il est tombé dans quelqu'un des cas où l'Eglise a décidé qu'il doit en être privé.] 2^o. Le refus persévérant que faisoient le Curé & ses substitués, d'administrer ces malades, établissant le cas de nécessité, où tout Prêtre peut & doit, en étant requis, les suppléer, il ordonna à d'autres Prêtres de remplir la Mission que l'Eglise leur donne en cette occasion. 3^o. Il fit instruire le procès de ceux qui persisterent dans ces injustes refus. 4^o. Comme ils s'obstinèrent à ne vouloir pas se soumettre à l'autorité temporelle, sous prétexte que la matière étoit purement spirituelle, ils furent condamnés par contumace au bannissement perpétuel hors du Royaume (a). Ces refus arbitraires s'étant répandus dans le Royaume, d'autres Parlemens rendirent des Arrêts semblables.

(a) Depuis la mort de l'Auteur de ce sçavant Ouvrage, arrivée le 8 Février 1752; le Parlement de Paris a coupé la racine du mal, par l'Arrêt de Reglement du 18 Avril 1752, qui fait défenses à tous Ecclésiastiques de faire aucuns actes de schisme, notamment de faire aucun refus public de Sacremens, sous prétexte du défaut d'un billet de confession ou de déclaration du nom du Confesseur, ou d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*; leur enjoint de se conformer, dans l'administration extérieure des Sacremens, aux Canons & Réglemens autorisés dans le Royaume sous peine contre les Contrevenans d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances. Et par l'Arrêt du 18 Mars 1755; il reçoit le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus de l'exécution de la Bulle *Unigenitus*, notamment en ce qu'aucuns Ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractère ou lui donner les effets de règle de foi; & faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus, &c.

Les Tribunaux n'ont fait en cela que l'usage le plus légitime de l'autorité qui leur est confiée. Elle n'est établie que pour maintenir les Sujets dans la possession des droits qu'ils ont comme Chrétiens, & comme Citoyens : pour maintenir l'autorité de l'Eglise elle-même sur ses Ministres particuliers, en les empêchant de se permettre une conduite arbitraire & contraire aux Loix & à la Discipline de l'Eglise dans l'exercice extérieur de leurs fonctions : l'autorité du Souverain doit donc réprimer tous ceux qui voudroient par cette conduite arbitraire & par des voies de fait priver les Sujets de l'Etat, les Membres de l'Eglise des droits qu'ils ont à l'un & l'autre titre, hors les cas & sans les formes prescrites par les Saints Canons & les autres Loix. Il appartient à l'Eglise, & non à chaque Evêque dans son Diocèse, de fixer les cas où le Fidèle doit être privé publiquement des Sacremens. Or, c'est un fait que les Magistrats peuvent sçavoir aussi-bien que les Ecclésiastiques, que l'un de ces cas prescrites par l'Eglise ne fut jamais le défaut d'un billet de Confession, ou la non-déclaration du nom du Confesseur. C'est un autre fait, dont les Magistrats peuvent s'assurer aussi-bien que les Ecclésiastiques, sçavoir si tous les Evêques de l'Eglise Catholique, après un examen sérieux, ont reconnu dans la Bulle *Unigenitus* la Doctrine de leurs Eglises respectives, & ont jugé en conséquence, que tous les Fidèles devoient se soumettre de cœur & d'esprit à ce Decret, comme à une regle de Foi, ou à un Jugement de l'Eglise Universelle en matiere de Doctrine. Non-seulement les Magistrats peuvent juger de ce fait, mais ils le doivent ; puisque c'est pour eux une obligation égale, & d'autoriser un vrai Jugement de l'Eglise, & d'empêcher qu'on ne donne pour tel ce qui ne l'est pas. L'un est la parole de Dieu même, l'autre la parole de l'homme : or, faire rendre à la parole de l'homme le même hommage de soumission qu'à la parole de Dieu, ce seroit, selon S. Thomas, ordonner une espece d'idolâtrie.

Cela supposé, les appels sans nombre interjetés en France au Tribunal de l'Eglise, de la Bulle *Unigenitus*, les disputes & les troubles qu'elle n'a cessé d'y causer depuis son arrivée, démontrent qu'elle n'y fut jamais jugée conforme à l'Ecriture, à la Tradition, à la Doctrine de l'Eglise Gallicane. Le peu d'Evêques étrangers qui se sont prêtés à lui rendre témoignage, malgré les efforts de deux de nos Prélats pour les y engager tous : la forme même de ces déclarations, & les motifs qui y sont exprimés, prouvent que ce Decret n'est pas plus reçu dans les autres Eglises que dans la nôtre. Les Magistrats ont donc pû & même dû empêcher que l'on ne mît l'Eglise & l'Etat en feu pour tout subjuguier sous l'empire de cette Bulle. Le Roi n'a donc fait qu'user de son droit, lorsque par les Déclarations du 7 Octobre 1717, & du 4 Août 1720, comme *Protecteur de l'Eglise*, il a imposé, sur cette Bulle, un silence aussi utile que nécessaire. Celle de 1720 semble autoriser ce Decret : mais cette autorisation n'étoit que provisoire & conditionnelle ; c'étoit dans l'espérance que les Evêques se réuniroient dans le même esprit, & à condition que le corps de Doctrine seroit toujours la base de l'acceptation. Or, cette espérance a été sans effet, & la condition a été anéantie par les Evêques même qui avoient paru les plus ardens pour l'accommodement. L'autorisation Royale ne subsiste donc plus. Qu'on ne dise pas que cette conséquence est démentie par la Déclaration de 1730, qui qualifie la Bulle de *Loi de l'Eglise & de l'Etat*. Car ayant été enregistrée dans un Lit de Justice, où il n'y a nulle liberté de délibérer, le Parlement de Paris protesta ; ceux de Rouen & de Renne s'y opposerent courageusement, les autres ont réclamé successivement. On ne peut donc regarder cette Déclaration comme une Loi ; c'est une surprise qui fut faite au Trône par un Ministre prévenu ; surprise que la religion du Prince désavoue, convaincu qu'il ne peut faire d'un Decret dogmatique une Loi de l'Etat, qu'au préalable le Jugement unanime des Evêques, *concordissima Fraternitatis*.

auſtoritas, n'en ait fait une Loi de l'Egliſe : or la Bulle *Unigenitus* n'étoit pas plus revêtue de ce dernier caractère en 1730 qu'en 1717, & par ſa nature elle n'en eſt pas même ſuſceptible (a).

XII.
A la Diſcipline.

Les Monarques François ont fait un ſi grand nombre d'Ordonnances par rapport à la Diſcipline, qu'il eſt aiſé de juger que le droit qu'ils ont d'en faire n'a jamais été conteſté. Quand ils n'auroient pas été reconnus de tous tems Protecteurs des Canons & des Saints Décrets, le droit qu'ils ont en qualité de Souverains de veiller ſur celles des parties de la Diſcipline Eccléſiaſtique qui entrent dans le Gouvernement de l'État, les autoriferoit à faire des Edits pour empêcher que les Réglemens particuliers de l'Egliſe ne donnent atteinte aux Loix du Royaume. Mais un autre titre leur donne encore ce pouvoir dans l'Egliſe, c'eſt la protection des Saints Canons qu'ils ont toujours eue, & qui les met en droit de veiller à la conſervation de la Diſcipline eccléſiaſtique.

XIII.
A la Jurifdiſtion.

Ils ſont demeurés Juges par eux ou par leurs Officiers, de tout ce qui ſe manifeſte au dehors & de tout ce qui intéreſſe la Police du Royaume. En même-tems qu'ils ont laiſſé aux Eccléſiaſtiques la Jurifdiſtion ſur les choſes purement ſpirituelles, ils ſe ſont réſervés le droit de connoître des appels comme d'abus des Juges de l'Egliſe, ou de quelques effets civils à l'occaſion deſquels on traite de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans. La Jurifſprudence eccléſiaſtique eſt ſoumiſe aux Loix du Prince, par la raiſon déjà dite, que l'Egliſe fait partie de l'État, & que l'État ne fait pas partie de l'Egliſe.

(a) Le Roi a, en effet, défavoué la Déclaration de 1730 par celle du 2 Septembre 1754, où Sa Majeſté dit avoir reconnu « que le ſilence impoſé depuis tant d'années » ſur des matieres qui ne peuvent être agitées ſans nuire également au bien de la » Religion & à celui de l'État, eſt le moyen le plus convenable pour aſſurer la » paix & la tranquillité publique. » En conféquence, Elle « enjoint à ſon Parlement » de tenir la main à ce que d'aucune part il ne ſoit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puiſſe être contraire à ce ſilence, & à la paix qu'Elle veut faire régner » dans ſes États ; lui ordonnant de procéder contre les Contrevenans conformément » aux Loix & Ordonnances. » Cette Déclaration qui fut enregiſtrée dans tous les Parlemens avec une entiere liberté, reconnoît donc que la Bulle étoit encore en 1754 ce qu'elle étoit en 1717, c'eſt-à-dire, une ſource intariſſable de diſputes, de troubles & de diviſions, & non une Loi de l'Egliſe par la réunion des ſuffrages de tous les Pâſteurs ; incapable par conféquent de devenir une Loi de l'État ; une piece en un mot qui n'étoit bonne qu'à enſevelir dans un ſilence éternel.

Ils

Ils n'ont exempté les Ecclésiastiques de la Jurisdiction Séculière, qu'en ce qui est purement spirituel; ils ont défendu qu'on les traduisît devant les Tribunaux Laïques pour les fonctions de leurs Ministeres purement relatives au for intérieur, en y soumettant leurs personnes, comme Citoyens. Les Rois ont même quelquefois obligés les Ecclésiastiques de répondre en qualité de Chrétiens & de Clercs, au Prince comme Protecteur de l'Eglise, & ils ont toujours constamment établi que leurs Sujets ne doivent & ne peuvent, dans aucun cas, aller demander Justice au Pape, ni à aucun Tribunal étranger.

Les Rois de France enfin ont disposé des biens Ecclésiastiques selon les occasions & selon les besoins de l'Etat, en vertu du droit éminent de la Souveraineté.

Le Pape est aujourd'hui le plus grand Collateur du Monde Catholique, il dispose des Bénéfices des Etats soumis à la domination de Rome, & de ceux de plusieurs autres Pays. Les Bénéficiers même qui ne reçoivent pas leurs Bénéfices de lui, doivent en obtenir la confirmation par des Bulles qu'il leur accorde dans la forme convenue par les Concordats que les Souverains ont faits avec les Papes.

Les Chapitres, dans plusieurs lieux, se sont maintenus dans la possession de nommer leurs Evêques. Tel est l'usage d'Allemagne, si ce n'est dans les lieux de ce Pays-là qui sont soumis à la Maison d'Autriche, dont les Archiducs se sont attribué le droit de nomination.

Mais plusieurs Souverains nomment aux Bénéfices de leurs Etats. Le Roi Très-Chrétien nomme les Evêques & les Abbés de sa domination (a); le Roi d'Espagne, ceux d'Espagne & des Indes; la Reine de Hongrie & de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, nomme aussi les Abbés dans les cas où la nomination n'appartient pas aux Chapitres. Comme Souveraine des Pays-Bas Autrichiens, cette Princesse nomme pareillement aux Bénéfices. Le Roi des deux Siciles, comme Roi de Sicile, nomme aux Bénéfices de ses Etats; & comme Roi de Naples, il a la nomination de vingt-quatre Eglises, suivant le Con-

(a) Voyez le Chap. III, de ce Traité, Section I.

XIV.
Aux personnes
Ecclésiastiques.

XV.
Aux biens Ec-
clésiastiques.

XVI.
Presque tous les
Souverains nom-
ment aux Bénéfi-
ces de leurs Etats.

cordat fait autrefois avec Clement VII. Les Rois de Pologne & de Portugal nomment aussi aux Bénéfices de leurs Etats.

SECTION I.

Si les personnes Ecclésiastiques sont soumises à la Justice séculière.

XVII.
Des trois sortes d'immunités, personnelle, réelle, & locale, dont les Ecclésiastiques jouissent dans quelques Etats, & dont ils voudroient bien jouir dans tous.

ON ne peut songer sans indisposition à l'excès où les Ecclésiastiques ont porté les privilèges de leur ordre. S'il faut les en croire, le Clergé doit jouir de trois sortes d'immunités ; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'en effet il en a joui en plusieurs lieux, & qu'il en jouit même encore dans quelques-uns.

I. Immunité personnelle qui exempte tout Clerc de la Jurisdiction séculière, qui empêche que la Justice Royale ne puisse même faire arrêter un Criminel Tonfuré, & qui veut que tout Clerc soit jugé par un Tribunal ecclésiastique.

II. Immunité réelle qui emporte l'exemption de tous droits sur les biens appartenans aux Clercs.

III. Immunités locale qui fait des Eglises & des maisons qui y sont annexées, un asile pour les Criminels de toute condition, impénétrable aux Officiers des Souverains.

Chacune de ces prétendues immunités mérite d'être approfondie, & c'est ce que je vais faire en trois Sections, en commençant par discuter dans celle-ci l'immunité personnelle.

XVIII.
Quel est le fondement que les Ecclésiastiques posent de l'exemption pour leurs personnes, de toute Justice séculière.

Les Ministres de la Religion (disent les Ecclésiastiques) forment dans les Etats un Ordre particulier de personnes qui ne peuvent en aucun cas être soumises au Jugement de la Puissance séculière. La Cour de Rome allégué le serment de fidélité que les Evêques font au Pape. Elle dit en particulier des Cardinaux, que par leur promotion ils contractent un attachement si précis à l'Eglise & à son Chef visible, qu'il est plus fort que

toutes fortes d'obligations naturelles, civiles, & politiques, & qu'ils doivent plus à l'Eglise, qu'ils ne sçauroient devoir à leurs parens, quoiqu'ils leur soient redevables de la vie; ni à leurs Souverains, quoiqu'ils naissent & qu'ils vivent dans les Etats soumis à leur domination.

Il n'est presque point d'Etat en Europe où cette question importante, mais facile à décider, n'ait été agitée. Il faut d'abord consulter les exemples que l'Histoire nous fournit.

Élevé par son Roi, de l'état le plus vil, aux premières Dignités, Thomas Becquet fut sous Henri III, d'abord Chancelier d'Angleterre & ensuite Archevêque de Cantorbery & Primat du Royaume. Jamais Sujet n'eut plus d'obligation à son Souverain, & jamais Prélat ne mit plus de hauteur dans sa conduite envers son Roi. Vers le milieu du douzième siècle (a), le Roi d'Angleterre se brouilla avec Rome, & l'Archevêque de Cantorbery crut qu'il étoit de son devoir de se séparer absolument de la Cour, & de maintenir envers & contre tous les libertés & les immunités Ecclésiastiques. Il attaqua & entreprit d'anéantir les Loix que l'ayeul du Roi Henri son bienfaiteur avoit fait recevoir dans tous ses Etats, pour resserrer dans de justes bornes l'autorité Ecclésiastique. Le Prélat lança des excommunications, & devint si incommode à Henri, que ce Prince le poursuivit avec chaleur, & le contraignit de passer la mer, pour aller chercher un asile auprès du Pape dont il avoit souvent appuyé l'autorité. Pour essayer ensuite de ramener l'Archevêque par la douceur, le Roi d'Angleterre le suivit en France où l'Archevêque s'étoit abouché avec le Pape, il trouva bon que notre Louis VII travaillât à accommoder une affaire qui devenoit tous les jours plus épineuse, il con-

XIX.
Exemples à con-
sult.

XX.
D'Angleterre

(a) En 1163.

sentit même que le Clergé de France réglât le différend. Mais l'Archevêque qui ne vouloit point d'autre Juge que le Pape, dont les intérêts faisoient la querelle, refusa de se soumettre au Jugement des Evêques François, & donna tant de peine au Roi d'Angleterre, que ce Monarque fut contraint de permettre à l'Archevêque de retourner dans son Diocèse. Le Prélat, dont la roideur étoit inflexible, ne fut pas plutôt arrivé en Angleterre, qu'il excommunia l'Archevêque d'Yorck, & refusa de réconcilier les autres Evêques qui avoient suivi le parti du Roi. Dans les accès de mauvaise humeur que cet étrange procédé donnoit au Roi, il lui échappa un jour de dire : *Est-ce que personne ne me vengera d'un sujet révolté ?* Ces paroles furent des avant-coureurs de mort, quelques Gentilshommes qui les recueillirent, crurent que l'intention du Roi étoit qu'on fit mourir l'Archevêque, ils le tuèrent dans son Eglise; le Pape procéda contre eux avec vigueur, & le Roi qui ne voulut passer ni pour l'Auteur ni pour le complice du meurtre, le défavoua, il s'en purgea par serment, & se soumit à une pénitence humiliante qu'il alla faire sur le tombeau du Prélat (a).

XXI.
De Hongrie.

Le Cardinal George Martinusius, Evêque de Varadin, Archevêque de Strigonie, Mayvode de Transylvanie, Primat & Régent de Hongrie, homme de génie & personnage de grand crédit, fut assassiné (b) par les ordres de Ferdinand Roi des Romains, & par les soins de Jean-Baptiste Castaldo, qui commandoit en Hongrie les troupes de ce Prince auquel le jeune Roi, dont Martinusius étoit Tuteur, venoit de céder la Couronne. Les liaisons de ce Cardinal avec le Grand-Seigneur

(a) Voyez l'Histoire d'Angleterre par Rapin Thoyras. Voyez aussi le Corps universel diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1, Part. 1. pag. 88, 89 & 90.

(b) Le 18 Décembre 1551.

furent le prétexte de cet assassinat, & son attachement aux intérêts de son Pupille & aux privilèges du Peuple Hongrois, en fut la vraie cause. A la nouvelle de cet assassinat, tout le Collège des Cardinaux s'émut, & pour animer encore plus le Pape qui en avoit déjà un vif ressentiment, ce Collège représenta que Martinusius avoit laissé plusieurs millions, & qu'étant mort sans tester, ce trésor devoit revenir à la Chambre Apostolique à qui appartenoit la dépouille de tous les Ecclésiastiques. Le Pape députa des Cardinaux pour en connoître; ils jugerent que Ferdinand & ses Ministres en Transylvanie étoient tombés dans les censures; l'excommunication fut prononcée sans être publiée. Comme la Maison d'Autriche étoit alors fort puissante, & que Ferdinand étoit Roi des Romains, son frere Charlequin Empereur & Roi d'Espagne, & son fils Ferdinand Roi de Bohême, la première chaleur se refroidit bientôt. Le Pape envoya des Commissaires à Vienne pour informer du meurtre; ils firent un procès-verbal à la décharge de Ferdinand, & ne trouverent aucune preuve contre la mémoire de Martinusius; la dépouille de ce Cardinal, d'ailleurs médiocre, avoit servi à payer les troupes, & le Pape déclara Ferdinand & tous les autres qui n'avoient point été présens au meurtre, absous, supposé que les choses rapportées dans le Procès-verbal fussent vraies. Les Ministres que l'Empereur & le Roi des Romains avoient à Rome se plainquirent de cette restriction, qui sembloit mettre en doute l'innocence de Ferdinand; le Pape retrancha cette clause, & ceux qui avoient fait l'assassinat furent les seuls obligés d'aller à Rome pour en obtenir l'absolution (a).

(a) Voyez tout le détail de cette affaire dans l'Histoire du Concile de Trente par Frapaolo; dans le neuvième Livre de l'Histoire de Thou; & dans la vie du Cardinal Martinusius par Bechet. Paris 1715. in-12.

XXII.
De Boheme.

Ferdinand, Roi de Boheme, concerta avec Maximilien Archiduc d'Autriche, l'enlèvement du Cardinal Clefel, premier Ministre & Favori de l'Empereur Mathias, & le fit conduire dans le Tirol (a). La Cour de Rome le reclama, & menaça d'excommunier le Prince & de mettre ses Etats en interdit. La Maison d'Autriche ne voulut pas rompre avec le Pape, elle fit livrer le prisonnier à des Commissaires Apostoliques. Le Pape, en justifiant Clefel au bout de six ans, condamna ceux qui l'avoient enlevé à lui restituer tout ce qu'on lui avoit pris, à peine d'excommunication.

XXIII.
De Portugal.

Sebastien de Matos, Archevêque de Brague, fut le chef de la conjuration qui devoit faire périr Jean IV Roi de Portugal dès le commencement de son regne, & rétablir sur le Trône de cette Nation Philippe IV Roi d'Espagne, qu'une révolution en avoit fait descendre. Ce Prélat, Inquisiteur Général, & d'autres Ecclésiastiques de moindre considération furent arrêtés (b) avec le Marquis de Villa-Réal, le Duc de Camine, le Comte d'Armanfar, & quelques autres complices, au nombre de quarante-cinq. Leur Procès fut bien-tôt instruit, parce qu'ils confesserent tout. On les condamna à mort; mais le Roi qui vouloit ménager la Cour de Rome, changea la peine de l'Archevêque en une prison perpétuelle (d). Dans ces entre-faites, le Pape Urbain VII refusa d'admettre l'Evêque de Lamego comme Ministre du Roi de Portugal, parce que ce Prince retenoit dans ses prisons des Ecclésiastiques que la Cour de Rome prétendoit qu'il devoit mettre entre les mains du Pape, & parce que ce Pontife avoit des ménagemens à garder

(a) En 1618.

(b) Les d'Août 1641.

(c) D'Avrigny, Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716. pag. 259. du quatrième Volume.

avec le Roi d'Espagne. Il fit informer de la rencontre qu'il y avoit eu dans Rome, & où six hommes furent tués, entre le Marquis de les Velez Ambassadeur de Philippe IV, & l'Evêque de Lamego que le Pape appelloit son Sujet (a). L'Archevêque de Brague mourut, & sa mort termina les prétentions des deux Cours.

Le commencement du dix-septième siècle vit naître & terminer l'affaire de la République de Venise avec Paul V sur les immunités Ecclésiastiques. J'ai expliqué (b) tout ce qui regarde ce différend.

Le Cardinal Imperiali, obligé de fortir de Rome pour avoir déplû au Roi Très-Chrétien, dans l'affaire des Corfes, sous le Pontificat d'Alexandre VII, se retira à Genes sa Patrie (c). Le Sénat, craignant que le séjour de ce Prélat à Genes ne compromît la République avec la France, lui fit ordonner de quitter ses Etats. Le Sénateur Carlo Imperiali, chez qui le Cardinal son frere étoit logé, dit à celui qui lui porta cet ordre, qu'il n'étoit pas au pouvoir du Sénat de faire sortir de la Ville un Citoyen de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime ni contre l'Etat, ni contre le Pape son Souverain; que c'étoit du consentement & même par l'ordre du Pontife que le Cardinal étoit venu à Genes; qu'il n'en pouvoit partir sans un autre commandement exprès; que son frere n'étoit pas soumis aux ordres de la République, qu'il ne se retireroit point, & que s'il étoit contraint de céder à la violence, la République seroit un jour obligée d'en rendre compte. Le Sénat réitéra ses ordres au Cardinal, & voulut faire arrêter le Sénateur, à

XXIV.
De Venise.

XXV.
De Genes.

(a) *L'Ambassadeur* de Wicquefort, Edition de la Haye 1724, depuis la page 57 du premier Volume jusqu'à la page 62.

(b) Dans la dixième Section du quatrième Chapitre de ce Traité.

(c) Vers l'an 1666.

cause de la réponse peu respectueuse qu'il avoit faite. La République, en chassant le Cardinal Imperiali, offensoit le Pape, mais en lui donnant une retraite, elle eût offensé la France, dont la puissance lui imprimoit plus de crainte, & elle ne doutoit pas que le Roi Très-Chrétien ne la fit comprendre dans l'accommodement qui seroit fait entre les Cours de France & de Rome. Le Sénat n'étoit pas obligé de souffrir dans Genes un Sujet qui lui étoit désagréable, & qui n'étant pas Ministre public, n'avoit aucun prétexte pour forcer l'Etat à le garder; il le chassa avec d'autant plus de raison, que le Pape lui-même avoit été obligé de le faire sortir de Rome (a).

XXVI.
De Savoye.

Vers le milieu du dernier siècle (b), on distribua dans Turin un Almanach contenant des prédictions fort fâcheuses pour l'année suivante; la personne même du Duc n'y étoit pas ménagée. Cet Almanach étoit de la composition d'un Religieux nommé Dom Jean Gandolfe, qui étoit de l'Ordre de S. Bernard, & qui avoit été de celui des Augustins réformés. Ce Moine se sentant coupable, se sauva, mais il fut arrêté à Cêve; dans un Couvent où il se tenoit caché, en attendant l'occasion de se retirer à Savone, sur les terres de la République de Genes. Prisonnier, il écrivit à la Duchesse de Savoye, qu'il avoit à lui révéler des choses très-importantes, où sa vie & celle du Duc son époux étoient intéressées. Il fut amené à Turin. On commença à instruire son Procès, en présence d'un Commissaire délégué par le Nonce. Le coupable nomma deux complices, dont l'un mourut en prison, & l'autre fut exécuté. Le Nonce qui ne vouloit pas que le Juge Séculier instruisît le Procès, révoqua le pouvoir de son Commissaire, & par-là les

(a) Histoire des démêlés de la Cour de France avec celle de Rome au sujet de l'affaire des Corfes par Regnier des Marais.

(b) En 1647.

procédures furent surfiles, jusqu'à ce que le Nonce eût prié l'Evêque de Maurienne d'interroger le prisonnier. Le Moine confessa son crime, dans lequel il vouloit impliquer des personnes d'une grande considération. La Cour de Turin envoya l'Evêque de Maurienne à Rome, pour prier le Pape de déléguer un autre Commissaire qui assistât au Procès du criminel, mais le Pape n'y voulut consentir qu'à des conditions que le Conseil de Turin rejetta. Le Juge Séculier passa outre, condamna à mort le coupable, & le fit exécuter dans la prison.

Les Grisons érigèrent un Tribunal dans le commencement du dernier siècle (a), pour faire le Procès à l'Evêque de Coire. Les Cantons d'Uri & de Luferne envoyèrent des Députés à Charles Pascal Ambassadeur de France auprès des Liges, pour lui marquer leur étonnement qu'on voulût soumettre à ce Tribunal extraordinaire un Evêque qui ne pouvoit reconnoître d'autre Juge que le Pape. Les Juges ne laisserent pas de passer outre. Ils condamnerent le Prélat à douze cens écus de réparations, d'amende, ou de dépens, cassèrent tout ce qu'il avoit fait à Milan, excepté ce qui regardoit les droits de son Evêché; ordonnerent que sa personne & son temporel seroient sujets aux trois Liges; lui défendirent de se mêler des affaires d'Etat, moyennant quoi ils promirent d'oublier tout le passé, & le menacerent de le déposséder de son Evêché, & de lui donner un successeur, s'il ne déféroit à la Sentence. Ce Tribunal & tout ce qu'il avoit ordonné fut aboli, aussi-tôt qu'une faction opposée à celle qui l'avoit érigé, devint la dominante.

L'Histoire de France nous fournit un grand nombre d'exemples sur le sujet que je traite.

(a) En 1607.

Jean Balue, homme du peuple, d'abord Evêque d'Evreux, ensuite Evêque de Poitiers, & enfin Cardinal, s'éleva auprès de Louis XI à une faveur qu'il méritoit peu par ses talens, & dont il fut toujours indigne par ses vices. Il fut le principal Ministre de Louis XI, & le seul homme du Royaume en qui ce Prince soupçonneux eût quelque confiance (a). Cet homme, lié à son Maître par les bienfaits qu'il en avoit reçus, par le serment de fidélité qu'il lui avoit prêté lors de sa promotion à l'Episcopat, & par celui qu'il avoit fait en entrant dans le ministère, fut convaincu (b) d'avoir entretenu une correspondance criminelle avec Charles de France Duc de Berry, frere du Roi & chef de la Ligue *du bien public*, & avec Charles le Mauvais, dernier Duc de Bourgogne, ennemi de l'Etat. Il fut arrêté & mis au Château de Montbazou en Touraine. Interrogé par des Commissaires du choix du Roi, il avoua son crime. Le Pape ne cessa de faire des instances, afin que ce Cardinal fût remis à son Nonce. Le Roi refusa long-tems de l'envoyer à Rome, il demandoit que le Pape nommât des Juges qui lui fissent son Procès dans le Royaume même. De-là, la longueur de la prison de Balue, il resta onze ans dans le Château où il avoit été enfermé. Au bout de ce tems-là, le Roi accorda au Pape (c) la liberté de Balue, à la seule condition qu'il se retireroit à Rome; mais Sixte IV osa bien le renvoyer en France, en qualité de son Légat, comme je le dis ailleurs (d). La façon dont Louis XI avoit vécu pouvoit bien lui donner des remords, & sa maladie les rendoit extrêmes, & lui faisoit quelquefois porter les scrupules trop loin, il se repentoit d'avoir retenu si

(a) Vie de Balue dans le premier Volume des *Vies des Hommes illustres de la France* par Dauvigny; Vie de Louis XI par Duclos, L. 5.

(b) En 1469.

(c) En 1480.

(d) Dans le *Traité du Droit des Gens*, Ch. 1. Sect. V.

long-tems en prison Balue , & envoya demander une absolution au Pape. S'il eût jugé en Prince (dit judicieusement un Historien) (a) , il se seroit reproché de n'en avoir pas fait un exemple plus sévère.

Sous le regne de ce même Roi , le Parlement de Paris condamna un Evêque nommé *Rochechouart* , à une amende applicable à l'Hôtel-Dieu , aux Chartreux , & à des Couvens. Le Prélat ne se mit pas en devoir de payer ; mais sur les plaintes de ceux qui devoient profiter de l'amende , & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi , il fut mis en prison , & n'en sortit qu'après avoir satisfait à l'Arrêt (b).

Charles VIII ayant fait arrêter deux Evêques , serviteurs du Duc d'Orléans , l'un desquels fut dans la suite le fameux Cardinal d'Amboise , le Pape les reclama ; & au bout d'un an , Charles VIII ayant consenti que le Pape connût de l'affaire pour laquelle ils avoient été arrêtés , & qui avoit rapport au Duc d'Orléans arrêté lui-même , les Nonces interrogerent les deux Evêques , en présence des Conseillers du Parlement qui avoient commencé l'instruction. Il ne se trouva rien, ou du moins il se trouva peu de chose à la charge des deux Prélats prisonniers , & ils furent mis en liberté , à condition de ne point paroître à la Cour & de se retirer dans leurs Dioceses (c).

Henri III fit très-justement (d) tuer aux Etats de Blois , d'abord le Duc de Guise , & peu de jours après le Cardinal son frere. Il avoit aussi fait arrêter Pierre d'Espinaç , Archevêque de Lyon , complice de leur crime , & il promit sa grace aux pressantes sollicitations d'Edme de Malain , Baron de Lux.

(a) Duclos , Vie de Louis XI, L. 10.

(b) Duclos , Vie de Louis XI, L. 10. sous l'an 1482.

(c) Vie du Cardinal d'Amboise par le Gendre.

(d) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. V. Sect. III.

Gouverneur de la Citadelle de Châlons-sur-Saône son neveu ; mais il souhaitoit que le crime de ce Prélat fût averé. Deux Conseillers du Grand-Conseil voulurent interroger l'Archevêque , qui , instruit de la grace que le Roi lui avoit accordée , refusa de répondre , déclarant qu'en qualité d'Evêque il n'étoit point soumis à la Jurisdiction des Juges Royaux. Les Commissaires insisterent sur ce que , dans les cas de crime de léze-Majesté , l'exemption accordée aux Ecclésiastiques n'avoit point lieu. Il persista opiniâtrément dans son refus. Les Commissaires en rendirent compte au Roi , & ce Prince lui envoya le Cardinal de Gondy Evêque de Paris , pour faire cet interrogatoire. Il refusa encore nettement de répondre , & dit qu'étant Primat des Gaules , le Cardinal de Gondy , en qualité d'Evêque de Paris , étoit lui-même soumis à sa Jurisdiction , & qu'il ne répondroit que devant le Pape ou devant des Commissaires que le Pape nommeroit. Le Roi fut indigné que l'Archevêque eût fait cette réponse , & proposa l'affaire à son Conseil , où il fut décidé que , lorsqu'il s'agissoit d'un crime de léze-Majesté , nos Rois avoient toujours eu droit d'obliger les Evêques de répondre , & avoient toujours exercé ce droit , après quoi le Roi déclara qu'il vouloit bien pour cette fois céder son droit aux Evêques , & leur permettre de prendre connoissance de cette affaire , afin qu'on ne crût pas qu'il cherchât à être Juge dans sa propre cause. C'est en conséquence de cette idée qu'on envoya enfin à l'Archevêque de Lyon Nicolas Fumée Evêque de Beauvais , un des six Pairs Ecclésiastiques , avec Martin Rusé de Beaulieu , Secrétaire d'Etat , pour le sommer de répondre à leurs interrogations. Tout cela fut inutile , & la fermeté de l'Archevêque qui ne craignoit plus pour sa vie , obligea la Cour d'abandonner le dessein de lui faire son Procès , &

de chercher ailleurs les preuves d'un fait notoire & prouvé par mille & mille monumens de la révolte (a). Il y avoit une négociation plus difficile , c'étoit de justifier aux yeux de la Cour de Rome le meurtre du Cardinal de Guise. Le Roi envoya pour cet effet l'Evêque du Mans à Rome. Ce Ministre , dont les négociations sont imprimées , eut beau faire voir la justice & la nécessité de l'action du Roi , c'étoit un tems de calamité pour la France , & ce tems n'est pas propre à persuader une Cour toujours attentive à profiter du malheur des autres Cours. Sixte V dit que le Roi devoit avoir mis le Cardinal entre les mains du Légat , pour le faire passer à Rome où on lui auroit fait son Procès , sur les informations que le Roi y auroit envoyées. Henri III fut excommunié , l'excommunication fut fulminée dans Rome , & tout le monde sçait que ce Prince périt par les coups d'un parricide. A sa mort , Rome ne fit point faire les prières dont elle honore ordinairement la mémoire des Rois de France (b).

Le Cardinal d'Osset , remerciant Henri IV de sa promotion au Cardinalat , lui dit » qu'il n'auroit jamais cru que le Roi eût » dû lui procurer cet honneur , vû qu'étant par ce moyen de- » venu l'homme du Pape , S. M. auroit sujet de douter qu'à » l'avenir il la servît avec la même fidélité qu'il avoit fait par » le passé (c).

Un nommé *du Travail* , de Grenoble , qui , après avoir été Officier , se fit Capucin , pour servir , disoit-il , l'Etat , devint Huguenot , & enfin Prêtre Séculier. C'étoit un fourbe , un extravagant , dont il est beaucoup parlé dans les Lettres du Cardinal d'Osset , sous le nom du *Frere Hilaire* , Capucin. Il entre-

(a) *Hist. Thuân. Lib. 93. ad annum 1588.*

(b) Lettres de d'Osset.

(c) Lettre de d'Osset du 10 de Février 1601.

prit sur la vie de la Reine Mere Marie de Medicis , qu'il vouloit empoisonner ou faire périr d'un coup de pistolet. Il fut roué vif à Paris , en conséquence d'un Arrêt du Parlement de cette Ville là (*a*).

Cette même Princesse , quittant Compiègne pour passer aux Pays-Bas , se servit d'un Carrosse qu'un des Seigneurs de sa suite avoit emprunté à l'Evêque de Leon. Le Cardinal de Richelieu , Ministre tout-puissant en France , s'occupa uniquement du soin de venger au plutôt le crime de ceux qui avoient manqué au Roi , à l'Etat , à ce Ministre , & s'embarrassant peu de l'article de nos libertés , suivant lequel les Evêques doivent être jugés dans les Conciles de leurs Provinces , il obtint un Bref (*b*) par lequel le Pape commettoit quatre Evêques pour faire le Procès à tous les Ecclésiastiques , de quelque qualité qu'ils fussent , qui se trouveroient avoir attenté à la personne du Roi , ou troublé le repos du Royaume. Ces quatre Evêques dépouillèrent celui de Leon , & mirent son Evêché en Economat. Après la mort du Cardinal Ministre , l'Evêque porta ses plaintes à l'Assemblée générale du Clergé , de l'irrégularité des procédures des quatre Evêques , le Conseil du Roi trouva bon qu'il en appellât à la Cour de Rome , parce que l'Assemblée du Clergé lui fit entendre que la Sentence n'étoit pas conforme aux Canons. L'Evêque fut rétabli.

Après que le Maréchal de Montmorency eut eu le col coupé à Toulouse , pour avoir été pris à Castelnaudary les armes à la main , combattant contre les troupes du Roi , le Cardinal de Richelieu fit demander à Urbain VII , par l'Ambassadeur de France , un Bref pour faire le Procès aux Evêques d'Alby ,

(*a*) Du 17 Mai 1617.

(*b*) En 1632.

d'Uzès, de Nîmes, de Lodève, de saint Pons, & d'Alais, comme complices de la révolte de ce Maréchal. Le Pape n'avoit garde de manquer cette occasion de faire valoir les prétentions de la Cour de Rome. Il expédia un Bref qui commettoit l'Archevêque d'Arles & les Evêques de saint Flour & de saint Malo pour juger leurs Confreres. Le crédit du Ministre empêcha le Clergé de France de s'opposer à cette entreprise. Les Commissaires tinrent leurs assemblées dans le Couvent des Augustins de Paris (a); & après les informations faites, l'Evêque d'Alby fut dégradé (b), déclaré déchû de tous les privilèges du Clergé, & condamné à pleurer ses péchés le reste de ses jours dans un Monastere. Les autres Evêques furent renvoyés, faute de preuves suffisantes.

Vers le milieu du dernier siècle (c), le Cardinal de Valençai, qui avoit obtenu la pourpre contre l'intention du Roi, partit de Rome sans le consentement du Pape, pour venir dans ce Royaume travailler à l'accommodement des Barberins, qui étoient alors fort mal à la Cour de France. La Reine Régente, avertie de son voyage par le Cardinal Bichi, envoya un Gentilhomme lui ordonner de retourner sur ses pas. Le Cardinal évita la rencontre de ce Gentilhomme, & arriva à Paris à minuit. Dès que la Reine le sçut, elle lui fit commander de fortir de la Ville le même jour, & du Royaume dans trois semaines, mais il parut peu disposé à obéir. La Régente manda Bagni Nonce du Pape, à qui elle dit qu'elle étoit bien fâchée de se voir réduite à la nécessité de faire arrêter le Cardinal de Valençay, pour maintenir l'autorité du Roi; qu'elle avoit bien voulu donner une preuve des attentions que le Roi

(a) Le 22 de Mai 1633.

(b) L'année suivante.

(c) En 1645.

avoit pour le Pape , en faisant part de sa résolution à son Nonce , mais qu'après la lui avoir communiquée , rien ne pouvoit empêcher le Roi de se faire obéir dans son Royaume. Bagni avoua que le Cardinal s'attiroit la juste indignation du Roi par son opiniâtreté , il pria la Reine de lui donner le tems de parler à Valençay ; il lui parla , Valençay parut disposé à l'obéissance ; mais il obtint un délai de quelques jours pour son retour. Valençay alla à Villeroy , où Lyonne & ensuite le Cardinal Mazarin même l'allèrent voir , & firent avec lui un projet d'accommodement pour les Barberins (a).

Peut-être n'est-il pas à propos de rapporter ici l'Arrêt du Parlement de Paris de 1641 , qui ordonna à tous les Gouverneurs des Places frontieres d'empêcher que le Cardinal Mazarin ne rentrât en France , & à tous les Peuples de lui courre sus & qui fut bientôt suivi d'une proscription , avec promesse de cinquante mille écus à quiconque le représenteroit mort ou vif. On ne peut regarder comme légitime un Arrêt qui fut rendu dans des tems de trouble , & qui ne fut pas avoué de l'autorité Royale. Je remarquerai simplement que , dans un Mémoire imprimé qui fut distribué dans le Royaume contre cet Arrêt , l'Auteur parloit ainsi : » Y a-t-il eu homme si ignorant & si peu versé dans les
 » Coutumes & dans les Loix de ce Royaume , qui ne sçache
 » que les Evêques , & par conséquent ceux à qui la France
 » donne un rang d'honneur beaucoup plus élevé que celui des
 » Evêques , ne reconnoissent point , hors les Causes civiles , la
 » Jurisdiction des Cours supérieures , & ne répondent point
 » directement devant le Tribunal des Juges Laiques , non pas
 » même en cas de crime de leze-Majesté. »

(a) Voyez les pages 193 & 194 du premier Volume de l'*Ambassadeur de Wiequefort* , de l'Édition de la Haye de 1724.

Le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, homme fameux, dont le cœur étoit auffi corrompu que son esprit étoit élevé, fut enfermé dans le Château de Vincennes (a) pour la part qu'il avoit eue aux troubles qui agiterent la minorité de Louis XIV ; mais il se sauva au bout de quelque temps de Nantes où il avoit été transféré. Le Chapitre de l'Eglise de Paris n'eut pas plutôt reçu la nouvelle de son évasion, qu'il fit chanter le *Te Deum* en action de grâces de sa liberté. Le Roi, qui étoit alors en Picardie, fit donner un Arrêt du Conseil, par lequel il étoit défendu aux Grands-Vicaires de Paris de décerner aucun Mandement, sans en avoir communiqué au Conseil du Roi. On donna (b) un second Arrêt à Peronne qui déclaroit le Siège de la Capitale vacant, sur le fondement que l'Archevêque avoit donné sa démission. Louis XIV ordonna (c) au Parlement d'informer contre le Prélat, comme ennemi de l'Etat, qui avoit tout mis en usage en passant par l'Anjou & le Poitou, pour engager la Noblesse à prendre les armes en faveur du Prince de Condé, lequel étoit parmi les Espagnols. La Chambre des Vacations fit enregistrer le jour suivant les Lettres-Patentes, & ordonna qu'elles seroient exécutées selon leur teneur, le cas notoirement privilégié faisant cesser toute exemption suivant l'usage de France. Le Clergé n'en jugea pas ainsi, comme il paroît par les Remontrances que firent ses Agens généraux, & même l'Assemblée de 1656, qui furent si efficaces, que le Roi annulla (d) la Commission du 21 de Septembre 1654. Cependant le Cardinal de Retz ne s'oublloit pas ; il adressa différentes Lettres à son Chapitre & au Clergé, qui étoient autant d'apologies. Celle qu'il écrivit le 14

(a) Le 19 Décembre 1651.

(b) Le 22 d'Août 1652.

(c) Le 21 Septembre.

(d) Le 26 Avril 1657.

de Décembre à tous les Evêques du Royaume fut brûlée dans la Place de Greve par la main du Bourreau (a) comme un Libelle féditieux & tendant à troubler le repos public. La publication du Jubilé fut une occasion au Cardinal de Retz d'exercer son autorité , en défendant au Chapitre de Paris de se mêler du Gouvernement du Diocèse , & en nommant deux Grands-Vicaires. Chassebras , Curé de la Magdeleine qui en étoit un , se mit en possession de son emploi , nonobstant les oppositions de la Cour , à l'occasion desquelles il publia diverses monitions , & différentes affiches où l'on voyoit le nom de l'Archevêque qui étoit contrefait par le Houx , Principal du College des Grassins , homme de néant , mais habile & qui possédoit au souverain degré le talent qui fait les faussaires , dont il fit plusieurs fois usage en faveur du Prélat , pour la défense duquel on n'avoit pas honte d'employer la fourbe. Chassebras en fit tant , qu'une Sentence du Châtelet (b) le bannit à perpétuité , confisqua ses biens , & déclara ses Bénéfices impétrables , ce qui ne l'empêcha pas de publier de nouvelles monitions où , en des termes qui ne respiroient que la piété & la charité Chrétienne , il exhortoit pathétiquement ceux qui , selon lui , entreprenoient sur la Jurisdiction de l'Eglise , à demander pardon à Dieu & à faire pénitence. Cependant la Cour n'avoit pas plutôt vû le Cardinal faire des Grands-Vicaires , qu'elle avoit proposé au Nonce d'en demander au Pape. Le Courier qui porta les dépêches fut chargé d'un ordre à Lionne , Ambassadeur à Rome , pour demander des Juges qui fissent incessamment le Procès à l'Archevêque. La Congrégation établie pour examiner cette affaire , répondit qu'on ne lui pouvoit donner de Juges qu'il n'eût été entièrement

(a) Le 29 Janvier 1655.

(b) Du 27 Septembre 1655.

rétabli. Mais Alexandre VII ne voulant pas lui donner des Juges, nomma un suffragant pour gouverner le Diocèse de Paris pendant son absence. La Cour de France auroit été contente si la nomination avoit eu lieu; mais l'Evêque de Meaux, Frere du Chancelier Seguier, refusa la Commission qui lui étoit adressée. De plus, l'assemblée du Clergé se souleva au seul nom de suffragant, de maniere que le Nonce n'osa pas même présenter son Bref. Cette voye n'ayant pas réussi, l'Ambassadeur de France proposa au Pape de nommer pour Grand-Vicaire un des six Sujets qu'elle proposoit. Le Cardinal de Retz y consentit d'autant plus volontiers, que ses suffragans lui manderent qu'il y trouvoit son compte, puisqu'on reconnoissoit par-là son autorité spirituelle. Ses amis en ayant jugé de la même maniere, il consentit à la nomination de Dufauffay, qui fut peu après nommé à l'Evêché de Toul; mais il en fut si peu content dans la suite, qu'il le révoqua. Cette révocation choqua vivement le Pape. Il en apprit la nouvelle à Monte-Cavallo, où la crainte de la peste l'avoit obligé de se retirer, & il manda aussitôt au Cardinal de Retz de le venir trouver. Le Prélat qui prenoit les eaux à Saint-Cassien, ne douta presque pas qu'il ne fût arrêté s'il retournoit à Rome, & la crainte de ne se pas tirer aussi aisément du Château Saint-Ange qu'il avoit fait de Nantes, le détermina à s'aller mettre en sûreté en Franche-Comté (a). Il n'y auroit fait que passer, s'il en avoit cru les Espagnols & ses Confidens qui lui conseilloient d'aller joindre le Prince de Condé en Flandres, pour prendre ensemble des mesures convenables à leurs intérêts; mais cet homme qui se donne pour un César dans ses Mémoires, étoit devenu d'une timidité à avoir peur de son ombre. N'osant ni gagner les Pays-bas, dans la crainte qu'on

(a) Il s'y rendit sur la fin du mois d'Août 1656.

ne lui fit son Procès comme à un ennemi de l'Etat, ni rentrer en France où le Cardinal Mazarin avoit fait publier, au premier bruit de sa retraite d'Italie, de rigoureuses défenses de le recevoir, il prit le parti de changer de nom & d'en faire changer à tous ses gens, d'errer de Ville en Ville, & de se livrer aux plaisirs qui étoient le plus de son goût, & les plus capables de faire oublier ses chagrins. L'avis qu'il reçut qu'on avoit découvert à la Cour le lieu de sa retraite, & qu'il couroit risque d'être enlevé, lui fit prendre le parti de passer l'hiver à Constance *incognito*. Il parcourut ensuite une partie de l'Allemagne, puis la Hollande, d'où il fut obligé de sortir pour une incommodité qui étoit le fruit & la punition de ses dérèglements. Il y retourna quand il fut guéri, & sa vie ne fut ni moins vagabonde, ni plus régulière. La longue perruque & les habits brodés d'or lui ouvroient la nuit l'entrée des maisons où il n'auroit osé paroître en chapeau rouge; & si sa vanité n'y étoit pas satisfaite comme à Rome, où il ne tenoit pas à lui qu'on ne crût qu'il étoit bien traité de la Reine Christine, il trouvoit du moins de quoi contenter une passion dont le feu n'avoit pu être amorti par la considération de son caractère, ni même par ces humilians revers, si propres à faire rentrer en soi-même l'homme le plus égaré. Ses vrais amis rougissoient d'un dérangement si outré, au moins ceux qui le voyoient de près; les autres ou l'ignoroient, ou en étoient peu touchés. Ce qu'il en avoit encore à Paris auroient bien voulu qu'il se fût aidé plus qu'il ne faisoit. Ils ne doutoient pas qu'un interdit général jetté sur son Diocèse ne mît les esprits dans un mouvement qui pourroit obliger la Cour à les traiter avec moins de rigueur. Mais il ne se livra point à ce coup de désespoir dont le succès n'étoit que médiocrement assuré. Le Pape auroit levé l'interdit, le Parlement de Paris l'auroit déclaré

nul , & tout le fruit que le Cardinal auroit tiré de cette violente procédure se feroit réduit à mettre un obstacle invincible à son accommodement avec la Cour qu'il auroit poussée à bout. Enfin la mort du Cardinal Mazarin son ennemi personnel , n'ayant apporté aucun changement dans la situation des affaires & dans la disposition du Roi toujours déterminé à lui interdire l'exercice de ses fonctions dans le Royaume , il prit le parti d'envoyer sa démission pure & simple de l'Archevêché de la Capitale (a). Le Roi ayant agréé qu'il revînt à Paris , il lui fit toucher une partie considérable de ses revenus qui avoient été mis en Sequestre , & ajouta aux Bénéfices qu'il possédoit déjà , la riche Abbaye de S. Denis , & une autre de peu de valeur , toutes deux moins nécessaires pour le dédommager de son Archevêché , que pour le mettre en état de payer ses dettes qui étoient immenses (b). Réduit alors à un petit nombre d'amis après le bruit & la figure qu'il avoit fait dans le monde , il parut concevoir que les honneurs auxquels il étoit parvenu ne valoient pas ce qu'il lui en avoit coûté pour s'y élever , & qu'il falloit mettre quelque intervalle entre la mort & une vie très-peu conforme aux regles du Christianisme. Il demanda (c) permission au Roi de renvoyer son chapeau de Cardinal au Pape ; mais Innocent X , à la priere du Roi , lui ordonna de le conserver. Il alla ensuite s'enfermer dans une de ses Abbayes , pour y méditer à loisir des vérités qu'il n'avoit gueres vûes jusques-là que de loin & en perspective. Il mourut à Paris (d) dans sa soixante-sixième année , heureux de pouvoir enfin dire à Dieu dans sa disgrâce aussi-bien que le saint Roi David (e) : *C'est un bien pour moi que vous m'ayez humilié.*

(a) En 1662.

(b) Avant sa mort , il paya pour trois millions de dettes , suivant les Mémoires de Joly.

(c) En 1675.

(d) Le 24 Août 1679.

(e) Pf. 118.

Emmanuel-Theodose de la Tour-d'Auvergne, Cardinal de Bouillon, n'ayant point agi de la maniere qui lui avoit été prescrite à la Cour de Rome, où il étoit chargé des affaires de France, déplut au Roi Très-Chrétien. Aux sujets de plainte que ce Monarque avoit, il s'en joignit un autre. Louis Grimaldi, Prince de Monaco, étant allé à Rome en qualité d'Ambassadeur de France, intima au Cardinal l'ordre de retourner dans ce Royaume, & cette Éminence s'excusa de partir aussi promptement qu'on le souhaitoit, sur ce que la mort du Doyen du sacré College étant prochaine, il devoit rester à Rome pour prendre possession du Décanat. Cette excuse fut regardée à la Cour de France comme une défobéissance formelle, & c'est ce qui fit perdre au Cardinal le Cordon de l'Ordre du Saint-Esprit, la Charge de Grand-Aumônier, & pour plus de deux cens mille livres de rentes en bénéfices qu'il possédoit en France (a). Dès que Bouillon eut fait les fonctions de Doyen dans le Conclave où Clement XI fut élu Pape, il vint se rendre à son Abbaye de Tournus en Bourgogne. On vit bientôt paroître une espece d'apologie qu'on lui attribua, quoiqu'il niât d'en être l'Auteur, & dans laquelle on ménageoit peu le Prince de Monaco, dont on peignoit la conduite à son égard avec des couleurs fort odieuses. Comme le nouveau Pape s'intéressoit pour le Cardinal, & que la démarche qu'il avoit faite de revenir en France méritoit quelque grace, le Roi lui donna la main-levée de ses revenus (b). Il sollicita vainement la fin de son exil, & après avoir pris patience pendant quelque temps, il se laissa d'attendre. On lui avoit permis de faire des voyages, sans approcher de Paris, & encore moins de la Cour. Il parcourut une grande

(a) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 11 Septembre 1700, qui prive le Cardinal de Bouillon de toutes ses charges, dignités & revenus.

(b) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Juin 1701.

partie du Royaume, & étant sorti d'Arras (a), sous prétexte d'aller visiter son Abbaye de Vicogne, près de Saint-Amand, il trouva vingt-cinq escadrons qui vinrent à sa rencontre, ayant à leur tête le Comte d'Auvergne son neveu, lequel s'étoit jetté dans le parti des ennemis de la France, dans le commencement de la guerre pour la succession d'Espagne. Avec cette escorte, il se rendit à leur Camp & de-là à Tournay, où il fixa son séjour, en attendant qu'il pût passer en Italie où il est probable qu'il avoit eu dessein de se retirer. On vit aussitôt paroître une Lettre adressée au Roi, datée d'Arras, du jour du départ du Cardinal. Le tour & l'expression la firent regarder comme une pièce supposée par tous ceux qui n'avoient rien vû de la façon du Cardinal, à qui ses différens voyages & son séjour hors du Royaume avoient fait comme oublier sa langue maternelle. Les choses en étoient encore plus frappantes que le stile. Bouillon disoit froidement au Roi, qu'en se démettant volontairement de ce qu'il possédoit en France, il reprenoit la liberté que lui donnoient sa naissance de Prince étranger, fils d'un Souverain dépendant de Dieu seul, & sa dignité de Cardinal. Quatre jours après (b), le Roi dépêcha un Courier au Cardinal de la Tremoille, qui étoit alors chargé des affaires de France à Rome, & lui écrivit une Lettre dans laquelle il lui marquoit qu'il lui suffiroit, pour punir l'orgueil du Doyen du sacré College, d'abandonner aux réflexions du public la Lettre qu'il avoit écrite au Roi; qu'en cas que ce sujet fugitif se rendît à Rome, l'intention du Roi étoit que tous les François & les Italiens attachés à sa Couronne le regardassent comme un homme livré aux ennemis, comme un rebelle se glorifiant de son crime. Dans le mois suivant (c), le Procureur Général du Roi au

(a) Le 22 Mai 1710.

(b) Le 26 du même mois.

(c) Le 20 Juin 1710.

Parlement de Paris communiqua aux Chambres assemblées son Réquisitoire, qui contenoit que le Cardinal étoit coupable de trois crimes capitaux ; le premier, de défobéissance, pour ne s'être pas tenu dans le lieu de sa résidence ; le second, de désertion, pour s'être retiré chez les ennemis ; le troisième, de félonie, pour avoir nié sa naissance & sa qualité de sujet. Il conclut à un Décret de prise de corps, tant contre le Cardinal que contre un Gentilhomme à lui (a) & un Jésuite (b), accusés d'avoir favorisé son évasion. Ce Décret fut décerné ; & l'on ne donna point à Bouillon la qualité de Cardinal ; on le désigna simplement par son nom & son surnom, & par sa qualité de Sujet du Roi. D'abord après le Roi rendit une Déclaration (c), où, après avoir exposé que le Cardinal de Bouillon étoit actuellement poursuivi au Parlement & décrété de prise de corps, pour crime de défobéissance, félonie & leze-Majesté, le Roi ordonne qu'en cas de vacance des Bénéfices à la nomination du Cardinal, il y soit pourvû à l'égard de ceux dépendans de l'Abbaye de Cluni par l'Ordre de Cluni ; & à l'égard des autres, par les Evêques des lieux. Ce fut où se borna la procédure. Le Cardinal demeura en Hollande jusqu'à la conclusion de la paix d'Utrecht qu'il parut avoir fait la sienne. Alors il eut permission d'aller à Rome. Il s'y retira, au Noviciat des Jésuites, où il mourut quelques années après (d).

XXIX.
Observation générale sur ces divers exemples de différens Pays.

Que conclure de tous ces exemples ! Ceux qui furent donnés sous ces Pontifes qui, par leurs usurpations, remplirent le monde Chrétien d'effroi, ne méritent aucune attention, aujourd'hui qu'on sçait distinguer l'abus de l'autorité Pontificale d'avec l'exercice légitime de cette même autorité. Les autres prouvent

(a) Du Tertre.

(b) De Montiers.

(c) Déclaration du Roi du 7 Juillet 1710, enregistrée.

(d) Le 2 Mars 1715.

autant le ménagement des Princes pour les prétentions de la Cour de Rome, que le droit des Princes pour la punition des Ecclésiastiques. Je me borne à cet égard à cette réflexion : les Princes ont une puissance absolue sur tous leurs Sujets, de quel qu'Ordre qu'ils soient, je vais le prouver. Si quelques-uns ne l'ont pas exercée sur les Ecclésiastiques, il n'en faut pas conclure qu'ils ne l'ont pas pû, mais simplement qu'ils n'ont pas jugé à propos de le faire, pour ne pas se compromettre avec la Cour de Rome.

Tous ces ménagemens ne doivent pas faire douter un instant du droit que les Princes ont de juger les Cardinaux, les Evêques, les Prêtres, les Religieux, &, pour le dire en un mot, tous ceux qui sont consacrés au service des Autels.

Un seul principe suffit à l'établissement de cette proposition. Tout membre est sujet à la correction du Corps dont il fait partie ; les Ecclésiastiques sont membres de l'État, & par conséquent ils sont soumis à sa Jurisdiction.

Pour s'être voué à Dieu, on ne cesse pas d'être homme, on ne laisse pas d'être livré aux mêmes passions que les autres hommes. On porte souvent l'injustice jusques dans le sanctuaire, & la Religion dans un homme livré à l'injustice, n'est qu'un instrument qu'il fait servir à ses vûes.

L'amour de la Justice, le motif du soulagement des Citoyens, l'intérêt du repos public, toutes ces considérations ne concourent pas moins pour la punition des Ecclésiastiques, que pour celle des Laiques. Disons davantage. Plus la dignité du Prêtre est relevée, plus le Prêtre coupable doit être puni sévèrement, & c'est de l'autorité du Souverain qu'il doit l'être, à moins qu'on ne veuille partager la Souveraineté, & fonder un État au milieu de l'État.

XXX.
Les personnes
Ecclésiastiques
sont incontestablement
soumises
à la Justice sécu-
lière.

On connoît l'attachement de la plûpart des Ministres de la Religion aux privileges de leur Ordre. Que de choses criminelles dans le fonds passeroient pour innocentes dans l'esprit des Juges Ecclésiastiques , toutes les fois qu'on pourroit les faire dépendre de la question des droits de l'une & de l'autre Puissance !

De tous les Ecclésiastiques , les Cardinaux sont le plus particulièrement liés à la Cour de Rome ; mais quand un Cardinal commet un crime , & sur-tout un crime d'État , dans un pays où il est né & où il réside , prétendre qu'il ne puisse pas y être jugé par le Souverain ou par ses Officiers , c'est jusqu'à un certain point quelque chose d'aussi déraisonnable , que le feroit la prétention du Roi de France , s'il demandoit qu'un Espagnol , Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit , lui fût envoyé pour être jugé à Paris , pour raison d'un crime qu'il auroit commis à Madrid.

Eh ! comment les Princes gouverneroient-ils leurs États & les maintiendroient-ils en paix , si une partie de leurs Sujets pouvoit impunément en troubler le repos ? Ces raisons sont simples , elles ne demandent aucune discussion , elles sont à la portée des hommes grossiers comme des gens d'esprit , des ignorans comme des sçavans. Qui que ce soit qui trouble la paix de l'État , & de quelque façon qu'il le fasse , est soumis à la puissance du sceptre , & ne doit pas être appelé à un Tribunal différent de celui qui juge l'assassin , le voleur , l'empoisonneur.

XXXI.
Réfutation de
l'objection tirée
des décisions de
quelques Conci-
les & de celles de
quelques Papes.

Mais , dira-t-on , des Conciles , des Papes ont soustrait les Ecclésiastiques à l'autorité de la puissance temporelle. Si l'on examinoit les dispositions des Conciles & les décisions des Papes sur lesquelles on se fonde , il feroit peut-être aisé de faire voir que ces dispositions , faites dans certaines circonstances & pour certaines considérations , ne peuvent donner aucune atteinte à

la regle générale ; mais tout examen particulier du fait sur lequel l'objection est fondée est inutile. Les décisions des Conciles , & bien moins encore celles des Papes , ne peuvent faire loi dans le cas dont il s'agit. Ceux qui ont fait ces regles étoient des Ecclésiastiques qui ont prononcé en leur propre cause , & qui n'ont eu aucune autorité de décider un point , lequel n'intéresse pas la foi , & dépend uniquement de la volonté des Souverains. Les Conciles & les Papes n'ont aucun droit de fixer les droits des Souverains. C'est aux Souverains au contraire à renfermer l'autorité Ecclésiastique dans les bornes que Jesus-Christ lui a marquées.

Qu'on dise , si l'on veut , que des Empereurs ont ordonné que les Clercs accusés de crime seroient renvoyés à l'audience Épiscopale (a) ; qu'on dise encore que des Rois ont fait le même Règlement dans leurs États. Qu'on ajoute que les Rois de France eux-mêmes n'ont soumis les Ecclésiastiques aux Juges Laïques de leur Royaume , que pour des délits privilégiés & non pour les délits communs. Que résultera-t-il de-là ? Les Ordonnances des Empereurs & des Rois leur ont été dictées par leur piété & par des considérations particulières , elles ne contiennent que des privileges qui peuvent cesser par la même Puissance qui leur a donné l'être. Les graces que les Princes ont accordées dans un temps , ils peuvent cesser de les accorder dans un autre. Ceux qui ont accordé au Clergé des privileges qui le dérobent à la coercition de l'État , sont les maîtres de les révoquer , à moins qu'on ne veuille partager , & par conséquent détruire la Souveraineté. Si les Princes n'avoient fait que rétablir le Clergé dans la jouissance d'un droit attaché à l'État Ecclé-

XXXII.
Réfutation de
l'objection tiré
des privileges per-
sonnels accordés
par quelques Princes
aux Ecclésiastiques.
Ces privileges sont tou-
jours révoquables

(a) *Clericos , quos indiscretim ad sæculare judicium deduci debere , in faustus præsumptorū edixerat , Episcopali audientiæ reservamus. Valentin & Théodose.*

siastique, & que ce droit fût d'institution divine, ils ne pourroient révoquer ces concessions, mais ces privilèges ne sont que de droit humain. Si les Ecclésiastiques prétendent le contraire, c'est à eux à prouver le droit primitif sur lequel ils se fondent; ils ne sçauroient le justifier; ils ne peuvent donc convertir en droit originaire une concession qu'ils ne doivent qu'à la libéralité des Princes. Chaque Souverain peut, au gré de sa Justice, supprimer dans ses États ceux qui n'étant que d'institution humaine, sont devenus contraires à l'intérêt général de la Société, & au repos du peuple.

S E C T I O N III.

Si les Biens Ecclésiastiques sont assujettis au paiement des Taxes.

XXXIII.

Préjugés & prétentions des Ecclésiastiques au sujet des privilèges réels des biens dont ils sont les usufruitiers.

LE préjugé en général est une opinion prise, ou un Jugement formé sans examen ou sans connoissance. Ce qui fait que non-seulement on ignore certaines choses, mais encore qu'on s'ignore soi-même; ce qui est le plus fort & le plus dangereux des préjugés, parce que c'est de cette double ignorance de soi-même & des choses dont on veut juger, que naissent les plus grandes erreurs que le préjugé ou la précipitation dans les Jugemens puisse enfanter. On connoît les préventions des Ecclésiastiques sur leur état, & il n'y eut jamais de préjugé plus caractérisé que les *franchises, immunités & libertés* qu'ils prétendent dans toute l'étendue que les esprits prévenus ou mal instruits veulent leur donner. S'il en falloit croire le Clergé, il seroit exempt de toutes impositions, & s'il contribuoit aux charges de l'État qui en sont le principe & l'objet, ce ne seroit que *volontairement, gratuitement, & à*

titre de *pure libéralité*. A entendre les Ecclésiastiques, on diroit que pendant que les gens de guerre combattent pour la gloire ou pour la liberté de la Patrie, qu'ils en supportent les charges, & que les personnes du Tiers-Etat payent les impositions publiques, c'est assez pour eux d'élever les yeux & les mains au Ciel, pour en obtenir du secours; que leurs armes sont l'Oraison, l'encens & la pénitence; que si les Gentilshommes donnent leur sang, & le peuple ses sueurs & ses travaux, eux ils répandent jour & nuit des larmes aux pieds des Autels pour détourner la colere de Dieu; & que comme d'autres Moyse (a) sur la montagne & dans le désert, ils défont plus d'ennemis en levant les mains vers le Ciel, que ne peuvent faire toutes les armées ensemble. Les Ecclésiastiques veulent jouir, en exemption de toutes charges, des biens dont la piété publique les a enrichis, si l'on en excepte celles qu'ils auront eux-mêmes la générosité de s'imposer: expliquons d'abord en peu de mots comment les Ecclésiastiques sont devenus les possesseurs des biens dont ils jouissent, & nous verrons ensuite de quelles charges ces biens sont tenus.

Dans la naissance de l'Eglise, les biens étoient communs, on n'avoit rien en propre, les Fidèles apportoient tout aux pieds des Apôtres, mais cet heureux tems ne dura pas beaucoup. Vingt-six ans après la mort de Jesus-Christ, chacun reconnut le sien, enforte qu'il ne fut plus permis à ceux qui avoient du bien en propre de vivre des offrandes que les Fidèles donnoient pour les Ministres & pour les Pauvres. Nous en trouvons la preuve dans la premiere Epître de saint Paul à Timothée. Cet Apôtre exhorte les Fidèles de ne point char-

XXXIV.
Comment les
Ecclésiastiques
sont devenus les
possesseurs des
biens dont ils
jouissent, quel
usage ils en de-
vroient faire, &
quel usage ils en
font.

(a) *Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israël; sin autem paululum remisisset; superabat Amalec. Exod. Cap. 17. V. 11.*

ger les revenus de l'Eglise de la nourriture des pauvres veuves, & veut que leur famille les nourrisse (a). Les Evêques, pour vaquer plus aisément à la prédication, se déchargèrent bien-tôt du soin des aumônes sur les Prêtres, & ensuite sur les Diacres qui eurent le gouvernement du temporel. On assistoit non-seulement les pauvres des Eglises où les aumônes étoient faites, mais encore ceux des autres Eglises éloignées, lorsque leur revenu ne suffisoit pas pour les besoins de leurs pauvres (b). Ces aumônes furent si abondantes, que les Empereurs s'en emparèrent souvent par force dans les nécessités publiques, à moins que les Prêtres & les Diacres ne prévinsent ce malheur en les distribuant aux Pauvres, comme fit saint Laurent lorsque Décius voulut s'en emparer (c). La crainte de perdre en un moment les libéralités des Fidèles, obligea les Prêtres & les Diacres à demander leur portion de ces aumônes par avance, les uns pour un mois, les autres pour un tems plus long, cependant il n'y avoit point encore de biens en fonds dans l'Eglise, parce que les Loix Romaines ne permettoient pas aux Communautés d'en posséder sans la permission de l'Empereur qui n'avoit garde de l'accorder aux Chrétiens. Constantin devenu Chrétien, fut le premier qui permit à l'Eglise d'acquérir des fonds. Peu de tems après, les Fidèles qui s'attendoient tous les jours à la fin du monde, & qui ne se soucioient guère de leurs richesses, en firent de grandes largesses à l'Eglise, sans demander aucunes prières, & sans imposer aux Prêtres aucune obligation. Les Prêtres en abusèrent, & sur la fin du quatrième siècle (d), le Prince fit une Loi qui leur défendit de faire des acquisitions,

(a) *Si quis habet viduas, ministrat illis & non gravetur Ecclesia, ut iis quæ verè viduæ sunt sufficiat.*

(b) Voyez les Actes des Apôtres & le quinzième Chapitre de l'Épître aux Romains.

(c) En 220.

(d) En 390.

Il est néanmoins constant que jusques vers le commencement du cinquième siècle (a), ces biens étoient toujours distribués par les Diacres sous les ordres des Evêques & des Prêtres. On en fit enfin quatre parts dans l'Eglise Orientale. La première fut distribuée à l'Evêque ; la seconde, aux Ministres des Autels ; la troisième, à la Fabrique, c'est-à-dire, pour l'entretien des Temples où les Fidèles s'assembloient, & pour la maison des Evêques, des Prêtres, des malades ; la quatrième aux pauvres. Trente ans après (b), les Evêques qui, sur leur portion, étoient obligés de nourrir les étrangers & les pauvres de dehors, s'en rendirent les Propriétaires absolus, & se mirent sous la protection des Princes pour la mieux conserver. Ces Princes profiterent de l'occasion, pour empêcher les élections & donner eux-mêmes les Dignités de l'Eglise. En France, les Maires du Palais s'en rendirent les maîtres, & le Peuple ne s'en mêla plus guère. Chacun retint les offrandes, & parce que dans le même tems, les Princes distribuerent les fonds publics aux gens de guerre, pour servir l'Etat dans les affaires civiles ou dans la milice, & que ces fonds, en langage franc & Lombard, s'appellerent *beneficia*, comme choses tenues des bienfaits du Prince, les portions des fonds de l'Eglise, ou même le droit de les posséder, s'appellerent aussi *beneficia*, parce qu'ils étoient donnés par le Prince, comme les Evêchés & les Abbayes, ou du consentement du Prince, comme les autres Bénéfices de moindre valeur.

Cette maniere de gouverner les biens de l'Eglise subsista plus long-tems en Occident qu'en Orient, & plus en France que dans les autres Royaumes ; car dans celui-ci, les Evêques &

(a) Jusqu'en 426.

(b) Vers l'an 450.

les Abbés qui donnoient des soldats au Roi, & qui faisoient eux-mêmes la guerre, furent les plus forts, & ôtèrent par violence aux Prêtres & aux autres Ministres tout ce qu'ils possédoient de biens fonds; & par-là les rendirent si pauvres, que les Peuples ne voyant plus les Eglises desservies par les Prêtres, penserent à leur assigner des aumônes, par le moyen des dixmes que les uns fixerent à la dixième partie du bien, les autres à une moindre, selon l'étendue des Paroisses: & quelques-uns, sans rien fixer, assignerent du bien aux Prêtres, autant qu'il leur en falloit pour subsister honnêtement. La pauvreté des Prêtres étoit si grande qu'ils se trouverent obligés, dans tous leurs Sermons, d'exhorter les Fidèles à payer la dixme. Les Bénéfices furent donc plus ou moins considérables selon la différence des Paroisses; & ces dixmes furent autorisées & par nos Rois & par les Etats du Royaume.

Telle est l'Histoire des revenus des bénéfices & des dixmes qui ont pris leur origine en France. Telle est l'origine des richesses immenses du Clergé.

La profession du Soldat est de combattre; celle du Magistrat de juger; celle du Laboureur de cultiver la terre, & celle d'un Ecclésiastique, de servir Dieu & le Prochain dans un entier détachement de tous les biens de ce monde. Dans les biens que les Ecclésiastiques possèdent, rien n'est à eux au-delà du nécessaire dont ils ont besoin pour subsister; peuvent-ils, sans une usurpation sacrilège, s'approprier un superflu qui a été destiné originairement à l'entretien des Pauvres, & qui n'est passé entre leurs mains que pour être tenu des mêmes charges auxquelles ils étoient soumis envers le Souverain. Peuvent-ils sans crime détourner de leur véritable destination des biens dont ils ne sont que les Administrateurs. Peut-on dire de tous les
Ecclésiastiques

Ecclésiastiques ce qu'on a dit des premiers Chrétiens, qu'ayant tout ils ne possèdent rien (a).

Si la conduite des hommes étoit l'expression fidele & constante de leurs devoirs ; si la Loi naturelle qui en est le principe, étoit toujours la regle de toutes leurs actions, ce qu'on appelle Coutume, seroit en soi-même aussi respectable que respecté. Eh ! Quelle Loi plus juste en effet & plus puissante tout ensemble que l'habitude immémoriale, universelle, & uniforme de la raison & de la justice ! Mais s'il est des usages de cette espece, combien doit-il s'en trouver & s'en trouve-t-il en effet qui n'ont pour principe & pour origine que l'oubli, & souvent l'infraction de la Loi naturelle ! Les fastes du monde ne le prouvent que trop, & les Loix renouvelées sans cesse & multipliées sans fruit, pour rappeler les hommes à leurs premiers devoirs, achevent de le démontrer. Après tant de motifs de se défier de ce qu'on appelle coutume & usage, cet objet si ordinaire & si peu légitime de la superstition politique, par quelles regles & sur quels principes faudra-t-il le discuter, pour l'adopter & le consacrer, ou le réprouver & le proscrire ? Les actions des hommes ne peuvent & ne doivent être jugées que sur leurs rapports avec ce qui en doit être le principe & la regle. Tout usage, quelque ancien qu'il soit, dès qu'il sera démontré n'être que l'infraction de la Loi de nature, ne peut & ne doit passer que pour un abus : ainsi, quand l'exemption de fait & de possession que les Ecclésiastiques pourroient avoir de contribuer de leurs biens aux charges de l'Etat, seroit immémoriale, ne suffiroit-il pas de la combattre par ces paroles de S. Cyprien : *C'est en vain (dit ce Pere) que ceux dont la raison & la justice proscrivent les priviléges, ne répondent à l'une & à l'autre*

XXXV.

Il faut examiner ce qui s'est fait dans tous les siècles & dans tous les pays pour connoître ce qui se doit faire.

(a) *Omnia habentes nihil possidentes.*

que par leur possession , comme si la coutume & l'usage pouvoient avoir jamais plus de force que la vérité , & devoient prévaloir sur elle.

Examinons néanmoins l'origine , les progrès , les caractères & l'effet de la possession réclamée par le Clergé de France. Cet examen exige un détail historique que la matière rend indispensable. L'étude du passé mène à la connoissance du présent & souvent même à la science de l'avenir , parce que les hommes comme les modes ne varient que dans les formes , sans changer d'objet & de principe. Le but de l'Histoire est de les montrer dans tous les points de vue , & dans les positions différentes où le contraste & le jeu de leurs idées & de leurs sentimens , de leurs opinions & de leurs passions les placent successivement. C'est un Tableau toujours le même & toujours changeant des hommes , qui , comme Acteurs ou Spectateurs , ont paru sur le théâtre du monde dans les scènes qu'ils y ont jouées ou vû représenter. Les caractères ou les passions des uns , & les impressions des autres , font l'ame de ce Tableau , & comme les affaires de l'Eglise & des Ecclésiastiques sont nécessairement liées à celles de la Société , par leur relation naturelle , & par les motifs , les intérêts & les sentimens des hommes qui s'en sont mêlés , on ne peut en retracer l'histoire , sans y joindre au moins en partie celle de tous les siècles , de tous les états , de tous les hommes & de toutes les passions.

XXXVI.

L'exemption des Levites de l'ancienne Loi étoit de droit divin , & elle étoit fondée sur l'exclusion totale de tout autre bien , que d'une simple aumône.

La Loi nouvelle ayant succédé à l'ancienne , qui n'en étoit que l'ombre & la figure , il faut en conséquence du rapport qui se trouve entre les Prêtres de l'une & de l'autre , & des inductions que le Clergé en tire , examiner quelle étoit la condition des Juifs relativement à leur Etat , tant qu'il a subsisté , & à l'Empire Romain , lorsqu'il les eût subjugués.

La consécration de la Tribu de Levi au ministère des Autels, y rendit le Sacerdoce héréditaire. Josué, par l'ordre & l'inspiration de Dieu, exclut les Lévites du partage des terres, & leur attribua pour leur subsistance les dixmes des fonds qu'il distribua aux autres Tribus : Dieu dit que Levi n'a point eu de part avec ses freres au Pays qu'ils possédoient, *parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.* Les Prêtres de l'ancienne Loi ne possédoient aucun immeuble, parce que les immeubles entraînent nécessairement des soins & des discussions, & que les dixmes & les oblations suffisoient à l'entretien de ces Prêtres.

Les Lévites réduits par cette Loi à une simple aumône, n'ayant & ne pouvant avoir aucune part dans les biens de l'Etat, il n'étoit ni possible ni juste qu'ils contribuassent réellement à ses charges & à ses besoins. Tel est le fondement d'une exemption établie de Droit divin en faveur des Lévites, & le prétexte qu'on a voulu donner aux prétentions du Clergé, pour réclamer une pareille exemption pour ses biens fonds, & un droit aussi légitime sur les dixmes. Mais il n'y a aucune parité entre les Ministres de la Loi nouvelle & ceux de l'ancienne. Pour qu'il y en eût, il faudroit que nos Ecclésiastiques n'eussent pas plus de part que les Lévites aux biens temporels, que le Législateur de la Loi nouvelle, en les en excluant, leur eût attribué la dixme de tous les biens pour les dédommager de cette privation ; & que l'on ne sçut pas que les dixmes qu'ils possèdent leur ont été données, ainsi que les biens fonds par ceux qui en étoient les vrais Propriétaires, que les biens des Ordres de Cluny, de Cîteaux & de Malte ont été exemptés par les Papes de payer la dixme, ce qui ne se pourroit si elle étoit de droit divin ; que c'est par une Ordonnance récente

que les Curés sont autorisés à percevoir en vertu de leur clocher la dixme de toutes les terres qui ne la payent à personne; qu'enfin une partie de ces dixmes appartient à des Bénéficiers Ecclésiastiques, qui n'ont pas charge d'ames, & une autre à des Seigneurs Laiques, à qui elles sont inféodées.

XXXVII.

Les Juifs & leurs Prêtres payerent les tributs aux Empereurs Idolâtres. J. C. lui-même, ses Apôtres, ses Disciples les payerent aussi.

Différentes révolutions avoient déjà confondu la Tribu Sainte avec les autres, lorsque les Romains subjuguèrent les Juifs, & imposèrent des taxes sur leurs terres & sur leurs personnes. Ils étoient dès-lors partagés en trois Sectes, les Pharisiens, les Esseniens, & les Sadducéens. Les Pharisiens, suivant le rapport de saint Clément d'Alexandrie, de saint Chrysostome, de Théodoret, & de saint Augustin, refusoient de payer les tributs à l'Empereur, ils s'en prétendoient exempts, ainsi que de toute obéissance civile. Voici comme parle d'eux Joseph Historien, Juif & contemporain. » Il y a une Secte de gens, » dit-il, qui veulent qu'on les croye plus instruits que les autres des Loix & des usages de la Religion, du Gouvernement & de la Patrie. Ils se vantent d'en être les rigides observateurs. On les nomme Pharisiens; ils sont artificieux, arrogans, & si entreprenans qu'ils ne craignent pas même quelquefois de s'élever contre les Rois, & de les attaquer ouvertement. Pleins de préjugés, d'orgueil, d'artifice, & d'esprit d'indépendance & de révolte, ils s'opposoient à l'autorité, ils offensoient la Majesté souveraine, & par toutes sortes d'intrigues & de cabales, ils excitoient le Peuple à la rebellion. Avec ce caractère & ces dispositions, ils refuserent au Roi, à l'Empereur & à l'Etat le serment de fidélité que toute Nation leur avoit prêté (a).

» Auguste, dit ailleurs (b) Joseph, avoit établi Cirenus

(a) Histoire des Juifs par Joseph, Liv. 17. Ch. 3.

(b) *Ibid.* Liv. 18. Ch. 2.

» homme d'un mérite rare , Gouverneur de Syrie & de Judée ,
 » avec ordre d'y faire le *dénombrement de tous les biens des Par-*
 » *ticuliers*. Les Juifs voyoient d'abord avec peine ce *dénom-*
 » *brement*. Joazar , grand Sacrificateur , leur persuada de n'y
 » pas résister. Mais Judas & un Pharisien nommé Sadoc , sol-
 » liciterent les Peuples à se soulever , disant que ce *dénombre-*
 » *ment n'étoit autre chose qu'une manifeste déclaration qu'on vou-*
 » *loit les réduire en servitude*. Pour les exhorter à maintenir
 » leur liberté , ils leur représenterent que si le succès de leur
 » entreprise étoit heureux , ils ne jouiroient pas avec moins
 » de gloire que de repos , de tous leurs biens , mais qu'ils ne
 » devoient pas espérer que Dieu leur fût favorable , s'ils ne
 » faisoient pas de leur côté tout ce qui seroit en leur pouvoir.
 » Le Peuple fut si touché de ce discours , qu'il se porta aussitôt
 » à la révolte. Ce ne fut plus par-tout que meurtres & bri-
 » gandages. On pilloit & on tuoit indifféremment amis & en-
 » nemis , par le desir de s'enrichir , & sous prétexte de dé-
 » fendre la liberté publique. La rage de ces séditieux passa
 » jusqu'à cet excès de fureur , qu'une famine qu'elle occasionna
 » ne put les empêcher de forcer les Villes , & de les inonder
 » du sang des Concitoyens. Judas & Sadoc ne troublèrent &
 » ne désolèrent pas seulement toute la Judée , mais ils jette-
 » rent encore les semences de tous les maux dont elle fut af-
 » fligée depuis , & de sa destruction totale. Le même Historien
 » observe encore que les Prêtres des Juifs , & sur-tout les Prin-
 » ces des Prêtres étoient presque tous de la Secte des Phari-
 » siens. Elle subsistoit encore du tems de Jesus-Christ. Voici
 » ce que nous lisons à son sujet dans l'Évangile de saint Mat-
 » thieu , & dans celui de saint Marc.

» Les Pharisiens (disent ces deux Évangélistes) firent des-

» sein entre eux de surprendre Jesus dans ses paroles. Ils lui
 » envoyèrent donc leurs disciples avec les Hérodiens (c'étoient
 » les Officiers publics préposés pour la levée des impôts) lui
 » dire : Maître , nous sçavons que vous êtes véritable , & que
 » vous enseignez la voie de Dieu , sans avoir égard à qui que
 » ce soit , parce que vous ne considerez point la personne dans
 » les hommes , dites-nous donc votre avis sur ceci : *est-il libre*
 » *& permis de payer ou non le tribut à Cesar.* Ils faisoient ainsi
 un cas de conscience du paiement de ce tribut qui étoit un
 cens , une espece de Capitation. Mais Jesus connoissant leur
 malice , leur dit « Hypocrites , pourquoi me tentez-vous ?
 » Montrez-moi la pièce d'argent qu'on donne pour le cens ; &
 » eux lui ayant présenté un denier , Jesus leur dit : de qui est
 » cette image & cette inscription ? De Cesar , lui dirent-ils.
 » Alors Jesus leur répondit ; *Rendez donc à Cesar ce qui est à*
 » *Cesar , & à Dieu ce qui est à Dieu* ». Voilà la question pro-
 posée , & ce qui est digne de remarque , proposée par des gens
 d'Eglise , voilà la décision de Jesus-Christ même.

Les exacteurs des impôts de Capharnaüm ne douterent pas
 que saint Pierre ne payât le tribut , ils lui demanderent seule-
 ment si son Maître le payoit. Saint Pierre crut que le Seigneur
 y étoit obligé , se souvenant qu'il l'avoit payé presqu'en nais-
 sant. Il répondit aux exacteurs que Jesus-Christ le payoit. » Et
 » étant entrés dans le logis , Jesus le prévint & lui dit (a) :
 » Simon , quel est votre sentiment ? De qui est-ce que les Rois
 » de la terre reçoivent les tributs & les impôts ? Est-ce de leurs
 » propres enfans ou des étrangers ? Des étrangers , répondit
 » Pierre. Jesus lui dit : les enfans en sont donc exempts. » Jan-
 sénius , Evêque d'Ypres , fait sur ce passage de l'exemption

(a) Matth. 18. V. 23. 24.

des enfans cette observation (a) ; « Christ ne parla que de foi,
 » ou parce qu'il étoit fils de Roi dans son humanité, descen-
 » dant de la maison de David, ou parce qu'il étoit fils du Roi
 » des Rois, en tant que fils de Dieu : relations qui ne conve-
 » noient point à Pierre & qui ne peuvent s'appliquer aux Ec-
 » clésiastiques (b), que de la même maniere qu'elles s'attribuent
 » à tout fidèle, parce qu'il est fils de Dieu par adoption, Jesus-
 » Christ étant le fils aîné entre plusieurs freres. Cependant,
 » pour ne point donner de scandale (ajoute Jansénius), il
 » voulut payer le tribut, puisqu'il avoit pris la forme de servi-
 » teur, & que dans l'humilité de la chair, il s'étoit déjà sou-
 » mis à l'Empire d'Auguste, & avoit payé le cens dans la des-
 » cription de Quirinus. » Saint Matthieu rapporte encore que
 Jesus-Christ fit un miracle pour payer le tribut. Il dit à saint
 Pierre de jeter la ligne dans la mer, & qu'il trouveroit dans
 le premier poisson une pièce d'argent de quatre dragmes dont
 il se serviroit à payer le cens pour eux deux, parce qu'il étoit
 de deux dragmes par tête. Voilà la pratique jointe aux ensei-
 gnemens, & l'exemple au précepte.

Jesus-Christ n'est venu sur la terre que pour nous procurer les
 biens spirituels, & il n'a diminué en aucune maniere, par son
 avènement, la puissance temporelle des Princes. C'est ce que
 l'Eglise nous apprend par l'Hymne de *Sedulius* qu'elle a adop-
 tée (c).

C'est sur les principes de ces divines leçons, que saint Paul,
 ce grand Interprete des loix de Dieu, établit l'autorité des
 Princes & l'obéissance qui leur est dûe, en réglant les devoirs

(a) *In Comment in Cap. 17. Matth. p. 143.*

(b) *Hoc igitur argumentum directè non concludit, nisi pro solo dicto.*

(c) *Hostis Herodes impie, Non eripit mortalia ;
 Christum venire quid times ? | Qui regna dat caelestia.*

des Chrétiens à l'égard des Princes Payens. Il dit aux Romains : *que toute Puissance soit soumise aux Puissances supérieures , &c.* Passage sur lequel on pourroit rapporter les Commentaires d'une multitude , tant de Peres de l'Eglise depuis saint Clément jusqu'à saint Bernard , que d'Ecrivains Ecclésiastiques les plus respectables. Ils enseignent tous que saint Paul a mis le Clergé dans la même obligation que les Laïques de payer le tribut. Cette Doctrine a été généralement reconnue & enseignée par les Peres , dès la naissance de l'Eglise.

Tout le monde sçait que le fameux raisonnement de saint Augustin (a) , inferé dans le Décret (b) , est suivi de cette conséquence que Gratien en tire : » Les Ecclésiastiques dépendent » de l'Evêque par leur Office , & sont sujets de l'Empereur par » les fonds qu'ils possèdent. Ils reçoivent de l'Evêque l'onction , » les dixmes & les prémices ; & de l'Empereur la possession de » leurs fonds. Puis donc que c'est de la Loi Impériale (c) qu'ils » tiennent leurs fonds , il est clair que les Ecclésiastiques sont » Sujets de l'Empereur , à cause de leur fonds : « l'Eglise ne tenant ses biens temporels que des Souverains , elle ne peut les posséder que dépendamment des Souverains. Que si les Evêques entendent avec plaisir ces paroles que le Pape leur dit : *Qu'avez-vous à démêler avec le Roi ?* (d) Il faut qu'ils entendent celles-ci de la bouche de leur Souverain : *Pourquoi voulez-vous posséder mes terres* (e) ? Les Princes ne prétendront pas que les

(a) *Quo jure defendis villas Ecclesie , an divino , humano ? Divinum jus in scripturis habemus , humanum in legibus Regum. Unde quisque possidet quod possidet , nonne jure humano ? Nam jure divino Domini est terra & plenitudo ejus. Jure humano dicitur : hæc villa mea est : hæc domus mea est : hic servus meus est. Tolle jura Imperatorum , quis audeat dicere : hæc villa mea est , meus iste est servus , mea est ista domus ? S. Aug. Tract. 6. in Joan.*

(b) *Can. Si qua 26. Caus. 11. Q. 1.*

(c) *Lib. 1. Cod. de Sacrosanct. Eccles. Caus. 12. Quæst. 1. 15.*

(d) *Quid tibi & Regi ?*

(e) *Quid tibi & possessioni ?*

Evêques leur fassent hommage de leurs terres, pourvu que les Evêques ne prétendent pas jouir de ces terres. De-là saint Augustin conclud qu'un Evêque ni aucun autre Ecclésiastique ne peut dire : » Qu'ai-je affaire du Roi ? Qu'y a-t-il de commun » entre le Roi & moi ? Car c'est comme s'il disoit : Qu'ai-je » affaire de mon bien & de toutes mes possessions, puisqu'il » ne peut rien posséder que par le droit humain qui est le même » (comme il le suppose) que le droit du Prince (a).

Valentinien le jeune ordonna à saint Ambroise de livrer une Basilique aux Ariens, les Officiers & les Tribuns vinrent le trouver pour l'en presser, & lui dirent que l'Empereur usoit de son droit, & que tout lui appartenoit. » Ne croyez pas (ré- » pondit saint Ambroise) que la puissance Impériale s'étende » sur les choses de Dieu. Les Empereurs ont les Palais, & les » Evêques ont les Eglises. S'il s'agit de mon bien, de mon pa- » trimoine, de mon corps, de tout ce qui m'appartient, je le » donne, si c'est un tribut que l'Empereur demande, nous ne » refusons pas de le payer ; les champs qui appartiennent à » l'Eglise le payent, si l'Empereur veut ses champs, il peut se » les approprier (b), personne de nous ne s'y oppose ; les au- » mônes qu'on ramassera sur le Peuple pourront suffire aux Pau- » vres. Que les Ministres de l'Empereur cessent de nous rendre » odieux à ses yeux, à cause de ces campagnes, qu'ils les pren- » nent s'il plaît à l'Empereur ; je ne les donne pas, mais je ne » les refuse pas. » On peut remarquer dans cette réponse de saint Ambroise la maniere différente dont il parle des choses qui regardent la Foi, & de celles qui concernent les biens de l'E-

(a) *Noli dicere : Quid mihi & Regi ? Quid tibi ergo & possessioni : Dixistis : Quid mihi & Regi ? Noli dicere possessiones tuas, quia ad ipsas renuntiasti jura humana quibus possessiones possidentur.*

(b) *Vindicare.*

glise & les personnes des Evêques. S'agit-il de livrer les Eglises aux Ariens ? il répond que l'Empereur n'y a aucun droit. S'agit-il de livrer sa personne ? il est tout prêt. S'agit-il de livrer les biens de l'Eglise ? Ces biens payent un tribut à l'Empereur, & si l'Empereur veut prendre les biens mêmes, il est le maître. Saint Ambroise ne les donne point (a), parce que ces biens ne lui appartiennent pas ; mais il ne les refuse point, il reconnoît même que l'Empereur a sur ces biens un droit de *vindication* (b) : or qui ne sçait que la *vindication* (c) suppose la propriété & le domaine de la part de celui qui exerce la *vindication*.

L'usage de payer les tributs est attesté comme constant dans la seconde Apologie que saint Justin adressa à Marc-Aurele au milieu du second siècle. » *Nous payons* (dit ce défenseur de la » Religion qu'il scella de son sang) *les tributs & les impositions à* » ceux que vous avez préposés pour les lever, *& nous y sommes plus exacts que qui que ce soit*, en conséquence de l'ordre » *& de l'exemple* de celui qui nous a dit : *rendez à Cesar ce* » qui appartient à Cesar (d).

Vers la fin du même siècle, saint Irenée, Evêque de Lyon, expliquant l'Epître aux Romains sur l'obéissance dûe aux Princes : « C'est ce que Jésus-Christ lui-même a confirmé, dit-il ; » par son *exemple* lorsqu'il ordonna de payer le tribut à Cesar » pour lui & pour saint Pierre (e).

Origene qui vécut jusqu'à l'année 253, dit dans son Commentaire sur cette même Epître : » les Princes exigent les tributs du produit de nos terres & de notre commerce ; Jésus-

(a) *Non dono.*

(b) *Potestatem habet vindicandorum.*

(c) *Vendicatio.*

(d) Justin, *Orat. ad Anton. Apol.* 24

(e) *Iren. Lib. 5. Cap. 20.*

» Christ n'en a-t-il pas payé lui-même ? Combien n'est-il pas
 » plus juste & plus raisonnable que nous y soyons assujettis (a).

Jusqu'à la fin du troisième siècle, la Religion Chrétienne, toujours persécutée par les Empereurs Payens, n'avoit pas procuré à ses Disciples ni à ses Ministres une exemption de tributs que les uns & les autres étoient bien éloignés de prétendre. Les Evêques & les Prêtres encore pénétrés des préceptes de Jesus-Christ & des Apôtres, en consacroient la tradition dans leurs écrits, l'expression dans leurs mœurs, l'observation & l'exemple dans leur conduite; ils se vantoient enfin d'être aussi Fideles aux contributions, qu'ils s'y reconnoissoient sujets. Dans les trois premiers siècles du Christianisme pendant lesquels les Empereurs étoient Idolâtres, personne dans l'Eglise de Dieu ne parla d'immunités. Les Chrétiens étoient plus empressés à rendre leurs hommages aux Souverains, & les Peres de l'Eglise en faisoient gloire au nom de tous les Fidèles.

La conversion de Constantin au quatrième siècle, donna la paix à l'Eglise, & la faveur de cet Empereur aux Evêques & aux Ecclésiastiques; il les enrichit, les respecta, les honora, & leur accorda de grands privilèges. Il exempta leurs personnes des corvées publiques, & permit aux parties de porter les affaires civiles au Tribunal des Evêques, donnant à leurs Sentences la même autorité qu'à celles émanées de lui, & ordonnant à ses Officiers & aux Magistrats de les faire exécuter; mais on ne trouve cependant pas que ce Prince, par aucune Loi, ait exempté les biens Ecclésiastiques des impositions.

L'Empereur Constance n'eut pas plutôt porté un Edit (b) qui accordoit une immunité aux Ecclésiastiques (c), que saint Hi-

(a) Origen. Lib. 9. in Rom. 13.

(b) 357.

(c) Lib. 14. Cod. Theod. de Episcop. & Clericis.

XXXVIII.
 Position du Clergé en général, à l'égard de l'Empire Romain, après que Constantin fut devenu Chrétien.

laire lui fit des représentations très-vives , sur les pernicieuses suites que ce privilège pourroit avoir pour l'Eglise , quoiqu'il ne regardât que les Ecclésiastiques qui commerçoient : » Vous baïsez les Ecclésiastiques (dit l'Evêque de Poitiers à l'Empereur) , Jesus-Christ fut trahi par un baiser. Vous leur remettez la Capitation que Jesus-Christ paya pour n'être point en scandale. Vous faites présent des tributs pour inviter les Chrétiens à négocier. Vous relâchez ce qui vous appartient pour leur faire perdre les choses de Dieu (a). Les Evêques du Conciliabule de Rimini ayant voulu étendre ce privilège à tous les biens du Clergé , l'Empereur le révoqua , à la sollicitation des Evêques Catholiques de l'Italie , de l'Espagne , & de l'Afrique assemblés (b) pour un Concile (c) que ce Prince avoit dessein de convoquer à Nicée.

Les Pères du Concile tenu (d) en Illyrie , ceux du troisième Concile de Toledé (e) , du Concile assemblé à Rome , (f) , de celui des Gaules (g) , & en particulier du sixième Concile de Paris , reconnoissent l'obligation où est l'Eglise de payer les tributs aux Souverains. Ils décident tous que les Sujets Ecclésiastiques & Laïques doivent payer les tributs , & qu'il y auroit de l'injustice aux Ecclésiastiques de prétendre en être exempts pour en charger les Laïques seuls. Je ne rapporterai , de tous ces Auteurs , que ce passage de Domat , qui est précis autant qu'énergique : » L'Eglise ne peut refuser de payer

(a) *Osculo Sacerdotes excipis quo & Christus proditus est ; censum capitis remittis , quem Christus , ne scandalo esset , exolvit ; veltigalia Cæsari donas , ut ad negociationem Christianos invites : quæ tua sunt relaxas , ut quæ Dei sunt amittantur.*

(b) En 360.

(c) L. 15. Cod. Theod. de Episc. & Clericis.

(d) L'an 371. Theodoret , Hist. Eclces. Lib. 4. C. 18.

(e) En 589.

(f) En 601.

(g) En 775.

» les tributs , il ne faut pas que le prochain , le peuple , la veuve
 » & l'orphelin soient trop chargés , & ils payeroient davantage
 » si l'Eglise en étoit exempte. Ce seroit une volerie affreuse ,
 » ce seroit opprimer les veuves & les orphelins jusqu'à les étran-
 » gler , pour me servir des termes de Balde , si l'Eglise refusoit
 » de porter les charges , en rejetant sur le misérable Peuple le
 » poids de toutes les contributions contre tous droits divins
 » & humains , contre toute raison naturelle , & contre les re-
 » gles de la charité aussi-bien que contre celles de la Reli-
 » gion (a). »

Le calme que Constantin avoit procuré à l'Eglise s'étoit à peine maintenu sous sa protection jusqu'à sa mort arrivée en 337. L'hérésie d'Arius qui dès 321 avoit commencé de la troubler , enleva aux Ministres de la Religion la protection des Constantius , & l'apostasie de Julien son successeur renouvela les persécutions, Jovien ne régna pas assez long-tems après lui , pour réparer les maux qu'il avoit faits à l'Eglise. Valens , qui lui succéda , favorisa les Ariens au préjudice & aux dépens des Catholiques.

En 373 , saint Grégoire prononça un discours devant Julien preposé pour régler à Nazianze l'imposition des tributs , il lui recommanda les Pauvres , le Clergé , & les Moines. » Au-
 » cun lien , dit-il , ne les attache ici bas , ils possèdent à peine
 » leurs corps , ils n'ont rien pour Cesar , tout est pour Dieu ,
 » les Hymnes , les prieres , les veilles , les larmes , leurs biens
 » sont hors d'atteinte (b).

(a) *Non potest Ecclesia solutionem effugere , ne gravetur proximus , populus , vidua , & pupillus , qui plus solverent si Ecclesia vacationem munerum reciperet. Sanè esset immensa præda , & oppressio viduarum & pupillorum usque ad strangulationem , ut utar verbis Baldi , si Ecclesia recusaret subire onera , gravando infelicissimam plebem , dispendio omnium Collectarum , contra omnia jura divina & humana & rationem naturalem ac Officium Charitatis pariter & religionis. De Collect. fol 99.*

(b) Greg. Naz. Ep. 168.

Saint Basile, dans le même tems, prioit aussi un Officier de l'Empereur d'exempter les Moines des charges publiques, *comme n'ayant plus ni leurs biens qu'ils ont donnés aux pauvres, ni leurs corps qu'ils consomment par la Pénitence (a).*

On voit par-là, que les Clercs & les Moines avoient cessé sous ce regne d'être exempts des charges publiques (b). En effet, nous avons une Loi de Valens adressée en 370 à Modeste Préfet du Prétoire, par laquelle il soumet aux charges des Villes les Clercs qui y étoient sujets par leur naissance, & du nombre de ceux que l'on nommoit *Curiales*, à moins qu'ils n'eussent été dix ans dans le Clergé (c). Par une autre Loi que l'on croit de même tems, Valens avoit ordonné la même chose pour les Moines (d). Mais après la mort de Valentinien son frere, devenu plus libre de persécuter la Doctrine Catholique, & sçachant que les Moines en étoient un des plus puissans appuis, il ordonna en 376 qu'ils fussent contraints à porter les armes (e).

Quelle étoit cependant la Doctrine de saint Ambroise, élu l'année précédente Evêque de Milan, sur l'obligation de payer les impôts? » Si Jesus-Christ a payé le tribut, disoit-il dans » son Livre sur saint Luc (f), qui êtes-vous, pour croire en » être exempts; si vous ne voulez pas être Sujets de Cesar, » (ajoutoit-il ailleurs dans le même ouvrage) renoncez donc à » la possession des biens du monde, mais si vous en possédez » & en jouissez, vous êtes par-là Sujets de Cesar (g). Si l'Em- » pereur demande un tribut (disoit-il encore dans un Sermon

(a) Basil. Epist. 304.

(b) Hist. Eccles. Lib. 16. N. 52.

(c) Leg. 9. Cod. Theodos. de Episcop. L. 63. Cod. Theodos. de decur.

(d) Hist. Eccles. Liv. 17. Nomb. XXIV.

(e) Basil. Epist. 200.

(f) Amb. Lib. 4. in Luc, Cap. 5.

(g) Idem Lib. 10. Cap. 20.

» contre Auxence en 386) nous ne lui refusons pas ; les terres
 » de l'Eglise payent tribut , nous rendons à Cesar ce qui est à Ce-
 » sar ; & à Dieu ce qui est à Dieu ; le tribut est à Cesar (a).
 Saint Ambroise ignoroit-il les droits de l'Episcopat , ou man-
 quoit-il de fermeté pour les soutenir ? lui qui en 388 , fit sor-
 tir Théodose du Sanctuaire destiné aux seuls Ministres de l'Au-
 tel. Cet Empereur répondit à l'Evêque Nectaire , qui lui de-
 mandoit pourquoi il n'y étoit pas demeuré : à peine ai-je pu
 trouver quelqu'un qui m'enseignât la vérité , je ne connois qu'Am-
 broise qui porte à juste titre le nom d'Evêque (b). Ce Prélat aussi
 instruit que zélé , écrivit encore en 390 à Théodose avec force
 & autorité au sujet du massacre de Thessalonique , il l'excom-
 munia , lui refusa l'entrée de l'Eglise de Milan , lui imposa la
 pénitence publique , mais ne cessa pas néanmoins de lui de-
 meurer aussi soumis que fidele (c).

En 404 , saint Innocent Pape mandoit à saint Victrice Evê-
 que de Rouen , par une Décretale en réponse aux questions que
 cet Evêque lui avoit faites sur les regles pratiquées par l'Eglise
 Romaine , au sujet de divers points de Discipline : » si l'Em-
 » pereur nous demande le tribut , nous ne le lui refusons pas , les
 » terres de l'Eglise payent le tribut (d).

Honorius , successeur de Théodose , par une Loi de l'année
 407 adressée à Porphyre Proconsul d'Afrique , confirma les pri-
 vilèges que les Loix précédentes portoient en faveur des Egli-
 ses & des Clercs.

Par une autre Loi du 25 de Mai 412 , ce Prince défendit
 que les terres des Eglises fussent sujettes aux charges extraor-

(a) Idem Orat. contr. Aux. Lib. 5. Epist. 32.

(b) Hist. Eccles. Liv. 18. Nomb. XV.

(c) Amb. Epist. 51.

(d) Dec. Grat. p. 2. Caus. XI. Quæst. 1. Cap. XXVII.

dinaires , en ordonnant cependant qu'elles continuassent de payer la *contribution ordinaire*.

Valentinien III qui lui succéda , donna l'an 415 une Loi adressée à Baslus , pour rétablir les privilèges de toutes les Eglises , que le Tyran Jean leur avoit ôtées , principalement le droit des Clercs , de n'être point poursuivis devant les Magistrats séculiers , mais jugés par les Evêques.

Les Loix des Empereurs en faveur de l'Eglise & du Clergé , successivement abrogées & rétablies depuis Constantin jusqu'à Justinien , furent enfin rassemblées , rédigées , fixées & publiées par ce Prince en 534 , sous le titre de *Novelles*. Par la trente-septième , il permet aux *Evêques* d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés ; mais à condition de payer les charges ordinaires (a). Il y avoit plusieurs boutiques à Constantinople dont les loyers étoient destinés pour les frais des sépultures. Justinien n'exempte des tributs qu'une partie de ces boutiques , de peur , dit-il , que s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires , cette exemption ne devînt préjudiciable au Public (b). Justinien distinguant ailleurs (c) suivant le Décret d'Honorius de l'année 412 , les impositions ordinaires des extraordinaires , dispense les Eglises des secondes , en les assujettissant aux premières ; enfin les fonds même de l'Eglise de Rome étoient encore tenus de la contribution aux charges de l'Etat , comme au tems du Pape saint Innocent.

Saint Grégoire en 591 & 593 recommandoit aux défenseurs de Sicile de faire cultiver avec soin les terres de ce Pays qui appartenoient au Saint Siège , afin , disoit-il dans ses Lettres , que

(a) Loix Eccles. par d'Hericourt , troisième Part. Ch. 5.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

l'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées (a).

Les Légats que le Pape Agathon avoit envoyés à Constantinople, au sixième Concile Œcuménique, revinrent à Rome au mois de Juillet 682. Ils rapportèrent des Lettres de l'Empereur Constantin Pogonat, portant remise pour cette année en faveur de l'Eglise Romaine des contributions de bled que fournissoient ses patrimoines de Sicile & de Calabre, ainsi que de plusieurs autres impositions dont l'Eglise étoit surchargée (b).

On trouve encore deux Lettres données par l'Empereur Justinien l'an 687 au Pape Jean V en faveur de l'Eglise Romaine. Par l'une, Justinien remet la Capitation que payoient les patrimoines de Rome dans le Pays des Brutiens & en Lucanie (c). Par l'autre, il ordonne la restitution des serfs de ces Patrimoines & de ceux de Sicile, que faute de payement des impositions la Milice de l'Empereur retenoit en gage (d).

Telles furent les maximes, la conduite & les postions constantes & respectives de l'Etat & du Clergé, tant que l'Univers fut sous la domination des Empereurs, depuis Jesus-Christ jusqu'au commencement du cinquième siècle, & même jusqu'à la fin du sixième & du septième.

L'Empereur Isaac Comnene, après avoir fait examiner quel revenu suffisoit aux Moines, pour vivre conformément au vœu de pauvreté qu'ils avoient fait, ne leur laissa que ce qui étoit nécessaire, & appliqua leur superflu au profit de l'Etat (e).

C'est un fait constant pour l'Histoire que les Papes pendant huit siècles ont payé des tributs aux Empereurs Payens & Hé-

(a) Greg. Lib. 1. Ep. 42. Lib. 12. Ep. 50.

(b) Ep. Leon. T. 6. Conc. pag. 113. Anast, in Jo. V.

(c) Anast. in Conc.

(d) Theoph. an. 17. pag. 302. & Ap, 2. pag. 303. S. Nicep horChr.

(e) Nicephore Brienne,

rétiques, & qu'ils se vantoient d'y être plus exacts que les autres. C'est encore un fait que les Evêques de France, depuis le commencement de la Monarchie Françoisse jusqu'en 1561, c'est-à-dire pendant 1100 ans, ont toujours contribué proportionnellement aux charges & aux besoins de l'Etat, dans la même forme que la Noblesse & le Peuple, & c'est ce que nous allons prouver dans le plus grand détail.

L'Empire Romain désolé par l'inondation des Barbares que l'ambition de Stilicon avoit appellés, & que la foiblesse d'Honorius & de ses successeurs ne put repousser, vit fonder par eux sur ses débris plusieurs Etats particuliers environ l'an 420. On fixe communément à cette époque la naissance de l'Etat que les François vainqueurs des Romains & des Gaulois formerent dans les Gaules. C'est des positions différentes & successives du Clergé de France, relativement à cette Monarchie depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, que je vais faire le récit.

XXXIX.
Positions différentes & successives du Clergé de France, relativement à cette Monarchie. Première Epoque depuis Pharamond jusqu'à Charlemagne.

La Religion Chrétienne prêchée dans les Gaules dès l'an 253, n'y étoit pas encore généralement établie au quatrième siècle. Les persécutions des Empereurs jusqu'à Constantin, l'hérésie Arienne ensuite, & les incursions des Barbares y avoient troublé & détruit les Eglises; elles ne furent ni protégées ni favorisées par Pharamond, & ses trois premiers successeurs, tous idolâtres ainsi que lui. Clovis premier Roi Chrétien les rétablit, en fonda de nouvelles, & leur donna à toutes de grandes possessions. Sa ferveur & son zèle exciterent ses Sujets nouveaux convertis comme lui à imiter ses pieux exemples. Plusieurs Moines, qui, dès le milieu du cinquième siècle, étoient venus d'Italie & d'Irlande s'établir dans les Gaules, sous la conduite des Evêques & la discipline des Canons, n'eurent pas moins de part à toutes ces libéralités. Les richesses ainsi que le

crédit du Clergé, faisoient déjà des Monasteres un refuge aussi sûr qu'agréable contre la jalousie des Visigoths & des François. Il y eut en France, dans le commencement du cinquième siècle, plusieurs Conciles, dont les différens objets furent d'arrêter les entreprises des Evêques les uns sur les autres, de conserver les droits, les asiles & les biens des Eglises, de dispenser le Clergé de plaider devant les Juges séculiers, & de réprimer les usures (a).

Les contributions aux charges & aux besoins de l'Etat, étoient de trois sortes, dès la fondation de la Monarchie.

La première consistoit dans le service militaire dû par les Vassaux du Roi, à raison de leurs fiefs ou *bénéfices*, & par les hommes libres, à raison des terres dont ils étoient Propriétaires. Ce service militaire étoit rendu personnellement & aux frais des Vassaux du Roi & du Propriétaire qui en étoient tenus; ainsi, il étoit par-là pour l'un & pour l'autre une contribution mixte, c'est-à-dire tout-à-la-fois personnelle & réelle.

La seconde espece de contribution étoit purement réelle; elle consistoit dans les dons & présens que faisoient annuellement au Roi & à l'Etat tous les Vassaux du Roi, & tous les hommes libres Propriétaires.

La troisième sorte de contribution consistoit enfin dans les tributs ou les cens, qui n'étoient exigés que des Romains ou Gaulois conquis, à raison des terres qui leur avoient été laissées à cette condition par les Francs leurs vainqueurs ou des Fermiers des Domaines du Roi.

Les Eglises furent dotées & enrichies dès le cinquième siècle par les Rois, par leurs Vassaux, par les Propriétaires, & par les Gaulois & les Romains. Ainsi les Ecclésiastiques avoient

(a) Mezerai.

des terres du Domaine, des fiefs, des terres en propriété, & des terres sujettes aux tributs ou au cens (a).

Il paroît même que nos Rois avoient bien avant la fin du sixième siècle, surpassé par leurs donations la pieuse libéralité de leurs Vassaux & de leurs Sujets libres ou esclaves. Chilperic, petit-fils de Clovis, se plaignoit déjà que les biens de son Domaine avoient presque tous été donnés aux Eglises. *Notre fisc (disoit-il) est devenu pauvre, nos richesses ont été transportées aux Eglises, il n'y a plus que les Evêques qui regnent, ils sont dans la grandeur, & nous n'y sommes plus* (b).

Les Ecclésiastiques si riches & si accrédités étoient-ils néanmoins exempts alors des contributions dont les terres qui leur avoient été données, étoient chargées envers l'Etat, avant que d'être devenues le patrimoine de l'Eglise? Il est constant, par l'Histoire de la première Race, & plus encore par celle de la seconde, que les Ecclésiastiques, non-seulement étoient tenus du service militaire, comme les autres Sujets, mais même qu'ils étoient & furent jusqu'à Charlemagne dans l'usage de rendre personnellement ce service (c).

Pour ce qui est des contributions réelles, il est encore constant que les Evêques, Abbés & Abbeses faisoient des dons & des présens au Roi & à l'Etat, ainsi que les Comtes & le Peuple dans la même forme & dans la même proportion. On voit même que les Rois ne s'en rapporteroient pas toujours à la libéralité des Ecclésiastiques comme à celle de leurs autres Sujets (d). Clotaire I en 558 ou 560, ordonna que les Ecclé-
-

(a) L'Auteur de l'*Esprit des Loix* a très-bien expliqué ce que c'est que le tribut ou le cens dans le Tom. 2 de cet Ouvrage, Liv. 30. C. 14 & 15.

(b) *Greg. Tur. Lib. 6. Cap. 46.*

(c) Fleury, troisième Discours sur l'Hist. Ecclesiast. Nomb. 8 & suivans.

(d) *Greg. Tur. Lib. 4. Cap. 2. Aimoin, Lib. 2. Cap. 2.*

tiques payassent la troisième partie de leur revenu (a), contribution bien différente de celle qu'ils payent aujourd'hui par les décimes, & renouvelée cependant plus d'une fois sous la seconde & la troisième Race, ainsi que nous le verrons dans la suite. Les Evêques assemblés à Soissons y consentirent tous, à l'exception du seul *injuriosus* de Tours, qui dans ses Remontrances sur cet Edit, osa dire à Clotaire: *si vous pensez, Sire, ôter à Dieu ce qui est à lui, Dieu vous ôtera votre Couronne à vous-même.*

Enfin, à l'égard des tributs ou cens, il paroît que les Ecclésiastiques y étoient sujets, soit à cause de leurs personnes, parce qu'ils étoient tous Romains ou Gaulois, soit à cause des terres dont les Gaulois ou les Romains avoient enrichi les Eglises. Nivard, Archevêque de Reims, obtint du Roi Childebert I, qui ne mourut qu'en 558, l'exemption de quelques tributs dont son Eglise étoit chargée (b), Grégoire de Tours loue le Roi Theodebert d'avoir remis aux Eglises d'Auvergne le tribut qu'elles avoient coutume de payer.

Fleury (c) observe que les richesses des Eglises de France étoient déjà au cinquième & au sixième siècle, une tentation continuelle & dangereuse pour l'avarice & l'ambition. Les Seigneuries temporelles dépendantes de ces richesses, y ajoutoient l'autorité & le crédit. Les unes & les autres faisoient participer les Ecclésiastiques aux affaires publiques dans les assemblées générales de la Nation, & sur-tout dans les Conseils des Princes où la faveur les appelloit encore aussi souvent que le besoin & l'utilité. Aussi les Seigneurs même & les Grands de la Na-

(a) Valesius, Tom. 1. Liv. 8. ann. 558.

(b) Flodoard, Lib. 2. Cap. 7. Greg. Tur. Lib. 3. C. 25. Pauchet, Liv. 3. C. 9. ann. 550.

(c) Troisième & quatrième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

tion conquérante renonçoient-ils alors à tous les emplois pour l'Episcopat, où ils trouvoient l'honneur, les richesses, la considération, la faveur & la sûreté contre les disgraces. De-là, les brigues, la simonie, les intrusions, les choix indignes, le séjour continuel à la Cour, l'abandon des fonctions du saint ministère, l'application exclusive aux affaires civiles & politiques, l'influence sur le Gouvernement, les factions & les guerres civiles. Les Grands, ignorans par état, par goût & par vanité, ne s'occupoient que de la chasse & de la guerre. Les lumieres & l'érudition des Evêques ne pouvoient donc manquer de leur donner dans les assemblées générales & dans les Conseils des Rois, autant d'ascendant que d'influence. Mais devenus insensiblement par contagion chasseurs, guerriers & concubinaires, les Ecclésiastiques prirent aussi dès le sixième siècle, le dégoût, les principes & les mœurs des Seigneurs qu'ils avoient supplantés dans l'administration & dans le crédit. Grégoire de Tours en est un exemple, il reconnoît lui-même qu'il avoit peu étudié; & ses écrits, par le stile, le choix de ses matières, le défaut d'ordre, & la crédulité superstitieuse qui y regnent, le prouvent encore mieux que son aveu.

Telle étoit la position des Evêques par rapport à l'Etat, lorsque deux femmes émules d'ambition, de galanterie, de vices & de crime, gouvernerent, ou plutôt désolèrent la France, & par l'abus qu'elles firent de l'autorité Royale, lui porterent la première atteinte. Les Grands & les Evêques, allarmés & avertis par l'une & par l'autre, chercherent à balancer une autorité absolue qu'ils avoient vû devenir arbitraire & despotique. Clovis II qui, pour réunir toute la Monarchie, étoit entré dans leur conspiration contre Brunehaut, seconda le projet qu'ils avoient de borner l'autorité Royale, & dont cette conspira-

tion n'étoit que le prétexte. Warnachaire, chef de la révolte, en profita le premier, en devenant Maire du Palais de Bourgogne, & obtint de Clotaire II que ce Prince lui conferveroit toute sa vie cette place importante, qui, jusqu'alors avoit été amovible (a). Il est vrai-semblable que Warnachaire, au moyen de la révolution, étoit devenu Maire du Palais par le choix de la Nation; car après sa mort, Clotaire demanda aux Grands assemblés à Troyes, s'ils vouloient en élire un autre à sa place, mais ils lui en déférèrent encore unanimement la nomination (b). Dagobert, fils & successeur de Clotaire II, ne gouverna que par les Conseils de Pepin Maître d'Austrasie, de saint Arnoul Evêque de Metz, de saint Cuniberg Evêque de Cologne, & de Didier qui fut depuis Evêque de Cahors, & continua de jouir aussi du droit de nommer les Maires du Palais (c); mais sous la minorité de Clovis II son fils & la Régence de Neutechilde, les Seigneurs élurent Flaochat qui, en reconnoissance de leurs suffrages, s'obligea par Lettres & par serment envers les Grands & les Evêques, de leur conserver pendant leur vie leurs honneurs & leurs dignités,

C'est ici que l'Auteur du Livre des Maires de la Maison Royale, fixe l'époque de leur usurpation, qui ne devint néanmoins sensible qu'en 660, par la tyrannie du Maire Ebroïn. Les biens Ecclésiastiques furent l'objet & la proie de son avidité, tandis que son ambition, sous le nom de Thierry second, fils de Clovis II, qu'Ebroïn, au préjudice & à l'exclusion de Childeric son aîné, mit sur le trône, avoit usurpé l'autorité Royale, & en abusoit. Ce fut sous le Gouvernement d'Ebroïn que commencèrent les *précaires* des biens d'Eglise. Marculfe;

(a) *Fredeg. Chron. Cap. 42. ann. 613.*

(b) *Ibid. Cap. 54. ann. 626.*

(c) *Ibid. Cap. 89. ann. 641.*

Auteur contemporain, en rapporte des formules parmi celles qu'il a recueillies (a).

Ces *précaires* étoient originairement de l'invention des Ecclésiastiques qui, pour faciliter les donations qu'on leur faisoit, laissoient par-là l'usufruit aux Donateurs leur vie durant. L'Eglise se servoit encore de *précaires* pour donner ses biens par baux à cens, qui devoient se renouveler tous les cinq ans, & qui le plus souvent n'expiroient qu'à la mort des Locataires. Ebroïn & les Seigneurs qu'il gratifioit des biens d'Eglise, étoient trop habiles pour ne pas colorer & couvrir leurs usurpations de cette forme consacrée par l'usage, & qui leur en assuroit la jouissance. Il n'étoit question d'ailleurs, pour y parvenir, que de forcer, par l'autorité & le crédit, les Ecclésiastiques de consentir à ce qu'ils ne pouvoient empêcher, & à ce qu'ils faisoient tous les jours de plein gré pour leur intérêt & celui de leurs Eglises. Ebroïn établit donc le premier l'usage des *Lettres précaires*. Le Roi Pepin, dans un Diplôme, daté de la troisième année de son regne, en cite une faite par ce Maire (b). Sa politique vint même encore mieux au secours de son ambition & de son avidité, en prétextant ses violences de l'objet de l'intérêt de l'Etat. Il sçavoit que les biens des Ecclésiastiques devoient, comme ceux des Laïcs, le service militaire. Il donna donc ce service pour motif des *précaires* qu'il fit faire, & il en mit à toutes la condition expresse. Par-là, l'excès & l'abus constatoient du moins le droit de l'Etat sur les biens d'Eglise: aussi ces usurpations ainsi colorées continuent-elles d'avoir lieu, lorsqu'en 668 la faction des Evêques qui avoit pour Chef saint Leger, eut déplacé Ebroïn leur Auteur, & l'eut confiné dans le Monastere de Luxeu.

(a) *Marculf. Lib. 2. C. 40.*

(b) Tom. 5. des Hist. de France par les Bénédictins, art. 6.

Tandis

Tandis qu'en Neustrie & en Bourgogne, Thierry, après la mort d'Ebroïn, suivoit toujours ses maximes par rapport aux biens Ecclésiastiques, Pepin de Heristal, qui sous le titre de Maire, & ensuite sous celui de Duc, s'étoit emparé de l'Austrasie, y suivoit un systême différent, aussi agréable au Clergé qu'utile aux vûes de son ambition. Fidele à l'exemple de ses ancêtres qui avoient occupé les premières places de l'Eglise, il lui rendoit ses biens, il remettoit les Evêques dans leurs Sièges, & ne regnoit que sous leur autorité & par leur avis. Aussi le Clergé de Neustrie implora-t-il son secours. Les Annales de Metz rapportent qu'une des raisons qu'allégua Pepin pour faire la guerre au Roi Thierry, & s'emparer de sa personne, de ses trésors, & de son autorité, fut qu'il étoit *appellé en Neustrie par les Evêques*, à la défense des Eglises dont les Maires avoient envahi toutes les possessions (a). Pepin vainqueur fut reconnu Maire du Palais dans toute la France, & la gouverna comme il avoit gouverné l'Austrasie. Les Moines, seuls Ecrivains de ce tems-là, exaltent beaucoup ses vertus, & ne peuvent se lasser d'admirer sa dévotion & sa libéralité (b). Son fils Charles Martel regna après lui, sous les noms de Dagobert III, Chilperic II, & Thierry IV. Vainqueur des Sarrasins, des Frisons & des Saxons, il sçut du moins rendre sa domination utile & glorieuse à la France, & formidable à tous ses ennemis. Sa politique & celle de Pepin son pere, quoique contradictoires, furent l'une & l'autre assorties à leurs caractères & à leurs intérêts, mais sur-tout à leur position & aux circonstances. Pepin appelé par le Clergé, se rendit maître de la Monarchie, en le protégeant & en lui faisant rendre par les Grands ses rivaux,

(a) Annal. de Metz sur l'an 687.

(b) *Ibid.*

les biens qu'ils avoient usurpés sur l'Eglise. Charles Martel ne put se maintenir qu'en dépouillant les Ecclésiastiques qu'il n'avoit plus à ménager, pour enrichir à leurs dépens les gens de guerre dont il eut toujours besoin.

Les biens prodigués aux Ecclésiastiques, cette composition pécuniaire avec Dieu pour les péchés, que l'ignorance, la superstition & l'avidité avoient introduite, ne parurent & ne devinrent bientôt plus respectables qu'à ceux qui en abusoient. Ainsi Charles Martel ne manqua ni d'occasion, ni de prétexte pour envahir sans contradiction les biens d'Eglise sur des usufruitiers au moins indifférens au Public, & en récompenser ceux à qui la Patrie devoit sa défense & sa conservation. Toute la Nation d'ailleurs étoit alors militaire: conquérant & politique, il ne mit donc pas plus de bornes à ses invasions, qu'il ne s'en fit scrupule & qu'il n'y trouva d'obstacles. Mais il prit aussi pour prétexte le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques & le service militaire dont ils étoient chargés. Le domaine du Roi, les fiefs des Seigneurs, & les alleus mêmes avoient passé entre les mains des Ecclésiastiques par des donations que la piété des Rois, des Grands, & des Propriétaires leur en avoit faites (a). Charles Martel, en dépouillant le Clergé par des *précaries*, composa un nouveau Domaine, & établit de nouveaux Fiefs. Ainsi ce Prince, suivant le système d'Ebroïn, exerça & constata aussi, quoique par l'excès & par l'abus, le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques.

Telle étoit la situation du Clergé, lorsque Winfred, Moine Anglois, crut y trouver matière à exercer un zèle qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant ni maître, ni Patrie, ni domicile, ni revenu, ce Missionnaire toujours errant

(a) *Ex Chronico Centulensi, Lib. 2. Cap. 1.*

& isolé, s'étoit dévoué au Pape par nécessité, par intérêt, & par enthousiasme. Il avoit pris le nom Romain de Boniface, sous lequel il est plus connu que sous le sien; fait Evêque par Grégoire II, il fut fait Archevêque par Grégoire III, qui lui donna le droit de convoquer des Conciles, & d'ordonner des Evêques. Boniface muni de ces titres & de ces pouvoirs, entreprit donc de réformer le Clergé de France & de le rétablir dans ses biens & dans ses prérogatives. Son zele avoit outre cela pour objet d'étendre l'autorité & la domination du Pape, c'étoit la sienne, il devoit la faire valoir comme moyen; il l'excéda, & tout le reste n'en fut que le prétexte & le mobile. Boniface ne trouva pas dans Charles Martel, à qui Grégoire III l'avoit adressé & recommandé, les dispositions & la faveur nécessaires à ses projets; & ses entreprises n'allèrent pas loin de son tems. Ce Prince étant mort, après avoir partagé la France entre ses enfans, Carloman & Pepin, saint Eucher qu'il avoit relegué, eut, après sa mort, une vision (a), dans laquelle ravi au Ciel, il le vit tourmenté dans l'Enfer inférieur par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jesus-Christ au Jugement dernier, pour avoir dépouillé les Eglises, & s'être ainsi rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotés. C'est ce qu'on trouve dans une Lettre que les Evêques assemblés à Reims en 858, écrivirent au Roi Louis le Germanique. Boniface comprit alors que le partage de la France & de l'autorité entre Pepin & Carloman, devoit être plus favorable à ses desseins, que ne l'avoit été le Gouvernement monarchique & militaire de Charles Martel; mais il sentit encore mieux que le projet de réformer les abus & les désordres du Clergé de France, ne pouvoit réussir ni en foi, ni pour le

(a) *Capitul.* Tom. 2. p. 109.

Pape , ni pour lui-même , s'il ne le rendoit respectable à la fois & agréable. Ainsi , dans le double point de vûe d'en imposer & de séduire , Boniface s'annonça aux Evêques , d'un côté , comme l'Envoyé du saint Pere leur Souverain de tout tems par les appellations , leur refuge & leur protecteur contre les invasions depuis qu'elles avoient lieu ; de l'autre , il se fit valoir auprès d'eux comme le réparateur aussi puissant que zélé , des torts qu'ils avoient soufferts.

Les contes que l'on avoit fait sur la damnation de Charles Martel , avoient rempli Carloman l'un de ses enfans , de terreurs & de scrupules ; ce Prince étoit pieux & juste ; ç'en étoit assez pour être un saint dans le Cloître où il finit ses jours , trop peu pour faire son salut sur le Trône , où les vertus sans les lumieres & le courage d'esprit rendent quelquefois les Princes aussi coupables que les passions mêmes. Nous verrons bien-tôt que la foiblesse de ce Prince fut la premiere cause des défordres qui éclaterent sous Louis le Débonnaire & Charles le Chauve , sans que les conquêtes de Pepin & le génie vaste de Charlemagne qui en suspendirent l'effet , pussent en déraciner les principes. Carloman auroit dû réparer les injustices de Charles Martel , rétablir le Clergé dans ses biens injustement usurpés , & le réformer dans ses mœurs. Il auroit dû exécuter tout cela en Souverain éclairé ; il le tenta en homme foible ; & sans remédier aux abus qu'il avoit en vûe , il ne fit qu'en introduire de nouveaux.

Boniface , ce Moine Anglois , devenu Archevêque & Légat du saint Siège , offroit au Clergé les secours du Pape à titre de protection , & présentoit au Prince les conseils & les exhortations du saint Pere comme les ordres de Jesus-Christ même. Ces moyens étoient dangereux pour l'un & pour l'autre par les

conséquences ; mais le Prince étoit foible , & le Clergé opprimé : On assembla donc un Concile en 742. Boniface y présida comme Vicaire du Pape , & on l'y qualifia d'Envoyé de saint Pierre (a). Ce Concile ordonne , que l'on rendra aux Eglises tous les biens dont on les avoit dépouillées ; les Ecclésiastiques y signèrent de plus une profession par écrit , qui les oblige de demeurer unis , sujets & obéissans à l'Eglise Romaine , & au Vicaire de saint Pierre. Elle fut portée à Rome , reçue avec transport par Zacharie , & mise sur le tombeau du Prince des Apôtres (b). Pour approuver ce Concile , le Pape écrivit une Lettre adressée à tous les François. Elle portoit entr'autres choses : « Si vous » obéissez *en tout* à Boniface qui vous prêche de notre part , » toutes les Nations infidèles tomberont devant vous , & après » la victoire vous aurez la vie éternelle (c) ». Cependant la restitution absolue & universelle des biens d'Eglise étoit plus embarrassante & plus ruineuse encore pour le fisc que pour les Particuliers. Carloman tint à ce sujet un autre Concile à Lep- tines en 743. Boniface y présida encore (d) , il y fut ordonné , qu'à cause des guerres présentes , le Prince prendroit pour un tems une partie des biens d'Eglise à titre de *précaire & de Cens pour aider à l'entretien de ses Troupes* (e) , à condition de payer tous les ans à l'Eglise ou au Monastere un sol valant 12 deniers pour chaque famille (f) ; ensorte que celui à qui la Terre aura été baillée venant à mourir , elle retournera à l'Eglise. Mais elle pourra de nouveau être baillée au même titre de *précaire* , si la nécessité y contraint , ou *si le Prince l'ordonne*. La même chose

(a) Hist. Ecclesiast. Liv. 42. N. 34.

(b) *Ibid.* Nomb. 25.

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid.* Nomb. 36.

(e) *Capit. Edit.* de Baluze , *Cap. 1. pag.* 149.

(f) Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. Chap. 39. art. 17.

fut réglée dans un autre Concile assemblé par Pepin à Soissons le 3 de Mars 744.

Ainsi, le droit de l'État sur les biens Ecclésiastiques, non-seulement fut encore constaté alors, mais même confirmé par l'aveu & le consentement du Clergé de France. Tous les Evêques assemblés dans un Concile reconnoissent, & que le Prince a pu & a dû prendre la plus grande partie des biens de l'Eglise pour subvenir à l'entretien de ses Troupes, & qu'il pourra de nouveau par la suite prendre ces mêmes biens, en conséquence de la nécessité, ou même de sa seule volonté. Cette reconnoissance fut faite dans un temps où la domination nouvelle de Pepin & de Carloman n'étant ni bien reconnue, ni bien affermie, & où ces Princes étoient obligés de ménager tous les Ordres du Royaume, & sur-tout le plus puissant & le plus accrédité. Pourroit-on penser que cette reconnoissance des Evêques ne fût qu'une complaisance de leur part, ou qu'elle dût être attribuée à une violence qui étoit également contraire au caractère, à la position, & à l'intérêt des premiers Ducs des François? Nous verrons par la suite que ces *précaires* reconnues & consenties si solennellement par le Clergé, comme l'usage légitime & ancien du droit de l'État sur les biens Ecclésiastiques, & comme l'application juste & nécessaire de ces mêmes biens aux besoins & charges de la Patrie, nous verrons, dis-je, que ces *précaires* s'établissoient & se renouvelloient par la seule volonté du Souverain, sans qu'il demandât le consentement de ceux qu'elles intéressoient.

Boniface, qui avoit présidé aux Conciles de Leptines & de Soissons, en écrivit à Zacharie, & loua beaucoup le zèle des Princes Carloman & Pepin. Ce fut alors que Carloman, ne pouvant calmer ses terreurs & ses scrupules, remit à Pepin

toute l'autorité, alla à Rome faire ses dévotions, & de-là prendre l'habit de saint Benoît, au Mont de Soracte (a), d'où il se retira au Mont-Cassin.

Après l'abdication & la retraite de Carloman, il ne manquoit plus à Pepin que le titre de Roi, dont, sous un Prince imbécile & ignoré, il exerçoit seul l'autorité dans toute la France. Cinquante ans de possession & de gloire avoient accoutumé les François à sa domination. Les Grands & les Soldats, vainqueurs sous la Maison des Pepins, avoient toujours été récompensés par elle. Pepin, suivant les traces de son ayeul & de son bifayeul, venoit de remettre les Evêques & les Ecclésiastiques en possession de leurs biens, les peuples étoient entraînés vers lui par les uns & par les autres, & cedoient de plus à l'habitude, au goût, & à leur intérêt. Tout étoit donc favorable pour achever une révolution qui étoit devenue aussi agréable qu'elle avoit été insensible. Tous les Ordres de l'État désiroient également qu'un Prince qui méritoit par lui-même leur affection héréditaire à sa maison, leur demandât de consacrer solennellement sa puissance, par un titre auguste & chéri que leur amour lui donnoit d'avance, & qui assuroit leur bonheur. Suivant ces dispositions, Pepin convoqua à Soissons en 751 une assemblée des Evêques & des Seigneurs. Il crut cependant devoir consulter le Pape, ou avoir besoin de son autorité, il en connoissoit le poids & l'étendue sur l'Église Gallicane; il sçavoit que les réponses du saint Pere passaient en France, comme dans tout l'Occident, pour des Oracles. Soit que Pepin ne pût ou ne voulût rien décider sans l'avis de Zacharie, il est constant que le résultat de cette assemblée de Soissons ne fut qu'une ambassade à ce Pontife; il étoit ami de Pepin dont il avoit besoin contre les Grecs & les

(a) 747.

Lombards. Boniface , ce Moine Anglois , devenu Archevêque & Légat du saint Siége , & dont l'objet étoit l'aggrandissement de la domination des Papes , avoit d'ailleurs de tout temps referré les nœuds d'une union si nécessaire à ses vûes. Pepin nomma pour cette ambassade importante , la plus flatteuse que jusques-là on eût envoyée à Rome , Wolrad son neveu , Abbé de Saint Denis , & Burchard , établi Evêque de Wurtzbourg par Boniface.

Sur la réponse de Zacharie , telle qu'on pouvoit la prévoir & la désirer , Pepin tint une seconde assemblée à Soissons en 752. Les Evêques de toutes les parties du Royaume y assisterent en grand nombre ; Boniface étoit à leur tête , & fit valoir la réponse du Pape ; le Roi Childeric dégradé & confiné au Monastere de Sitice , fut remplacé unanimement par Pepin. Boniface couronna Pepin , & y joignit l'onction d'huile bénite , qui commença alors d'être pratiquée à l'inauguration de nos Rois , & l'a toujours été depuis. On voit dans la formule de consécration de Pepin , que Charles & Carloman ses enfans furent aussi oints & bénis ; & que les François s'obligerent , sous peine d'*interdiction* & d'*excommunication* , de n'élire jamais des Rois d'une autre Race (a). Mezerai dit que Pepin & son successeur , comme s'ils eussent eu l'obligation de la Royauté , donnerent aux Ecclesiastiques grande part dans le gouvernement. Pepin & Charlemagne ne marquerent pas moins de reconnoissance aux Papes qu'ils tirerent successivement de la tyrannie des Rois & de la dépendance des Empereurs Grecs ; & c'est ce que je raconte ailleurs (b).

Charlemagne conserva l'usage des *précaires* par rapport aux

(a) Tom. 5. des Hist. de France par les Bénédictins.

(b) Voyez l'Introduction , Tom. 2. Sect. IX.

biens de l'Eglise. On voit que , par un Capitulaire de l'an 729 fait dans un Parlement composé de Seigneurs , d'Evêques , & d'Abbés , il ordonna que l'on renouvelât les *précaires* qui avoient été établis. Il ajouta même que l'on eût soin de distinguer celles qui étoient faites par la *seule volonté du Prince* & de la *seule autorité* , d'avec celle que les Ecclésiastiques avoient établies eux-mêmes (a).

Telle est la première époque à considérer dans le gouvernement de France , relativement aux impositions sur les biens Ecclésiastiques. Elle ne comprend que ces siècles grossiers & barbares ; ces temps de ténèbres , d'ignorance , de superstition , de troubles , & de révolutions dont les *Moines* & les *Ecclésiastiques seuls* nous ont à peine conservé quelques traces dans leurs Chroniques & leurs légendes. On y trouve néanmoins clairement établi. I. Par rapport au service militaire , cette contribution mixte imposée aux Vassaux du Roi & aux hommes libres propriétaires , que les Ecclésiastiques n'en étoient pas moins tenus qu'eux. II. Par rapport aux contributions réelles ordinaires qui consistoient dans des présens faits au Roi & à l'Etat par la Noblesse & le Peuple dans les assemblées annuelles du champ de Mars ; que le Clergé étoit dans la possession & dans l'usage de faire ces présens dans la même proportion que les autres sujets. III. Que les biens Ecclésiastiques furent encore imposés extraordinairement par nos Rois , lorsqu'il n'est point fait mention que ces contributions extraordinaires eussent lieu à l'égard de la Noblesse & du Peuple : ainsi les Ecclésiastiques , par des impositions extraordinaires , contribuoient réellement dans une proportion plus forte que les autres sujets , parce qu'ils étoient plus riches , & parce qu'ils contribuoient personnelle-

(a) Capitul. Tom. 1. p. 197. C. 13.

ment moins qu'eux. On trouve encore dans cette époque, que les Maires du Palais, lorsqu'ils commencèrent à exercer l'autorité Royale, introduisirent à l'égard des Ecclésiastiques une contribution extraordinaire & forcée par l'usage des *précaires*. Elles étoient peut-être l'exercice outré & excessif du droit de l'État sur les biens de l'Eglise; mais est-il naturel & raisonnable qu'un Clergé puissant & accrédité, qui tenoit tête aux Maires, eût laissé subsister cet abus, s'il n'avoit pas eu pour principe & pour objet la destination d'une partie de ces biens aux charges & aux besoins de la Patrie? Aussi les *précaires* subsisterent-elles depuis Ebroin jusqu'à Pepin & Carloman; & ces Princes, quelque portés & quelque intéressés qu'ils fussent à rendre justice au Clergé, & même à le favoriser, en conserverent néanmoins l'usage tant pour le passé que pour l'avenir, tandis que le Clergé lui-même le reconnut dans deux Conciles, comme un usage aussi légitime qu'ancien. On y trouve enfin que Charlemagne, par ses Réglemens, fit, de cet usage consenti par les Evêques, une Loi de la Monarchie.

XL.

Seconde époque
depuis Charlema-
gne jusqu'à la fin
de la seconde Ra-
ce.

Sur la fin du huitième siècle, parurent ces Décrétales supposées, recueillies par *Isidore Mercator*, & faussement attribuées par lui aux Papes des trois premiers siècles. L'imposture & l'avidité les avoient fabriquées, l'ignorance & la crédulité les adopterent, & le fanatisme les consacra comme des regles de discipline & des articles de foi. Il fallut toutes les lumieres, toute la science, & toute la critique du dix-septième siècle pour confondre un prestige qui en a imposé pendant huit cens ans (a). Leurs objets principaux étoient l'indépendance qu'on attribue aux Ecclésiastiques, de toute Jurisdiction séculière, l'extension de l'autorité du Pape, & les plaintes sur l'usurpation des biens

(a) Hist. Ecclesiast. Liv. 44. N°. 22.

temporels de l'Eglise. Après avoir été répandues en France par Riculfe, Archevêque de Mayence, elles y eurent bientôt & pour long-temps autant de créance qu'il convenoit au Pape & au Clergé de leur en donner, & confirmerent par des titres qui parurent alors anciens & respectables, la possession abusive d'une infinité de prérogatives aussi chimériques que ces prétendues Décrétales.

Le Gouvernement François n'avoit pu avoir, & n'avoit eu en effet ni principes connus, ni forme décidée, ni consistance certaine & invariable. Il n'étoit fondé que sur le génie de la Nation, des usages & quelques loix en petit nombre, que les circonstances avoient successivement introduites. Ces Loix mêmes que les Francs avoient apportées de de-là le Rhin, étoient pour la plûpart, ou sans application, ou insuffisantes, depuis leur nouvelle domination. Les terres des Gaulois conquises & partagées entre les François vainqueurs & les Rois qui s'en réservoient une partie, avoient établi dès le commencement de la Monarchie un Domaine pour le Roi, des Fiefs appelés *Bénéfices* pour les Seigneurs & les Officiers, & des alleux pour les Particuliers. La piété de Clovis & de ses successeurs, imitée par leurs Sujets, donna une grande partie du Domaine, des Fiefs ou *Bénéfices*, & des alleux aux Eglises & aux Monasteres. L'Etat se trouva donc par-là composé de Vassaux du Roi, nommés *Leudes* ou *Fidéles*, de possesseurs de biens d'Eglise, & d'hommes libres propriétaires de terres.

Ces *Fiefs* ou *Bénéfices*, les terres données aux Eglises & aux Monasteres, & les alleux devoient au même titre, & rendoient également & par proportion le service militaire à la Patrie & au Roi. Ce service militaire emportoit avec lui une contribution réelle, puisqu'il se faisoit toujours aux frais & aux dépens de

ceux par qui il étoit dû. Un Etat formé par la conquête ne devoit pas , sur-tout dans les commencemens , avoir d'autres besoins & d'autres charges , ni un peuple guerrier , imaginer d'autres devoirs envers cet Etat que le service militaire aux dépens de chacun de ses membres. Ces assemblées annuelles de la Nation au champ de Mars , où l'on traitoit & décidoit les affaires militaires , politiques & civiles , avoient joint cependant à ce service une autre contribution réelle par les dons que les *Leudes* , les Evêques & Abbés , & les propriétaires faisoient proportionnellement au Roi , outre le tribut ou cens que payoient les Romains & les Gaulois vaincus , soit pour les terres qu'ils avoient conservées , soit pour leurs personnes. Les *Leudes* , Evêques & Abbés menaient leurs hommes à la guerre ; les hommes libres propriétaires y alloient sous la conduite des Comtes. De-là , par une conséquence nécessaire , les *Leudes* , les Evêques , les Abbés & les Comtes avoient respectivement une Jurisdiction militaire , qui entraîna depuis la Jurisdiction civile sur ceux qui étoient soumis à leur conduite , tandis que le Roi avoit la même Jurisdiction sur les *Leudes* & les Comtes. Ainsi le Gouvernement militaire & civil , & l'administration de la police , étoient partagés entre le Roi , le Clergé & la Noblesse , dans la même proportion que les forces de l'État. Ce partage des forces de l'État , de la Jurisdiction & de la Police emportoit par conséquent celui du Gouvernement politique ; mais il falloit pour cette administration ainsi partagée , un concours bien rare & bien difficile de la puissance du Clergé , de celle de la Noblesse & de l'autorité du Roi. La rivalité en avoit plus d'une fois troublé l'équilibre ; de-là le Gouvernement avoit été tour à tour exclusivement militaire , monarchique ou Ecclésiastique , au lieu qu'il devoit avoir à la fois ces trois

caractères assortis d'ailleurs au génie d'une Nation tout ensemble guerrière, dévote & affectionnée à la Royauté. Néanmoins le Gouvernement ainsi constitué, s'étoit maintenu sous la première Race, bien plus sur des usages & sur l'habitude que sur des Loix. Les révolutions qui auroient pû l'ébranler ou le dissoudre si elles étoient venues de la part des Etrangers, ou qu'elles eussent été poussées à l'extrémité par quelque'une des trois Puissances qui partageoient l'autorité, ne firent que troubler l'équilibre, & servirent même quelquefois à le raffermir, parce qu'elles le ramenoient alternativement du côté de la puissance opprimée. C'est ainsi que les deux Clotaires & Dagobert, en réunissant la plus grande partie de la Monarchie, rendirent à la Royauté la prépondérance que les partages entre différens Princes, étoient prêts à lui ôter, & que Pepin & Charles-Martel tirèrent successivement, quoique par des moyens violens & peu légitimes, l'un le Clergé, & l'autre la Noblesse de l'oppression que ces deux Corps avoient exercée alternativement l'un sur l'autre.

Les richesses du Clergé, ses lumières & le pouvoir de la Religion lui donnerent d'abord trop d'influence sur le Gouvernement, toujours aux dépens de la Noblesse, & souvent aux dépens du Roi. L'invasion des biens de l'Eglise par les Maires & les Grands depuis Ebroin jusqu'à Charles-Martel, qui les donna à ses Officiers, formerent de nouveaux Fiefs ou Bénéfices, qui diminuèrent au profit de la Noblesse & du Roi le trop grand ascendant du Clergé. La révolution de Pepin où les Ecclésiastiques eurent tant de part, avoit fait renaître leur crédit dans le Gouvernement, mais elle ne leur avoit pas rendu tous leurs biens. Ainsi le Clergé & la Noblesse furent ramenés par secousses à une espèce d'équilibre, qui n'établissoit cependant entre ces deux Puissances que plus de jalousie & de rivalité.

Elles avoient toujours des prétentions l'une contre l'autre , & une disposition prochaine à les faire valoir. Il étoit donc instant & nécessaire de fixer entre ces deux Corps l'espece d'équilibre où leurs secouffes réciproques les avoient ramenés , & que le moindre choc pouvoit détruire ; de régler leurs droits & leurs prétentions ; de contenir ou réprimer leurs entreprises ; enfin de balancer & de déterminer l'administration civile & politique qu'ils partageoient. Mais comment remplir tant d'objets importants , seuls principes de la tranquillité & de la gloire de l'Etat , de la sûreté & du bonheur des peuples ? Ils exigeoient un génie vaste & créateur , qui connût l'essence du Gouvernement , ses principes & ses ressorts , qui en sentît les vices , les remèdes & les moyens de les employer. Il falloit joindre à ce génie , capable de concevoir & d'embrasser dans toutes les parties un plan général de réforme , un caractère ferme , invariable & toujours soutenu , qui sçût l'établir , le maintenir & le faire observer. Il falloit qu'une autorité , aussi chère qu'imposante à tous les Ordres de l'Etat , leur rendît respectables & agréables les Réglemens dont ils avoient besoin. Il falloit enfin qu'un regne brillant par les victoires , frappât le génie guerrier de la Nation Françoisse , & qu'elle se livrât ainsi par affection & par enthousiasme à celui qui vouloit la rendre heureuse après l'avoir rendue triomphante. Charlemagne réunit toutes ces qualités , trouva ou fit naître toutes ces circonstances , & en profita encore mieux. Il devint , dans toutes les parties de l'administration , le Législateur d'un grand Empire , fondé presque tout entier par ses conquêtes ; & lui seul imagina , établit & consolida un Corps complet de législation politique , ecclésiastique , militaire , civile & économique. Ses Capitulaires portent jusques dans les moindres détails l'empreinte de son génie & de sa grandeur ; &

soit qu'on le voye regler dans les uns l'administration de l'Eglise & de l'État, distribuer dans les autres les dépouilles des Lombards & des Visigots à ses Sujets, prescrire la forme de la réception des Ambassadeurs Etrangers, les fonctions des Officiers & des Domestiques de son Palais, les soins économiques des Fermiers de ses Domaines, on y reconnoît par-tout le grand homme, le Roi juste & le pere de famille.

Le partage de l'administration civile entre les Evêques & les Nobles, né de la Jurisdiction que les uns avoient sur le Clergé, les autres sur les peuples, & tous respectivement sur leurs Vassaux, divisoit par une conséquence nécessaire la puissance & le crédit entre le Clergé & la Noblesse.

Charlemagne associa ces deux Corps au Gouvernement de l'État sous son autorité; en les contre-balançant ainsi l'un par l'autre, il les contenoit également dans leurs limites. Leur rivalité toujours subsistante & toujours contenue, ne pouvoit plus avoir d'autre effet que de rendre les Evêques & les Seigneurs émules & surveillans les uns des autres, & ils ne devenoient par-là que des Ministres plus vigilans & plus sûrs de la félicité des peuples. Ce fut donc de ces deux Ordres qu'il composa les *Parlemens*, qu'il assembloit au moins deux fois tous les ans pour régler les principes de l'administration, à l'exclusion de tous les autres Sujets, qui n'y eurent nulle part dans ces tems-là. Toutes les Provinces de l'Empire étoient partagées en différentes parties, gouvernées par des Comtes nommés par le Prince, & amovibles à sa volonté. Ces Comtes Juges des Laiques, & les Evêques Juges des Ecclésiastiques, en vertu des privileges des Empereurs Grecs, confirmés par nos Rois ou par l'usage, pouvoient prendre trop de crédit & en abuser. Charlemagne soumit l'administration & la conduite des uns & des autres à l'inspec-

tion des Envoyés Royaux choisis par lui dans la Noblesse & dans le Clergé. Ces Envoyés devoient, suivant l'article 8 d'un Capitulaire de 812, faire leurs tournées quatre fois par an, au mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre (a). Outre les instructions particulieres qu'ils avoient souvent sur des abus & des désordres nouveaux qui paroissoient mériter attention, leur mission générale & ordinaire étoit d'examiner la conduite des Comtes & Evêques, & de leurs Officiers subalternes, d'écouter les plaintes des Particuliers, de leur faire justice sur le champ par eux-mêmes, ou d'apporter leurs représentations au pied du Trône. Après avoir ainsi partagé l'administration entre le Clergé & la Noblesse, il falloit fixer les devoirs & les fonctions de l'un & de l'autre relativement à l'Etat.

Charlemagne avoit déjà par un Capitulaire que l'on croit de l'an 769, défendu aux Ecclésiastiques de porter les armes & de verser le sang des Chrétiens ou des Payens. Ce Règlement demeura apparemment sans exécution; car on voit au Parlement de Worms une Supplique des peuples à ce sujet, elle portoit en substance: » Nous prions tous à genoux Votre Majesté, que
 » désormais les Evêques ni les Prêtres ne soient plus *contraints*
 » *d'aller à l'armée comme ils l'ont été jusqu'à présent*, mais qu'ils
 » demeurent dans leurs Diocèses, qu'ils prient pour vous & pour
 » vos Troupes, chantent des Messes, & fassent des processions &
 » des aumônes; car nous en avons souvent vû de blessés & de
 » tués dans les combats, & Dieu sçait quelle frayeur nous ont
 » causée ces accidens, qui ont mis quelquefois le désordre dans
 » votre armée. Vous aurez d'ailleurs plus de combattans si les
 » Evêques & les Prêtres demeurent dans leurs Diocèses, parce
 » qu'alors leurs Vassaux n'étant plus occupés à les garder,

(a) Capitul. Edit. de Baluf. Tom. 1. p. 498.

» combattront

« combattront tous avec nous (a) ». Il faut croire que cette demande si favorable au Clergé, & si éloignée de l'envie de le troubler dans la possession de ses biens, l'avoit pourtant allarmé sur ce point qui lui étoit sans doute aussi présent que sensible dans ce tems-là ; ou bien l'on croyoit alors que les Ecclésiastiques n'auroient plus de droit à la jouissance de leurs fonds, s'ils ne remplissoient plus le service militaire & personnel qui en étoit le titre pour tous les possesseurs. Car la demande des peuples finit par la protestation la plus formelle qu'ils n'ont ni le projet ni le désir de s'approprier les biens d'Eglise. Ils accablent les ravisseurs & les usurpateurs de *malédiction* & d'*anathèmes*, les dévouent & les livrent à la sévérité de l'Empereur. Charlemagne statua sur cette Requête par le huitième Capitulaire donné au Parlement de Worms sur la fin de l'année 803, & conçu en ces termes : » Etant mieux instruits par l'autorité apostolique, » les avertissemens de plusieurs saints Evêques, & la lecture des » saints Canons, en conséquence nous corrigeant nous-mêmes, » & donnant l'exemple à nos successeurs, nous ordonnons pour » la seconde fois, de l'avis de tous nos Nobles consultés à ce » sujet, qu'aucun Prêtre n'aille à l'armée, à l'exception de deux » ou trois Evêques choisis par les autres, pour *donner la bénédiction, prêcher & réconcilier*, & de quelques Prêtres qu'ils » choisiront pour imposer des pénitences, célébrer la Messe, » prendre soin des malades, donner l'onction de l'huile sainte » & le Viatique. Ces Evêques ni ces Prêtres n'iront point au » combat, & ne porteront point d'armes. Ils se contenteront » de porter les Reliques & les Vases sacrés, & de prier pour les combattans ; mais nous voulons que les autres Evêques qui demeureront dans leurs Eglises, nous envoient leurs Vassaux bien

(a) *Ibid.* Tom. 1. pages 405 & 406.

» armés avec nous ou à nos ordres, tandis qu'eux dans leurs Dio-
 » cèses diront des Messes & des Litanies, & feront des offrandes
 » & des aumônes pour nous & pour notre armée (a).

Le Clergé ne goûta point du tout ce Règlement ; il n'y gagnoit rien du côté de l'intérêt, & il y perdoit nécessairement le crédit & la considération qu'une Nation toute guerrière attachoit exclusivement au service militaire. D'ailleurs, la protestation des peuples n'avoit ni détruit ni calmé ses soupçons. Les Evêques se plainquirent donc de ce que la défense de mener eux-mêmes leurs Vassaux à la guerre préjudicoit à leurs dignités, comme ils se plaindroient aujourd'hui du contraire ; & ils insisterent sur-tout sur ce qu'elle les exposoit à être dépouillés de leurs terres par ceux qui feroient à leur place le service dont elles étoient tenues. L'Empereur fut obligé de justifier là-dessus ses intentions, & de rassurer le Clergé par un Capitulaire donné au même Parlement de Worms. « Ayant appris, dit-il, qu'à l'in-
 » stigation de l'ancien ennemi l'on nous soupçonne d'avoir voulu,
 » en défendant aux Evêques & aux Prêtres d'aller à l'armée en
 » personne, avilir leur dignité, & favoriser l'invasion des biens
 » de l'Eglise, nous déclarons que nous honorerons & chérirons
 » d'autant plus les Ecclésiastiques qu'ils observeront fidèlement
 » les devoirs & les regles de leur profession & du service de
 » Dieu. Nous ordonnons qu'aucun Laïc ne possède les biens
 » d'Eglise qu'à titre précaire : Nous défendons, de l'avis de
 » Leon Pape & de tous les Saints, d'envahir, piller, aliéner ou
 » demander les biens Ecclésiastiques sans le consentement des
 » Evêques, regardant les usurpateurs comme *homicides*, voleurs
 » & *sacrileges*, que nous mandons à nos Comtes & Juges de
 » punir & à nos Evêques d'*excommunier* (b).

(a) *Ibidem*, p. 409.

(b) *Ibid.* p. 410.

Le Clergé, conformément à l'ancien usage, & de son aveu même, étoit donc, à raison de ses possessions, tenu du service militaire au même titre que tous les autres sujets, & il se plaignoit même de ce Capitulaire, en ce qui le dispensoit de faire ce service en personne. Cependant il subsista, & les Capitulaires de 807 & 812 acheverent de régler la proportion & la forme du service pour tous ceux qui y étoient sujets. On y voit que ceux qui ont des *Bénéfices*, c'est-à-dire, des Fiefs, sont obligés de se trouver en personne à l'armée. Tous propriétaires d'aleus ayant trois, quatre ou cinq manoirs, y sont pareillement obligés, & ceux qui en ont moins de trois, sont associés pour fournir un homme entr'eux, à raison d'un par trois manoirs ou six demi manoirs, eux qui n'ayant ni terres ni esclaves, ont 5 f. au moins de revenu, fourniront un homme entre six (a). Ainsi dans ce temps-là on avoit déjà sur cette matiere l'esprit de calcul, qui n'a reparu que depuis peu, après avoir été longtemps enseveli; & l'homme qui vaut aujourd'hui un capital de 150 livres, 200 livres ou 300 liv. de revenu, suivant la richesse ou la consommation des différens états, étoit évalué à une livre dix sols de revenu, & équivalant pour le fonds & pour la prestation due à l'Etat, à un capital de trois manoirs, composés chacun d'une maison & d'une quantité déterminée de terres labourables. Dans le nombre des Vassaux du Comte, on en dispense deux du service pour les laisser avec sa femme. On lui permet aussi d'en laisser deux dans chacun de ses Fiefs ou Domaines, en menant ou envoyant tous les autres à l'armée; on ne permet à chaque *Evêque* & à chaque *Abbé* de garder chez lui que deux de ses Vassaux; & l'on voit par-là que la proportion étoit la même entre la Noblesse & le Clergé à raison de leurs biens. Les hommes ainsi fournis au Roi, de-

(a) *Capitul. Tom. 1. p. 457. & seq. 493. & seq.*

voient avoir , aux dépens de ceux qui les fournissoient , des habits , des armes & des vivres ; & l'article 3 du Capitulaire de 807. porte que les Capitaines se rendront sur le Rhin avec leurs hommes , les mieux équipés qu'il sera possible , au milieu d'Août (a). L'article 9 du Capitulaire de 813 , ordonne que les Comtes , les *Evêques* & les *Abbés* ayent soin de pourvoir leurs Vassaux , en allant à la guerre , de lances , boucliers , arcs , casques & cuirasses. On trouve une Lettre de Charlemagne à l'*Abbé* de Alth , par laquelle il lui enjoint d'envoyer ses hommes , à jour nommé , avec des habits & des armes pour six mois , & des vivres pour trois , c'est-à-dire , de l'argent en quantité suffisante pour renouveler le tout (b). Ainsi le Clergé étoit , comme la Noblesse , obligé à la contribution réelle , qui étoit la suite du service militaire. Il y avoit une amende de soixante sols , c'est-à-dire , environ cent écus de ce temps-ci , contre les propriétaires qui ne faisoient pas le service. L'article 2 du Capitulaire de 812 , ordonne aux Envoyés Royaux de faire des recherches de ceux qui ne s'étoient pas rendus à l'armée , & de leur faire payer l'amende , à moins qu'ils n'eussent un congé du Comte , du Vicaire ou du Centenier ; mais dans ce cas , il veut que l'amende soit exigée de celui qui a donné le congé de quelque condition qu'il puisse être , soit Comte , soit Vicaire , soit avoué d'Evêque ou d'Abbé ; & la même chose se pratiquoit sous la troisième Race de nos Rois , qui ont souvent prononcé & fait payer des amendes aux Evêques & aux Abbés dans le même cas. Les Evêques , les Abbés & tous les Ecclésiastiques étoient donc tenus du service militaire sous la même peine que les propriétaires. On fournissoit aux Troupes le logement & le fourrage sur

(a) *Ibid.*

(b) Histoire du regne de Charlemagne par la Bruere , 1745.

la route, & la subsistance aux Ambassadeurs Etrangers. Les exemptions données par les Rois sur le premier article à quelques Abbayes, prouvent que les Ecclésiastiques y étoient sujets, & les grosses amendes prononcées par Charlemagne contre les Evêques qui n'avoient pas logé & nourri les Ambassadeurs du Roi de Perse, en font la démonstration pour le second.

C'est ainsi que ce Prince avoit réglé le service militaire & la contribution réelle qui en dépendoit, en la partageant également entre le Clergé & la Noblesse, à proportion de leurs biens, comme il avoit aussi partagé entr'eux la portion de législation & d'administration qu'il leur avoit laissée; mais trouvant plus de lumieres, de droiture & de soumission dans les Ecclésiastiques de son tems, il leur donna plus de crédit & d'autorité dans les affaires publiques, & peut-être y fut-il forcé par les circonstances. Carloman & Pepin avoient admis les représentations & les prétentions du Clergé contre la Noblesse, sans les régler définitivement par une restitution entière des biens qu'elle avoit envahis. Il falloit ou la dépouiller & l'aigrir pour contenter le Clergé, ou laisser opprimer ce dernier Corps en fermant les yeux sur les violences des Grands, ou le laisser dans un état d'incertitude, de crainte & d'abaissement qui donnoient lieu à des murmures continuels. Charlemagne aima mieux satisfaire les Ecclésiastiques par quelques donations prises sur son Domaine, quelques restitutions qu'il leur fit faire de temps en temps, & sur-tout par des distinctions, qui d'un côté les lui rendoient utiles dans l'administration, & de l'autre contenoient par la considération qu'il leur donna, les Grands dont il pouvoit craindre la puissance & l'indocilité. Il crut que le génie guerrier de la Nation contre-balançoit assez cette préférence donnée au Clergé, & il compta que ses soins & sa vigilance s'étendant à

tout , il suppléeroit continuellement à ce qui pourroit manquer à la disposition des ressorts du Gouvernement qu'il avoit établi ; peut-être aussi ne s'apperçut-il pas de ce qu'il pouvoit avoir de défectueux pour un Souverain moins habile que lui. L'esprit ne voit bien que ce qui est à son niveau , & les génies élevés ont aussi leurs bornes. L'homme supérieur ne sent pas assez les inconvéniens qui viennent de celles de l'esprit , quand l'homme borné y tombe sans les avoir apperçus , parce que l'un voit mal ce qui est au-dessous de lui , & que l'autre ne voit rien de ce qui est au-dessus. D'ailleurs , tout est petit & soumis devant un grand homme. Tout s'éclipse ou s'éclaire , s'épure ou s'ennoblit aux rayons de sa lumière & de ses vertus. Les Réglemens de Charlemagne étoient excellens sous ce Prince ; mais leur mérite consistant principalement dans une manutention , dont lui seul étoit capable , ils ne tarderent pas , dès qu'il ne fut plus , à devenir inutiles ou dangereux ; & l'on ne retrouve que trop dans les Evêques & les Grands appellés par lui au partage de l'administration , ces Capitaines associés à la conquête & au gouvernement du monde par le vainqueur d'Arbelles ; *soldats sous Alexandre , & Rois après sa mort*. Louis le Débonnaire qui succéda à son pere sans le remplacer , ne fut pas longtems à l'éprouver , & ce fut alors que se développèrent les germes des maux que Charlemagne avoit préparés par l'ascendant qu'il avoit laissé prendre aux Papes & au Clergé. Le croiroit-on ? le propre des génies foibles est d'outrer tout en bien & en mal , en force & en foiblesse , parce que faute de lumières , ils ne voyent ni les principes , ni les bornes , ni les conséquences de rien , & que faute de courage d'esprit , ils se laissent entraîner par toutes les circonstances , souvent par toutes les passions , même étrangères , & presque toujours par les apparences plus

que par la réalité. Louis le Débonnaire avoit vû son pere élever & favoriser le Clergé , ménager & consulter les Seigneurs , poursuivre des rebelles , les punir & leur pardonner ; il fit tout cela & le fit mal & à contre-temps , parce qu'il n'avoit aucune des qualités nécessaires pour le bien faire. Tout ce qu'il eut d'enfans , de Ministres & d'Associés au Gouvernement , devinrent par sa faute autant de rebelles , de tyrans & d'oppresses de la liberté publique , & sa mauvaise conduite mit dans l'État & sa propre famille le trouble & la dissension , qui causerent en peu de temps la ruine entiere de sa postérité , après qu'il en eut été la premiere victime. Suivant les Capitulaires faits en 816 au Concile d'Aix-la-Chapelle , chaque Eglise devoit avoir un manoir exempt de service , & si elle en avoit d'autres , ils étoient soumis aux charges (a). Dans un Parlement , tenu au même lieu en 817 , on fit un rolle des Monasteres de l'obéissance de l'Empereur Louis , & on les partagea en trois classes différentes. Voici ce que porte le préambule de ce rolle :
 » L'an 817 , l'Empereur dans son Parlement d'Aix-la-Chapelle , a réglé quels sont les Monasteres de son Empire qui
 » peuvent faire le service militaire & des présens , quels sont
 » ceux qui peuvent faire des présens & non le service militaire ,
 » & quels sont ceux qui ne peuvent faire ni le service militaire ,
 » ni présens , mais seulement des prieres pour le salut de l'Empereur & de ses enfans , & pour la conservation & la félicité
 » de l'Empire , & il en a fait dresser & écrire le présent état (b). »
 On en marque quatorze de la premiere classe , seize de la seconde , & dix-huit de la troisieme , ce qui faisoit en tout quarante-huit Monasteres dans l'Empire. Les biens du Clergé

(a) Capitul. Tom. 1.

(b) Capitul. Edit. de Bal. pag. 589. 590. Tom. 1.

féculier n'étoient certainement pas plus privilégiés ni plus favorisés que ceux des Moines ; mais son crédit ne tarda pas à augmenter , & nous allons voir qu'elle en fut l'occasion & la suite. Toute l'économie du gouvernement imaginé & établi par Charlemagne , d'après le génie de la Nation Françoisse , avoit pour principe & pour base l'équilibre entre la puissance du Clergé & celle de la Noblesse ; équilibre déterminé , fixé & maintenu par le poids de l'autorité Royale sur l'une & sur l'autre. Dans ce système , les Evêques & les Nobles étoient respectivement les Conseils & les Ministres de cette autorité ; mais elle devoit & pouvoit seule les balancer & les contenir. L'extrême rigueur de Louis envers le Roi Bernard & les complices de sa rébellion , ses remords , son indulgence , ses scrupules , sa confession & sa pénitence publiques , avoient été déjà tour à tour la preuve & les effets de sa foiblesse , de son inconstance & de sa mollesse ; elles ne lui laisserent bientôt pas plus d'autorité que de considération. Sur la fin de l'an 828 , on chercha au Parlement d'Aix-la-Chapelle les causes des désordres & des abus du Gouvernement dans toutes les parties de l'État , & les remèdes que l'on y pouvoit apporter. Vala , Abbé de Corbie , vénérable par son âge , sa naissance & son mérite , y parla fortement contre les entreprises des deux Puissances l'une contre l'autre (a). Il se plaignit de l'invasion des biens de l'Eglise ; il dit que les *Evêques & les Ecclésiastiques tenus du service militaire*, devoient le rendre sans déroger à la sainteté de leur état , & sans que l'on usurpât leurs possessions. Sur tous ces excès , Louis ne trouva d'autre expédient que de convoquer quatre Conciles , à Mayence , Paris , Lyon & Toulouse. Il ne reste que les actes de celui de Paris. L'article le plus important concerne les entre-

(a) Hist. Eccles. de Fleury , Liv. 47.

prises des deux Puissances. « Le plus grand obstacle au bon » ordre , disent les Evêques , est que depuis long-temps les » Princes s'ingerent dans les affaires Ecclésiastiques , & que les » Evêques , soit par ignorance , soit par cupidité , s'occupent » plus qu'ils ne devroient des affaires temporelles (a). Cependant le Clergé , ainsi que la Noblesse & le peuple , faisoit encore alors un don annuel au Roi (b) , & ce don étoit une contribution proportionnelle ; car il étoit le produit d'une taxe imposée sur les Ecclésiastiques comme sur les Nobles & les Roturiers , & repartie entr'eux sur le pied du revenu des Fiefs ou des Alleux que chacun possédoit. Néanmoins il n'y avoit plus ni concert entre les Membres de l'Etat & le Chef , ni subordination des Sujets au Maître. On auroit envain cherché l'un & l'autre dans la Famille royale , divisée d'ailleurs par un second mariage & ses suites. De-là la désobéissance successive de trois Rois enfans du premier lit , contre leur pere , encore plus facile qu'injuste. Elle est suivie d'une révolte ouverte , commune & concertée entr'eux. Louis la tolère & l'irrite par non-chalance , l'approuve par faiblesse & par facilité , y cede par timidité & par impuissance. Il se livre lui-même à ses enfans rebelles & armés contre lui ; il se laisse enlever par eux sa femme Judith & son fils Charles , la cause & l'objet de cette révolte (c) ; on le renferme dans le Monastere de saint Médard , & il étoit prêt d'y faire Profession , lorsqu'à l'union factieuse de trois freres succede la jalousie & la mésintelligence. Des Moines intrigans irritent leur discorde ; Louis & Pepin se liguent contre Lothaire & rétablissent leur pere sur le Trône.

L'Empereur reprend ainsi son autorité pour n'en user qu'a-

(a) *Ibid.*

(b) Fauchet en la vie de Louis le Débonnaire l'an 826 & suiv. Chap. 7. à la fin.

(c) Hist. de France par Mezerai , Hist. Eccl. Liv. 47.

avec sa mollesse ordinaire ; on lui livre les chefs & les complices de la conspiration ; les Evêques sont déposés , les Seigneurs condamnés à mort , le foible Louis pardonne aux uns & aux autres , les rétablit , & leur rend à tous ses bonnes graces. Cependant une nouvelle conspiration de ses enfans le détermine à changer leurs partages jurés solennellement plus d'une fois par toute la Nation (a). Agobard , Archevêque de Lyon , écrit à l'Empereur pour lui reprocher sur le ton le plus séditieux , ses variations injustes. Lothaire arme contre son pere , que Louis & Pepin , aussi mécontents & d'ailleurs dépouillés , ne veulent ni ne peuvent plus secourir. Les armées étoient en présence , lorsque les troupes du pere , séduites & intimidées par Lothaire , se rendent à lui. L'Empereur regardé après cette défection générale comme déchu de la dignité Impériale , réduit à se livrer lui-même à ses enfans , est confiné par eux , pour la seconde fois dans le Monastere de Saint Medard. On envoie Judith à Tortone , & on enferme Charles dans l'Abbaye de Gorom. Lothaire élu Empereur , après avoir reçu le serment de la Nation , indique un Parlement à Compiègne pour le premier Octobre 833 (b). Agobard , le Chef & l'ame de la faction , publie un Manifeste pour la justifier. Cet écrit respirant la révolte & le fanatisme , avoit pour objet de préparer les esprits à l'attentat que les Conjurés préméditoient , & qu'ils consommèrent au Parlement de Compiègne. Lothaire & ses complices craignant la pitié & l'indignation des *gens de guerre & du peuple* , voulurent enfin pousser leur rebellion à une extrémité qui ne permît plus de retour. Ils résolurent donc de mettre Louis en pénitence publique , afin que par une consé-

(a) *Ibidem*,

(b) *Ibid.*,

quence généralement reçue alors, quoique fausse & absurde, il ne pût jamais porter les armes ni rentrer dans la Société civile. Les Auteurs de ce conseil & de cette résolution furent, suivant le rapport de Tegan, Cor-evêque, Historien contemporain. Ebbon Archevêque de Rheims, Agobard de Lyon, Bernard de Vienne, Barthelemy de Narbonne, Jessé Evêque d'Amiens, Elie de Troyes & Herobold d'Auxerre. Ils forcèrent Louis de se soumettre à un Jugement que les Evêques avoient rendu contre lui sans l'entendre, de s'accuser publiquement de crimes qu'ils lui supposèrent & qu'ils lui donnerent par écrit, de demander la pénitence publique, & de se la laisser imposer par eux aux yeux de toute la Nation. Ils ordonnerent que chacun des Evêques, qui avoit assisté à cette dégradation solennelle & inouïe, en dresseroit une relation soussignée de sa main, & que de toutes les relations particulières on en formeroit un sommaire signé de tous. Ils eurent cependant honte d'un attentat aussi détestable que détesté par toute la postérité; car aucun d'eux n'osa se nommer dans l'acte commun. Quoiqu'il en soit, la trahison des Evêques en faveur de Lothaire ne leur valut pas encore de la part de ce Prince aucune exemption de contribuer réellement aux charges & aux besoins de l'Etat (a); on trouve au contraire dans la Chronique de saint Arnoulphe de Metz, que Lothaire à ce même Parlement de Compiègne, en 833, reçut les présens que faisoient tous les ans au Roi *les Evêques, les Abbés, les Comtes & le Peuple* (b). Ces dons, comme l'observe Fauchet, étoient proportionnés aux biens que chaque Sujet possédoit. Le même saint Arnoulphe rapporte que Louis le Débonnaire reçut en

(a) Loix Eccles. par d'Hericourt, Part. 3. p. 245.

(b) Aimon. Lib. 4. Cap. 115.

core ces dons annuels du Clergé comme de la Noblesse & du Peuple, à Orléans, à Worms, & à Thionville, dans les Parlemens qu'il y tint les années 835, 836 & 837 (a). Ainsi, Lothaire profita seul aux dépens du Clergé de sa perfidie & de son attentat. Ce Corps cessa donc bien-tôt de soutenir cette révolution, pour exciter les remords & la jalousie de Louis & de Pepin à en faire une autre (b). Louis fut en effet rétabli encore par les deux freres, & réhabilité solennellement par quarante Evêques au Parlement de Thionville. L'Archevêque Ebbon s'accusa lui-même publiquement à Metz, d'avoir porté un Jugement injuste contre l'Empereur son maître sur des crimes faux & supposés; & sur sa confession & de son consentement, il fut déposé, dégradé & mis en prison. On punit de même ses Confreres & ses complices; mais l'esprit de discorde, de faction & de révolte n'en subsistoient pas moins dans tous les Ordres de l'Etat. Les Actes d'un Concile tenu à Aix-la-Chapelle en 836 en font la preuve. Ils sont divisés en deux parties, dont la premiere contient trois Chapitres (c). Dans le second, on menace de déposition l'Evêque ou le Prêtre qui abandonnera l'Empereur, & le Laïc d'excommunication. Dans le troisiéme, on remarque comme la principale source des défordres la confusion des deux Puissances. *Les Evêques avouent qu'ils ont beaucoup excédé la leur, & que la révolte des enfans de l'Empereur a fait voir un crime inoui à tous les Fidèles;*
 » C'est pourquoi, concluent-ils, nous estimons que le seul
 » moyen de rétablir l'ordre, est que laissant jouir les Evêques
 » de toute la puissance que Jesus-Christ leur a donnée, vous

(a) *Notæ p. Sirmondi, P. 108. in Capitul. Car. Col. environ l'ann. 829. ann. 835. 836. & 837.*

(b) Mezerai & Fleury.

(c) *Hist. Eccl. Liv. 47. N. LIV.*

» usiez de toute celle que vous avez comme pere & comme
» Empereur. La seconde partie découvre l'intérêt du Clergé
à la conclusion de la premiere. Elle ne concerne que la resti-
tution des biens de l'Eglise dont les enfans de Louis toléroient,
favorisoient & procuroient même à l'envie l'usurpation. Ainsi
les Evêques reclamerent alors une autorité qu'ils avoient affoi-
blie eux-mêmes. Si la dégradation de l'Empereur Louis fut un
crime inoui, les conséquences qu'elle eut contre l'Etat ont été
bien funestes & bien durables. La premiere & la principale fut
la destruction d'un équilibre aussi nécessaire que juste. L'His-
toire de France, depuis cette époque, ne nous offre que trou-
bles, secousses & révolutions successives. La Noblesse, le
Clergé & le Roi y ont gagné ou perdu alternativement; mais
l'Etat en a toujours constamment souffert, sans que l'équilibre
ait jamais pû se retrouver. L'attentat commis contre Louis le
Débonnaire avoit détruit toute harmonie, en anéantissant la
subordination du pere aux enfans, & celle des Sujets au Maî-
tre. Un Prince sans principes, sans caractère, sans fermeté &
sans conduite, ne voulut ni ne sçut la rétablir; & se trouvant
sans considération & sans autorité par l'humiliation qui l'avoit
rendu méprisable, il n'auroit pû, même avec toutes les qua-
lités de Charlemagne, ramener à l'obéissance les Rois ses en-
fans, les Evêques & les Seigneurs qui étoient devenus indé-
pendans ou qui visoient à le devenir, & gagnoient tous à la
confusion qu'ils avoient mise dans l'Etat. Ainsi, dès que Louis
fut mort, ses enfans rebelles devinrent des freres jaloux &
bientôt ennemis. Ils eurent autant de facilité que d'intérêt à
entraîner chacun dans leur parti des Evêques & des Seigneurs
factieux par habitude, par contagion & pour leur avantage.
De-là la guerre civile, dont le nouveau partage fait par Louis

avant sa mort, fut l'occasion & le sujet; le démembrement de la Bretagne, les irruptions & les ravages des Normands en furent les effets & les suites. Lothaire, que Louis le Débonnaire avoit favorisé dans ce dernier partage au préjudice de Louis & des enfans de Pepin, pour en faire un Protecteur à Charles le Chauve, n'en devint que son plus puissant ennemi. Les armées étoient en présence, lorsque les Seigneurs de part & d'autre s'entremirent d'un accommodement qu'ils forcerent les deux freres d'accepter (a). Ce Traité qui faisoit perdre à Charles la plus grande partie de ses Etats, & mettoit des bornes à l'ambition de Lothaire, ne pouvoit être qu'infidèle & peu durable. En effet, Lothaire, jusqu'à sa jonction avec Pepin son neveu, ne fit qu'amuser par de feintes négociations Charles & Louis le Germanique; mais ayant alors rejeté avec fierté leurs offres & leurs soumissions, ils lui envoyerent livrer le champ de bataille pour le lendemain 21 Juin 841, lui déclarant qu'ils étoient contraints d'en venir au *Jugement de Dieu* (b). Ils appelloient ainsi la bataille de Fontenay, cette journée si funeste à la France, où quatre Rois, trois freres & un neveu armés les uns contre les autres pour se détruire, en avoient rassemblé toutes les forces, & cette journée vit périr cent mille François.

Les Rois Louis & Charles, quoique vainqueurs, saisis d'horreur, de remords & de pitié, consulterent les Evêques, qui étoient en grand nombre à leur armée, sur les moyens d'appaier la colere céleste après un carnage si horrible. Les Evêques assemblés, prononcèrent que tous ceux qui y avoient eu part, soit pour le conseil, soit pour l'exécution, étoient innocens,

(a) Mezerai.

(b) Hist. Ecclef. Liv. 48. N. IX;

ainsi que le *Jugement de Dieu* l'avoit déclaré, puisqu'ils n'avoient été que les Ministres de sa Justice. Cette décision ne venoit certainement pas de gens plus au fait de la politique que des cas de conscience.

Cependant Lothaire rentre en Neustrie avec les débris de son armée & de nouvelles forces ; Charles plus foible fuit devant lui jusqu'à sa jonction avec Louis le Germanique à Strasbourg ; ils y renouvellent leur ligue, avec promesse réciproque de ne jamais s'abandonner, & ils fortifient leur serment de la clause la plus inouïe & la plus dangereuse. Elle portoit que si quelqu'un des deux freres contrevenoit au Traité, ses Sujets seroient dès-lors absous de l'obéissance & du serment de fidélité (a). On voit combien l'esprit de révolte & de faction avoit déjà rendu les Rois dépendans de leurs Vassaux ; ils le devenoient par-là bien davantage & pour toujours.

Après cette seconde irruption, Lothaire s'étant retiré en Italie, Louis & Charles s'en rapportèrent aux Evêques & aux Prêtres sur le sort & le partage des Etats qu'il abandonnoit. En conséquence, les Evêques rendent contre Lothaire à Aix-la-Chapelle, en 842, un Jugement solemnel, par lequel, pour raison de ses crimes contre l'Eglise, son pere & les freres, ils le déclarent déchu de sa portion des terres de deçà les Monts. Ils ne veulent pas néanmoins déférer aux deux freres la portion dont ils le privoient, qu'ils n'ayent sçu d'eux s'ils entendent la gouverner suivant la volonté de Dieu (b). Louis & Charles ayant répondu comme il convenoit : & nous, reprennent les Evêques, nous vous prions, & nous vous enjoignons par l'autorité Divine, de prendre le Royaume de Lothaire.

(a) Capitul. édit. de Baluze, Tom. 2. p. 39. 16 Mars 841.

(b) Hist. Eccles. Liv. 48. N. XI.

Ainsi les Evêques donnerent les premiers aux Papes l'exemple de disposer des Couronnes ; ils n'en étoient cependant pas plus exempts des charges de l'Etat.

Dans le Concile de Thionville , tenu au mois d'Octobre 844 en présence des Rois Lothaire , Louis & Charles , le Clergé dressa & fit approuver six articles (a). Il y exhorte les Princes à l'union ; leur recommande les intérêts & la discipline des Eglises & des Monasteres , & d'empêcher sur-tout l'usurpation des biens Ecclésiastiques !, » à la charge néanmoins , » disent les Evêques , qu'ils fourniront à l'Etat les subsides nécessaires. » Les termes dont se servent ici les Evêques , sont d'autant plus remarquables , qu'ils établissent le droit de l'Etat & l'obligation des Ecclésiastiques , & qu'ils attestent la possession où ils étoient de contribuer réellement aux charges & besoins de la Patrie proportionnellement à leurs biens.

» Chaque Ecclésiastique , disent les Evêques , aura soin de » vous offrir , outre le secours de ses prieres , *le subside dont* » *la République a besoin , subside proportionné aux biens de l'E-* » *glise qui lui est confiée , ainsi qu'il avoit coutume de l'offrir* » *aux Rois vos Prédécesseurs* (b). Voilà donc , de l'aveu du Clergé de ce tems-là , un subside ordinaire & proportionnel.

Deux mois après , on tint un autre Concile à Verneuil , en présence de Charles le Chauve , & on y fit douze Canons. Voici ce que porte le huitième ; » quelques Evêques s'excuse- » sent du service de guerre à cause de la foiblesse de leur corps , » & vous en dispensez quelques autres (c). Mais il faut prendre garde , disent les Prélats au Roi , que leur absence ne » nuise au service ; c'est pourquoi , si vous le trouvez bon , ils

(a) Capitul. Tom. 2. p. 12.

(b) Hist. Eccles. *ibidem*, Nomb. XX.

(c) Capitul. édit. de Baluze , Tom. 2. Cap. 8. p. 17.

» donneront

» donneront la conduite de leurs hommes à quelqu'un de vos
 » Vaffaux, qui les retiennent dans le devoir (a).

Le Clergé dressa encore dans les Conciles de Meaux & de Paris d'autres articles au nombre de quatre-vingt, sur l'usurpation des biens d'Eglise par les Seigneurs, & sur leur restitution. Il pressa le Roi Charles de les confirmer dans le Parlement extraordinaire qu'il tint à Epernay au mois de Juin 847; mais la Noblesse avoit pris l'ascendant sur le Clergé, & l'autorité Royale qu'il reclamoit, étoit trop foible pour contenir l'une & soutenir l'autre. Voici donc ce que l'on trouve dans le titre des Capitulaires d'Epernay. » Les articles suivans ont
 » été extraits des articles publiés l'an 847 par les Evêques dans
 » leurs Conciles, & présentés au Roi suivant son ordre, pour
 » être relus à Epernay. Mais, parce que l'esprit du Roi étoit
 » aigri contre les Evêques par la faction de quelques-uns, les
 » Grands du Royaume n'étant pas d'avis des représentations
 » du Clergé, les Evêques furent exclus de cette Assemblée,
 » & de tous ces articles les Seigneurs ont choisi seulement
 » ceux ci-après (au nombre de dix-neuf) & les ont donnés
 » par écrit aux Evêques, disant que ni le Prince ni eux n'en
 » vouloient pas repandre ni observer davantage (b).

Ces articles retranchés avoient pour objet les prieres & les remontrances que les Evêques dans les Conciles de Meaux & de Paris avoient arrêté de faire au Roi (c), & qui tendoient à ce qu'il n'établît pas sur eux de nouvelles levées, mais qu'il se contentât des subsides qui se levoient sous les Rois ses peres & ayeul. Quoiqu'il en soit, telle étoit déjà la conséquence de

(a) Des Libertés de l'Eglise Gallicane, Chap. 39. art. 2.

(a) Capitul. Tom. 2. tit. 7. pag. 29.

(c) Capitul. Tom. 2. tit. 7. pag. 30 & seq. & Conc. P. Sirmondi, Tom. 3. p. 23 & 27. ann. 845 & 846.

la dégradation de l'Empereur Louis contre le Clergé lui-même : en excédant sa puissance, il l'avoit perdue au profit de la Noblesse, & les guerres civiles, suites de l'attentat contre l'autorité Royale, avoient rendu cette Noblesse encore plus considérable. Les enfans de Louis le Débonnaire, qui par leur foiblesse & leur discorde avoient besoin du secours des Seigneurs, & vouloient à l'envie se les attacher, leur donnerent ou leur laisserent envahir les biens du Clergé dont ils avoient plus à craindre qu'à espérer, & sacrifièrent par nécessité, par crainte & par vengeance des Ecclésiastiques factieux, redoutables & riches, à l'avidité de grands ou moins dangereux ou plus utiles ; mais ceux-ci n'en devinrent que plus indépendans, & cette indépendance augmenta encore par ce changement, qui survint alors dans la constitution de l'Etat, & qui par succession de tems en livra aux Seigneurs toutes les forces.

Le Traité conclu à Mersen entre Lothaire, Louis & Charles, porte de la part de Charles (a), que tout homme libre, c'est-à-dire, propriétaire, pourra choisir du Roi ou des Vassaux qui il voudra pour Seigneur. La puissance immédiate se fait toujours le mieux sentir ; elle est d'ailleurs plus sujette à l'excès & à l'abus, parce qu'elle est précaire & bornée, & les Comtes qui avoient une autorité immédiate sur les propriétaires qu'ils menoient à la guerre, les vexoient dans le service pour favoriser leurs propres Vassaux, les mettoient à l'amende à leur profit, lorsqu'ils s'absentoient, & les réduisoient en esclavage faute de payement. Il étoit donc de l'intérêt de ces propriétaires de s'assurer la protection des Comtes en leur rendant hommage, plutôt que de réclamer celle du Roi, qui n'étoit ni si prochaine ni si sûre. D'ailleurs les Propriétaires & les Vassaux du Roi demeuroient

(a) Capit. Edit. de Baluze, Tom. 2. Tit. 9. pag. 44.

exposés fans défense aux ravages des Normands, dont les Seigneurs particuliers défendoient leurs propres Vassaux. Il arriva donc que les Propriétaires par nécessité, par convenance & par intérêt, aimèrent mieux presque tous relever des Seigneurs que du Roi. Ce même Traité porte qu'aucun Vassal du Roi ne sera plus tenu de le suivre à la guerre que lorsqu'elle sera générale, & qu'elle aura pour objet la défense commune contre les ennemis de l'État. Ainsi en rendant la Noblesse indépendante, on lui fournissoit encore les moyens de devenir plus puissante de jour en jour, & chaque Noble pouvoit & devoit insensiblement se trouver en état d'attaquer le Roi, tandis que tous les autres étoient dispensés de le défendre.

La Bretagne & l'Aquitaine révoltées avoient appelé les Normands à leur secours, & livroient depuis dix ans la France entière à la fureur de ces barbares. Charles-le-Chauve, occupé à réduire ces deux Provinces rebelles, & craignant aussi Lothaire & Louis, dont il se défioit toujours, ne se mit pas en peine de repousser les Normands. Les Seigneurs se trouverent donc obligés de pourvoir eux-mêmes à leur propre défense. Ils rejetterent ainsi tout l'effort des Normands sur les Eglises plus riches & moins défendues, & se dédommagerent même du pillage de ceux-ci par les biens Ecclésiastiques qu'ils continuerent d'usurper quand ils se trouverent en état de le faire impunément.

Dans cette extrémité, le Clergé ne pouvant obtenir de l'indolence & de la connivence de Charles, ni protection contre les uns, ni justice des autres, appella Louis le Germanique au secours de ses biens désolés & envahis. Wenilon, Archevêque de Sens, se rangea avec plusieurs du parti d'un Prince qui venoit, à leur sollicitation, les protéger & les défendre. Les seuls Evêques des Provinces de Reims & de Rouen, demeurés

fidèle à Charles , s'assemblerent à Quercy , & écrivirent à Louis le Germanique sur son irruption : « Si vous venez , disoient-ils » dans cette Lettre , rétablir l'Eglise , conservez ses privileges » & ses biens ; car depuis que les richesses du Clergé se sont » accrues , les Evêques ont jugé à propos de donner des terres à » des hommes libres pour augmenter la milice du Royaume , assurer » à l'Eglise & à l'Etat des défenseurs & des soutiens de la paix » & de la tranquillité publique. C'est pourquoi les terres ainsi » concédées , & celles réservées à la subsistance des Clercs , » & dont ils doivent le service militaire , sont également sous la » protection Royale (a). Les Evêques (b) conseillent ensuite à ce Prince de se former lui-même sa Maison , ses Officiers , ses gens de guerre & ses Magistrats , avant que de songer à réformer les autres. Ils lui donnent des conseils & des préceptes sur le Gouvernement civil & politique , & sur l'administration de ses Domaines , « afin que vous ne soyez pas obligé , disent-ils , » d'être plus à charge aux Evêques , Abbés & Abbesses , pour les » logemens , voitures & autres besoins que l'usage & la raison ne » le comportent. » Ils parlent ensuite de l'invasion des biens d'Eglise par les Seigneurs contre lesquels ils réclament la protection , l'autorité , la justice & la vengeance de Louis , ainsi que contre les Normands.

Hincmar , Auteur de cette Lettre , en envoya copie à Charles , en lui marquant : « Ne négligez pas les articles que le Concile » de Quercy a adressés à Louis ; croyez-moi , ils ont été faits » plus pour vous que pour votre frere. J'ai appris trois choses ,

(a) Par leur consécration , Cap. Edit. de Baluze , Tom. 2. Tit. 29. pag. 101.

(b) Les Evêques parlent ici des *précaires* établies par eux-mêmes , & qui comme celles que le Roi établissoit *par sa seule volonté & de sa seule autorité* , portoient de leur part le notif & la condition du service militaire. Ils reconnoissent donc que les biens de l'Eglise sont ainsi que ceux des Laïques obligés & affectés aux charges & besoins de la Patrie & qu'ils doivent y contribuer.

» ajoute-t-il, que j'avois résolu de vous cacher ; mais après y
 » avoir bien pensé, je crains de me rendre coupable moi-même
 » si je ne vous fais connoître les bruits qui courent contre vous.
 » Le premier, c'est que vous ne voulez point vous mêler de
 » ces pillages, & que vous prétendez que chacun se défende
 » comme il pourra. Je sçai que c'est une calomnie ; mais j'ai
 » voulu vous en instruire, afin que vous en montriez la fausseté
 » par les effets ; *car ce seroit impiété à un Roi d'exiger de ses*
 » *Sujets des dons & des contributions, & de ne pas conserver les*
 » biens dont il les tire. Le second est, que ceux qui vont porter
 » des plaintes à votre Cour, n'y reçoivent ni réponse favorable,
 » ni consolation, je ne le crois pas non plus ; mais je crois
 » malgré moi le troisiéme, qu'après que l'on a pris aux dépens
 » de l'Eglise tous les vivres nécessaires, on exige encore de l'ar-
 » gent, sinon on y fait de grands ravages (a). Il est vrai-
 semblable que le premier article des plaintes d'Hincmar n'étoit
 pas plus étranger au Clergé que le dernier.

L'irruption de Louis le Germanique multiplia seulement
 les désordres & les pillages, & lui valut aussi l'excommunica-
 tion, dont trois Archevêques & six Evêques, députés vers lui
 par le Concile de Metz, lui proposerent de l'absoudre à cer-
 taines conditions portées dans leurs instructions (b). Mais ce
 Prince répondit à Hincmar, Chef de l'ambassade, que n'ayant
 rien fait que par le conseil des Evêques, il désiroit, avant que
 de se décider, prendre encore leurs avis. On assembla donc au
 mois de Juin 859, un Concile à Savonnières. Les Evêques de
 douze Provinces y arrêterent, qu'ils travailleroient à faire un
 traité de paix entre les Princes.

(a) Hist. Eccl. Liv. 49. N° 43.

(b) Capitul. Tom. 2. Tit. 28. pag. 122.

Le 16 du même mois, Charles - le - Chauve, petit-fils de Charlemagne, qui recevoit & régloit dans les Conciles & dans les Parlemens les Requêtes des Evêques, leur en présenta une en son nom contre Wenilon, Archevêque de Sens. « Lorsque
 » je partageai le Royaume avec mes freres, disoit-il dans cette
 » Requête, Wenilon promit avec serment, comme les autres
 » Evêques, l'observation du partage. Depuis il m'a sacré Roi;
 » en conséquence je ne devrois pas être déposé de la dignité
 » Royale par personne, *du moins sans être entendu & jugé par*
 » *les Evêques* qui m'ont consacré avec lui, qui sont appellés les
 » Trônes de Dieu dont ils exercent la Justice, & aux corrections
 » paternelles, & aux jugemens castigatoires desquels (ajoutoit
 » le Roi) j'ai toujours été prêt de me soumettre comme je m'y
 » soumets encore. Quand mon frere Louis entra à main armée
 » dans mon Royaume, Wenilon non-seulement ne me donna
 » point dans cette guerre *le secours que son Eglise me devoit,*
 » mais il mena ses forces à mon frere contre moi. Enfin après
 » que j'eus, par l'assistance de Dieu, recouvré mon Royaume,
 » je m'approchai de la Ville de Sens, & Wenilon me refusa
 » encore *le secours des gens de guerre que son Eglise est obligée*
 » *de me fournir (a).* Ces paroles (dit Fleury) sont remar-
 » quables dans la bouche d'un Roi, & nous n'en avons point
 » vû qui parlât ainsi, du moins en France; mais l'exemple
 » de Louis le Débonnaire, qui s'étoit tant de fois fait couronner
 » & réhabiliter par les Evêques, & la foiblesse de Charles pou-
 » voient lui faire tenir ce langage. Quoiqu'il en soit, il paroît
 » que les Evêques croyoient pouvoir déposer les Rois; car on
 » ne peut pas douter que cette Requête ne fût dressée par leur
 » conseil (b). Sur cette plainte Wenilon fut cité par une Lettre

(a) Capit. Tit. 308. 133.

(b) Hist. Eccl. Liv. 49. N. 46.

synodale , & ce qu'il y a de singulier , c'est que le Roi ayant reconnu en quelque sorte le Concile pour Juge , puisqu'il lui avoit présenté sa Requête , cette Lettre porte qu'il a choisi pour Juges Remy Archevêque de Lyon ; Wenilon de Rouen ; Herard de Tours ; & Rodolphe de Bourges.

Cependant les irruptions fréquentes & inopinées des Normands exigeoient que l'on fût incessamment par-tout en état de défense. Charles ordonna donc (a) par les Capitulaires de Touzy , l'an 863 , que les Comtes , Abbés & Abbeses se tinssent prêts à se réunir pour la défense commune à la première occasion ; il chargea ses envoyés de veiller & de pourvoir à ce que chaque département eût soin d'envoyer ses hommes équipés & armés ; il ajouta , que dans le cas où les forces d'un seul département ne suffiroient pas pour repousser les Barbares , on y joignît celles des Evêques , Abbés & Abbeses d'un autre département voisin.

Le Clergé n'ayant pû , soit par ses Censures , soit par l'irruption de Louis le Germanique , avoir raison des nobles usurpateurs des biens de l'Eglise , eut enfin recours au Pape , & Nicolas I. écrivit en 866 aux Nobles d'Aquitaine , pour les exhorter à restituer sous peine d'excommunication ; mais ces Lettres & ces menaces n'eurent pas plus de succès contre les usurpateurs , que les clameurs du Clergé contre les Normands.

Comme ces Barbares dans leurs courses avoient plus pour objet le pillage que les conquêtes , Charles pensa qu'il étoit plus aisé & plus sûr de les éloigner avec l'or , que de les repousser par la force des armes , & il s'engagea à leur payer un tribut. On trouve dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve , que ce Prince prit deux fois sous son Règne le parti de prévenir , par

(a) Cap. Tom. 2. Tit. 37. pag. 199.

deux contributions différentes, les incursions & les pillages des Normands (a).

La première fut faite en 861 par une levée établie sur tous les François, tant *Ecclésiastiques* que Nobles & Roturiers. La chronique de Mont-Dieu porte, que cette levée fut de 5000 liv. par rapport à la repartition, on voit qu'elle étoit tout à la fois réelle & personnelle. Car chaque *Evêque* & chaque *Abbé* étoit imposé pour chacun de ses manoirs à douze deniers, répartis proportionnellement entre le Propriétaire, le Fermier & les esclaves qui faisoient valoir la ferme : de plus chaque Prêtre étoit aussi imposé à cinq sols pour l'imposition la plus forte, & à quatre deniers pour la moindre (b). La même contribution fut renouvelée en 877. On l'arrêta dans l'assemblée générale tenue à Compiègne, & elle fut répartie dans la même forme & dans la même proportion que celle de 861 (c). On trouve enfin un autre témoignage des contributions du Clergé dans la Lettre qu'Hincmar, Archevêque de Reims, écrivit à ses suffragans & aux Grands du Royaume en 871 pendant l'absence de Charles-le-Chauve, qui étoit allé à Rome recevoir du Pape la Couronne Impériale. Dans cette Lettre, Hincmar fait mention en général des tributs que, par un usage observé de toute ancienneté, les Rois de France avoient coutume de prendre sur les Églises à proportion des biens qu'elles possédoient, & eu égard à la qualité du titre des Bénéfices. Louis le Débonnaire ne pouvoit pas être Charlemagne ; mais il n'en exigeoit pas moins, ainsi que lui, du Clergé des contributions réelles, ordinaires & extraordinaires, qui étoient toujours proportionnées aux revenus des Ecclésiastiques.

(a) Duchefne, Tom. 2. p. 260. & *Notæ P. Sirmondi ad Capitul.* Tom. 2. des Capitul. pag. 806.

(b) Capitul. Tom. 2. Tit. 52. p. 257.

(c) *Ibid.*

Tant que dura la seconde Race de nos Rois, les successeurs de Charles le Chauve, avec moins de puissance & d'autorité que lui, plus de foiblesse & d'inconséquence, ne furent pas en état de rétablir une Monarchie déchirée & divisée, sans concert & sans subordination. Ainsi sur ses débris, le dixième siècle vit s'élever insensiblement des Vassaux plus puissans que les Rois de la troisième Race. Il n'est pas étonnant que l'Histoire pendant cette Anarchie ne fournisse aucuns monumens de la prestation réelle ou personnelle d'Ecclésiastiques pauvres envers un Etat qui n'existoit plus. Hugues Capet & ses successeurs n'eurent dans le onzième siècle, ni assez de puissance, ni assez d'autorité pour en imposer à l'indépendance, à la rivalité & à la discorde des Seigneurs, toujours armés les uns contre les autres. On voit qu'en 1031, les Evêques, à l'occasion d'une famine, exhorterent dans plusieurs Conciles (a) la Noblesse & les Peuples à mettre fin aux guerres particulières & intestines qui désoloient continuellement la France depuis près de deux siècles. Baudry Evêque de Noyon, Auteur contemporain, a écrit qu'un Evêque de France disoit alors avoir reçu des Lettres du Ciel, qui avertissoient de renouveler la paix sur la terre, & qu'il le manda ainsi à tous ses Confrères (b). Il n'en fallut pas davantage pour y disposer avec enthousiasme dans les premiers momens; mais quelque nécessaire & intéressante qu'elle fût pour la Société, les Particuliers la rompirent bien-tôt avec autant de facilité qu'ils l'avoient jurée. Ces tentatives inutiles ayant fait voir l'impossibilité d'établir solidement une paix qu'aucune Puissance ne pouvoit maintenir, on se réduisit à une Trêve générale depuis le mercredi au

XLI.
Troisième époque depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel.

(a) Hist. Eccl. Liv. 59. N. XXV.

(b) Balder, Chron. Camerac, Lib. 3. Ch. 52. Sigeb. Chronogr. ann. 1031.

soir jusqu'au Lundi matin. L'objet & l'établissement de cette suspension d'hostilités porté par plusieurs Conciles en 1041, la firent nommer la Treve de Dieu. Saint Arnould avoit été élu malgré lui Abbé de saint Médard de Soissons l'an 1077 (a). Son éloignement du siècle & de tout ce qui y avoit rapport, condamnoit la conduite & le fasté des autres Abbés de ce tems-là. Un de ses Moines nommé Odon, jaloux de sa dignité, engagea Philippe I. Roi de France, à commander à saint Arnould de le suivre quand il iroit à la guerre. Le saint Abbé ayant refusé d'aller à l'armée en personne, Philippe lui fit dire : » C'est une ancienne coutume que les Vassaux de l'Abbaye ser-
 » vent le Roi à la guerre, ayant l'Abbé à leur tête ; ou sui-
 » vez la coutume, ou quittez la place, afin qu'on fasse le ser-
 » vice. » Arnould profita de l'occasion, obéit volontiers au Roi, & reprit la vie de reclus. Ainsi l'obligation du service militaire de la part du Clergé à cause de ses biens subsistoit encore, & il rendoit même ce service personnellement, malgré les Capitulaires de Charlemagne qui l'en avoient dispensé, comme nous l'avons vû. Il y a apparence que ce fut sur les représentations du Clergé, que l'on cessa de les exécuter, parce qu'il se tenoit, ainsi qu'il le dit lui-même, avili par cette exemption.

En 1078 commença la fameuse querelle des investitures, qu'un Concile de Rome défendit à tout Clerc de prendre de la main d'un Prince ou de tout autre Laïc. Elles avoient déjà produit des schismes & des guerres dans l'Eglise & dans l'Empire, lorsqu'en 1119 on proposa un accommodement entre l'Empereur Henri V. & le Pape Caliste II. La paix devoit se traiter au Concile de Reims ; Guillaume de Champeaux, Evê-

(a) Hist. Eccl. Liv. 63. N. XV.

que de Châlons, & Pons, Abbé de Cluny, furent députés à Strasbourg pour y disposer l'Empereur. Ce Prince leur demanda conseil sur les moyens de faire cette paix sans diminution de son autorité.

» Si vous desirez avoir une véritable paix, lui dit l'Evêque;
 » il faut que vous renonciez absolument à l'investiture des Evê-
 » chés & des Abbayes ; & pour vous assurer que vous n'en
 » souffrirez aucune diminution de votre autorité Royale, sça-
 » chez que quand j'ai été élu dans le Royaume de France, je
 » n'ai rien reçu de la main du Roi : néanmoins je le sers aussi
 » fidèlement pour les tributs, la milice, & les autres droits qui
 » appartiennent à l'Etat sur les biens que les Rois Chrétiens ont
 » donnés anciennement à l'Eglise ; je le sers, dis-je, aussi fidé-
 » lement que vos Evêques vous servent dans votre Royaume ; en
 » vertu de l'investiture qui a produit tant de discorde, & at-
 » tiré sur vous l'anathême (a).

Je ne compte pas, dans les exemples de la prestation du Clergé de France envers l'Etat, ses subventions fréquentes dans ce siècle & le suivant, en faveur des Papes ou des Croisades ; elles ne servent qu'à prouver que s'il n'étoit pas exempt dans le fait de contribuer de ses biens au secours, à l'entretien & à la défense des étrangers, il l'étoit encore bien moins d'aider de ces mêmes biens son Maître & sa Patrie. Il faut cependant observer que la Décime Saladine pour la Croisade, fut imposée en 1188 par les Etats Généraux, sur les Ecclésiastiques comme sur les autres Sujets, dans la même proportion & dans la même forme. Ce fut à cette occasion que Pierre de Blois écrivant dans cette même année 1188 à Henri de Dreux Evêque d'Orléans, Cousin germain du Roi Philippe Auguste, au sujet de la Décime

(a) Hist. Eccl. Liv. 67. N. III.

Saladine , l'exhortoit à remonter à ce Prince que les *Ecclésiastiques seuls* devoient être exempts d'une subvention imposée sur la Noblesse & sur le Peuple , pour fournir aux frais de la Croisade. » Il est tems , disoit-il , de parler , & vous ne devez pas fuivre l'exemple des autres Evêques qui flatent votre Roi. Si le respect vous retient , prenez avec vous quelques-uns de vos Confreres qui soient *pouffés par l'esprit de Dieu* , & parlez avec force mêlée de douceur. Si le Roi veut faire ce voyage , qu'il n'en prenne pas les frais sur les dépouilles des Eglises & des Pauvres , mais sur ses revenus particuliers , ou sur les dépouilles des ennemis dont on devroit enrichir l'Eglise , loin de la piller elle-même sous prétexte de la défendre. *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé que des prieres continuelles pour lui* (a). On ne voit pas que cette remontrance ait eu d'effet , non plus que ce que Pierre écrivoit sur le même sujet à Jean de Coutance , Doyen de l'Eglise de Rouen. Il l'exhortoit d'employer son crédit auprès du Roi d'Angleterre , pour maintenir la dignité de l'Eglise. » Elle est libre , disoit-il , *par la liberté que Jesus-Christ nous a acquise* , mais si on l'accable d'exactions , c'est la réduire en servitude comme Agar. Si nos Princes veulent rendre l'Eglise tributaire , quiconque est fils de l'Eglise doit s'y opposer & mourir plutôt que de la soumettre à la servitude. On voit ici l'équivoque ordinaire en ces tems d'ignorance , sur les mots d'Eglise & de liberté , comme si l'Eglise délivrée par Jesus-Christ n'étoit que le Clergé , ou qu'il nous eût délivré d'autre chose que du péché & des cérémonies légales. Pierre de Blois déclamoit encore contre la Décime Saladine , dans son Traité du voyage de Jerusalem : » les enne-

(a) Fleury , Hist. Eccles. Liv. 74. N. XV.

» mis de la Croix , disoit-il , qui devoient être ses enfans ,
 » anéantissent leur vœu par leur avarice , sous prétexte d'une
 » *damnable collecte*. Ces déclamations , sur une taxe qui avoit
 pour objet une guerre aussi étrangere que ruineuse pour l'Etat,
 n'empêcherent pas le Roi d'exiger des Ecclésiastiques de son
 Royaume la Décime Saladine. Le Clergé n'en étoit pas moins
 tenu alors du service militaire. Louis VI , en 1129 , avoit fait
 saisir les biens de l'Archevêque de Sens & des Evêques de
 Paris , d'Auxerre & de Chartres , parce qu'ils avoient refusé
 de se trouver à l'armée (a). Ce même Prince en 1131 , obligea
 les Eglises de lui fournir la plus grande partie de leurs reve-
 nus (b).

Louis le jeune en l'année 1146, ordonna à l'Abbé de S. Benoît
 sur Loire, de lui tenir prêts mille marcs d'argent (c) pour les frais
 de son voyage à la Terre Sainte. Cet Abbé s'en étant excusé
sur les impositions considérables que les Eglises avoient payées.
 Le Roi lui manda qu'il se contenteroit de 500 marcs (d). L'Abbé
 fit un second refus , & le Roi par l'avis de son Conseil , l'ayant
 fait venir devant lui , se réduisit à ne demander que trois cens
 marcs ; mais il lui dit qu'il vouloit être obéi (e). Alors l'Abbé
 ayant assemblé ses Religieux , & ayant fait connoître la vo-
 lonté du Roi & ses ordres réitérés & pressans , auxquels il n'é-
 toit ni permis ni possible de résister davantage , ils donnerent
 deux chandeliers d'argent de trente marcs , un encensoir de
 huit marcs & trois onces d'or.

Philippe Auguste , en 1183 , assembla la Noblesse & le
 Clergé de France à Compiègne , pour avoir leur avis sur le

(a) Mezerai , Hist. de France.

(b) Duchesne , Tom. 4. pag. 317.

(c) *Veter. Script. frag. de rebus Ludov. Grosci. Regis.*

(d) *Ex veterib. membran.*

(e) Duchesne , Tom. 4. pag. 423.

refus que faisoit le Comte de Flandres de lui restituer le Pays de Vermandois (a). Les Ecclésiastiques, ainsi que les Séculiers, offrirent au Roi dans cette Assemblée tous les secours tant d'hommes que d'argent, qui seroient nécessaires pour obtenir de ce Comte la restitution d'une partie du Domaine de la Couronne (b). En l'année 1200, Philippe-Auguste imposa sur le Clergé une Décime pour les frais de la guerre contre Jean sans Terre, qui avoit usurpé le Trône d'Angleterre sur Artus son neveu. Le Clergé de France consentit à cette Décime dans un Concile National tenu à Soissons (c). Le Pape Célestin III se plaignit de cette imposition, sur laquelle il n'avoit pas été consulté, & menaça de ses censures les Evêques qui l'avoient accordée; mais le Roi fit connoître au Pape que sans son aveu les Ecclésiastiques de France étoient obligés de contribuer pour la défense de la Patrie, & la Décime fut levée.

Le Testament de Philippe Auguste fait en 1190, porte que si quelqu'un fait la guerre à son fils, & si ses revenus ne suffisent pas aux frais nécessaires pour la soutenir, tous ses Vassaux seront tenus de l'aider de leurs corps & de leurs biens, & que les Eglises lui donneront les secours qu'elles ont accoutumé de donner (d). Il y a une Lettre (e) de l'Archevêque de Reims & de ses Suffragans en 1207, qui déclare que le Chapitre de Reims, en cas de convocation de ban, est obligé de contribuer comme les autres Chapitres.

Le Moine Rigord, Médecin de Philippe Auguste, marque dans la vie de ce Prince (f), qu'en 1209 les Evêques d'Or-

(a) Rigordus.

(b) Du Chesne, Tom. 5. pag. 12. 13.

(c) De Serres, p. 118.

(d) Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. Ch. 39. & apud Rigordum in Philippo Augusto.

(e) Au trésor des chartres du Roi en la layette, intitulée Reims, N. 2.

(f) Rigordus, in Philippo Augusto.

léans & d'Auxerre avoient quitté l'armée avec leurs Vassaux, sous prétexte qu'ils ne devoient le service que quand le Roi y étoit en personne ; mais comme ils n'avoient aucun privilège, & que la Coutume générale étoit contraire à leur prétention, le Roi sur leur refus de revenir, confisqua leurs Fiefs (a). Il ajouta que le Pape Innocent III. auquel ces Evêques en avoient appelé, ne voulant ni révoquer ni enfreindre les droits & les Coutumes du Royaume, ils furent obligés de payer une amende au moyen de laquelle leurs Fiefs leur furent rendus. La confrontation de ce qu'écrivit Rigord avec les Lettres d'Innocent, prouve, dit François Bouchet, que par leurs fausses allégations les Evêques en avoient imposé au Pape, tant dans le fait que dans le droit.

On trouve une Lettre (b) du mois de Mars 1210, adressée par Philippe Auguste à l'Archevêque de Sens, à ses Suffragans & à tous les Ecclésiastiques de la Province. Elle porte que le Roi ayant appris les calamités qui affligent l'Eglise Romaine, le requiert & le prie de donner au Pape tous les secours nécessaires pour les mettre en état de le secourir plus abondamment : le Roi leur remet le service qu'ils lui doivent, à moins que l'Empereur Othon venant à lui faire la guerre, ne l'oblige de les rappeler à la défense du Royaume (c).

Manassès Evêque d'Orléans, reconnut en 1212 par un acte qu'il étoit obligé d'assister le Roi dans les guerres, ainsi que les autres Evêques & Barons (d).

L'Evêque d'Auxerre, par un acte du mois de Mars 1225 (e),

(a) Epist. Inn. III. Lib. 1. Ep. 190 & 191. Lib. 2. Epist. 52. Lib. 3. Ep. 39. 40. 106. 107.

(b) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 22.

(c) Du Trés. de Chart. d'un Registre.

(d) Trés. des Chartr. Layette, Orleans, N. 6.

(e) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39. & du Trésor des Chart. d'un Registre.

reconnut pareillement que le Roi , pour le *service militaire* qu'il lui devoit , & pour la *Décime de ses revenus* qu'il étoit obligé de lui payer , s'étoit reſtraint à la ſomme de ſix cens livres pour un an , payable en deux termes égaux , & il y obligea tous ſes biens meubles.

On entrevoit par ces différentes reconnoiſſances de la part du Clergé , & les amendes qu'on lui fit payer aſſez fréquemment dans ce tems-là , qu'il commençoit déjà à vouloir ſe ſouſtraire au ſervice militaire & aux contributions réelles.

Philippe le Hardi ayant accepté pour ſon fils Charles de Valois la Couronne d'Arragon que le Pape Martin IV. lui avoit offerte , les Eglifes de France lui accorderent en 1283 le dixième de leurs revenus pour ſubvenir aux frais de la conquête de ce Royaume (a).

En 1296 , Philippe le Bel fit de ſon autorité ſur les Eccléſiaſtiques une levée du cinquantième , pour l'employer à la conquête de la Guyenne & à la guerre contre les Flamands (b). Tant de monumens de tous les ſiècles , depuis la naiſſance de la Monarchie , ne prouvent pas que juſques-là le Clergé de France eût encore acquis la poſſeſſion de ne pas contribuer , ainſi que les autres Sujets , aux charges & aux beſoins de l'Etat.

XLII.
Quatrième époque depuis Philippe-le-Bel juſqu'à François I.

Telle étoit dans le fait la ſituation des Eccléſiaſtiques , lors que la queſtion de droit s'éleva pour la première fois ſur leurs contributions réelles , que le changement de forme dans le Gouvernement avoit introduites au commencement du treizième ſiècle. La conſtitution fondamentale de l'Etat , les Capitulaires de Charlemagne , & un uſage immémorial & conſtant

(a) Guill. de Nangeriac & Duchefne , Tom. 5. p. 542.

(b) Du Haillan , Tom. 1. pag. 552. & Mezerai , Tom. 1. p. 677.

impoſoient

imposoient également au même titre, & dans la même forme, à la Noblesse composée des Vassaux du Roi, au Clergé, & aux Propriétaires qui formoient le tiers-Etat ou le Peuple ; l'obligation du service militaire à leurs dépens. Ainsi ce service personnel emportoit avec lui une contribution réelle de la part de tous ceux qui en étoient tenus. La milice convoquée pour ce service s'appelloit le *ban*, par rapport à la Noblesse ; & par rapport aux Propriétaires on la nommoit l'*arriere-ban*, du nom (*a*) ancien de l'amende qu'ils payoient lorsque par défobéissance ou congé ils manquoient de se rendre à l'armée. La continuité des guerres, la lenteur avec laquelle ces Milices si mal composées s'assembloient, & l'obligation de les renvoyer à la fin de la campagne pour les rassembler avec autant de peine & aussi peu d'utilité l'année suivante, firent enfin connoître à Philippe Auguste au commencement du treizième siècle la nécessité d'avoir à la solde des troupes toujours prêtes & plus utiles pour la défense de l'Etat. Il ne sentit pas moins par expérience le mérite & l'avantage des troupes réglées sur une Milice ramassée à la hâte, & composée presque toute entière de Vassaux, de gens d'Eglise & de Laboureurs, Manœuvres & Artisans. Il comprit aussi l'inconvénient & l'abus de dépeupler incessamment la campagne de cultivateurs utiles pour en faire de mauvais soldats.

Ce Prince soudoya donc le premier des troupes ; & les entretint sur pied (*b*) ; mais cet état militaire toujours subsistant, avoit besoin de fonds annuels & assurés. Philippe Auguste y pourvut, en convertissant le service militaire, que les Propriétaires devoient à leurs dépens, en une contribution réelle. Tous

(*a*) *Heribannus*. Hériban, air-ban, & par corruption arriere-ban.

(*b*) Mezerai, Hist. de Fr.

les Propriétaires non Nobles y furent donc assujétis, en conséquence & en compensation de l'*arriere-ban*. Il est vraisemblable que cette contribution, connue depuis sous le nom de *taille*, représentoit le service militaire dû par les roturiers; car on voit qu'aux Etats Généraux assemblés à Tours en 1484, le tiers-Etat se plaignit de ce que l'on contraignoit ceux qui n'avoient aucuns Fiefs, de marcher à l'*arriere-ban*, quoiqu'ils fussent sujets à la *taille*. Philippe Auguste pensa que la même conversion du service militaire en une contribution réelle, n'étoit pas moins juste par rapport aux Ecclésiastiques, & qu'elle pouvoit être aussi avantageuse à l'Etat. Nous voyons en effet qu'en 1201, plusieurs Evêques l'ayant prié d'envoyer les troupes qu'il entretenoit à sa solde, pour les défendre des invasions & des pillages de différens Seigneurs; il leur répondit que l'on n'avoit point de troupes sans argent. Les Evêques ayant contribué, le Roi marcha à leur secours avec son armée (a).

La contribution réelle du Clergé, représentative du service militaire qu'il devoit à ses dépens pour raison de ses biens, eut donc lieu dans le fait pendant le treizième siècle, malgré la difficulté que quelques Ecclésiastiques faisoient de s'y soumettre, lorsque la Bulle *Clericis Laicos*, qu'elle occasionna au mois d'Octobre 1296, fit agiter pour la première fois la question de droit; sçavoir, si les biens de l'Eglise étoient tenus comme les autres de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat. Voici comment cette Bulle s'en explique.

» L'antiquité nous apprend *l'inimitié des Laïques contre les*
 » *Clercs*, & l'expérience du tems présent nous la déclare ma-
 » nifestement, puisque sans considérer qu'ils n'ont aucune puis-
 » sance sur les personnes ni sur les biens Ecclésiastiques, ils char-

(a) Mezerai.

» *gent d'impositions le Clergé, tant Séculier que Régulier ; & ce*
 » *que nous rapportons avec douleur, quelques Prélats & autres*
 » *Ecclésiastiques craignant plus d'offenser la Majesté temporelle*
 » *que l'éternelle, acquiescent à cet abus ; voulant donc y obvier,*
 » nous ordonnons que tous Prélats ou Ecclésiastiques réguliers
 » ou séculiers qui payeront aux Laïques la décime ou telle autre
 » partie que ce soit de leurs revenus, à titre d'aide, de sub-
 » vention ou autre secours sans l'autorité du saint Siège, & les
 » Rois & Princes, les Magistrats, tous autres qui les impose-
 » ront ou exigeront, ou qui donneront aide ou conseil à ce su-
 » jet, encoureront dès-lors *l'excommunication, dont l'absolution*
 » *sera réservée au Saint Siège, & ce nonobstant tout privi-*
 » *lége (a).* »

Il est déjà prouvé par cette Bulle que les Ecclésiastiques avoient payé jusqu'alors des impositions. Philippe-le-Bel ayant défendu sous peine de confiscation, le transport d'or & d'argent, de vivres, d'armes, chevaux ou munitions de guerre hors de France, sans sa permission, le Pape Boniface lui adressa à ce sujet une autre Bulle, où il relève d'abord la *liberté de l'Eglise*, épouse de Jesus-Christ, » à laquelle, dit-il, » il a donné pouvoir de commander à tous les Fidèles & à » chacun d'eux en particulier. » Puis venant à la défense du transport d'argent, il dit : « Si l'intention de ceux qui l'ont » faite a été de l'étendre à nous & à nos freres les *Prélats &*
 » *autres Ecclésiastiques*, elle seroit non-seulement imprudente,
 » mais insensée (b). Puisque *ni vous*, dit-il au Roi, *ni les au-*
 » *tres Princes séculiers n'avez aucune puissance sur eux ; & vous*
 » auriez encouru l'excommunication pour avoir violé la *liberté*

(a) Hist. Eccles. Liv. 89, N. 42;

(b) *Ibidem.*

» *Ecclésiastique*. Le Pape explique ensuite la Constitution *Clericis Laicos*, & déclare qu'il n'a pas défendu *absolument* au Clergé de France de donner *quelques* secours d'argent pour les nécessités de l'Etat ; mais seulement de le faire sans la permission du saint Siège. Cette Bulle est datée d'Anagni le 21 Septembre, & elle fut envoyée par l'Evêque de Viviers.

Le Roi y fit faire une réponse en son nom (a). Voici ce qu'elle porte. » Avant qu'il y eut des Ecclésiastiques, les Rois » de France avoient l'administration absolue du Royaume, & » pouvoient y faire des Reglemens pour ôter aux ennemis de » l'Etat les moyens de nuire, & les employer à son avantage » & à sa défense. *L'Eglise, épouse de Jesus-Christ, n'est pas » seulement composée du Clergé, mais encore des Laïcs. Jesus-Christ l'a délivrée de la servitude du péché & du joug de l'ancienne Loi, c'est en cela que consiste la liberté qui lui est acquise, & dont il a voulu que tous les Fideles qui la composent jouissent également. Ce n'est pas pour les seuls Ecclésiastiques que Jesus-Christ est mort, ni d'eux seuls qu'il a promis la grace en cette vie, & la gloire en l'autre. Le Clergé ne peut donc que par abus s'appropriier exclusivement la liberté que Jesus-Christ par sa Rédemption a acquise à tous les Fideles. Mais il y a plusieurs franchises singulieres, spécialement affectées aux Ministres des Autels, qu'une vocation spirituelle consacre au culte divin pour l'édification des Peuples. Néanmoins ces franchises & ces libertés accordées par les Statuts des Souverains Pontifes, à la priere & sous le bon plaisir des Princes temporels, ne peuvent ôter à ces mêmes Princes, le droit & le pouvoir de gouverner & défendre leurs Etats. Elles*

(a) Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. Ch. 39. & au Trésor des chartes registre ; Ch. 29. pag. 124

» ne ſçauroient non plus leur enlever les moyens que la pru-
 » dence & le confeil des gens de bien leur fuggerent, & qu'ils
 » jugent néceſſaires & utiles à l'adminiſtration & à la défenſe
 » de leurs Royaumes. *C'eſt aux Pontifes du Temple que Jeſus-*
 » *Chriſt a dit ; rendez à Ceſar ce qui appartient à Ceſar , & à*
 » *Dieu ce qui appartient à Dieu.* Comme une partie qui ne
 » convient pas à ſon tout eſt réputée vicieuſe , comme un mem-
 » bre qui refuſe à ſon corps les ſecours qu'il lui doit , ne peut
 » paſſer que pour un membre paralytique & inutile ; ainſi par
 » la même raiſon , quiconque , ſoit *Eccléſiaſtique* , ſoit *Laique* ,
 » ſoit *Noble* , ſoit *Roturier* , refuſe d'aider ſon chef & ſon
 » corps , c'eſt-à-dire le Roi & l'Etat , ſe conſtitue par ce refus
 » partie vicieuſe , membre paralytique & inutile. Doit-on dire
 » par conſéquent que les *ſubventions proportionnelles* qui ſont
 » demandées aux *Eccléſiaſtiques* , ſont un fardeau dont on les
 » accable , des exactions & des extorſions dont on les vexé : il
 » ſ'enſuit qu'elles ne ſont au contraire que les ſecours naturels
 » & légitimes dûs par tous les membres à leur Chef & à leur
 » Corps , & dont l'emploi eſt la ſolde des braves défenſeurs de
 » ceux qui n'ont ni la permiſſion , ni le pouvoir de ſe défendre
 » eux-mêmes. Perſonne n'eſt obligé en effet de faire la guerre
 » pour les autres à ſes dépens ; ſi faute d'armée qu'il faut ſou-
 » doyer , les ennemis venoient à pénétrer dans le Royaume ,
 » les biens d'Egliſe ne deviendroient-ils pas leurs premières
 » conquêtes ? La défenſe eſt de *droit naturel*. C'eſt donc enfrein-
 » dre & détruire ce droit que d'interdire à qui que ce ſoit ,
 » *Laique* ou *Eccléſiaſtique* , *Noble* ou *Roturier* , celui de ſe
 » défendre ſoi-même , ou de ſoudoyer ſes Défenſeurs. N'eſt-ce
 » donc pas avec juſtice que Dieu a livré à leur ſens réprouvé ceux
 » qui eſſayent ainſi , au gré de leur caprice , de renverſer le droit

» naturel ? Quel homme sensé ne sera pas confondu d'entendre
 » le Vicaire de Jesus-Christ défendre de payer le tribut à César ,
 » & fulminer l'anathême contre les Ecclésiastiques , si , à pro-
 » portion de leurs facultés , ils prêtent au Roi , au Royaume ,
 » & à eux-mêmes , une main secourable pour repousser l'incur-
 » sion la plus violente & la plus injuste ? On tolere néanmoins
 » en même-temps , & on permet même aux Ecclésiastiques la
 » dissipation aussi énorme que scandaleuse de leurs revenus ,
 » que le faste , le luxe & toutes sortes de débauches épuisent
 » incessamment , sans qu'ils songent à en soulager les pauvres.
 » *La nature , la raison , le droit divin & humain* détestent & prof-
 » crivent également ce double abus , de souffrir la licence des
 » dépenses les plus criminelles , & de ne défendre que celles qui
 » sont justes & nécessaires. Peut-on penser , en effet , qu'il soit
 » licite & honnête de défendre , sous peine d'excommunication ,
 » aux *Ecclésiastiques enrichis & engraisés par la dévotion des*
 » *Princes* , de les aider à proportion des grands biens qu'ils tiennent
 » d'eux , à repousser les incursions de leurs ennemis , en four-
 » nissant à la solde de ceux qui combattent pour le Roi , pour
 » l'Etat , & pour les Ecclésiastiques eux-mêmes ? *Ceux qui*
 » *refusent ces contributions , ou qui les défendent , ne sentent pas ,*
 » *sans doute , que ce n'est rien moins qu'aider les ennemis de l'Etat ,*
 » *& se rendre coupable du crime de leze-Majesté , en trahissant*
 » *& abandonnant le Défenseur de la République :* attentat sur
 » la punition duquel nous avons résolu de veiller plus que jamais
 » avec autant d'attention que de sévérité. Philippe-le-Bel expose
 ensuite , que sur le refus de l'hommage que le Roi d'Angleterre
 lui devoit , il avoit fait saisir toutes les terres qu'il tenoit de lui ,
 & que ce Vassal rebelle y ayant voulu rentrer à force ouverte ,
 avoit contraint par-là son Souverain d'avoir recours aux armes.

Il ajoute qu'il avoit offert à l'Empereur de s'en remettre à des arbitres pour décider leurs différends & régler leurs limites ; mais que l'Empereur ayant rejeté ses offres avec autant d'orgueil que de mépris , l'avoit mis en droit & l'avoit forcé de s'emparer de la Comté de Bourgogne pour prévenir l'invasion que ce Prince méditoit , & qu'il auroit déjà exécutée sans cette précaution. Après avoir ainsi déduit le sujet & les motifs des deux guerres différentes que l'intérêt de sa gloire , les droits de sa Couronne , le bien & la défense de ses Etats l'obligent d'entreprendre , le Roi finit en disant :

» N'avons-nous donc pas de temps immémorial , nous & nos
 » prédécesseurs , rendu à l'Eglise notre Mere plusieurs services
 » aussi importans qu'agréables ? *Ne tient-elle pas de notre piété*
 » *& de notre libéralité ces biens immenses , par où les Ministres*
 » *de nos Autels sont dans notre Royaume plus riches , plus puissans*
 » *& plus honorés que partout ailleurs ? Fasse le Ciel que tant de*
 » *bienfaits ne soient pas payés de la plus monstrueuse ingratitude ;*
 » *bien-loin donc que les Ecclésiastiques ayent en aucune façon le*
 » *droit de nous refuser les subsides qu'ils nous doivent , leur devoir*
 » *au contraire dans le cas d'une défense aussi nécessaire que légitime ,*
 » *est de nous offrir volontairement leurs biens.*

Telle fut la réponse de Philippe-le-Bel à la Bulle *Clericis Laicos* : réponse forte où ce Prince démontre , 1^o. Le droit qu'ont de tout temps les Rois de France d'imposer des tributs sur les Ecclésiastiques comme sur leurs autres sujets. 2^o. L'obligation des Ecclésiastiques de contribuer aux charges de l'Etat. 3^o. Les principes & les raisons de ce droit & de cette obligation. 4^o. On y voit que la contribution du Clergé doit être proportionnée à ses revenus. 5^o. On y trouve enfin la distinction réelle , solide & juste entre la *liberté spirituelle* acquise à l'Eglise com-

posée de Laïcs comme d'Ecclésiastiques par la rédemption & les mérites de Jesus-Christ, & la *liberté temporelle*, que le Clergé vouloit déjà confondre avec celle-là, & s'attribuer privativement pour servir de prétexte aux *franchises, exemptions, immunités & libertés* qu'il n'osoit pas prétendre encore ouvertement, mais qu'il méditoit dès-lors d'usurper insensiblement par la suite des temps & par la faveur des circonstances.

L'affranchissement du joug du péché, procuré par la rédemption commune à tous les fidèles Laïcs ou Ecclésiastiques, & pris par une interprétation aussi absurde que grossière pour l'exemption des charges publiques ou des impôts, ou confondu avec elle, auroit aussi rendu par une conséquence nécessaire cette exemption, commune aux Laïques, pour lesquels Jesus-Christ n'est pas moins mort que pour les Ecclésiastiques. C'est une erreur de plusieurs Hérétiques, qui en vertu de la liberté évangélique ont prétendu que les Chrétiens n'étoient soumis à aucune puissance; & comme cette erreur réprouvée de tout temps par la raison, le droit des gens & la saine politique, a été condamnée plus d'une fois par l'Eglise, je ne m'y arrêterai pas d'avantage.

Quelle étoit cependant sur cette question neuve, élevée sous Philippe pour la première fois depuis le commencement de la Monarchie Françoisé, la façon de penser des *Evêques eux-mêmes*? On la trouve dans une supplication faite alors au Pape par l'Archevêque de Reims, ses suffragans & tous les Bénéficiers de la Province, qui s'expliquent ainsi (a). » Nous apprenons » que votre affection paternelle pour l'Eglise universelle vous » a porté à donner depuis peu une constitution nouvelle, dont » l'objet est de pourvoir utilement à la *liberté Ecclésiastique*. Le

(a) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, Ch. 49. & au Trésor, Registre B. 28. fol. 235.

» Roi notre souverain Seigneur, les Princes, les Barons, les
 » Seigneurs temporels & tous les François soutiennent que
 » cette Constitution est préjudiciable au droit qu'ils ont d'ap-
 » peller à la défense de l'Etat & de la patrie, tous & un cha-
 » cun des habitans du Royaume sans aucune exception, &
 » sans avoir égard à quelque exemption ou quelque privilege
 » que ce soit. Ils prétendent sur-tout, qu'en qualité de feuda-
 » taires du Roi & comme ses Sujets, nous & les autres Prélats
 » de France, en vertu de l'hommage que quelques-uns de nous
 » lui ont rendu, & du serment de fidélité qui lui a été prêté par
 » tous, nous sommes obligés de défendre les droits & la gloire
 » du Roi & du Royaume; ils ajoutent que notre propre défense
 » & notre sûreté, dépendant nécessairement du soutien de ces
 » droits, & ne pouvant subsister sans eux, notre intérêt per-
 » sonnel nous impose encore l'obligation d'y concourir & d'y
 » contribuer. Telles sont les raisons qu'après une mûre délibé-
 » ration ils se disposent à employer & à faire valoir contre nous.
 » C'est pour faire cesser les troubles & les scandales dont l'E-
 » glise Gallicane est affligée, que nous avons cru devoir recourir
 » à vous, vous suppliant de rétablir entre nous & le Roi notre
 » souverain Seigneur, les Princes & les Seigneurs temporels
 » du Royaume, cette union de paix & de charité qui a subsisté
 » jusqu'à présent, & de nous procurer ainsi les moyens de
 » remplir nos devoirs envers le Créateur, à l'ombre de leurs
 » aîles, à l'abri de leur puissante protection: nous vous envoyons
 » à ce sujet des Evêques, qui de vive voix vous rendront en-
 » core plus sensibles les scandales qui s'élevent, & les périls
 » pressans dont nous sommes menacés.

On ne voit pas dans cette supplication que l'obligation im-
 posée aux Ecclésiastiques de contribuer de leurs biens aux

charges & aux besoins de l'Etat, soit contestée par eux, ni qu'ils y opposent *des privileges, des exemptions ou une possession contraire*; on y voit seulement que cette obligation est établie par les *Ecclésiastiques eux-mêmes* sur les principes les plus solides.

Quoiqu'il en soit, le Pape par une Bulle datée d'Orviette le dernier Juillet 1297 (a), & adressée au Roi & à tout le Clergé de France, après s'être plaint qu'on eût essayé de soumettre à une *interprétation aussi déraisonnable qu'arbitraire* la Constitution *Clericis Laicos*, qu'il n'appartenoit, dit-il, d'interpréter qu'à l'autorité dont elle étoit émanée, s'expliqua lui-même en ces termes (b):

» Nous déclarons, pour ôter toute ambiguité, & lever tout
 » scrupule, que notre Constitution & la défense qu'elle porte,
 » ne s'étend point *au cas de nécessité pour la défense générale ou*
 » *particulière du Royaume*, & que notre intention est que vous &
 » vos successeurs, dit le Pape au Roi, puissiez pour cette défense;
 » demander aux Prélats & aux Ecclésiastiques de votre Royaume,
 » & recevoir d'eux subsides ou contributions, & que les Prélats &
 » Ecclésiastiques soient tenus de vous les payer à vous & à vos
 » successeurs sans consulter même le souverain Pontife, sous le nom
 » de Quote ou sous quelqu'autre que ce soit, nonobstant notre Con-
 » stitution susdite, privilege ou exemption quelconque. »

Le Pape déclare ensuite que c'est au Roi, s'il a vingt ans, ou à son Conseil, s'il ne les a pas, à décider en leur conscience de ce cas de nécessité, dont il les laisse absolument les arbitres. Il ajoute que son intention n'est point, & n'a jamais été d'ôter, diminuer ou changer les droits, libertés, franchises ou usages qui avoient lieu auparavant en faveur des Rois ou des Seigneurs

(a) Voyez au Chap. 39. des preuves des Lib. de l'Egl. Gall. p. 230. la note critique qui démontre l'authenticité de cette Bulle & la vérité de sa date.

(b) Au Trésor Coffre, Bulle, liasse 312. & au Coffre Boniface, N. 753.

temporels, ni d'y déroger, mais de les conserver au contraire dans toute leur intégrité, vigueur & autorité. Voilà donc de la part du Pape lui-même une reconnoissance aussi formelle qu'autentique du droit qu'ont les Rois de France, & de la possession où ils étoient de lever sur le Clergé toutes sortes de contributions sous quelque dénomination qu'elles puissent être. Elle doit avoir d'autant plus de poids & d'autorité dans cette matiere, que le Pape étoit Juge dans sa propre cause, & qu'elle précède les démêlés de Philippe-le-Bel avec lui; ainsi on ne sçauroit la regarder comme le Prix ou l'effet d'une réconciliation, qui d'ailleurs n'exista jamais.

Ces démêlés postérieurs donnerent lieu à une assemblée d'Etats tenus par Philippe à Notre-Dame de Paris le 6 Avril 1302 (a). Les Evêques qui y représentoient le Clergé de France, déclarerent expressément qu'ils assisteroient le Roi de leurs conseils & des secours convenables, pour la conservation de sa personne, des siens & de sa dignité, de la liberté & des droits du Royaume, comme quelques-uns d'entr'eux qui tenoient des Seigneuries & d'autres Fiefs y étoient obligés par leurs sermens, & tous les autres par la fidélité qu'ils devoient au Roi. Cette déclaration du Clergé se trouve dans une Lettre que les Prélats écrivent au Pape & qui est datée du même jour de l'assemblée. Ainsi la question de droit sur la contribution des Ecclésiastiques aux charges & aux besoins de l'Etat, élevée par le Pape & décidée par lui contre le Clergé, qui ne la soutint jamais, fut de nouveau traitée dans cette assemblée, où l'obligation des Ecclésiastiques fut encore reconnue par la déclaration formelle & authentique des Evêques qui représentoient le Clergé de France

(a) Hist. Eccl. Liv. 90. N^o VIII. & IX.

dans l'assemblée des Etats Généraux du Royaume (a).

Il paroît que Philippe-le-Bel fit plus d'une fois sous son Regne usage contre les Ecclesiastiques d'un droit aussi légitime, aussi ancien & aussi constant qu'il étoit solennellement reconnu par eux. Ce Prince, dès 1303 (b), écrivit à tous les *Evêques & Archevêques* des Lettres circulaires datées de Vincennes, avant la Magdeleine, portant qu'ils eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandres.

On voit des Lettres-Patentes datées de Château-Thierry le lundi avant la saint Denis de la même année, par lesquelles le Roi ordonne à tous les *gens d'Eglise* de lui fournir un secours d'hommes & d'argent à proportion des terres qu'ils possédoient. En voici les termes : (c) « C'est à sçavoir, que tous *Archevêques, Evêques, Abbés & autres Prélats, Doyens, Chapitres, Couvens, Colleges, & toutes manieres de personnes d'Eglise Religieux & Séculiers, exempts & non exempts, Ducs, Comtes, Barons, Dames, Damoiselles, & autres Nobles de notre Royaume, de quelque condition ou état qu'ils soient, nous aident au leur en la poursuite de cette guerre par quatre mois, c'est à sçavoir, Juin, Juillet, Août & Septembre prochains à venir, de chacune cinq cens livrées de terres qu'ils ont au Royaume, d'un Gentilhomme bien armé & monté à cheval, de cinquante livres tournois & couvert de couverture de fer ou de couverture pourpointée, & de tant comme il passera cinq cens livrées de terres, combien que ce soit jusqu'à mille deux hommes d'armes montés & appareillés, si comme dessus est dit, & en*

(a) Les démêlés de Philippe-le-Bel qui commencèrent avec Boniface en 1303 n'eurent aucun rapport à la matiere purement temporelle des impôts. J'en parle où j'ai traité des excommunications & des interdits.

(b) Au Trésor, Registr. 36. fol. 30.

(c) Du Trésor de Chart. Registr. 36. fol. 30.

» cette même maniere de chacune cinq cens livrées de terres un
 » homme d'armes du plus , plus & du moins , moins selon la
 » fourme dessusdite. *Item* , quant aux Nobles , chacun cent
 » Feux nous fassent six Sergens de pied , desquels il y en ait
 » deux arbalétriers.

Ces Lettres avoient été précédées par d'autres données aussi à Château-Thierry le samedi après la fête de saint Remy (a) , portant en considération de ce secours remise *aux Ecclésiastiques ainsi qu'aux autres Sujets* de toutes autres *subvention ou aide* quelle qu'elle soit pendant l'année suivante 1304.

On trouve aussi une Lettre circulaire écrite par les Préposés du Roi résidens à Paris , datée du mardi après la Nativité de Notre-Dame l'an 1303 (b) , au sujet du secours d'argent accordé par le Clergé. Ces préposés mandent que le Clergé ait soin d'envoyer au Trésor-Royal le produit de la Décime , & que les Evêques leur marquent & le temps de la remise aux Trésoriers , & le montant des sommes. En 1304 (c) le Roi fit un *commandement* absolu & circulaire à tous les *Ecclésiastiques de son Royaume de se trouver en personne à son armée à Arras , ainsi qu'ils y étoient obligés , en vertu du serment de fidélité qui les lie envers l'Etat & lui*. Il est accompagné de Lettres adressées à chaque Bailli , portant qu'il ait soin dans son ressort *de faire rendre le service par les Prélats , Evêques , Abbés & autres personnes d'Eglise qui le doivent*. Tant de faits & tant de titres ne prouvent-ils pas qu'au quatorzième siècle le Clergé étoit encore en possession de servir l'Etat personnellement , & de l'aider de contributions réelles , ainsi que tous les autres sujets , au même titre , dans la même forme & dans la même proportion ? Ils

(a) Au Trésor , Registr. 36.

(b) *Ibidem*.

(c) *Ibidem*.

n'établissent pas moins les principes aussi anciens que la Monarchie, & l'usage immémorial & constant de cette double contribution. On voit encore que les impositions sur les Ecclésiastiques de France se faisoient de l'autorité du Roi, & étoient levées par ses Officiers. Voici ce que portent les Lettres de Philippe-Bel à l'Archevêque de Tours & au Clergé de sa Province (a).

» Plus le don de la science, l'intelligence des Ecritures & les
 » lumieres de l'expérience brillent en vous, plus vous sçavez
 » mieux que les autres quelle est l'étendue de l'obligation imposée
 » à tous & uns chacuns des Ecclésiastiques & Laïques de notre
 » Royaume, en qualité de membres d'un même Corps, de se donner
 » mutuellement tous les secours spirituels & temporels, tels que
 » la défense & la conservation de l'Etat les exigent. Lorsque
 » l'une & l'autre, comme il est souvent arrivé entemps de paix,
 » ont pu se passer des travaux & des contributions des Ecclé-
 » siastiques, leurs personnes consacrées au culte divin, & leurs
 » biens destinés aux pauvres, en ont été également dispensés.
 » Mais dans les cas de nécessité où la défense de l'Etat exige leur
 » secours : alors les Ecclésiastiques sont tenus d'y concourir de
 » toutes leurs forces. La raison naturelle, les Loix divines &
 » humaines leur en imposent l'obligation; elle est de plus consacrée
 » par l'usage immémorial, louable & constant, observé de tout
 » temps dans le Royaume. Les guerres qui se sont élevées nous
 » ont mis dans la nécessité de réunir toutes nos forces, & nous
 » y obligent encore pour l'intérêt commun. A ces causes, nous
 » avons imposé sur tous les biens des Laïques & des Ecclésiastiques
 » un subside qui doit être payé par ceux qui ne voudroient pas
 » donner volontairement la subvention modérée d'une double Dé-
 » cime, ou du cinquième des revenus que nous avons demandés ;

(a) Au Trésor, Registr.

» mais comme *les dons gratuits* coûtent moins à ceux qui les
 » offrent, & sont d'ailleurs plus agréables à Dieu & aux
 » hommes que les impositions qui excluent la libéralité, nous
 » avons préféré à cette dernière subvention *ce que les Laïques*
 » & *les Ecclésiastiques nous ont offert libéralement pour en tenir*
 » lieu. Nous vous exhortons donc, *sur peine de saisie de votre*
 » temporel, à payer suivant vos offres, la subvention susdite
 » entre les mains de ceux que nous avons préposés pour la lever sur
 » tous vos biens, & nous enjoignons à tous nos Sujets & Justiciers
 » de leur obéir. »

Ces Lettres datées de Paris le 10 Octobre 1305, prouvent entre autres choses, que l'expression de *don gratuit* ne convenoit pas plus à la contribution du Clergé qu'à celle de la Noblesse & du tiers-Etat; qu'elle ne faisoit pas plus l'essence & le caractère de l'une que des autres; qu'il n'appartenoit pas davantage au Clergé d'être libéral envers la Patrie, en lui payant ce qu'il lui devoit, qu'à la Noblesse & au Tiers-Etat; enfin, que le Roi ne qualifioit pas moins de libéralité & de *don gratuit*, ce que les Nobles & les Roturiers lui avoient offert, suivant l'usage pratiqué sous la première & la seconde Race, que ce qu'il exhortoit les Ecclésiastiques, sous peine de saisie de leur temporel, à lui payer aussi suivant leurs offres.

Ces Lettres furent en effet accompagnées de Commissions adressées aux Préposés, portant qu'ils eussent à saisir les biens des Ecclésiastiques qui refuseroient de payer, & à les contraindre. Il paroît que quelque pathétique que fût l'exhortation faite par le Roi au Clergé, cette dernière précaution n'étoit pas inutile; car on trouve dans un des Rolles d'imposition le Procès-verbal des Préposés contre l'Archevêque de Tours, son Chapitre & celui de saint Martin. Il porte (a) que l'*Archidia-*

(a) Au Trésor des Chartes, Layette *Gravamina*.

cre qui a toujours été l'Ennemi du Roi & de l'Etat , a soutenu que le Clergé ne peut ni ne doit payer au Roi , ni le dixieme , ni le cinquième , ni d'autres subventions sans l'aveu du Pape ; qu'il demande du tems pour le consulter ; que d'ailleurs , suivant la Constitution de Boniface VIII. le Roi n'a pas droit de faire aucune imposition sur le Clergé ; qu'enfin l'Archidiacre a allegué plusieurs autres moyens tendans à annuller l'ordre du Roi , & à décliner sa Jurisdiction temporelle. A quoi il a été répondu par les Préposés : que la Constitution de Boniface , suivant l'interprétation qu'il en avoit donnée lui-même , laissoit au Roi le droit & la liberté de faire toutes sortes d'impositions sur le Clergé dans les cas de nécessité , desquels le Pape laissoit à la conscience du Roi de juger ; que d'ailleurs , quand même cette interprétation de Boniface n'existeroit pas , le Roi qui n'en avoit pas besoin , n'avoit pas moins indépendamment d'elle le droit de mettre des impositions sur tous ses Sujets. Ce même Procès-verbal ajoute , qu'après plusieurs allégations de part & d'autre , l'Archevêque , le Chapitre & l'Archidiacre ayant persisté à dire que leurs consciences y étoient intéressées , ils avoient demandé un délai pour consulter le Pape , affoiblissant & anéantissant ainsi la Jurisdiction temporelle du Roi , ce qui leur avoit été absolument refusé ; que les Préposés voulant procéder sur les saisies faites & sur les bris de scellés , l'Archevêque , le Chapitre & l'Archidiacre , sommés de répondre , avoient soutenu que le Roi n'avoit aucune jurisdiction sur eux ; qu'alors les Préposés les avoient assignés devant les Juges sur l'information faite , & sur les dépositions des témoins , à l'occasion de leurs rebellions ; qu'ils n'avoient pas comparu , excepté l'Archidiacre seul , qui n'ayant pas de pouvoir , n'a pas voulu attendre que les témoins eussent prêté serment , & s'est retiré avec mépris ,

mépris , après avoir avoué néanmoins qu'il y avoit eu quelques faifies verbales faites du temporel de l'Archevêque & du Chapitre. Le Procès-verbal porte encore , que les Préposés voyant que l'Archevêque & le Chapitre dûement appellés , méprisoient de comparoître , & que leur mauvais exemple excitoit les Suffragans & les Sujets de la Province à la rebellion : après avoir délibéré avec le Bailli de Tours & autres gens prudens , ils avoient , en vertu de leur Commission , procedé contre l'Archevêque & le Chapitre , à l'effet de renouveler les faifies , & que de plus pour la désobéissance de l'Archevêque , ils avoient fait saisir tout son temporel , sur lequel ils avoient prélevé le montant de l'imposition ; que c'est ainsi qu'il avoit été procédé , & qu'ils rendoient compte de tout au Roi & à son Conseil , pour sçavoir ses intentions , & lui demander de nouveaux ordres. Ainsi le Clergé étoit donc alors en possession , non-seulement de payer à l'Etat des subsides , ainsi que les autres Sujets , dans la même forme & dans la même proportion , sur des rôles arrêtés par des Officiers préposés pour les imposer & les lever ; mais même d'y être contraints comme les autres Sujets par faisie de son temporel. Les seules Constitutions de Boniface , quoi qu'il les eût désavouées & retractées lui-même , & que le Clergé ne les eût jamais adoptées , pouvoient laisser quelques scrupules dans la conscience des Ecclésiastiques délicats & timorés sur la contribution de leurs biens aux charges & aux besoins de l'Etat. Le Pape Clément V , par deux Bulles du premier Février 1306 , leur ôta ce scandale & ce prétexte (a), en révoquant & annullant la Bulle *Unam Sanctam* , & celle *Clericis Laicos*. Cette dernière fut encore révoquée & annullée plus solennellement en 1312 par le Concile Œcumé-

(a) Hist. Ecclef. Liv. 91. N. 11.

nique de Vienne (a). Enfin le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques, avoué & constaté par le Pape & par l'Eglise universelle, se trouve encore écrit dans l'extrait du Procès fait à Boniface en 1310. Cet extrait (b) porte, que quoique le Roi n'eut fait d'imposition sur le Clergé que de son consentement, *il n'avoit pas moins le droit d'exiger des Ecclésiastiques des subsides, même malgré eux*, dans le cas de nécessité, pour la défense ou l'administration de son Royaume, & de les contraindre à les payer.

On voit que les frais de la guerre n'en étoient pas l'unique objet; car il y a des Lettres de Philippe-le-Bel, adressées en 1313 au Bailly de Senlis (c), portant surseance en faveur de l'Abbaye de saint Denis, d'un subside qu'elle devoit pour la dot d'Isabelle de France, mariée au Roi d'Angleterre. Il est dit dans ces Lettres que la surseance n'est fondée que sur la stérilité du tems présent, & qu'elle ne pourra acquérir à l'Abbaye une exemption nouvelle, ni préjudicier aux droits de la Souveraineté.

Les Papes, depuis le douzième siècle seulement, avoient souvent imposé sur le Clergé de France, de son consentement, ou du moins de celui du Roi, des Décimes, soit pour leurs besoins paternels, soit pour les frais de Croisades, soit enfin pour ceux de leurs guerres particulières contre les Empereurs ou autres Princes. Ils les regardoient apparemment comme des guerres contre des Infidèles, en conséquence de la précaution qu'ils prenoient d'excommunier leurs ennemis: comme les Décimes n'avoient encore été employées qu'à des guerres sacrées

(a) *Extrav. Comm. de privil. C. Meruit, Hist. Eccl. Liv. 91. N. LX. & Clem. un. de immun.*

(b) Du Trésor des Chartes, Coffre Boniface.

(c) Du Trésor des Chart.

ou réputées telles que les Papes conseilloient ou ordonnoient, ils s'étoient mis par-là en possession de se faire demander par les Rois cette sorte d'imposition, & de la leur accorder. Philippe de Valois, qui n'étoit gueres à portée de faire valoir contre cet abus les droits d'un Trône que la Nation venoit de lui adjuger par le second exemple de la Loi Salique, demanda à Clément VI en 1340, les Décimes pendant deux ans, & les obtint de lui; mais pour les appliquer aux frais de la guerre contre Edouard Roi d'Angleterre.

Les principes sur la contribution du Clergé aux charges & aux besoins de l'Etat, n'avoient pas néanmoins changé malgré la condescendance de Philippe: car dans une Lettre qu'il écrivit au même Pape, pour lui demander d'employer aux frais de la même guerre d'autres Décimes levées pour les Croisades, & d'en disposer, soit absolument & sans retour, soit par forme d'emprunt & avec promesse de restitution, il s'exprimoit ainsi.

» Les *Prélats* & ceux qui composent notre Conseil, nous ont
 » dit tous d'une voix unanime, que nous pourrions en sûreté de
 » conscience lever des *Décimes* pour les employer à la défense de
 » l'Etat à laquelle tous nos Sujets, tant *Ecclésiastiques* que *Lai-*
 » ques sont tenus de contribuer, puisqu'il s'agit de l'intérêt com-
 » mun (a).

Le Pape ne manqua pas l'occasion de constater alors par un double refus le droit & la possession que lui & ses Prédécesseurs n'avoient que par abus, d'accorder ce que l'on pouvoit prendre sans le lui demander. Quoiqu'il en soit, l'usage du quatorzième siècle étoit que l'on arrêtoit les subsides dans les assemblées des Etats Généraux. Ces subsides ainsi décidés étoient alors les mêmes pour les *Ecclésiastiques* & pour les autres Su-

(a) Hist. Eccl. Liv. 95. Nomb. III.

jets sans aucune distinction, soit pour la quotité, soit pour la perception. Ainsi lorsqu'en 1355 les Etats Généraux accordèrent au Roi Jean un subside pour subvenir aux frais de la guerre contre Edouard, il fut ordonné (a), que les *Ecclésiastiques* payeroient comme les Nobles & les Roturiers huit deniers pour livres de toutes denrées ; mais comme cette contribution ne suffisoit pas, on ordonna encore que les *Prélats, Abbés, Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques ayant cent livres de revenu, fussent, est-il dit, en bénéfice de sainte Eglise, payeroient ainsi que les autres Sujets, quatre livres, qu'à cet effet les revenus de leurs Bénéfices seroient prisés & estimés selon le taux du Dixième, & ne s'en pourroient franchir ni exempter par privilège quelconque, non plus qu'ils faisoient de leur Dixième quand il avoit lieu.*

Si les Rois de France demandoient mal-à-propos aux Papes la permission de lever des Décimes sur le Clergé, les Papes à leur tour n'en pouvoient exiger, & n'en exigeoient réellement que du consentement & de l'autorité des Rois. Caliste III écrivit à Charles VII le premier Mai 1456 (b), pour le remercier d'avoir permis qu'on levât la dixme en France pour fournir aux frais de la guerre contre les Turcs. Pie II en 1459, demanda aux Ambassadeurs du même Prince, qu'il lui fût accordé une taxe sur le Clergé (c). Ces Ambassadeurs lui répondirent non-seulement qu'ils n'avoient ni ordres ni instructions là-dessus, mais qu'ayant obtenu une pareille levée depuis peu de tems, on ne lui en accorderoit certainement pas une nouvelle, qui en effet n'eut point de lieu.

Cependant les loix & les maximes du Royaume, & l'usage

(a) Extrait des ann. de France écrites à la main, qui finissent l'an 1380.

(b) Hist. Eccl. Liv. 110, N. 188.

(c) Hist. Eccl. Liv. 3. N. 118.

constant de la Monarchie , sur la contribution des Ecclésiastiques , furent sur le point de recevoir une atteinte indirecte par une Bulle que Paul III donna en 1468 dans le goût de la Constitution *Clericis Laicos*. Cette Bulle , en excommuniant George à Kunstad Podiébrad Roi de Bohême , excommunioit aussi les Rois , Reines , Ducs , Marquis ou autres , qui nonobstant les privilèges qu'ils pourroient avoir , leveroient des impôts sur les Ecclésiastiques ; & les Patriarches , Evêques , Archevêques ou autres gens d'Eglise qui en payeroient. Louis XI fit dresser un Mémoire contre cette Bulle : voici ce qu'il porte entr'autres par rapport aux impositions du Clergé. » C'est grande entre-
 » prise d'envoyer publier en France qu'on n'assie ou liève au-
 » cunes collectes réelles ou personnelles sur les gens d'Eglise
 » sans le congé du Pape ; car par ce moyen , tous les Sujets
 » du temporel des gens d'Eglise ne payeroient plus rien au
 » Roi , & si veut le Pape innuer qu'ils sont ses Sujets au tem-
 » porel & non du Roi (a) », la Bulle ne fut pas publiée en France.

Mais en 1484 les Etats Généraux du Royaume assemblés à Tours , accorderent à Charles VIII deux millions cinq cens mille livres pour son joyeux avenement (b) , & ces deux sommes furent comme à l'ordinaire réparties proportionnellement sur la Noblesse , le Clergé & le Peuple.

En 1527 , le Parlement de Paris , ceux de Bordeaux , Toulouse & autres , consultés par François I , lui donnerent leur avis , portant qu'il pouvoit saintement & justement lever sur tous ses Sujets ; sçavoir , l'Eglise , la Noblesse , les Villes & le Peuple , la somme de deux millions d'or pour la délivrance de ses enfans ; que de cette somme on en employeroit douze cens

XLIII.
Cinquième époque depuis François I. jusqu'à Louis XIII.

(a) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 4.

(b) Au Trésor des Chartes grande armoire, Guichet. 10.

mille écus à icelle délivrance ; & que des huit cens mille écus restans le Roi pourroit s'en aider au fait de ses guerres (a). On ne distingue donc pas encore alors les Ecclésiastiques des autres Sujets du Roi par rapport aux impositions.

François I tint à cette occasion un Lit de Justice le 20 Décembre de la même année (b) , & le Cardinal de Bourbon parlant au nom du Clergé , & reconnoissant la Justice de cette levée , offrit au nom du Clergé la somme de treize cens mille livres. Sur la nouveauté de ces offres , le Premier Président craignant qu'elles ne pussent préjudicier aux droits de l'Etat sur les biens de l'Eglise , & aux loix & à l'usage de la Monarchie par rapport à leur contribution , voulut agiter la question de sçavoir si les Ecclésiastiques n'étoient pas tenus , comme les autres Sujets , de contribuer , & s'ils ne pouvoient pas y être contraints ; mais le Cardinal de Bourbon lui ferma la bouche , en disant , qu'au moyen de l'offre qu'il avoit faite , cette question étoit inutile & superflue. Il y eut néanmoins deux opinions là-dessus , malgré la tentative & les efforts du Cardinal pour éluder la difficulté ; l'une fut que l'on devoit demander en particulier au Clergé ce qu'il voudroit donner de son Chef , & le lui laisser imposer. *Cette opinion si nouvelle n'étoit uniquement fondée que sur le prétexte que l'on tireroit ainsi du Clergé une somme plus considérable.* Quelque spécieux , & quelque tentant que fût ce prétexte dans les circonstances , le Parlement n'en sentit pas moins qu'il n'étoit qu'un piège dont le véritable objet étoit de porter pour la première fois une atteinte aussi dangereuse qu'inouïe au droit de l'Etat sur les biens d'Eglise , aux loix fondamentales & à l'usage immémorial & constant de la Mo-

(a) Extrait des Registres du Parlement.

(b) Extrait des Registres du Parlement.

narchie. Cette Compagnie se laissa entraîner à l'appas d'une contribution peut être plus forte, mais sûrement préjudiciable, puisqu'elle devenoit pour la première fois volontaire & reconnue pour telle. En conséquence, il passa à la pluralité des voix, que l'Eglise & la Noblesse devoient contribuer, & n'en pouvoient être exemptes. Mais pour empêcher que le Clergé dont on rejettoit les offres, ne s'en dédommageât en payant moins, on arrêta que le Roi nommeroit des Evêques, des Nobles & des Commissaires des Cours Souveraines, chargés de faire ensemble le département & l'assiette des deux millions d'or accordés. Ainsi les Ecclésiastiques furent encore alors confondus avec les autres Sujets, relativement aux impositions.

Il paroît que ce secours passager ne suffit pas aux besoins de l'Etat, non plus que les Décimes que le Clergé asssemblé à Paris en 1532 accorda au Roi, *sans attendre le consentement du Pape*; car en 1534, François I, en vertu de Lettres Patentes, fit saisir tout le temporel des Ecclésiastiques de son Royaume, & le mit en régie au profit de l'Etat; entre les mains des Commissaires établis par lui, & qui n'en donnoient que les deux tiers aux Chapitres, Colléges & Communautés, & la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Couvens (a). Voici ce que l'on trouve dans le préambule de ces Lettres (b).

» Notre vouloir & intention est de faire tous préparatifs nécessaires pour la guerre, ce que ne pourrions & ne sçaurions faire sans avoir une grosse somme de deniers, & n'y suffiroit le revenu que nous prenons chacun an en notre Royaume, tant ordinaire qu'extraordinaire, attendu la dépense

(a) Jean Bouchet en ses An. d'Aquit. quatrième Part.

(b) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. 39. Piece 28. pag. 242.

» qu'il nous convient faire chacun an sur icelui, ne pareille-
 » ment y auroit assez d'argent aux Décimes, qui derniere-
 » ment ont été cueillies & levées en notredit Royaume, qui
 » sont encore dedans un coffre ensemble, sans que y ayons
 » touché. Or de charcher le Peuple outre ce qu'il a accoutumé
 » de payer, il ne le pourroit porter; & quant à la Noblesse,
 » sont ceux qui sont ordonnés à porter les armes & défendre
 » notredit Royaume, Terres & Seigneuries, & souventes
 » fois advient que leur revenu ne suffit pas à défrayer la dé-
 » pense qu'il leur convient à cette cause faire & tenir, & par
 » ainsi est nécessaire, attendu l'éminent & notoire péril en
 » quoi voyons notredit Royaume, Terres & Seigneuries, s'il
 » n'y est promptement pourvû, avoir recours au Tiers-Etat
 » qui est l'Eglise, laquelle de sa part doit porter & soutenir par-
 » tie desdits frais, tant pour le soulagement du Peuple qui fait
 » de sa part ce qui lui est possible, que pour éviter les inconvé-
 » niens où nous pourrions tomber. A celle cause, à notre très-
 » grand regret & déplaisir, nous est nécessaire avoir recours à
 » eux, & ce tant seulement sur le temporel, sans aucunement
 » toucher à leur spirituel, lequel temporel s'il est hors de leurs
 » mains, ceux qui le tiendroient seroient tenus faire ser-
 » vice pour la qualité de leurs Fiefs, prendre les armes & secou-
 » rir notre Royaume.

Tels sont les objets, les principes & les motifs de cette ré-
 gie, à laquelle le Cardinal de Sens, Légat du Pape & Chan-
 celier de France, fut chargé de présider & de veiller. Le Clergé
 offrit au Roi trois Décimes par chaque don gratuit, & obtint
 à ce prix main-levée de la faisie générale de son temporel.

Les Evêques de France se plainquirent apparemment au Pape
 Paul III de ce que l'on levoit sur eux des Décimes, & de ce
 qu'on

qu'on les contraignoit à en payer par saisie de leur temporel. Car on trouve les réponses des Gens du Roi du Parlement de Paris à certains articles envoyés de Rome, portant quelques plaintes, & que le Roi leur avoit adressées le 20 Septembre 1547. Voici ce qu'on lit dans ces réponses (a). » Quant au
 » second article, qui parle de la Dixme bénéficiale, le Roi est
 » fondé de ce faire, quand il est question de la défense du Royau-
 » me, pour laquelle les personnes Ecclésiastiques sont contribua-
 » bles aussi bien que les Laïques, & en a le Roi le privilège du
 » Pape Boniface, dont la copie est baillée aux Ambassadeurs
 » du Roi étant à présent au Concile de Boulogne, & exhibera
 » l'original quand besoin sera. Quant au troisième, concernant
 » la saisie du temporel de l'Eglise, le Roi peut faire saisir le tem-
 » porel de l'Eglise, comme étant chose temporelle & profane, &
 » même aussi le porte le privilège dudit Boniface. Quoique le
 privilège sur lequel cette réponse est fondée ne soit pas le titre
 du Roi, puisque ce n'est pas du Pape que les Souverains tirent
 le droit de lever des impôts sur leurs Sujets Ecclésiastiques ou
 autres, il résulte toujours de-là qu'ils les devoient, & ils les
 payerent.

Les besoins de l'Etat obligerent Henri II de tenir un Lit
 de Justice en 1551 (b). Le Cardinal de Bourbon y offrit au Roi
 pour le Clergé, de contribuer à l'entretien de son armée, d'une
 grande partie des biens dont le Roi, dit-il, & ses prédécesseurs
 avoient comblé les Ecclésiastiques. Les Décimes établies de-
 puis 1516 étoient devenues ordinaires & annuelles, mais elles
 étoient alors imposées de l'autorité du Roi, & levées directe-
 ment à son profit par ses Officiers. Henri II en 1557 créa des

(a) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 36. art. 29.

(b) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39. & Registre du Parlement,

Receveurs de ces Décimes dans chaque Diocèse, & leur attribua douze deniers pour livre de ce qu'ils percevoient ; ces Receveurs établis par le Roi, étoient comptables de leur gestion à la Chambre des Comptes. La nécessité de pourvoir aux frais nécessaires pour la continuation de la guerre par des secours extraordinaires, fit encore tenir à Paris sous ce Règne au mois de Janvier 1558, une Assemblée d'Etats Généraux. Ils accorderent trois millions d'or, répartis proportionnellement, suivant l'usage, entre la Noblesse, le Clergé & le Peuple.

Les nouvelles opinions de Calvin avoient déjà fait quelques progrès, lorsqu'à la mort de Henri II, l'ambition & la jalousie des Grands, sous un Roi aussi foible d'esprit que de Corps, & une Régente plus avide que capable de gouverner, acheverent d'allumer le feu qui embrasa bien-tôt tout le Royaume. La Reine toujours irrésolue sur le choix des partis & des moyens, & livrée successivement à toutes les factions que deux minorités successives firent éclore, n'eut jamais d'autre politique que cette maxime de sa Maison : qu'il faut diviser pour regner. Les Guises, oncles de la Reine regnante, & Chefs du parti Catholique, dont l'intérêt servoit de voile à leur ambition, s'emparèrent de la personne de François II en 1559, & se rendirent maîtres de la Cour & du Gouvernement. Leur crédit acheva de révolter le Parti Protestant & les Seigneurs de l'une & l'autre Religion, dont l'autorité des Guises détruisoit également les projets & les espérances, & l'on ne vit plus dans l'Etat que des factions que la Reine mere, suivant son caractère, son système & ses positions différentes, favorisa successivement, à mesure que l'ascendant qu'elles avoient pris, ou qu'elles tenoient d'elles, pouvoit lui être avantageux, ou lui devenir suspect.

François II avoit commis la direction de toutes les affaires du Royaume aux deux Guises ; sçavoir , celles de la guerre au Duc , & celles des Finances au Cardinal de Lorraine. Ce dernier qui avoit déjà beaucoup d'autorité sur le Clergé , dont il étoit le Chef , étoit d'ailleurs regardé comme un Défenseur aussi puissant que nécessaire. Il n'étoit ni vraisemblable ni possible que dans des troubles dont la Religion étoit le principe , & paroïssoit l'unique objet , le Clergé demeurât simple spectateur. Objet de la haine & de l'avidité des Protéstans , il n'avoit pas moins à craindre alors pour ses biens d'un Parti de Catholiques connus sous le nom de *Politiques*. Ces *Politiques* convaincus d'après les loix & les usages du Royaume , que les biens des Ecclésiastiques n'étoient pas moins essentiellement affectés aux charges & aux besoins de l'Etat que les biens des autres Sujets , vouloient que dans l'épuisement de la Noblesse & du Peuple , les biens d'Eglise devinssent la ressource de l'Etat , qui paroïssoit n'en avoir plus d'autre. Les Protéstans avoient malheureusement le même systême qu'ils outroient encore : le Clergé ne pouvoit donc manquer de tirer parti de cette conformité de sentiment entre les Calvinistes & les politiques , pour rendre suspect un projet qu'il avoit tant d'intérêt de décrier. Dans cette extrémité le Clergé sentit tout le besoin qu'il avoit du crédit & de l'autorité du Cardinal de Lorraine. Celui-ci ne sentit pas moins combien il étoit important & favorable à ses projets , & à ceux de son frere de ménager à l'un & à l'autre l'appui d'un Corps respectable , puissant & accrédité.

Le Regne de Charles IX commença par l'ouverture des Etats Généraux , que le feu Roi avoit convoqués ; elle se fit à Orléans le 13 Décembre 1559 , par un discours du Chancelier (a).

(a) Hist. Eccl. Liv. 155. N. IV. & suiv.

Le Cardinal de Lorraine, avant la mort de François II, avoit demandé contre l'usage, d'y parler feul au nom des trois Ordres. La Noblesse & le Tiers-Etat, cédant à son crédit & aux circonstances, ne s'y étoient pas opposés, & le Clergé qu'il gouvernoit, y avoit donné son consentement. Mais les motifs de la condescendance de la Noblesse & du Tiers-Etat, ne subsistant plus depuis la mort de François II : l'une alléguoit l'ancien usage, & l'autre répondit nettement qu'il n'avoit garde de choisir pour son Avocat un homme dont il avoit raison de se plaindre. La hauteur du Cardinal offensée de ce double refus, ne pensa pas que le choix du Clergé pût l'en dédommager, & lui laissa donc nommer Jean Quintin pour son Orateur, le Baron de Rochefort fut celui de la Noblesse, & Jean l'Ange celui du Tiers-Etat.

Les discours que ces Orateurs prononcèrent successivement dans la séance du 2 Janvier 1560, font voir quelles étoient alors les dispositions respectives des trois Ordres de l'Etat (a). Jean l'Ange s'étendit beaucoup sur le luxe, l'avarice, l'ignorance & les mœurs corrompues du Clergé ; pour y remédier, il demanda au nom du Tiers-Etat la célébration d'un Concile légitime. Le Baron de Rochefort déclama aussi contre les Ecclésiastiques & leur Jurisdiction : il dit que la Noblesse s'étoit affoiblie elle-même par ses libéralités envers l'Eglise, & que non-contente de les avoir enrichies du plus liquide de ses biens, elle leur avoit encore cédé la Justice, par un aveuglement d'autant plus préjudiciable, que la profession Ecclésiastique n'étoit point de se mêler des affaires séculières, mais de vivre dans la solitude, de prier, de prêcher, d'administrer les Sacremens, & non pas de juger de la vie & des biens des Sujets du Roi.

(a) Hist. Eccl. Liv. 115. N. IV. & suiv.

Jean Quintin traita de *Sectaires* tous ceux qui demandoient la réformation de la discipline Ecclésiastique. Il soutint qu'il étoit à craindre que par la même hardiesse avec laquelle ils attaquoient la *Maison de Dieu*, ils n'insultassent le Prince, même après avoir secoué le joug des Loix; qu'il demandoit donc qu'on leur défendît tout commerce avec les Catholiques, & qu'on traitât avec eux, *comme avec des ennemis*, qu'il ne falloit pas permettre le retour dans le Royaume à ceux qui en étoient sortis pour cause de Religion; qu'il étoit du devoir du Roi de venger l'injure faite à Dieu, en punissant du dernier supplice ceux qui étoient infectés de la Secte contagieuse; qu'il n'étoit pas moins du devoir du Roi, qu'en son pouvoir, de protéger le Clergé, en ne souffrant pas qu'il fût comme *décimé à l'avenir*: que les revenus Ecclésiastiques étoient destinés à des œuvres pieuses, & qu'on ne pouvoit sans sacrilège les employer à d'autres usages. Il finit en demandant pour le Clergé l'exemption des impositions; ce qui prouve du moins qu'il n'en jouissoit pas, & qu'il n'aspiroit à devenir exempt que par la concession du Roi.

Après divers Reglemens sur la Discipline Ecclésiastique, où l'on ne parle pas de l'immunité demandée par le Clergé & quelques-uns sur la Justice, la Noblesse & le Commerce, les Etats furent congédiés. On remit leurs séances aux premiers jours de l'année 1561, & pour éviter la foule & la dépense, on ordonna que deux Députés seulement de chaque grande Province du Royaume s'assembleroient à Pontoise au jour qu'on leur indiqueroit.

Cependant l'Université de Paris, invitée par l'Evêque à envoyer aussi des Députés aux Etats & au Concile général que l'on devoit assembler à Trente, y députa le 2 Novembre 1559,

deux Membres de chaque Faculté. Dans les demandes que la Faculté de Théologie propofa de faire , tant à Trente qu'aux Etats , & qui devoient être confirmées par un Edit du Roi , on trouve entr'autres celle-ci ; que l'on abolit les Décimes , & qu'il ne fut pas permis aux Princes de tirer quelque chose du tréfor de l'Eglife (a). Peut-on douter d'après ces articles de l'Université & le discours de l'Orateur du Clergé aux Etats d'Orléans , que le projet des Eccléfiastiques ne fût alors de foustraire absolument leurs biens à toute efpece de contribution , & même fans propofer de leur part l'équivalent du *Don gratuit* , néanmoins cette exemption absolue , lorsque les Papes l'avoient voulu établir directement fous Philippe-le-Bel , & Henri II , lorsque le Clergé avoit effayé de fe l'attribuer indirectement en 1551 , avoit toujours été également combattue & proferite par les principes , les droits & les ufages de la Monarchie Françoife ; l'épuisement des Finances & l'impossibilité de trouver des reffources dans la Nobleffe ni dans le Peuple , rendoient d'ailleurs cette exemption auffi odieufe alors , & auffi impraticable qu'elle étoit absurde & injufte , & le Clergé qui ne la prétendoit cependant ni de droit ni en vertu d'aucune poffeffion , ne la demandoit pas moins au Roi , aux Etats & au Concile général.

L'équilibre que Catherine de Medicis avoit effayé d'établir entre le Parti Catholique & le Proteftant , en favorifant tour à tour l'un & l'autre , ne pouvoit être maintenu que par le poids de l'autorité Royale , mais il falloit plus de confiftance & de fermeté dans celle qui l'exerçoit pour en imposer à l'efprit factieux & fanatique qui devenoit de jour en jour l'efprit général ;

(a) Hift. Eccl. Liv. 155. N. LX. & d'Argenté in *Collect. judic. de nov. error.* Lib. 2. p. 289.

& comment d'ailleurs des mains aussi tremblantes que foibles, pouvoient-elles tenir la balance entre deux Partis également révoltés, vifant à l'indépendance, & divisé feulement fur les moyens d'y parvenir ? Aussi les factions à la Cour, les séditions dans les Provinces, & la licence générale furent l'unique fruit des variations forcées ou politiques de Catherine de Medicis. Le Cardinal de Lorraine lui reprocha ces défordres & ces abus qu'une déclaration favorable aux Protestans venoit encore de multiplier. Sur ses remontrances & ses plaintes, la Reine se détermina à faire tenir par le Roi son fils, un Lit de Justice, où le Chancelier de l'Hôpital exposa entr'autres choses que les disputes sur la Religion troubloient la tranquillité publique, & diminuant de jour en jour l'obéissance que l'on devoit au Roi, y faisoient succéder la licence la plus effrenée. Le résultat de ce Lit de Justice fut le célèbre Edit du mois de Juillet 1561. On y voit encore plus clairement que dans le discours du Chancelier, l'esprit déjà subsistant de la Ligue par les précautions que l'on prend pour en réprimer ou en contenir les fureurs. Cet Edit qui rétablit le Clergé dans la possession de connoître & de juger du crime d'hérésie, dont on réduit la peine au bannissement avec amnistie pour le passé, ordonne qu'on ne fera à l'avenir aucune assemblée, aucuns Traités, rien qui puisse faire soupçonner ou *façon ou conspiration*, que les *Prédicateurs n'useront d'aucunes paroles séditieuses en prêchant, & instruiront le Peuple avec sagesse & prudence, sur peine de mort pour ceux qui contreviendront.* On défend le port des armes à toutes personnes, excepté celles à qui l'Edit le permet. On fait grace enfin à tous ceux qui avoient excité des troubles pour cause de Religion, & on en abolit la mémoire, à condition qu'ils vivront à l'avenir *paisiblement* & en Catholiques.

Les Etats transferés de Pontoise à Saint Germain-en-Laye , y reprirent leurs séances au mois d'Août 1561. On ne voit pas que les demandes du Clergé & de l'Université , à ce qu'en abolissant les Décimes , on déclarât les biens Ecclésiastiques exempts de contribution , eussent paru ni justes ni praticables aux Etats Généraux du Royaume. Car la Noblesse & le Tiers-Etat proposerent unanimement que l'on retranchât des Bénéfices de cinq cens livres de revenu la quatrième partie ; de ceux de mille livres , le tiers ; de ceux qui rapportoient plus de mille écus , la moitié , & que tout cela fût porté au Trésor Royal : qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en Bénéfices , on ne leur en laissât que trois mille ; qu'on ôtât de même à tous les Moines tous leurs revenus au-delà de ce qu'il falloit pour leur subsistance , & que le surplus fût appliqué aux charges & aux besoins de la Patrie. Ces propositions , toutes exorbitantes qu'elles parurent aux Evêques , avoient néanmoins été déjà réalisées sous François I en 1534 , lorsque par la faisie & régie du temporel de l'Eglise , il en avoit employé la moitié ou le tiers à des nécessités moins pressantes ; aussi le Défenseur du Clergé ne s'en tint pas à supplier Sa Majesté , qu'à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs , il lui plût conserver les *droits* , les *privilèges* & la dignité de l'ordre Ecclésiastique , sans suivre le conseil de ceux qui voudroient lui faire *étendre la main sur le Sanctuaire* ; mais le Clergé , pour prévenir l'effet de ces demandes , prit alors le même parti qui lui avoit obtenu en 1534 main-levée de son temporel : il offrit au Roi quatre Décimes par chaque année pendant six ans ; & ces offres plus fortes que les demandes du Roi , furent alors acceptées , sans que , comme au Lit de Justice de 1527 , l'on en sentît ou que l'on en voulût voir les conséquences.

Cependant

Cependant le Colloque entre les Evêques de France & les Ministres Protestans indiqué à Poissy au 4 Septembre 1561, ayant excité les plaintes de Philippe II Roi d'Espagne, qui craignoit pour les Calvinistes des Pays-Bas l'exemple de cette condescendance. Catherine de Medicis, pour se justifier, lui envoya Jacques Montberon & Sébastien de l'Aubespine, Evêque de Limoges. Ces Ambassadeurs furent reçus froidement par Philippe, qui les adressa au Duc d'Albe. Ce Ministre leur dit que le Roi Catholique n'avoit appris qu'avec une extrême douleur qu'on traitât avec tant de tiédeur & de dissimulation les principaux articles de la Religion, dans un Royaume dont les Rois portoient le titre de très-Chrétiens, & que l'on y eût sitôt oublié la sévérité Religieuse de Henri II & François II. Il ajouta que si les Rois majeurs & capables de regner, n'avoient pû étouffer l'hérésie qu'avec les armes, un Roi encore enfant & une femme étrangere Tutrice, n'en arrêteroient pas les progrès rapides par la dissimulation & la tolérance: que le Roi Catholique prioit donc sa belle-mere de remédier à un mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroissemens; mais que si la Reine négligeoit ce remede unique & nécessaire, Philippe étoit résolu d'employer toutes ses forces contre les Hérétiques. Qu'il n'y auroit pas lieu néanmoins de lui reprocher la rupture de la paix, puisqu'il ne la romproit que pour maintenir la Couronne sur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne Religion les esprits inconstans des François, & que d'ailleurs les soldats Espagnols qu'il enverroit en France, n'y feroient la guerre que sous la conduite du Roi très-Chrétien, dont ils suivroient les intentions & les ordres. Il finit en disant que Philippe II ne donneroit satisfaction à Charles sur la restitution de la Navarre à Antoine de Bourbon, que lorsque le

Roi de France auroit déclaré la guerre aux Hérétiques, & lorsqu'il poursuivroit le Prince de Condé & les Coligni. Après cette réponse Montberon fut congédié au commencement du mois d'Octobre.

Cet Ambassadeur s'apperçut alors qu'on avoit déjà projeté en France cette Ligue si fameuse sous le regne suivant, & que les Catholiques du Royaume, se défiant de l'éducation du Roi & de la Religion de sa mere, entretenoient depuis long-tems des intelligences avec la Cour de Madrid. Il en fournit même des preuves au Roi par un *témoignage signé de l'Evêque de Limoges*, qui attestoit ces intelligences (a), & il ajouta que ce n'étoit pas sans raison qu'au mois de Juillet dernier on avoit informé contre le Prêtre Artus Desiré. Ce Prêtre, par le conseil de plusieurs Théologiens de Sorbone, s'étoit chargé d'une Requête adressée au nom du Clergé de France, au Roi d'Espagne pendant la tenue du Colloque de Poissy. Par cette Requête le Clergé imploroit l'assistance du Roi Catholique contre le crédit des Calvinistes; il supplioit ce Monarque de le secourir par la voie des armes, & de considérer qu'on ne pouvoit lui fournir une occasion plus favorable d'exercer sa bonté & sa puissance, qu'en l'invitant à prendre les intérêts du Clergé de France sous sa protection (b). Il lui recommandoit enfin, comme au plus puissant & au plus Religieux des Princes, la dignité, le pouvoir, la vie & la fortune du premier Ordre du Royaume. Artus chargé de porter en Espagne cette Requête du Clergé de France (c). communiquée à trop de gens pour demeurer secreete, fut arrêté auprès d'Orléans, & amené à Catherine de Medicis, qui commit au Parlement la connoissance

(a) Hist. Eccl. Liv. 157. N. XLVI. & XLVII.

(b) *Ibidem.*

(c) De Thou, Liv. 28.

de cette affaire. Artus interrogé avoua quels étoient ses complices ; mais le Parlement ne jugea pas à propos de faire une plus ample information , à cause du grand nombre de gens impliqués dans cette conspiration , avant que d'en rendre compte à la Reine , qui par les mêmes considérations fut de même avis. On se borna donc à condamner seulement le Prêtre Artus Désiré , par l'Arrêt du 14 Juillet 1561 , à faire amende honorable , & à déclarer qu'il avoit écrit sans raison , malicieusement , & à mauvais dessein , la Requête dont on l'avoit trouvé faisi , qu'il avoit voulu la porter au Prince à qui elle étoit adressée , qu'il s'en repentoit de tout son cœur , & en demandoit pardon à Dieu , au Roi & au Parlement. On prit la précaution de lui faire dicter par un Huissier cette déclaration qu'il devoit répéter après lui. On ordonna enfin que cette Requête du Clergé de France au Roi d'Espagne , seroit lacerée publiquement devant le Prêtre Artus Désiré , qui seroit ensuite mis en prison dans le Couvent des Chartreux , pour y passer le reste de ses jours.

Telle étoit la fermentation générale des esprits , qui ne respiroient que la révolte & la guerre civile , lorsqu'après la fin du Colloque de Poissy , les Evêques y demeurèrent pour donner ordre au paiement des quatre Décimes par chacune année pendant six ans , que le Clergé avoit offertes & promises au Roi dans l'Assemblée des Etats Généraux à saint Germain-en-Laye (a). Charles IX , qui pressoit le Clergé pour le paiement de ces quatre Décimes , avoit donné des Lettres Patentes en 1561 , pour contraindre tous les Bénéficiers à donner une déclaration des revenus de leurs Bénéfices. Elles furent révoquées.

(a) Nouv. Abreg. chron. de l'Hist. de Fr. 3. édit. 1. Part. p. 384.

Un abonnement du Clergé, qui s'obligea de payer au Roi en douze payemens, dans l'espace de six ans, la somme de 9600000 liv. par cotisations de Décimes ou autrement, pour le rachat des Domaines de Sa Majesté, Aides & Gabelles, & celui, tant du principal des quatre Décimes, que des termes & payemens d'icelles, à la charge de départir sur les Archevêques, Evêques, Chapitres & Bénéficiers, la somme qu'il conviendra lever par-dessus les quatre Décimes accordées. Le Clergé s'obligea de plus de rembourser en dix ans le principal de 630000 liv. de rentes créées par le Roi sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Cet abonnement, appelé le Contrat de Poissy, & dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple, avoit été scellé & ratifié à saint Germain-en-Laye le 21 Octobre 1561, lorsque Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, soutint (a) dans une Thèse que le Pape, Vicaire de Jesus-Christ & seul Monarque de l'Eglise, avoit tous les Princes Chrétiens pour Sujets, non-seulement dans les choses spirituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépouiller de leurs Royaumes, Etats & Dignités quand ils lui étoient rebelles. Sur l'information faite par le Président de Thou, Charles des Dormans, & Barthelemi de la Faye, Conseillers, que le Chancelier de l'Hôpital avoit commis, le Parlement, par Arrêt du 2 Décembre, condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement en Sorbone, toute la Faculté de Théologie assemblée, en présence du Procureur Général & des Commissaires de la Cour, qu'il se repentoit d'avoir proposé cette Thèse; qu'il la reconnoissoit pour fausse, & qu'il supplioit très-

(a) Hist. Eccl. Liv. 157. N. 48. de Thou, Liv. 28. & d'Argentré, *Collect. Jud. de Nov. err.* Tom. 1. *Append.* p. 52.

humblement le Roi de lui pardonner sa faute. Il défendit aussi d'agiter à l'avenir de semblables questions, & obligea la Faculté de Théologie de députer au Roi deux de ses Membres pour lui demander pardon. Ainsi la révolte & le fanatisme attaquèrent déjà publiquement, par des discours séditieux, l'autorité Royale & les principes de la Monarchie, lorsque le massacre des Protestans à Vassy par les Gens du Duc de Guise, donna le premier jour de Mars 1562 le signal des guerres de Religion. Le Prince de Condé, Chef du Parti Protestant, publia au mois d'Avril un Manifeste, & y joignit la copie d'une Ligue faite entre le Pape, le Roi d'Espagne & les Guises, pour exterminer les Sectateurs de la réforme.

La suite de la guerre de Religion ne fut pas si favorable au Clergé de France que l'avoient été ses principes. En effet, les pillages ayant mis les Ecclésiastiques hors d'état de payer les seize cens mille livres portées par le Contrat de Poissy; le Roi, pour leur fournir les moyens de remplir leurs engagemens, fut obligé de donner au mois de Mai 1562 un Edit portant aliénation des biens d'Eglise jusqu'à la concurrence de cent mille écus. Cet Edit, enregistré au Parlement le 17 Mai dans un Lit de Justice, avoit pour motif les besoins de l'Etat & l'épuisement général de tous les Ordres du Royaume. L'Avocat Général qui en requit l'enregistrement, observa (a) que les Ecclésiastiques se ressouvenant de l'affection de leurs Prédécesseurs à la conservation de la Couronne, *pour laquelle ils n'avoient rien épargné, faisant d'ailleurs attention que de droit & de raison ils doivent subvention à leurs Patrons & Fondateurs qui sont les Rois de France, que la plupart de leur bien leur est aumonné à cette charge, & que les subventions qu'on leur demande*

(a) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39.

ne sont employées qu'à mettre leurs personnes & leurs biens en liberté, repos & sûreté, ils ne doivent pas hésiter à abandonner une petite partie de leurs biens pour sauver le surplus. Ainsi malgré le Contrat de Poissy, subsistoient encore, tant dans le droit que dans le fait, les principes & les maximes sur le droit de l'Etat, les devoirs des Ecclésiastiques, & l'usage immémorial de la Monarchie.

Cependant, on avoit proposé à Trente dans des Congrégations particulières, la réformation des Princes réduite après bien des conférences & des contestations à douze articles : voici ce que portoit le huitième (a). » *Que les Ecclésiastiques ne pourroient être obligés de payer les taxes, les Gabelles, les Décimes, péages, subsides, sous quelque nom que ce fût, non pas même sous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'Eglise, ni pour ceux de leurs Patrimoines, & qu'on les laisseroit jouir des immunités qui leur ont été accordées par les saints Canons, que néanmoins dans les Provinces ou Royaume où les Ecclésiastiques feroient dans une possession très-ancienne d'assister aux Etats où l'on est dans l'usage de cotiser également les Séculiers & les Clercs pour des nécessités publiques & très-pressantes, comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces subsides pour le tems seulement que dureroient ces besoins. Les Légats du Pape faisoient difficulté de proposer ces articles au Concile Général, par deux raisons ; l'une, qu'à la vérité ils avoient quelque crédit & vivoient dans une parfaite intelligence avec les Ambassadeurs des Princes ; mais comme ceux-ci étoient chargés des ordres de leurs Maîtres, ils ne pouvoient se dis-*

(a) Hist. Eccl. Liv. 166. N. 34. & suiv. Mémoire pour le Concile de Trente, in-4°.

penfer de les exécuter ; l'autre , que le Cardinal de Lorraine , quoique très-uni avec les Espagnols, n'avoit pas cependant assez d'autorité fur eux pour les attirer dans fon parti : cependant ces articles ayant été envoyés à Charles IX le 11 Août 1563 par du Ferrier & Pibrac , fes Ambassadeurs au Concile de Trente , il leur répondit le 28 , que loin de souffrir qu'on fît rien dans le Concile qui pût diminuer l'autorité Royale & augmenter celle du Clergé , ils vouloient qu'ils fissent leurs remontrances , conformément au Mémoire qu'il leur envoyoit , & qu'ils empêchassent tout ce qui seroit préjudiciable à ses droits & à ceux de son Royaume , & qu'après ces remontrances , ils eussent à se retirer à Venise , où il leur feroit sçavoir ses intentions. Par ce Mémoire , le Roi disoit en substance , qu'ayant vû les articles , & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des Rois , pour augmenter celle des Ecclésiastiques , il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la présence de ses Ambassadeurs , il eût approuvé ce qui pourroit être fait au préjudice des Souverains (a). Il ajoutoit que par les articles de réformation , les Peres du Concile prétendoient ôter aux Rois & aux Princes leurs droits , prérogatives & privilèges dont leurs prédécesseurs avoient joui de tems immémorial ; qu'ils vouloient casser toutes les Ordonnances Royales , qu'ils contoient anathématiser & excommunier les Souverains & les Sujets ; ce qui occasionneroit la désobéissance , la sédition & la rebellion , quoique tout le monde fût convaincu qu'il n'appartenoit pas aux Peres du Concile , dont le pouvoir étoit borné au spirituel , de se mêler du Gouvernement civil & de la Jurisdiction féculière qui n'étoit pas de leur ressort , & qui différoit en tout de la Jurisdiction Ecclésiastique. Le Roi finissoit en ordonnant

(a) *Ibidem.*

à ses Ambassadeurs de déclarer aux Peres dans le Concile, qu'il les avoit chargés de s'opposer *fermement* à tout ce qui pourroit être décidé de contraire à ses *droits*, & à tous autres privilèges des Souverains ; il leur enjoignoit enfin, ainsi qu'à tous les Prélats François, de se retirer sans attendre de nouveaux ordres ; si malgré leurs remontrances & oppositions, on vouloit commettre quelque un des *attentats* proposés contre les *droits* de la France en particulier, & ceux de la Royauté en général.

Le Cardinal de Lorraine ayant reçu du Roi une Lettre conforme à ce Mémoire, la réponse qu'il y fit est aussi remarquable que sa conduite, imitée par presque tous les Prélats François. » Je puis vous assurer, Sire, dit-il au Roi, que les
 » choses ne se sont pas passées comme on vous l'a fait enten-
 » dre, & qu'il n'étoit pas besoin que Votre Majesté prît la
 » peine de nous en écrire. Il n'est pas croyable que dans une
 » si sainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propose
 » rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos &
 » le bien de la Chrétienté, on osât prendre de si fâcheuses ré-
 » solutions ; aucun de vos Ambassadeurs ni de nous autres n'y
 » voudroit consentir. *Nous sommes tous trop bien instruits de*
 » *ce que nous devons à notre Souverain* ; il est vrai que la réfor-
 » mation des Princes a été faite par les *Légats*, qui ne l'ont
 » pû refuser *aux instances de quelques Evêques Sujets de certains*
 » *Princes, dont ils sont si maltraités, contre les droits & privi-*
 » *lèges de l'Eglise, qu'ils souhaiteroient fort qu'en faisant une*
 » *bonne & générale réformation, on mît ordre à ses oppressions ;*
 » mais on ne pourra jamais prouver, Sire, qu'on ait pensé ni
 » voulu toucher aux *droits & à l'autorité des Souverains, &*
 » *sur-tout aux vôtres*, ni à aucune chose qui pût vous porter le
 » moindre

» moindre préjudice ; les *Ambassadeurs de l'Empereur*, ceux de
 » votre Majesté , celui du *Roi Catholique & beaucoup d'autres*
 » ne souffriroient en aucune maniere que l'on entreprît quelque
 » chose contre votre service. Ne prêtez donc plus l'oreille,
 » Sire , à de semblables bruits.

Le Cardinal partit pour Rome le lendemain de cette réponse ;
 avant que l'Ambassadeur du Roi eut obtenu audience , & la
 plus grande partie des Evêques de France abandonnerent aussi
 le Concile à son exemple. Après leur départ , du Ferrier , con-
 formément aux ordres & aux intentions de Charles IX , fit le
 22 Septembre ses remontrances & ses protestations au Concile
 assemblé. Quelques légitimes & raisonnables qu'elles fussent ,
 elles irritèrent les Ultramontains qui dominoient dans le Con-
 cile , sur-tout depuis la retraite de plus de vingt Prélats Fran-
 çois. Charles de Grassis , Boulonois , Evêque de Montefias-
 cone , & depuis Cardinal , entreprit la réfutation du discours
 de du Ferrier , qui de son côté en publia une apologie plus
 forte que ses remontrances , & écrivit le 22 & le 23 Septem-
 bre deux Lettres au Cardinal de Lorraine , pour se justifier
 auprès de lui.

Les paroles de ses remontrances , qui avoient le plus ré-
 volté , étoient celles-ci : *Que les Rois Très-Chrétiens , en qua-
 lité de Souverains des François & de toute la France , avoient
 le droit & le pouvoir de s'aider des biens & revenus de tous leurs
 Sujets , même Ecclésiastiques , dans une pressante nécessité de
 l'Etat. On traitoit cette proposition d'Hérétique ou du moins
 de suspecte d'hérésie , scandaleuse , & offensante les oreilles pieuses.*

Quoiqu'il en soit , du Ferrier & Pibrac rendirent compte
 de tout au Roi , par une Lettre du 25 Septembre , dans la-
 quelle ils marquerent que quoiqu'ils eussent exhorté les Evêques

de France à demeurer au Concile jusqu'après le succès des remontrances, plusieurs d'entr'eux avoient mal observé les ordres du Roi, puisque le jour du départ du Cardinal de Lorraine, ou peu de jours après, ils étoient partis au nombre de vingt, enforte qu'il n'en étoit resté en tout que sept. Ils rendent ensuite raison de leurs remontrances, & de l'effet qu'elles avoient produit, & concluent en disant qu'ils attendront de nouveaux ordres de Sa Majesté.

Il paroît que le Roi fut aussi satisfait de la conduite de ses Ambassadeurs, qu'il fut irrité de la persévérance des Peres du Concile à vouloir attenter sur les droits de sa Couronne; car il ordonna à du Ferrier & Pibrac de se retirer à Venise. Néanmoins les articles de la réformation des Princes, ou plutôt l'attentat contre les droits des Etats & des Souverains, & l'usurpation d'une exemption chimérique & injuste, n'eurent pas tout le succès que les Ecclésiastiques avoient désiré & espéré. Les douze articles contredits également par les Ambassadeurs de tous les Princes, mais sur-tout par celui d'Espagne, furent réduits à un seul, qui quoique conçu d'une manière générale & équivoque, n'a jamais pu être reçu en France, comme je l'ai expliqué dans le même Traité.

Les six années du Contrat de Poissy étant prêtes d'expirer, Charles IX avoit ordonné de son autorité, qu'il continueroit pour six autres. Mais le Clergé assemblé au mois de Septembre 1567, obtint la révocation de cette Ordonnance (a), en passant le 22 Novembre avec les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, un nouveau Contrat, par lequel il s'obligea de payer à l'acquit du Roi, 630000 liv. de rente

(a) Dans le Recueil des affaires génér. du Clergé de France, in-4°. chez Vitry 1636. Part. 1. p. 14. & suiv.

créés sur l'Hôtel-de-Ville, rachetable dans dix ans, pour la somme de 7560056 liv. Les Receveurs des Décimes établis par le Roi en 1557, & supprimés depuis le Contrat de Poissy, furent rétablis par Edit du mois de Janvier 1572.

Ces Officiers préposés par le Roi, & comptables à la Chambre des Comptes, devinrent en 1573 l'objet des remontrances du Clergé, qui ayant obtenu la révocation des deux Edits de création & de rétablissement, en obtint un autre portant création de nouveaux Receveurs des Décimes dans chaque Diocèse. On laissa la nomination de ceux-ci aux Evêques, à condition que la finance de leurs Offices seroit employée à acquitter la subvention accordée pour le voyage du Duc d'Anjou, Roi de Pologne.

Telle étoit la position du Clergé pour les contributions aux charges & aux besoins de l'Etat, tandis que la foiblesse du Gouvernement, la puissance & la division des Grands, la haine des Protestans & des Catholiques, la nécessité de se défendre des fureurs des deux partis, & les guerres civiles de Religion formoient dans le Royaume, depuis 1539, plusieurs petites ligues particulieres. Leur réunion fit enfin éclore en 1576 cette faction si nombreuse, si redoutable & si cruelle, que ses Auteurs appellerent la *Sainte-Union*, & que le vulgaire nomma la *Ligue*. La révolte & le fanatisme en furent le principe, l'ame & l'objet, lorsque la Religion en étoit le prétexte. Henri III réduit à la signer lui-même, & à la faire signer à tous les Grands & au peuple, de Roi devint Chef de cabale, & de pere commun ennemi & persécuteur d'une partie de ses Sujets. Néanmoins il jouissoit toujours des décimes portées au Contrat de Poissy, & qui auroient dû cesser au dernier jour de l'année 1577, lorsque le Clergé dans ces circonstances demanda en 1579 la permission

de s'assembler, & s'assembla en effet à Paris le 30 Mai (a); mais s'y trouvant trop près de la Cour, il se retira à Melun, où il tint sa première séance le 20 Juin. L'Evêque de Bazas nommé le 26 pour porter la parole au Roi, en eut audience le 3 Juillet. Sa remontrance contenoit trois principaux Chefs. Par le premier, le Clergé demandoit le rétablissement de la discipline Ecclésiastique; par le second, *la publication & l'observation des Décrets du Concile de Trente*; par le troisième, *le rétablissement des Elections* (b). Henri III répondit au premier chef, qu'il étoit animé du même zèle que le Clergé, mais qu'il n'étoit pas la cause du désordre; sur le second, que dans les Décrets du Concile de Trente, il y avoit plusieurs articles contraires aux droits du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; sur le troisième, que les Elections ne se faisoient que par brigues & par simonie, qu'il avoit droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, que ses prédécesseurs avoient joui de ce droit du consentement du Pape & de l'Eglise, qu'il ne vouloit point leur céder, ni en piété, ni en Religion, ni en zèle envers Dieu; mais qu'il conserveroit ce droit comme eux. L'Evêque de Bazas répliqua au Roi, que *les Elections étoient si nécessaires à l'Etat, qu'on remarquoit qu'il n'étoit jamais arrivé de changement de lignée à la Couronne; que lorsque les Rois avoient usurpé la nomination aux Bénéfices* (c); que le Clergé ne prétendoit pas disputer contre Sa Majesté, mais seulement satisfaire à son devoir, & décharger sa conscience; qu'au surplus Dieu étoit le Juge entre les Evêques & leur Souverain. Le Roi ne répondit rien alors; mais il envoya Bellievre à l'assemblée du Clergé lui proposer de continuer à payer les rentes qu'il s'étoit engagé d'acquitter pour

(a) Hist. Eccl. Liv. 175. N. 14. 15. 16 & suiv. jusqu'au 25; de Thou, Liv. 68; Spônd. hoc anno, N. 3.

(b) Dans l'abregé des Actes & Mém. du Clerg. de Fr. in-4°. pag. 479.

(c) Actes & Mém. du Clergé *ut supra*, p. 9. & suiv.

le soulagement de l'Etat. Cette proposition déplut beaucoup, & les Evêques refuserent d'en délibérer jusqu'à ce que le Roi eût répondu aux remontrances de l'Evêque de Bazas (a). L'Archevêque de Lyon dit au Commissaire du Roi, que le Clergé avoit plus accordé pendant les vingt dernières années que depuis douze cens ans : il s'étendit beaucoup sur les immunités des Ecclésiastiques, sans nier néanmoins qu'ils dussent assister l'Etat dans ses besoins pressans. Bellievre lui ayant opposé la Bulle de Boniface VIII, l'Archevêque repartit, que quand même elle accorderoit au Roi un privilege, ce privilege avoit été révoqué par le même Pape, qui avoit défendu au Roi de rien prendre sur le Clergé; nonobstant tout privilege contraire : il conclut que dans la crainte où étoient les Evêques qu'aux dernières assemblées on n'eût donné atteinte à leurs *libertés*, ils ne vouloient rien confirmer qu'ils ne l'eussent examiné. Bellievre comprit bien alors que la résistance du Clergé, aussi singulière au fonds que dans la forme, se ressentoit de la disposition générale des esprits. Il crut donc devoir céder au temps, & en disant que le Roi ne vouloit pas toucher aux immunités du Clergé, ni faire valoir ses Contrats passés avec la Ville de Paris en 1561 & 1567; il se borna à prier les Evêques d'avoir égard aux besoins du Roi, & de le secourir *volontairement & par bienveillance*. Il s'étendit sur les nécessités de l'Etat, & sur les pertes que le Prince avoit souffertes pour la défense de la Religion; il représenta que les Contrats avoient été faits & renouvelés dans une grande assemblée après la plus mûre délibération; il assura enfin le Clergé que le Roi feroit réponse à ses demandes, & qu'on y avoit déjà travaillé. Mais cette condescendance ne fit que confirmer les Evêques dans leur résolution de refuser absolument & for-

(a) Mém. & Actes du Clergé impr. en 1646. Tom. 1. p. 30 & suiv.

mellement au Roi & le don gratuit & le remboursement des Contrats sur l'Hôtel-de-Ville, qu'il s'obstina à regarder comme entièrement acquittés. Cependant comme le Prévôt des Marchands pressoit fort le paiement des rentes, le Roi écrivit au Clergé de le satisfaire & n'en essuya encore qu'un nouveau refus. Les Evêques continuerent néanmoins leurs séances, & y établirent la forme d'administration, qui a toujours subsisté depuis & qui subsiste encore aujourd'hui. Le 25 Septembre ils renouvelèrent leurs protestations contre le paiement des rentes, & ayant remis l'assemblée au 30 dans l'Abbaye de saint Germain-des-Prez à Paris, ils y prirent les mêmes résolutions, & députèrent de nouveau au Roi l'Evêque de saint Brioux, assisté de quelques Archevêques & Evêques, pour insister sur les demandes faites par l'Evêque de Bazas.

Dans l'audience qu'eut l'Evêque de S. Brioux le 23 Octobre, il dit au Roi que sa Religion (a) étoit le seul & véritable fondement des Monarchies, particulièrement de celle de France; que saint Remy baptisant Clovis, lui avoit prédit que la Couronne dureroit autant de temps que les Rois seroient attachés à la foi Catholique; que *l'unique moyen de rétablir l'ancienne discipline, étoit de publier le Concile de Trente, & de rendre les Elections.* L'Evêque ajouta que *pour punir les entreprises contre l'Eglise du Seigneur, la Couronne de France avoit passé des descendans de Clovis dans la maison de Charlemagne, & de celle de Charlemagne dans celle de Hugues Capet; que depuis que les Rois avoient usurpé la nomination aux Bénéfices par le Concordat, les hérésies avoient commencé à ravager l'Etat, sans qu'il fût devenu ni plus riche ni plus heureux, au lieu que*

(a) Actes & Mémoires du Clergé, Tom. 1. in-fol. p. 16 & suiv. de Thou, Liv. 68. Spond. hoc anno, N. 6.

pendant les Elections l'Eglise avoit toujours été florissante ; qu'il n'étoit ni juste ni raisonnable de forcer le Clergé à payer plus de douze cens mille francs par an , en vertu de certains Contrats dont plusieurs avoient été acquittés , & d'autres étant faits par des gens sans pouvoir , sans forme , sans solemnités & autorités requises par les saints Decrets , & sans cause légitime , n'étoient d'aucune valeur ; que Sa Majesté & le feu Roi Charles IX ayant reçu de l'Eglise environ quatre-vingt millions , le peuple n'en avoit pas été moins chargé , les finances moins épuisées , & les dettes moins augmentées. L'Evêque conclut que le moyen de régner sûrement & paisiblement , & d'avoir des Sujets soumis & obéissans , étoit que le Roi fît publier le Concile de Trente , & qu'il déchargeât sa conscience en renonçant à la nomination aux Bénéfices , & en rétablissant les Elections. Le Roi ayant répondu que pour cette fois seulement il vouloit que le Clergé payât la somme d'un million quatre cens mille livres par an , & qu'il ordonnoit aux Députés de se retirer chacun dans son Diocèse , & d'y faire sçavoir sa volonté ainsi qu'à tous les autres Diocèses du Royaume , l'Evêque de S. Brioux repartit (a) , que le Clergé en offrant un million deux cens mille livres excédoit déjà ses moyens , & qu'il ne pouvoit aller au-delà de cette offre ; il ajouta que le Roi devoit prendre garde , qu'en ôtant par des impositions contraires à la Justice ce qui appartient à Dieu & à ses membres , Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée. Le Roi de son côté persista à demander , qu'outre les quatorze cens mille livres le Clergé acquittât les rentes sur l'Hôtel-de-Ville , & de plus neuf cens mille livres dûes à différens Particuliers. Mais le Clergé s'entint toujours à son offre , & y joignit les conditions suivantes.

1°. Que le Roi déclareroit par Lettres-Patentes qu'il ne seroit fait

(a) Dans les Actes & Mémoires du Clergé , Tom. 1. in-fol. p 17.

aucune levée dans la suite sur le Clergé, sinon pour cause légitime proposée dans une assemblée générale & de son consentement.

2°. Que les Diocèses ne seroient point solidaires. 3°. Que le Clergé seroit indemnisé par Sa Majesté pour les non-valeurs.

4°. Que le Diocèse ou le Bénéficiaire qui ne jouiroit pas de son revenu, seroit déchargé au prorata de sa non-jouissance.

5°. Que la Requête pour la levée des décimes seroit répondue suivant l'intention du Clergé. 6°. Que ce qui seroit présentement accordé, le seroit sans nouveau Contrat & par forme de

subvention pour six ans, pendant lequel temps *Sa Majesté seroit assembler les Etats pour acquitter ses dettes.*

Les Evêques ayant ainsi fait la Loi à leur maître, voulurent encore la faire au Public, en protestant contre le payement des rentes. Cette protestation signifiée le 11 Décembre, excita un soulèvement dans Paris, & le Prévôt des Marchands en ayant porté sa plainte au Parlement, les Chambres s'assemblerent & ordonnèrent que les Evêques députés ne pourroient sortir de la Ville, & comparoîtroient en personne devant le Procureur Général, & que les autres Prélats qui seroient déjà en chemin hors du ressort, seroient arrêtés dans le lieu où on leur signifieroit ces ordres (a). Le Clergé se plaignit au Roi de cet Arrêt, comme d'un outrage; mais le Roi obligea les Députés de consentir à continuer encore pendant dix ans le payement des rentes, appaisa ainsi les justes murmures du peuple, & prévint la sédition.

Cependant le Roi s'étant contenté de 1300000 liv. les Députés les lui accorderent enfin le 14 Janvier 1580, à la charge que le Clergé jouiroit des conventions faites par les Contrats de 1561 & de 1567, sans approbation de ces Contrats, & aux

(a) De Thou, Liv. 68.

conditions portées par les offres, & que le Clergé en demanderoit la permission & le consentement au Pape.

La transaction entre le Roi & le Clergé fut passée le 20 Février 1580 (a). Elle est l'origine & le premier exemple de l'exemption prétendue par le Clergé, qui en a toujours fait inférer les clauses avec des additions plus favorables, suivant les circonstances, dans les Contrats passés depuis avec le Roi. Il faudroit les parcourir & les analyser tous pour établir l'exemption que le Clergé a usurpée insensiblement aux dépens du Roi & de l'Etat. Le Contrat de Poissy en 1561, & le Contrat de Melun en 1680, sont les fondemens, les premiers exemples & la source impure des privilèges prétendus par le Clergé.

Henri III ne regna que sous l'autorité de la Ligue; il en vécut l'Esclave, & il en mourut la victime. Il n'est pas douteux que le Clergé de ce tems-là, dont les biens étoient toujours l'objet de l'avidité des Protestans & du *Patriotisme*, des Politiques, fut ligueur par intérêt autant que par principe & par goût. Il n'est donc pas étonnant que pendant le regne d'un Roi, Chef de la Ligue, il ait obtenu de lui, pour la forme de contribuer, l'établissement & la continuation d'une exemption qu'il achetoit d'ailleurs par un don gratuit.

Henri IV, réduit à conquérir un Royaume héréditaire, forcé d'être le vainqueur de ses Sujets rebelles pour pouvoir en devenir le pere, triompha de la Ligue, & lui pardonna; mais il n'en détruisit jamais l'esprit. Les divers attentats contre la personne du plus grand & du meilleur des Princes, & dont le dernier lui coûta la vie, ne prouvent que trop combien cet esprit subsista toujours, sur-tout parmi les Ecclésiastiques. Il n'étoit donc ni prudent ni possible à Henri IV de faire sur eux

(a) Dans le Tom. 3. de la Collect. des affaires du Clergé de France.

une entreprise , qui d'ailleurs n'eût pas manqué d'être relevée ; combattue & condamnée par les gens d'Eglise , comme la preuve des soupçons injustes & féditieux qu'ils affectèrent de répandre jusqu'à sa mort sur la sincérité de sa conversion.

XLIV.
Sixième & dernière époque depuis Louis XIII. jusqu'à Louis XV en 1750.

Il étoit vrai-semblable que les minorités de Louis XIII & de Louis XIV , & les Ministères des Cardinaux de Richelieu & Mazarin ne portèrent pas d'atteinte à une exemption que l'usage avoit déjà consacrée.

En 1645 , dans un tems où le Royaume étoit engagé dans une guerre civile & étrangère , le feu Roi demanda un secours au Clergé , & le Ministre qui parloit pour lui , avança des propositions qui effrayèrent le Clergé sur ses prétendus privilèges. L'Assemblée s'en plaignit au Roi , & le Roi qui étoit alors à Vincennes , répondit de sa propre bouche aux Agens Généraux : *qu'il ne se croyoit pas en droit de rien exiger du Clergé ; qu'il pouvoit accorder ou refuser ce que Sa Majesté ne vouloit tenir que de sa propre volonté.* C'est un fait consigné dans les Mémoires du Clergé.

En 1651 , qui étoit encore un tems de trouble & de guerre civile , il parut un Ouvrage où l'Auteur établit le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques. Le Clergé alors assemblé le censura ; & il est dans certaines circonstances bien plus aisé de censurer un Livre que d'y répondre. Voici cette Censure , monument de la foiblesse humaine , que je rapporterai en entier , & sur laquelle je m'abstiendrai de toute autre réflexion.

» Les Archevêques , Evêques & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée générale du Clergé tenue à Paris l'an 1651 , & encore tous les Archevêques & Evêques étant en cette Ville de Paris , extraordinairement mandés , aux Archevêques , Evêques & autres Ecclésiastiques du Royaume de France : charité & union en notre Seigneur ;

» L'Eglise a beau foudroyer des monstres , il en renaîtra tou-
 » jours de nouveaux ; c'est pour elle un exercice qui lui durera
 » jusqu'à la fin. L'Arrêt est prononcé , il faut qu'il y ait des
 » hérésies , & l'ennemi qui seme l'ivraye dans le champ du
 » pere de famille , ne manquera jamais d'émissaires qui mêlent
 » pour lui cette semence avec le froment. Mais c'est une chose
 » bien étrange qu'en nos jours & dans notre France , il en
 » trouve de plus insolens que lui-même , pour faire en plein
 » midi & pendant que les Ecclésiastiques assemblés veillent aux
 » affaires de l'Eglise , ce qu'il n'a coutume d'entreprendre qu'en
 » ténèbres , & , comme dit l'Ecriture sainte , quand les hommes
 » sont endormis. Pendant une assemblée générale du Clergé
 » de France , nous avons vû , & nous ne l'avons pû voir sans
 » horreur , un Ouvrage intitulé : *Remontrances faites au Roi sur*
 » *le pouvoir & l'autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat*
 » *Ecclésiastique pour le soulagement de tous ses autres Sujets ;*
 » *tant Nobles que du Tiers-Etat.* François Paumier , Auteur
 » vrai ou supposé de cette mauvaise copie , pouvoit en moins
 » de paroles lui donner pour titre celui que Jean Hus donna
 » autrefois à son original : *Traité pour montrer que les Princes*
 » *doivent ôter le bien au Clergé.* Aussi-bien ne fait-il que ramas-
 » ser quelques malheureux lambeaux du débris de cet Héré-
 » siarque condamné avec son Maître Viclef par le saint Con-
 » cile de Constance. Il ne fait que déguiser sous les prétextes
 » d'une souveraineté toute puissante , & des nécessités publiques
 » de l'Etat , les restes d'une si horrible Doctrine , pour servir
 » de fondement à la division qu'il s'efforce de semer parmi les
 » trois Ordres desquels ce Royaume est composé. Mais à quoi
 » servent ces déguisemens , quand son mauvais dessein le dé-
 » couvrent de toutes parts ? S'il parle des subventions du Clergé ,

» il prétend que par dessus les sacrifices & les prieres qu'il
» compte pour rien , ce corps n'a jusqu'à présent assisté le Roi
» d'aucuns deniers. Et les quatre-vingt millions qu'il reconnoît
» avoir été libéralement accordés , & qui ont été payés au
» double , ne passent pas en son compte seulement pour des
» oboles. S'il s'agit des immunités de cet Ordre ; que les terres
» des Bénéficiers soient assujetties comme tout le reste aux in-
» jures du mauvais tems ; que leurs Fermiers souffrent toutes
» sortes de désolations par le moyen des logemens & des pas-
» sages des gens de guerre ; que les ornemens & les biens Ec-
» clésiastiques soient abandonnés au pillage. Enfin ; que les
» choses les plus saintes soient vendues & employées à des usa-
» ges profanes , ce n'est pas encore assez pour contenter cet Au-
» teur. Il veut que l'Eglise soit asservie ; que le premier Ordre
» du Royaume soit esclave , & qu'il ne possède rien que par
» tolérance , & qu'au lieu que les Pepins & les Charlemagne
» faisoient gloire autrefois de tenir à *précaire* de l'Eglise , à peine
» lui soit-il permis de posséder son bien à ce titre sous leurs
» successeurs. Il veut que le Patrimoine de cette Eglise passe
» pour un Domaine du Prince ; que le bien destiné à la nour-
» riture des Pauvres , soit le comptant des Finances ; & que
» les deniers consacrés à Dieu pour l'entretien des Prêtres qui
» offrent tous les jours le sang de Jesus-Christ , fassent le prin-
» cipal fond , & , s'il en est cru , le seul qui doit maintenant
» servir à verser le sang des Chrétiens. Et puis oser sur cela
» faire remontrance au Roi , pour lui inspirer la persécution
» contre l'Eglise , & lui faire changer la qualité qu'il porte à
» si juste titre de son fils aîné & de Très-Chrétien , en celle à
» laquelle on n'oseroit seulement penser ! Mais de quoi n'est pas
» a pable un homme qui ose s'attaquer à Dieu & écrire ce blas-

» phême, qu'il a commis un inique & injuste abandonnement
 » de son fils au Mystère de notre Rédemption? Le Clergé n'a
 » pû passer sous silence tant d'excès, & l'Assemblée qui les a
 » jugés dignes de Censure, pour empêcher les mauvais effets
 » d'un si dangereux poison, a déclaré que ce Livre qui porte
 » pour titre : *Remontrances faites au Roi*, &c. contient plusieurs
 » propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires,
 » scandaleuses, qui tendent à troubler la paix de l'Eglise, &
 » sont contraires au droit naturel & aux bonnes mœurs, même
 » qu'il y en a de sacrilèges, d'impies, d'erronées, de schisma-
 » tiques, & d'Hérétiques. Nous attendons de votre zele pour
 » la défense de l'Eglise & pour l'amour de la vérité, que vous
 » employerez votre autorité à travailler d'un même esprit avec
 » nous à l'extirpation d'une si pernicieuse & si détestable Doc-
 » trine; que vous en interdirez la lecture; que si l'Auteur se
 » rencontre en vos Diocèses, vous exercerez votre charité en-
 » vers lui, & travaillerez de tout votre pouvoir à sa conver-
 » sion. Mais s'il arrive (ce que Dieu ne veuille) qu'il ait le cœur
 » endurci & n'écoute point l'Eglise, vous sçavez ce que le Fils
 » de Dieu nous enseigne: qu'il doit être alors réputé comme
 » un Payen & un Publicain; la grace de Notre-Seigneur Jesus-
 » Christ demeure avec votre esprit. Fait en l'Assemblée géné-
 » rale du Clergé de France tenue à Paris au Grand Couvent
 » des Augustins, le 23 Janvier 1651: & ont lesdits Seigneurs
 » de l'Assemblée, signé comme ci-après. (Signé) L. d'Estam-
 » pes, Archevêque Duc de Reims, G. d'Aubuffon, Arche-
 » vêque d'Embrun, Victor, Archevêque de Tours; Louis-
 » Henri de Gondrin, Archevêque de Sens; J. J. de Fleires,
 » Evêque de saint Pons; le Beron Evêque de Valence & Die;
 » Simon le Gras, Evêque de Soissons; Gilles, Evêque d'E-

vreux ; L. de Suze , Evêque de Viviers ; Louis , Evêque de
 » Mirepoix ; B. Del'Bene , Evêque d'Agen , L. de Matignon ,
 » Evêque & Comte de Lizieux ; P. V. Evêque de Lavour. F.
 » Fouquet , Evêque & Comte d'Agde ; P. de Broc , Evêque
 » d'Auxerre ; Jacques , Evêque de Toulon ; Robert , nommé à
 » l'Evêché de Dol , Ferdinand , Evêque de saint Malo , de
 » Grignan , Evêque de saint Paul : R. d'Aumont , Evêque d'A-
 » vranches ; Isaac , Evêque de Vabres ; Gilbert , Evêque de
 » Cominges ; A. Del'bene , Evêque d'Orléans ; François , Evê-
 » que d'Angoulême ; L. de la Rochefoucault , Evêque de Lec-
 » toure ; L. d'Anglure , Evêque d'Aire ; l'Abbé de Ventadour ,
 » nommé Archevêque de Bourges ; Fr. de Harlay , Abbé de
 » Jumièges ; l'Abbé de Basoches ; l'Abbé de Lesseville ; Henri
 » de Laval ; l'Abbé de Carbon ; de Counis ; Fabregue ; l'Abbé
 » de Murviel ; Thoreau , Doyen de Poitiers ; de Beauffet , Pre-
 » vôt de Marseille ; G. Gon , Archidiacre ; Antoine le Comte ;
 » Edeline ; l'Abbé du Tremblai ; Barthelemi , Abbé d'Aune ;
 » Meusnier. Lauract Agent du Clergé ; l'Abbé de Villars.
 (Par Nosseigneurs de l'Assemblée) M. Tubeuf , Secretaire.

XLV.

Louis XIV fut obligé de rétablir la Capitation en 1701 , il en exempta nommément le Clergé , *comp- tant* (dit ce Prince) *sur les secours volontaires qu'il s'empres- sera de nous accor- der.* Le Clergé offrit en effet au Roi un secours annuel de quatre millions pendant toute la durée de la guerre. Il en fit lui-même la levée , & en arrêta tous les Rolles & les Départemens.

En 1660 , le même Commissaire du Roi qui avoit parlé à l'Assemblée de 1645 , ayant porté la parole à celle qui se tenoit alors , le Clergé porta ses plaintes au Roi , des principes que ce Commissaire avoit jettés dans son Discours ; & le Monarque écrivit à l'Assemblée qu'il n'avoit donné aucun ordre au Commissaire de son Conseil , que de la convier à lui accorder un secours prompt & considérable dans la nécessité pressante de ses affaires par pure gratification.

Du moment où le feu Roi en 1661 prit par lui-même le Gouvernement du Royaume jusqu'à sa mort , toujours désintéressé par des dons gratuits quelui procuroient des demandes

qu'il n'étoit pas possible de refuser, ce Prince n'eut garde d'élever une question que le Clergé sçut éluder ou prévenir par des dons.

En 1695, le Clergé s'abonna pour la Capitation à vingt-quatre millions une fois payés; & comme il emprunta cette somme, il en a payé chaque année douze cens mille livres d'intérêts.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que soit que les dons du Clergé fussent proportionnés ou non à ce qu'il pouvoit payer, ils l'ont successivement obéré, parce qu'ils ont presque toujours été faits par des emprunts & des constitutions de rentes, en sorte que le Clergé a perpétuellement sacrifié l'intérêt véritable de ses biens destinés aux Pauvres, & celui de ses successeurs, à l'objet présent & chimérique d'une exemption idéale & peu avantageuse.

Ainsi, subsista tacitement cette exemption née de l'esprit de la Ligue, & qui ne tomboit cependant que sur la forme de contribuer, sans que jusqu'en 1711, elle ait jamais été prétendue ou avancée formellement par le Clergé, ni par conséquent avouée ou contredite par nos Rois.

Le Dixième venoit d'être imposé sur tous les revenus par la Déclaration du 14 Octobre 1710: comme elle s'expliquoit en termes fort généraux, les Payeurs des rentes, les Receveurs, Fermiers, Locataires & autres Débiteurs des Ecclésiastiques se crurent autorisés par-là à retenir le Dixième sur eux, ainsi que sur les autres Sujets du Roi, & le retinrent en effet. Le Clergé qui ne contribuoit depuis long-tems que par des dons gratuits, fut allarmé de cette entreprise dont il redoutoit les suites; & sentant d'ailleurs combien les circonstances du tems pouvoient lui être favorables, il essaya de s'en prévaloir. Ses remontrances obtinrent effectivement la Déclaration du mois

d'Octobre 1711, qui s'explique en ces termes. » Les Cardi-
 » naux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers com-
 » posant l'Assemblée du Clergé, nous ont remontré, (porte
 » le préambule de cette Déclaration) que *quoique dans notre*
 » *Déclaration du 14 Octobre 1710, donnée pour l'établissement*
 » *du Dixième, les biens Ecclésiastiques n'y ayent point été com-*
 » *pris, & que notre intention n'ait pas été de les y assujettir,*
 » *parce que ce sont biens sacrés à Dieu donnés à l'Eglise pour le*
 » *culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur subsistance;*
 » néanmoins, sous prétexte que ladite Déclaration s'explique en
 » des termes généraux, les Payeurs des rentes de notre bonne
 » Ville de Paris, les Trésoriers des Etats, les Receveurs, Fer-
 » miers, Locataires & autres Débiteurs des Bénéficiers & Com-
 » munautés Ecclésiastiques retenoient pardevers eux le Dixieme
 « du revenu de tous lesdits biens, ce qui les obligeoit de nous
 » supplier de vouloir expliquer plus précisément nos intentions.

Il faut observer, 1°. que ce préambule n'est qu'un simple ex-
 posé des prétentions du Clergé qui y parle seul; 2°. Que le
 Clergé y mêle adroitement la question de droit à la question
 de fait, pour discuter indirectement la première, & parvenir à
 la faire décider; 3°. que le Clergé juge positivement que le
 Roi ne l'a pas compris dans la Déclaration du Dixième, &
 qu'il n'a pas même voulu l'y comprendre. 4°. Que le Clergé
 établit encore quels motifs & par quelles raisons le Roi n'a
 pas eu intention d'assujettir ses biens au Dixième, parce que
 ce sont, dit-il, biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour
 le culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur subsistance.
 5°. Que le Clergé en décidant ainsi de ce que le Roi n'a pas
 fait, de ce qu'il n'a pas voulu faire, & de ses motifs, ne dit
 cependant pas un mot *de ses droits, privilèges, exemptions;*
 de

de ses titres, ni de sa possession. Le Roi, sur l'exposé du Clergé s'explique en ces termes : » Nous déclarons que tous les biens » Ecclésiastiques n'ont été & n'ont pû être compris dans la Dé- » claration du 14 Octobre 1710 pour l'établissement du Dixié- » me : voulons que tous les biens qui appartiennent & appar- » tiendront à l'Eglise en demeurent exempts à perpétuité, tant » pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y » être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit ou » puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement » qu'il puisse arriver. . . . mais qu'ils en demeurent déchargés, » comme nous les en déchargeons, tant pour le passé que pour » l'avenir. Quoique ce dispositif porte bien expressément que » les biens Ecclésiastiques n'ont pû être compris dans la Décla- » ration pour l'établissement du Dixième, il ne fait cependant pas plus mention d'aucuns *droits ou titres, ni d'aucune posses- sion* en faveur du Clergé, qu'il n'en avoit articulé lui-même dans ces remontrances. Il paroît au contraire par ces mots : *Voulons qu'ils en demeurent exempts, & qu'ils en demeurent dé- chargés, comme nous les en déchargeons, &c.* Que le Roi accorde plutôt au Clergé de la manière la plus étendue & la plus générale, une exemption nouvelle, qu'il ne reconnoît & ne confirme en sa faveur une exemption anciennement établie par droits, titres ou possession, dont le Roi parle aussi peu que le Clergé. Enfin, cette concession nouvelle du Roi n'a pour objet que le Dixième, n'a de rapport & ne sçauroit avoir d'ap- plication qu'au Dixième, sans que l'on y fasse mention d'au- cune autre imposition. Tel est le premier titre que le Clergé réclame ; il en sentit si bien lui-même l'insuffisance par rapport à l'exemption générale & absolue de toute contribution forcée, que dans les circonstances encore plus favorables, il songea à se

procurer une autre déclaration qui pût lui faire un droit reconnu d'une usurpation méditée depuis le temps de la ligue.

« La Déclaration de 1725 portant établissement du cinquante
 » tième , amena ces circonstances , & fit tout à la fois éclorre &
 » réussir une prétention que le Clergé n'avoit osé jusques-la ni
 » former ni faire valoir. Les Evêques en 1579 s'étoient bien
 » trouvés de faire la loi à leur Souverain ; ils usèrent avec plus
 » de succès de la même politique en 1725. L'assemblée du Clergé
 » ayant refusé pour la première fois (depuis qu'il avoit lieu) le
 » don gratuit ordinaire pendant que le Duc de Bourbon étoit
 » premier Ministre , obtint pour prix de ce refus , lorsque le
 » Cardinal de Fleury le fut devenu , la Déclaration du 8 Octobre
 » 1726. Voici ce que porte son préambule , où le Roi parle seul.
 » Les Rois nos prédécesseurs ont toujours accordé une pro-
 » tection singulière à tous les biens , *droits , franchises & immu-*
 » *nités appartenans à l'Eglise* , & par une émulation digne des
 » Rois Très-Chrétiens & fils aînés de l'Eglise , ils ont donné
 » successivement *plusieurs Edits , Déclarations & Lettres Patentes*
 » pour en assurer l'exécution & les *affirmer* de plus en plus. »

C'est la première fois qu'à propos d'imposition on ait entendu parler de droits , de franchises & d'immunités appartenans à l'Eglise. Le Clergé dans le temps de la ligue , n'avoit commencé de jouir dans l'effet de l'exemption de contribuer dans la même proportion & dans la même forme que les autres Sujets , qu'au moyen des offres qu'il fit alors : il n'avoit continué de jouir , depuis cette exemption qu'au même prix ; mais il ne prétendoit pas alors , & n'avoit jamais prétendu en avoir le droit , ni que ce fût une franchise , une immunité qui lui appartînt. Il s'étoit contenté de son usurpation sans oser la caractériser. Le Roi reconnoît ici de son propre mouvement , que ses prédécesseurs

ont toujours protégé les droits, franchises & immunités qu'il dit appartenir à l'Eglise. Il appuie cette énonciation inouïe d'une possession avouée & protégée par ses prédécesseurs. Il ajoute enfin pour ne laisser aucun doute sur ses droits, franchises, immunités, que plusieurs Edits, Déclarations & Lettres Patentes qu'on ne cite point, parce qu'il n'en existe aucune, en ont successivement assuré l'exécution, & les ont affermis de plus en plus. Le Clergé lui-même n'avoit pas été si loin dans le préambule de la Déclaration de 1711, qui ne fait cependant mention que de ses Remontrances, & ne porte rien de la part du Roi.

« Ces exemples de piété & de *Justice* nous ont fait envisager » comme une obligation essentielle, depuis que nous avons » pris par nous-mêmes le Gouvernement de notre Etat, de » donner une singulière attention à ce que *les immunités attachées* » *aux biens Ecclésiastiques soient inviolablement conservées*, & » qu'à l'avenir on ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, » leur porter aucune atteinte.

C'étoit peu que le Roi eût reconnu ces immunités comme appartenantes à l'Eglise, on les lui fait caractériser d'immunités attachées aux biens Ecclésiastiques, & qui en font partie. Cette qualification les rend pour leur origine & leur principe, indépendantes de l'autorité Royale. On ne veut pas non plus que leur conservation en dépende directement; mais le Roi reconnoît seulement que les exemples de ses prédécesseurs lui imposent l'obligation essentielle à titre de piété & de justice, de donner une attention singulière à ce que les immunités attachées aux biens Ecclésiastiques soient conservées.

« Quoique par la Déclaration du 27 Octobre 1711, en interprétation de celle pour l'établissement du dixième, il soit

» expreffément porté que les biens Eccléfiastiques n'y ont point
 » été, & n'ont pû y être compris, même que le feu Roi y ait
 » déclaré en termes formels, que fon intention n'avoit pas été
 » de les y affujettir, parce que ce font biens confacrés à Dieu,
 » donnés à l'Eglife pour le culte divin, la nourriture des pauvres,
 » & leur fubfiftance.

Le Roi fait dire ici à fon bifayeul ce qui dans le préambule de la Déclaration de 1711, n'étoit que l'exposé des Remontrances du Clergé & de fes prétentions.

» Nous avons été informés, qu'au préjudice des immunités
 » inféparables des biens de l'Eglife.

La gradation de l'ufurpation eft ici développée de la façon la plus fenfible & la plus forte; on n'avoit jamais parlé, pas même le Clergé dans fes Remontrances en 1711, d'immunités à propos d'imposition; le Roi lui-même les reconnoît, 1°. comme appartenantes à l'Eglife. 2°. Comme attachées aux biens Eccléfiastiques. 3°. Comme inféparables de ces biens. N'est-il pas vrai qu'on veut les faire reconnoître au Roi, non-feulement comme faifant partie des biens d'Eglife, mais comme étant de leur effence?

» Voulant donner à la Religion & au Clergé de notre Royau-
 » me des marques plus particulieres de notre Justice & de notre
 » proteétion, pour conferver de plus en plus les immunités,
 » franchises & libertés des biens & droits appartenans à l'Eglife,
 » notamment l'exemption des Eccléfiastiques pour les droits de
 » péages, ufages & autres, lesquels droits étant irrévocablement
 » attachés à leurs Eglifes, n'ont jamais été & n'ont pû être
 » fujets à aucune taxe, foit pour confirmation ou autre, de
 » quelque nature que ce puiſſe être, nous avons réfolu de
 » déclarer que notre intention n'a jamais été de les y comprendre,
 » attendu que les droits dont jouiffent les Eccléfiastiques, à

» cause de leurs Eglises , étant dédiés à Dieu , & hors du
 » commerce des hommes , sont irrévocables , & par conséquent
 » non sujets à confirmation , ni à aucune taxe pour raison
 » d'icelle.

On confond ici l'intérêt sacré & purement spirituel de la Religion , avec l'intérêt du temporel de ses Ministres. On fait dire au Roi , que c'est donner une marque de protection & de justice à la Religion elle-même , que d'empêcher que les Ecclésiastiques ne contribuent proportionnellement comme les autres sujets aux besoins & aux charges de l'Etat , & d'en faire par-là retomber le poids tout entier sur la Noblesse & sur le peuple. Ainsi tous les Rois de France , & particulièrement saint Louis & Louis XII qui ont exigé , conséquemment à la justice dûe par les Souverains à leurs Sujets , des contributions proportionnelles du Clergé , non-seulement n'ont pas protégé la Religion , mais même ont été injustes envers elle. A toutes les qualifications déjà données , à l'exemption des biens Ecclésiastiques , on ajoute encore celle de libertés. Nous ne connoissons en France , & tout bon François ne connoîtra jamais d'autres libertés appartenantes au Clergé de France que les libertés de l'Eglise Gallicane ; ces principes , ces maximes , ces droits , ces usages aussi anciens que l'établissement du Christianisme , & consacrés d'ailleurs par la tradition la plus constante & la plus respectable. Ces libertés qui ne sont autre chose que la discipline de la primitive Eglise conservée dans toute sa pureté , ont pour principe ce prétexte de Jesus-Christ , *rendez à César ce qui appartient à César , & à Dieu ce qui appartient à Dieu* : Ces libertés conformes à la doctrine des Apôtres saint Pierre & saint Paul sur l'obéissance dûe aux Princes , même Payens , établissent par-tout l'indépendance des Souverains par rapport au temporel , le

droit de l'Etat & des Souverains sur les biens d'Eglise, comme sur ceux des autres Sujets; enfin le devoir imposé aux Ecclésiastiques comme aux autres Citoyens, d'aider l'Etat & le Roi dans leurs besoins, en y contribuant proportionnellement de ces biens temporels que les gens d'Eglise ne tiennent que de la piété & de la libéralité des Rois & des peuples, & qu'ils ne conservent que par eux. Telles sont les libertés de l'Eglise Gallicane (a). Que les Ecclésiastiques consultent le précieux Livre que j'indique, & ils trouveront des monumens aussi nombreux qu'authentiques des contributions proportionnelles que nos Rois ont exigées des Ecclésiastiques, & que les Ecclésiastiques ont été obligés de leur payer depuis le commencement de la Monarchie Françoisse jusqu'à la ligue. On prostitue ici le nom de libertés à des exemptions qu'un Clergé ligueur extorqua pour la première fois en 1580, d'un Roi forcé par des Sujets rebelles à se faire le Chef d'une association formée contre lui-même.

Mais si la qualification de libertés, donnée aux exemptions des biens d'Eglise, n'a aucun rapport aux libertés de l'Eglise Gallicane, elle en a à cette liberté Ecclésiastique, confondue autrefois par Boniface VIII, avec la liberté acquise par la rédemption spirituelle, qui n'est autre chose que la délivrance du joug du péché, & qui convint ainsi aux Laïques comme aux Ecclésiastiques.

Rassemblons donc tous les caractères que la Déclaration de 1726 donne aux exemptions des biens Ecclésiastiques. Ces exemptions sont des immunités appartenantes à l'Eglise; l'Eglise a donc de droit ces exemptions? elles forment donc un droit en faveur de l'Eglise? Or le Roi est obligé, à titre de devoir & de

(a) Voyez le Chap. 49. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

justice , de conserver les droits de tous ses Sujets. Il est donc obligé de conserver , à plus forte raison aux mêmes titres de devoir & de justice , les exemptions des biens Ecclésiastiques ? Ces exemptions sont des immunités attachées aux biens Ecclésiastiques , & qui en sont inséparables , & les biens Ecclésiastiques sont biens dédiés à Dieu , consacrés à l'Eglise : Donc le Roi , s'il ne conservoit pas ces exemptions , comme il y est obligé à titre de devoir & de justice , seroit ravisseur & sacrilege. Le Roi en conservant ces exemptions , donne une preuve de sa justice envers la Religion : donc si le Roi ne conservoit pas les exemptions des biens Ecclésiastiques , il seroit injuste non-seulement envers le Clergé , mais envers l'Eglise & envers la Religion elle-même. Enfin les exemptions des biens dédiés à Dieu & consacrés à l'Eglise , ces exemptions dont la conservation intéresse la Religion , sont de plus des libertés. Or la liberté Ecclésiastique est acquise à l'Eglise par la Rédemption de Jesus-Christ ; les exemptions sont par conséquent de droit Divin. Que d'absurdités , & quel fanatisme ! ou plutôt , quel bonheur pour l'Etat & le Roi , que les fabricateurs de cette Déclaration en aient si fort outré les termes & les dispositions , que la révocation en est devenue indispensable pour la gloire du Prince qu'on a séduit , & le bonheur de tous ses Sujets , sacrifiés au petit nombre de ceux qu'ils avoient déjà enrichis à leurs dépens.

» Et comme ces différentes atteintes aux immunités de l'Eglise
 » & du Clergé , & aux *franchises , libertés & exemptions* des
 » biens & droits qui lui appartiennent , sont entièrement oppo-
 » sées à nos intentions , & que suivant l'exemple des Rois nos
 » prédécesseurs , bien-loin de souffrir qu'il soit entrepris quel-
 » que chose au contraire , nous ferons toujours portés à les

» maintenir, & même à les *augmenter*. Nous avons regardé
 » comme un *devoir essentiel* & conforme à la protection que
 » nous devons à l'*Eglise*, de pourvoir sur le tout, tant pour le
 » présent que pour l'*avenir*, par un Règlement *perpétuel* &
 » *irrévocable*. »

On voit encore ici l'affectation de confondre l'Eglise, dont le Roi n'est pas Souverain avec le Clergé dont il l'est, de faire regarder au Roi comme un devoir essentiel de sa part envers l'Eglise la conservation perpétuelle & irrévocable d'exemptions des biens Ecclésiastiques, qualifiés d'immunités & de libertés appartenantes à l'Eglise. Le dispositif de la Déclaration de 1726 remplit parfaitement le projet de son préambule.

» Nous ordonnons & déclarons que tous les biens Ecclé-
 » siastiques n'ont été, & n'ont pu être compris dans la Déclaration
 » du 5 Juin 1725 pour la levée du cinquantième. »

Il étoit naturel d'en demeurer là, puisqu'il n'étoit question que du cinquantième, qui d'ailleurs n'eut pas plus lieu pour les Laïques que pour les Ecclésiastiques. La Déclaration de 1711, donnée à l'occasion du dixième, n'avoit pas été plus loin; mais ce n'étoit pas le projet du Clergé; il comptoit tirer un meilleur parti de la faveur des circonstances: on fait donc ajouter au Roi:

» Voulons que tous les biens Ecclésiastiques, généralement
 » quelconques, demeurent exempts, & les déclarons exempts à
 » perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, de toutes autres
 » taxes, impositions & levées, soit en deniers, soit en fruits,
 » sous quelques qualifications & dénominations qu'elles pourroient
 » être établies, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis pour
 » quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse, sans aucune
 » exception ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver, sous
 » quelques

» quelques termes généraux que puissent être énoncés les Edits,
 » Déclarations & Arrêts rendus & à rendre ; & quand même
 » les Ecclésiastiques y feroient nommément compris , desquelles
 » taxes & impositions faites ou à faire , nous les avons dès-à-
 » présent *déclarés exempts* , comme ne pouvant lefdits biens y
 » être jamais compris , & sans qu'il soit besoin d'obtenir autre
 » déclaration ni décharge que ces présentes. »

La rédaction précise & exacte de ce dispositif , copié pour l'esprit & la lettre dans la Constitution *Clericis Laicos* : ce monument odieux du despotisme spirituel désavoué par son Auteur , prouve évidemment que le projet du Clergé étoit de soustraire à jamais ses biens à l'autorité Royale , ainsi qu'aux charges & aux besoins de l'Etat. Le Clergé ne veut pas que le Roi exempte les biens d'Eglise , ce seroit convenir que leur exemption n'est pas de droit qu'elle ne put être qu'une concession du Prince temporel , sujette par conséquent à confirmation , ou à révocation de sa part. On fait seulement dire au Roi que les biens Ecclésiastiques sont & seront toujours exempts. Aveu de la part du Roi qui ne fait que reconnoître & consacrer le droit que le Clergé usurpe , & la possession imaginaire dont il l'appuye. Tous les genres & toutes les formes d'impositions , tous les événemens qui pourroient les produire sont si bien prévus & parés , que les besoins les plus pressans de l'Etat , l'invasion du Royaume , & le renversement prochain de la Monarchie ne pourroient même servir de prétexte pour exiger les moindres secours des Ecclésiastiques. Ainsi par la Déclaration de 1726 , se trouve détruite cette Loi fondamentale du Royaume , consacrée par un usage immémorial & constant ; que le Roi dans les cas de nécessité , dont il est seul Juge , pût , pour la défense & l'administration de l'Etat , s'aider des biens

Ecclésiastiques, comme de ceux de ses autres Sujets : Maxime que Boniface VIII avoit reconnue dans le temps qu'il se croyoit maître absolu du temporel des Rois. Mais si cette exemption du Clergé ainsi caractérisée & ainsi reconnue, est un attentat à l'autorité Royale, à la souveraineté & à l'indépendance du Roi, elle n'est pas moins la destruction de l'usage le plus constant & le plus inviolablement observé; elle n'est pas moins l'infraction de la Loi divine, en vertu de laquelle les premiers successeurs des Apôtres, fidèles à leurs préceptes & à ceux de Jesus-Christ, payent les tributs aux Empereurs même Payens, persécuteurs de l'Eglise & de la foi. N'est-elle pas enfin l'infraction & l'anéantissement de la Loi Naturelle, qui oblige indispensablement tous les hommes, de quelque profession qu'ils soient, de contribuer de leurs biens aux charges & aux besoins d'une Société, dont ils font membres, & dont ils retirent tous les avantages ?

Telle est la Déclaration de 1726. Le Clergé qui l'avoit rédigée, craignit avec raison les lumières du Parlement assemblé, & sur-tout son attachement à maintenir les Loix de l'Etat & l'indépendance de l'autorité Royale, & à la mettre à l'abri de l'atteinte la plus légère & la plus éloignée. Il comprit que ce Corps sentiroit aisément les principes odieux & inouis de cette Déclaration, & les dangereuses conséquences qu'elle entraînoit après elle. Il jugea que tous les membres du Parlement ne manqueroient pas de représenter au Roi les inconvéniens de cette Déclaration, qui ne fut présentée que les derniers jours de la Chambre des Vacations. Les enregistremens qui se font à la Chambre des Vacations ne sont que provisionnels, & doivent être réitérés après la saint Martin quand le Parlement est rentré; celui-ci n'a jamais été réitéré.

L'usage moderne, dans lequel le Clergé de France s'étoit mis, & qui avoit été fortifié autant qu'il pouvoit l'être par les Déclarations du Roi de 1711 & de 1726, continua jusqu'en 1749; mais cette année-là le Roi établit, par un Edit du mois de Mai, la levée du Vingtième *sur tous les revenus & produits des Sujets & Habitans du Royaume sans aucune exception*. Ce qui comprenoit conséquemment les biens des Ecclésiastiques, ainsi que ceux des Laïques. Les Evêques en furent allarmés, & présentèrent au Roi le 24 Août 1749 des Remontrances dont il faut transcrire ici le contenu.

XLVI.
Etablissement
du Vingtième sur
les biens Ecclé-
siastiques comme
sur ceux des Laï-
ques. Remontran-
ces du Clergé
contre cet Eta-
blissement. Réfu-
tation de ces Re-
montrances, &
Ecrit contre cette
Réfutation.

SIRE,

» Le Clergé de votre Royaume n'est accoutumé depuis long-tems à se faire entendre à Votre Majesté que pour lui présenter ses hommages & ses vœux, ou pour lui offrir des secours dans les besoins pressans de l'Etat. Il seroit bien consolant pour lui, dans un moment où les Peuples soumis à votre domination, jouissent d'une tranquillité qu'ils doivent à votre courage & à votre désintéressement, de n'avoir à vous peindre que sa satisfaction; mais un événement auquel rien ne le devoit préparer, amene au pied du Trône les Ministres de la Religion, & justement effrayés des atteintes que l'on veut porter aux immunités de l'Eglise, ils viennent, Sire, avec autant de confiance que de soumission, mettre sous vos yeux, & le sujet de leurs allarmes, & le motif de leurs espérances. »

» Votre Majesté a rendu au mois de Mai dernier un Edit par lequel, en supprimant le Dixième, elle établit le Vingtième, pour réparer dans le commencement de la paix, le désordre qu'une guerre longue & coûteuse met nécessairement dans les

affaires de l'Etat. Cet Edit ne renferme rien qui doive donner la moindre inquiétude au Clergé, & il seroit encore dans la plus parfaite sécurité, si M. le Contrôleur Général n'avoit pas excité ses allarmes, par une Lettre qu'il a écrite aux Archevêques & Evêques des Pays conquis, par laquelle il prétend les assujettir eux & tous les Ecclésiastiques de leurs Diocèses, à fournir des Déclarations de leur temporel à Messieurs les Intendants & à leurs Subdélégués, pour être compris dans les rôles du Vingtième, de la même manière que le reste des Sujets de Votre Majesté.»

» Nous ne pouvons, Sire, vous dissimuler l'étonnement & la douleur que cause à votre Clergé une pareille innovation, qui ne tend à rien moins qu'à renverser & détruire les immunités dont l'Eglise a joui de tous les tems.»

» Il est vrai que les premiers coups ne sont encore portés que contre les Diocèses réputés étrangers; mais comment, Sire, pourrions-nous ne les pas ressentir? Leurs immunités & celles de l'ancien Clergé de France sont les mêmes, elles appartiennent à la même Eglise, elles ont la même origine, & sont fondées sur les mêmes principes. Elles ont été également respectées dans tous les siècles; les unes ne peuvent être renversées que les autres ne tombent; comment donc pourrions-nous ne pas nous réunir, pour faire à Votre Majesté les plus humbles représentations & les plus vives instances? Comment pourrions-nous ne pas nous joindre, dans la défense d'une cause que la dignité de l'Episcopat, l'honneur du Sacerdoce, l'intérêt même de la Religion nous rend commune?»

» Les immunités que nous reclamons sont essentiellement liées avec la forme & la constitution du Gouvernement. Tous les Corps de l'Etat jouissent de privilèges qui les distinguent;

le Clergé dont les biens sont spécialement consacrés à Dieu, destinés au culte Divin & à l'entretien de ses Ministres, à des prérogatives beaucoup plus étendues ; il est exempt de toutes impositions de quelque nature qu'elles soient : l'époque de ce privilège sacré est la fondation même de la Monarchie ; il est appuyé sur l'ancien usage & la Coutume de France, & doit être mis au rang de ces Loix primitives & inébranlables qui font le droit des Nations. Aussi, le Clergé en a-t-il joui paisiblement depuis Clovis jusqu'à Votre Majesté, & les révolutions les plus affligeantes n'y ont jamais porté aucune atteinte. »

Ces immunités ne sont pas seulement respectables par leur antiquité. En vain entreprendroit-on de les confondre avec ces Coutumes arbitraires, qui ne subsistent que par des préjugés que le tems dissipe, & dont il est réservé de connoître l'abus à des siècles plus éclairés que ceux qui les ont vû naître. »

» Non, Sire, ce ne sont point des préjugés frivoles, ni une Religion peu éclairée qui ont fait établir les immunités de l'Eglise. On a senti dans tous les tems, qu'on ne pouvoit faire respecter la Religion sans honorer ses Ministres. Ce principe, joint à l'objet & à la destination des biens dont on a enrichi l'Eglise, l'a toujours fait jouir de la franchise que nous réclamons aujourd'hui. Ces nécessités les plus pressantes n'ont jamais porté, Sire, aucuns de vos Prédécesseurs à franchir les bornes que la Religion leur a fait poser eux-mêmes. Ne craindroit-on pas d'affoiblir le respect dû à cette même Religion ; si l'on voyoit aujourd'hui les Ministres de l'Eglise pour la première fois avilis, réduits à la condition du reste de vos Sujets, soumis au caprice & peut-être à l'injustice de ceux que le Ministère saint qu'ils exercent les oblige souvent à reprendre ; confondus avec les Peuples qu'ils gouvernent, n'être distingués

que par l'humiliation à laquelle on les auroit réduits, devenir dans une grande partie du Royaume l'objet du mépris de ses enfans égarés, que souvent ils ramènent au sein de l'Eglise, & qu'ils s'efforcent toujours de contenir. Quelle autorité pourroient en cet état avoir les Pasteurs pour affermir les Peuples, par le frein de la Religion, dans le devoir & dans l'obéissance dûe au Souverain, s'ils se trouvoient dépendans eux-mêmes, par la facilité que ces Peuples auroient de les inquieter & de les poursuivre. C'est de cette considération, si importante pour l'honneur de la Religion & la tranquillité de l'Etat, que sont nés les Edits & Déclarations qui maintiennent les Eglises dans leurs immunités; les Registres de vos Parlemens en sont remplis; nous craindrions de lasser Votre Majesté en lui répétant tous les titres que nous devons à la piété de ses Prédécesseurs. Nous nous contenterons, Sire, de vous citer l'exemple d'un Roi, dont vous avez les plus grandes qualités, & dont vous nous retracez le regne glorieux par vos triomphes & par vos conquêtes. »

» Louis XIV, votre auguste bifayeul, ce Prince qui a si bien connu les droits de sa Couronne, a marqué presque tous les momens de son regne, par la confirmation de ces immunités qu'on voudroit nous enlever aujourd'hui. En 1655, dans un tems où le Royaume étoit dans la plus grande désolation par la guerre & par la disette d'argent, Louis XIV demanda un secours au Clergé. Le Ministre qui fut chargé de parler à l'Assemblée au nom du Roi, emporté par un excès de zèle, avança des propositions qui pouvoient effrayer le Clergé sur les immunités. L'assemblée fit au Roi ses plus humbles représentations, & le Clergé eut la consolation d'être assuré par la propre bouche du Roi, qui voulut bien dire à ses Agens à Vincennes,

qu'il ne se croyoit pas en droit d'exiger rien du Clergé ; qu'il pouvoit accorder ou refuser ; & qu'il ne vouloit rien que de sa propre volonté. Le même Commissaire du Roi ayant jetté, dans un Discours qu'il fit en 1660, des principes qui tendoient à affoiblir & à détruire les immunités Ecclésiastiques, le Clergé en porta ses plaintes au Roi, & Sa Majesté eut la bonté d'écrire à l'Assemblée une Lettre dans laquelle elle lui mande qu'elle n'a donné aucuns ordres aux Commissaires de son Conseil, que de la convier de lui accorder un secours prompt & considérable dans la nécessité présente de ses affaires par pure gratification. »

» Lorsque ce Prince fut obligé de rétablir la Capitation en 1701, il en excepta nommément le Clergé, comptant (dit-il) sur les secours volontaires qu'il s'empressera de nous rendre. En effet, le Clergé offrit au Roi un secours annuel de quatre millions, pendant toute la durée de la guerre, mais dont il fit lui-même la levée, & dont il arrêta tous les rôles & les départemens. »

« La Déclaration du mois d'Octobre 1711 est encore, Sire, un monument bien précieux pour nous de la piété de Louis XIV, & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Eglise. Ce Prince déclare tous les biens du Clergé exempts du Dixième, comme n'étant point compris & n'ayant pû l'être dans l'Edit qui l'établissoit, sans que, pour aucune cause, il puisse jamais y être compris. C'est sur tous ces exemples, Sire, que V. M. s'est déterminée en 1726 à donner, à l'occasion du cinquantième, une Déclaration dont nous croyons devoir rappeler les propres termes.

» Ce ne sont point ici des paroles étrangères que nous avons l'honneur, Sire, de vous rappeler ; ce sont les propres paro-

les de Votre Majesté ; consignées dans les Registres de ses Parlemens. Cette Déclaration, par laquelle Votre Majesté maintient le Clergé dans ses immunités, n'a point été surprise, elle n'est point l'ouvrage de la séduction ni d'une protection aveugle, elle est semblable à celle par laquelle Louis XIV avoit » reconnu l'exemption dont l'Eglise avoit toujours joui.

« Combien de fois, Sire, dans les Contrats que le Clergé a l'honneur de passer avec Votre Majesté, n'a-t-elle pas autorisé l'exemption que nous reclamons aujourd'hui. Nos assemblées qui sont toutes marquées par les effets de notre zele, sont autant de monumens de votre parole sacrée & de notre maintenue dans nos immunités ; & c'est cette parole sacrée qu'on voudroit vous faire oublier. Nous osons encore, Sire, rappeler à Votre Majesté le serment solennel qu'elle a fait dans ce jour si précieux à ses Sujets. Oui, Sire, en recevant l'onction Royale, vous avez promis, vous vous êtes engagé à la face des Autels, à conserver inviolablement aux Ministres de Jesus-Christ toutes les prérogatives, toutes les immunités dans lesquelles les Rois vos prédécesseurs se sont fait un devoir de les maintenir. Quand nous n'aurions, Sire, que ce gage précieux de votre » protection, nous oserions en attendre les effets avec confiance.

« On ne dira pas, Sire, que nous cherchons à nous prévaloir de nos exemptions pour nous dispenser de contribuer aux charges de l'Etat ; qu'il nous soit permis d'en appeler à la propre expérience qu'en a faite Votre Majesté. Ne lui avons-nous pas donné cinquante-quatre millions depuis la dernière guerre ? Nous sommes en état de justifier à Votre Majesté que nous avons fourni deux cent cinquante-six millions depuis le commencement de ce siècle. Quel est le Corps qui a fourni des secours » aussi puissans ?

» En

» En vain, Sire, voudroit-on chercher, dans les défauts qui peuvent être dans nos impositions, des motifs capables de colorer l'entreprise dont nous osons à nous plaindre. Ces défauts n'ont pas empêché le Clergé d'offrir jusqu'ici les dons les plus considérables à Votre Majesté. Nos départemens éprouvent le sort des Départemens des Tailles & des Départemens des différens Pays d'Etats, qui ne peuvent jamais atteindre à une perfection desirable. Cependant le Clergé songe à réformer les siens; & déjà l'Assemblée de 1745 a changé celui des frais communs. Nous irons toujours, Sire, avec empressement au-devant des moyens de vous être plus utiles dans tout ce que la Religion, l'honneur & le devoir ne nous interdiront point. Le dérangement de nos affaires seroit-il le crime que l'on nous fait aujourd'hui? Auroit-on dit à Votre Majesté que le Clergé ne peut rembourser les sommes qu'il a empruntées, sans changer absolument son administration. Il seroit bien douloureux, Sire, que la difficulté de payer des dettes que nous n'avons contractées que pour votre service, devint le prétexte dont on se serviroit pour nous dépouiller de nos Priviléges. Mais il seroit toujours bien consolant pour nous, que l'excès de notre zele pour Votre Majesté fût le seul qu'on pût nous reprocher. »

» Nous nous flattions d'avoir mérité la bienveillance & la protection de Votre Majesté, en nous épuisant pour l'honneur de son regne & le soulagement de ses Peuples. Après avoir fait de si grands efforts pendant la guerre, n'avions-nous pas lieu d'espérer d'être traités favorables au moment de la paix? Ce moment, si glorieux pour Votre Majesté, & si avantageux pour ses Sujets, seroit-il donc le terme fatal du repos de l'Eglise, & l'époque de son avilissement! Mais si le moment où l'on tente d'enlever à l'Eglise ses immunités nous rendoit

plus sensibles à leur perte , la maniere dont on veut la dépouiller a quelque chose de bien effrayant & de bien capable d'alarmer les plus zelés ferviteurs & les plus fideles Sujets de V.M. Quoi, Sire , les Eglises les plus considérables du Royaume se verroient enlever en un moment , & par une simple Lettre du Ministre , des immunités dont elles jouissent depuis des siècles , sans interruption & sans abus ! On ne demande point à voir les titres de leur exemption , & on les condamne sans forme & sans examen. Le dernier Sujet du Royaume ne seroit point privé d'un bien dont il seroit en possession , sans avoir été appelé & entendu , & l'on n'auroit pas les mêmes égards pour les plus grandes Eglises , pour celles qui ont plus de droit » de compter sur la bienveillance & la protection de V. M.

» Nous reclamions , Sire , ce droit si naturel d'être entendus & de représenter à Votre Majesté les titres & la possession de nos immunités , lorsque l'Intendant de Metz a mis le comble à notre surprise , par l'Ordonnance qu'il a rendue le 6 Juillet de cette année , par laquelle , dit-il , *Vu l'Edit du Roi du mois de Mai 1749 , & les ordres particuliers à nous adressés , Nous enjoignons à tous les Ecclésiastiques de fournir des déclarations de leur temporel , pour être compris dans les rôles du Vingtième.* Mais peut-on opposer des ordres à la volonté des Loix du Royaume & des propres Déclarations de Votre Majesté ? En vain se flatteroit-on de pouvoir soutenir cette Ordonnance , de l'Edit du mois de Mai , on ne peut rien ajouter aux Edits , ni les interpréter arbitrairement , les Ecclésiastiques ne sont ni compris ni nommés dans celui du mois de Mai , & même ils n'ont pû l'être , & quand ils le seroient , on ne pourroit encore les inquiéter , sans aller contre la propre parole & contre la volonté de Votre Majesté , si clairement exprimée dans la

Déclaration de 1726, dont on ne peut ni on ne doit ignorer les termes énergiques que nous avons déjà mis sous les yeux de Votre Majesté. L'Ordonnance de l'Intendant de Metz donne donc au Clergé de justes sujets de plaintes. Nous devons, Sire, vous en demander justice, & nous vous la demandons avec d'autant plus de confiance, que cette Ordonnance blesse en même-tems l'autorité des Loix & les privilèges de l'Eglise. De quelles allarmes ne seroient point agitées un très-grand nombre de familles, qui nous ont prêté plus de soixante millions que nous avons versés dans le trésor de Votre Majesté, si le Clergé étoit dépouillé dans cette forme de toutes ses immunités ! Pense-t-on qu'elles vissent sans effroi le changement d'une administration qui, toute défectueuse qu'on la suppose, est le fondement de leur confiance & le principe d'un crédit dont l'Etat tire de » si grands avantages ?

» Enfin, Sire, les immunités dans lesquelles le Clergé demande d'être maintenu, lui sont communes avec toutes les Eglises Catholiques. Votre Majesté, qui se fait honneur du titre de fils aîné de l'Eglise, voudroit-elle la traiter avec moins de faveur que l'Empereur (a), le Roi d'Espagne, le Roi de Pologne ne la traitent dans les différens Pays de leur domination ! Non, Sire, ce ne sera point sous votre regne, dont la douceur & la bonté forment le caractère, ce ne sera point sous le regne d'un Prince qui s'est déclaré tant de fois le Protecteur de la Religion, que l'Eglise perdra son ancien éclat & sa première beauté, qu'elle se verra enlever cette dignité extérieure, qui la fait ref-

(a) L'Archevêque de Florence fit publier dans le mois de Décembre 1750, par ordre de l'Empereur & avec la permission du Pape, une Ordonnance par laquelle il est enjoint au Clergé & à toutes les Communautés Religieuses de Toscane, de l'un & de l'autre sexe, de donner des déclarations exactes du produit de leurs revenus, pensions, bénéfices, & afin de procéder ensuite à une répartition plus juste de la part qu'ils doivent contribuer dans les Charges de l'Etat.

pester encore davantage de ses propres enfans. Les sentimens de justice & de modération, qui sont si profondément gravés dans le cœur de Votre Majesté, autorisent notre confiance.»

» Vous protégerez avec le même zèle que tous les Rois vos Prédécesseurs, cette Religion sainte, qui sera toujours le plus solide fondement de l'obéissance des Peuples & de la grandeur des Souverains, vous ne souffrirez pas qu'on lui ravisse des immunités que Votre Majesté lui a confirmées elle-même, par des promesses qui doivent être regardées comme la garantie la plus sûre qu'on puisse avoir de leur durée.»

» C'est à Votre Majesté que nous avons recours, nous nous flattons qu'elle voudra bien nous accorder sa protection dans une cause si juste; il s'agit ici de soutenir les Ministres de la Religion & la Religion même. De pareils motifs seront tout-puissans sur le cœur de Votre Majesté; ils nous répondent du succès de nos très-humbles représentations; vous écarterez du Sanctuaire tout ce qui pourroit en troubler le repos & en avilir la Dignité. Animés des sentimens de la plus vive reconnaissance, nous continuerons de porter aux pieds des Autels, les vœux les plus ardens pour demander à Dieu la prospérité de votre Regne, la perpétuité de la Maison Royale, & la conservation précieuse de votre personne sacrée.

Ces remontrances confondent la puissance spirituelle avec la temporelle; l'Eglise & sa liberté, avec les seuls Ecclésiastiques & leurs exemptions; l'honneur de l'Episcopat, la dignité du Sacerdoce & l'intérêt de la Religion, avec l'intérêt purement temporel des gens d'Eglise. Elles ne contiennent d'ailleurs aucun fait exact, & sont destituées de tout raisonnement sensé, c'est ce qui a été démontré par un Ouvrage qui a pour titre: *Lettres*, avec un passage Latin au bas, commençant par ces mots: *ne repugate*; &c. A Londres, 1750. Ces Lettres

au nombre de quatre, font également fortes & solides, & quoi-
 qu'on n'ait pas douté qu'elles n'eussent été composées par ordre
 du Gouvernement, à peine avoient-elles paru, qu'un Arrêt
 du Conseil du premier Juin 1750 fut publié, dans lequel le
 Roi dit, » que sous prétexte de soutenir les droits de l'autorité
 » Royale & les maximes de la France, que personne ne révo-
 » que & ne peut révoquer en doute, l'Auteur a fait entrer dans
 » cet Ouvrage des déclamations contraires à l'honneur du Clergé
 » de France, qu'il voudroit faire passer pour le Corps le moins
 » utile à la Société, comme si servir la Religion & l'Eglise n'é-
 » toit pas rendre les services les plus utiles au Roi & à l'Etat ;
 » le Roi ajoute qu'il a toujours honoré & honorera toujours le
 » Clergé de ses Etats d'une protection singuliere, & qu'il ne
 » sçauroit proscrire trop promptement un Livre dont l'Auteur
 » a affecté d'y semer des traits odieux contre le premier ordre
 » du Royaume, qui s'est toujours montré digne de ce titre,
 » non-seulement par l'élévation & la Sainteté de son Ministère,
 » mais par les marques éclatantes qu'il a donné dans tous les
 » tems de sa fidélité, de son affection & de son zele inviola-
 » ble pour le service du Roi.

C'est sur ces principes que le Roi ordonne que le Livre en
 question demeurera supprimé, & il est aisé de juger par l'ex-
 posé de l'Arrêt, qu'il fut moins la condamnation que l'appro-
 bation de ce Livre.

Le Clergé de France étoit alors assemblé à Paris, tout le
 monde lut avec empressement ce Livre, & il s'en fit en peu
 de jours quatre Editions. Il parut bien-tôt un Manuscrit qui
 avoit pour titre : *Réflexions générales sur les nouvelles Lettres
 contraires aux prétentions du Clergé.* Cet Ouvrage qui n'a en-
 core couru que Manuscrit, & qui en annonce un plus étendu,

a été sans doute fait par ordre du Clergé, il faut le voir, & je le transcris ici en entier.

» Ce Livre paroît établir une proposition que personne ne
 » s'avisera de contester, c'est que les Ecclésiastiques sont obli-
 » gés comme les autres Sujets du Roi de contribuer aux char-
 » ges de l'Etat.

« Ce n'est pas là la question, il ne s'agit que de sçavoir s'ils
 » doivent y contribuer dans la même forme que les autres Sujets.»

» A entendre l'Auteur des Lettres, ne diroit-on pas que le
 » Clergé ne paye rien au Roi? Non-seulement il *paye*, mais il
 » *paye* beaucoup, il est vrai que ce qu'il *paye* sur la demande
 » expresse, fixe & déterminée qui lui est faite par les Commis-
 » saires de Sa Majesté, il le paye sous le vernis honorifique de
 » *Don gratuit*, qu'il fait lui-même l'imposition, & qu'il est
 » chargé des frais de perception. De bonne foi, il faut bien
 » aimer le bruit, pour en faire sur une aussi vaine dénomin-
 » tion qui ne diminue rien de la réalité.

» Cela posé, tout l'étalage d'érudition répandu dans ces Lettres
 » (peu exactes dans plusieurs faits) devient absolument inutile.

» On s'efforce de prouver que les Ecclésiastiques ne peuvent
 » pas être exempts de payer des tributs, & qu'ils doivent ren-
 » dre à *Cesar* ce qui appartient à *Cesar*, c'est bien en pure perte.
 » Le Clergé lui-même ne s'y refuse point; mais il veut rendre
 » à *Cesar* ce qui lui appartient, dans la forme que *Cesar* a exigé
 » les contributions des Ministres de l'Eglise, depuis un tems
 » immémorial.

» Au premier aspect, une possession aussi ancienne que celle
 » du Clergé est assurément favorable; qu'on en approfondisse
 » ensuite les causes, on y trouve des fondemens très-forts &
 » très-solides.

» Pour le dire en un mot, l'intérêt même de la Religion en
 » a été le principe. Quelque respectable qu'elle soit, elle perd
 » la vénération qui lui est dûe dans l'esprit des Peuples (trop
 » grossiers pour être autrement frappés que par les sens & par
 » la décoration extérieure). Si ses Ministres cessent d'être res-
 » pectés & considérés eux - mêmes ; & ses Ministres ne sont
 » considérés qu'autant qu'ils jouissent de prérogatives & d'hon-
 » neurs qui les empêchent d'être confondus dans la multitude.

» Telle est la base des privilèges accordés en différens tems
 » aux Ecclésiastiques, & confirmés successivement par ceux de
 » nos Rois qui ont été les plus jaloux de leur autorité.

» Peut-on se flatter de détruire des Privilèges appuyés sur
 » des causes aussi respectables ? Des raisonnemens captieux &
 » un assemblage de faits équivoques & sujets à contradiction,
 » peuvent-ils balancer le poids & l'autorité d'une possession
 » aussi constante que l'est celle du Clergé.

» Elle est assez ancienne & assez authentique, pour devoir
 » au moins arrêter la précipitation des Jugemens qu'on porte
 » avec tant d'animosité en faveur de ces Lettres ; & tout hom-
 » me raisonnable ne doit pas se laisser aller à favoriser la prof-
 » cription d'un usage respectable par sa seule antiquité, sans
 » en avoir bien auparavant examiné les causes, avoir vérifié
 » les faits, & les avoir rapprochés des tems & des circonstances
 » qui y ont donné lieu, *travail à la vérité pénible, mais qu'il ne*
 » *faut pas cependant désespérer de voir paroître incessamment.*

« En l'attendant, voici les différentes idées qui se sont pré-
 » sentées à mon esprit dans le cours de la lecture rapide que
 » j'ai faite de ce Livre.

» Je ne m'arrêterai point à vouloir analyser la première Let-
 » tre, cette entreprise est au-dessus de mes forces. Il y regne

» une métaphysique obscure & entortillée , un tissu de grandes
 » & pompeuses phrases , renfermant sous des dehors boursouf-
 » flés , des propositions communes , triviales & souvent fausses.

» Tout s'y réduit à établir que la Justice distributive est né-
 » cessaire dans la Société , qu'il est du Droit naturel de faire
 » son bonheur le plus qu'il est possible , qu'il n'en est point de
 » réel dans les sociétés des hommes qui composent les Etats ,
 » quand il y a de l'inégalité & de la disproportion dans la con-
 » tribution aux impôts : proposition qui tendroit aussi à établir
 » que les richesses devroient être également réparties.

» Et l'on conclud de ces grands principes , que la Justice
 » distributive demande que les privilèges du Clergé les plus
 » anciens & les mieux établis par la possession , doivent être
 » détruits comme des abus qui ne peuvent avoir acquis aucune
 » autorité par la prescription. Combien de possessions dont
 » l'origine n'est pas exempte de reproches , & qui néanmoins
 » font les titres les plus incontestables des Possesseurs ?

» L'Auteur des Lettres s'est si fort échauffé l'imagination ,
 » que son zele le porte à avancer courageusement , qu'il n'est
 » pas à présumer que les hommes se fussent jamais soumis à la
 » puissance de quelque Souverain que ce fût , sous une condi-
 » tion aussi injuste que le seroit celle d'éprouver de l'inégalité &
 » de la disproportion dans la répartition des charges d'un Etat. »

» Outre que cette proposition proscriit également & indistinc-
 » tement les privilèges quelconques , elle ne va à rien moins
 » qu'à insinuer que les Sujets qui n'ont pas d'exemptions par-
 » ticulieres , seroient justement autorisés à se soustraire à l'obéif-
 » sance & à la fidélité qu'ils doivent à leurs Souverains , &
 » cela si le Clergé ne paye pas l'impôt du Vingtième de ses
 » revenus dans la même forme qu'eux ; absurdité dangereuse à
 » présenter

» présenter, & dont il est inutile de développer la conséquence.

» Mais quelle application peut-on faire de ces principes aux
» circonstances présentes ?

» Ignore-t-on que la Justice distributive consiste à rendre à
» chacun ce qui lui appartient ? Seroit-ce donc contredire les
» principes & le vœu de cette Justice distributive , que de
» maintenir chaque Corps , chaque Communauté, chaque Ci-
» toyen dans les prérogatives dont il est en possession ? Pour-
» quoi regardera-t-on comme une injustice dans la formation
» des Monarchies , que les Etats , les rangs, les conditions des
» Sujets ayent été distingués , que ces distinctions ayent été les
» conditions primordiales sous lesquelles on s'est soumis à la
» souveraineté du Monarque ; avec quelque connoissance de
» l'ancienne Histoire de France , on n'a pas de peine à se per-
» suader cette vérité ; & si l'on veut même y faire attention , on
» reconnoîtra sans peine que ce qui caractérise essentiellement
» l'Etat Monarchique & le distingue de l'Etat despotique , c'est
» dans l'un la diversité des classes & des ordres des Sujets , &
» les prérogatives & exemptions qui leur sont attribuées , dif-
» tinctions qui excitent l'émulation dans toutes les professions ,
» & forment les principaux liens entre les Sujets & le Souve-
» rain ; & dans l'autre au contraire , l'uniformité de conditions
» parmi les Citoyens , également esclaves , d'où naît un en-
» gourdissement dans les esprits qui leur rend tout indifférent
» jusqu'à la vie même ; aussi l'Auteur de l'Esprit des Loix dont
» les Lettres font l'éloge avec justice , dit si bien , tom. I , liv.
» 2 chap. 4. *Abolissez dans une Monarchie les prérogatives des Sei-
» gneurs , du Clergé , de la Noblesse & des Villes , vous aurez
» bien-tôt un Etat populaire ou bien un Etat despotique.*

» Se pourroit-il que la passion , l'envie , la jalousie , l'espé-

» rance d'être moins maltraités quand les autres le feront da-
 » vantage ; nous fissent prendre le change , & nous aveuglaf-
 » sent sur nos propres intérêts ?

» Pour moi , quoique je ne sois pas plus prévenu pour le
 » Clergé que l'Auteur des Lettres , je ne m'accoutume
 » point à voir applaudir au renversement de ses privilèges, sans
 » être effrayé des conséquences.

» S'ils sont détruits , qu'on me dise quels sont ceux qu'on
 » peut se flater de conserver ?

» Les hommes en vérité sont bien inconséquens. Je les en-
 » tends tous les jours se plaindre de la ruine de tous les Eta-
 » blissemens qu'ils regardoient comme les plus capables de for-
 » mer le cœur & l'esprit ; gémir sur l'anéantissement de tous
 » les Ordres , sur l'avilissement de tous les Etats ; attribuer la
 » cause de tous ces maux au m pris qu'on fait des formes an-
 » ciennes , à l'indifférence qu'on marque pour les différens Corps,
 » à l'affectation qu'on a de traiter nos anciens usages & nos maxi-
 » mes de pedanteries hors de saison , au soin que l'on prend
 » de déprimer le plus qu'il est possible une Compagnie dont les
 » services l'ont toujours rendue infiniment recommandable , &
 » qui n'a & ne peut avoir d'autre objet que de signaler son zele
 » & sa fidélité envers son Roi. On crie tous les jours contre
 » des innovations si nuisibles , dit-on , au bonheur public , &
 » néanmoins se présente-t-il une occasion de maintenir peut-
 » être les seuls vestiges qui restent aujourd'hui un peu entiers
 » de privilèges & de distinctions ? On voit des Citoyens , même
 » zelés , oublier leurs propres principes , n'envisager dans le
 » Clergé que le Clergé , & contribuer eux-mêmes , en voulant
 » tout réduire au même niveau , à anéantir sans espérance de
 » retour , les usages & les formes dont ils regrettent la perte ;

» ils oublient que des privilèges soutenus d'une longue & an-
 » cienne possession , revêtus de formalités qui font présumer le
 » consentement & l'approbation des Peuples , & qui rendent
 » les Loix authentiques & invariables , ne peuvent recevoir d'at-
 » teintes , sans en exposer d'autres plus essentiels encore , à des
 » variations infiniment dangereuses. Ne seroit-il pas plutôt du
 » devoir d'un Patriote de travailler à faire respecter ces Privi-
 » lèges qu'à les faire abolir ?

» Je veux que les Ecclésiastiques aient causé ou multiplié
 » les maux qui ont affligé la France , je veux qu'il y en ait eu
 » d'audacieux , d'injustes , d'entrepreneurs , que leur but ait été
 » d'abaisser toute autorité & d'étendre la leur , qu'ils aient
 » fait servir à leurs vûes d'ambition & d'injustice , la Religion
 » même qui devoit leur apprendre à respecter & faire respecter
 » le pouvoir des Souverains ; je veux qu'il y ait aujourd'hui dans
 » le Clergé peu de Prélats instruits ; je veux qu'en introduisant
 » l'ignorance , il ait pour objet de rendre la sienne moins sen-
 » sible , & de ramener la superstition afin d'augmenter son pou-
 » voir ; je veux que quelques Ecclésiastiques puissans aient
 » abusé de la confiance de quelques-uns de nos Rois , sous le
 » spécieux prétexte du maintien de la Religion : Sont-ce là des
 » raisons , sur-tout après une longue suite de calme & de repos ,
 » pour priver un Corps toujours respecté , comme Médiateur
 » entre Dieu & les hommes , de privilèges qui rappellent ses
 » anciens services , & qui peuvent l'encourager à en rendre de
 » nouveaux.

» Ne faut-il pas être équitable ? Les fautes commises par
 » quelques Membres d'un Corps doivent-elles retomber sur le
 » Corps entier , & lui attirer la privation des faveurs & des
 » exemptions dont il est redevable à la saine politique , à la

» reconnoissance & à la piété de nos Rois ? Si on se rappelle
 » avec indignation un Archevêque de Lyon, ne conserve-
 » t-on pas en même-tems avec respect la mémoire d'un Arche-
 » vêque de Bourges , & de tant d'autres en grand nombre ,
 » qu'on pourroit mettre en opposition avec quelques-uns qui se
 » sont signalés par leurs téméraires & odieuses entreprises ?

» Pour empêcher le Clergé d'abuser de son autorité & la ren-
 » fermer dans de justes bornes , est-il nécessaire de lui enlever
 » ses privilèges ? Réformez dans le Clergé ce qu'il peut y avoir
 » de défectueux ; rendez-le plus instruit des regles , animez-
 » le des principes d'humanité & de charité , faites qu'il s'occupe
 » davantage des devoirs de son Etat , qu'il ne borne pas tou-
 » tes ses études , toutes ses recherches , tous ses travaux à des
 » questions purement scholastiques , dont l'objet est hors la
 » portée de l'entendement humain ; faites que les Ecclésiastiques
 » instruisent les Fidèles sur les autres parties de la Religion
 » trop négligées , qu'ils édifient par leurs mœurs , qu'ils sanc-
 » tifient par leurs exemples ; mettez ordre à ce qu'il peut y avoir
 » d'injuste dans la répartition inégale & disproportionnée des
 » impositions de leurs Décimes , ou de contraire à la sage œco-
 » nomie dans la forme des remboursemens qu'ils font annuel-
 » lement de leurs emprunts.

» Tout cela doit être fait , tout cela peut être fait , sans les
 » dépouiller de leurs privilèges.

Le Clergé de France est actuellement assemblé à Paris dans
 le tems que j'écris ceci (a) , & nous ne sçavons encore quel sera
 l'effet de ses Remontrances , & ce que le Roi ordonnera (b).

(a) Au mois de Juillet 1750.

(b) Le Clergé assemblé en 1755 , demanda , par une Requête , la surseance de
 donner les Déclarations pour dix ans ; Sa Majesté ayant aucunement égard à ladite
 Requête , proroge , par son Arrêt du 8 Juillet 1755 , le délai jusqu'au 1^{er} Juillet 1760.

En attendant que Sa Majesté ait prononcé, j'expliquerai ici les principes de décision. J'ai fait voir au commencement de cette Section, que les Ecclésiastiques n'ont point de privilèges personnels, & je vais démontrer qu'ils n'en ont point de réels, & que s'ils en ont obtenu dans quelque Pays que ce soit, le Souverain est le maître de les révoquer.

La réunion des forces particulières forme ce qu'on appelle l'Etat. Voilà son essence, d'après laquelle il existe, & sans laquelle il ne pourroit exister. L'Etat politique a donc droit, par son essence, d'exiger de tous les membres qui le composent, la réunion des forces qui le constituent, & si l'Etat n'avoit pas ce droit sur quelques-uns d'eux, ou que quelques Particuliers fussent dispensés de cette obligation, l'Etat & ces Particuliers n'auroient plus dès-lors entre eux les rapports qui leur sont essentiels.

Les forces particulières sont ou personnelles, comme les soins ou les travaux civils ou militaires, ou réelles, comme les revenus des fonds ou de l'industrie. L'Etat politique est formé de la réunion des unes & des autres, sur lesquels il a un droit égal & essentiel. La sûreté des Etats, leurs nécessités, & leurs charges toujours subsistantes, exigent que la réunion des forces réelles soit actuelle & permanente. Cette réunion se fait par la voie des impositions ordinaires. Les charges & les besoins qui surviennent aux Etats exigent souvent encore des impositions extraordinaires, & comme elles ont le même principe, le même caractère & le même objet, elles n'obligent pas moins essentiellement que celles que les nécessités & charges habituelles des Etats rendent toujours subsistantes.

Tous les hommes essentiellement faits pour la Société, ont depuis le commencement du monde rempli leur vocation par l'établissement des Etats politiques, & tous sont sujets à l'au-

XLVI.
Motifs pour sou-
mettre les Ecclé-
siastiques aux mê-
mes impositions
que payent les
Laiques.

torité qui les régit. Les Ecclésiastiques, Citoyens & sujets de l'Etat par leur naissance, ne cessent pas de l'être par leur consécration, & s'il pouvoit y avoir sur cela le moindre doute, il seroit bien-tôt levé par l'autorité de Jesus-Christ même, qui a dit qu'il n'étoit pas venu pour délier les Sujets de l'obéissance des Rois, celle de saint Paul, qui assure que toute ame est sujette aux Puissances, l'affujettissement de la Tribu de Levi à Saül, marqué dans l'Ecriture, & celui des Ecclésiastiques aux Juges ordinaires en matiere civile & criminelle, avec de certaines distinctions qu'ils ne tiennent que de la Puissance séculiere, comme je le ferai voir dans la suite.

La naissance établit donc entre eux, ainsi qu'entre les autres hommes & l'Etat politique, les relations essentielles que leur profession ne détruit point, c'est-à-dire l'obligation de leur part de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat politique, & le droit de la part de l'Etat politique d'exiger d'eux cette contribution; & comment pourroient-ils s'y soustraire? Loin que leur profession les en affranchisse, elle les y oblige au contraire à trois titres de plus que le reste des hommes; comme Pasteurs ils doivent au monde l'exemple de la fidélité aux premiers & aux plus sacrés devoirs des hommes les uns envers les autres; comme reclus ou chargés d'un ministère qui les empêche de servir l'Etat de leurs personnes, ils cesseroient d'en être les membres & d'en remplir les devoirs, s'ils n'aidoient de leurs biens une Société dont ils font la partie la plus opulente; & ils le doivent enfin à titre de justice & de reconnoissance pour les biens dont la Société les a enrichis à ses dépens, & la jouissance paisible de ces biens & de tous les avantages communs qu'elle leur procure.

Il est de toute justice & de l'essence d'une Société, que sans mise réelle ou industrielle, on ne puisse avoir ni droit ni part

à ses profits , & tous les hommes remplissent sur cela leurs obligations. Le Cultivateur met dans la Société des travaux utiles & pénibles , souvent plus utiles à ses Compatriotes qu'à lui-même ; l'Artisan & le Commerçant y mettent leur peine & leur industrie ; l'homme d'État , ses soins & sa vigilance ; le Sçavant , l'homme de Lettres , & le Philosophe , leur application , leurs recherches , & leurs réflexions ; le Magistrat , l'étude des Loix , la discussion des affaires des Particuliers , la dispensation de la Justice ; le militaire enfin , ses fatigues , son sang & sa vie. Après avoir aidé la Société par la contribution personnelle de leurs travaux & de leurs soins , ils l'aident encore d'une portion de leurs biens , & la renouvellent sans cesse , en lui fournissant des Sujets aussi utiles dans tous les genres. Quelle est au contraire la condition des Ecclésiastiques ? Ils servoient autrefois l'État de leurs personnes à la guerre , ils contribuèrent même à le peupler dans les premiers siècles de l'Eglise (a) , & leur saint ministère ne les dispensoit point du travail des mains & de la culture de la terre. Aujourd'hui , dispensés d'enrichir , de gouverner , de maintenir , d'éclairer , de défendre & de perpétuer la Société , ils ne sont de fait ou de droit obligés à aucune mise personnelle , quoiqu'ils soient plus que tous les autres hommes enrichis , gouvernés , maintenus , éclairés , défendus , perpétués par la Société , & dans le tems qu'ils partagent dans une proportion plus forte que les autres tous les avantages qui en résultent , qu'ils profitent encore de la mise personnelle de tous les autres membres , ils l'appauvrissent incessamment de biens & de Sujets qu'ils s'approprient sans profit pour elle & sans retour. Dans cette position , croiroit-on que les Ecclésiastiques ne sont pas obligés de contribuer réellement de la plus petite portion de ces biens

(a) L'état du mariage n'empêche pas dans l'Eglise Grecque celui de recevoir les Ordres sacrés.

qu'ils n'ont acquis, dont ils ne jouissent & qu'ils ne conservent que par les bienfaits de tous les autres hommes & à leurs dépens ? Voudroient-ils rejeter la totalité ou la plus forte partie de la contribution réelle sur les autres membres de l'État qui contribuent déjà personnellement ; ou prétendroient-ils que s'ils contribuent réellement sans aucune proportion, même avec la contribution réelle des autres hommes aux charges & aux besoins de la Société, ce n'est que *volontairement, gratuitement, & à titre de don & de pure libéralité* ? N'est-ce pas détruire un pareil système que de l'exposer ?

En recevant la Tonsure, qui les initie dans l'État Ecclésiastique, les Ecclésiastiques promettent de n'avoir que Dieu pour leur partage. Jesus-Christ a déclaré que son Royaume n'est pas de ce monde. Pourquoi les Ecclésiastiques, dont l'état est l'Oraison, la prière, veulent-ils posséder des biens temporels ? Et lorsqu'ils en possèdent, pourquoi n'en payeroient-ils pas les charges ?

Les Apôtres ont donné l'exemple de la frugalité dans laquelle les Ecclésiastiques doivent vivre. Pourquoi les Evêques, qui sont leurs successeurs, ne les imitent-ils point ?

Jesus-Christ & les Apôtres ont payé les tributs. Comment les Evêques & les autres Ecclésiastiques osent-ils prétendre en être dispensés ?

Les personnes ne changent pas la nature des biens. Les immeubles, pour avoir passé des mains des Laïques dans celles des Ecclésiastiques, n'ont pas cessé de faire partie des biens de l'État, & n'ont pu y passer qu'avec la condition de payer au Prince les mêmes droits dont ils étoient auparavant tenus. La consécration des Ecclésiastiques ne leur ôte pas les caractères ineffaçables d'hommes, de membres de l'État, & de Sujets, qu'ils ont contractés par leur naissance. L'État

L'Etat a un droit inaliénable & imprescriptible sur les biens des Ecclésiastiques comme sur ceux de ses autres membres, pour les faire contribuer à ses besoins par la forme des impositions. Avant que la Société s'en fût dépouillée pour enrichir les Ecclésiastiques, à titre purement gratuit, ces biens étoient dans l'Etat, & faisoient une partie considérable des forces réelles à la réunion desquelles il a essentiellement droit. Ont-ils pû changer de nature en passant dans les mains Ecclésiastiques, par les prodigalités excessives d'une piété souvent séduite & mal entendue ? Ont-ils pû être affranchis d'une obligation aussi légitime qu'essentielle ?

Tous les Citoyens participent aux avantages de la Société civile, & tout par conséquent doit participer proportionnellement à ses charges. S'il falloit mettre à cet égard quelque différence entre les Ecclésiastiques & les Laïques, cette différence devroit être en faveur de ceux-ci ; premierement, parce qu'ils sont moins riches que les Ecclésiastiques ; & en second lieu, parce que leurs biens sont leur patrimoine & celui de leurs familles qu'ils ont acquis à titre onéreux, au lieu que les biens que possèdent les Ecclésiastiques leur ont été donnés à titre gratuit, & sont un présent du Prince & de l'Etat. Quelle étrange reconnoissance ils en marquent, lorsqu'ils veulent rejeter tout le faix des impositions sur leurs bienfaiteurs.

Le précepte de faire l'aumône a été la source des richesses de l'Eglise. C'est la charité des Fidèles qui a mis dans l'Eglise les biens qu'elle possède. Si une aumône passagere est si agréable à Dieu, combien une aumône perpétuelle qui se renouvelera tous les jours, ne fera-t-elle pas plus méritoire, dirent les Ecclésiastiques aux Laïques. De-là vint l'usage des fonda-

tions dont les revenus destinés aux Pauvres sont devenus insensiblement le Patrimoine des Bénéficiers.

Tous les biens qui sont dans l'Eglise viennent de l'Etat, ils sont conservés à l'Eglise par la même autorité qui conserve ceux des Laïques, & ils demeurent par conséquent affectés aux mêmes charges.

L'empreinte de César gravée sur la monnoie dont on paye le tribut, est une marque de la sujettion des biens pour lesquels on le paye, & de l'hypothèque à laquelle ils sont assujettis & qui les accompagne toujours. Dans quelques mains qu'ils passent, ils portent cette charge avec eux à tout possesseur, parce que la propriété qu'il en acquiert est toujours subordonnée au droit éminent & supérieur qui appartient à l'Etat.

Les Ecclésiastiques ont-ils bonne grace de vouloir se séparer des autres Corps de l'Etat, lorsqu'il s'agit de le soulager, eux qui sont si empressés à se mettre à leur tête, quand il n'est question que de jouir d'un vain honneur de préséance? Le Clergé peut-il se dispenser de contribuer aux charges de la guerre, lui qui ne peut pas la faire? Peut-il se dispenser de contribuer au maintien de la paix, lui qui en recueille les principaux fruits? Par la guerre, la Noblesse parvient plus promptement aux honneurs qui, en flattant une noble ambition, deviennent le prix & la récompense de la valeur. Le Peuple, par la consommation des denrées & par les profits de différentes entreprises, sçait se récompenser des subsides extraordinaires qu'on exige de lui pendant la guerre. Le Clergé seul ne peut se dédommager des calamités de la guerre. Ministre du Dieu de paix, il annonce la paix comme le bien qui renferme tous les autres biens, & sans lequel il n'en existe aucun de véritable. Il doit par conséquent se porter avec autant ou plus d'empres-

fement qu'aucun Corps de l'Etat, à fournir une partie d'un secours, dont la destination n'a d'autre but que la conservation de ceux à qui on les demande.

La définition exacte de l'Eglise décide seule notre question. Qu'est-ce que l'Eglise ? *C'est l'assemblée des personnes unies par la profession de la même foi Chrétienne, & par la participation des mêmes Sacremens sous la conduite des Pasteurs légitimes.* L'Ecrivain (a) de qui j'emprunte cette définition, ne sçauroit être suspect à la Cour de Rome. Dans la primitive Eglise & dans ces tems heureux où le nom d'Eglise étoit commun à toute l'assemblée des Chrétiens, les Peuples étoient tous ensemble maîtres des biens qu'on appelle à présent Ecclésiastiques, & ils employoient ces biens à l'utilité commune, & sur-tout au soulagement des pauvres. Les Ecclésiastiques se sont ensuite appropriés le nom d'Eglise, pour pouvoir se rendre sous ce titre plus facilement maîtres de ces biens dont ils ne sont que les dispensateurs & les économes. Toutes les questions qu'on agite au sujet des privilèges des Ecclésiastiques, ne sont pas des questions entre l'Eglise & l'Etat, ce ne sont que des questions entre les Ecclésiastiques & les Laïques. Les biens du reste des Chrétiens ne doivent pas être moins considérés comme biens de l'Eglise, que les biens du Clergé, puisque l'Eglise ne renferme pas les seuls Ecclésiastiques, mais tout le Corps des Fidèles. Le Clergé ne fait certainement que la plus petite partie de l'Eglise, & doit contribuer aux charges de l'Etat, à proportion de l'utilité qu'il en retire.

Il reste à faire quelques observations sur les privilèges qu'a obtenu nouvellement le Clergé de France.

Les exemptions obtenues ou acquises au préjudice du droit

(a) Bellarmin, de *Eccl. militante*.

commun des Citoyens , par quelques membres du Corps Politique , sont nuls & abusifs , si elles tendent à détruire ou affaiblir considérablement la justice , l'équité proportionnelle due à tous les autres ; ou ce ne sont que des exceptions qui ne peuvent être admises que quand elles procurent au reste de la Société un bien supérieur au mal qu'elles peuvent faire à quelques autres de ces membres. Elles sont toujours révocables quand cette condition y manque ou cesse d'exister , & il est aussi intéressant pour le Souverain que pour les Sujets de maintenir la justice ou l'équité proportionnelle , & la révocabilité de tout ce qui peut y être contraire , parce que cette justice est en même-temps le titre & le fondement le plus solide de la puissance de l'un & de l'obéissance des autres , comme elle est le gage & le moyen de la tranquillité de l'Etat & du bonheur de ses membres.

Les Législateurs ne sont que les Interpretes & les Commentateurs de la Loi naturelle , qui a son principe dans l'essence même des hommes. Ils ne peuvent ni l'abroger ni en affranchir à perpétuité , parce que le droit qui en résulte est inaliénable , imprescriptible , comme la Loi naturelle. Si le Souverain peut en dispenser ou y renoncer pour un temps , il ne le peut , ni pour toujours , ni pour son successeur , parce qu'il n'en a que l'usage & l'exercice ; & son successeur , ou lui-même , peut y rentrer lorsque la justice & les besoins de la Société l'exigent. Que si ce droit est inaltérable , par la raison qu'il est essentiel aux hommes & appartenant en commun à la Société , nulle possession ne peut le détruire , quelqu'ancienne qu'elle soit.

Appliquons ces principes incontestables aux Déclarations du Roi que le Clergé de France a obtenues en 1711 & en 1726 dans les circonstances que nous avons dites.

La Déclaration de 1726 , plus forte que celle de 1711 , ne

peut être en faveur du Clergé, que constitutive d'une exemption qu'ils n'avoient pas auparavant, ou confirmation d'une exemption qu'il prétend avoir. Dans le premier cas, l'autorité Royale & législative, dont le Clergé tient son exemption, peut & doit la lui ôter, puisqu'elle a seule pu la lui donner, quoiqu'elle ne l'ait jamais dû. Dans le second cas, celui qui confirme peut conséquemment abroger & détruire. Il y a plus, celui qui confirme ne donne rien. Si le Clergé n'avoit pas d'exemption, le Roi, par la Déclaration de 1726, ne lui en a pas donné. Or l'histoire de la Monarchie Françoisse, depuis sa fondation jusqu'à la Ligue, détruit par une suite de faits, l'existence de cette exemption, comme les Loix fondamentales de cette même Monarchie; les principes du Droit divin & humain en détruisent la possibilité, & en démontrent l'absurdité & l'injustice. Il suit donc nécessairement, ou que la Déclaration de 1726 ne donne aucune exemption au Clergé, ou que si elle lui donne quelque privilege, l'autorité dont elle est émanée peut autant la révoquer qu'elle le doit.

Après cette alternative destructive dans tous les cas de la prétention du Clergé, examinons ce qui résulte en effet de la Déclaration de 1726; bien-loin qu'elle paroisse en aucune façon porter la conception d'une exemption nouvelle, il est évident que le Clergé a affecté avec soin & scrupule, d'éviter tout ce qui pouvoit même ressembler le moins à la confirmation d'une exemption ancienne. Le Clergé sentoit trop alors que la possibilité de la révocation étoit une conséquence nécessaire de la confirmation; & c'est ce qu'il a voulu précisément prévenir & parer. En effet, cette Déclaration qui ne parle par-tout avec tant d'emphase que de franchises, exemptions & immunités appartenantes à l'Eglise, attachées aux biens Ecclésiastiques,

& inséparable d'eux , ne porte en aucun endroit que le Roi exempte ces mêmes biens , elle se borne seulement à les déclarer exempts. Cette énonciation , si précise , si affectée , & qu'on ne trouve point dans la Déclaration de 1711 , prouve que le Clergé craignant les dangers d'une confirmation , a cru mieux trouver son compte dans une reconnoissance claire , générale & authentique de franchises , exemptions , immunités & libertés appartenantes à l'Eglise , attachées aux biens Ecclésiastiques : or si ces franchises , exemptions , immunités & libertés n'existent pas , n'ont jamais existé ni pu exister , & ne sont qu'un être de raison : quelle force & quel effet peut avoir la Déclaration qui les reconnoît ?

S E C T I O N I V.

Des Asiles en général , & des Asiles Ecclésiastiques en particulier.

XLVII.
Antiquité des
Asiles.

LE droit d'asile est presque aussi ancien que le monde. Quelques Ecrivains en ont reculé l'origine jusqu'à un certain Assyrophènes , que Tostat & Sixte de Siene disent avoir donné des Loix à l'Egypte , avant que Ninus regnât dans l'Assyrie. D'autres , remontant jusqu'à la naissance des Dieux de la Fable , ne donnent pour point fixe au droit d'asile que des temps dont l'époque est incertaine. Quelques Auteurs enfin , qui n'ont pas étendu leurs recherches au-delà des siècles héroïques , prétendent que Cadmus fut un des premiers qui , pour peupler la nouvelle Ville de Thèbes en Béotie , en fit un lieu d'asile à tous les transfuges de la Grece & des environs ; mais long-temps auparavant , le droit d'asile avoit été introduit dans la Religion Judaïque.

Moyse , & après lui Josué , assignerent des Villes de refuge à ceux qui , coupables d'un homicide involontaire , étoient contraints de se dérober à la rigueur des Loix ou à la haine implacable d'un vengeur. Le Tabernacle & le Temple de Jérusalem , les autels même érigés par les Patriarches , offroient aux coupables malheureux des retraites assurées contre les poursuites des Magistrats. La majesté du Dieu d'Israel qui présidoit dans ces lieux consacrés à son culte , & sa présence devenue sensible par les prodiges qu'il y opéroit , tenoient en respect les plus entreprenans. A l'abri de ces augustes monumens , l'innocent opprimé étoit en assurance. Les Hébreux n'ouvroient leurs Villes de refuge qu'à ceux qui avoient fait preuve de leur innocence devant les Juges. Faute d'avoir satisfait à cette condition , les fugitifs ne jouissoient point du bénéfice de la Loi (a). Envain Joab se sauva-t-il dans le Sanctuaire pour échapper à la vengeance de Salomon ; il trouva la punition de ses crimes & la mort aux pieds même de l'autel qu'il tenoit embrassé.

Comme la Grece étoit une Province presque toute maritime , & où , selon Thucydide , la piraterie faisoit de grands ravages , les habitans s'aviserent de bâtir des Temples , pour se mettre à couvert des insultes des Pirates. Ces Temples qui n'étoient pas faits comme nos Eglises , & qui ressembloient à des Châteaux & à des Tours , avoient des voutes sous terre , ils ne servoient pas de retraite aux criminels , ils n'en servoient qu'à des gens qui fuyoient l'oppression. Le privilege de l'asile ne s'accordoit qu'à très-peu de lieux , & il étoit perdu dès qu'il s'y commettoit de l'abus.

La Ville de Teos en Ionie étoit consacrée à Bacchus. Les

(a) *Si quis per industriam occideret proximum suum & per insidias , ab altari meo evellatur ut moriatur.* 21 de l'Exode.

XLVIII.
Ils ne servirent dans la Religion Judaïque qu'aux innocens & aux malheureux qui étoient coupables de quelque meurtre involontaire.

XLIX.
Des asiles de la Grece.

peuples qui faisoient des Traités d'amitié & d'alliance avec elle ; parloient avec respect du Dieu , & reconnoissoient que la Ville de Teos & les terres qui en dépendoient , lui étoient consacrées , & qu'elles étoient tenues pour inviolables. Les Etoliens qui vivoient de brigandage , comme font aujourd'hui les Algériens & les autres Corsaires d'Afrique , convinrent (a) avec les habitans de Teos , que ces habitans jouiroient , autant qu'il dépendroit des Etoliens , de ce droit de consécration & de ce droit d'asile pour leurs Villes & pour leurs terres ; que si quelque Etolien pilloit ou ceux de Teos ou les choses qui appartenoient à leur Ville & à leurs terres , les Propriétaires recouvreroient ce qui paroîtroit , & que les ravisseurs répondroient de ce qui ne se trouveroit pas , auquel effet il étoit permis à ceux de Teos d'intenter action contr'eux en Justice. Quelques peuples de Crete dont presque chaque Ville formoit alors une République , firent des Traités à peu près semblables avec la Ville de Teos (b).

L.
Des asiles chez
les Romains.

Romulus imagina un *Dieu Asilé* dont la protection tenoit lieu de sauve-garde aux fugitifs qui se réfugioient sur le Mont Capitolin. » A l'exemple de ceux qui avoient fondé des Villes avant » lui , & qui , en y attirant un amas confus de gens obscurs & » même méprisables , feignoient que la terre avoit tout d'un » coup enfanté cette multitude ; Romulus (dit un Historien » Romain) ouvrit un asile entre deux bocages , à l'endroit » qu'on voit encore aujourd'hui fermé de planches , en descen- » dant du Capitole. Aussitôt une foule de gens de toute espece , » libres & esclaves , attirée par la nouveauté , s'y rendit des » pays circonvoisins , & fit la principale grandeur de ce regne » naissant (c). »

(a) L'an 193 avant Jesus-Christ.

(b) Voyez plusieurs de ces Traités depuis la page 353 jusqu'à la page 362 de la premiere partie du Recueil que Barbeyrac a fait des anciens Traités.

(c) Tit, Liv. 1, Decad. L. 1,

Comme

Comme l'abus du droit d'asile alla par-tout en augmentant, & que ce qui n'avoit d'abord été inventé que pour être un bouclier contre l'oppression, en devint un contre la Justice, le Sénat Romain ôta le droit d'asile à tous les Temples de la Grece, excepté neuf qui prouverent mieux l'origine de ce privilege que tous les autres.

Dans ces anciens tems il y eut un autre genre d'immunité; qui n'étoit institué ni en l'honneur d'aucun Dieu ni en faveur d'aucun Temple, mais seulement en considération de la Justice. Ceux qui avoient quelque puissant adverfaire à qui ils ne pouvoient pas résister, couroient à quelque statue du Prince, & l'embrassant, réclamoient l'autorité publique, sans que personne osât leur faire la moindre violence. Ce n'étoit là qu'une espece d'appel interjetté par les personnes qui ne pouvoient pas procéder en Justice. Les Juges prenoient aussitôt connoissance de l'affaire, & donnoient satisfaction, si la cause étoit bonne; mais lorsqu'elle se trouvoit injuste, ils punissoient les coupables d'une double peine; l'une pour le crime dont il étoit question; l'autre pour l'audace qu'un homme, souillé d'un crime, avoit eu de recourir à la statue du Prince.

Dès le premier jour de son Consulat, c'est-à-dire, aux Calendes de Janvier, Lépide, du consentement des Triumvirs ses Collegues, Octavien & Antoine, fit ériger à Jupiter-César un sanctuaire dans la place publique, à l'endroit même où son corps avoit été brûlé. Ce nouveau monument servit d'asile aux coupables, par le privilege singulier que les Triumvirs y attachèrent. Alexandre le Grand avoit renfermé le droit d'asile dont jouissoient les Ephésiens, dans l'espace d'une stade ou de cent vingt-cinq pas géométriques, aux environs du Temple de Diane. Mithridate après lui l'avoit fixé dans un terrain tant

soit peu plus vaste. Marc-Antoine enchérit sur ces deux Princes. Il recula les limites de cet asile, & donna le double d'étendue à son enceinte, pour y attirer plus de fugitifs. Les malfaiteurs s'en prévalurent pour échapper au supplice; cet abus fut dans la suite réformé par Auguste qui resserra l'asile dans des bornes plus étroites.

LI.
Les asiles, qui ne devoient servir originairement qu'aux malheureux injustement persécutés, dégénérèrent en abus parmi les Payens.

L'intention des Législateurs & des Souverains dans l'établissement des asiles, fut uniquement dans l'origine, de pourvoir à la sûreté des malheureux injustement persécutés. Ces asiles devoient servir aussi à de certains criminels dont les fautes s'attribuoient à la volonté absolue des Dieux & à l'ordre immuable du destin. Selon cette maxime impie, les crimes d'Oreste furent l'effet d'une impérieuse nécessité. Aussi les furies qui le tourmentoient sans relâche restèrent-elles, dit-on, à la porte du Temple d'Apollon où il s'étoit réfugié (a). Les Dieux mêmes, selon l'expression d'Euripide, le déclarèrent innocent.

Les Loix avoient pourvû à la sûreté des asiles, par les peines les plus rigoureuses contre ceux qui en violoient la sainteté. D'ailleurs, selon l'opinion commune, les Divinités protectrices de ces lieux de franchises, se réunissoient avec les hommes pour punir les attentats de ces sacrilèges profanateurs. Conformément à ces préjugés, le meurtre de Laodamie fille d'Olympias, dans le Temple de Diane, causa toutes les calamités qui désolèrent l'Épire. Le terrible tremblement de terre qui ensevelit la plus grande partie de la ville de Sparte sous ses ruines, fut regardé comme la punition du massacre des Ilotes, réfugiés dans le Temple de Ténare.

A parler en général, le respect dû à la Religion ne permettoit

(a) C'est le sens de ce Vers de Virgile :

Ultricesque sedent in limine diræ.

donc pas d'attenter contre ceux qui venoient dans le lieu de l'asile réclamer la protection des Dieux ; mais sans employer la force ouverte , on avoit souvent recours à l'artifice. Le secret pour les obliger de se rendre , étoit de leur couper les vivres. Les Ephores en usèrent de la sorte à l'égard de Pausanias. Quelquefois , sous prétexte d'un sacrifice , on allumoit un grand feu sur l'autel où le malheureux fugitif s'étoit venu réfugier. L'activité des flammes le contraignoit bientôt de quitter son asile & de se livrer à la fureur des ennemis. Euripide n'ignoroit pas que cet expédient avoit déjà été mis en œuvre , lorsqu'il fait parler ainsi Hermione à Andromaque qui s'étoit sauvée près de la statue de Thétis : *J'employerai contre vous la violence du feu , & vous n'aurez nulle grâce à attendre de moi.* Plaute fait tenir à peu près le même langage à un Marchand d'esclaves qui demande du feu , pour arracher des Courtisanes fugitives à l'autel de Venus dont elles implorent l'assistance. *Je vais (dit le Marchand) appeler Vulcain à mon secours , il n'est pas ami de Venus (a). J'allumerai (ajoute-t-il) un grand feu qui consumera les deux victimes (b).*

Les malfaiteurs se prévalurent d'un droit dont ils avoient été exclus par les Loix ; les Peuples , par une aveugle prévention , s'intéressèrent en leur faveur ; & la Religion Payenne autorisa cet abus. Les bois sacrés , les Villes , les Bourgades qui environnoient le Sanctuaire du Dieu ou de la Déesse qu'on y révéroit , leurs simulacres , leurs Autels , les statues des Empereurs , les Aigles Romaines , les sépulchres des Héros , tout devint asyle. L'asyle servit souvent à assurer l'impunité des vols , des meurtres & des brigandages les plus atroces. On

(a) *Vulcanum adducam , is Veneris adversarius.*

(b) *Ignem magnum hic faciam ,
Hæc ambas hic ut in arâ vivas comburam.*

vit des brigands, des concussionnaires, des assassins, des séditieux & des traîtres condamnés à mort, se soustraire au supplice, en se sauvant dans le Temple de Pallas à Lacédémone.

LII.
A quel excès d'énormité cet abus a été porté dans le Christianisme.

Les Chrétiens ont souvent enchéri sur les Payens dans cet usage abusif. Dès le regne de Constantin, on s'accoutuma à regarder les Eglises comme des lieux de refuge, où les Criminels bravoient impunément la Justice des Souverains.

Les successeurs de cet Empereur furent obligés de restreindre un privilège qu'on avoit étendu à des gens indignes de protection, les esclaves fugitifs. Mais ni ces loix ni celles que Justinien fit à ce sujet longtems après, ne furent pas des barrières assez fortes pour empêcher que les Ecclésiastiques ne fissent servir cet abus au dessein d'établir leur propre domination.

A l'exemple de plusieurs Empereurs d'Occident, qui firent diverses Constitutions pour restreindre le droit d'asyle, lesquelles sont inserées dans le Code de Théodose & de Justinien, Luitprand, Roi des Lombards, statua que les homicides & tous ceux qui s'étoient rendus dignes de mort, ne pourroient point jouir du droit d'asyle (a), il défendit aux Evêques, Abbés & autres Recteurs des Eglises & des Monastères, de les recevoir, de les tenir cachés, de favoriser leur évasion, ni d'empêcher le Magistrat séculier de s'en saisir, sous peine d'une amende de six cens sols (b).

Les Conciles ouvrirent l'asyle à toutes sortes de criminels, & le leur assurèrent par les foudres de l'excommunication, qu'ils lançoient contre ceux qui oseroient les en tirer.

Plusieurs Papes poufferent aussi loin qu'ils pûrent, cette im-

(a) *Leg. 2. de his qui ad Eccl. confugiunt, Tit. 39. Lib. 2, in L. Longob.*

(b) *L. 4. Cit. tit. 30. L. 2.*

munité des lieux dont la sainteté, qui fait le fondement du refuge des coupables, est souillée par une telle protection. Quoi de plus monstrueux, que des criminels trouvent un asyle dans les lieux consacrés à la piété & au culte divin !

Les Cardinaux même donnerent à Rome retraite dans leurs maisons, à des scélérats poursuivis par la Justice ; & ce fut Urbain V. qui réprima cette licence (a).

A peine le Droit Canonique refusa-t-il l'asyle à des voleurs de grand chemin, aux bandits qui font de nuit des courses à la campagne, & aux autres voleurs publics.

Le digne Pontife qui est aujourd'hui assis sur la Chaire de Saint Pierre, a voulu apporter quelque remède à l'abus de cette multitude d'asyles, à l'abri desquels il se commettoit presque impunément une grande quantité d'assassinats ; & l'on vient de publier à Rome (b) une Constitution dans laquelle le Pape, sans déroger aux Bulles de ses Prédécesseurs en faveur des immunités Ecclésiastiques, distingue les cas où les personnes coupables d'homicide auront droit de jouir des privilèges des asyles, dans ceux qui doivent les en exclure. Suivant cette Constitution, les homicides ou meurtriers volontaires seront exclus à l'avenir du bénéfice des asyles ; & il n'y aura que ceux qui se trouveront engagés par accident en des affaires fâcheuses, qui en pourront jouir. Il est dit dans cette Constitution, que si quelqu'un est tué, soit en duel, ou par un dessein prémédité, celui par qui l'action aura été commise & qui sera réfugié dans une Eglise, n'y jouira point de l'immunité, mais qu'il sera livré au bras séculier ; que si dans le même cas quelqu'un est blessé de maniere que sa vie paroisse en danger, on devra

(a) Voyez dans les Lettres de Petrarque celle où il félicite ce Pape d'avoir fait cesser cet abus.

(b) Constitution de Benoît XIV. d'Avril 1750.

sans attendre qu'il soit mort, enlever celui de qui il aura reçu la blessure, de l'Eglise dans laquelle il se fera réfugié, & le transférer dans les Prisons publiques, jusqu'à ce que l'état du blessé ait décidé de sa vie ou de sa mort; que s'il se rétablit, son adversaire sera ramené dans son asyle, pour y jouir du bénéfice de l'immunité; mais que si au contraire il vient à mourir, le coupable restera entre les mains du bras séculier, afin de subir la punition que les Loix prescrivent contre les homicides. Pour mieux faire observer cette Constitution, il a été ordonné sous de rigoureuses peines, à tous les Chirurgiens, de spécifier exactement dans leurs déclarations, si le blessé près duquel ils seront appelés, est en danger ou non de perdre la vie.

LIII.
Les Souverains
ont resserré &
doivent anéantir
totalement cet
odieux privilege.

Tout pieux qu'étoit notre Louis XII, & tout conseillé qu'il fût par un premier Ministre décoré de la pourpre Romaine, il supprima tous les asyles (a) des Eglises, des Palais, des Couvens, & des autres lieux privilégiés de ses Etats. Les Princes instruits de leurs droits resserrèrent tous les jours cet odieux privilège des asyles Ecclésiastiques, même en Italie, le lieu du monde où il a été porté le plus loin. Dieu veuille qu'incessamment il soit totalement anéanti par-tout. Dans mon Traité du Droit des Gens, je parle des asyles relativement à ce droit.

S E C T I O N V.

De l'autorité des Princes, pour fixer l'âge nécessaire à l'émission des Vœux des Religieux.

LIV.
Le Prince peut
incontestablement
fixer l'âge compé-
tent pour entrer
en Religion.

JE ne prétends pas examiner si ceux qui abandonnent le monde, pour vivre selon la Regle d'un Ordre Religieux, entrent réellement dans un état plus parfait que celui qu'ils

(a) Par une Ordonnance de 1499. Voyez la vie du Cardinal d'Amboise par le Gendre, Amsterdam 1726, in-4°. pages 351 & 352.

quittent. A la vérité , ils se consacrent au service de Dieu , mais ceux qui demeurent dans le commerce de la Société civile , peuvent servir tout-à-la-fois & Dieu & l'Etat ; & l'on peut se sauver dans le tumulte de Babylone comme dans la paix de Sion. La question que je me propose de discuter , n'est pas de sçavoir si les Princes peuvent interdire à des personnes d'un âge mûr d'entrer en Religion , mais simplement s'ils peuvent fixer l'âge où il est permis à leurs Sujets de faire des vœux. Cette question n'intéresse point la Religion. Ce n'est pas dire assez. La Religion veut qu'une démarche si importante ne soit faite que dans un âge où l'on connoisse l'étendue de son sacrifice. Peut-on ne pas trouver étrange qu'on permette à des enfans de disposer de ce qu'ils ont de plus précieux & de plus important au monde , de captiver leur liberté par des vœux à douze , à quatorze , à seize ans , dans un âge où l'on ne les croit pas capables de disposer du plus petit morceau de terre ? La faiblesse de ma raison m'empêchera de disposer de quelques arpens de terre , & elle ne mettra point d'obstacle à l'engagement de ma liberté ! Sçait-on à cet âge ce que sont les biens qu'on abandonne par un vœu de pauvreté ? Sçait-on quels sont les mouvemens de la nature qu'on sacrifie par un vœu de chasteté ? Sçait-on ce que c'est que la liberté dont on se prive par un vœu d'obéissance ?

Trois maximes certaines prouvent invinciblement que le Prince peut fixer l'âge compétent pour entrer en Religion.

La première , c'est que l'exécution de la discipline Ecclésiastique appartient au Prince temporel. Je l'ai fait voir.

La seconde , que le Prince est Souverain Législateur dans le temporel de son Etat : or l'émission des vœux est un Contrat civil & un Contrat synallagmatique , comme parlent les Juris-

consultes. Quel est ce Contrat ? D'une part, le Religieux s'oblige envers le Public de demeurer exclus de toute sorte de succession, il se rend incapable de tous actes & de tous effets civils, & il s'engage de vivre suivant les Regles & les Statuts de l'Ordre Régulier dont on fait profession. De l'autre, le Public s'oblige envers le Religieux de le tenir quitte de tout service militaire, de toute administration publique.

La troisième, c'est que les Laiques ne peuvent changer leur état sans la permission du Prince. Nous sommes à l'Etat avant que d'être à nous-mêmes. Il importe à la République (disent les Empereurs Romains) que personne n'abuse de ce qui lui appartient (a).

On lit dans un Canon du Concile d'Orléans ces mots : » touchant l'ordination des Clercs, nous jugeons devoir être observé que nul Séculier ne pourra passer à l'office de Cléricature, si ce n'est par la permission du Roi ou par l'Ordonnance du Juge (b) : cette autorité peut être fortifiée du Code de Justinien qui l'avoit tiré de celui de Théodose (c), des Capitulaires de Charlemagne (d), & de plusieurs autres. Si, par le Concile d'Orléans, par la Loi de Justinien, & par les Capitulaires de Charlemagne, il est au pouvoir du Souverain d'empêcher les Professions Religieuses pour autant de tems qu'il lui plaira, il faut conclure à plus forte raison, qu'il a droit de fixer l'âge compétent où elles peuvent être faites. Il le peut & il le fait. Les Rois de France font dans cet usage ; car l'Ordonnance d'Orléans fixa l'âge de faire des vœux à vingt ans pour

(a) *Expedit Reipublicæ ne suâ re quis malè utatur.* Inst. L. 1. T. 8. §. 2.

(b) *De Ordinationibus Clericorum observandum decrevimus, ut nullus sæcularium ad Clericatus officium præsumat accedere, nisi aut cum Regis jussione aut cum judicis voluntate.* Synod. Aurel. 1. Cap. 6.

(c) *Quidam 26. Cod. de Decurionib.*

(d) *Capitul. Carol. Mag. L. 1. Cap. 120.*

les filles, & à vingt-cinq ans pour les garçons. L'Ordonnance de Blois a fixé cet âge à seize ans. Ces mêmes Princes peuvent par conséquent les fixer de nouveau à vingt, à vingt-cinq, ou à trente ans, ou à tel autre âge qu'ils jugeront à propos, & il est à souhaiter qu'ils le fassent. Tous les autres Souverains ont le même droit dans leurs Etats que le Roi a dans le sien. Le Roi de Prusse, Calviniste de Religion, mais Souverain de la Province de Silésie, qui est Catholique, défendit, en 1749, aux Couvens de filles dans le Diocèse de Breslau, d'admettre aucune Novice à prononcer ses vœux avant l'âge de vingt-deux ans; & l'on dit que le Roi de Sardaigne, dont les Etats sont en un Pays d'obédience, sollicita à Rome un Bref, pour faire observer dans les terres de sa domination la même regle qui vient d'être établie en Silésie.

Que serviroit au Législateur de défendre, si l'on pouvoit faire valablement ce qu'il défend? Le Souverain peut empêcher la validité des vœux solennels à l'égard de Dieu & du Public, tout de même qu'on juge tous les jours qu'il peut empêcher la validité des mariages (a). Deux choses sont nécessaires à l'établissement d'une Loi, la puissance du Législateur & la peine de la Loi: l'une pour la validité de son établissement, l'autre pour la sûreté de son exécution. De ce que j'ai fait voir que le Souverain peut fixer l'âge où les Sujets ont la liberté de faire des vœux, il suit que le pouvoir de faire la Loi renferme le droit d'y ajouter la nullité de ces mêmes vœux, lorsque l'émission en sera faite avant l'âge prescrit par la Loi civile. Le Prince ne connoît pas de l'essence du vœu ni de l'obligation spirituelle & divine qui en résulte. Il regle simplement la capacité civile qui est nécessaire à un Contrat public, & il détermine

L.V.

Il peut par conséquent mettre un empêchement dirimant aux vœux.

(a) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. I. Sect. I.

490 DU GOUVERNEMENT, &c.
les tems de son exécution publique. Il faut 1^o. que celui qui voue soit propre au vœu. 2^o. Il faut qu'il soit Propriétaire de ce qu'il voue. 3^o. Il faut que son vœu soit accepté. Le Souverain peut par conséquent mettre trois sortes d'empêchemens dirimans aux vœux. Il peut 1^o. rendre son Sujet inhabile au vœu. 2^o. Lui ôter la propriété de ce qu'il voue. 3^o. Empêcher que son vœu ne soit accepté.



C H A P I T R E Q U A T R I E M E .

*Des Droits des Souverains , des Libertés & des Usages
des Eglises dans les Pays Catholiques.*

S E C T I O N P R E M I E R E .

Des Droits, des Libertés & des Usages des Eglises Catholiques.

UN E Loi ne sçauroit être exécutée , si elle n'est connue , & les Loix civiles même ne lient les Sujets qu'autant qu'elles parviennent à leur connoissance. C'est une vérité que les Empereurs Romains , ces Monarques si absolus , ont reconnue (a) ; ils ont ordonné que leurs Loix fussent publiées dans toutes les Provinces de leur Empire , & il n'est point de lieu policé sur la terre où l'usage de publier les Loix ne soit établi. Quelle barbarie ne seroit-ce point en effet de punir l'infraction d'une Ordonnance qui n'auroit pas été exécutée , parce qu'elle n'auroit pas été connue !

I.
Les Loix civiles
ont besoin d'être
publiées pour être
exécutées.

C'est au préjudice d'une regle si sage & si indispensable , que les Ultramontains ont voulu introduire dans le monde cette opinion monstrueuse : *qu'il suffit que les Bulles & les Rescrits du Pape soient publiés à Rome , & que dès qu'ils l'ont été dans cette Capitale du Monde Catholique, ils sont obligatoires pour toutes les Eglises & pour tous les Fideles.* Tous les ans on publie à Rome la Bulle *in Cœnâ Domini* , & la Cour Romaine suppose , que cette publication lie les consciences de tous les

II.
Les Réglemens
Ecclésiastiques
ont non seulement
besoin d'être pu-
bliés , mais d'être
acceptés.

(a) Juffinien, Novell. 66.

Fidèles. En France, on méprise cette publication autant que la Bulle publiée, & l'on se contente de défendre dans les occasions toute publication de cette Bulle (a). Il y a un grand nombre de Décrétales & de Bulles que nous n'observons pas, malgré la clause qui porte, qu'elles obligeront en vertu de la seule publication faite à Rome; & nous avons raison de ne les pas observer, parce que le Pape n'a point de Jurisdiction immédiate hors le Diocèse de Rome.

Les Reglemens Ecclésiastiques ont besoin d'être publiés partout, comme les Loix civiles. Il faut de plus qu'ils soient acceptés pour être exécutés, parce qu'ils émanent d'une Puissance qui n'est pas absolue (b). Trois conditions sont requises pour leur donner la perfection nécessaire. 1^o. L'autorité de celui qui fait la Loi. 2^o. La publication de la Loi. 3^o. L'acceptation des Peuples. C'est de ce principe que tous les Canonistes tirent la raison de la non-observation d'une infinité de Reglemens Ecclésiastiques (c).

Il est de l'équité naturelle, que les Réglemens Ecclésiastiques soient publiés dans les Provinces, & que cette publication se fasse par le ministère des Supérieurs immédiats. La prétention contraire est autant opposée au droit des Souverains, à la Jurisdiction des Evêques, & à l'ordre des Sociétés politiques, qu'à la douceur du Gouvernement Ecclésiastique.

Où le Rescrit de Rome regarde la Foi, ou il n'intéresse que la Discipline. S'il regarde la Foi, les Evêques en sont Juges comme le Pape, & ils jugent après lui & avec lui. S'il n'inté-

(a) Mémoires du Clergé de France, T. 2. Part. 2. p. 28 & 538.

(b) *Reges nolentibus, Episcopi volentibus præsumunt*; dit saint Jérôme.

(c) *Ad validitatem Statuti tria sunt necessaria, potestas in Statuente, publicatio Statuti, & ejusdem approbatio per usum. Unde videmus innumera Statuta Apostolica etiam in principio postquam edita fuerunt, non fuisse acceptata.* Le Cardinal Cusa Dist. 11. L. 9. de Concord.

téresse que la Discipline, chaque Eglise a droit de regler la sienne, & l'autorité du Pape est impuissante pour la changer.

Lorsqu'il s'est élevé quelque difficulté sur les dogmes, l'Eglise s'est assemblée, non pour décider la question selon qu'il plairoit aux personnes assemblées, en sorte qu'on ait pu décider le contraire de ce qu'on a décidé, mais afin que chacun rendît compte de la foi de son Eglise sur le point contesté, & qu'ainsi on pût démêler avec plus de facilité ce qui avoit été révélé dès le commencement, & former une décision, en ne déclarant ce qu'on devoit croire, qu'après avoir reconnu ce qu'on avoit cru.

Les Reglemens de discipline ne sont faits que pour l'utilité des Peuples: or il est impossible que ni les Papes ni même les Conciles, puissent parfaitement connoître ce qui sera propre à chaque Pays en particulier, & il l'est encore plus qu'ils puissent faire une Loi générale qui s'accommode aux mœurs des divers Peuples.

Ce sont là les maximes que l'ancienne Eglise a suivies, & que l'Eglise de France suit encore. On pense dans ce Royaume, & qui ne voit pas que c'est avec raison: 1^o. Que les Evêques ont droit, par institution divine, de juger des matieres de Doctrine: 2^o. Que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs: 3^o. Que cette acceptation des Evêques se doit faire par voie de Jugement (a). Ajoutons que les Constitutions des Papes ne doivent être & ne sont reçues en France que par l'ordre du Roi qui, par des Lettres Patentes, en ordonne l'exécution, lorsqu'il n'y a rien de contraire aux droits de la Couronne &

III.
Forme de cette
acceptation en
France.

(a) Tels sont les principes qu'on lit dans le Procès-verbal du Clergé de France à l'Assemblée de 1705. pag. 214.

aux libertés de son Eglise. D'abord le Nonce présente la Bulle au Roi, le Roi ordonne aux Agens Généraux du Clergé d'avertir de sa part les Evêques de s'assembler, pour délibérer sur l'acceptation de la Bulle. Si elle est acceptée par les Evêques, & que la Cour approuve leur Jugement, le Roi fait expédier des Lettres Patentes qu'il adresse à tous les Parlemens du Royaume, auxquels il ordonne de faire enregistrer la Bulle, après avoir examiné s'il n'y a rien de contraire aux droits du Roi & à ceux de l'Eglise.

IV.
Pourquoi les Réglemens Ecclésiastiques ont besoin d'acceptation, quoique les Loix civiles n'en ayent pas besoin.

Les personnes instruites ne demanderont pas pourquoi les Réglemens Ecclésiastiques ont besoin d'acceptation, quoique les Loix civiles soient obligatoires, indépendamment de toute acceptation. La raison en est évidente, c'est que le pouvoir législatif qui est dans l'Eglise, ne réside pas dans un seul. Le Gouvernement spirituel est un Gouvernement de douceur, qui ne règle les actions extérieures que par rapport aux intérieures; au lieu que le Gouvernement temporel règle les actions extérieures, sans entreprendre d'exercer son autorité sur les mouvemens de l'ame. Les regles Ecclésiastiques tendent à gagner les cœurs qu'on ne peut contraindre par la force, au lieu que la Puissance Souveraine, agissant sur les corps, est principalement fondée sur la crainte des châtimens. Le commandement est réservé au Monarque; il tient le glaive dans ses mains pour défendre les bons & pour inspirer de la terreur aux méchans; son empire sur ses Sujets est absolu & s'étend sur leurs personnes comme sur leurs biens, mais les Evêques ne font que montrer la voie où les Fidèles doivent marcher.

V.
Les Décrets mêmes des Conciles généraux ont besoin d'être publiés & acceptés.

Les Conciles Généraux eux-mêmes ont été bien éloignés de penser que leurs Réglemens n'eussent pas besoin d'être publiés. Le Concile de Nicée fit part à l'Eglise d'Alexandrie, de

ce qu'il avoit fait contre l'hérésie d'Arius (a). Le Concile de Sardique pria le Pape Jules de faire publier ses Réglemens dans la Sicile, dans la Sardaigne, & en Italie (b). Le Concile d'Éphèse veut que ses Décrets soient publiés dans toutes les Provinces & dans toutes les Villes (c); le Concile de Latran tenu sous Innocent III, reconnoît la nécessité de cette promulgation (d). Enfin le dernier Concile de Trente a ordonné que son Décret sur la réformation du mariage, seroit publié dans chaque Eglise (e).

Les trois derniers Conciles Généraux sont une preuve que les Conciles doivent être acceptés des Nations pour être exécutés. Les Conciles de Constance & de Basle n'ont été reçus en France qu'avec des modifications, & le Concile de Trente n'y a pas été reçu.

Le Concile National de Bourges où fut faite la Pragmatique Sanction (f), reconnut le Concile de Basle pour Œcuménique, mais il ne le reçut qu'avec plusieurs modifications, pour en rendre les Décrets conformes à nos mœurs & à notre usage (g).

(a) *Socrates*, p. 27.

(b) *Tua autem excellens prudentia disponere debet ut per tua Scripta qui in Sicilia & in Sardinia, in Italia sunt fratres nostri, quæ acta sunt & quæ definita, cognoscant.* Saint Hilaire, pag. 1392.

(c) *Concil. T. 3. pag. 803.*

(d) Il ordonne aux Médecins de faire réfléchir leurs malades sur le salut de leurs ames; & il ajoute : » *Si quis autem Medicorum hujus nostræ Constitutionis, postquam post Prælatos locorum fuerit-publicata, transgressor extiterit, tam diu ab Ecclesiæ ingressu arceatur, donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter.* *Conc. T. 11. p. 173.*

(e) *Decernit insuper ut hujusmodi Decretum in unâquaque Parochiâ suum robur post 30 dies habere incipiat à die primæ publicationis in eadem Parochiâ factæ numerandos.* *Conc. T. 14. p. 877.*

(f) En 1438.

(g) *Ipsi quoque Prælati & Viri Ecclesiastici (dit le Roi Charles VII dans la Préface de la Pragmatique-Sanction) Ecclesiam nostrorum Regni & Delphinatûs representantes præhabita inter eos multimodâ diutinâque discussione, apertione, atque digestionem memorata ipsius Sacræ Basileensis Synodi decreta, Ordinationes, & statuta aliqua simpli-*

Le Concile de Trente qui fut reçu dans les Pays-Bas, pendant qu'ils étoient sous la domination des Rois d'Espagne, ne le fut qu'avec des modifications qui mettoient également à couvert & les droits du Souverain, & ceux des Sujets. C'est ce qu'on voit dans deux Lettres écrites par Marguerite d'Autriche, Duchesse de Parme, & Gouvernante de ces Provinces (a), pour la publication de ce Concile. On lit dans ces Lettres ces mots: « Et pour ce qu'entre autres articles dudit » saint Concile, il y a aussi aucuns concernant les Régales, » droits, hauteurs, & prééminences de sadite Majesté, les Vaf- » faux, Etats & Sujets, lesquels, pour le bien & repos du » Pays, & non pour reculer ou retarder le fait de la sainte Re- » ligion, & éviter tout débat, contradiction & opposition, » ne conviendrait changer ni immuer, sadite Majesté entend » qu'en ce regard l'on se conduise comme jusques ores a été » fait, sans, comme dit est, rien y changer ou innover, & » spécialement en l'endroit de la Jurisdiction locale jusques à » ores usitée, ensemble du droit de Patronage lay, avec in- » dult & droit de nomination & connoissance de cause en ma- » tiere possessoire des Bénéfices, aussi des Dîmes possédées ou » prétendues des gens Séculiers, y joint la surintendance & » administration des choses jusqu'à ores usitées par Loix, Ma- » gistrats, & autres gens Lais sur Hôpitaux & autres fonda- » tions pieuses; à tous lesquels droits & autres semblables que » par ci-après nous seront, si besoin est, touchés plus parti- » culièrement, Sa Majesté n'entend être dérogé par ledit saint

citer, ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis non hæsitavere potestatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipsius scilicet Sacre Basileensis Synodi, sed quatenus commoditatibus temporibus, & moribus, regionum & personarum sæpè factorum nostrorum, Regni & Delphinatus congruere convenireque conspexerunt.

(a) L'une le 11 Juin 1564, à l'Archevêque de Cambray; l'autre le 24 de Juillet de la même année aux Magistrats du Pays,

Concile

» Concile, ni que l'on doive changer aucune chose, non point
 » en intention de contrevénir audit Concile, mais pour tant
 » mieux l'effectuer & le mettre à dûe exécution, selon les qua-
 » lités & natures d'un chacun Pays & Provinces, à laquelle
 » l'exécution doit être accommodée (a).

Distinguons encore ici dans les Conciles ce qui appartient à la Foi d'avec ce qui n'est que de discipline, & disons encore un mot sur l'un & sur l'autre, quoique je me sois déjà expliqué sur un sujet si important.

Quant à la Foi, on ne peut être fidele & révoquer en doute les points dogmatiques définis par les Conciles. Leurs décisions obligent dans le for intérieur; mais aucune Loi de l'Eglise ne peut devenir Loi de l'Etat, sans le concours de l'autorité du Souverain, auquel seul il appartient de revêtir une Loi de l'Eglise d'une force extérieure. Elle n'est exécutoire, qu'autant qu'elle est revêtue du sceau de la Puissance souveraine.

Pour la discipline, tous les Docteurs conviennent que les Peuples peuvent abroger une regle Ecclésiastique, en ne l'observant pas & en introduisant un usage contraire à cette regle. De-là il suit que le consentement des Peuples donne la force aux Réglemens Ecclésiastiques; car s'il ne la leur donnoit, il ne pourroit la leur ôter. Qui pourroit croire qu'une Loi à laquelle tout un Peuple s'oppose puisse lui être salutaire.

Les droits incontestables des Souverains consistent en ce que, même en matière spirituelle, on ne peut rien innover dans leurs Etats, sans leur permission; en ce qu'aucun Règlement n'y peut être fait sans leur participation; en ce qu'une Loi n'y

(a) Ces Lettres sont rapportées par Stochmano dans un excellent Ouvrage qui a pour titre : *Jus Belgarum circa Bullarum Pontificiarum receptionem*; & par Anselme, dans ses *Dissertations ad Belgarum Principum Edicta*, p. 3. Cap. 32.

a déferé fans leur confirmation , & n'y est promulguée que par leur ordre & sous leur autorité.

VI.
Preuves de ces
diverses Proposi-
tions par les usa-
ges des peuples.

Tous les Souverains de l'Europe ont usé du droit d'examiner les regles Ecclésiastiques , & la France ne s'en est jamais départie.

Marculphe , qui vivoit vers le septième siècle , & qui a recueilli les formules ou Lettres de nos Rois , en rapporte des preuves. On y voit la formule de confirmation des exemptions qui dans ce tems-là étoient accordées aux Monastères par les Evêques (a).

Un Arrêt du Parlement de Languedoc du quinzième siècle (b) , ordonna à Bernard Archevêque de Toulouse , de révoquer ou faire révoquer l'exécution des Monitoires obtenus en Cour de Rome , au sujet des biens du défunt Archevêque , parce que , dit l'ancienne Glose , il falloit avoir obtenu la permission du Parlement (c).

Louis XI Roi de France , commit autrefois le *Sire de Gaucourt* , pour voir toutes les Lettres , closes ou Patentés , Bulles , & autres écritures venant de la Cour de Rome. Il lui parle ainsi : » Et au cas qu'en trouverez aucunes qui fussent préjudiciables à nous & à ladite Eglise Gallicane , prenez-les & retenez-les pardevers vous , & les porteurs arrêtés & constitués prisonniers , si vous voyez que la matiere y soit sujette. » Ce Prince ajoute que son intention est d'établir des Commissaires avec les mêmes fonctions dans plusieurs autres Villes du Royaume (d).

(a) Cette formule a pour titre : *Concessio Regis ad hoc privilegium*. Sur quoi Bignon qui a fait des Notes sur ces formules , dit : *Satis ostendit hoc Lemma non privilegio tantum Episcopi , sed & consensu & confirmatione Regis opus fuisse*.

(b) Cet Arrêt du 17 Mars 1460 , est rapporté dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

(c) *Quia præcedere debebat permissio Curiaë*.

(d) Voyez une Lettre de Louis XI du 8 de Janvier 1475 , & qui est rapportée dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

C'est là ce que nous avons de plus ancien, parce que la plus grande partie des Ordonnances de nos Rois se sont perdues; mais depuis ce tems-là, on trouve mille & mille défenses que les Rois de France ou leurs Officiers ont faites, de ne recevoir ni Bulles ni Brefs de Rome sans une permission expresse du Roi vérifiée dans les Parlemens (a).

L'Empereur Maximilien fit un Edit (b) par lequel il défendit de recevoir dans ses Etats aucuns Indults, Rescrits, ou graces expectatives, jusqu'à ce qu'on eût remédié à l'abus qui se commettoit à Rome dans la distribution de ces sortes de graces, qu'on accordoit à tous indifféremment, & souvent même à deux personnes. Un autre Edit de l'Empereur Rodolphe II (c) fit défenses de recevoir, de publier, ou exécuter aucunes Bulles sans son approbation.

En Espagne, on porte les Lettres au Conseil du Roi pour y être examinées (d).

La Pologne est dans le même usage (e).

Naples y est pareillement. On y défend d'avoir égard à la publication faite à Rome d'une Bulle, à moins qu'elle ne soit accompagnée de *l'exequatur Regium* (f). Philippe II Roi d'Espagne fit autrefois une Bulle expresse à ce sujet, elle n'a pas toujours été exécutée à la rigueur; mais les Rois d'Espagne l'ont opposée comme subsistante, toutes les fois qu'ils l'ont

(a) Voyez les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane *passim*; les Mémoires du Clergé, & *Marca de Concordia*.

(b) Le 12 Septembre 1485. Il est rapporté dans le *Jus Belgarum* que j'ai cité & qui traite de la réception des Bulles dans les Pays-Bas.

(c) De 1586, rapporté *ibidem* & dans les Preuves des Libertés, & dans Van-Espen, *de promulg.* p. 32.

(d) Fevret, *Traité de l'Abus*, T. 1. p. 43 & 44. Covarruvias, q. C. 35. N. 4 & 6; Salgado, *de supplicatione ad Sanctissimum* 1. p. C. 2.

(e) Fevret, p. 3.

(f) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. Pièces du différend de Venise avec Paul V, p. 95.

cru nécessaire , pour arrêter les entreprises de la Cour de Rome. Pie V ayant envoyé à Naples un Evêque pour faire la visite des Eglises du Royaume , jamais ce Prélat ne voulut demander l'*exequatur Regium* au Viceroi. Il y eut de grands débats à ce sujet , & le Pape ne put jamais être porté à se relâcher. Le Roi Catholique ne voulut pas résister à un Pape dont il respectoit la bonne vie & les saintes intentions : enforte que l'Evêque fit sa visite , sans s'être soumis à l'*Exequatur* ; mais après la mort de Pie V , les Ministres d'Espagne remirent l'*Exequatur* en vigueur. L'Empereur Charles VI , lorsqu'il possédoit Naples , renouvela la Loi de l'*Exequatur* (a) , & elle s'exécute aujourd'hui sous le Roi des deux Siciles. Aucune Bulle , aucun Bref , même d'excommunication , aucun Jugement rendu à Rome , n'a ni force ni exécution dans le Royaume , à moins que le Roi , de l'avis de son Conseil , n'ordonne l'*Exequatur*.

La Flandre Autrichienne est aussi dans le même usage. Tous les Rescrits de Rome , même les Expéditions & les Provisions accordées aux Particuliers en matiere bénéficiale , doivent être présentés au Conseil , pour être examinés , avant que d'être mis à exécution (b).

Dans les Etats du Roi de Sardaigne , on est pareillement dans cet usage (c). Le Code Victorien contient des Loix expresses sur ce point (d). Le Roi , Auteur de ce Code , en a même fait une particuliere pour le Duché de Savoye (e) qui défend , sous de grandes peines , qu'aucunes Bulles , Brefs , Let-

(a) En 1727.

(b) Van-Espen , pag. 298.

(c) Stochmano , p. 70.

(d) Voyez le Code Victorien.

(e) Règlement particulier du Roi Victor pour le ressort du Sénat de Savoye , du 17 Août 1730.

tres, Provisions, Mandats, soient exécutés sans une permission expresse du Sénat, soit qu'elles viennent de la Cour de Rome, de quelque autre Cour Ecclésiastique étrangere, ou de toute autre Cour hors du ressort du Sénat de Savoye.

La Sicile est aussi dans cet usage (a).

La République de Luques y est aussi (b).

Difons-le en un mot, tous les Etats Catholiques sont dans cet usage. C'est un droit de la Souveraineté que tous les Souverains font valoir; à moins que des conjonctures violentes ne les obligent de fléchir le genoux, & de plier sous les volontés de la Cour de Rome.

De-là le recours de l'Eglise au Prince temporel, elle implore sa protection, & le Prince lui accorde ou lui refuse, au gré de sa prudence, cette protection qu'on désigne par les noms de *Puissance séculiere*, de *secours public*, de *glaive Impérial*, & le plus souvent par celui de *bras Royal ou Séculier*. Les Empereurs *Arcadius*, *Honorius* & *Théodose* sont les premiers Souverains qui ayent réglé par leurs Loix (c), la maniere dont le bras Royal doit être prêté à l'Eglise, en ordonnant aux Juges de mettre en exécution les Sentences des Evêques, sans lequel secours leurs Jugemens demeureroient inutiles. C'est sur ce fondement que s'est établi dans toutes les Souverainetés du monde Catholique l'usage de prêter ou de refuser à l'Eglise le bras séculier. Comme les Coutumes de chaque Pays sont différentes dans les affaires de discipline, & sur-tout dans celles de Jurisdiction, elles different aussi dans l'usage du bras séculier. En France, le Roi accorde des Lettres-Patentes pour l'exécution. Dans le Royaume de Naples, ce sont les

VII.

De-là le recours au bras séculier accordé ou refusé par les Princes, & l'usage des diverses voyes introduites dans différens Etats pour résister aux entreprises des Papes.

(a) Stochmans, pag. 81; défense de la Monarchie de Sicile, pag. 170.

(b) Histoire du Gouvernement de Venise, pag. 358.

(c) Can. *Petimus* 19. *Caus.* 11. *Quæst.* 1. de *Off. Jud. Ord. Cap.* 10. de *Judiciis*.

Magistrats qui la permettent, & c'est ce qu'on appelle l'*exequatur regium*. Il y a dans les autres Pays d'autres formes qui répondent à celle-là.

De-là aussi dans les divers Etats, les différentes voyes de rejeter les Bulles des Papes, quand elles sont contraires aux Coutumes des Pays. Quelques Peuples, par des appels comme d'abus devant les Officiers Royaux, ou par des appels simples au Concile général ou au Pape mieux informé, comme les François: quelques autres, en retenant simplement les Bulles pour empêcher qu'elles ne soient exécutées, comme les Espagnols; d'autres en ne souffrant pas qu'elles soient exécutées qu'elles n'ayent été visées par le Secrétaire d'Etat ou autorisées par le Prince ou par les Magistrats, comme les Allemands, les Flamands, les Portugais, les Napolitains, les Milanois, les Florentins.

VIII.
Réfutation de
l'objection de la
Cour de Rome
contre ces usages.

La Cour de Rome prétend que les Ordonnances des Princes pour l'exécution des Bulles des Papes, sont des formalités inutiles; que ces formalités sont injurieuses au saint Siège, parce que c'est rendre les Princes Juges de la Foi & supérieurs au Pape même en matière de Doctrine; & que c'est un nouvel usage inconnu à l'antiquité. L'objection est aisée à détruire dans toutes les parties.

La formalité est utile & nécessaire. Rien n'est si important que les diverses voyes pratiquées dans les différens Etats, pour conserver les droits des Souverains & des Eglises dont ils sont les Protecteurs. Il n'y a en cela aucun sujet de doute. Mille monumens historiques n'apprennent que trop la nécessité de cette précaution.

Examiner une Bulle dogmatique pour juger du fond du Dogme, n'est pas la même chose qu'examiner si, sous prétexte

du Dogme, elle ne contient rien qui soit capable de troubler la tranquillité publique. Le premier Examen n'appartient qu'à l'autorité Ecclésiastique. Le second est du ressort de la seule puissance séculière. Tout Souverain est chargé de procurer & de conserver la paix dans ses Etats. C'est aux Souverains à voir si, dans la Bulle dogmatique, il n'y a rien qui déroge à leurs droits, rien qui soit contraire aux justes libertés & aux louables Coutumes des Pays de leur domination. Ils ne se rendent pas Juges de la Foi, ils ne décident rien de nouveau, lorsqu'ils refusent leur autorité pour l'exécution des nouvelles décisions; ils ne font que maintenir les anciennes Loix de l'Eglise dont ils sont les protecteurs; ils ôtent simplement toute autorité & toute force extérieure à des Décrets dont leurs propres lumières & celles de leur Conseil leur découvrent l'abus.

Cet usage n'est pas nouveau. A le considérer par rapport à ce qu'il a d'essentiel, il est aussi ancien que le Christianisme.

On ne demandera pas sans doute la preuve que les Princes Payens ayent jamais autorisé les Réglemens Ecclésiastiques. Ils n'avoient garde de les autoriser, puisqu'ils persécutoient les Chrétiens, dans un tems où ces Chrétiens & ceux qui les conduisoient dans les voyes du Ciel étoient les sujets les plus fidèles des Princes, & prêchoient l'obéissance qui leur est dûe. Foible & timide dans les commencemens, le Christianisme ne cherchoit qu'à se dérober à la persécution, & les Princes, loin de s'intéresser à son Gouvernement, sembloient faire leur unique occupation du soin d'arrêter ses progrès. Ce ne fut qu'après que, par sa patience & par ses travaux infinis, il se fut peu à peu établi sur les ruines de l'idolâtrie, que son Gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention.

Aussi depuis Constantin, les Empereurs firent-ils des Ordon-

nances pour la publication & pour l'exécution des Réglemens des Conciles généraux ; ils se mêlerent du Gouvernement extérieur. Ce n'est que par ces Ordonnances que ces Réglemens devinrent des Loix de l'Etat.

Nos Rois depuis Clovis ont pris des précautions pour ne laisser publier & exécuter que les Réglemens qui n'étoient point contraires à leurs droits & à ceux de leurs Eglises & de leurs peuples. Dans tous les tems & dans tous les Pays, les Souverains, justement jaloux du pouvoir qu'ils ont sur leurs Sujets, & qu'ils ne doivent partager avec personne, ont toujours empêché que les ordres des autres Princes ne parvinssent dans leurs Etats, & si les Monarques que la Religion unit au saint Siège, ont permis la publication des Décrets émanés de la Cour de Rome, ce n'a été qu'après avoir prescrit la maniere de les recevoir. Dès que les Souverains ont eu embrassé le Christianisme, leur consentement à la publication des Décrets Ecclésiastiques a été nécessaire, quoique peut-être il n'ait pas toujours été marqué par écrit. Que si, dans ces derniers tems, les Souverains n'ont pas voulu qu'un consentement verbal pût suffire, s'ils ont exigé qu'un examen exact & une permission écrite précédassent l'exécution, la Cour de Rome n'en doit chercher la raison que dans sa propre conduite. Si tous les Papes avoient imité les saints exemples de leurs prédécesseurs des premiers siècles, les Princes tranquilles sur les lumieres & sur la sainteté des Pontifes, n'auroient pas appréhendé que les successeurs de Pierre eussent rien entrepris contre les droits des Souverains ; mais les nouvelles prétentions de la Cour Romaine ont dû réveiller leur attention. Il a fallu prendre de nouvelles précautions contre de nouveaux abus, & il a été nécessaire que le remede commençât où a commencé le mal.

Chaque

Chaque Etat a ses Loix particulieres , selon la forme de son Gouvernement & selon les mœurs de ses peuples. Les Réglemens Ecclésiastiques sur la discipline ont été accommodés à ces Loix , d'où il a résulté un droit que chaque Nation a appelé ses libertés. Dès-là que ce droit n'a rien de contraire à l'essence de la Religion , qu'il n'est ni contre l'Evangile ni contre les bonnes mœurs , il est légitime , puisqu'il est une émanation du Droit Naturel qui permet aux hommes nés libres de se faire des regles , conformes à leur caractère , & proportionnées au Gouvernement politique sous lequel ils vivent. Le Droit naturel est aussi divin dans son principe que la Religion même , il ne la combat jamais , il l'établit au contraire ; & la Religion ne détruit pas non plus la liberté naturelle ; j'ai fait voir ailleurs (a) que chaque Nation a un droit inné de se gouverner comme elle juge à propos. L'établissement de la Religion n'a pas détruit les Loix des Etats qui ont embrassé le Christianisme , dans les points qui n'intéressent pas le Dogme. Le Droit Ecclésiastique ne doit tendre qu'à la paix & à la tranquillité des peuples , il doit conserver à chaque Nation ses droits , & il ne peut subsister dès qu'on cherche à le mettre en opposition avec les Loix fondamentales des Etats.

Le Droit Canonique approuve manifestement qu'on résiste à la Cour de Rome , lorsqu'il met entre les conditions nécessaires à une Loi , qu'elle n'ait rien de contraire à la Coutume du pays , & qu'elle soit accommodée au tems & au lieu (b).

Saint Augustin enseigne , que toutes les Coutumes qui ne sont pas contraires aux Ecritures , doivent être tolérées dans l'Eglise , & qu'il vaut bien mieux les laisser subsister que de donner lieu

(a) Au Chap. 2. de ce Traité, Sect. 10. au Sommaire.

(b) Dans le Canon *in Istis*, Dist. 4. *Ut sit secundum patriæ consuetudinem loci temporique conveniens.*

IX.
Les usages des différens Pays & des diverses Eglises sont légitimes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'essence de la Religion.

X.
Les Canons approuvent la diversité des usages.

XI.
Les Saints Peres les approuvent aussi.

à des disputes scandaleuses (a). Saint Jérôme s'explique à peu près comme saint Augustin (b). Ces Peres ne pensoient donc pas qu'il fût nécessaire que les Coutumes des autres Eglises dussent être réglées sur celles de Rome. Les grandes Eglises ont toujours eu en effet des usages particuliers.

XII.

Les Papes eux-mêmes en ont reconnu l'autorité.

Les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'on ne devoit pas détruire, par de nouvelles Loix, les Coutumes locales, à moins qu'elles ne fussent contre les regles de l'Evangile. S. Gregoire enseigne clairement cette Doctrine (c). Chaque Pape doit dire ce que disoit autrefois ce Saint : *Comme nous exigeons des autres les droits qui nous sont dûs, nous rendons à chacun ceux qui lui appartiennent* (d). Alexandre III étoit si bien dans cette pensée, que sur un point qui semble n'être pas d'une discipline si libre, sçavoir dans le cas de la validité ou de l'invalidité d'un mariage, il avoue que les regles de l'Eglise de Rome doivent céder aux Coutumes de l'Eglise de France (e). La glose sur le Chapitre *Pastoralis* d'Innocent III dit formellement, que si quelque Décrétale est contraire à la Coutume du Pays, la Coutume doit prévaloir (f).

XIII.

Deux sortes de Pays dans la Chrétienté, d'obédience & de liberté. Regles de différens Pays. Dans le doute, il faut tout inter-préter en faveur du Droit commun.

Tel est le fondement des différens usages des Eglises ; mais les Papes se sont acquis des droits par la Coutume. On distingue

(a) *In his enim rebus de quibus nihil certi statuit scriptura divina, mos populi Dei vel instituta majorum sequenda sunt ; de quibus si disputare voluerimus, & ex aliorum consuetudine alios improbare, orietur interminata luctatio, quæ labore sermocinationis cum certa documenta veritatis nulla insinuet, utique cavendum est ne tempestate contentionis serenitatem charitatis obmutilet.* Tom. 2. p. 68.

(b) Il finit ainsi : *Sed unaquæque Provincia abundet in sensu suo & præcepta majorum Leges Apostolicas arbitretur.* Tom. 4. Part. 2. p. 579.

(c) Dans la septième Epître : *Immota (dit ce Pape) debet manere consuetudo quæ contra fidem non dignoscitur.*

(d) *Sicut ab aliis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus.* Saint Grégoire ; L. 29, Ep. 4.

(e) *Licet Romana Ecclesia non consuevit propter maleficia legitime conjunctos dividere, sed tamen consuetudo generalis Gallicanæ Ecclesiæ habet ut ejusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus.*

(f) *Si Decretalis aliqua obviet consuetudini regionis, debet prævalere consuetudo.*

deux sortes de Pays dans la Chrétienté, en les considérant par rapport au Siège de Rome. Il y en a qu'on appelle d'obédience, il en est qu'on appelle de liberté.

Dans les pays d'obédience, c'est-à-dire dans ceux qui, par leur foiblesse, n'ont pû se garantir des entreprises de la Cour de Rome, la puissance du Pape est le principe qui autorise les Loix qu'on y fait.

Dans les Pays de liberté, on n'est tenu que de rendre au saint Siège & à chaque Pasteur en particulier, une obéissance filiale & canonique, bornée aux affaires de la Religion, conforme à l'esprit de Jesus-Christ, réglée par les saints Canons, par les usages & par les Coutumes reçues dans l'Eglise & dans l'Etat.

Les droits nouveaux de la Cour de Rome sont infiniment odieux, parce qu'ils violent le droit commun. S'ils ne sont pas bien établis, les Princes doivent les anéantir; s'ils sont équivoques, les Princes doivent les restreindre autant qu'il est possible. Mais si ces droits sont acquis à cette Cour par un usage de plusieurs siècles toujours uniforme, jamais interrompu, il faut respecter en ceci la possession des Papes, comme on respecte en autre chose la possession des Souverains.

Il n'y a point d'Eglise Nationale qui n'ait ses libertés particulières, parce qu'il n'y en a point qui n'ait ses Loix, ses maximes, ses usages propres, conformes au caractère & aux mœurs de la Nation. Parcourons donc les diverses Eglises des Pays Catholiques.

SECTION II.

Des Libertés de l'Eglise d'Allemagne.

XIV.
 A l'exemple des
 Empereurs Ro-
 mains, les Empe-
 reurs François &
 les Empereurs Al-
 lemands confé-
 roient ancienne-
 ment les Evêchés
 de leurs Etats,
 nommoient ou
 confirmoient les
 Papes.

AVANT le second siècle de l'Ere Chrétienne, les Empe-
 reurs avoient joui sans contradiction du droit de conférer
 les Evêchés. Les Evêques de Germanie & d'Italie ne pouvoient
 exercer leurs fonctions Episcopales, ni percevoir les fruits de
 leur temporel, s'ils n'avoient été agréés & confirmés par l'Em-
 pereur. Cela s'appelloit *investir*.

Les Eglises prioient ordinairement l'Empereur de leur ac-
 corder un tel pour Evêque, & il dépendoit du Monarque de
 l'accorder ou de le refuser; mais souvent l'Empereur nommoit
 d'autorité aux Evêchés vacans. Aucun Métropolitain n'auroit
 osé consacrer un Evêque ou un Abbé élevé à cette dignité contre
 le consentement de l'Empereur, & avant qu'il eût reçu l'investi-
 ture de ce Monarque.

L'investiture étoit double: l'une se faisoit par le bâton &
 l'anneau: l'autre par le sceptre. Par le bâton & l'anneau, l'Elu
 recevoit le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles de sa
 dignité; & par le sceptre, celui de percevoir les fruits du
 temporel.

Les Papes même n'étoient pas tout-à-fait exempts de cette
 sujettion; puisqu'après leur Election, ils étoient tenus de
 demander la confirmation de l'Empereur, qui quelquefois la
 refusoit, & exigeoit qu'on procédât à l'élection d'un Pape qui
 lui fût plus agréable. Ainsi Henri III, fils de Conrad le Salique,
 fit élire Suidger, sous le nom de Clément II, à la place de

Grégoire VI (a). Ce Pape étant mort, le même Empereur re-commanda Brunon, Evêque de Toul, qui fut élu Pape (b). Après la mort de Brunon qui avoit pris le nom de Leon IX, les Romains envoyèrent une députation à Henri, pour le prier de leur donner un Pape. L'Empereur leur envoya Gebhard, Evêque d'Aichstedt, qui fut reconnu Pape sous le nom de Victor II. Pour ne pas en rapporter d'autres exemples, en voici un d'une grande considération. Hildebrand, Archidiacre de l'Eglise de Rome, ayant été élu Pape, après le décès d'Alexandre II, envoya (c) des Députés à l'Empereur Henri IV, avec des Lettres fort soumises, pour lui demander sa confirmation, & son agrément, l'assurant qu'il avoit été élu malgré lui, & que s'il plaisoit à l'Empereur, il se démettroit de sa dignité en faveur d'un autre. C'est que véritablement les Empereurs étoient alors en possession de donner des Evêques au Siège de Rome. Il n'en faut point d'autre preuve que la Lettre des Romains au même Empereur sur l'élection de Nicolas II (d), & le Décret Consistorial du même Pape (e).

Lorsque Hildebrand envoya demander la confirmation de son élection, plusieurs Prélats qui étoient auprès de l'Empereur,

(a) Glaber Rodolph. Lib. 4. p. 5.

(b) Leo Ost. Chron. Cassinat. Cap. 79.

(c) En 1073.

(d) Lamberi & le Moine de Herfeld rapportent la substance de cette Lettre :
 » Satisfactionem ad Regem mittunt, se scilicet fidem quam patri dixissent, filio quoad
 » possent, servaturos, eoque animo, vocanti Romanæ Ecclesiæ Pontificem, usque ad
 » id tempus non subrogasse. Ejus magis super hoc expectare sententiam, orantque sedulò
 » ut quem ipse vèlit, transmittat.

(e) Ce Décret se trouve au long dans les Annales de Baronnius, Tom. XI, à l'an 1059, pag. 257. On y lit ces paroles remarquables : » Eligatur (Pontifex) de ipsius
 » Ecclesiæ gremio, si reperitur idoneus, vel si de ipsâ non invenitur, ex aliâ assumatur,
 » salvo debito honore & reverentiâ dilecti filii nostri Henrici, qui in presentiarum Rex
 » habetur, & futurus Imperator, Deo concedente, speratur, &c. » Le Pape n'appelle ici
 Henri que Rex, Roi. C'est que dans ce tems-là les Empereurs étoient appelés Rois
 d'Allemagne, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés à Rome avec les cérémonies
 accoutumées.

lui conseillèrent de la refuser & de faire élire un autre Pape , prévoyant que de l'humeur dont étoit Hildebrand , il donneroit bientôt sujet à Henri de se repentir de sa complaisance. Mais le Monarque , charmé du stile soumis dont le nouveau Pape lui avoit écrit , s'empressa de confirmer le choix du Peuple & du Clergé Romain. Il ne fut pas longtems à s'appercevoir de la faute qu'il avoit faite.

XV.

Procédés sanglans entre Grégoire VII & l'Empereur Henri IV & leurs successeurs , qui aboutissent à ôter aux Empereurs le droit de nommer aux Evêchés , qui anéantissent leur autorité à Rome , & qui la diminuent beaucoup en Allemagne.

Hildebrand commença son Pontificat par défendre aux autres Evêques de se qualifier Papes. Ce titre , auparavant assez commun parmi les Prélats , fut dès-lors affecté à celui de Rome. Ensuite Grégoire VII (c'est le nom que Hildebrand avoit pris d'abord après son élection) publia un Bref , pour obliger tous les Ecclésiastiques mariés à renvoyer leurs femmes , sous peine d'excommunication. Résolu de se rendre absolument maître de tous les biens Ecclésiastiques , il déclara excommuniés tous les Ecclésiastiques qui recevroient l'investiture des Laïques , & les Laïques qui la donneroient aux Ecclésiastiques.

Quelques Papes avant Grégoire avoient tenté de dépouiller les Empereurs du droit d'investir par la crosse & l'anneau ; mais les difficultés les avoient rebutés. Grégoire , d'une humeur plus propre à se roidir par les obstacles , qu'à plier , ne ménagea rien , & sans produire d'autre titre que sa volonté , prétendit qu'on lui cédât une prérogative dont les Empereurs étoient fort jaloux.

Le premier Décret de Grégoire VII sur les investitures , fut dressé dans un Concile tenu à Rome (a). Leon d'Ostie qui étoit présent , dit positivement que tant celui qui donne que celui qui reçoit l'investiture y sont condamnés à la même peine d'excommunication (b).

(a) En 1078.

(b) *In eadem Synodo constituit, ut si quis à Laïco, Ecclesiæ investituram acciperet, dans & accipiens, anathemate plecterentur.* Leo Ostien. Chron. Cassin. Lib. 3. Cap. 42.

L'Empereur continua d'user de son droit, & à donner diverses investitures d'Evêchés & d'autres Bénéfices. Le Pape lui écrivit diverses Lettres peu mesurées, & enfin il tint un nouveau Concile (a), où non-seulement il renouvela le Décret précédent, mais en ajouta de nouveaux (b).

Le prétexte dont il coloroit ses entreprises, étoit d'empêcher la simonie, prétendant que les Rois & les Empereurs ne nommoient aux Bénéfices que leurs créatures ou ceux qui leur donnoient de l'argent, sans avoir égard à la piété ni au mérite. Les Décrets de Grégoire VII furent le signal de la discorde & de la division. On vit alors le Sacerdoce aux prises avec l'Empire, & cette lutte cruelle dura plus de trois cens ans, avec des intervalles plus ou moins longs, selon que les Empereurs furent plus ou moins jaloux de leurs droits, hardis à les revendiquer & à mépriser des armes peu à craindre, lorsqu'elles sont employées sans cause légitime, mais que les conjonctures rendoient formidables.

Ce fut de ce célèbre démêlé que naquirent dans la suite les deux fameuses factions des Guelphes & des Gibelins, qui désolèrent si long-tems l'Italie, & en firent un objet d'horreur & de compassion, & peut-être est-ce à la mémoire de ces faits que

(a) En 1080.

(b) *Sequentes Statuta S. S. Patrum sicut in prioribus Conciliis, quæ, Deo miserante, celebravimus, de Ordinatione Ecclesiasticorum dignitatem, statuimus, ita & nunc, Apostolicâ autoritate decernimus & confirmamus; ut si quis deinceps Episcopatum vel Abbatiam, de manu alicujus Laicæ personæ susceperit, nullatenus inter Episcopos vel Abbates habeatur; nec nulla ei, ut Episcopo, seu Abbati, audientia concedatur. Insuper etiam ei gratiam S. Petri, & introitum Ecclesiæ, interdiciamus, quo usque locum, quem sub crimine tam ambitionis quam inobedienciæ, quod est scelus idololatriæ, cepit, resipiscendo non deserit. Similiter etiam de inferioribus Ecclesiasticis dignitatibus constituimus. Item si quis Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum, Comitum, vel quilibet secularium potestatum, aut personarum, investituram Episcopatum, vel alicujus Ecclesiæ dignitatis, dare præsumserit, ejusdem sententiæ vinculo se obstrictum esse sciat, &c. Vid. Epist. Greg. Pap. post Ep. XIV. Baron. ad ann. 1080.*

le Luthéranisme fut redevable des progrès rapides qu'il fit en Allemagne.

Henri résolut de faire déposer Grégoire. Il assembla un Concile à Worms, qui déclara ce Pape indigne d'être assis sur le Siege de Rome, le qualifia de loup ravissant qui déchiroit le troupeau du Seigneur. Grégoire, de son côté, excommunia & déposa l'Empereur. On vit alors deux Empereurs & deux Papes.

Grégoire poussa les choses à une extrémité qui lui auroit été funeste, si les autres Souverains avoient été aussi éclairés sur leurs intérêts que Henri. Le Pape ne se contenta pas d'écrire & de publier que le Pontife Romain étoit maître de la dignité Impériale & de l'Empire. Il ajouta, sans aucun ménagement, que tous les Royaumes & Principautés lui appartenoient; qu'il en étoit le Seigneur direct & le dispensateur; & qu'il pouvoit délier les sujets du serment de fidélité fait au Souverain, en vertu du pouvoir que saint Pierre lui avoit transmis.

L'Empereur fut le seul qui se mit en devoir de s'opposer à des prétentions si inouïes; & Grégoire auroit été la victime de son ressentiment, s'il n'avoit trouvé de l'appui dans ceux mêmes qu'on auroit cru devoir contribuer à sa perte. Sur le point d'être pris dans le Château Saint-Ange, il eut recours à Robert Guiscard, Duc de Normandie, qui faisoit la guerre aux Grecs dans le Royaume de Naples. Ce fameux Aventurier, ce nouveau Prince, espérant de profiter des divisions du Pape & de l'Empereur, accourut au secours de Grégoire, & obligea Henri à lever le siege du Château Saint-Ange.

Le Pape, pour forcer l'Empereur à sortir de l'Italie, fit révolter une partie de l'Allemagne par ses anathèmes lancés coup sur coup, & excommunia le peu d'Evêques & de Princes,

Princes , qui reconnoissoient encore Henri pour leur Empereur.

Grégoire mourut , & Urbain II qui lui succeda , adopta ses vûes & ses desseins. Il renouvella les excommunications lancées contre Henri & ses Partisans.

L'ignorance & l'erreur des préjugés étoient telles , en ces tems-là , que les sujets croyoient faire une œuvre agréable à Dieu que de conspirer contre leur Souverain. L'Empereur, pour surcroît de chagrins , eut la douleur de voir son propre fils révolté contre lui , devenir son compétiteur & être couronné par un Evêque. Ce fils nommé Conrad , « vint faire serment » de fidélité au Pape Urbain , promettant lui conserver la vie , » les membres & la dignité Pontificale. Le Pape , de son côté , » le reçut pour fils de l'Eglise Romaine , & lui promit aide & » conseil pour se maintenir dans le Royaume & acquérir la » Couronne Impériale , à la charge de renoncer aux investitures. » Yves de Chartres , écrivant au Pape , lui témoigne sa joie » de la réduction du Royaume d'Italie à son obéissance , & de la » soumission du nouveau Roi (a).

Conrad étant mort , le second fils de Henri , nommé Henri lui-même , se révolta aussi contre son pere , & lui fit éprouver une cruelle persécution qu'un sçavant Cardinal appelle *Oeuvre divine* , une action de grande piété , d'avoir été si cruel à son pere (b). Le fils porta en effet sa cruauté jusqu'à faire exhumer le corps de son pere , & à le laisser pendant cinq ans sans sépulture.

Mais ce même Prince qui , après la mort de son pere , fut élevé au trône Impérial , sous le nom de Henri V , ne fut pas moins attentif à conserver ses droits , que l'avoit été Henri IV.

(a) Fleuri , Hist. Eccl. Tom. 13. p. 557. Edit. de Brux.

(b) Baronius.

En effet , voyant que Pascal II , qui avoit succédé à Urbain , poursuivoit le même projet , il partit pour l'Italie à la tête de trente mille hommes , & s'approcha de Rome. Le Pape , effrayé à la vue de cette armée , entra en accommodement. On convint que l'Empereur rendroit au souverain Pontife l'investiture de toutes les Eglises , à condition que les Evêques rendroient à l'Empereur & à l'Empire les Villes , Duchés , Marquisats , Comtés & Principautés qu'ils tenoient de la piété de ses prédécesseurs , & perdroient toutes leurs Régales , c'est-à-dire , le droit de battre monnoye , d'avoir des péages , de mettre des impôts , d'établir des foires , de jouir des avoueries de l'Empire , & d'entretenir des troupes (a).

Ce Traité , ratifié & confirmé par le Pape , fut presque aussitôt rompu. Pascal s'imaginant que l'Empereur ne pouvoit plus rester en Italie , & informé que son armée s'affoiblissoit tous les jours , protesta contre cette transaction qu'il avoit approuvée & confirmée solennellement. L'Empereur irrité , revint à Rome , attaqua le Pape , le fit prisonnier avec une partie de sa Cour , & l'envoya en Ombrie , dans un Château dont il étoit le maître. Après quelque tems de prison , le Pape ennuyé de ne voir personne se remuer pour venir à son secours , renonça à toutes ses prétentions , pour obtenir sa liberté.

Cette démarche lui attira de grands reproches de la part de son Clergé. Le Pape craignant d'être déposé , défavoua sa conduite , sous prétexte qu'il avoit été forcé , & recommença à pousser l'affaire des investitures.

Sa mort ne procura que la paix. Le Cardinal Cajetan , qui lui succéda sous le nom de Gelase II , renouvela la guerre.

(a) *Chron. Magd. in vitâ Henrici V*, apud Meibomium ad ann. 1110. *Pacta conventa*, p. 550. ad ann. 552.

Ayant refusé de ratifier le Traité fait avec Pascal , l'Empereur l'obligea à s'enfuir d'Italie. Ce ne furent qu'excommunications d'un côté , & dépositions de l'autre. Cela continua sous le Pontificat de Calixte II.

Dans cet état de trouble & de confusion , les Papes se rendirent maîtres de la meilleure partie de l'Italie , au grand préjudice de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Mais une perte encore plus grande pour Henri V & pour ses successeurs , fut celle de leur autorité en Allemagne même.

Les Princes & les Evêques Allemands , qui jusqu'alors s'étoient reconnus Vassaux de l'Empereur , commencerent à se regarder comme des Etats associés au Gouvernement général de l'Empire , conjointement avec le Chef. Ils changerent leurs droits régaliens en Souveraineté. Leurs armes , appuyées du prétexte de la Religion , forcerent les Empereurs à renoncer à des droits qu'ils ne pouvoient plus défendre,

Henri V , désespérant enfin de recouvrer son droit par la force , & craignant de tout perdre , eut recours à la négociation. Il assambla une Diète à Worms (a). Les Agens du Pape s'y trouverent , & l'Empereur accepta l'accommodement qui lui avoit déjà été proposé auparavant ; sçavoir , qu'il se désisteroit des investitures par l'anneau & le bâton Pastoral ; qu'on pourroit aux dignités Ecclésiastiques , par des Elections libres & Canoniques , auxquelles l'Empereur pourroit assister pour empêcher toute simonie ; que l'Elu recevroit du souverain Pontife l'investiture par l'anneau & la crosse , & de l'Empereur l'investiture par le sceptre , pour les Régales & le temporel de l'Evêché , Archevêché ou Abbaye ; qu'il restitueroit à l'Eglise de Rome les terres & les Régales de saint Pierre , qui lui avoient

(a) Au mois de Septembre 1122,

été ôtées durant les troubles, & qu'il lui prêteroit secours toutes les fois qu'elle l'exigeroit.

Ces articles furent couchés dans un Ecrit que l'Empereur signa, & qui fut échangé avec celui du Pape. Calixte déclare, dans le sien signé de sa main, qu'il consent que l'élection des Evêques & des Abbés du Royaume Teutonique se fassent en présence de l'Empereur, sans violence ni simonie; & que s'il arrive quelque différend, ce Prince protège la plus saine partie, suivant le Jugement des Métropolitains & des Comprovinciaux; que l'Elû reçoive de l'Empereur l'investiture des Régales par le sceptre, excepté ce qui appartient à l'Eglise de Rome; qu'il s'acquitte envers ce Prince des devoirs auxquels il est tenu de droit; qu'il soit accordé l'espace de six mois à celui qui aura été sacré dans les autres parties de l'Empire, c'est-à-dire hors de l'Allemagne, pour recevoir l'investiture des Régales; enfin le Pape promet aide & secours à l'Empereur, & lui donne sa paix (a).

Ce fut là l'époque de l'ascendant que les Papes prirent sur les Empereurs, & que ceux-ci tenterent envain de surmonter. Depuis cet accord, on vit les Papes disposer de l'Empire en maîtres, opposer Empereur à Empereur, déposer l'un, élever l'autre; prescrire une forme de serment à celui-ci, condamner celui-là à une satisfaction ignominieuse, la lui faire subir avec la dernière rigueur, enfin se les rendre presque entièrement dépendans. Tel fut, pendant plusieurs siècles, le sort des Empereurs ou Rois d'Allemagne.

Je rapporterai ici un passage d'un Auteur Allemand, un peu long, mais qui donne une juste idée de cette contestation des Papes & des Empereurs d'Allemagne.

(a) Les Copies de ces deux Ecrits se trouvent dans divers Recueils de Droit Public dans Goldast, Schmaus, &c.

» Ces deux Décrets , dit-il , renverfoient la majesté & la
 » dignité de l'Empire Romain ; & ce qu'il y avoit de pis , c'est
 » qu'on s'apportoit son pouvoir de maniere à le ruiner entièrement.
 » En effet , c'étoit alors la coutume , qu'une infinité de personnes
 » de diverses conditions se rendoient , de toutes les parties de
 » la Chrétienté , à la Cour Impériale. On y voyoit des Moines
 » de tous les Ordres , des Prêtres , des Docteurs , des Gens de
 » Lettres , des Nobles , des Roturiers qui venoient solliciter
 » des Bénéfices , comme on fait aujourd'hui à la Cour de Rome :
 » car l'Empereur conféroit alors non-seulement tous les Evê-
 » chés , les Abbayes & les autres Bénéfices moins considérables ,
 » comme Prébendes , Canoncats , Doyennés , Prévôtés , &c.
 » mais même désignoit le Pontife Romain qu'il jugeoit à propos
 » qu'on élût (a). Or en cédant aux prétentions de Grégoire &
 » à ses Décrets , il est clair que tout cet éclat de la Cour Impé-
 » riale disparoissoit dans le moment , & que ceux que l'espoir
 » d'obtenir quelque Bénéfice y attiroit , l'abandonneroient aussi-
 » tôt qu'ils verroient qu'on ne pourroit obtenir ces Bénéfices
 » que par voye d'élection. Mais ce qui faisoit le plus de peine à
 » l'Empereur , c'est qu'en renonçant aux investitures (c'est
 » ainsi qu'on appelloit la collation des Bénéfices) il perdoit la
 » meilleure & la plus considérable portion de ses droits , le plus
 » beau fleuron de sa Couronne , & exposoit l'Empire à un déluge
 » de maux. En effet , lorsque l'Eglise accorda à Charlemagne
 » & à Othon I le privilege des investitures , les Evêques étoient
 » pauvres , peu considérables , & presque sans revenus fixes.
 » Mais dès que les élections commencerent à se faire sous les
 » auspices des Empereurs , & que ces Princes eurent acquis le

(a) *Imperator enim non solum Episcopatus omnes & Abbatias , minoraque omnia Sacerdotia , ut Præbendas , Canonicatus , Præposituras , Decanatus , & hujusmodi conferebat , sed etiam Romanum ipsum Pontificem designabat.*

» droit de confirmer les Elûs ou de les rejeter , on vit les
 » Empereurs , à l'envi des autres Princes qui vouloient bien
 » mériter de l'Eglise , accabler les Prélats de bienfaits , les enri-
 » chir , les considérer comme les premiers Membres de l'Empire ,
 » doter leurs Eglises , leur accorder des Fortereſſes , des Villes ,
 » des Duchés , des Provinces , les droits d'impôts , de péages ,
 » & diverses autres prérogatives réservées à l'Empire & à lui
 » appartenantes comme biens particuliers du fisc , ou comme
 » fiefs caducs ; car dès qu'un Prince Laïque venoit à mourir
 » sans héritier légitime , ses pays & possessions revenans de
 » droit à l'Empire , étoient aussitôt donnés à quelqu'Evêque ; &
 » voilà de quelle maniere tous les Prélats d'Italie , des Gaules ,
 » de Germanie , & de toute la Chrétienté , sans en excepter
 » le Pontife de Rome , devinrent en peu de tems de pauvres
 » & humbles Prélats qu'ils étoient , de riches & de très-puissans
 » Princes. »

» Les Empereurs ne croyoient point par-là diminuer les
 » droits de l'Empire , étant bien assurés qu'ils étoient maîtres
 » de la nomination des Prélats , & que personne n'obtiendrait
 » ces Bénéfices que par leurs ordres & selon leur bon plaisir (a).
 » Or Grégoire par ses Decrets , enlevoit à l'Empereur la moitié
 » de l'Empire : car quelle apparence d'obliger les Evêques à
 » restituer à l'Empire tout ce qu'ils avoient reçu des Empereurs ,
 » non en qualité d'Evêques , mais comme Membres de l'Empire ?
 » Si donc on privoit l'Empereur de la nomination aux Préla-
 » tures , & que les Prélats retinſſent & conservassent leurs
 » Bénéfices , & tous les autres biens dont les Empereurs les
 » avoient pourvûs , n'étoit-il pas clair que c'étoit dépouiller
 » l'Empereur de la moitié de sa puissance ?

(a) *Ex eis scilicet opibus quæ antea Imperii juris erant , in nullâ re , Imperialia jura
 minui existimantes , quippe quod certi essent , eos omnes Prælatos à se designandos fore ;
 & non nisi jussu suo & voluntate , Sacerdotia ipsa obtenturos.*

» L'Empereur voyoit bien que , puisque les Evêques d'Italie
 » & de Germanie , quoique désignés & pourvûs par lui , ne
 » laissoient pas de prendre des engagements contraires à ses
 » intérêts , & de se révolter fréquemment contre lui , ce seroit
 » bien autre chose , lorsqu'ils croiroient ne lui rien devoir. Il
 » sentoit que si chaque Chapitre , chaque Eglise Collégiale
 » acqueroit le droit d'élire son Evêque , bientôt ses plus cruels
 » ennemis seroient pourvûs des plus beaux & des plus puissans
 » Evêchés de l'Empire ; ce qui animeroit les factieux & décou-
 » rageroit les bien intentionnés , d'où s'ensuivroit infaillible-
 » ment la ruine de l'Empire.

» Telles furent les raisons qui aigrèrent l'Empereur & divers
 » autres Princes de l'Empire contre le Pape Grégoire. Il ne
 » s'agissoit entr'eux & lui , de rien moins que du salut ou de la
 » ruine entiere de l'Empire.

« D'un côté , l'Empereur persistoit à vouloir défendre ses
 » droits & ceux de l'Empire envers tous & contre tous. De
 » l'autre, le Pape prétendoit rétablir l'Eglise dans sa liberté, sans
 » se soucier du sort de l'Empire. Il publioit qu'il étoit indigne
 » que le Sacerdoce dépendît des Laïques , sans considérer que
 » ceux-ci avoient pour eux une possession de trois cens ans ,
 » continuée sans interruption depuis Charlemagne , sous plus
 » de soixante Papes ou Pontifes Romains (a),

Le droit de l'Empereur étant réduit à l'investiture par le
 sceptre pour les Ecclésiastiques , on inventa l'investiture du
 drapeau pour les Laïques. Cette dernière consistoit à donner
 autant de drapeaux que l'on conféroit de fiefs. Au reste , l'in-
 vestiture par le sceptre est fort ancienne , & l'on en trouve un

(a) Histoire de Gregoire VII écrite par Onuphre Panvin, Moine de l'Ordre de
 Saint Augustin. Edit. Cretz. p. 262.

exemple dans le sixième siècle, lorsque Theodebert, Roi des François, toucha Ladrana de son sceptre, & lui donna en même-tems tous les fiefs que Florus son oncle avoit possédés.

Aujourd'hui il n'y a en Allemagne qu'une maniere de donner l'investiture de toute sorte de fiefs, tant Ecclésiastiques que Laïques; elle consiste à faire baisser au Prince, ou à celui qui le représente, le pommeau d'une épée. L'Empereur pendant cette cérémonie est debout & couvert; celui qui reçoit l'investiture est découvert & à genoux.

Les Papes ne se mirent guere en peine d'observer le Traité de Calixte II avec Henri V. Innocent II décida (a) qu'à l'avenir le Pontife Romain ne seroit plus élu que par le Clergé à l'exclusion du peuple. Alexandre III fit une Constitution (b), par laquelle l'élection du souverain Pontife fut réservée aux seuls Cardinaux, à l'exclusion des autres Ecclésiastiques. Enfin, Honorius III ordonna que les Prélats des autres Eglises, ne seroient plus élus que par les Chanoines, & que les autres Capitulaires ni le peuple n'auroient aucune part à ces élections.

XVI.
Occasion du
Concordat Ger-
manique.

Peu contents de tous ces changemens, les Papes inventerent encore les réserves, les graces expectatives, les annates; & c'est au milieu des excommunications, des guerres, des troubles, des mouvemens, que s'est formé le Droit Public-Ecclésiastique d'Allemagne. A peine le Corps Germanique a-t-il conservé quelques-unes de ses Loix primitives. Les Diettes ont empêché que les Allemands ne fussent molestés par de fréquentes citations hors de l'Empire; elles se sont opposées à l'abus des réserves & des graces expectatives, & elles ont assuré l'observation du Concordat Germanique. Il faut nécessairement tracer

(a) En 1138.

(b) En 1179.

ici en peu de mots l'histoire de ce Concordat , peu favorable assurément au Chef de l'Empire.

Le Concile de Constance ordonna qu'il fût célébré des Conciles généraux pour la cessation des schismes ; que le premier seroit tenu dans cinq ans à Pavie , & le second sept ans après en un lieu qui seroit réglé par le Concile de Pavie ; que les Conciles se tiendroient ensuite de dix en dix ans , & que le dernier marqueroit toujours le lieu où seroit célébré celui qui seroit prochainement attendu.

Le Concile de Pavie fut transféré à Sienne à cause de la peste. Martin V , pour conjurer l'orage qui menaçoit son autorité , dissipa le Concile & en fit l'indiction à Basle. Il étoit question de réunir les peuples de Bohême à l'Eglise , & de faire la guerre aux Hussites. Le schisme que l'élevation au souverain Pontificat de Felix V , connu auparavant sous le nom d'Amedée de Savoie , avoit fait dans l'Eglise entre lui & Eugene , cessa par l'abdication de Felix , & par son accommodement avec Nicolas V , successeur d'Eugene , procuré par l'autorité de Charles VII , Roi de France , qui avoit envoyé à ce sujet une Ambassade à Felix. Nicolas V approuva tous les actes (a) du Concile de Basle.

Le Règlement fait à Bourges par le Roi & le Clergé de France , sous le nom de Pragmatique-Sanction , & qui fut approuvé par le Concile de Basle , renouvela toutes les plaintes des Allemands. Quoi ! disoient-ils , sommes-nous de pire condition que les François ? Cette Nation fera à l'abri de toutes les exactions de la Cour de Rome , tandis que les Allemands payeront toutes les taxes qu'il plaira au Pape de leur imposer ! Les Allemands avoient alors un Empereur à qui tout cela étoit

(a) Du mois de Juillet 1439.

assez indifférent. Frédéric III, qui méritoit mieux le surnom d'indolent, que celui de pacifique, qu'on a jugé à propos de lui donner, écoutoit toutes ces plaintes sans s'en mouvoir. Enfin pressé vivement par les Etats de l'Empire, il alla à Rome, y reçut la Couronne Impériale, & y fit le Concordat Germanique, qui fait aujourd'hui la base du Gouvernement Ecclésiastique de l'Allemagne (a).

XVII.
Dispositions du
Concordat Ger-
manique.

Le Concordat Germanique devoit être fait en forme de transaction entre Frédéric III & Nicolas V, comme celui de France l'a été entre François I & Leon X; mais il est simplement en forme de Constitution du Pape. Voici la substance de ses dix principaux articles.

I. On réserve à la nomination du Pape tous les Bénéfices vacans en Cour de Rome. Le Saint Pere nomme à tous les Bénéfices qui viennent à vaquer dans le lieu où il tient sa Cour & à dix lieues à la ronde; & c'est ce qu'on appelle vacance *in Curia*.

II. Les Bénéfices des Cardinaux & de leurs Officiers, en quelques lieux qu'ils vaquent, lui sont aussi réservés.

III. On rétablit les élections dans les Eglises Métropolitaines, Cathédrales & Abbaciales.

IV. On partage entre le Pape & les Ordinaires les autres Bénéfices de moindre conséquence, enforte que les Ordinaires y nomment pendant les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre; & le Pape pendant les mois de Janvier, de Mars, de Mai, de Juillet, de Septembre & de Novembre. Si le Pape n'a pas soin d'y pourvoir dans les trois mois qui suivent la vacance, le droit de nommer est dévolu aux Ordinaires. Grégoire XIII déclara en 1576, que les

(a) En 1448. Voyez ce Concordat dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, deuxième Vol. deuxième Partie, depuis la page 108 jusqu'à la page 114.

trois mois pendant lesquels le Pape a droit de nommer aux Bénéfices, doivent commencer du jour qu'il aura eu connoissance de leur vacance. Outre la collation pendant ces six mois, le Pape se réserve encore celle des grandes dignités pendant les six mois des Patrons. A l'égard des Bénéfices purs, ils sont réservés aux Evêques; & c'est de-là qu'est venu le concours établi dans l'Empire, par le Concile de Trente.

V. Dans les Eglises Cathédrales & les Monasteres soumis immédiatement au saint Siège, les élections seront portées au Pape pour être confirmées, s'il les trouve Canoniques, autrement la Cour de Rome y pourvoira. Les provisions ou confirmations accordées par le saint Siege, ne dispenseront point les Prélats des devoirs dont ils sont tenus envers leurs Supérieurs, & l'Elû confirmé prêtera à son Métropolitain le serment ordinaire.

VI. Dans les Monasteres qui ne sont pas soumis immédiatement au saint Siege, & dans lesquels l'usage n'est pas d'y avoir recours pour la confirmation & provision des Prélats élus, on n'y recourra point à l'avenir, & les Bénéfices de ces Monasteres ne tomberont point sous les expectatives.

VII. Le Pape ne pourra se mêler des Monasteres de Religieuses, à moins qu'ils ne soient exempts. Alors il le fera par commission sur les lieux.

VIII. Lorsque les Prélatures des Eglises Cathédrales ou des Abbayes d'hommes seulement viendront à vaquer, il sera payé des fruits de la première année les sommes taxées dans le livre de la Chambre Apostolique, & les taxes en seront données moitié dans l'an de prise de possession pacifique, & l'autre moitié l'année suivante. Que si dans la même année ces Eglises vaquent deux ou plusieurs fois, les taxes ne seront acquit-

tées qu'une fois , & cette dette ne passera pas au successeur.

IX. On ne payera rien pour les Bénéfices dont le revenu n'excede point la valeur de vingt-quatre florins d'or de la Chambre.

X. A l'égard des Bénéfices qui ne sont ni Evêchés, ni Abbayes d'hommes , mais qui sont néanmoins conferés de l'autorité du saint Siege , les annates ou la moitié des fruits seront payés dans l'an de la prise de possession , selon la taxe ordinaire.

Les Etats de l'Empire désapprouverent d'abord ce Concordat , comme ayant été fait entre l'Empereur & le Pape , sans l'intervention du Corps Germanique. Cependant , dans toutes les Capitulations , on fait promettre aux Empereurs , qu'ils feront en sorte que le souverain Pontife observe le Concordat. Ce qui n'empêche pas que les Papes n'agissent avec les Allemands , comme s'il n'y avoit jamais eu de Concordat , toutes les fois que leur intérêt le demande , & c'est ce qui a donné lieu à de vives plaintes de la part des Etats.

XVIII.
L'élection & la
postulation sont
les deux voyes
pour parvenir aux
Evêchés d'Alle-
magne.

On parvient aujourd'hui aux Evêchés & aux Archevêchés en Allemagne , par deux voyes : l'élection & la postulation. Cette dernière est une invention moderne pour augmenter l'autorité du Pape.

Celui qui aspire à un Evêché par voye d'élection , doit être Allemand de Nation, Chanoine de l'Eglise dont il brigue la Prélature , avoir au moins vingt-un ans complets , & n'être pourvû d'aucun autre Bénéfice.

S'il lui manque une seule de ces qualités-là , il ne peut parvenir à l'Evêché que par voye de postulation , c'est-à-dire , qu'après la nomination ; comme elle n'est pas Canonique , il faut qu'à la sollicitation du Chapitre , elle soit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirmer l'élection.

Le Prince Clément de Baviere se trouva en concurrence (a) avec le Cardinal de Furstemberg pour l'Archevêché de Cologne. Tous deux avoient des défauts qui leur fermoient la voye de l'élection. Le Prince de Baviere n'avoit que dix-huit ans, & le Cardinal possédoit l'Evêché de Strasbourg. Tout cela étoit contre les Statuts, il fallut donc s'en tenir à la voye de la postulation. Le Comte de Kaunitz, Commissaire de l'Empire, menaça en plein Chapitre de l'indignation de l'Empereur quiconque penseroit au Cardinal de Furstemberg. Cependant le Prince Clément n'eut que neuf voix, ou même que huit; car on prétendit prouver que celle que Hermand, Marquis de Bade, lui avoit donnée par Procureur, étoit absolument nulle: ainsi tout concouroit en faveur du Cardinal. L'âge propre aux affaires, la capacité, l'expérience, l'inclination du Chapitre, bien marquée par la pluralité des suffrages; mais Innocent XI qui devoit décider le Procès, n'étoit nullement bien intentionné pour la France, dont Furstemberg étoit partisan; & ce Pape rejetta la postulation du Cardinal, & confirma celle du Prince de Baviere, entreprise que l'Empire n'eût pas soufferte, s'il n'eût été alors dans les intérêts de la Maison d'Autriche à laquelle Furstemberg faisoit ombrage.

Il ne reste au Chef du Corps Germanique sur les Eglises d'Allemagne, que le droit de disposer dans chaque Chapitre de l'Empire, tant Protestant que Catholique, du premier Bénéfice vacant. On l'appelle droit de *premieres prieres* (b); & ce droit répond à peu près à celui de *joyeux avènement* qui appartient au Roi Très-Chrétien, dans toutes les Eglises de ses États.

XIX.
Du Droit de
premieres prieres.
res.

(a) En 1688.

(b) *Jus primarium precum*.

Ce droit qui est peu de chose en Allemagne, qui paroît être un reste des investitures, & qui appartient à l'Empereur seul, on l'appelle de *premieres prieres*, parce que l'Empereur ne nomme que par voye de recommandation au premier Bénéfice vacant ou qui doit vaquer; car il a cet égard pour les Collateurs de leur adresser des Lettres supplicatoires, avec cette formule: *Nous prions votre dévotion: Nous vous adressons nos premieres prieres pour un tel (a)*. Mais quoique l'Empereur employe les termes de recommandation & des prieres, les Lettres qu'il accorde n'en font pas moins un ordre; & il n'est pas libre aux Eglises à qui appartient la collation, de conférer ou de ne pas conférer le Bénéfice au sujet nommé par l'Empereur. Ce ne seroit plus alors un droit pour ce Prince. On ne regarde ce mot de priere, que comme une pure formalité. Dans le fonds, les Lettres contiennent un ordre dont les Collateurs n'oseroient s'écarter.

Le *Préciste*, c'est-à-dire, celui à qui l'Empereur a accordé ses Lettres, est tenu de présenter les Lettres de l'Empereur au Collateur du Bénéfice, un mois après la vacance publique de ce Bénéfice, sur peine de perdre son droit, à moins qu'il n'ait été empêché par des causes légitimes & par quelque accident imprévu.

Dès qu'il a accepté un Bénéfice, il est obligé de le garder sans retour; mais il dépend de lui d'accepter celui qui vaque ou qui viendra à vaquer, ou de le refuser, & d'attendre qu'il en vaque un meilleur, pourvu qu'il ait soin de déclarer devant un Notaire & en présence de témoins, qu'il ne prétend point à un tel Bénéfice.

La mort de l'Empereur n'empêche jamais l'effet des premieres

(a) Mayer, *Fr. de Jure Prim. prec.* p. 13 & 14.
Schilter *de Lib. Eccl. Germ. Lib. 6. p. 784.*
Monzanban. *Cap. 5, p. 181 & 182.*

prieres ; & la mort du *Préciste* ne prive pas non plus l'Empereur du droit qu'il avoit sur un tel Bénéfice , si cette mort arrive avant que ce Bénéfice ait été conféré.

Aux termes du Concordat Germanique , tous les Collateurs de l'Empire sont sujets au droit de *premieres prieres* de l'Empereur , & les nommés peuvent requérir toutes sortes de Bénéfices séculiers ou Réguliers , même les Cures & les Dignités. On n'en a excepté que les Evêchés & les premieres Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales , les Abbayes & les Prieurés conventuels , les Bénéfices qui sont en patronage Laïque , ceux qui sont manuels & révocables , & ceux dont la disposition est dévolue au Pape par la négligence du Collateur. Il y a enfin quelques Eglises privilégiées où le droit de *premieres prieres* n'a point lieu ; telles sont celles des Duchés de Cleves & de Juliers , & quelques autres en Autriche & ailleurs. A cela près , toutes les Eglises y sont soumises , tant les médiates que les immédiates ; mais à l'égard des premieres , celles qui n'ont pas été soumises à ce droit avant 1624 , en sont aujourd'hui exemptes.

Lorsqu'un Collateur n'a que deux ou trois Bénéfices à sa disposition , il ne peut être chargé d'un brevet de *premieres prieres*. Il faut qu'il en ait au moins quatre à nommer , pour être assujetti à ce droit.

Chaque Eglise ne peut être tenue que d'acquitter un seul brevet de *premieres prieres* d'un même Empereur.

Avant la paix de Westphalie , on disputoit si les Eglises Protestantes étoient sujettes au droit des *premieres prieres* ; les uns soutenoient qu'elles en devoient être exemptes , les autres prétendoient le contraire. Les premiers disoient que les Empereurs reconnoissant ne tenir ce droit que des concessions des Souverains Pontifes , & les Papes n'ayant aucune Jurisdiction sur le Clergé Protestant , l'Empereur ne pouvoit par conséquent

en avoir d'autre lui-même que celles que les Loix de l'Empire lui accordent.

Les autres soutenoient que , quoique ce droit ne fût qu'une concession des Papes , ce n'en étoit pas moins un droit & même une Régale de l'Empereur , par un effet de la coutume constante & non interrompue , laquelle a force de Loi.

Le Traité de Westphalie a décidé la question en faveur de l'Empereur. Il y est dit (a) , que l'Empereur exercera le droit des premières prières dans toutes les Eglises où il l'avoit exercé auparavant , moyennant qu'il présente un sujet Protestant , pour les Bénéfices Protestans , & dans celles qui sont mixtes , celui qui sera nommé à un Bénéfice , ne pourra en être pourvû , s'il n'est de la Religion de celui qui le possédoit auparavant.

Avant le Concordat Germanique , les Empereurs jouirent du droit de *premières prières* , comme d'un droit Impérial , sans prendre d'Indult. Depuis le Concordat jusqu'à la paix de Westphalie , ce droit ayant souffert quelque contradiction , les Empereurs prirent des Indults des Papes , sans en reconnoître la nécessité , & seulement pour en faciliter l'exercice. Mais depuis cette paix , les Empereurs cessèrent absolument de demander des Indults au Pape , parce qu'elle marque expressément que l'Empereur se peut passer de ces Bulles , & qu'il doit jouir , sans contestation , du droit de premières prières , non-seulement dans tous les Chapitres qui relevent immédiatement de l'Empire , mais encore dans ceux qui en dépendent médiatement & dans lesquels il avoit été en possession de ce droit avant l'an 1624. Les Papes n'en conserverent pas moins leurs prétentions , les difficultés continuerent ; & ce fut pour les faire cesser que l'Empereur Charles VI prit un Indult , & que ses deux successeurs Charles VII & François I , en ont pris un aussi,

(a) *Instrum. Pacis Westph. art. V. §. 18.*

SECTION III.

Des Libertés de Pologne.

LE Roi de Pologne a le droit de nommer aux Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices. D'anciens Statuts ont décerné les peines les plus sévères, pour conserver ce pouvoir en son entier. Jean-Albert fit régler par la Diette de Pétricow (a), que ceux qui, pour quelque cause que ce fût, dérogeroient au droit de Patronage en obtenant des Bénéfices, seroient punis par l'exil & la confiscation de leurs biens (b); & Alexandre obtint la confirmation de cette peine, par une nouvelle Loi, émanée de l'assemblée de Radom (c). Sigismond-Auguste ne voulut pas non plus permettre qu'on donnât aucune atteinte à ce droit (d), ni Vladislas, & qu'aucun autre en fût rendu participant (e). Cependant la chose fut mise en question, du tems de Michel, les Religieux voulant s'arroger la libre élection de leurs Abbés, & ayant porté cette cause devant le Pape. Jean III fut le premier qui promit dans ses *Paëta* (f), » qu'il maintiendrait les droits de Patronage » sur les Evêchés, Abbayes, & sur tous les Bénéfices, & » qu'à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, il s'opposeroit à » tous ceux qui, de quelque maniere que ce fût, oseroient » envahir ces Bénéfices sans la nomination Royale. » Le même Prince déclara, dans une autre occasion, qu'il aimeroit mieux se voir dépouillé de tous ses autres droits que de celui de

XX.
Contestation de
la Cour de Varso-
vie avec celle de
Rome, au sujet du
Droit de Patronat.

(a) Tenue en 1596.

(b) Lasco, *Stat. f. 18. p. 2*; Prilus. *Stat. p. 95.*

(c) En 1505. Lasco, *f. 117. p. 1*; Prilus *p. 96.*

(d) Vol *Constit. p. 4. §. A. In Wiela.*

(e) *Constit. an. 1641. §. 13. §. Patronatús,*

(f) *§. Jura Majestatis.*

Patronage (a); mais rien ne montra mieux combien il avoit ce droit à cœur & avec quelle peine il le voyoit enfreindre en plus d'une maniere, qu'une Lettre qu'il écrivit au Cardinal Altieri (b): » Nous ne scaurions assez nous étonner (lui dit ce » Prince) & nous plaindre de ce que le droit de Patronage des » Rois de Pologne qui jusqu'ici n'avoit point été troublé, & qui » a toujours passé pour incontestable, soit enfreint pour la » premiere fois sous le Pontificat présent, & que des Abbés » titulaires soient intrus, sans que nous les ayions nommés & » présentés, tandis qu'au contraire ceux que nous avons nom- » més aux Abbayes, suivant la coutume & l'ancien droit, » sont harcelés en mille manieres, d'une façon indigne & pré- » judiciable, par toutes sortes de frais & de chicanes, jusqu'à » ce qu'à la fin ils sont frustrés des Bénéfices que nous leur » avons conférés, au mépris de notre autorité & recomman- » dation Royale. Nous déclarons donc que notre ferme & » constante résolution, est de ne jamais souffrir que nos droits » de Patronage nous soient arrachés, & de ne permettre en » aucune maniere que quelqu'un soit mis en possession des » Abbayes du Royaume de Pologne sans notre nomination. » Nous avons reçu cette autorité de Dieu en même tems que » le Sceptre, & nous sommes engagés (tant par l'exemple des » Rois nos prédécesseurs, que par la Capitulation faite avec » les Ordres du Royaume, après notre élévation au Trône, & » confirmée par un serment solennel) à maintenir nos droits » de Patronage contre quiconque voudroit nous les ravir (c).

Entre les choses qu'Auguste II promit à la République, lorsqu'il demanda le Royaume, & qui furent ajoutées aux

(a) *Epist. Zalusk. T. 1. p. 682.*

(b) En 1684.

(c) *Epist. Zalusk. Tom. 1. p. 886.*

Pacta Conventa, on lit les mêmes termes (a) par lesquels Jean III avoit promis de défendre les droits de Patronage ; & de plus , il s'engage à avoir soin que les Abbés nommés par le Roi défunt arrivent à la possession de leurs Abbayes (b). Dans le Traité de Varsovie (c) le soin de ce droit est recommandé aux Chanceliers (d). Enfin, on résolut à la Diette de Grodno (e) » de demander au Pape , par un Ambassadeur , qu'il ne permît » point que les droits Cardinaux de la Majesté, de la Répu- » blique , & du Patronage fussent lésés , mais qu'il lui plût » d'appaïser les griefs & de réparer les préjudices causés tant » par les Religieux qui s'emparoiert des Abbayes , que par les » autres Ecclésiastiques qui usurpoient les Bénéfices sans la » présentation du Roi ». On rapporte ensuite les anciennes Loix sur lesquelles le droit de Patronage est fondé , & l'on ajoute » que la peine devoit être infligée aux violateurs sans » rémission ; qu'il ne seroit permis à personne d'occuper les » Abbayes & les autres Bénéfices auxquels le Roi a droit de » présentation , sans avoir pardevers soi cette présentation ou » nomination ; que les Ministres d'État & les Généraux d'ar- » mée seroient tenus d'y avoir l'œil & de fournir main forte , » s'il étoit nécessaire , pour chasser les usurpateurs , réprimer » tous les réfractaires aux anciennes Loix & à la Constitution » présente , & reprendre tous les biens usurpés au préjudice du » patronage du Roi , en opposant voie de fait à voie de fait (f).

Cette Constitution exprime ces griefs. La République s'y plaint des exactions commises dans le Palatinat de Cracovie

(a) §. *Jura Patronatûs.*

(b) *Aże Kontroversyâ.*

(c) En 1717.

(d) *Constit. an. 1717. p. 11. §. Nickg.*

(e) En 1726.

(f) *Constit. an. 1726. Tit. Pofelstwo.*

& dans d'autres, pour extorquer des sommes à titre de rachat; des causes civiles évoquées aux Consistoires & à la Nonciature, par voie d'appel & d'inhibition; & des abus de la Jurisdiction des Nonces, qui troubloient le repos intérieur du Royaume. Ensuite la République demande que le Tribunal de la Nonciature soit resserré dans les mêmes limites que dans les autres Etats des Princes Catholiques où il est établi, & qu'on abroge tous ces abus & toutes ces *exorbitances* qui tournoient au grand préjudice & dommage de l'Etat séculier & Ecclésiastique, & en particulier des prérogatives du Légat né du Saint Siège. On finissoit par demander que le Nonce Apostolique fût révoqué.

Cette Diette de Grodno avoit résolu d'envoyer à Rome une Ambassade pour déterminer cette affaire; mais elle n'eut pas lieu, le Pape ayant déclaré qu'il ne la recevrait pas, qu'on n'eût préalablement abrogé la Constitution faite contre lui. Le Saint Pere fut fort sensible à ces Constitutions, & fit de grandes plaintes dans deux Brefs adressés au Roi de Pologne, & dans un autre aux Evêques (a); de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite, demandant avec instance que cette Constitution fût entièrement abolie. Quoiqu'on ne manquât pas de bonnes raisons pour défendre l'équité du Decret de la Diette, le Roi permit que la Jurisdiction de la Nonciature interdite recommençât. Mais l'on n'a pu encore modifier la Diette de Grodno par une Loi publique, les Diettes tenues depuis l'an 1726 ayant toutes été nulles.

Auguste III s'est obligé, par l'un des articles de ses *Paçta conventa*, d'ajuster ce différend avec le Pape en modifiant la Diette de Grodno.

(a) Au commencement de 1727.



S E C T I O N I V.

Des Libertés des Pays-Bas.

LEs Provinces des Pays-Bas qui ont reconnu tant de différens Souverains, ont conservé leurs anciennes Libertés.

XXI.
Quelles sont les
Libertés des Pays-
Bas.

Philippe d'Autriche fit une Déclaration (a) par laquelle il est défendu de citer qui que ce soit en Justice, en vertu de Lettres Apostoliques (b) hors de la Hollande, de la Zéelande, & de la Frise, comme aussi de passer ou contracter aucune obligation, sous les peines de la Chambre (c): maniere de s'engager qui se trouve défendue par les Loix & par l'usage de la Frise, aussi-bien que de plaider hors de son pays.

Maximilien premier soutint avec vigueur les droits de sa Couronne.

Charles-Quint défendit (d) aux Officiaux de Flandres d'employer la voie des censures contre ses Officiers.

J'ai fait voir ailleurs (e) que les Souverains des Pays-Bas

(a) Le 22 Mai 1447.

(b) Ce sont des Lettres de la Cour de Rome en vertu desquelles on évoque les causes ou à Rome ou pardevant un Commissaire du Pape choisi hors des Terres du Souverain de qui les Parties dépendent. Les Papes ont, entre autres moyens, employé celui-ci pour s'attribuer une Jurisdiction universelle sous prétexte de Religion, & il n'y avoit que peu d'années qu'Innocent VIII avoit publié une Bulle du 24 Septembre 1491, par laquelle il décernoit de grandes peines contre ceux qui apporteroient quelque changement à l'exécution des Lettres Apostoliques. Ce fut apparemment ce qui donna lieu à Philippe d'Autriche de faire l'Ordonnance dont il s'agit ici.

(c) Ces peines de la Chambre étoient vraisemblablement l'excommunication & les censures Ecclésiastiques décernées par la Chambre Apostolique. Philippe, après avoir mis ses sujets des Pays-Bas à couvert des poursuites de ceux qui voudroient les tirer malgré eux devant un Tribunal Ecclésiastique hors de leurs Provinces, leur défend de se soumettre eux-mêmes volontairement à cette Jurisdiction étrangère, en s'y engageant par un Contrat.

(d) Par un Edit du 4 d'Octobre 1540.

(e) Dans la premiere Section de ce Chap.

ne souffroient pas que, sans leur permission, on publiât dans ces Provinces aucun Decret de Rome, & qu'ils ont mis des restrictions au Concile de Trente.

SECTION V.

Des Libertés d'Espagne.

XXII.
Quelles sont les
Libertés d'Espa-
gne.

L'ESPAGNE qui paroît si soumise au Siege Apostolique, & qui semble même reconnoître l'infailibilité du Pape, quant au dogme, conserve précieusement l'indépendance de ses Rois, les Libertés du Royaume, & les droits des peuples. Tous les Auteurs Espagnols pensent que dans le Gouvernement de leurs Etats, les Rois d'Espagne ne reconnoissent point de Supérieur, & qu'ils pourvoyent au temporel, par la puissance souveraine qu'ils tiennent immédiatement de Dieu.

On a une attention extrême en Espagne, à empêcher que la Jurisdiction Royale ne soit affoiblie par les tribunaux Ecclésiastiques. J'ai fait voir ailleurs (a), que les Bulles & les Décrets de Rome sont arrêtés, dès qu'ils ne sont pas réguliers. Les Espagnols ordonnent que *se ricoja la Bulla*, c'est-à-dire, que la Bulle sera repliée ou ramassée, & qu'elle demeurera au Conseil, jusqu'à ce que le Pape soit mieux informé, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra. Les Decrets Romains ne sont jamais exécutés en Espagne, sans avoir préalablement été examinés par les Conseils dans les ressorts desquels ils sont envoyés (b). La Jurisprudence d'Espagne est en cela conforme à celle de France.

(a) Dans la premiere Sect. de ce Chap.

(b) *Nullum Diploma Pontificum debet exequi, etiam sit pro Nuntio vel Legato Apostolico in Hispaniâ, nisi prius ostendatur Senatui & approbetur. Non est parendum*

Quoique le Nonce du Pape ait en Espagne une Jurisdiction contentieuse, elle est établie avec cette précaution, que si le Nonce entreprend quelque chose qui blesse les Loix & les usages du pays, on en appelle au Conseil du Roi établi pour connoître de ces sortes de matieres. Si le Conseil trouve que le Nonce ait outrepassé son pouvoir, le Conseil prononce : *Videri vim fieri*. Le recours au Prince qui y est en usage, revient précisément à l'appel comme d'abus pratiqué en France où, en cas d'entreprise de la part de l'autorité Ecclésiastique, les Parlemens prononcent qu'il y a abus.

Les Officiers du temporel des Evêques d'Espagne doivent être Laïques.

Les Juges Royaux y connoissent du possessoire des Bénéfices & du Patronage laïque.

Les Rois y sont protecteurs de la Police extérieure de l'Eglise, & y font des Loix pour en maintenir l'ordre & la décence.

Les Evêques y sont obligés d'établir des Officiaux dans les parties de leurs Dioceses qui s'étendent en diverses provinces.

S E C T I O N VI.

Des Libertés de Portugal.

L'ANCIENNE coutume de Portugal étoit, que le Grand Chancelier du Royaume vît & censurât les Bulles & les Rescrits du Pape, sans qu'il fût permis de les exécuter auparavant. Le Roi de Portugal ayant renoncé (a) à cet usage

Pontifici in iis quæ pleno jure mandaret contra Regni jura Patronatusque Regios aut contra antiquos mores Provinciarum, quia absoluta potestas ad æquum & bonum restringitur. Salgado de Supplicat. ad S. S; Bobadille dans sa Politique.

(a) En 1486.

XXIII.
Nulle Bulle, nul Rescrit de Rome n'est exécuté en Portugal, sans la permission du Roi.

en faveur d'Innocent VIII, les Jurisconsultes du Royaume déclarèrent que cela ne dépendoit pas de lui, & que ce n'est pas manquer à l'obéissance dûe au Chef des fideles, que d'examiner les Bulles avant que de les exécuter, parce que cela ne regarde que le temporel.

XXIV.
Le Roi de Portugal ne nomme pas aux bénéfices; mais il tire le tiers des revenus des Evêchés.

La nomination aux Bénéfices n'appartient pas au Roi de Portugal, mais aux Capitulaires. Le Clergé est fort riche, il possède les deux tiers du Royaume; mais le Roi tire le tiers des revenus des Evêchés dont il fait des pensions.

S E C T I O N VII.

Des Libertés & des Privilèges de la Monarchie de Sicile.

XXV.
Considération générale sur les Libertés dont jouissent quelques Etats d'Italie, tout pays d'obéissance qu'ils sont.

LES Royaumes de Naples, de Sicile, de Sardaigne, la République de Venise, les Duchés de Milan, de Mantoue, de Savoye, tout gouvernés qu'ils sont par le nouveau Droit Canonique, ne laissent pas de conserver des Libertés auxquelles ils ne permettent jamais à l'autorité Ecclésiastique de donner atteinte. Commençons notre examen par celui de tous les Etats d'Italie qui en a davantage.

XXVI.
Privilèges anciens & éminens de la Monarchie de Sicile, où le Souverain est Légat à Latere, né & irrévocable, du Saint Siege.

La Sicile possède non-seulement les Libertés des autres pays, mais elle a un privilège dont aucun autre Etat ne jouit.

Le Comte Roger, Seigneur Normand, qui conquit la Sicile sur les Sarrazins (a), eut dans cette Isle une autorité absolue, & il y disposa de tout en conquérant & en maître. Il y rétablit le Christianisme, y érigea des Evêchés, y fonda des Eglises, les combla de richesses, & fit fleurir la Religion de l'Eglise Romaine. Tant que les Sarrazins furent possesseurs

(a) En 1086.

de la Sicile , les Chrétiens & les Evêques qui étoient dans l'Isle , reconnurent l'Evêque de Constantinople pour leur Patriarche ; mais Roger les soumit à l'Evêque de Rome. Le Pape , sans le consentement duquel il ne fit aucun changement considérable , lui attribua verbalement plusieurs privilèges , & ces privilèges furent dans la suite écrits. Urbain II accorda trois choses par une Bulle (a) à Roger pour tout le tems de sa vie , de celle de son fils Simon , & de tout autre qui seroit l'héritier légitime de Roger. La première , que les Papes n'enverroient point de Légats en Sicile , sans son consentement. La seconde , que le Comte de Sicile (b) exécuteroit ce que le Pape auroit pû y faire exécuter par ses Légats , & qu'il auroit lui-même la qualité de Légat à latere. La troisième , que lorsque le Pape assembleroit un Concile , Roger n'y enverroit que les Evêques & les Abbés qu'il jugeroit à propos , en tel nombre qu'il voudroit , & qu'il auroit la liberté de retenir les autres pour le service & pour la défense des Eglises de l'Isle.

La première de ces choses est de droit commun , elle étoit dans ce tems - là d'un usage reçu dans presque tous les Royaumes Chrétiens , & elle se pratique encore aujourd'hui en France. La troisième est un droit attaché à la Souveraineté , droit que les Papes ni aucune Puissance sur la terre ne peuvent lui enlever. Il n'y a donc que la seconde qui soit une grace accordée pour les grands services que Roger avoit rendus à l'Eglise en général , & au siège de Rome en particulier.

(a) Elle est du 5 Juillet 1099. & on la trouve dans la Collection des Conciles ; dans Labbe , dans Baronius , dans Leibnitz , & dans plusieurs autres ouvrages , & nommément à la page 59 de la première partie du premier volume du Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.

(b) Les Comtes de Sicile furent reconnus Rois dans la suite.

La Jurisdiction Ecclesiastique du Roi de Sicile est absolue & indépendante. Ce Prince nomme un Juge Ecclesiastique, avec un Avocat & un Procureur Fiscal séculiers, qui composent ce qu'on appelle le Tribunal de la Monarchie. Dans les commencemens, ce Juge étoit séculier, & ce ne fut que long-tems après que les Rois de Sicile mirent à cette place un Ecclesiastique. Il étoit régnicole, mais les Rois d'Espagne, possesseurs de la Sicile, y mirent des Espagnols. L'Avocat & le Procureur Fiscal ont toujours été & sont encore séculiers; & ce qui est digne de remarque, du Tribunal de la Monarchie, on appelle à celui du Consistoire qui est tout séculier.

XXVII.
Ces privilèges
sont révoqués en
doute par la Cour
de Rome qui les
attaque par des
Ecrits, auxquels
celle de Sicile en
oppose d'autres.

Un sçavant Cardinal, zélé défenseur des prétentions de la Cour de Rome, révoque en doute ces privilèges de la Monarchie de Sicile. Selon lui, Guiscard & les Princes Normands, Comtes, Ducs, & enfin Rois de Sicile, & leurs successeurs, avoient reçu des Papes l'investiture de cet Etat, dont ils leur avoient fait hommage-lige, avec promesse de ne lever aucuns droits sur les biens de l'Eglise, &c. Un Sicilien nommé Luc Barberius, entreprit de troubler les Souverains Pontifes dans leur ancienne possession. Pour cela, il fit paroître un Recueil de titres inconnus jusqu'alors, parmi lesquelles il y en avoit un que l'on supposoit être d'Urbain II en faveur de Roger, Comte de Sicile & de Calabre. Par ce diplôme (a), Urbain confirme à Roger ce qu'il lui avoit promis verbalement, sçavoir 1°. que pendant sa vie & celle de ses enfans & héritiers légitimes, le Pape n'établira dans ses Etats aucuns Légats de l'Eglise Romaine, sans son consentement. 2°. Que le Souverain fera ce qui pourroit être fait par le ministère

(a) Datté du 3 de Juillet 1099.

d'un Légat. 3°. Que lorsqu'on tiendra des Conciles, il n'y enverra que le nombre de Prélats & d'Abbés qu'il jugera convenable; retenant les autres pour le service & la défense de l'Eglise. Ferdinand, Roi d'Arragon fit peu de cas de ce Recueil, lorsqu'il parut, soit parce que l'Auteur n'en avoit jamais produit l'original, soit parce qu'on ne peut pas faire grand fond sur ces sortes de pieces que l'on fabrique au besoin, & auxquelles l'art sçait donner en un jour les couleurs & les traits de la vieillesse. Il n'en fut pas de même de Charles - Quint son petit-fils: ce Prince fit valoir le titre, & c'est à lui qu'on doit l'érection du Tribunal de la Monarchie de Sicile (a).

Les Espagnols firent grand bruit de ces Remarques critiques de Baronius, après la mort de Clément VIII, sur le point que les Cardinaux alloient entrer au Conclave, sans doute pour lui donner l'exclusion, comme ils firent en effet. Ils recommencerent leurs plaintes après la mort de Léon XI qui suivit de près son élection; & Baronius prit alors le parti d'écrire à Philippe III, Roi d'Espagne. Il lui marqua (b), qu'il n'avoit pas voulu le faire plutôt, pour ne pas donner lieu de croire qu'il briguât la faveur du Roi Catholique, dans la vue de s'ouvrir le chemin au Pontificat, qu'il n'avoit rien avancé dans ses annales à dessein de porter préjudice à l'Espagne ou à la Sicile; rien qui n'eût été vu par trois Cardinaux nommés à cet effet, qui n'eût été approuvé par Clément VIII, & qui conséquemment ne fût fondé sur cette pierre, qui ne peut manquer de briser ceux qui la heurteroient inconsidérément ou sur qui elle tomberoit; qu'il ne convenoit point aux

(a) Annal. de Baronius dans la vie d'Urbain VII ad ann. 1097.

(b) La Lettre de Baronius est du 13 Juin 1605.

laïques de s'attribuer la clef de la science qui n'a été donnée qu'à Pierre, pour recevoir ou rejeter ce que le Souverain Pontife approuve ou condamne; & qu'ainsi le Roi devoit suspendre son jugement, & ne pas fermer les oreilles aux avertissemens des Prêtres, sur-tout de ceux qui sont à la tête de l'Eglise Universelle.

Cette Lettre étoit assurément trop forte, & il n'étoit pas difficile de refuter la conséquence que Baronius tiroit de l'approbation donnée à l'ouvrage par le Souverain Pontife, sur-tout dans une matière qui ne regardoit point la foi, & où tout homme est en droit de prendre le parti qu'il juge le plus juste. Philippe III n'y fit point d'attention alors; mais après la mort du Cardinal, il fit un Edit qui défendit à tous ses sujets de vendre ou de retenir l'onzième Tome des Annales Ecclésiastiques de Baronius, à cause d'un Traité sur la Monarchie de Sicile, dans lequel ce Cardinal appuye les prétentions des Papes sur ce Royaume. Le Roi d'Espagne y dit, que la dissertation de Baronius est plutôt une invective qu'un récit historique, & que l'Auteur s'y est laissé aller à des exclamations capables d'ébranler la fidélité des sujets, avec une ignorance affectée de la vérité de l'histoire (a).

Cet Edit de Philippe III n'empêcha pas qu'on ne publiât à Anvers (b) une Edition des Annales Ecclésiastiques; mais on retrancha de l'onzième Tome tout l'endroit qui l'avoit fait proscrire en Espagne, quoiqu'on fasse profession à la tête de l'Ouvrage, de le donner tel que l'Auteur l'avoit laissé, après l'avoir revu & augmenté (c).

(a) Edit de Philippe III du 3 d'Octobre 1610, qui fut publié à Palerme le 17. de Decembre de la même année.

(b) En 1642.

(c) *Novissima Editio postremum ab auctore aucta & recognita.*

La dissertation de Baronius étoit demeurée sans réponse ; mais dans ces derniers tems , un Docteur de Sorbonne l'a réfutée , par un livre composé à l'occasion des troubles qu'il y eut en Sicile dans le commencement de ce siècle , & dont je parlerai dans un moment (a).

Trois Souverains qui ont possédé la Sicile depuis le commencement de ce siècle, Philippe V, Roi d'Espagne, Victor-Amédée, Duc de Savoie, & Charles VI, Empereur d'Allemagne, ont eu tous trois des différends avec la Cour de Rome, au sujet de la Monarchie de Sicile ; & ce débat a été porté fort loin, pendant dix-sept ans (b), ainsi que je l'expliquerai.

La Cour de Naples prétend que son titre a toujours été incontestable ; que non-seulement Roger, mais les Rois Normands de la Maison de Suabe, Charles d'Anjou, les Rois de la Maison d'Arragon, & généralement tous les successeurs de Roger pendant 600 ans, ont joui de tous les droits & de la Jurisdiction attachée à la qualité de Légat à latere ; & qu'ils ont exercé cette Jurisdiction par eux ou par leurs Officiers, avec les fonctions du Gouvernement temporel. Il est en effet certain que les Rois de Sicile ont joui de ce privilège. Paul de Foix, Ambassadeur de France sous Henri IV, en parle ainsi : « Et a le Roi d'Espagne (la Sicile appartenoit
« alors à ce Prince) un certain Officier duquel on appelle Mo-
« narchie, auquel séant en son Trône, on donne *del beatissimo*
« *e sanctissimo Padre*, & lui parle-t-on comme l'on feroit au Pape même (c).

XXVIII.
Ils ont été fortem-
ment attaqués, &
puis solennelle-
ment confirmés
par la Cour de
Rome, dans le
siècle où nous vi-
vons.

(a) Livre Anonyme de Dupin, qui a pour titre : *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome* (Paris) 1716 in-12.

(b) Depuis 1711 jusqu'en 1728.

(c) Lettres de Foix. p. 36.

La Cour de Rome , fondée sur la Differtation critique de Baronius prétendoit que la Bulle d'Urbain II avoit été ou supposée ou falsifiée ; qu'on n'en avoit point entendu parler avant le seizième siècle (a) ; que le Tribunal de la Monarchie avoit pû être toléré , mais qu'il n'avoit jamais été approuvé par les Papes ; qu'en supposant même la Bulle véritable , les privilèges qu'elle contient , étoient attachés à la personne du Comte Roger & de son héritier immédiat ; & qu'en tout cas le Pape étoit toujours le maître de les révoquer.

Les Rois de Sicile ont soutenu au contraire que la Bulle n'avoit été ni supposée ni falsifiée ; qu'elle avoit toujours eu son exécution , malgré les efforts que les Papes avoient faits en divers tems pour y donner atteinte ; qu'elle avoit été accordée à Roger en tant que Souverain de Sicile , & à ses successeurs en la Souveraineté ; & qu'accordée dans les circonstances où elle l'avoit été & en forme de convention & de concordat , elle étoit irrévocable.

Un événement extrêmement bizarre mit les deux Cours aux mains.

L'Evêque de Lipari donna (b) des pois chiches à vendre à un Grainetier. Les Magistrats sçûrent bientôt que le Prélat faisoit grand bruit de ce qu'on avoit pris le droit ordinaire ; faute d'avoir sçû qu'il étoit le premier vendeur , & firent rendre ce qu'on avoit exigé. Cela ne calma pas l'Evêque qui ; nonobstant les civilités que lui firent les Juges & le Gouverneur , excommunia ceux qui avoient levé le droit. Les Magistrats s'adressèrent aussitôt au Tribunal de la Monarchie qui leur donna l'absolution *cum reincidentiâ* ou *ad cautelam* , ainsi

(a) Avant 1513.

(b) En 1711.

que l'appellent les Canonistes. L'Evêque de Lipari s'étant rendu à Rome, y obtint de la Congrégation de l'immunité, deux Lettres; une (a) adressée à lui; l'autre (b) à tous les Evêques de Sicile, dans lesquelles la Congrégation déclaroit que ni les Cardinaux, ni les Légats à *latere* n'avoient l'autorité de donner l'absolution *cum recidendiâ*, ou de connoître des censures décernées par les Ordinaires, ce droit étant réservé au Pape. L'Archevêque de Palerme, l'Evêque de Parti, & le Vicaire général de Montréal, envoyèrent la Lettre circulaire au Ministre Royal; l'Archevêque de Messine & les Evêques de Syracuse & de Cephalie représentèrent en même tems à Rome les suites que pouvoit avoir la Déclaration; mais les Evêques de Mazzara, de Catane, & d'Agrigente jugèrent à propos de la publier, prétendant que les deux Lettres, traitant d'une matiere dogmatique, elles n'étoient point sujettes au *pareatis* Royal. Le Viceroi, convaincu que cette conduite tendoit à abolir les privilèges de la Monarchie de Sicile, ordonna aux Prélats de révoquer la publication qu'ils avoient faite de la Lettre; & sur leur refus il déclara (c) la Lettre & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir nulle & de nul effet. Cette déclaration ayant été publiée à Catane, l'Evêque du lieu en donna une toute contraire, ce qui lui attira (d) un ordre de sortir du Royaume. Il obéit, mais en partant, il interdit son Diocèse, & excommunia les deux Officiers qui lui avoient signifié l'ordre du Viceroi. L'Archevêque de Messine & l'Evêque d'Agrigente furent aussi obligés peu après de se retirer; le dernier fit en sortant ce qu'avoit fait l'Evêque de

(a) Du 5 d'Aout 1711,

(b) Du 16 de Janvier 1712;

(c) Le 22 de Mars 1713.

(d) Le 18 d'Avril.

Catane ; & l'on emprisonna les trois Vicaires Généraux qu'il avoit nommés pour gouverner le Diocèse, en son absence, parce qu'ils paroissent bien plus disposés à suivre ses intentions que les vues des Officiers Royaux. Les affaires en étoient là, lorsque le Duc de Savoye Victor-Amédée prit possession de la Sicile (a). Le Pape voulant profiter de la conjoncture pour abolir, s'il pouvoit ; le Tribunal de la Monarchie de Sicile, fit publier une Bulle contre l'Ordonnance qui avoit déclaré nul l'interdit fulminé par l'Evêque de Catane ; & trouva moyen de la faire afficher à Catane même, peu après l'arrivée de Victor-Amédée en Sicile. On vit paroître à Palerme (b) deux Monitoires de l'Auditeur de la Chambre Apostolique ; un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'Archevêque de Messine & à l'Evêque d'Agrigente de sortir du Royaume ; l'autre, contre le Juge de la Monarchie. Le Secrétaire de la Congrégation de l'immunité fit appeller (c) les Procureurs Généraux des Ordres Religieux pour leur enjoindre d'écrire à ceux de leur Institut, qu'ils eussent à observer l'interdit, sous peine de suspension à *divinis* & de privation de toute dignité. Un grand nombre pensa devoir obéir, & passa en Italie où le Pape pourvut à leur subsistance : d'autres crurent pouvoir en conscience rester dans leur pays, en se conformant aux Edits du Prince. On publia un Edit du Conseil Souverain de Sicile (d) qui défendoit d'exécuter aucun Rescrit étranger, sans la permission des Officiers préposés pour les examiner. Enfin Clement XI donna (e) une Bulle contre l'Edit du Conseil Souverain de

(a) Le 10 d'Octobre 1713.

(b) Le 13 d'Octobre.

(c) Au moins de Novembre.

(d) Du 17 d'Avril. 1714.

(e) Le 11 de Janvier 1715.

Sicile, dans laquelle il établit pour maxime : que les Decrets du Saint Siege doivent être executés sans aucun examen. Il en publia une autre (a) pour abolir le droit de Légation du Roi de Sicile & le Tribunal de la Monarchie; puis il excommunia le Juge, les Officiers de ce Tribunal & les Ecclésiastiques séculiers & réguliers qui ne s'étoient pas soumis, à l'Interdit. Le Procureur-Général du Roi de Sicile interjeta (b) appel de tout ce qui s'étoit fait, du Souverain Pontife mal informé au Souverain Pontife mieux informé, au Saint Siege Apostolique, & à tous ceux à qui on peut recourir suivant la disposition des Canons. Il parut alors une foule d'Écrits sur cette contestation, l'une des plus grandes qui se soient élevées depuis plusieurs siècles entre le Pape & les Souverains, & qui n'a servi qu'à affermir les droits & les privilèges de la Monarchie de Sicile que Rome avoit voulu détruire. L'Empereur Charles VI, dernier possesseur de la Sicile, obtint du Pape Benoit XIII (c) une Bulle qui le maintint en possession de tous ses droits. Les deux Cardinaux Dataires refusèrent de la signer. Elle fut signée par les deux Sous-Dataires. Le Pape les autorisa à cet effet; & afin que les affaires de Sicile ne fussent plus sujettes à de pareils retardemens, le Pontife nomma deux Prélats (d) pour signer dans la suite toutes les Bulles, Brefs & autres Actes qui auroient rapport au Royaume de Sicile.

Il ne faut pas croire, après tout, qu'on n'ait jamais pu voir d'autre Légation du Saint Siège entre les mains d'un Laïque que celle du Comte Roger, qui a passé à tous les

XXIX.
L'histoire fournit d'autres exemples de Légation du Saint Siège exercée par des Laïques.

(a) Le 19 de Fevrier 1715.

(b) Le 20 de Mars 1715.

(c) En 1728.

(d) Fontanini & Albini.

successeurs. Sylvestre II, conférant ou confirmant le titre de Roi de Hongrie à Etienne premier Roi de cette Nation, lui accorda le privilege de faire porter la Croix devant lui, & de regler toutes les affaires des Eglises de son Royaume, *comme tenant sa place & celle de ses Successeurs*. Ce fut la récompense de son zèle pour la prédication de l'Évangile & la conversion de ses sujets à la foi de *Jésus-Christ* (a). Le Roi d'Angleterre, Henri II eût été Légat du Saint Siège, s'il eût voulu; Alexandre III lui donna cette qualité, mais elle fut refusée par le Prince Anglois, à cause des restrictions que le Pontife avoit mises à la Légation (b).

XXX.
Le Roi de Sicile nomme à tous les Bénéfices de fondation Royale.

Le Roi de Sicile nomme à tous les Bénéfices de fondation Royale, tant Evêchés, qu'Archevêchés, Abbayes, & autres. Le siège de Montréal, qui étoit vacant depuis la mort du Cardinal Cienfuegos, ne fut rempli qu'en 1748. Le Pape y pourvut alors en choisissant l'un des trois sujets Siciliens que le Roi avoit présentés au mois de Janvier de la même année pour être promu à cet Archevêché.

S E C T I O N V I I I .

Des Libertés du Royaume de Naples.

XXXI.
Aucun Rescrit de Rome n'est exécuté dans le Royaume de Naples, qu'autant que le Gouvernement accorde l'*Exequatur regium*.

J'AI déjà fait voir (c) que dans le Royaume de Naples, aucune Bulle, aucun Bref, aucun Jugement rendu à Rome n'a ni force, ni exécution, à moins que le Roi n'ac-

(a) Révolutions de Hongrie. La Haye. Jean-Neaulme 1739.

(b) Voyez ce fait dans Roger de Houïeden.

(c) Dans la première Section de ce Chapitre, au Sommaire: *Preuve de ces diverses propositions par les usages des peuples.*

corde la permission qu'on appelle *l'exequatur regium*, c'est-à-dire la permission de l'exécuter.

L'Inquisition introduite dans le Royaume de Naples en divers tems, & à la faveur de diverses circonstances, y a fait les mêmes maux que dans tous les lieux qui ont eu le malheur de la recevoir. Le peuple Napolitain est très-bon Catholique, mais il a trop d'horreur de la contrainte, pour avoir subi long-temps & tranquillement un joug si pesant. Ce Tribunal formidable, après avoir reçu de grandes atteintes sous divers regnes, a été enfin totalement extirpé du Royaume de Naples; dans le commencement de ce siècle (a).

La Daterie de Rome qui nomme aux Evêchés, aux Abbayes, & autres Bénéfices appellés simples, si l'on en excepte un certain nombre dont la nomination appartient au Souverain, en conséquence d'un Concordat que les Rois de Naples ont fait avec les Papes. Ce n'est que de ce regne que les étrangers ne sont pas admis à posséder des Bénéfices dans le Royaume. Un Tribunal veille à ce qu'ils n'obtiennent point *l'exequatur*, à moins qu'ils ne veuillent prendre & que les Rois ne veuillent leur accorder des Lettres de naturalité.

Il y a un très-grand nombre de Moines dans le Royaume de Naples, & ils sont si riches qu'ils ont ruiné l'Etat. Ils ont toujours eu le droit d'acquérir sans rien payer au Fisc, & le privilège d'affranchir de toutes taxes les biens qu'ils acquéroient. Le Roi régnant a mis un empêchement à leurs acquisitions pour l'avenir.

(a) Par un diplôme expédié à Barcelone le 15 de Septembre 1709, par le feu Empereur Charles VI, qui étoit alors l'un des deux prétendans à la succession d'Espagne, & qui étoit en possession du Royaume de Naples. Voyez tous les détails qui ont rapport à cet Article dans Giannon. Hist. Civile du Royaume de Naples, Liv. 32. Ch. 5.

XXXII.
L'inquisition autrefois établie dans le Royaume de Naples, y a été supprimée.

XXXIII.
Nomination aux Bénéfices.

XXXIV
Privilèges des gens de Main-morte.

XXXV.
Privilèges des
Ecclésiastiques.

Les Evêques sont les seuls Juges des Ecclésiastiques , les crimes de ceux-ci sont fréquens & rarement punis.

Il y a des Clercs mariés dans le Royaume qui s'appellent *Diaconi Sylvatici*. Ils sont exempts de la Jurisdiction séculière quand il s'agit de crimes , & jouissent de certaines franchises , pourvû qu'en public ils paroissent habillés en Ecclésiastiques.

L'Archevêque de Naples & le Nonce ont chacun une nombreuse *famille* , comme on parle en Italie , c'est-à-dire beaucoup de Domestiques. L'Archevêque , peut faire arrêter les Ecclésiastiques ; le Nonce , peut faire emprisonner les Moines. Les deux *familles* de ces Prélats sont composées de brigands armés qui , sous le titre de Sbires , vivent de contrebande aux dépens du Roi , & de rapines aux dépens du peuple.

XXXVI.
Asyle des Eglises.

Enfin , comme si le Royaume de Naples devoit fournir des exemples de tous les abus auxquels la Religion mal entendue peut conduire , non-seulement une Eglise , mais la moindre Chapelle est un asyle inviolable. Il est bien vrai que les Bulles des Papes ont excepté certains crimes de cette odieuse exemption ; mais les Evêques prétendent que c'est à eux à décider si le crime est tel qu'il rende le coupable indigne de l'asyle , par où ils exerceroient leur Jurisdiction sur les séculiers qui doivent rendre témoignage du crime. Tout cela embarrasse si fort la Puissance séculière , qu'elle a souvent pris le parti d'envoyer des personnes masquées égorger dans les Eglises les auteurs de certains crimes atroces. L'autorité Ecclésiastique a alors publié des censures *contra incertos filios iniquitatis*.

XXXVII.
Excommunication d'un Secrétaire d'Etat de Naples déclarée nulle.

Le Cardinal Cienfuegos , Archevêque de Montréal , étoit chargé à Rome des affaires de l'Empereur Charles VI , lors-

que (a) les Espagnols firent sur ce Prince la conquête des Royaumes de Naples & de Sicile. Le nouveau, Roi Don Carlos fit séquestrer les revenus de l'Eglise de Montréal. La main-levée de ces revenus fut accordée aussi-tôt que la paix eut reconcilié les Puissances en guerre, les Ministres du Roi des deux Siciles demanderent à Cienfuegos deux choses fort raisonnables. La première, qu'il prêtât serment de fidélité au Roi; la seconde, qu'il mît sur son Palais à Rome les armes du Roi. Le Cardinal refusa l'une & l'autre de ces conditions, & son refus obligea la Cour de Naples de faire encore séquestrer les revenus de l'Archevêque de Montréal. Ce nouveau sequestre, tout juste qu'il étoit, irrita Cienfuegos au point qu'il signa à Rome (b), & fit afficher à Montréal une excommunication contre les Officiers du Roi des deux Siciles, & nommément contre le Marquis de Montalègre, Secrétaire d'Etat, qui avoit expédié les ordres pour le sequestre. Cette excommunication fut déclarée nulle par les Officiers Royaux.

Ferdinand IV a donné un Edit le 28 de Juillet 1762, par lequel il veut que les Bénéfices de Patronat féodal ne soient plus sujets à ce droit, regardant comme un devoir précis pour tous les possesseurs de distribuer aux pauvres la troisième partie de leurs revenus suivant le partage fixé par la discipline; la charité bien ordonnée, & même la justice naturelle dictent que ces aumônes doivent aller au profit des pauvres des lieux où les Bénéfices sont situés.

Le Nonce s'est opposé à l'exécution de cet Edit par une Lettre circulaire à tous les Archevêques & Evêques du Royaume,

(a) Dans la guerre de 1733.

(b) Le 21 de Septembre 1737. *Extra Portam Latinam.*

dans laquelle il leur rappelle un acte & leurs sermens, afin de pouvoir jouir de la Faculté de tester qui ne leur a été accordée qu'à cette condition, cette Lettre est dattée du 7 Août 1762.

Le Pape a écrit au Roi de Naples, & la réponse du Roi (a) ne laisse aucun doute sur le systême du Gouvernement, quelque affectueuse que soit cette Lettre.

S E C T I O N I X.

Des Libertés de Savoye & de Piémont.

XXXIX
Indult accordé à
la maison de Sa-
voye, par Nico-
las V.

A PEINE Amedée de Savoye VIII du nom, avoit-il été élu Pape, qu'il renonça à la Thiare (b), mais en l'abdiquant, il conserva la Légation des Etats de Louis, Duc de Savoye son fils. Il l'exerça toute sa vie; & après sa mort Nicolas V qui, au moyen de l'abdication, étoit resté seul assis sur la Chaire de S. Pierre, promit, par un Bref (c), de faire tout ce qui lui seroit possible pour honorer la mémoire d'Amedée VIII, & pour les intérêts de son fils Louis & de leur illustre maison. Un an ne s'étoit pas encore écoulé depuis ce Bref, que le Pontife accorda en effet à ce même Duc de Savoye un Indult (d) par lequel il promit que tant que lui & ses sujets persévéreroient dans l'obéissance que ce Prince avoit témoignée jusqu'alors à la personne du Pontife & au

(a) De Portici, du 27 Septembre 1762.

(b) Voyez la 2.^e Section de ce Chapitre au Sommaire: *Disposition du Concile de Basle.*

(c) Du 28 de Février 1460.

(d) Il est du 4 de Janvier 1451.

S. Siege, lui Pontife ne pourvoiroit à aucune Eglise Métropolitaine ou Cathédrale, ni à aucune dignité Abbatiale réservée à la disposition du Pape dans les Etats du Duc, sans être premierement informé de l'intention du Duc & avoir son consentement, soit par rapport aux personnes propres à remplir ces places ou ces dignités, soit par rapport à la personne qu'on en devoit pourvoir (a); qu'il ne conféreroit aucune des dignités les plus considérables après les Episcopales, ni les Prieurés conventuels réservés à sa disposition, qu'à des personnes capables des Etats du Duc qui lui seront agréables & qu'il agréera, si elles sont originaires de quelque autre Etat; & qu'il ne conféreroit plus les Prieurés de Talloire, Ripaille, & Novalèse, & la Prevôté de S. Bernard situés sur les frontières des Etats du Duc, qu'après avoir sçû de même auparavant l'intention du Duc, par rapport aux personnes à qui ils devront être donnés. La raison qu'en donne l'Indult, c'est afin que la promotion d'aucune personne au gouvernement de quelque Eglise ou Monastere, & aucune provision de quelque dignité que ce soit, ne puisse causer de préjudice aux Etats du Duc, & qu'il n'ait à craindre par cet endroit aucun trouble dans ses Etats. L'Indult annulle toutes provisions qui pourroient y être contraires, sous quelque prétexte qu'elles fussent fondées, & déclare de nul effet toutes les Censures par lesquelles on voudroit donner atteinte à ses dispositions.

Cet Indult de Nicolas V a été contredit, expliqué & amplifié sous divers Pontificats. Leon X le renouvela par une

XI.

L'Indult de Nicolas V est renouvelé par Leon X, & confirmé par cinq Papes ses successeurs.

(a) *Nisi habitis prius per nos intentione & consensu ipsius Ducis, de personis idoneis ad hujusmodi regimina seu dignitates promovendis, vel de quorum personis tales provisiones fuerint faciendæ.*

Bulle (a) par laquelle ce Pape déclare qu'il le fait, à cause que la maison Royale de Savoye a bien mérité du Siege Apostolique, & statue qu'il ne pourra jamais en aucun tems y être dérogé, non pas même par le S. Siege, à moins qu'il n'en soit fait une pleine & spéciale mention, & que le Duc Charles, alors regnant ou ses Successeurs n'y consentent expressément.

Clement VII ajouta à la confirmation de Leon X, qu'on ne pourroit déroger à l'Indult de Nicolas V par quelques clauses ou Lettres Apostoliques que ce fût, que du consentement du Duc qui regneroit, & pour cause urgente ou suffisante & expresse. Il déclara, faute de ce, toutes les dérogations ou provisions Apostoliques nulles; permettant aux Ducs de Savoye, non-seulement de ne pas obéir à tout ce qu'on attenteroit contre cette disposition, mais encore d'y résister avec fermeté, & d'en empêcher l'exécution, sans qu'ils pussent encourir aucune censure par cette résistance.

Les Rois de France s'étant mis par les armes en possession de l'Etat de Savoye & de la plus grande partie du Piémont, & voulant se prévaloir de l'Indult de Nicolas V, la Daterie leur opposa que cet Indult étoit purement personnel au Duc Louis; mais le Roi Henri II en obtint la confirmation de Jules III. Si l'on n'a pas la Bulle de ce Pape, le fait est prouvé d'ailleurs par trois Déclarations, de Henri II, enregistrées par les Parlemens de Nantes, de Savoye & de Piémont; & par une Lettre du Cardinal Doffat (b).

Le Duc de Savoye, Emmanuel-Philibert, demanda aussi la confirmation de l'Indult; & l'obtint de Jules III, sur le pied

(a) Du 6 de Juin 1515.

(b) La 301^e.

que Clément VII l'avoit accordé (a). Ce même Prince, rentré en possession de ses Etats par la paix de Câteau Cambrésis, obtint de Grégoire XIII une pareille confirmation. Ce Pape enjoignit par sa Bulle (b) aux Evêques de Turin, d'Aoste, & de Nice, de la mettre à exécution, toutefois & quantes qu'ils en seroient requis par le Duc Emmanuel-Philibert ou par ses Successeurs.

Sixte V. prétendit néanmoins que l'Indult étoit personnel; & refusa (c) au Duc Emmanuel premier, de le renouveler; mais Clément VIII approuva & confirma (d) l'Indult de Nicolas V, & tout ce qui y avoit été ajouté par ses Successeurs; en faveur de la maison de Savoie.

La Daterie ne pouvant plus faire passer l'Indult de Nicolas V pour personnel, voulut en borner l'étendue. Elle soutint qu'il étoit restreint au seul Duché de Savoie & ne regardoit pas le Piémont. On disputa plus d'un siècle sur cette question; & Innocent XII déclara enfin que les Etats de Piémont étoient compris dans l'Indult (e).

De nouvelles difficultés furent élevées sous Clément XI. Ce Pape refusa de mettre, dans la confirmation qu'on lui demandoit une clause essentielle, qui étoit dans l'Indult de Nicolas V, & dans les confirmations que ses Successeurs en avoient faites. C'est la clause par laquelle les Papes promettent de ne donner les Bénéfices qu'aux personnes nommées ou approuvées par les Ducs de Savoie (f). D'ailleurs, la Da-

XLI.
Plusieurs difficultés entre la Cour de Turin & celle de Rome, sous Clément XI, qui sont terminées sous Benoît XIII.

(a) Du 12 Décembre 1572.

(b) Du 12 Décembre 1572.

(c) Par un Bref du 4 de Juillet 1584.

(d) Par un Bref du 19 de Juin 1594.

(e) Par un Bref du 13 Juillet 1700: *Supradicti Nicolai Indultum, ejusque litteras ejusmodi, etiam citra Montanas eidem Ludovico Duci tunc subjectas aitiones comprehendere autoritate Apostolicâ, tenore presentium declaramus.*

(f) *Nisi habitis prius per nos intentione & consensu Regis.*

terie prétendit d'un côté, que le Pape étoit en droit d'imposer telles pensions qu'il lui plairoit sur les Bénéfices compris dans l'Indult, de quoi la Cour de Turin ne convenoit pas; & de l'autre, que la Chambre Apostolique devoit jouir des fruits des Bénéfices vacans: au lieu que la Cour de Turin soutenoit que ces fruits étoient dévolus à l'Economat du Prince, pour être employés à l'avantage des Eglises & tourner au profit des successeurs aux Bénéfices. A ces questions se joignit celle de l'immunité Royale. Clément XI mourut sans avoir vû finir ces contestations, & plusieurs Eglises demeurèrent sans Pasteurs.

Benoît XIII étant monté sur le Siege Pontifical, mit en négociation, avec Victor-Amedée Duc de Savoye & Roi de Sardaigne, tous les différends des deux Cours touchant la nomination aux Evêchés & aux Abbayes, les pensions dont on pourroit les charger, les dépouilles & les fruits de ces mêmes Bénéfices vacans, quelques articles de prétendues lésions de l'immunité Ecclésiastique, & enfin celles qu'on disoit qui avoient été faites à la Jurisdiction de la Cour de Rome, dans l'Abbaye de S. Benigne, & dans les fiefs prétendus dépendans de la Seigneurie directe de cette même Abbaye. Ces difficultés furent enfin terminées par deux conventions, la première sur l'immunité, & la seconde sur les matières bénéficiales. Il faut les voir en entier.

XLII.
Reconnoissance
du Droit éminent
des Etats par l'as-
semblée Imperiale de
Roncaille où assisté-
rent les Légats du
Saint siege, & les
Evêques de Pié-
mont.

Toutes les Nations reconnoissent le domaine éminent des Princes sur tous les biens de leurs Etats, non par droit de propriété, ils le laissent entier aux possesseurs, mais par droit de protection & de souveraineté. Cette Seigneurie éminente, source de tous les droits régaliens, fut reconnue dans l'Assemblée Imperiale de Roncaille, à laquelle assistèrent deux Cardinaux

Légats du Saint Siege, & les Evêques du Piémont. L'Archevêque de Milan, au nom de tous les Evêques, y fit hommage à l'Empereur, & reconnut aussi conséquemment l'obligation ou ils étoient de lui payer des contributions.

Depuis la décadence de l'Empire d'Occident & l'établissement des Monarchies & des Républiques que nous y voyons, tous les Princes du monde Catholique ont usé du droit qui appartient essentiellement à la Souveraineté. On en trouve mille & mille exemples dans les Histoires de France, de Flandres, d'Espagne, d'Angleterre, de Sicile, de Naples, d'Allemagne, & d'Italie.

Un Edit publié sur ce sujet dans ces derniers tems pour le Piémont, (a), à l'exemple des autres Etats, fut généralement observé par les Ecclésiastiques mêmes, pendant vingt-quatre (b) ans. Alors, à la faveur de la guerre & de la contagion, ils voulurent s'en exempter. Les Magistrats appuyèrent l'autorité de l'Edit. Cela engagea la Cour de Rome & celle de Turin dans une négociation qui dura jusques sous le Pontificat de Benoit XIII, tantôt par les difficultés de la Cour de Rome, tantôt par celles de Turin, quelquefois, parce que les guerres ou d'autres accidens suspendoient les Traités; quelquefois, parce que les contestations qui s'élevoient sur d'autres matieres arrêtoient l'accommodement sur celle-là; mais enfin l'affaire a été terminée à la satisfaction de la Cour de Turin (c).

Voici la copie de la convention sur l'immunité & liberté Ecclésiastique (d).

(a) En 1606.

(b) Jusqu'en 1630.

(c) Voyez la XVI. Sec. du Tom. 2. de l'Introduction.

(d) Elle est du 24 de Mai 1727.

XLIII.

Reconnoissance précise de Benoit XIII avec qui la Cour de Turin a eu de grands différends à ce sujet.

XLIV.

Convention sur l'immunité & liberté Ecclésiastique entre Benoit XIII & Victor-Amedée Roi de Sardaigne.

» Les articles de l'immunité & liberté Ecclésiastique à l'occa-
 » sion desquels il s'est élevé depuis long tems diverses contesta-
 » tions entre le Saint Siege Apostolique & Sa Majesté le Roi
 » de Sardaigne, sont en grand nombre & fort différens. Après
 » de longues & de mûres réflexions sur ce sujet, on a re-
 » connu que tous ces points ne pouvoient pas être réglés de la
 » même manière, mais que sur quelques-uns il falloit un Bref
 » Apostolique, sur d'autres une instruction au Ministre Apof-
 » tolique, & sur d'autres enfin une notification Royale.

» Touchant le Bref Apostolique.

» Quelques Evêques ont une partie de leurs Dioceses dans
 » les Etats du Roi de Sardaigne, bien que leur ville, & l'au-
 » tre partie de leur Diocese soient dans les Etats d'autres
 » Princes. Ces Evêques sont ceux de Vintimille, d'Albenge,
 » de Pavie, de Savone, de Novare, de Tortone, de Vige-
 » van (c).

» La situation de leurs Dioceses a donné lieu à une contes-
 » tation, Sa Majesté le Roi de Sardaigne n'a pas prétendu
 » qu'ils ne puissent pas exercer la Jurisdiction dans la partie
 » de leurs Dioceses située dans ses Etats, mais qu'ils y de-
 » voient tenir un Vicaire général qui exercât la Jurisdiction
 » pour ne pas imposer une charge exorbitante à ses sujets
 » temporels, lesquels peuvent-être contraints de sortir de
 » leur pays, presque pour toutes les causes, au moins dans
 » celles d'appel, pour aller plaider devant le Tribunal Ecclé-
 » siastique & devant l'Evêque ou son Vicaire général dans un
 » lieu éloigné.

» Les Evêques ou d'autres pour eux ont répondu qu'ils

(c) Les Dioceses de ces Evêques qui ont leurs sièges dans le Milanez, s'eten-
 dent en effet dans le Piémont, mais il y a d'autres Evêques étrangers qui ont

» avoient tenu dans la partie de leurs Dioceses, située dans
 » les Etats du Roi de Sardaigne un Vicaire forain, mais
 » un Vicaire général, parce que c'eût été se dépouiller de la
 » Jurisdiction dans cette partie du Diocese, n'y ayant point
 » d'appel du Vicaire général à l'Evêque.

» Pour terminer ce différend & conserver en même tems
 » la Jurisdiction des Evêques, on adressera à chacun d'eux
 » un Bref par lequel il leur sera enjoint de députer un Vicaire
 » général dans la partie de leur Diocese qu'ils ont dans les
 » Etats du Roi de Sardaigne, pour toutes sortes de causes &
 » de personnes, avec cette réserve toutefois que le Vicaire
 » général ne pourra en aucune maniere procéder à aucun acte
 » de conséquence, & encore moins prononcer aucune Sen-
 » tence en matiere criminelle, sans avoir premierement donné
 » avis de tout à son Evêque & obtenu son consentement sous
 » peine, *ipso facto*, de suspension à *divinis*, s'il est Prêtre;
 » outre la privation de l'Office & autres peines arbitraires,
 » selon le bon plaisir de l'Evêque.

» De la matiere de l'instruction.

» Le Saint Siege informé de quelques griefs contre l'im-
 » munitè & liberté Ecclésiastique, les ayant communiqués à
 » M. le Marquis d'Ormea (a) Ministre du Roi de Sardaigne
 » auprès de sa Sainteté notre Seigneur, il a répondu que quel-
 » ques-uns n'avoient aucune réalité en fait, & a donné sur
 » d'autres diverses modifications. On en a aussi spécifié quel-

leurs sièges en France dont les Dioceses s'étendent aussi dans le Piémont & dans la Savoye; tels sont Embrun, Glandève, Senez, Vence, Grenoble, Bellay. La Cour de Rome releva cette réticence dans les différens qu'elle eut dans la suite avec la Cour de Turin, & prétendit qu'on avoit affecté de ne pas parler des Dioceses de France, parce que les Evêques François ne se feroient pas soumis à un joug que la Cour de Rome appelloit nouveau & injuste.

(a) Alors principal Ministre du Roi Victor, qui l'a été aussi du Roi régnant; & qui est mort.

» ques autres que le Saint Siege ne peut que simplement to-
 » lérer. Enfin dans les Conférences & les Traités, on a touché
 » d'autres points qui regardent le libre exercice de la Jurisdic-
 » tion Ecclésiastique & les bornes dans lesquelles elle doit se
 » contenir, pour maintenir ce qui lui appartient & ne rien
 » prendre à autrui. Ces derniers sont les articles qui s'infé-
 » reront dans l'instruction du Ministre Apostolique qui pourra
 » être communiquée aux Evêques.

» Commencant par les excès supposés contre l'immunité &
 » liberté Ecclésiastique qui ont été niés ou modifiés par M. le
 » Marquis d'Ormea dans les Mémoires & Ecrits qu'il a pré-
 » sentés, il s'en est fait un extrait fidele ci-joint qui devra
 » être annexé à l'instruction pour servir de regle au Ministre
 » Ecclésiastique & aux Evêques.

» Passant aux choses que le Saint Siege ne peut que tolérer,
 » la premiere est la connoissance du possessoire dans les causes
 » Ecclésiastiques, prétendue par la Jurisdiction Laïque qui,
 » bien qu'elle se reconnoisse incapable de juger du *pétitoire*,
 » se croit compétente pour juger du *possessoire* dans ces mê-
 » mes causes.

» Sur ces points, la tolérance s'étendra au *possessoire* en cas
 » de maintenue & de réintégrandes, en matiere de bénéfices
 » & de dixmes, sous cette réserve néanmoins que s'il y a
 » contestation sur ces matieres, même pour le *pétitoire*, elle
 » ne pourra être décidée que par le Juge Ecclésiastique. Par
 » exemple, si un homme avoit accoutumé ci-devant de payer
 » quatre mesures de grains, à titre de dixmes spirituelles, on to-
 » lérera qu'il soit assigné devant le Juge Laïque pour ce paye-
 » ment, encore que l'Ecclésiastique s'y oppose, & prétende que
 » les années précédentes on lui a payé cinq mesures ou six. De

même, si tel Ecclésiastique dépouillé de quelque bénéfice
 ou simplement de la perception des dixmes, sans entrer
 dans l'examen du droit, veut seulement justifier par preuves
 & par actes purement de fait, qu'il a été troublé ou dépouillé
 de son possessoire, ou par violence ou par pur accident, ou
 par la guerre, ou par quelque autre acte semblable, & pré-
 tend conséquemment d'être remis & maintenu en posses-
 sion, on tolerera qu'un tel fait puisse être examiné devant le
 Juge Laique. Mais l'Ecclésiastique ayant accepté les années
 précédentes ce payement à raison de quatre mesures, disoit
 ou prétendoit qu'il lui en fût dû cinq à l'avenir, ou con-
 testoit sur le droit d'en exiger autant à l'avenir, une telle
 prétention ne pourra être discutée que devant le Juge Ecclé-
 siastique.

La seconde chose que le Saint Siege Apostolique ne peut
 que tolérer, c'est l'*exequatur* prétendu par la Puissance
 Laique au sujet des Bulles & des Brefs Apostoliques. On
 aura de la tolérance quand l'*exequatur* se réduira au simple
Visa, sans y ajouter aucune signature, ni faire aucun Decret
 par rapport à l'exécution sur ces Bulles ou Brefs.

Le troisieme point regarde le *bras séculier* que la Puissance
 Laique n'a pas absolument refusé de prêter à la Puissance
 Ecclésiastique, mais qu'elle ne lui veut accorder que sous
 certaines conditions & modifications. Pour bien régler ce
 point & éviter toutes occasions de nouvelles plaintes, il
 sera enjoint à tout Evêque d'aller avant que de se rendre
 à son Eglise, faire un acte d'obéissance à la personne de son
 Souverain temporel & implorer le bras séculier qui lui sera
 benignement accordé par Sa Majesté. Mais, comme non obs-
 tant ce benin octroi, il pourroit se trouver des difficultés

» pour la maniere d'en faire usage , la pratique s'en réglerá
» avec la tolérance suivante.

» Où il s'agira d'Ecclésiastiques, tant en matiere civile que
» criminelle, alors il suffira que l'Evêque, en conséquence
» de la concession Royale, demande le bras au Juge du lieu,
» lequel devra lui être incontinent accordé, sans qu'il soit
» besoin d'exprimer ni le nom de la personne ni le titre, ni
» la nature de la cause.

» Où il s'agira de Laiques. Les cas dans lesquels les Lai-
» ques peuvent être convenus devant le Juge Ecclésiastique
» sont en grand nombre. Si c'est en matiere civile, on tolé-
» rera que l'Evêque implore le bras du Juge du lieu, lui
» indique le nom & le titre de la cause. Si c'est en matiere
» criminelle, il indiquera simplement le nom du prétendu
» délinquant & le titre du délit. Dans ces cas, le Juge devra
» lui accorder incontinent les Exécuteurs nécessaires.

» Pour embrasser toutes les matieres qui doivent être com-
» prises dans l'Instruction, il ne reste qu'à exprimer quelques
» articles de l'exercice libre de la Jurisdiction Ecclésiastique,
» & à fixer certaines bornes dans lesquelles elle se contienne,
» pour ne pas s'emparer de la Jurisdiction d'autrui ou la troubler.

» Pour les articles du libre exercice de la Jurisdiction Ecclé-
» siastique, il sera dit dans l'Instruction, que les Evêques doi-
» vent avoir une pleine liberté de visiter leur Diocese & toute
» l'autorité sur les Eglises & lieux pieux, même exempts, qui
» leur est concédée par le saint Concile de Trente.

» Touchant l'article des bornes dans lesquelles ils devront
» se tenir pour n'envahir pas les droits d'autrui, la puissance
» Laïque ayant fait de grandes plaintes sur la facilité d'ordonner
» on dira dans l'Instruction qu'ils observeront la disposition du

saint

» saint Concile de Trente qui ne veut point d'ordination à
 » titre de patrimoine, si ce n'est en cas de nécessité & d'uti-
 » lité de l'Eglise, & qu'il est contraire aux maximes du Saint
 » Siege d'ordonner à titre de toute petite Chapelle avec supplé-
 » ment de patrimoine sans nécessité ou utilité de l'Eglise,
 » comme il a été dit. Enfin on dira que dès que les Evê-
 » ques seront entrés dans leurs Diocèses, ils fixeront la quan-
 » tité du patrimoine de l'Ordination sacrée à une somme suf-
 » fisante pour l'entretien de l'ordiné & pour le payement des
 » charges Laïques desquelles il ne devra y avoir d'exempts
 » que les patrimoines déjà établis & non ceux qui s'établiront
 » à l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après

» De la matiere de la notification Royale.

» La puissance Laïque publia un Edit en 1606, renouvelé
 » en 1640, par lequel tous les biens furent *catastrés* (a) &
 » soumis à une hypothèque perpétuelle, en sorte qu'ils ne pus-
 » sent être exempts des charges Laïques, quand même ils
 » passeroient entre les mains des Ecclésiastiques & deviendroient
 » fonds de bénéfices des Eglises Collégiales & autres causes
 » semblables : & cela afin que les Laïques ne fussent pas
 » réduits à l'impuissance de payer ces charges. La puissance Laï-
 » que a prétendu soutenir ces Edits & astreindre à l'avenir au
 » payement les biens *catastrés* en 1606 & en 1640, & de plus
 » pour le passé faire payer ceux qui n'ont pas payé jusqu'ici, ce
 » qui iroit à des sommes très-considérables. En conséquence
 » de cette prétention, la même puissance a voulu exiger

(a) C'est-à-dire *taxés*. *Catastre* ou *Cadastré* en Provence, en Languedoc, & ailleurs, c'est le Registre ancien, le Terrier, ou Chartulaire qui contient la Déclaration des Terres roturières & non feudales pour lesquelles les possesseurs sont sujets aux Tailles du Roi. *Glossaire de Ragueau*,

» les charges Laiques des patrimoines sacrés ; tant constitués
 » qu'à établir.

» Le Saint Siege ne peut approuver les Edits de 1606 &
 » 1640 , ni accorder si peu au Roi de Sardaigne que les biens
 » qui doivent être soumis au payement des tributs ne le soient
 » en aucune maniere ; mais prenant un milieu , elle apporte
 » un temperament avantageux aux Ecclésiastiques sans ruiner
 » les Laiques. Comme ce temperament ne scauroit avoir son
 » effet sans une notification royale , elle devient par là néces-
 » faire.

» Il se fera donc une notification Royale selon la minute
 » inférée ci-après. Dans cette notification , il devra être dit
 » 1°. que Sa Majesté s'étant entendue avec le Saint Siege
 » Apostolique les biens qui étoient catastrés & soumis au paye-
 » ment des charges l'an 1620 feront soumis à tous ces paye-
 » mens. 2°. Qu'on remet bénévolement tous les arrérages jus-
 » qu'au jour de la notification : enforte que les possesseurs
 » desdits biens ni leurs prédécesseurs ne pourront être inquié-
 » tés en aucune maniere ; encore que ni les uns ni les autres
 » n'eussent payé jusqu'au jour de la notification. 3°. Que par
 » rapport aux patrimoines sacrés déjà constitués , Sa Majesté s'é-
 » tant concertée avec le Saint Siege Apostolique , ne prétend
 » pas qu'ils payent quoi que ce soit , entendant cela des Conf-
 » titués jusqu'au jour de la notification , & qui jusques là n'ont
 » pas payé.

XLV.
 Concordat sur les
 matieres Bénéficia-
 les.

Le Pape fit expédier la Bulle de l'Indult peu de tems
 après (a) , & d'abord le Concordat sur les matieres Bénéfi-
 ciales fut signé (b). En voici les dispositions.

(a) Elle est du 24 de Mai 1727.

(b) Il est du 29 de Mai 1727.

» Premièrement que tous les fruits des Evêchés & des
 » Abbayes compris sous l'Indult de Nicolas V, venus à matu-
 » rité dans le tems de leur vacance, devront se conserver pour
 » le bien desdites Eglises vacantes & de leurs successeurs, sous
 » la garde & économat de Sa Majesté, c'est-à-dire des
 » Economes qu'elle établira dans le tems de la vacance.

» Secondement, que par rapport aux Evêchés & aux Abbayes
 » compris sous le même Indult en cas de mort de leurs
 » Prélats ou Bénéficiers, tous les fruits meurs & non percûs
 » par eux dans le tems de leur mort, comme aussi les meu-
 » bles qu'ils ont laissés & acquis des fruits Ecclésiastiques,
 » devront passer & être appliqués selon la coutume qui se
 » trouve légitimement introduite & observée dans les tems
 » qui ont précédé les derniers différends entre le Saint Siege
 » & Sa Majesté.

» Troisièmement, qu'à l'égard des bénéfices non compris sous
 » l'Indult de Nicolas V, l'une & l'autre partie devront égale-
 » ment se tenir à la coutume établie avant les susdits différends,
 » tant par rapport aux fruits meurs & non percûs à la mort de
 » leurs Bénéficiers, que des meubles délaissés par eux & acquis
 » des fruits Ecclésiastiques, que par rapport aux fruits qui
 » meuriront pendant la vacance, jusqu'à la nouvelle provision
 » des Successeurs.

» Quatrièmement, Sa Majesté ayant appris que Sa Sainteté
 » désiroit qu'il fût imposé quelque pension sur les bénéfices
 » compris dans l'Indult, bien que Sa Majesté sache que
 » le droit de nomination qui lui est accordé par cet Indult
 » subsistant, on ne peut les charger d'aucune pension sans
 » son consentement, désirant néanmoins de donner les plus
 » grandes preuves de son obéissance filiale envers la per-

sonne de Sa Sainteté & envers le Saint Siege Apostolique,
 Sa Majesté offre de laisser à la disposition de Sa Sainteté
 & des Souverains Pontifes ses Successeurs, la réserve d'une
 pension de la somme que Sa Sainteté, agréera & fixera sur
 l'Abbaye de *Lucédio* qui est de patronage Royal.

Sa Sainteté acceptant avec son affection paternelle l'offre
 de Sa Majesté, réserve pour elle & pour ses Successeurs le
 droit d'imposer une pension de quinze cens écus Romains
 de dix Jules chacun qui sera assignée à une ou à plusieurs
 personnes, même non sujets de Sa Majesté, sur les fruits
 de l'Abbaye de *Lucédio*.

Sa Sainteté & ses Successeurs ne laisseront pas de réserver
 à la priere de Sa Majesté & de ses Successeurs les pensions
 sur les Evêchés & Abbayes compris dans l'Indult de Ni-
 colas V, en telle forme & quantité qu'on a accoutumé
 de les réserver, à la réquisition des Princes Souverains
 Indultaires, lesquelles pensions pour les Evêchés n'excé-
 dent pas la troisieme partie des revenus annuels. S'il arri-
 voit que, pour quelques causes, la pension de quinze cens
 écus Romains réservée à la disposition du Pape, ne pût
 avoir lieu sur l'Abbaye de *Lucédio*, la charge en fera transf-
 portée sur quelque autre Abbaye du patronage de Sa Majesté
 dont l'une & l'autre partie conviendront.

Cinquièmement, on exprimera dans la minute du Bref
 que dans la provision des Eglises Cathédrales de Casal,
 d'Acqui, & d'Alexandrie, on observera le style usité jusqu'ici.
 Sa Majesté le Roi de Sardaigne prétend que le droit de
 nommer à ces Eglises lui appartient, aussi-bien par l'Indult
 de Nicolas V que par le Bref d'Innocent XII de sainte mé-
 moire, & le Saint Siege ne refuse pas d'en écouter les raisons.

» & de lui faire justice si elles sont valables. Le 29. de Mai
 » 1727 (Signé) le Cardinal Lercari, Ferrero di Roascio Mar-
 » quis d'Ormea.

C'est ainsi que les querelles des deux Cours furent assou-
 » pies, les Eglises de Piémont pourvues, & les différends sur
 les matieres bénéficiales terminés. Il y eut néanmoins encore
 sous le même Pontificat quelques négociations, au sujet de
 certains Fiefs dont la Cour de Rome contestoit la Souverai-
 neté à celle de Turin, prétendant que c'étoient des Fiefs de
 l'Eglise. Benoit XIII mourut sans avoir vû la fin de ces
 négociations. Clement XII son Successeur forma une Con-
 grégation de Cardinaux, pour examiner tout ce qui s'étoit passé
 dans les négociations qui avoient précédé la convention & le
 Concordat que j'ai rapportés, & de l'avis de ces Cardinaux,
 il cassa cette convention & ce Concordat. Clement & Vic-
 tor-Amédée se brouillerent, & leur querelle, portée fort loin,
 continua sous le Gouvernement de Charles-Emmanuel, qui
 occupe aujourd'hui le Trône que le Roi son pere quitta
 par une abdication volontaire.

La Cour de Rome fit publier des Monitoires qui déclai-
 roient nuls tous les actes de Souveraineté du Roi de Sardai-
 gne, dans les fiefs dont la Souveraineté lui étoit contes-
 tée. La Cour de Turin lui opposa des Edits de son Sénat qui
 annulloient ces Monitoires. Le Pape voulut remettre toutes
 ces affaires en négociation; mais le Roi déclara que, pour
 les droits de sa Couronne, il ne reconnoissoit d'autre juge
 que lui-même, & que l'autorité de Benoît XIII étant la
 même que celle que Clément XII exerçoit, celui-ci n'avoit
 pû donner aucune atteinte à ce qu'avoit fait son Prédécesseur.
 Ce Monarque persista dans la ferme résolution d'empêcher

XLVI.

Les différends as-
 soupis sous Benoit
 XIII se renouvel-
 lent sous Clement
 XII, qui cassa les
 conventions faites
 sous son Prédéces-
 seur, & sont ter-
 minés sous Benoit
 XIV.

que son Indult & son Concordat ne reçussent la moindre atteinte ; & il obtint enfin (a) de Benoit XIV ce point important. Les fiefs contentieux ont été cédés au Roi de Sardaigne , pour les tenir comme Vicaire du S. Siège , à condition d'envoyer à Rome tous les ans un Calice d'or ; & c'est en conséquence de cet accommodement que le Roi de Sardaigne prêta (b) , en qualité de Vicaire du S. Siège , entre les mains d'un Commissaire Apostolique , un serment de fidélité qui doit être renouvelé à chaque nouveau regne.

XLVII.
Réflexions sur
l'Indult & sur le
Concordat des
deux Cours.

Si l'on considère la forme des conventions faites entre Benoit XIII & le Roi Victor , il sera difficile , disoit la Cour de Rome , de la regarder comme régulière. Benoit XIII n'a ni approuvé ni même lû les articles dont la Cour de Turin se prévaloit. C'est un ouvrage d'iniquité concerté entre le Marquis d'Ormea , le Cardinal Lercari , Secrétaire d'État , & Fini , Maître de Chambre du Pape , Personne n'ignore (disoit Clement XII) l'usage des Souverains dans leurs Traités. Après avoir arrêté leurs préliminaires & s'être communiqué réciproquement leurs projets , les Princes les proposent dans leurs Conseils article par article , les y examinent , les y discutent avec la plus exacte circonspection ; ils nomment ensuite des Plénipotentiaires qu'on munit de procurations expressees qui sont échangées avec des formalités solennelles ; on fait le Traité , & ce Traité n'a d'exécution , qu'autant qu'il est ratifié. Rien de tout cela n'a été observé.

La Cour de Turin répondoit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les pouvoirs des Ministres quand ils travaillent sous les yeux & sous les ordres de leurs Maîtres , qui savent ce qu'ils

(a) En 1740.

(b) A Turin , dans le mois de Mars 1741.

font & qui les approuvent ; que Lercari & Fini étoient , l'un Secrétaire d'Etat , & l'autre Maître de chambre ; qu'ils avoient été chargés par le feu Pape de faire ce qu'ils avoient fait sous ses yeux ; que les conventions avoient été envoyées aux Evêques par ordre de Benoit XIII , accompagnées des Lettres de la Secrétaire d'Etat , & qu'elles avoient été rendues publiques , exécutées & consommées.

Il résulte de tout cela qu'on avoit abandonné le chemin qu'il convient à des Princes de suivre , pour se jeter dans un sentier où des personnes de ce rang n'ont jamais marché. Au fonds , si l'on examine la disposition de l'Indult , & celle du Concordat , & qu'on fasse attention à la dépendance où la Cour de Rome tenoit les Princes d'Italie , il faudra avouer que ces conventions furent l'ouvrage de la fermeté du Roi Victor , & de l'habileté de son Ministre. Mais si l'on en jugeoit par les droits de la souveraineté , indépendamment des usurpations de la Cour de Rome , on trouveroit que ce Prince s'étoit accommodé au tems , lorsqu'il s'en étoit contenté , car il est constant que dans ce point de vue , la Cour de Rome n'a pas accordé assez à celle de Turin , & s'est trop attribué à elle-même. C'est ce qu'il est aisé d'établir.

En obligeant les Evêques étrangers de nommer des Vicaires généraux dans les parties de leurs Diocèses qui se trouvent dans les Etats du Roi de Sardaigne , la Cour de Rome tient ces Vicaires généraux dans une dépendance injuste. Ces Vicaires généraux peuvent , de droit commun , exercer leurs fonctions indépendamment des Evêques , parce qu'il n'y a point d'appel du Vicaire général à l'Evêque , comme on l'a remarqué ; & les Evêques , de leur côté , ont la liberté de changer les Vicaires généraux ; lorsqu'ils ne sont pas contents

XLVIII.

L'Evêque doit nommer un Vicaire général dans la partie de son Diocèse qui est dans un autre Etat.

de leur conduite. Ce droit remédie à tout, & la Cour de Rome a pris ici des précautions surabondantes, auxquelles la Cour de Turin auroit pû ne pas souscrire. Il est incontestable qu'un Evêque est obligé de nommer un Vicaire général, dans la partie de son Diocèse qui est dans un autre Etat. Serait-il juste que les Sujets fussent exposés aux dépenses qu'ils feroient & aux préjudices qu'ils souffriroient, s'ils étoient obligés d'aller plaider ou solliciter dans un pays étranger? L'ordre du bon gouvernement s'y oppose. De quelle conséquence les influences d'un Tribunal étranger ne seroient-elles pas, dans certaines circonstances, sur les affaires & sur les personnes du Souverain! Ces considérations ont dicté aux Princes des Edits qui défendent à leurs Sujets d'aller solliciter, intenter, soutenir des affaires hors de leurs Etats. Les Evêques ont concouru à de si justes vues, & ont établi des Vicaires dans les parties de leurs Diocèses qui étoient dans d'autres Etats. Cela s'est pratiqué en France, en Espagne, en Portugal, en Flandres, & presque par-tout. Les Evêques de France; dont les Diocèses s'étendent sur les Etats de Savoye, ont toujours observé religieusement cette règle, quoiqu'en ait dit la Cour de Rome. Les Papes eux-mêmes l'ont affermie en donnant à plusieurs Princes des Déclarations expresses qu'aucun de leurs sujets ne pourroit être cité devant aucun Juge Ecclésiastique étranger. Leon X l'a fait en faveur de Charles V pour la Flandre en faveur de François premier pour le Milanez. Urbain V l'a fait en faveur de Charles... Roi de France. Jules III l'a fait en faveur du Roi Jean, pour le Portugal. Jules II & Clement VII l'ont fait pour la maison de Savoye. L'Indult de Jules II ne regardoit que les Juges extraordinaires; mais Clément VII l'étendit aux ordinaires.

La convention au fujet des Titres des Bénéfices déferé le jugement du possessoire à la Puissance Laïque, & en cela elle ne statue rien qui ne soit régulier. La possession est une matière purement temporelle, & une affaire de fait. Quels troubles ne naîtroient point si les Magistrats préposés pour maintenir l'ordre n'interposeroient leur autorité, pour empêcher les spoliations, les intrusions, les désordres, & les scandales ! C'est sur ce principe que, dans tous les Etats Catholiques, les Tribunaux Laïques se sont maintenus dans le droit de prononcer sur le possessoire des Bénéfices. Les Papes eux-mêmes ont avoué la compétence de ces Tribunaux. Martin V le reconnut dans une Bulle qui concerne la France, & Leon X recommanda au Parlement de Toulouse un certain Jean *Danseduna* qui plaidoit devant ce Tribunal sur le possessoire d'un Bénéfice.

L'usage de l'*exequatur* dépend absolument du Souverain. Un Prince peut, au gré de sa prudence, l'accorder ou le refuser; je l'ai démontré (a); mais la convention que j'examine ne fait que tolérer cet usage, & le réduit au simple *Visa*; elle ne fait aussi que tolérer le *Visa* & restreint la puissance du bras séculier. Tout cela est conséquent; mais c'est une entreprise innoüe ailleurs que dans les Etats que Rome a rendus dépendans de la Thiare.

Il est constant, & je l'ai fait voir (b), que la Puissance temporelle ne peut être bornée par l'autorité Ecclésiastique dans la levée des deniers publics. Les Ecclésiastiques doivent payer les impôts comme les Laïques, & néanmoins le Roi Victor est entré dans des tempéramens qui ne peuvent être

XLIX.
Le Jugement du possessoire des Bénéfices appartient aux Juges séculiers.

L.
L'usage de l'*Exequatur* & du bras séculier dépend absolument du Souverain.

LI.
La Puissance temporelle ne peut être bornée par l'autorité Ecclésiastique, dans la levée des deniers publics.

(a) Dans la première Section de ce Chapitre.

(b) Dans le troisième Chapitre Sect. III.

excusés que par les menagemens que sa situation a exigés de lui.

LII.
L'Economat des
fruits des Bénéfices
vacans appartient
aux Princes.

L'Economat des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Souverains. Ils doivent protéger les Eglises de leurs Etats, & empêcher que les revenus consacrés par leur première destination au soulagement des Eglises, ne soient divertis à d'autres usages. Par le droit Canonique & par la disposition des Conciles de Pise & de Constance, la dépouille des Bénéficiers morts & les fruits des Bénéfices vacans doivent être conservés pour l'utilité des Eglises. Mais cela n'empêcha pas le Pape Paul III de publier (a) une Constitution qui ordonne que les dépouilles des Bénéficiers soient réservées à la Chambre Apostolique. Jules III en publia une autre (b), portant que les dépouilles appartenent aux successeurs, & cette Déclaration empêcha la Chambre Apostolique d'établir des Collecteurs pour retirer les dépouilles en conséquence de la Bulle de Paul III. Mais Pie IV. nomma (c) François Odescalchi, Collecteur général des dépouilles dans toute l'Italie. Ce même Pape étendit ensuite les dépouilles aux fruits des Bénéfices, & réserva à la Chambre Apostolique les fruits des biens des Eglises vacantes d'Italie, dont la collation appartenait au S. Siège, par les regles de la Chancellerie ou par quelque autre voie. Il est peu nécessaire de remarquer que cette Loi nouvelle ne pouvoit avoir d'application aux Bénéfices de Savoye qui sont de nomination Royale; & que même en Italie on tient que les Loix des Papes sur cette matiere & en particulier celles qui concernent l'administration des biens:

(a) En 1542.

(b) En 1550.

(c) En 1560.

temporels de l'Eglise, n'obligent pas, à moins qu'elles ne soient acceptées & observées. Il suffit de remarquer que les Ducs de Savoye ont toujours résisté à cette innovation des Papes; & qu'ils se sont toujours maintenus dans l'usage ancien de mettre sous leur main les biens des Bénéfices vacans, d'en conserver les fruits pour être employés selon les Canons, & de donner par des Lettres la liberté d'en prendre possession.

Le Concordat contient enfin deux dispositions. Par l'une, le Pape se réserve la faculté de donner quelques pensions sur de certains Bénéfices, c'est une grace. Par l'autre, Le Pape s'oblige de réserver, à la requisition du Prince, des pensions sur tous les Bénéfices de sa nomination, c'est une justice. En France, en Espagne, en Portugal, & par-tout ailleurs, on ne connoît de pensions sur les Bénéfices, que celles qui sont accordées à la requisition des Rois. Si le Pape avoit droit de donner des pensions sur les Bénéfices dont un Souverain a la nomination, le droit de patronage seroit diminué, puisque la pension diminue les fruits du Titulaire. Celui qui a le droit de nommer à un Bénéfice, par un titre qui autorise à jouir de tous les fruits, doit nécessairement avoir le droit de nommer à une partie du même Bénéfice & de ses fruits, comme si le Bénéfice étoit donné à deux personnes. C'est en effet pourvoir l'une du titre & d'une partie des fruits, & l'autre de la pension. A l'une on donne un titre pour tous les fruits, sous la réserve d'une pension, à l'autre, un titre pour la pension qui est prise sur les fruits appartenans au Titulaire.

On peut consulter, si l'on veut, le Livre qui a pour titre : *Traité des pensions Royales, où il est prouvé que le Roi de France a droit de donner des pensions sur les Bénéfices de sa nomination*

LIII.

Le droit de réserver des pensions sur les Bénéfices n'appartient qu'à celui qui a le droit d'y nommer.

& de sa collation, même à des Laïques (a). La matière y est discutée à fond; & c'est l'ouvrage d'un Eccésiasique revêtu d'approbations de trois Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris.

S E C T I O N X.

Des Libertés de l'Eglise de Venise.

LIV.
Ce n'est point la République de Venise, c'est le Pape qui nomme aux Evêchés & à la plupart des Bénéfices de cet Etat.

AUTREFOIS, le Sénat de Venise avoit, ou au moins prétendoit avoir, la nomination des Evêchés & des Abbayes de son Etat, mais il y renonça tout-à-fait par le Traité de paix qu'il fit (b) avec Jules II pour le détacher de la Ligue de Cambrai, qui pouvoit être fatale à la République. C'est le Pape qui y nomme aujourd'hui.

Sous le Pontificat d'Urbain VIII, il y eut une contestation entre la Cour de Rome & le Sénat, sur la proposition des Evêchés de l'Etat de Venise au Consistoire. Le Sénat vouloit que cette fonction se fit seulement par les Cardinaux Vénitiens; mais l'on convint que le Cardinal Vénitien qui la feroit seroit toujours assisté du Cardinal Patron.

La République laisse très-peu d'autorité aux Evêques de ses Etats.

LV.
La République prive les Patriarches de Venise & d'Aquilée, & les Evêques de ses Etats, de presque toute leur autorité.

Venise est gouvernée pour le spirituel par un Patriarche, qui est Primat de Dalmatie & Métropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou. Ce Patriarche est élu par le Sénat, & choisi parmi les Nobles Vénitiens. Il ne met point dans

(a) Par Richard Prêtre. Paris, 1695 in-12.

(b) En. 1510.

ses titres la marque de dépendance de Rome, qui avilit les Evêques du reste de la Chrétienté. Il met dans ses Mandemens & Ordonnances : *Miseratione divinâ*, sans ajouter : & *Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ*.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est le peu d'autorité que ce Prélat a sur les Prêtres & sur les Moines qui mènent presque tous une vie scandaleuse. Un Auteur bien instruit (a) assure que c'est l'effet de la jalousie de la République qui, pour empêcher que la Jurisdiction Episcopale ne soit en crédit, s'oppose tous les jours, par ses Magistrats, à l'exécution des Sentences rendues par les Juges Ecclésiastiques, & protège ouvertement des Prêtres convaincus de crimes abominables (b).

Il y a dans l'Etat de Venise une autre Patriarche appelé le Patriarche d'Aquilée, qui étoit autrefois le Métropolitain de la province de Venise & de toute l'Istrie, mais qui est aujourd'hui bien déchû de son ancienne grandeur, & dont le Patriarchat est beaucoup moins considérable que celui de Venise. Il est encore Primat d'Istrie, & choisit lui-même son Coadjuteur, lequel est confirmé Par le Sénat (c). Il fait sa résidence à Udine dans le Frioul.

Les Souverains de la Maison d'Autriche ont prétendu nommer au Patriarchat d'Aquilée; mais la Seigneurie de Venise a trouvé l'expédient de ne jamais laisser le siege vacant, en donnant à chaque Patriarche un Coadjuteur, ce qui a toujours fait une chaîne de succession du côté des Vénitiens : la Cour de Vienne qui croit ses droits blessés par cette dis-

(a) Amelot, Histoire du Gouvernement de Venise.

(b) *Principe & Senatu autoribus, qui non modo licentiam vitiiis permisierint, sed vim adhibeant.* Tacit Annal. 14.

(c) Sous le titre d'*Eletto d'Aquileia*.

position, a fait des remontrances au Saint Siège, pour le porter à s'opposer à ses arrangemens, & en faire qui ne fussent point contraires à l'esprit des conventions qui subsistent entre Vienne & Venise, & suivant lesquelles la nomination de ce Patriarchat doit être alternative. On a longtems négocié là-dessus; & à la fin, le Pape regnant, par une suite de son penchant à entretenir la concorde entre ses enfans communs, a proposé de nommer un Vicaire Apostolique qui auroit la Jurisdiction Ecclésiastique dans les pays appartenans à la Maison d'Autriche & qui sont sujets pour le spirituel au Patriarche d'Aquilée, dont la nomination seroit assurée à perpétuité à la République de Venise. Mais le Sénat de Venise n'a point goûté cet expédient. Le Pape l'a néanmoins employé (a), & le Sénat en a été blessé au point qu'il a retiré son Ambassadeur de Rome & qu'il a ordonné au Nonce du Pape de vider Venise & les Etats de la République. Nous n'apprendrons que du tems comment cette querelle entre Rome, Vienne & Venise se terminera.

LVI.
 Comment l'Inquisition a été établie à Venise, & combien son autorité est restreinte par la République.

Une Inquisition séculière fut établie à Venise, (b) à l'occasion des guerres entre le Pape Innocent IV & l'Empereur Frederic. Elle étoit composée de Laïques qui étoient Juges & d'Ecclésiastiques qui n'étoient qu'assistans. Les Ecclésiastiques étoient seulement occupés du soin d'examiner les opinions de ceux qu'on accusoit d'hérésie, après quoi le Duc & les Conseillers condamnoient les accusés au feu, si les Evêques les trouvoient coupables. Cette Inquisition Séculière a subsisté jusqu'à l'établissement de l'Inquisition Ecclésiastique.

Cette Inquisition Ecclésiastique n'a été établie à Venise; ni

(a) Dans le mois de Juillet 1750.

(b) En 1249.

par un commandement du Pape, ni par aucune Constitution Pontificale. Les Bulles d'Innocent IV, d'Alexandre IV, de Clement IV & de sept autres Papes, ne purent obliger les Vénitiens à recevoir l'Inquisition Ecclésiastique, comme faisoient les principales villes d'Italie. Cet établissement dût la naissance à une délibération du grand Conseil, à laquelle Nicolas IV donna son consentement par une Bulle (a) où il inféra les clauses de cette délibération; dont l'une porte :

» Que la Seigneurie assigneroit un fonds pour les dépenses
 » qu'il faudroit faire au saint Office, & toucheroit pareille-
 » ment tous les deniers qui en proviendroient, par amendes
 » ou autrement, nommant pour cela un administrateur qui
 » lui en rendroit compte. On peut remarquer d'abord combien cet usage est différent de celui des Inquisitions des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

Dans le commencement du seizieme siecle (b), le Sénat de Venise fit sur l'Inquisition une Ordonnance, que le progrès du Luthéranisme en Italie l'obligea de renouveler vers le milieu de ce même siecle (c), à la priere des Légats du Pape. Cette Ordonnance portoit que, dans le terme de huit jours, tous les livres défendus seroient portés à des Commissaires nommés pour cet effet, & elle établissoit des peines rigoureuses contre ceux qui après une exacte perquisition on trouveroit refractaires aux ordres de la République. Le Sénat promit aux délateurs, & le secret, & une grande récompense, mais il mit à son Ordonnance cette sage restriction: Que les Prélats & les Inquisiteurs ne pourroient jamais connoître

(a) Du 28 Août 1289.

(b) En 1521.

(c) Le 20 Juillet 1548.

seuls de cette sorte de crime , & que le jugement ne pourroit se rendre qu'en présence des Juges des lieux & des Gouverneurs , qui examineroient les informations ; & prendroient garde sur-tout que la Religion ne servît de prétexte à l'iniquité ou à l'avarice , pour opprimer les Sujets de la République.

Cette louable coutume s'est toujours conservée depuis dans l'Inquisition Ecclésiastique de Venise. Elle est aussi composée d'Ecclésiastiques & de Laïques ; mais ce sont les Ecclésiastiques qui sont Juges , & les Laïques ne sont qu'assistans. Cette Inquisition est donc mixte , contre l'usage des autres pays où le saint Office est établi. On ne trouva pas à Venise , qu'il fût raisonnable que les nouveaux Inquisiteurs , qui se recevoient par grace , chassassent les Anciens , qui étoient les véritables maîtres. Trois Sénateurs assistent toujours au nom du Prince à toutes les procédures & à toutes les délibérations de l'Inquisition ; & il ne s'y passe rien dont le Prince ne soit bien averti. Les Ecclésiastiques ne peuvent pas ouïr un témoin , citer , ni interroger un Accusé sans l'assistance de ces trois Nobles (a). S'ils avoient fait la moindre chose à l'insçu des assistans , tout seroit nul , & il faudroit instruire tout de nouveau le procès depuis le commencement jusqu'à la fin.

Les Inquisiteurs disent que du moins les séculiers ne devoient pas assister aux Procès des Ecclésiastiques , & ils supposent faussement que l'assistance séculière n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laïques. Les Vénitiens décident le contraire , & répondent que l'assistance n'est point affectée

(a) Le Greffier écrit cette formule au commencement de tous les actes : *Cum assistentiâ & presentiâ. Illustriss. & Excellentiss. DD. NN.* Suivant le Concordat du Pape Jules III avec la République.

aux personnes ; mais aux causes ; que l'hérésie est un crime ecclésiastique & séculier , puisque si d'un côté elle attaque la foi , de l'autre elle trouble la tranquillité publique ; qu'ainsi il faut que toutes les causes d'hérésie soient jugées par les Ecclésiastiques , avec l'intervention des séculiers , sans considérer si les accusés sont gens d'Eglise ou Laïques ; que s'il en devoit être autrement , il faudroit que l'Ecclésiastique ne jugeât que les Prêtres ; & le Séculier , les séculiers ; que cela seroit contre la coutume de tous les pays où le Séculier est jugé par l'Ecclésiastique , si la cause est spirituelle , & l'Ecclésiastique par le Séculier si l'affaire est temporelle ; que si la prétention des Inquisiteurs avoit lieu , la cause d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique , qui auroit des complices séculiers , devoit être jugée sans les assistans , parce qu'elle seroit ecclésiastique ; & que cela ouvreroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bientôt les assistans.

Les assistans qui demandent quelque grace au Pape , ou qui ont quelque affaire avec la Cour de Rome , ne peuvent plus se trouver au Saint Office , leur intérêt rendant leur fidélité suspecte à la République qui en met d'autres à leur place (a).

Ces Sénateurs , assistans de l'Inquisition , sont chargés d'empêcher les Inquisiteurs de publier aucune Bulle ancienne ou nouvelle , sans en avoir la permission de la République. Au rapport de l'un des Auteurs que je viens de citer (b) , les Venitiens donnent de cet usage deux raisons très-solides.

La première , c'est qu'un Concordat n'existant que par le consentement des Parties qui ont contracté , il ne peut être.

(a) Voyez tout ce qui regarde cette Inquisition dans le cinquième livre de l'histoire de Thou , & dans Amelot hist. du Gouvernement de Venise.

(b) Amelot.

changé que de commun accord : Or l'Inquisition étant établie à Venise par un Concordat, aucune loi nouvelle n'y doit être reçue, que les deux parties qui ont traité n'en conviennent, l'accessoire se devant régler sur le principal. Les Bulles & les Decrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point en effet obligé la République.

La seconde, c'est que la Cour de Rome, faisant des Réglemens selon ses vues particulieres, il n'est pas juste que la République reçoive ces nouveaux Réglemens, sans examiner auparavant s'ils conviennent à ses affaires. Chaque Prince connoît les besoins de son Etat ; les Papes ne se mettent pas en peine de l'Intérêt des Princes séculiers ; c'est donc à ceux-ci de prendre garde qu'il ne se glisse quelques nouveautés dangereuses dans leurs Etats, par le moyen des Ordonnances Papales. La voie de recourir aux Papes s'il en arrive quelque désordre, & la promesse qu'ils font d'y pourvoir, seroit un remede pire que le mal, parce qu'ils se rendroient par ce moyen les Juges & les arbitres de toute la Police Civile.

Il n'y a point de Prince dans l'Europe, (dit le même Auteur (a)) qui ait pénétré mieux que la Seigneurie de Venise dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit opposé avec plus de vigueur & de succès. Elle ne permet jamais la publication d'aucune Bulle qu'après une longue & mûre Délibération, jusques là même que si le Pape fait une Bulle commune pour envoyer à plusieurs Princes, les Vénitiens sont toujours les derniers à la recevoir. Le motif de cette conduite (dit cet Ecrivain) n'est pas tant pour se régler sur l'exemple des autres, que pour avoir le tems de décou-

(a) Amelot.

vrir les vûes de la Cour de Rome, dont toutes les intentions sont couvertes du grand manteau de la Religion. Comme les Papes (ajoute-t-il) appliquent tous leurs soins à augmenter la Puissance Ecclésiastique & à s'affujettir la Séculière, le Sénat apporte de son côté tant de précaution à la réception de ses Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris; car, elles ne peuvent être présentées au College qu'après avoir été examinées & signées par deux Docteurs, que le public entretient pour cela, & qui ne manquent point aussi d'avertir le Prince si elles contiennent quelque abus ou quelque nouveauté préjudiciable.

La juste fermeté de la République de Venise à défendre les droits du Souverain, lui a fait bien des querelles avec Rome, & c'est ce qui reste à expliquer.

La réputation d'Hermolaüs Barbarus, Venitien de naissance, sçavant de profession, devint si grande, que le Pape Innocent VIII apprenant un jour que le Patriarcat d'Aquilée venoit de vaquer, le lui conféra de plein droit. Le Pontife paroissoit n'avoir d'autre intention que de récompenser le mérite extraordinaire d'Hermolaüs; mais le Sénat de Venise étoit trop en garde contre les innovations de la Cour de Rome; pour ne s'appercevoir pas que le Pape en avoit fait une en conferant le Patriarcat d'Aquilée.

Quoique les Souverains Pontifes prétendissent qu'ils y pouvoient mettre qui ils vouloient, ils n'en usoient pourtant jamais avec cette autorité absolue, & ils ne donnoient des Bulles qu'à celui qui leur étoit nommé par l'Ambassadeur de la République. Innocent VIII s'étoit dispensé de garder cette formalité dans l'affaire dont il s'agissoit, & ne donnoit que

L.
Contestation entre la Cour de Rome & la République de Venise, au sujet du Patriarcat d'Aquilée.

trop lieu de soupçonner à des gens naturellement défiants, qu'il avoit pris son tems pour créer Patriarche d'Aquilée un homme si célèbre, qu'on n'auroit garde de s'opposer à son installation, afin que la Cour de Rome pût y mettre dans la suite qui elle jugeroit à propos, sans que son choix pût être contredit par la République.

Hermolaüs étoit un des plus illustres Gentilshommes de Venise, & possédoit d'ailleurs toutes les autres qualités qui, dans une autre conjoncture, auroient dû l'élever au Patriarchat. Le Sénat agit néanmoins avec autant de rigueur que s'il l'en eût tout-à-fait jugé indigne. D'un autre côté, le Pape étoit résolu de maintenir ce qu'il avoit fait & de porter les choses à l'extrémité, plutôt que de souffrir qu'Hermolaüs ne jouît pas de la grace qu'il lui avoit faite.

Hermolaüs fit justice à sa République contre ses propres intérêts, & avoua qu'elle avoit raison de lui être contraire. Il conjura le Pape de conférer le bénéfice à celui qui lui seroit présenté par l'Ambassadeur de Venise, & déclara formellement qu'il n'en vouloit point, s'il falloit encourir à ce prix l'envie de ses concitoyens. Le Pape fut si touché de sa modération, qu'il promit de le faire Cardinal à la première promotion; mais peu de jours après, Hermolaüs tomba malade d'une fièvre pestilentielle, qui termina le différend (a).

L I.
Autre Contestation au sujet du Patriarchat de Venise.

Il y eut (b) un autre grand démêlé entre Clément VIII & le Sénat de Venise, à l'occasion du Patriarche de cette Ville. Ce Pape vouloit que le Patriarche fût soumis à l'examen comme le sont les autres Prélats d'Italie, avant que d'être confirmés par le Pape. Le Sénat comprit que, par cet Exa-

(a) Anecdotes de Florence par Varillas, Edition de la Haye de 1685. p. 187. & suiv.

(b) En 1600.

men, le Pape auroit droit d'admettre ou de rejeter les sujets proposés par le Sénat, & que ceux qui obtiendroient l'approbation du Pape seroient plus redevables de leur dignité au Saint Siege qu'à la République. Il ne voulut jamais permettre que son Patriarche fût soumis à cet Examen. La dispute dura deux ans, & fut enfin terminée à l'avantage de la République. Le Patriarche fut sacré par le Pape, sans subir aucun Examen (a).

Cinq fois l'Etat de Venise a été soumis par les Papes à la rigueur de l'interdit.

LII.
Différens interds
dits de Venise.

La premiere, à cause de l'Eglise de saint Germinien, que les Venitiens firent abbatre sans la permission du Pape pour aggrandir la place de saint Marc. » Je n'ai pû, dit un Auteur, » en sçavoir précisément le tems, mais il est constant que » c'est pour ce sujet que le Sénat va tous les ans, le Diman- » che d'après Paques, visiter l'Eglise de ce saint que l'on a » rebâtie tout à l'extrémité de la Place, & renouvelant cha- » que fois la promesse de la remettre en son premier lieu. » Ce qui n'est qu'une pure formalité (b).

La seconde sous Clement V au sujet de l'invasion que les Venitiens avoient faite de Ferrare, Ville sur laquelle le Pape prétendoit avoir des droits. François Dandole, Ambassadeur de Venise, fut obligé, afin d'obtenir l'absolution pour sa République, d'aller se jeter aux pieds du Pape chargé de fers & de chaînes.

La troisieme par Sixte IV, qui se ligua avec les autres Princes d'Italie, pour faire abandonner aux Venitiens le Siège de Ferrare.

(a) Voyez l'histoire du Gouvernement de Venise par Amelot de la Houffaye.

(b) Amelot dans ses remarques sur son Histoire du Gouvernement de Venise.

La quatrième (a), par Jules II, pour faire restituer au Saint-Siège les Villes de Rimini & de Fayence, en conséquence de la Ligue de Cambray (b), où les Princes ligués avoient stipulé que le Pape fulminerait une Sentence d'interdit. Il fallut encore cette fois-ci, que les Vénitiens pliassent. Ils n'obtinent l'absolution (c) qu'aux conditions que la Cour de Rome jugea à propos de leur imposer (d).

La dernière par Paul V (e). Ce dernier interdit a fait tant de bruit & a eu un succès si différent des quatre autres, qu'il est à propos d'en tracer ici l'histoire, parce qu'elle renferme d'utiles leçons.

L'usage fréquent de ces Censures abusives (f) avoit donné lieu aux Vénitiens de s'instruire de leurs droits; ils avoient compris que l'abus de l'autorité ne doit pas produire le même effet qu'un usage légitime. (g) Ainsi, lorsque la Cour de Rome s'avisa de publier ce dernier interdit, elle trouva dans le Sénat de Venise une généreuse résistance, à laquelle elle fut enfin obligée de céder.

Vincent-Scipion Sarrazin, Chanoine de Vicence, & le Comte Brandolin - Valde - Marino, Abbé de Nerveze dans le Diocèse de Trevise, furent arrêtés pour des crimes énormes, par l'ordre du Conseil des Dix, réclamés par le Nonce du Pape, & refusés par la République. Paul V dit d'abord au Chevalier Nani, qui étoit alors Ambassadeur de Venise à la Cour de

(a) En 1509.

(b) Conclue le 10 de Decembre 1508.

(c) Le 24 de Fevrier 1510.

(d) Histoire de Guichardin Liv. 8.

(e) En 1605.

(f) *Hæc pœna ex quo Romani Pontifices Dirarum prodigi fuere; minus virium habuit.* Papir Masson.

(g) *Paria sunt aliquid non esse & non esse legitime. L. quoties 6. ff. qui satisfare cog.*

Rome, que jamais il ne souffriroit que les Ecclésiastiques fussent jugés par les Séculars, & qu'il entendoit que le Sénat remit les deux prisonniers entre les mains de son Nonce.

Quelques jours après, le Pape se plaignit au même Ambassadeur de deux Decrets qui défendoient l'un (a) de bâtir des Eglises, des Hôpitaux, ou des Couvens, sans la permission du Sénat; & l'autre (b), qu'à l'avenir les biens laïques pussent être vendus aux Communautés Ecclésiastiques.

Le Pontife demanda la liberté des prisonniers & la révocation de ces deux Decrets. La Seigneurie répondit qu'elle ne pouvoit rendre des prisonniers justement retenus, ni révoquer les Loix qu'elle avoit faites pour le bien de ses sujets. Elle parut résolue de soutenir ses droits & sa liberté.

Les négociations furent inutiles, & le Pape fulmina un Bref d'excommunication (c) adressé aux Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres ayant dignité Ecclésiastique dans l'Etat de Venise. Le Pontife parle ainsi : » Par l'autorité de » Dieu tout puissant, des bienheureux Apôtres saint Pierre & » saint Paul, & par la nôtre, nous excommunions & dénon- » çons pour excommuniés le Duc & le Sénat de la Répu- » blique de Venise. Si dans le terme de vingt-quatre » jours, le Duc & le Sénat ne révoquent publiquement les » Decrets mentionnés. Et s'ils ne remettent & ne con- » signent effectivement le Chanoine & l'Abbé prisonniers entre » les mains d'Hierace notre Nonce. Ils ne pourront être ab- » sous de cette excommunication que par Nous ou nos Suc- » cesseurs, si ce n'est à l'article de la mort, & ceux qui vien-

(a) du 10 de Janvier 1603.

(b) du 26 de Mars 1605.

(c) Du 17 Avril 1606.

» dront à mourir, après avoir obtenu l'absolution, ne pour-
» ront néanmoins être inhumés en terre sainte ; que si après
» les vingt-quatre jours le Duc & le Sénat persistent encore
» trois jours dans leur obstination, aggravant cette Sentence
» d'excommunication, nous mettons dès-à-présent, & comme
» nous ferions pour lors, la Ville de Venise & généralement
» tous les lieux qui en dépendent en interdit, si bien que dans
» Venise, ni dans pas une autre Ville ou lieu de son domaine,
» ni même dans aucune Eglise, Oratoire particulier, ou
» Chapelle domestique, l'on ne pourra dire la Messe ni célé-
» brer l'Office Divin, ni en particulier ni en public, excepté
» dans les cas permis & concédés de droit commun, & pour
» lors cela ne se pourra faire ailleurs que dans les Eglises à
» portes fermées, sans sonner les cloches & sans y admettre
» aucune personne interdite..... & afin que ce Monitoire
» vienne à la connoissance de tout le monde, nous vous en-
» joignons & commandons, à tous ensemble & à chacun de
» vous en particulier, Patriarches, Archevêques, Evêques,
» Vicaires-Généraux, & autres, en vertu de la sainte obéis-
» sance, par la crainte des jugemens de Dieu, & sous peine
» de suspension, de privation de vos revenus & même de vos
» Dignités, Bénéfices, & Charges Ecclésiastiques, comme
» aussi de la voix active & passive, qu'après avoir reçu nos
» Lettres ou en avoir eu avis, vous les publiiez ou fassiez publier
» dans vos Eglises, lorsqu'il y aura affluence de peuple,
» & puis afficher aux portes de ces mêmes Eglises. Enfin
» nous voulons que la publication de ce Monitoire faite
» dans Rome où il a été affiché selon la coutume aux portes
» des Eglises de saint Jean de Latran & du Prince des Apô-
» tres, & à celles de la Chancellerie Apostolique, & outre
» cela

» cela dans la place appellée *Campo di fiore*, oblige autant
 » le Duc, le Sénat, & tout le Clergé de l'Etat de Venise,
 » que s'il avoit été présenté & intimé à chacun d'eux & de
 » vous en particulier.

La nouvelle de ce Monitoire affiché à Rome ne fut pas
 plutôt arrivée à Venise, que le Sénat rappella son Ambassa-
 deur extraordinaire, pour marquer son ressentiment contre le
 Pape, & laissa son Ambassadeur ordinaire, pour témoigner
 son respect envers le Saint Siege, & pour ne pas rompre
 toute négociation.

Le Sénat défendit ensuite à tous les Prélats, Vicaires
 Généraux, & autres Ecclésiastiques, de faire aucune publi-
 cation de ce Monitoire, ni d'aucun autre Bref de Rome ;
 & ordonna à ceux qui en auroient des Copies de les porter
 aux Magistras ou aux Gouverneurs des Villes. Tout le monde
 obéit à cet ordre avec des démonstrations publiques de zèle,
 pour la défense de la liberté ; & le grand Vicaire de l'Evêque
 de Padoue ayant dit au Podestat qu'il feroit ce que le Saint
 Esprit lui inspireroit ; ce Magistrat lui repliqua que le Saint
 Esprit avoit déjà inspiré au Conseil des Dix de faire pendre
 tous ceux qui n'obéiroient pas.

Après cela parut dans toutes les Villes de l'Etat une pro-
 testation du Doge contre le Monitoire de Paul V. Elle étoit
 adressée aux Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres
 Supérieurs Ecclésiastiques de l'Etat de Venise. Le Doge s'y
 exprimoit en ces termes.

» Nous n'avons rien obmis pour faire entendre à Sa Sain-
 » teté nos fortes & invincibles raisons, mais ayant trouvé
 » les oreilles de Sa Sainteté fermées à nos Remontrances,
 » & voyant qu'elle a fait publier son Bref contre toute raison

» & contre tout ce que l'Écriture Sainte, les Saints Peres,
 » & les Sacrés Canons nous enseignent, au préjudice de l'au-
 » torité séculiere que Dieu nous a commise & de la liberté
 » de notre Etat, & au grand dommage de la jouissance pai-
 » sible que nos sujets ont de leurs biens, de leur honneur,
 » & de leur vie, au scandale universel des peuples, nous re-
 » nous ce Bref injuste, non mérité par notre République,
 » pour nul, invalide, fulminé en vain & sans observer l'ordre
 » du Droit, si bien que nous n'avons pas même jugé à propos
 » d'employer contre ce Monitoire les remedes dont nos Ancê-
 » tres & les autres Princes Souverains se sont servis envers
 » les Papes, qui ont abusé de la Puissance que Dieu leur a
 » confiée (a). Ainsi nous sommes assurés que comme vous
 » avez donné jusqu'ici tous vos soins à la conduite des ames
 » de nos sujets & au maintien du Culte Divin, vous conti-
 » nuerez de même à l'avenir de leur rendre le devoir pasto-
 » ral, étant bien résolu de notre part de perséverer dans la
 » foi Catholique & dans l'obéissance de la Sainte Eglise Ro-
 » maine.

» Au reste, nous voulons & ordonnons que cette Décla-
 » ration soit affichée dans les lieux publics de cette Ville &
 » de toutes les autres soumises à notre Seigneurie.

» Nous prions Dieu de vouloir inspirer & toucher Sa Sain-
 » teté, afin que reconnoissant la nullité de son Bref & la jus-
 » tice de notre cause, elle nous donne les moyens & nous
 » affermisse dans la volonté de garder l'obéissance au Saint
 » Siege Apostolique, auquel nous avons été & seront toujours
 » entierement dévoués.

(a) On veut parler de l'appel au Concile général que quelques Sénateurs pro-
 posèrent.

Cette Protestation du Doge fut suivie d'une Lettre circulaire du Sénat aux Recteurs, Consuls, & Communautés des Villes & autre lieux de l'Etat de Venise. C'étoit une espece de relation & de mémoire instructif sur l'autorité qu'ont les Souverains de faire des Loix au sujet des biens temporels, & de punir les malfaiteurs même Ecclésiastiques qui troublent la tranquillité publique. Elle finit par ces mots :

» C'est pourquoi, nos très-chers & bien aimés, dans la
 » créance où nous sommes que notre cause est bonne & juste
 » devant Dieu, & que par conséquent les excommunications
 » de Sa Sainteté ne nous peuvent nuire en nulle façon, pour
 » preuve de notre amour & bienveillance paternelle envers
 » vous, nous voulons bien vous en donner part, nous per-
 » suadant qu'après avoir reconnu que tout cela ne nous est
 » arrivé que pour avoir voulu maintenir vos intérêts & dé-
 » fendre votre honneur, sans aucun préjudice, ni de l'Eglise,
 » ni du service de Dieu, vous concevrez une juste indigna-
 » tion d'un si injuste & si rigoureux procédé, & en tout cas
 » ne manquerez pas à l'obligation indispensable que vous avez
 » de soutenir constamment les droits communs de notre Ré-
 » publique & les vôtres particuliers.

A la nouvelle de cette protestation, le Pape rappella son Nonce de Venise, & congédia l'Ambassadeur ordinaire de la République.

Le départ du Nonce de Venise fut suivi de celui des Jésuites, des Théatins, & d'une partie des Capucins qui voulurent garder l'interdit. Le Patriarche élu de Venise se retira à Padoue ; mais les Religieux des anciens Ordres resterent dans leurs Monasteres sous la conduite de leurs Supérieurs, & les Evêques & les Prêtres célébrèrent le Service Divin à l'ordi-

naire. Un Decret du Sénat condamna au bannissement à perpétuité les Jésuites, pour avoir déclamé dans leurs Sermons contre l'Aristocratie & contre les maximes du Gouvernement de Venise; & jamais dans l'accommodement qui fut fait, le Pape ne put obtenir le rappel de ces Peres, quelques instances qu'il en fit. Ce ne fut que dans la suite, qu'ils eurent la permission de revenir à Venise, comme je le marquerai en finissant cet article.

Au dedans, le Monitoire du Pape ne fit aucun effet. Les sujets de la République, instruits par la Lettre circulaire, demeurèrent paisibles, & le Sénat fit part de tout ce qui s'étoit passé aux Ministres étrangers qui résidoient auprès de lui.

Au dehors, les Ministres de Venise furent informés par le Sénat de son différend avec Rome, & reçurent ordre d'en instruire les Cours où ils résidoient, dans le même tems que les Nonces du Pape tâchoient d'obtenir des Souverains la permission de publier le Monitoire dans leurs Etats.

Sigismond, Roi de Pologne, déclara que la cause de la République intéressoit la Pologne, qui avoit des Loix semblables à celles dont la Cour de Rome s'étoit offensée.

A Vienne, on blâma aussi le Pape, & l'on dit que de pareille Loix étoient observées dans toute l'Allemagne. François Sorance, Ambassadeur de Venise, assista à la Procession du Saint Sacrement, le jour de la Fête - Dieu, & le Nonce suposa une maladie pour n'y pas assister. L'Ambassadeur de l'Empereur à Venise se trouva, de son côté, aux Chapelles & aux Processions de la Seigneurie.

En France, le Nonce Barberin demanda en vain, qu'on défendît l'entrée des Eglises à Pierre Pricili Ambassadeur de Venise.

En Espagne, les avis furent partagés par des raisons d'Etat qu'il feroit trop long de rapporter. Cependant le Nonce eut beau protester que si l'Ambassadeur de Venise se trouvoit à la Chapelle avec le Roi, il feroit cesser l'Office Divin, on conclut dans une assemblée de Theologiens chez le Cardinal de Toledé, qu'on admectroit ce Ministre à toutes les cérémonies; & cela fut exécuté.

Le Duc de Savoye témoigna que la cause de la République de Venise étoit celle de tous les Souverains de la Chrétienté.

Le Grand Duc de Toscane, le Duc de Mantoue, le Duc de Modené, le Viceroi de Naples, le Gouverneur de Milan, & presque toutes les puissances d'Italie parlerent d'une manière favorable à la République de Venise. Le Duc de Mantoue ayant entendu le Sermon d'un Jesuite (a) qui osa déclamer contre la République de Venise, ordonna à ce Religieux de fortir dans six heures de ses Etats.

Le Pape instruit de cette disposition générale des Souverains & de la fermeté éclairée de la République de Venise, ne chercha plus qu'à sauver les apparences. Divers Princes offrirent leur médiation.

Canaye, Ambassadeur de France à Venise, sous Henri IV, qui avoit reçu de bons offices des Vénitiens dans des tems orageux, informa le Sénat des remontrances que le Marquis d'Alincourt, Ambassadeur de la même Couronne à Rome, & les Cardinaux François, avoient faites au Pape, par ordre de ce Prince. Il ajouta que, si le Sénat agréoit la médiation de son Maître, le Roi enverroit le plus grand Prince de France

(a) Louis Gagliardi.

à Rome, ou qu'il iroit lui-même accommoder ce différend. Le Sénat répondit que si le Pape, par la révocation de ses Censures, ne réparoit l'injure qu'il avoit faite à la République, elle ne pouvoit pas traiter avec lui; qu'elle n'avoit offensé personne & s'étoit simplement défendue; & qu'elle feroit toujours pour le Roi ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun autre Prince.

Déjà Alincourt étoit entré en négociation avec la Cour de Rome, & il y avoit lieu d'espérer que la France alloit déterminer le Pape à suspendre l'effet de son Monitoire, lorsque l'Espagne jalouse promit à la Cour de Rome de l'assister de toutes ses forces. Alors le Pontife reprit ses hauteurs, il fit des levées de gens de guerre, & augmenta les garnisons de ses villes, & particulièrement celle de Ferrare, ville affectonnée à la Seigneurie de Venise; le Gouverneur de Milan fit aussi des levées avec ostentation, & le Viceroi de Naples arma vingt-six galeres. Le Sénat de Venise assembla son armée navale, & leva beaucoup de troupes; il défendit tout transport d'or & d'argent, dans les Etats du Pape au-dessus de dix ducats; & il mit en sequestre le revenu des Ecclésiastiques absens.

La négociation ne laissa pas de continuer, les différens écrits qui furent faits de part & d'autre l'avoient fort avancé. La Cour de Rome sçait que les droits imaginaires perdent toujours à être approfondis, & elle pensa qu'il étoit de son intérêt d'abrégier le tems de cette rude discussion de son autorité. Henri IV envoya à Rome le Cardinal de Joyeuse qui passa de là à Venise, pour mettre la dernière main à l'accommodement. C'est à Venise, & non à Rome, que cette affaire fut conclue, & cette seule circonstance fut peu honorable pour la Cour Romaine.

La principale difficulté roula sur la maniere de lever les Censures. Le Cardinal François proposa qu'il iroit à l'Eglise de saint Marc avec le Doge & le Sénat, qu'il y célébreroit une Messe, à la fin de laquelle il donneroit une bénédiction, pour marque de la levée de l'interdit. Le Doge répondit que la République n'étant pas coupable, il ne devoit y avoir aucun signe de pénitence, ni d'absolution. Le Cardinal repliqua, que la bénédiction Apostolique ne devoit jamais être refusée. Le Doge repartit que la République ne la refusoit que parce qu'elle donneroit lieu de croire qu'elle étoit coupable, mais qu'elle l'accepteroit avec respect dans toute autre occasion. L'Eminence s'efforça en vain de persuader au Sénat de recevoir une simple bénédiction; non comme absolution, mais comme bénédiction ordinaire du Pape. Les Vénitiens demeurèrent fermes à la refuser. L'accommodement fut enfin conclu par l'entremise de la France (a), aux conditions suivantes.

Il fut arrêté I. qu'on mettroit les prisonniers à l'Ambassadeur de France, avec protestation de la part de la République pour ses droits. II. Que les Religieux qui s'étoient retirés seroient rétablis, à l'exception des Jesuites & de quatorze Moines qui étoient sortis pour éviter la punition de leurs crimes. III. Qu'après la Déclaration que les Censures étoient levées, le Sénat remettroit la révocation de la protestation, & nommeroit un Ambassadeur pour aller résider auprès de Sa

(a) Voyez les Négociations de Canaye, & le 37.^e liv. de l'histoire de Thou; *ad ann. 1607.* C'est à cet accommodement qu'a rapport la devise des jettons qui furent frappés en France en 1608. Le Corps étoit une plante de lys ayant des branches & des fleurs sur lesquelles tomboit du Ciel une Couronne d'olive dont toute la terre se trouvoit couverte. La légende contenoit ces paroles: *Cælum lilio, liliūque terris*, pour faire entendre que comme le Ciel avoit donné la paix à Henri IV, ce Monarque la faisoit regner sur la terre.

Sainteté. IV. Qu'on ne feroit aucune mention de la Lettre écrite aux villes, parce qu'on ne pouvoit pas empêcher un Prince d'écrire ce qu'il jugeoit à propos à ses Sujets ou à ses Officiers.

Le jour pris pour consommer cette grande affaire étant arrivé, l'Ambassadeur de France se rendit (a) chez le Cardinal de Joyeuse, le Secrétaire Marc Ottobon, assisté de deux Notaires, s'adressant à cet Ambassadeur, hors de la présence du Cardinal, lui dit : » Voilà, Monseigneur, les deux prisonniers » que la Sérénissime République envoie à Votre Excellence, » en gratification du Roi Très-Chrétien; déclarant que c'est » sans préjudice de l'autorité qu'elle a de juger les Ecclésiastiques. » L'Ambassadeur de France alla ensuite trouver le Cardinal à qui il présenta les prisonniers. Joyeuse lui dit : *Monsieur, donnez-les à cet homme là*, montrant le Commissaire du Pape, qui les toucha, pour marque qu'ils étoient à lui. Cela fait, le Cardinal accompagné de l'Ambassadeur, alla à l'assemblée où se donnent les Audiences, & qu'on appelle *le Collège*, il déclara que les Censures étoient levées, le Doge mit en ses mains la révocation de la protestation, & remercia le Roi Très-Chrétien, & le Cardinal qui les pria en se retirant, d'envoyer au plutôt un Ambassadeur au Pape. Le même jour, le Sénat nomma à cet effet le Chevalier François Contarini.

La révocation de la protestation étoit conçue en ces termes : » Leonard Donat, par la grace de Dieu, Doge de Venise, » aux Reverendissimes Patriarches, Archevêques & Evêques. » Puisque, par la grace de Dieu, il s'est enfin trouvé un moyen

(a) Le 21 d'Avril 1607.

» de faire connoître à Notre Saint Pere le Pape Paul V , la
 » candeur de notre ame , la sincérité de nos actions , & notre
 » révérence pour le saint Siége , & que Sa Sainteté , gagnée
 » par nos raisons , a bien voulu faire cesser la cause de tous
 » nos différends (chose que nous avons toujours désirée &
 » recherchée très-ardemment , comme les fils très-obéissans
 » de l'Eglise , c'est pour nous maintenant un grand sujet de joie
 » de voir l'accomplissement de nos justes desirs. C'est pourquoi
 » nous avons voulu vous en informer par nos présentes Let-
 » tres , vous avertissant que comme Sa Sainteté a levé les Cen-
 » sures , nous entendons que la protestation que nous fîmes
 » lorsqu'elle les publia , reste abolie & supprimée , afin qu'il
 » paroisse par là , comme par toutes nos autres actions , que
 » c'est notre dessein de conserver inviolablement la piété & la
 » Religion de nos Ancêtres. »

Ainsi fut terminé , à l'honneur de la République , le célèbre différend de Paul V & des Vénitiens.

Les Jésuites qui étoient demeurés exilés de Venise y furent rétablis au bout d'environ 50 ans (a) , par l'intercession d'Alexandre VII auprès de la Seigneurie , à qui ce Pape avoit donné des secours contre les Turcs. Le rappel de la Société fut résolu à la pluralité de 116 voix contre 53 , sans qu'ils aient recouvré leur première considération ; sans doute parce qu'on se souvient toujours que ces Peres aiment mieux obéir aux ordres du Pape , qu'aux Arrêts du Sénat.

(a) En Janvier 1657.



SECTION XI.

*Des Maximes du Royaume, des Droits de la Couronne,
& des Libertés de l'Eglise de France.*

L X I.
Juste idée des
Libertés de France.

IL ne faut pas séparer ces mots: *Libertés de l'Eglise de France*; d'avec ces autres termes: *Droits de la Couronne*. Les Auteurs François qui ne les ont pas joints, semblent ne s'être occupés que du soin de relever l'autorité du Clergé de France & d'empêcher qu'il ne fût opprimé par la Cour de Rome, sans se mettre en peine des droits de la Souveraineté, mais la même Puissance qui tant de fois est venue au secours des nos Evêques, que la Cour de Rome vouloit opprimer, s'est armée pour les réprimer eux-mêmes, lorsqu'ils sont devenus les oppresseurs, ou des Ecclésiastiques du second ordre ou des peuples. Tout citoyen, de quelque ordre qu'il soit, a droit de réclamer la justice du Souverain. Deux grands Prélats dont les noms feroient une autorité, s'ils étoient d'accord, & qu'on pût reconnoître d'autre autorité en cette matiere, que celle de la Religion, de l'usage & de la raison, donnent à nos Libertés des fondemens différens.

L'un prétend (a) que les Libertés de l'Eglise Gallicane consistent en ce que la puissance du Pape est subordonnée aux Canons, & qu'il ne peut pas déroger à ceux que nous avons reçus en France. Cet Auteur ajoute que l'autorité des Conciles généraux, soit qu'elle soit supérieure, soit qu'elle soit inférieure à celle du Pape, ne fait rien à nos Libertés.

(c) *Marca de concord. Sacerdotii & Imperii.*

L'autre (a) soutient qu'encore que ce soit un des points essentiels de nos Libertés, que la puissance du Pape est subordonnée aux Canons, & qu'il ne peut déroger à ceux que nous avons reçus en France, cependant elles sont principalement appuyées sur ce principe : que le Concile général a une autorité supérieure à celle du Pape, pour le corriger & le redresser dans certaines rencontres. Inutilement (dit ce second Ecrivain) reconnoîtroit-on que la puissance du Pape est subordonnée aux Canons, s'il n'y avoit dans l'Eglise une autorité qui pût le corriger dans certains cas, où sa conduite causeroit de grands scandales. De là vient (continue-t-il) que la France n'a jamais eu d'armes plus efficaces pour maintenir ses Libertés, que l'appel au Concile général; & de là il suit aussi selon lui que la supériorité du Concile général sur le Pape est un des principaux fondemens de ces Libertés.

A mon avis, ni l'un ni l'autre de ces grands hommes ne donne une juste idée de nos Libertés; car quant à Marca (c'est le premier des Auteurs dont je parle) il est difficile de comprendre que, dans l'examen de nos Libertés, il soit inutile de discuter si le Concile général est supérieur au Pape ou non. Pour ce qui est du sentiment de Bossuet (c'est le second) il me semble qu'il n'auroit pas dû prétendre qu'il soit moins important que le Pape soit subordonné aux Canons que nous avons reçus, qu'au Concile général. Qui corrigerait le Pape, dit-il, s'il n'étoit pas subordonné aux Conciles généraux? Personne. Mais nos Libertés n'en seroient pas moins à couvert, puisque nous n'en aurions pas moins le droit de ne pas obéir au Pape dans les choses où nous ne lui devons point

(d) Bossuet, *Defens. Cleri Gallicani*. T. 2. L. 15. C. 15.

d'obéissance. Nous nous conduirions fans appeller, comme nous nous conduisons en appellant ; & l'autorité Souveraine y pourvoiroit sur les lieux.

Les droits & les Libertés de France ne font pas des précautions de politique utiles à opposer à quelque entreprise de la Cour de Rome. Nos peres, en marquant leurs usages par le mot de *Libertés*, ont simplement voulu désigner cet état contraire à la servitude, où la Cour de Rome a tant de fois entrepris de réduire les François, & où elle a en effet réduit plusieurs autres Royaumes. Nos Libertés sont aussi anciennes que l'Eglise. Ce sont des vérités que leur antiquité & leur conformité avec la raison doivent maintenir dans tous les tems & dans tous les lieux, parce que la gloire des Etats, le bonheur des Peuples, & l'intérêt de la Religion en dépendent. Ce sont les restes précieux de la discipline des premiers siècles. Ce sont les anciennes regles Canoniques, reçues autrefois dans toute l'Eglise, que le peuple François a conservées plus précieusement que toute autre Nation. Ce sont enfin les principes de la Religion & du Gouvernement dans toute leur pureté, les regles fondamentales des Monarchies, & les conséquences qu'un usage raisonnable en a tirées : ainsi, ce que les François appellent *les droits & les Libertés de l'Eglise de France*, ils pourroient l'appeller : Regles de Religion ; Loix fondamentales ; Maximes de Droit public, Droit commun ; Coutumes imprescriptibles.

Dans l'Eglise, la liberté primitive consiste à ne dépendre que des Loix, & renferme essentiellement deux idées : l'une de la soumission légitime des inférieurs à ceux qui ont droit de les gouverner, soumission qui bannit l'indépendance & le libertinage, par une juste subordination : l'autre, de l'affran-

chiffement du pouvoir arbitraire, affranchissement qui exclut dans les Supérieurs la domination tyrannique; & dans les inférieurs l'esclavage sans regles & sans bornes. Les Libertés de France consistent à obéir aux Pasteurs légitimes, à l'abri de quelques droits imprescriptibles, & de quelques principes immuables, appuyés sur la révélation & consacrés par la tradition de tous les siècles; droits & principes auxquels il n'y a pas lieu de craindre que l'Eglise universelle donne jamais atteinte, parce qu'elle ne peut rien contre la vérité & contre l'institution de J. C., & que ce que Dieu a établi ne peut être détruit par une moindre autorité (a).

Les François ont pensé que leurs peres étant nés libres, & n'ayant jamais connu d'autres regles que les anciens Canons, devoient conserver des usages dont ils ne voyoient pas les commencemens. Ils ont reconnu dans le Pape, chef des Evêques toute l'autorité que les Apôtres & les anciens Conciles ont reconnue en lui, & ils ont mis à son autorité les mêmes bornes que l'antiquité y a mises. Laissant aux pays d'obédience la soumission aveugle à tous les Decrets de Rome; ils ont fait consister leur propre liberté à ne reconnoître de domination absolue que celle de leurs Rois; à ne recevoir de Loix étrangères que de la main de leurs Souverains; à rejeter les prétentions des Papes sur le temporel; l'infailibilité qu'ils s'attribuent, & l'autorité despotique qu'ils voudroient établir sur toute l'Eglise; à se conformer à la disposition des anciens Conciles qui marquent précisément que les nouveaux Decrets ne peuvent rien contre les anciens Canons (b); & à prendre pour regle ce que l'Eglise a prescrit pendant les

(a) *Ejus est nolle cujus est velle.*

(b) *Contra Canones Pragmaticæ Constitutiones non valebunt.* Concil. Calced. Act. 4.

huit premiers siècles, plutôt que ce qu'elle a toléré depuis en gémissant & qu'elle s'efforce de corriger.

L'Eglise de France, de son côté, pénétrée des vrais principes de l'obéissance, de la soumission, & de la fidélité due au Souverain, n'a jamais permis que ses membres renversassent les Loix de l'Etat. De cet accord de l'Empire & du Sacerdoce a résulté l'amour des peuples pour le Prince, & la faveur du Prince pour l'Eglise. Le Sacerdoce a sanctifié la Royauté, & la Royauté a protégé le Sacerdoce. Si l'on a été quelquefois à la veille d'une révolution, le nuage s'est dissipé, dès qu'on s'est tourné du côté de la règle.

La nation Françoisise a garanti, par sa puissance & par sa piété, l'Eglise universelle, des atteintes de ses ennemis, & sa propre liberté que beaucoup d'autres nations ont perdue. Seule entre les Nations Catholiques, la France a scû conserver d'anciens droits qui lui étoient autrefois communs avec toutes les Eglises, & en les conservant, leur a donné le nom de la Nation; seule entre toutes les Eglises du monde, la Nation Françoisise a la gloire de ne s'être jamais séparée de l'unité de l'Eglise Catholique: ainsi, le titre de *Libertés de l'Eglise de France* marque dans l'usage des François, que la France est l'asyle de l'Eglise, & que les Rois de cette grande Monarchie sont les justes défenseurs de sa liberté. Nous ne pouvons pourtant pas nous glorifier d'avoir gardé de tout point l'ancienne discipline. Si la France n'a jamais pû se résoudre à plier sous le joug de la Cour de Rome, il n'est rien que les Papes n'aient tenté pour l'affervir. Cette Cour, par une longue persévérance à soutenir ses prétentions, a introduit parmi nous quelques usages inconnus à nos peres. Mais toujours est-il certain que, dans les occasions principales, les Parle-

mens y ont formé de grandes oppositions. Des circonstances favorables nous pourront rendre ce que nous avons perdu de nos Libertés, sans altérer notre Religion. Ce sera au contraire la rendre plus pure, en la rendant plus conforme à l'Ésprit de l'Évangile, & nous rapprochant davantage de la perfection ; des premiers tems.

Les Anciens avoient accordé quelques privilèges au siege de l'ancienne Rome, à cause que cette ville étoit la Capitale de l'Empire Romain, & commandoit aux autres Villes de l'Univers. C'est l'expression d'un Concile (a). Nos Rois ont quelquefois aussi accordé aux Papes par des raisons particulières, des privilèges que les Papes n'avoient, ni par la prérogative de leur Siege, ni par les anciens Canons. Les Papes, dans la suite, ont regardé ces privilèges comme l'appanage pour ainsi dire, de leur Siège ; ils en ont fait leur droit commun, & ils ont appelé privilèges, à notre égard, ce qui n'étoit qu'une réserve ou une condition à la grace que nous leur avons accordée.

Pour bien juger des Libertés de l'Eglise Gallicane, il faut distinguer les droits que nous avons conservés comme des restes précieux de l'ancienne discipline & du droit commun, d'avec ce qui n'a été établi que par des vues d'intérêt, ou qui n'est fondé que sur des reglemens particuliers faits dans le tems de la corruption & de la discipline ; & après que les Papes, à la faveur de l'ignorance superstitieuse des peuples, des Princes, & du Clergé même, ont osé se soumettre les Souverains. Le corps des anciens Canons que les François

LXII.

Si les François sont obligés d'expliquer quelles sont leurs Libertés, & si la Cour de Rome a raison de les appeler des privilèges

(a) *Sedi senioris Romæ quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt. Concile de Calcedoine Can. XXVIII.*

prennent pour regle de leur conduite , c'est le Code universel reçu & approuvé par le Concile de Calcédoine , connu sous le titre d'*ancien Code des Canons*. Tout y respire cette louable simplicité des premiers tems où les hommes , sans disputer sur leurs devoirs , se contentoient d'appercevoir la regle pour se croire obligés de la pratiquer. Qu'on ne dise donc pas que les Libertés des François sont des exceptions au Droit commun de l'Eglise , elles sont au contraire l'ancien Droit commun ; & le nouveau Droit Canonique n'est le Droit commun que dans les Etats où il a été introduit.

Les Ultramontains disent que nous sommes obligés d'expliquer quelles sont nos Libertés , en quoi elles consistent ; combien nous en avons. Si c'étoient des privilèges contre le Droit commun , sans doute nous serions obligés de justifier que nous avons un tel & tel privilège en particulier ; mais nos Libertés ne consistent que dans le Droit commun même ; & elles ne viennent que du sage refus que nous avons fait de nous soumettre à toutes les prétentions de la Cour de Rome. Ce n'est donc pas à nous à justifier que nous avons un privilège particulier contre chaque prétention particulière. C'est à la Cour de Rome à prouver qu'elle a les droits qu'elle veut exercer ; car en bonne Logique comme en Droit , c'est à celui qui demande à prouver que la chose demandée lui appartient (a).

Dira-t-on que les Papes nous ont donné le privilège de soutenir qu'ils n'ont aucun droit sur le temporel ; qu'ils sont obligés d'obéir aux Conciles généraux , que nous ne devons recevoir leurs Légats qu'après avoir examiné leurs pouvoirs ;

(a) *Actori incumbit onus probandi*

que la puissance des Papes n'est point absolue & sans bornes, mais qu'elle doit être limitée par les anciens Canons ; que les premières Décrétales sont des inventions de l'esprit humain, pour donner aux Papes des pouvoirs inconnus aux premiers siècles ; que les Evêques successeurs des Apôtres ont reçu de Jesus-Christ le droit de juger, avec le Pape les matières de Religion ? Voilà un abrégé de nos Maximes, c'est-à-dire la doctrine des Apôtres, qui a été enseignée dans tous les tems par l'Eglise de France. Où est l'Indult, le Concile, le Concordat, dans lequel des Papes & des Rois ont donné naissance à ces maximes ? Quel est l'Historien qui ait laissé à la postérité le nom du Pape & du Roi, qui sont convenus que ces principes seroient la regle de nos mœurs ?

Boniface VIII. a fait une Constitution (a), par laquelle il déclare que tout fidele doit croire, de nécessité de salut, que la puissance temporelle est soumise au Pape, même dans le temporel ; que le Pape a les deux glaives, & qu'il peut instituer & destituer les Rois. Nous n'avons pas besoin de justifier, par un privilège exprès, que nous ne sommes pas soumis à cette Constitution, & que nos Princes n'y sont point sujets. Il nous suffit de soutenir que cette prétention est nouvelle, & que les anciens Canons n'ont point donné au Pape un pareil droit. Quand J. C. lui-même ne nous auroit pas appris que son Royaume n'est pas de ce monde, quand il n'auroit pas défendu tout esprit de domination aux Chefs de son Eglise, la seule nouveauté de la prétention suffiroit pour justifier notre liberté.

Les Papes prétendent que leurs Constitutions ont force de

(a) Bulle *Unam sanctam in Extr. Com.* rapportée ci-devant.

loi dans toute l'Eglise : avons - nous besoin d'un privilège qui nous dispense de recevoir celles qui sont contraires à nos intérêts , aux anciennes regles , & aux premières idées que nous avons reçues lorsqu'on nous a instruits à la Religion ? Il nous suffit que l'ancienne discipline de l'Eglise nous apprenne , que le Gouvernement Ecclésiastique n'est pas un gouvernement absolu qui dépende de la volonté d'un seul , que les Evêques sont Juges avec le Pape , & que nulle loi ne peut avoir d'exécution extérieurement dans aucun Etat , que par la volonté du Souverain qui y commande. Les hommes naissent libres ; si Rome prétend des droits sur eux , c'est à Rome à les justifier , & non pas à eux à prouver leur liberté. Qu'elle fasse voir les titres qu'elle a pour les en priver.

Je le dis en un mot , nous avons autant de Libertés , que les Papes ont eu ou pourront avoir de prétentions nouvelles. Entrons néanmoins dans le détail.

LXIII.
Cinq principes
fondamentaux des
droits de la Cou-
ronne & des Liber-
tés de l'Eglise de
France.

Les droits de la Couronne & les Libertés de l'Eglise Gallicane ont pour fondement le droit commun , & une possession qui se perd dans l'obscurité des siècles , & qui est soutenue par les Conciles de France , par les Déclarations du Clergé François , par les Ordonnances des Rois , & par les Arrêts des Cours Supérieures de ce Royaume. Ces droits & ces Libertés dérivent de cinq principes fondamentaux.

Le premier , que le Roi est seul & unique Souverain établi de Dieu pour gouverner son Royaume ; qu'il n'a point de Supérieur sur la terre ; que c'est à lui seul d'ordonner souverainement de tout ce qui regarde directement ou indirectement le temporel , la police de ses Etats , la justice due à ses sujets , & le repos de son peuple.

Le second , que le Roi , comme Roi Très-Chrétien & Fils

ainé de l'Eglise, a la protection des Canons, le droit de décider sur tout ce qui regarde la discipline extérieure de l'Eglise, & de faire des loix pour en maintenir l'ordre, & pour en punir le violement.

Le troisieme, que le pouvoir que J. C. a confié à l'Eglise, est purement spirituel, & ne s'étend directement ni indirectement sur les choses temporelles (a).

Le quatrieme, que la puissance qu'a le Pape comme Chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Eglise, & que lui-même est soumis au jugement du Concile universel (b).

Le cinquieme, que le Clergé de France n'a pris de tout tems & ne prend encore pour regle de sa conduite, de ses mœurs, & de ses opinions, que les Canons dont l'usage s'est perpétué dans l'Eglise de France, par une tradition sure & constante (c).

Suivant ces principes fondamentaux de la Monarchie & de l'Eglise de France, la puissance du Roi doit régler le temporel, les saints Décrets, ordonner de ce qui est spirituel; & l'autorité Ecclésiastique, recourir à la protection du Souverain pour tout ce qui est extérieur, & pour l'observation des Loix de l'Eglise, dont la pratique peut influer sur la police extérieure (d). De ces cinq principes fondamentaux coulent ces Conclusions qui en sont comme autant de conséquences.

I. Qu'il n'appartient qu'au Roi d'ordonner ou de permettre

(a) Déclaration du Clergé de France de 1682.

(b) Ibid.

(c) Ibidem.

(d) *Res omnes aliter tutæ esse non possunt ut quæ ad divinam confessionem pertinent & Regia & Sacerdotalis defendat autoritas. S. Leo. in Cap. Res omnes 23 quæst. 5*

LXIV.
Conclusions qui
se déduisent de ces
principes fonda-
mentaux.

dans ses Etats les assemblées du Concile National , des Conciles Provinciaux & du Clergé.

II. Que ni nos Rois , ni leurs Officiers ne peuvent être sujets à aucune excommunication , pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs Charges ; que nos Rois ne sont comptables à personne sur la terre de l'usage de leur puissance ; que les Officiers du Roi ne sont comptables de l'exercice de leur autorité qu'au Roi dont ils la tiennent ; que le Pape ne peut pas mettre le Royaume en interdit ; qu'il ne peut exercer en ce Royaume aucune juridiction immédiate ; & que les excommunications & les interdits peuvent être déclarés abusifs par les Officiers Royaux.

Aucun de nos Rois de la première race n'a vu employer la voie des censures contre lui.

Sous la seconde, il faut se rappeler le souvenir de la Lettre généreuse que plusieurs Evêques de France écrivirent autrefois au Pape Grégoire IV. Les enfans de Louis le Débonnaire attirèrent ce Pontife en France , & ils vouloient l'engager à excommunier le Roi & les Evêques de son parti. *Si vous venez* (lui écrivirent ces Prélats) *pour excommunier le Roi , vous vous en retournerez vous-même excommunié* (a). Grégoire répliqua qu'il ne venoit que pour pacifier toutes choses ; & il moyenna en effet la paix pour quelque tems entre le pere & les enfans. Lothaire est le premier Roi de France qui ait été excommunié. Ce fut par le Pape Nicolas I. pour avoir répudié sa femme légitime. C'est la première brèche qui ait été

(a) *Si excommunicaturus venis , tu ipse abibis excommunicatus.* Résolution vraiment généreuse dont l'Histoire d'Allemagne fournit aussi un exemple. Elle nous apprend que les Evêques de Lombardie méprisèrent en 1076 l'excommunication que le Pape avoit lancée contre eux : & que s'étant assemblés à Pavie , ils l'excommunièrent lui-même & le déclarèrent *intrus* dans le Souverain Pontificat. Voyez l'Histoire d'Allemagne , par Barre , sous cette année.

faites aux Libertés de l'Eglise Gallicane : cependant le Pape n'osa hazarder son excommunication sur sa propre autorité, & il la fit confirmer par l'assemblée des Evêques de France. Le Pape Urbain II usa de la même précaution lorsqu'il excommunia Philippe I ; & Philippe Auguste fut aussi excommunié avec les mêmes formalités.

Depuis ce tems-là, les Rois Très-Chrétiens soutinrent mieux leurs droits. Benoit XII ayant censuré le Roi Charles VI, & mis le Royaume en interdit, le Parlement de Paris ordonna (a) que la Bulle fût lacérée. Jules II ayant lancé une excommunication contre Louis XII, l'Assemblée générale du Clergé tenue à Tours, censura les Censures de Jules II ; & l'excommunication de ce Pape fut jugée si invalide par le Concile de Latran (b) & par Leon X. successeur de Jules, que les Ambassadeurs du Roi assistèrent à ce Concile, sans qu'il fût question d'absoudre le Monarque de l'excommunication. Henri IV fut excommunié (c) ; mais le Parlement de Paris s'opposa à la Bulle du Pape ; & si Henry reçut dans la suite l'absolution de l'excommunication, on sçait que ce fut la considération prise de ce que ce Prince avoit été Protestant, & la situation fâcheuse de ses affaires qui l'y obligèrent. Comme les Rois de France (dit le P. de la Rocheffauvin) ont obtenu ce privilège des Papes de ne pouvoir être par eux excommuniés, ainsi qu'il en appert par les Bulles des Papes Clément V, & Alexandre V, qui ont été depuis confirmées par sept Papes consécutivement ; sçavoir ; Grégoire VIII, IX, X, & XI, Clément IV, Urbain V,

(a) Par un Arrêt de l'an 1408.

(b) En 1513.

(c) En 1591.

» Benoit XII, desquels les Bulles font encore au Trésor de
 » France, ce privilège a été étendu à leurs Parlemens qui
 » représentent le Roi en la Justice souveraine; & encore aux
 » autres Officiers Royaux, pour ce qui touche l'exercice de
 » leurs Jurifdictions & Charges; de façon qu'ils sont exempts
 » & ne font compris aux monitions générales (a).

Il est dit dans un Arrêt rendu contre l'Evêque de Chartres en 1369, & dans les articles proposés en l'assemblée de saint Germain-en-Laye en 1383, que les Officiers Royaux jouissent du privilège d'être à couvert de toutes censures, par une possession immémoriale (b).

Pithou avance la même chose, & soutient que toute excommunication lancée contre nos Souverains ou leurs Officiers, faisant les fonctions de leurs Charges, est nulle & invalide.

L'Evêque de Castres ayant excommunié deux Conseillers de Toulouse, fut condamné par un Arrêt en 1599 à dix mille livres d'amende, & à les absoudre (c).

Jean Imbert, Prêtre, ayant enlevé à Arles un enfant de six ans pour le faire servir aux plus infâmes débauches, le pere de cette innocente victime n'en fut pas plutôt instruit qu'il entreprit le malheureux qui avoit porté le scandale dans sa famille. L'Official se saisit d'abord de l'affaire, & ordonna aux Parties de procéder devant lui; mais le Parlement cassa sa Sentence le 22 de Mars 1601 sur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté; & dès le 9 d'Avril le scélérat revêtu du sacerdoce, expia son crime par une mort moins honteuse encore

(a) La Rocheflavin. Ch. 4 du Liv. X. des Parlemens de France.

(b) Tome I. des Mémoires pour servir à l'hist. Eccles. depuis 1600 jusqu'en 1716. p. 4.

(c) *Ibid.* p. 6.

que la passion qui le lui avoit fait commettre. Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, avoit refusé de le dégrader, prétendant que le jugement s'étoit fait contre les regles. Il soutint même qu'en arrêtant le coupable, on avoit violé l'immunité Ecclésiastique dont la Provence, selon lui, jouissoit aussi bien que l'Italie; & ce fut sur ce principe qu'il déclara le 13 d'Avril que les Juges qui avoient assisté au procès avoient encouru les censures. Le Procureur-Général représenta au Parlement d'Aix qu'un tems avoit été que les Papes avoient employé le glaive spirituel contre les Princes & les Magistrats établis par eux; mais que les Seigneurs & tous les Ordres du Royaume s'étoient fortement opposés à ses entreprises; qu'on n'avoit jamais vu qu'un Evêque sujet du Roi, & qui lui a prêté serment de fidélité eût rien entrepris contre lui ou contre ceux sur qui il se décharge du soin de rendre la justice; & que l'on ne devoit pas souffrir un attentat pareil à celui du Prélat, dont les conséquences pouvoient être pernicieuses, & qui bleffoient également l'autorité du Souverain & la tranquillité publique. Sur cela on cita l'Archevêque; & comme il ne comparut point, le Parlement déclara les censures abusives, & lui ordonna de les révoquer en présence des mêmes Prêtres devant qui il les avoit portées, & d'en mettre dans trois jours un acte en bonne forme au Greffe du Parlement, sous peine de dix mille écus d'amende pour cette fois, & de confiscation de tout son temporel au profit du Roi en cas de récidive. L'Archevêque ne se rendit pas d'abord, quelques remontrances que lui pussent faire à ce sujet deux Conseillers que le Parlement lui avoit députés. Il assura ensuite qu'il avoit révoqué de vive voix son excommunication; mais il protesta en même tems de nullité contre l'Arrêt. Enfin le 8 de Mai, il fit tout ce que le Par-

lement avoit ordonné qu'il feroit (a).

En 1606, le Cardinal de Sourdis n'eut pas plutôt fulminé les Censures Ecclésiastiques contre quelques Conseillers du Parlement de Bordeaux, qu'il vit son temporel saisi (b).

On en usa de même en 1627 avec l'Evêque de Verdun, & depuis avec celui de Pamiers, qui eut si peu d'égard aux Arrêts du Parlement de Paris dans l'affaire de la Régale (c).

III. Que lorsque les Evêques & les autres Pasteurs abusent de leur caractère & font quelque acte de Jurisdiction qui blesse les autres Ecclésiastiques, ou quelque entreprise sur les Laiques, le Roi & sous son autorité, les Juges Royaux, peuvent déclarer abusifs les actes Ecclésiastiques, faire saisir le temporel des Bénéficiers, & réprimer leurs entreprises par toutes les voies que la Justice & la prudence inspirent.

IV. Que les Officiers Royaux peuvent juger & punir un Officier du Roi, pour un délit commis en l'exercice de son Office, quoique cet Officier soit Clerc.

V. Que nos Rois sont les Fondateurs, les bienfaiteurs, & les gardiens des Eglises de leurs Etats; que le droit de Regal est un droit de la Couronne aussi ancien que la Monarchie; qu'outre ce droit, les Rois de France, dès le commencement de la Monarchie, en ont toujours exercé un qui est distingué de celui-là & qui consiste à percevoir les fruits des Eglises vacantes & à se les approprier sans aucune restitution, & que nos Rois ont cédé ce droit de Régale en certains lieux, à quelques Barons qui en jouissent par droit féodal & Royal, à cause qu'ils l'ont reçu du Roi,

(a) *Ibid.* pag. 3.

(b) *Ibid.* pag. 6.

(c) *Ibid.* même pag.

VI. Qu'aucun étranger ne peut posséder des Bénéfices en France, s'il n'est naturalisé, & s'il n'en a une permission particulière du Roi.

VII. Que les Prélats François ne peuvent être cités à Rome ni y aller sans la permission du Roi.

VIII. Que le Pape ne peut délier les sujets du serment de fidélité ni disposer de la Couronne de France, ni de rien de tout ce qui appartient au Roi Très-Chrétien, ni d'aucun des biens des sujets du Roi, Ecclésiastiques ou Laïques, ni lever des décimes, des subsides, ni aucuns autres droits directement ni indirectement, si ce n'est par le commandement du Roi.

IX. Que toute clause mise dans les Bulles & les Rescrits de Rome est vicieuse, si elle est contraire aux usages de France; & qu'aucune Bulle ni Rescrit concernant la Nation ne peut être exécutée dans le Royaume sans la permission du Roi.

X. Que le Pape ne peut intervertir l'ordre des Jurisdiccions, en recevant des appels sans moyen, ou en évoquant des causes en première instance, ni attirer les Parties hors du Royaume pour poursuivre les affaires dévolues au Saint Siege; & qu'il est obligé de nommer des Juges *in partibus* pris dans le Royaume.

XI. Que le Nonce qui réside en France de la part du Pape n'a aucune Jurisdiction & n'est traité que comme Ambassadeur d'un Prince Etranger (a); que le Pape ne peut envoyer des Légats en France qu'à la requisition ou avec la permission du Roi; & que le Roi est le maître de borner leur pouvoir comme il le trouve bon, & de faire cesser

(a) Voyez dans le Droit des Gens Chap. I. Sect. V.

leurs fonctions dès qu'il le juge à propos (a).

XII. Que dans toutes les expéditions, la Chancellerie Romaine est obligée de se conformer au Concordat fait entre François premier & Leon X ; qu'elle ne peut augmenter la taxe des Bénéfices ; qu'elle est tenue d'expédier les provisions des Bénéfices à ceux qui ont la nomination du Roi ; & que le refus fait sans cause légitime d'expédier des provisions tient lieu de nomination, les Juges Royaux suppléant à la forme.

XIII. Qu'enfin la France ne reconnoît aucun Tribunal étranger ; & que les regles de la Chancellerie Romaine n'ont lieu en ce Royaume, qu'autant que les François les ont adoptées par la pratique.

Les Carmes de Lyon ayant inferé dans une These quelques propositions qui sembloient donner trop d'étendue aux droits du Pape, & donner atteinte au quatre Articles du Clergé de 1682, furent obligés le 26 Janvier 1753 de les défavouer, & de déclarer qu'ils soutiendroient & enseigneroient les quatre Articles. L'Arrêt portoit qu'il seroit lû & publié dans les Universités & Ecoles de Théologie : sur le compte que le Syndic en rendit aux assemblées de Sorbonne, les avis partagés ; le Roi défendit le 27 Février, toute Délibération sur l'enregistrement ; le 15 Mars, le Parlement arrêta que deux Commissaires se transporteroient sur le champ avec un Substitut pour les faire inscrire sur les Registres de la Faculté. Les Commissaires étant à l'assemblée de la Faculté de Théologie, le Syndic leur exhiba les ordres de Sa Majesté ; nonobstant la représentation que le Syndic en fit, les Commissaires ordonnerent au Greffier de la Faculté de leur représenter les Registres & d'y transf-

(a) *Ibid.* Sect.

crire à l'instant, en leur présence, les Arrêts, & attendu la déclaration du Greffier que ses infirmités ne lui permettoient pas de les transcrire dans le moment; ils rendirent une Ordonnance, portant que le Greffier du Parlement les inscriroit sur la minute des Délibérations de la Faculté. Sa Majesté par son Arrêt du 18 Mars 1753 a cassé & annullé ladite Ordonnance ensemble l'Enregistrement; & ordonné que son Arrêt seroit transcrit sur les Registres en marge de l'enregistrement de ceux du Parlement. Ce Tribunal fit un reglement le 31 suivant sur les quatre Articles du Clergé, pour obliger tous les Professeurs à les enseigner, & les jeunes Théologiens à les soutenir; la Faculté déclara dans l'assemblée générale du 2 Avril que la Doctrine contenue dans les quatre Articles avoit toujours été celle de la Faculté, que ses fastes ou monumens en faisoient foi, & qu'elle ne cesseroit jamais d'y persister.

J'ai prouvé (a) que la Puissance Séculière peut, au gré de sa prudence, accepter ou rejeter les décisions, de l'autorité Ecclésiastique. La France employe plusieurs voies pour rejeter ces décisions, lorsqu'elles sont contraires aux Loix de l'Etat, & ces voies sont différentes suivant que ces actes Ecclésiastiques sont étrangers ou domestiques.

Si le Règlement Ecclésiastique est émané d'un Evêque sujet du Roi ou d'un Concile assemblé dans ses Etats, le Roi casse, c'est-à-dire annulle ou fait regarder comme non venu tout ce qui s'est fait dans son Royaume contre la disposition des Loix, au préjudice des formalités que ces Loix ont ordonnées, parce qu'il a seul la Jurisdiction souveraine dans ses Etats.

Mais si ces Ordonnances ou ces Réglemens ont été faites

(a) Voyez la première Section de ce Chap.

LXV.
La Puissance Séculière réprime en France les abus de l'autorité Ecclésiastique de trois diverses manières.

hors du Royaume, le Roi qui n'a point de Jurisdiction sur ces actes étrangers, refuse d'en permettre l'exécution dans ses Etats, & en fait appeller par son Procureur Général ou au futur Concile, ou comme d'abus au Parlement de Paris, qui les declare nuls, & qui défend de publier dans le Royaume les Reglemens particuliers de discipline faits par les Conciles, lesquels ne peuvent être regardés comme Loix de l'Etat, qu'ils n'ayent reçu le sceau de l'autorité Royale; & qu'ils n'ayent été autorisés par Lettres Patentes du Prince, vérifiées dans les Cours Supérieures de Justice.

LXVI.
La premiere est
l'appel du déni de
Justice.

La premiere maniere dont on a réprimé en France les abus de l'autorité Ecclésiastique, ç'a été l'appel du deni de Justice, qui met le Prince en état de faire rendre à ses sujets la justice que les Tribunaux Ecclésiastiques leur refusent. C'est un droit essentiel de la Couronne dont nos Rois ont toujours joui, parce que l'une des plus étroites obligations des Rois, en qualité de peres communs de leurs sujets, est non seulement d'empêcher qu'ils ne soient vexés ou opprimés, mais encore d'ordonner que la justice leur soit rendue par ceux qui sont commis pour la leur administrer (a).

On ne voit presque plus en France de ces appels simples, depuis que l'usage des appels comme d'abus s'est introduit.

LXVII.
La seconde est
l'appel au futur
Concile Ecuméni-
que.

La seconde est l'appel au futur Concile. On a toujours cru dans l'Eglise que le Pape avoit un Supérieur. Depuis sa fondation, il n'y a point de siècles où l'on ne trouve des exemples de résistance au Pape, de la part de personnes très-disposées à se soumettre au jugement de l'Eglise. La voie de l'appel du Pape au futur Concile est née des abus que les

(a) *Principum est officium justitiam ac judicium facere & vi oppressos liberare.*
Can. An. Regum 23. quæst. 5.

Papes ont fait de leur autorité ; & depuis cinq cens ans, elle a été employée par toutes les Nations Catholiques.

La principale objection qu'on fait contre les appels au futur Concile, c'est que ces appels ne sont pas anciens, qu'on ne les a employés que dans des matieres de discipline, qu'il n'y a eu que des hérétiques qui aient appelé lorsqu'il s'est agi de la Foi, & que les Papes ont condamné cette pratique. Il suffit pour répondre à toutes ces objections, de renvoyer à l'Ouvrage que le grand Bossuet a composé pour la défense de la Doctrine du Clergé de France (a). Ce Prélat y répond en particulier à ce qu'a dit Marca, que ces appels ne sont pas conformes à l'ancienne discipline. Il soutient au contraire que quand on refusoit de se soumettre à une décision du Pape, & que l'on attendoit celle du Concile général, cette démarche équivaloit à un appel ; ainsi le mot, dit-il, peut être nouveau ; mais la pratique désignée par ce terme est aussi ancienne que l'Eglise même (b).

Le premier exemple de ces sortes d'appels dont l'histoire fasse mention, c'est l'Empereur Frédéric II qui l'a donné. Ce Prince appella (c) au futur Concile général, des entreprises de Grégoire IX, & il fit part (d) au Roi d'Angleterre de l'appel qu'il avoit interjetté (e).

(a) Part. 2. liv. 15. Chap. 23.

(b) *Novum sit fortasse vocabulum, ipsa res antiquissima est, & cum ipsius Ecclesie Constitutione conjuncta est.*

(c) En 1239.

(d) En 1240.

(e) *Ecce quod Sacrosanctæ Ecclesie Romanæ Cardinales per sanguinem Jesu-Christi & sub attestazione divini judicii per Litteras nostras & Nuncios attestamur, ut generale Concilium Prælatorum & aliorum Christi fidelium debeant evocare. Nos autem qui processum hujusmodi temeritate plenum & justitiâ vacuum habeamus, ad fratres suos litteras & Legatos transmivimus, generale petentes Concilium convocari. Voyez Mathieu Paris, p. 454, 466, & 484.*

Quelque années après (a) les Anglois envoyèrent des Ambassadeurs munis d'une Lettre de tous les Etats d'Angleterre au Concile de Lyon, porter leurs plaintes des Conclusions du Pape & en demander justice (b).

Dans le même tems (c), *Thadée* Ambassadeur de Frederic II appella à un Concile plus nombreux que celui de Lyon, pour prévenir les effets de la haine qu'Innocent IV portoit à son Maître (d).

Un an après (e), les Anglois menacerent le Pape d'appeller au Concile, s'il ne cessoit de persécuter l'Angleterre (f). Les vexations continuerent & l'appel fut interjetté (g).

Conrad Roi de Sicile appella d'Innocent IV (h).

Sous Alexandre IV, l'Université de Paris appella au Concile (i).

Les Anglois appellèrent (k) au Concile général, des Sentences d'excommunication & d'interdit prononcés par Urbain IV (l).

Peu de tems après (m) plusieurs Anglois appellèrent du Légat du Pape au Concile (n).

Jean *Semeca*, Commentateur très-estimé du Decret, appella de Clement IV au Concile, à l'occasion des décimes

(a) En 1245.

(b) Mathieu Paris, p. 584.

(c) En la même année 1245.

(d) Mathieu Paris p. 585.

(e) En 1246.

(f) *Quoniam nisi de gravaminibus Domino Regi & regno illatis Rex & Regum citius liberentur, oportebit nos ponere murum pro domo Domini & libertate regni.* Mathieu Paris p. 613.

(g) Mathieu, p. 625.

(h) La même p. 1113.

(i) Hist. Univerfit. Paris. Tom. 3. p. 325 & 664.

(k) En 1264.

(l) *Wathaus Westmonasteriensis* p. 385.

(m) En 1267.

(n) Mathieu Paris, p. 856.

que le Pape vouloit tirer d'Allemagne, & le Pape l'excommunia. (a). De grands personages pensoient qu'on ne devoit pas abandonner Jean Semeca (b).

Ottocare Roi de Bohême appella (c) de Grégoire X (d).

Sur la fin du treizieme siecle (e), il y eut une grande assemblée de Prélats en Allemagne. Le Légat du Pape vouloit exiger le quart des revenus Ecclésiastiques pendant quatre ans. Tout le monde fut surpris de cette prétention, mais personne n'osoit contredire le Légat. Un seul Evêque nommé *Probus*, Dominicain, en appella. Cette démarche anima les Allemands, & le Légat n'obtint pas ce qu'il demandoit (f).

Les Cardinaux Colonne, Guillaume Duplessis, & Guillaume de Nogaret, déférerent au futur Concile Boniface VIII comme coupable d'hérésie & de plusieurs autres crimes, & appellerent au futur Concile, au S. Siège, & au Pape qui seroit élu, de tout ce que Boniface pourroit faire contre eux. Le Roi de France, Philippe le Bel, appella aussi (g). Les Barons du Royaume, les Evêques, les Abbés, les Chapitres, les Couvens, les Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe, les Corps, les Communautés des Villes particulieres, des Provinces entieres, souscrivirent à l'appel, & jamais il n'y eut de concours plus unanime dans les trois Ordres du Royaume, pour aucune affaire, même de la part du Clergé

(a) L'Auteur des Chroniques Sclavones dit p. 206, après Adamus Bremensis, que cela est arrivé en 1271; mais Clement est mort en 1268.

(b) *Sed erant magni in Germaniâ viri, qui Joannem deserendum non putabant. Krantius Saxonia. p. 220.*

(c) En 1275.

(d) Rainaldus 1275. N. 9.

(e) 1287.

(f) Chron. Hirsang. Tom. 2. p. 49.

(g) L'appel du Roi fut fait en 1303. *Ad Concilium de proximo Congregandum & ad futurum verum & legitimum Pontificem & ad illum seu ad illos, ad quem vel ad quos de jure fuerit provocandum.*

contre un Pape qui s'est rendu plus redoutable qu'aucun de ses prédécesseurs (a).

Louis de Baviere appella de Jean XXII. (b).

Michel Cezenas , Général des Cordeliers , appella dans le même tems au Concile (c).

Sur la fin du quatorzieme siecle (d) Benoit XII. ayant imposé une décime sur l'Eglise de France , l'Université de Paris en appella au futur Concile , comme d'une entreprise contraire aux Maximes & aux Libertés de France (e).

Dans le commencement du quinziesme siecle (f) , les Cardinaux , qui reconnoissoient Grégoire XII , appellerent de quelques-unes de ses Ordonnances au Concile (g).

Peu de temps après (h) , les Ambassadeurs de Pologne appellerent de Martin (i).

Le Cardinal Dominic appella du Pape Eugene au Concile de Basle (k).

Chiceley , Archevêque de Cantorbery , appella (l) du Pape au Concile général (m).

L'Université de Paris appella (n) de la Bulle d'Eugene ; qui portoit dissolution du Concile de Basle (o)

(a) Voyez l'histoire des différends de Boniface VIII avec Philippe le Bel ; par Baillet.

(b) Freherus Tom. 1. pag. 659.

(c) Raynaldus 1328. N. 65.

(d) En 1391.

(e) Dupuy hist. du Schisme pag. 286. hist. de l'Université de Paris Tom. 4. pag. 803.

(f) 1408.

(g) Theodoricus de Niem. p. 408. Conc. Tom. 11. pag. 2258.

(h) En 1418.

(i) Vander Hart. Tom. 4. pag. 1554.

(k) Miscellanea Baluzii Tom. 3. pag. 274.

(l) En 1437.

(m) Burnet. hist. Ref. Tom. 1. pag. 166.

(n) En 1432.

(o) Hist. Univ. Par. Tom. 5. pag. 415.

Le Chapitre d'Embrun appella (a) du refus que fit Eugene IV, de confirmer l'élection de Jean Gerard, élu Archevêque (b).

L'Autriche appella de Nicolas V (c).

Le Chapitre de Langres aussi (d).

L'Université de Paris appella (e) d'une Bulle qui ordonnoit une levée de décimes, & qui accordoit de trop grands privilèges aux Mendians (f) Plusieurs Ecclésiastiques suivirent cet exemple (g) & il fut imité par l'Archevêque de Mayence (h).

Ferdinand, Roi de Naples, appella de Calixte III (i).

Sigismond, Archiduc d'Autriche, appella du Pape Pie II (k).

Gregoire de Heimbourg en fit autant (l).

Jean Dauvet, Procureur Général au Parlement de Paris (m), René de Sicile (n), & Dietherie, Archevêque de Mayence, suivirent cet exemple (o).

Louis XI, Roi de France ordonna (p) à son Procureur Général d'appeller au prochain Concile (q).

Platine appella de Paul II. (r).

(a) En 1433.

(b) Mémoires du Clergé Tom. 7. pag. 1432.

(c) *Æneas Silvius Hist. Frid. Imp.* pag. 101.

(d) Preuves des Libertés. pag. 579.

(e) En 1457.

(f) Hist. Univ. Paris Tom. 5. pag. 609.

(g) Raynaldus 1457.

(h) Raynaldus 1459. N. 49.

(i) *Antonin Tom. 3. pag. 592. Pandulfus Collenutius pag. 319.*

(k) Freherus Tom. 2. pag. 203.

(l) Freherus Tom. 2. pag. 182.

(m) Preuves des Libertés.

(n) Mémoire sur les appels au Concile.

(o) Gobelinus pag. 143.

(p) En 1463.

(q) Preuves des Libertés.

(r) Platin. Vie de Paul II. pag. 297.

Les Cordeliers appellerent aussi (a).

L'Université de Paris appella (b) au Concile, de l'abolition de la Pragmatique (c).

Les Espagnols employèrent la même voie, dans la même année (d).

Sous Sixte IV, les Procureurs Généraux du Roi Très-Chrétien appellerent trois fois au futur Concile (e).

La République de Venise se servit aussi du remède de l'appel (f).

Le Procureur Général du Roi de France (g) appella, d'un Monitoire que le Pape Innocent VIII avoit publié contre les Flamands, sujets de ce Prince (h).

Mathias, Roi de Hongrie, appella de ce même Pape (i).

Les Ambassadeurs de Ferdinand, Roi de Naples en appellerent aussi (k).

L'Université de Paris appella (l) de l'imposition d'une décime (m). Le Chapitre de Paris en appella aussi dans la même année (n).

Charles VIII, Roi de France appella (o) d'Alexandre VI (p).

(a) Raynaldus 1471. N. 69.

(b) En 1467.

(c) Joannes Marius *Belga* pag. 616. *Chron. Soandal.* pag. 122.

(d) Raynaldus 1467. N. 20.

(e) En 1478. Pinsson *Pragmat.* pag. 990 ; En 1483, *preuves des Libertés* ; & en 1484, *Preuves des Libertés.*

(f) Belearius pag. 90. Raynaldus pag. 1483 N. 18.

(g) En 1488.

(h) *Observation sur l'histoire de Charles VIII,* pag. 577.

(i) Raynaldus 1486. N. 25.

(k) Raynaldus 1489. N. 7.

(l) En 1491.

(m) *Preuves des Libertés.*

(n) *Mandement de Boulogne* pag. 117.

(o) En 1494.

(p) Raynaldus 1494. N. 19.

L'Archiduc Philippe pere de Charles-Quint, adhéra (a) à l'appel interjetté au futur Concile par son Procureur Général, de l'exécution de quelques Bulles de Rome.

Dans le commencement du seizieme siecle (b) le Chapitre de Paris appella de l'imposition d'une décime (c).

Peu de tems après (d), les Vénitiens appellerent au futur Concile d'une Bulle de Jules II. (e).

La République de Florence fit la même chose (f).

L'Université de Paris renouvela son appel de l'abolition de la Pragmatique (g).

Le Procureur Général du Roi appella aussi au futur Concile (h).

Charles-Quint appella de Clément VII (i).

Le Cardinal Colone en fit autant (k).

Avant que Henri VIII se fût séparé de l'Eglise Catholique, ses Ministres appellerent par ses ordres de Clément VII. au Concile (l).

Innocent XI, mal intentionné pour la France, voulut empêcher l'effet d'un Edit du Roi qui étendoit le droit de régale à toutes les Eglises de ses Etats. Le Clergé de France donna (m) une déclaration de ses sentimens sur l'autorité Ecclésiastique & sur celle du Pape; & le Prince autorisa cette Décla-

(a) Par une Ordonnance datée de Bruges du 20. Mars 1497.

(b) En 1501

(c) Jean Dauton pag. 395. Preuves des Libertés.

(d) En 1509.

(e) Ryznaldus 1509. N. 10.

(f) En 1511. Guichard. Liv. 10.

(g) En 1517. Preuves des Libertés.

(h) En 1551. Preuves des Libertés.

(i) En 1526. Goldast. Constat. Tom. 1. pag. 498.

(k) En 1527 Guichard. Liv. 17. Frapaolo. 33.

(l) Guichard. Liv. 20. Bufnet Tom. 2. pag. 198.

(m) En 1682.

ration & ordonna qu'elle fût enregistrée dans tous les Parlemens & dans toutes les Universités du Royaume. Le même Pontife ôta par une Bulle aux Ambassadeurs des Princes, les franchises dont ils jouissoient dans leurs quartiers à Rome, & fit d'autres démarches que j'ai expliquées ailleurs (a). Le Procureur Général du Roi interjeta (b) un appel simple de la Bulle & de l'Ordonnance du Pape, au futur Concile général; & le Parlement de Paris, faisant droit sur l'appel comme d'abus de ces mêmes actes, les déclara nuls & abusifs. Le Procureur Général interjeta depuis un autre appel simple au futur Concile, des procédures que le Pape pourroit faire & des Jugemens qu'il pourroit rendre au préjudice de S. M. & de ses Sujets, dont il lui fut donné Lettres par l'Official de Paris. Le Clergé de France & l'Université de Paris adhérèrent à cet appel.

Cet accord de sentimens en publiant la légitimité du moyen, répond de sa durée. Le droit d'appeller au futur Concile est le droit de toutes les Nations, l'usage de plusieurs siècles, la doctrine de toutes les Ecoles, & en particulier le Boulevard des droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglise de France, dont le Roi est le Protecteur.

On tient en France que les appels au futur Concile de la Nation, suspendent l'effet de tous les jugemens de Rome; & que les appels qui sont interjetés hors de jugement par une sage prévoyance, rendent invalides les jugemens & les censures qui les suivent, parce que le Concile général est supérieur à toute autorité Ecclésiastique; mais cette sorte d'appel n'arrêtant pas toujours les entreprises de Rome, le Roi

(a) Dans le Traité du Droit des Gens Chap. I. Sect. XI.

(b) En 1668.

pourvoit par son autorité à la sûreté de l'Etat & au gouvernement de l'Eglise.

Au reste, il faut mettre une grande différence entre les appels au futur Concile, en cas d'hérésie, de schisme, ou de quelque autre matiere dogmatique, & ceux qui sont interjettés des Décrets faits par les Papes contre la personne des Souverains ou contre l'intérêt temporel de leurs Etats. Dans le premier cas, on appelle au Concile, comme au Tribunal supérieur qui peut réformer souverainement le jugement. Il n'en est pas ainsi des appels que les Souverains, leurs Procureurs Généraux ou les peuples interjettent à l'occasion des droits des Couronnes & des Nations. Ils ne prétendent pas par-là reconnoître le Concile général pour juge de leur Souveraineté, dont les droits ne sont soumis ni au jugement du Pape, ni à celui de l'Eglise universelle. Les jugemens & du Pape & des Conciles sur ces droits, seroient manifestement nuls par le défaut de pouvoir. Lorsque les Souverains jugent plus à propos de porter leurs plaintes aux Conciles généraux de la conduite des Papes, que d'y opposer la force & le glaive dont Dieu les a armés, ils ont en vue, non de soumettre les droits de leur Couronne à ce sacré Tribunal, mais de donner à l'Eglise une marque de leur déférence, pour l'engager à arrêter & à corriger les entreprises des Pontifes. C'est ainsi qu'en parle un célèbre Avocat général du Parlement de Paris: « Et
 « bien que ce remede (l'appel comme d'abus) étant en nos
 « mains, on n'ait pas besoin (est de nature) d'en chercher un
 « autre, ni de se servir de la voie de l'appel simple, nous
 « sommes pourtant persuadés que la licence que les Papes se
 « donnent d'employer la puissance des Clefs, & le pouvoir
 « qui leur est commis pour édifier & non pas pour détruire;

» que cette liberté, d'ons-nous devroit être réprimée par
 » l'autorité d'un Concile, & qu'à l'exemple de nos Ancêtres
 » nous pouvons y avoir recours, avec cette précaution pour-
 » tant que nous ne prétendons point que les franchises qui
 » appartiennent à l'Ambassadeur du Roi puissent jamais être
 » la matiere d'une controverse sujette au Tribunal & à la Ju-
 » risdiction Ecclésiastique. Le Roi ne tient son Sceptre & tous
 » les privilèges qui y sont attachés, que de la main de Dieu
 » seul; & il n'est point de puissance sur la terre qui puisse
 » donner des bornes à son autorité. Si donc nous interjettons
 » appel au futur Concile des Cenfures contenues dans la Bulle
 » & de l'Interdit qui en est une fuite & un accessoire; c'est
 » parce que non-seulement les décisions des Papes, mais leur
 » personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le
 » gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction & à la
 » réformation du Concile général, en ce qui regarde tant la
 » foi que la discipline (a).

Le principe sur lequel raisonne ce Magistrat est incontestable; mais ce principe même nous découvre la timidité & la foiblesse des Princes qui ont appelé au futur Concile dans les cas où il s'agissoit du temporel; car régulièrement, l'appel à un Juge supérieur saisit le Juge supérieur, au moins de la part de l'Appellant, du fond du sujet pour lequel il appelle. Ce n'a jamais été l'intention des Souverains; mais pressés dans des tems d'illusion, par une autorité que la Religion mal entendue rendoit dangereuse, & qui alors étoit souvent appuyée

(a) Denis Talon dans son Réquisitoire au Parlement du 23 de Janvier 1688; en appellant au futur Concile de la Bulle d'Innocent XI sur les franchises des quartiers des Ambassadeurs à Rome. L'Arrêt du Parlement de Paris, du même jour, où ce Réquisitoire est inseré, se trouve à la fin du Livre qui a pour titre: *Traité de l'autorité des Rois touchant l'administration de l'Eglise.*

des Ecclésiastiques & d'une partie des peuples, les Princes ne trouvoient rien de mieux à opposer à la violence des Papes que ces appels irréguliers & indécents, qui ayant pour objet de conserver leur puissance, pouvoient devenir un titre pour la leur contester. La seule chose qu'il y ait à dire sur cela, c'est que l'usage de l'appel au Concile général dans des matières purement temporelles s'est introduit dans des siècles ténébreux où les Princes étoient plus foibles; les Ecclésiastiques plus puissans, & les peuples moins instruits qu'ils ne sont aujourd'hui. Toutes ces considérations cessant, pourquoi appeler à un Tribunal qu'on ne veut & qu'on ne doit pas reconnoître pour Juge? Dans l'affaire de l'interdit de Venise, la République ne jugea pas à propos d'employer la voie de l'appel au futur Concile que quelques Sénateurs proposèrent (a), elle se contenta d'employer sa propre autorité, & elle eut raison.

Quoi qu'il en soit, la voie de l'appel au futur Concile Œcumenique, introduite par nos peres, comme un remede sûr contre les entreprises de la Cour de Rome, est restreinte aux affaires générales. Il n'est pas permis de l'étendre aux causes privées & personnelles qui n'intéressent que des particuliers. Elle est propre de la Nation & de l'Eglise Gallicane, & c'est au Roi seul à en régler l'usage.

Le Roi laisse agir l'Eglise de son Royaume, les Corps de son Etat ou son Procureur pour les affaires qui regardent toute la Nation, à moins qu'il ne juge à propos d'y pourvoir lui-même par son autorité. C'est au Roi seul qu'il appartient de faire agir ses sujets & de les tenir dans l'inaction, au gré de sa prudence, dans les occasions où il y a combat de puissance

(a) Voyez le Récit de cette affaire dans le premier Chap. de ce Traité.

entre la France & Rome. L'usage de l'appel comme d'abus au Parlement, suffit assez souvent, parce qu'il met cette Compagnie en état d'ôter aux Bulles & aux Rescrits de Rome la force qu'on voudroit leur donner en France, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie de l'appel au futur Concile. Cet appel comme d'abus, si souvent pratiqué par la Nation dans les affaires générales, est commun aux affaires de l'Etat & à celles des particuliers, car chaque citoyen peut employer la voie de l'appel comme d'abus au Parlement contre les Bulles de Rome qui ne regardent que ses intérêts particuliers; & il differe en cela de l'appel au futur Concile qui ne peut jamais être formé que par l'Eglise Gallicane ou par la Nation entiere & par l'autorité du Prince.

L'appel au futur Concile est souvent interjetté ou par le Procureur Général ou par les Corps auxquels le Roi permet d'agir. L'Université, la Faculté de Théologie, & le Chapitre de l'Eglise de Paris ont donné des exemples de ces sortes d'appels au futur Concile, mais ces appels n'ont jamais été autorisés que par l'ordre du Roi, & pour des affaires qui regardoient la Nation entiere & la manutention des droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglise de France. Il est inoui que jamais l'appel d'un particulier interjetté sans la permission du Roi, ait été autorisé & revêtu de l'autorité publique.

Un particulier ne peut jamais se trouver dans le cas d'employer la voie de l'appel au futur Concile Œcuménique. Ou la question agitée regarde ce particulier seul, ou est commune à tous les autres sujets du Roi. Dans le premier cas, l'affaire doit être décidée par les principes de Droit civil, ou par les principes du Droit Canonique reçu en France, & par conséquent

féquent elle est soumise au jugement des Tribunaux séculiers ou Ecclésiastiques du Royaume, dont les fonctions sont réglées par les Loix de l'Etat. L'intérêt des particuliers n'est jamais assez considérable pour porter l'Eglise à s'assembler, dans la vue de terminer des affaires qui ne regardent que des particuliers. Le particulier qui a la voie de l'appel simple ou de l'appel comme d'abus des Jugemens Ecclésiastiques, n'a, ni peut avoir la voie de l'appel au futur Concile, pour une affaire qui ne regarde que lui, & pour laquelle il trouve dans les Loix du Royaume toute la protection dont il a besoin. Dans le second cas, c'est-à-dire dans celui où la question agitée est commune à tous les sujets du Roi; c'est au Roi seul comme Législateur suprême de son Etat, Souverain des Laïques & des Ecclésiastiques, à pourvoir à la cause publique par les voies que sa sagesse lui inspire. Les particuliers ne peuvent exercer les droits de toute la Nation, ils n'ont & ne peuvent avoir d'autre droit que celui de faire de très-humbles remontrances au Souverain, pour réveiller son attention sur ce qui se passe dans ses Etats; & c'est au Prince seul qu'il appartient de déterminer les mesures dont l'ordre du Gouvernement, la paix générale, l'édification commune où l'intérêt public demandent l'usage ou la privation.

La troisième voie contre les abus de l'autorité Ecclésiastique, est l'appel qualifié comme d'abus, dont les moyens se puisent dans trois sources, I. Dans la contravention aux saints Décrets: II. Dans l'inexécution des Ordonnances & des Arrêts: III. Dans l'opposition aux Libertés de l'Eglise de France.

Nos Rois s'étant apperçus que les appels au futur Concile n'avoient point ou avoient peu d'effet, prirent le parti de faire appeler comme d'abus aux divers Parlemens du Royaume,

de l'exécution des Décrets de Rome. On y appella aussi des Ordonnances des Evêques & des Sentences des Juges Ecclésiastiques, lorsqu'ils entreprirent sur la Puissance Séculière, lorsqu'ils jugerent des matieres qui n'étoient pas de leur compétence, ou lorsqu'ils décidèrent contre les saints Canons, dont le Roi est le Conservateur, & contre la discipline de l'Eglise dont il est le Protecteur.

Les Princes, & sous les Princes, les Magistrats séculiers; ont droit d'examiner & de réformer les jugemens de l'autorité Ecclésiastique. C'est l'usage constant du Royaume de France; dans une matiere si importante, l'on doit justifier si clairement & l'usage & la pureté de la source d'où il est venu, qu'il ne puisse non plus rester de doutes sur le droit que sur le fait.

La première raison qui fonde les appels comme d'abus; c'est que les Princes, & sous les Princes, les Magistrats dépositaires de leur autorité, exercent une Jurisdiction souveraine sur tous les membres de l'Etat, tant Ecclésiastiques que Laïques. Dans le pays de leur domination, il n'est point d'affaire où ils ne doivent entrer, point de Tribunal dont ils ne soient les Protecteurs, point d'assemblée dont ils ne doivent observer les démarches, parce que l'Eglise est dans l'Etat, & fait partie de l'Etat, & parce que les Souverains sont tenus de rendre justice à tous leurs sujets, comme ils la leur doivent en la place de Dieu (a).

(a) *Ecclesiâ est in regno, non regnum in Ecclesiâ:*

Van Espen de recursu ad Principem 1. §. 4. *Clerum omnem tanquam membrum & partem Reipublicæ Principibus subjici asserit & probat. Omnis enim anima (Rom. 13.) Potestatibus sublimioribus subdita sit, etiam si Apostolus sit, ait sanctus Chrysostomus ad eundem locum, si Evangelista, si Propheta, neque enim pietatem subvertit ista subjectio. Sive Sacerdos (ait Theodoretus) sive Antistes, sive Monasticam vitam professus, iis cedat quibus sunt mandati Magistratus. S. Bernard. Ep. 42. ad Henricum Archiepiscopum Senonensem. Sit omnis anima subjecta & vestra. Si quis tenet*

La seconde se tire de ce que les Princes ont souvent fait en matiere Ecclésiastique des Loix d'eux-mêmes & sans le concours des Evêques. Le seul Justinien nous en fournit beaucoup d'exemples. Les Capitulaires des Rois de France, de la premiere & de la seconde races, & les Ordonnances de ceux de la troisieme forment sur cela une preuve qu'on ne peut révoquer en doute. Qu'on ne croie pas que cet usage soit particulier à la France. Depuis que la Religion est montée sur le Trône, il y a eu des Loix chez presque toutes les Nations Chrétiennes, faites de l'autorité séculiere pour des choses qui appartiennent à la Religion. Il s'en trouve qui, quoique faites pour l'administration purement temporelle, ont leur application à la spirituelle, par le consentement exprès ou tacite de l'Eglise ou de ses Ministres; & quelquefois même, parce qu'ils ont demandé ces Loix; qu'ils en ont adopté l'usage, ou qu'ils en ont réclamé l'autorité eux-mêmes pour le gouvernement de l'Eglise: ce qui nous fournit une troisieme raison.

Cette troisieme raison consiste en ce que c'est de la puissance souveraine que l'Eglise a emprunté le for extérieur & l'autorité coactive pour l'exécution de ses jugemens (a). Juges suprêmes & nécessaires de tout ce qui intéresse leurs peuples; les Souverains ont-ils pû se dépouiller d'une partie de leur autorité, sans conserver le droit de veiller à l'usage qu'en feroient ceux qu'ils en ont revêtus? Les Ecclésiastiques, de leur côté, ont-ils pû recevoir l'appareil extérieur des Tribunaux, sans s'assujettir aux Loix de l'Etat qui reglent & moderent l'u-

tat excipere, conatur decipere. Falsus quoque est S. Gregorius Pontifex Romanus lib. 2. Ep. 61. Potestatem supra omnes homines imperatoribus quos dominos suos vocat, calitiùs datam esse, seque subjectioni eorum subjectam esse.

(a) Voyez le Chap. II. Sect. IX. de ce Volume.

sage qu'ils en peuvent faire ? Peuvent-ils ne pas reconnoître que les Princes & , sous les Princes , leurs Officiers sont en droit d'examiner les jugemens de ces Tribunaux Ecclésiastiques , de les rappeler aux regles qu'ils doivent suivre & aux objets déterminés de leur compétence ? La puissance Royale a-t-elle aliéné un droit qu'elle ne pourroit céder sans cesser d'être ?

De-là il suit, qu'en quelque occasion que ce soit, lorsqu'il y a vexation de la part des Ecclésiastiques, on peut avoir recours à la Puissance temporelle pour faire cesser l'oppression (a). Cette maxime est de tous les lieux & de tous les tems. La discipline Ecclésiastique fait une partie intégrante de la police générale de chaque Nation Chrétienne, le Souverain & les Officiers du Souverain doivent veiller à l'observance des saints Canons, & prendre les connoissances qui doivent déterminer la protection à accorder ou à refuser aux Ordonnances Ecclésiastiques.

A ces raisons de Droit se joignent les moyens tirés de l'usage constant de toutes les Nations Chrétiennes, car ce recours à l'autorité séculière est de tous les pays. C'est sous d'autres noms qu'il est connu dans les autres Etats; mais le nom ne fait rien à la chose. Il n'importe pas d'examiner sous quel titre il est employé ailleurs. Il suffit de sçavoir qu'il fait une partie du Droit public de chaque Nation parmi les Chrétiens; que c'est un droit qui est attaché imprescriptiblement à la Sou-

(a) *Ideò Principes super regna & populos præcipuè constituti sunt, ut subditos infirmiores vim & injuriam patientes vindicent.*

De quo monens Apostolus ait: Loquens non solis fidelibus sed & Consacerdotibus: Si malum feceris, time, non enim sine causâ Princeps) gladium portat, Dei enim Minister est, vindex in iram ei qui malum agit. Rom. 13. Van Espen Cap. 1. §. in princip.

Regum officium est proprium facere justitiam & judicium, & liberare de manu calumniatorum vi oppressos. Can. 13. apud Gratianum Causâ 23. q. 5.

Remotâ enim justitiâ, quid sunt regna, ait magnus Augustinus, nisi magna atrocitas. De Civit. Dei Liv. 4. Chap. 4.

veraineté , & que l'usage en est fondé sur les premiers principes de gouvernement , sur les lumieres les plus pures de la raison , & sur la convention expresse ou tacite de tout le monde Chrétien. On en trouve des exemples dans l'histoire dès le troisieme siecle.

Paul de Samosate condamné & déposé au second Concile d'Antioche (*a*), ne vouloit pas céder la maison Episcopale à Domnus qui avoit été élu en sa place. Les Evêques s'en plainquirent à l'Empereur Aurélien , qui ordonna très-sagement , dit Eusebe (*b*) qu'on mettroit la maison entre les mains de ceux qui communiqueroient avec les Evêques d'Italie & de Rome. Voilà le recours bien marqué à la Puissance souveraine.

Les Donatistes n'étant pas contens des jugemens rendus contre eux par les Evêques d'Afrique , s'adresserent à Constantin pour lui demander des Juges. L'Empereur leur en donna. Il nomma le Pape Miltiade avec d'autres Evêques pour Juges (*c*).

L'usage des appels comme d'abus étoit nécessaire pour empêcher l'établissement du despotisme Ultramontain , & il a été en vigueur du tems de nos peres , sans interruption jusqu'à nous. Le fonds de cette sorte d'appel a toujours été pratiqué sous divers noms ; mais ce n'est que depuis le regne de Philippe de Valois , qu'on l'a qualifié comme d'abus , lorsque Pierre de Cugnières son Avocat au Parlement de Paris , se plaignit des entreprises que faisoient les Ecclesiastiques sur les Justices séculières (*d*). C'est principalement depuis le regne de

(*a*) En 272.

(*b*) Sozomene pag. 282.

(*c*) Optat pag. 25. & 26.

(*d*) Voyez mon Examen au mot *Cugnières*. Voyez aussi Lucius au liv. 2. *Placitorum summæ Curia* , au titre des Appellations , *quæ veluti abusu nuncupantur* , qui en raporte de l'année 1491 , & le Recueil que Gilles le Maître , Président au Parle-

Louis XII que cette sorte d'appel a été en usage, parce qu'on connut que c'étoit la voie la plus courte pour parer aux inconvéniens de l'abus de l'autorité Ecclésiastique.

D'abord, on peut citer l'autorité d'un Prince que son Sceptre, ses talens, & l'usage qu'il en faisoit, ont mis au-dessus de tous les Princes de son tems. Saint Louis refusa aux Evêques de son Royaume de contraindre des gens qui avoient été excommuniés à se faire absoudre, dans des cas où l'usage de l'excommunication ne lui paroissoit pas légitime. Les Evêques lui représenterent que le Prince ne pouvoit pas juger si l'excommunication étoit injuste; il répliqua qu'employer l'autorité de ses Tribunaux, & contraindre autrement de déférer aux excommunications, seroit contre Dieu & contre raison (a).

Un ancien Cartulaire de l'Eglise de Paris rapporte l'appel d'un jugement de l'Evêque de Paris, relevé au Parlement, sous le regne de Philippe le Hardy, fils & successeur de saint Louis (b).

Le Parlement de Paris fit un Règlement sur la fin du treizieme siècle (c).

Durand, qui étoit Evêque de Mende, au commencement du quatorzieme siècle, rapportant divers moyens que les Cours séculières employoient de son tems, pour diminuer la Jurisdiction Ecclésiastique, y met l'appel comme d'abus (d).

Le Parlement de Paris, a fait des Arrêts donnés en cas d'abus, dont le plus ancien est de l'an 1533.

(a) Joinville, & après lui Fleury histoire Ecclésiastique livre 85. §. 20.

(b) *Super quodam judicio tanquam à pravo & falso dato.* Voyez le 36^e Chap. des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane N. 14

(c) En 1290, jour de S. Gervais & de S. Protais. Il est rapporté dans la septieme partie du Style du Parlement, art. 7, & dans le deuxieme Tom. de Dumoulin pag. 658.

(d) *Item impediunt dictam Jurisdictionem Ecclesiasticam restringendo immunitatem Ecclesiarum & Ecclesiasticarum personarum & Ecclesiasticorum bonorum, variis &*

On trouve dans les Auteurs plusieurs Arrêts rendus anciennement sur les appels comme d'abus. Le premier Président le Maître en rapporte deux dans le cinquieme Chapitre de son Traité des Appellations comme d'abus, contre l'Evêque & les Archidiacres d'Amiens, l'un du 10 Juillet 1336, & l'autre du 5 Mars 1338. Pasquier dans le troisieme Livre des Recherches de la France, Chapitre 33 qui est des Appellations comme d'abus, en rapporte deux autres. Le premier est du 11 d'Avril 1372 contre l'Archevêque de Rouen & son Official; l'autre du 19 de Mars 1409 contre l'Evêque d'Amiens. Dumoulin sur la Regle de *Infirm. resign.* N. 107, a observé que les Officiers de Martin V ayant porté ce Pape à faire publier un Interdit contre l'Eglise de Lyon qui avoit refusé de se soumettre à leurs exactions, il fut ordonné par un Arrêt rendu en 1422, *ne tali interdicto pareretur, sed tanquam abusivum sperneretur.* Cet Auteur rapporte un autre Arrêt dans son premier Conseil sur le Concile de Trente, N. 62, Tom. 5, p. 369, rendu en 1468, à la poursuite du Procureur-Général du Roi, par lequel un interdit décerné sur la Ville & sur le Diocèse de Nevers par l'Official de Besançon délégué du Pape, fut déclaré abusif, il fut ordonné qu'on n'y auroit aucun égard, & l'on déclara un Décret de prise de corps contre le nommé *Loville*, qui avoit sollicité cet interdit, & contre l'Official qui l'avoit décerné.

Nos Rois eux-mêmes ont eu recours à la voie de l'appel comme d'abus, par le ministere de leurs Procureurs Généraux. Tous les Ordres du Royaume en ont consacré l'usage. Mille Edits, mille Ordonnances de nos Rois, mille Arrêts de

diversis modis. etiam actus judicum Ecclesiasticorum dicunt esse abusus. Dans la deuxieme partie de son Traité De modo generalis Concilii celebrandi, vers le milieu du tit. 70.

leur Conseil qui ont réglé la forme des appels comme d'abus ou qui ont prononcé sur ces appels interjettés, ne laissent sur cela aucun doute.

Lorsque les Procureurs Généraux du Roi appellent comme d'abus aux Parlemens, de ce que les Papes font au préjudice de la Nation, les Parlemens cassent les Bulles, les Brefs, & les Rescrits dont le Censeur public s'est rendu appellant, & si l'entreprise est grave & injurieuse à un certain point, à la dignité de la Couronne, ou à la liberté de la Nation, ces Tribunaux séculiers font brûler l'Écrit Ultramontain par les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice. Et comme l'usage des appels comme d'abus a lieu dans les affaires particulières, aussi bien que dans les affaires publiques, on l'employe contre les Tribunaux Ecclesiastiques de France, mille fois plus souvent que dans les affaires d'Etat contre les entreprises de Rome. Les particuliers appellent comme d'abus au Parlement dans le ressort duquel le Tribunal Ecclesiastique est situé, toutes les fois que le Juge Ecclesiastique sort des bornes de sa Jurisdiction & qu'il usurpe celle des Officiers Royaux, ou qu'il contrevient aux Ordonnances & aux Loix du Royaume; mais alors les Parlemens, prononçant sur l'appel comme d'abus, n'entre point dans le fonds de la question agitée, ils décident seulement qu'il y a ou qu'il n'y a point d'abus, c'est-à-dire que le Jugement ou la procédure Ecclesiastique dont il y a appel, est ou n'est pas contraire aux Loix du Royaume. S'ils trouvent qu'il y ait abus, ils renvoient les Parties devant une autre Juge Ecclesiastique, le Roi ne voulant pas priver les Officiers Ecclesiastiques du droit de connoître des matieres de leur compétence. Lorsqu'un particulier appelle d'un Jugement Ecclesiastique devant un autre Juge Ecclesiastique

tique supérieur à celui qui a rendu le jugement, cet appel simple (car c'est ainsi qu'on l'appelle par opposition à l'appel comme d'abus) n'est plus reçu, dès qu'il y a trois Sentences conformes, au lieu que les appels comme d'abus sont reçus quoique ces trois Sentences soient intervenues, & quand même les Parties y auroient acquiescé, parce que le fait des particuliers ne peut pas préjudicier au droit public; mais alors il faut que le ministère des Gens du Roi, en qui réside la manutention de l'ordre public, intervienne.

Au reste, la voie de l'appel comme d'abus peut être prise par les Ecclésiastiques comme par les Laïques, & par les Evêques eux-mêmes contre la Cour de Rome, aussi bien que par les Ecclésiastiques du second ordre contre les Evêques. Cette voie est commune à tous les Ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entreprise sur la puissance Souveraine ou sur l'autorité Ecclésiastique. On appelle comme d'abus des entreprises des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique, aussi bien que celle des Juges d'Eglise sur la Jurisdiction temporelle. Un Ecclésiastique étant assigné pardevant un Juge séculier pour une matière qui n'est pas de sa compétence & qui doit être portée devant l'Official suivant nos usages, peut demander son renvoi, & si le Juge séculier, en fait refus, il sera reçu appellant comme d'abus du déni de renvoi. Pour éviter l'amende du fol appel, en cas que l'appellant y succombe, on le qualifie ordinairement d'appel comme de Juge incompetent.

Pierre Pithou étoit si persuadé de la vérité de cette doctrine & que c'est l'usage du Royaume, qu'il en a fait un des articles des Libertés de l'Eglise Gallicane (b), lequel remede

(a) C'est l'Article 80.

LXIX.

L'appel comme d'abus est commun à tous les Ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entreprise sur la Puissance Souveraine ou sur l'autorité Ecclésiastique.

» (des appellations comme d'abus) est réciproquement com-
 » mun (dit cet Auteur) aux Ecclésiastiques pour la conser-
 » vation de leur autorité & Jurisdiction , si , que le Promoteur
 » ou autre ayant intérêt peut aussi appeller comme d'abus de
 » l'entreprise ou attentat fait par le Juge Lay sur ce qui lui
 » appartient.

De Foix , Archevêque de Toulouse & Ambassadeur de France auprès du Pape Grégoire XIII , rend témoignage de cet usage , dans une Lettre qu'il écrivit de Rome à Henri III (a). En rendant compte au Roi son Maître de ce qui s'étoit passé dans une Audience qu'il avoit eue du Pape , à l'occasion d'un appel comme d'abus dont le Pape s'offensoit , il mande qu'il avoit dit au Pape , » qu'à la vérité quand les
 » Juges Ecclésiastiques entreprennent de connoître des cho-
 » ses qui sont de la Jurisdiction temporelle , ce cas donnoit
 » lieu à l'appel comme d'abus (ce sont ses termes) mais je
 » priois Sa Sainteté de considérer aussi que cela se faisoit res-
 » pectivement , & que les Juges d'Eglise avoient aussi accou-
 » tumé en France d'appeller comme d'abus quand les Juges
 » temporels entreprenoient sur la Jurisdiction Ecclésiastique ,
 » & ladite Cour de Parlement leur y pourvoyoit & faisoit
 » briève & bonne Justice.

Le Censeur des livres qui avoit été commis pour examiner le Traité de l'Abus de Fevret , ayant prétendu que les appellations comme d'abus ne devoient être interjettées que des Jugemens des Juges d'Eglise , l'Auteur pour détruire cette objection , prouve par plusieurs Arrêts & par le témoignage de quelques Auteurs célèbres , que les Juges séculiers donnent

(a) Le 2. d'Avril 1582. Elle est la 36^e. des Lettres de ce Prélat dans l'Édition de Paris de 1628.

lieu pareillement à l'appel comme d'abus, lorsqu'ils entreprennent sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Cet Auteur cite deux Arrêts du Parlement de Dijon rendus dans cette espece.

Cette Jurisprudence est fondée sur ce que le mot d'abus a été estimé très-propre pour signifier toute entreprise de Jurisdiction, par quelques Juges qu'elles puissent être faites. Comme il n'y a point de plus grand défaut, ni de nullité plus expresse que celle qui procede du défaut de puissance, en qualifiant un acte abusif, on veut dire, dans la signification ordinaire de ce mot, que cet acte a été fait sans pouvoit & qu'il excède la Jurisdiction & la puissance de son Auteur.

C'est sur ce fondement que Marca écrit que les Evêques doivent se pourvoir aux Parlemens contre les entreprises des Juges inférieurs; & au Conseil privé, si les Cours supérieures entreprennent sur la Jurisdiction Ecclésiastique (a).

Ce sont les Evêques qui ont été les premiers à interjetter appel comme d'abus des Censures Ecclésiastiques prononcées par des Papes (b). Dans des tems, ils ont obtenu des Lettres du Roi, & dans d'autres des Arrêts des Parlemens, portant défenses d'exécuter les decrets décernés contre eux (c). Si les Evêques ont imploré le secours de la Puissance séculière, & reconnu pour eux l'effet de l'appel comme d'abus, les Ecclésiastiques du second ordre, les Pasteurs qui leur sont subordonnés, & en général tous les citoyens Laïques ou Ecclésiastiques, sont-ils moins bien fondés à recourir à la même

(a) *Relictum est etiam Episcopis appellationis ab abusu remedium adversus ipsa supremarum Curiarum Tribunalia, quæ sanctioris Consistorii Decretis rescinduntur. De Concord. Sacerdot. & Imper. Liv. 4. Chap. 21. N. 5. pag. 274.*

(b) *Potest persona Papæ Tyrannicè gubernare & tantò facilius quanto potentior est, dit le Cardinal Cajetan l. 2. q. 39. Art. 1. ad 2.*

(c) Voyez-en des Exemples au Chap. 9. des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

autorité contre les Ordonnances, contre les Censures des Evêques contre les Jugemens de leurs Officiaux ?

Plusieurs assemblées du Clergé ont loué & recommandé l'usage de l'appel comme d'abus, dans des circonstances qui le rendoient utile pour arrêter les entreprises sur les droits des Evêques ; & pour maintenir le bon ordre dans les Diocèses (a).

L X X:
De la forme de
procéder en France,
pour recevoir
ou pour rejeter les
Constitutions, Bulles,
Rescrits, &
Brefs des Papes.

Le Clergé de France a obtenu divers Edits de nos Rois ; & entre autres celui de Melun de 1580 & celui de 1695, qui contiennent des Réglemens sur les appels comme d'abus ; ainsi la reconnoissance du droit des appels comme d'abus est bien positive de la part du Clergé de France. Les Ecclésiastiques n'ont pas reconnu moins positivement que les Laïques, que cette voie est ancienne, juste, légitime, fondée.

L'usage où l'on est en France de ne recevoir les Decrets des Conciles, que lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, on le pratique aussi au sujet des Constitutions, Bulles, Rescrits & Brefs des Papes, soit qu'il soit question de la doctrine, soit qu'il s'y agisse de la discipline.

Les Bulles & les Constitutions Apostoliques qui regardent le dogme & la discipline, ne peuvent être alléguées en France comme une Loi du Royaume, à moins que le Roi n'ait ordonné à ses Parlemens de les mettre au rang des Loix de l'Etat. Ce n'est pas que le Prince veuille décider sur la Doctrine. Lorsqu'il modifie les Rescrits dogmatiques de Rome, il ne prend jamais la doctrine pour sujet de ses modifications

(a) On en trouve des preuves dans l'assemblée générale du Clergé convoquée en 1625. Voyez le 2^e. vol. des Mémoires du Clergé pag. 479 & suiv. dans l'assemblée générale convoquée en 1655, Séance du 8 Janvier 1657 pag. 1053 & 1054 ; dans l'assemblée générale convoquée en 1660 ; & dans plusieurs autres.

il ne fait que juger que la forme dont on a revêtu la Bulle, est contraire aux droits de sa Couronne, aux Loix du Royaume, & aux Coutumes du pays, il ne fait que conserver la nation Françoisé dans l'usage où elle est de ne recevoir des Loix que de la main de son Souverain. C'est par rapport au dehors de la Jurisdiction & non par rapport aux droits de la conscience que le Prince décide. C'est pour cela que, lorsqu'il y a appel comme d'abus des Rescrits du Pape, on n'appelle pas directement de la concession ou de l'expédition de la Bulle ou du Rescrit, mais de sa fulmination & de son exécution. Le Roi ne prétend pas empêcher ses Sujets de chercher auprès du S. Siège Apostolique l'éclaircissement de leurs doutes particuliers, il ne leur défend point de former leur conscience sur les Decrets du S. Siège & sur les Brefs du Pape; c'est l'extérieur de la conduite, & non l'intérieur de la créance que les Princes régrent, car l'autorité ne peut rien sur les opinions qui ne se manifestent pas au-dehors.

Les Brefs aux Princes, aux Evêques, & aux particuliers; n'ont pas besoin de Lettres Patentes, parce que ce ne sont pas des actes de Jurisdiction, & qu'ils ne sont pas expédiés pour avoir force de Loi dans l'Eglise; mais si des particuliers entreprennent de leur chef, de publier ces Brefs pour leur donner quelque force au dehors, la puissance Souveraine réprimerait cette entreprise sur son autorité, parce que la seule puissance Royale peut faire accepter comme Loi un acte émané d'une autorité étrangère.

Les expéditions des Bénéfices, les Brefs de la Pénitencerie, les dispenses & les autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, s'observent en France, sans Lettres Patentes, ils sont d'un style ordinaire & reçû par les Loix

du Royaume. Le Parlement de Paris défendant à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Généraux, Officiaux, & autres, de recevoir, & faire publier & exécuter les Decrets & autres actes de l'Inquisition, les Brefs & les Bulles du Pape, sans la permission du Roi, en excepte les provisions des Bénéfices & les expéditions ordinaires concernant les affaires particulieres qui s'obtiennent en Cour de Rome, selon les Ordonnances du Royaume & les Loix de l'Etat (a); mais, ces mêmes actes qui sont ici exceptés, ne le sont pas au Parlement de Provence qui a un droit particulier *d'annexe* dont il faut nécessairement que j'entretienne mon Lecteur.

LXXI.
Du Droit d'*Annexe* particulier au Parlement de Provence, pour toutes sortes de provisions de Bénéfices & d'expéditions de la Cour de Rome ou de la Vice-Légation d'Avignon.

Toutes les Bulles, Brefs, Rescrits, & mandats Apostoliques, tant pour les dispenses des vœux, de mariage, ou d'âge, que pour la collation des Bénéfices, les Jubilés, & les Indulgences, doivent être enregistrés au Parlement d'Aix. Nulle expédition ni de la Cour de Rome ni de la Légation d'Avignon, ne peut être exécutée, dans l'étendue de ce Parlement, qu'elle n'y ait été annexée. Elles sont toutes soumises à l'examen du Parlement qui accorde l'annexe ou qui la refuse: en sorte que tel est l'usage de Provence, que les provisions des Bénéfices & les expéditions pour des affaires particulières doivent être présentées au Parlement d'Aix, pour prévenir les abus, au lieu que dans le ressort des autres Parlemens, ces Compagnies n'entrent en connoissance de ces affaires particulières, que lorsqu'on les y porte par la voie de l'appel comme d'abus: Les autres Parlemens font cesser l'abus lorsqu'il est connu, celui d'Aix est dans un usage qui prévient l'abus. Il n'y a d'ailleurs aucune différence pour les

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 15 de May 1647.

affaires générales entre le Parlement d'Aix & les autres Parlemens; il faut des Lettres Patentes dans l'un comme dans les autres. De là il résulte que le droit d'annexe est un droit particulier au Parlement de Provence, à ne regarder que la forme; mais à considérer la substance de ce droit, il appartient non-seulement à toute la France, mais à toutes les Nations; car il signifie permission d'exécuter, *Paréatis*, enregistrement. Ce mot vient d'*anneçtere*, ou d'*annexare*, qui signifie joindre, lier ensemble, ou d'*annexere*, accorder.

Le Parlement d'Aix jouit du droit d'annexe sous l'autorité du Roi, comme le Conseil Souverain de Provence en a joui sous les Comtes de Provence. Ce droit a toujours été en vigueur, avant & après l'institution de ce Parlement, & ç'a toujours été un droit de la Souveraineté, avant & depuis la réunion de cette province à la Couronne (a) jusqu'à présent. Si la Cour de Rome a quelquefois entrepris d'y donner atteinte, la fermeté des Officiers du Parlement l'a sauvé de ses attaques. Jamais rien n'a été exécuté en Provence sans le *Placet*, le *Paréatis*, ou l'*annexe* des premiers Magistrats. Cet ancien droit, justifié non seulement par un usage immémorial, mais par de très-anciens titres des Souverains particuliers de Provence & des Rois de France, a été confirmé avant l'établissement du Parlement, par l'assemblée des Etats de cette Province en 1481, & par le Conseil éminent du pays en 1482. Les Etats & le Conseil ordonnèrent qu'aucunes Lettres émanées d'une Jurisdiction étrangère, même *spirituelle*, ne pourroient être exécutés en Provence sans l'annexe de la Cour supérieure, à peine de faisie du temporel; & ces Ordonnances furent signifiées au Syndic des Evêques & aux

(a) En 1501.

Agens du Clergé séculier & régulier de Provence. Depuis la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ce droit a été confirmé par les Rois de France, & entre autres par Louis XI, par Louis XII, & par François premier. Les Papes eux-mêmes l'ont reconnu, car dans plusieurs occasions ils ont écrit au Parlement, & lui ont demandé d'accorder l'annexe à celles de leurs Créatures qu'ils avoient gratifiées de quelque Bénéfice en Provence. Les Vice-Légats d'Avignon enfin demandent l'annexe des provisions de la Vice-Légation; & le Parlement ne la leur accorde qu'après qu'ils ont rapporté des Lettres Patentes du Roi.

La possession du Parlement fut attaquée à l'occasion de la Prevôté d'Arles. Le Roi l'avoit conférée au neveu de l'Archevêque, & Jules II en avoit pourvû l'un de ses Camériers. Le Pape écrivit au Parlement en faveur de *Farius de Sancto-riis*; mais le Parlement lui refusa l'annexe, par ordre du Roi. Jules, dont on connoît la violence, commanda à Louis de Rochechouard Vice-Légat d'Avignon, de se délivrer de cette servitude & d'empêcher que le Parlement ne continuât d'annexer ses Bulles. Le différend fut terminé entre le Parlement & le Vice-Légat, par un Concordat, portant que tout ce qui viendroit de Rome ou de la Vice-Légation d'Avignon en Provence, n'y pourroit être exécuté sans le placet & permission du Parlement; mais qu'à l'égard des bénéfices, le Parlement accorderoit l'annexe sans appeller les Parties, seulement pour la prise de possession, & sans préjudice de l'instance possessoire.

Bientôt une nouvelle brouillerie occasionna des plaintes contre le droit d'annexe. Cette brouillerie arrivée entre le Parlement & François de Lestaing, qui avoit succédé à Rochechouard dans la Vice-Légation d'Avignon, regardoit une
procédure

procédure criminelle que le Parlement avoit faite contre deux Religieux qu'il condamna à mort & qu'il fit exécuter. Il fut fait un second Concordat, & le droit d'Annexe fut encore confirmé.

On sçait que Louis XII excita l'assemblée du Concile de Pise contre Jules II, & que ce Pontife y opposa celui de Latran. Le Roi (a), dans ces entrefaites, ordonna au Parlement d'Aix d'empêcher que l'Evêque de Tivoli, que Jules avoit nommé à la Légation d'Avignon, après la mort du Cardinal d'Amboise, n'usât de ses facultés en Provence. Les ordres du Prince furent exécutés, tant que Jules vécut; mais après sa mort, les deux Cours s'étant ajustées, Leon X donna la Légation d'Avignon au Cardinal de Clermont, neveu du Cardinal d'Amboise, & écrivit au Parlement de Provence pour lui demander l'annexe de ses pouvoirs. Les Officiers du Parlement la refuserent, parce qu'ils n'avoient point reçu d'ordre qui révoquât celui auquel la promotion de l'Evêque de Tivoli avoit donné lieu. Leon X, irrité de ce refus ordonna à *Marius Penuselius*, Promoteur du Concile de Latran, de se plaindre des oppositions que le Parlement mettoit à l'exécution des Mandats Apostoliques.

Le Promoteur présenta en effet sa Requête. Elle contenoit un grand nombre de chefs d'accusation contre les Officiers du Parlement de Provence. Penuselius leur imputoit entre autres choses d'élever leur tête contre le S. Siège en imitant l'orgueil de Satan. Le Pape admit cette Requête; & de l'avis du Concile, décerna un Monitoire contre ceux des Officiers de cette Compagnie qu'il croyoit lui être les plus opposés, pour les obliger à comparoître en personne dans trois mois, sous

(a) Sa Lettre est du 23 de Juin 1510.

peine d'encourir toutes les Censures Ecclésiastiques (a). Après la bataille de Marignan qui soumit le Milanez à la France, François I. prit des mesures pour terminer cette affaire, qui pouvoit nuire aux vues de ce Prince en Italie. Pour donner quelque satisfaction au Pape, on convint que le Parlement demanderoit l'absolution des Censures; mais à condition que le Pape accorderoit des articles secrets par lesquels il confirmeroit le droit d'annexe, & consentiroit que le Parlement continuât d'en jouir, ainsi qu'il avoit fait par le passé. Ce fut en exécution de ce Traité que l'un (b) des Ambassadeurs de France au Concile de Latran, présenta dans une audience particuliere la soumission du Parlement de Provence au Monitoire décerné, & reçut l'absolution au nom des Officiers de cette Compagnie, & que le Pape remit à l'Ambassadeur les articles secrets qui confirment le droit d'annexe; articles qui sont actuellement dans le Trésor des Chartes du Parlement d'Aix.

Tous ces faits historiques se lisent dans un Ouvrage que je cite à la marge (c); où l'on trouve les pieces qui les justifient.

Le Parlement de Provence a joui paisiblement de son droit d'annexe depuis ce tems-là jusqu'en 1732, qu'un Evêque Provençal tenta de s'y soustraire.

Clément XII, qui étoit alors assis sur le Siège de saint Pierre, avoit voulu accorder à ce Royaume un Jubilé univer-

(a) Actes du Concile de Latran Sess. 8.

(b) Louis de Forbin, Seigneur de Souliers & du Luc, Doyen & Garde des Sceaux du Parlement d'Aix.

(c) Recueil des titres & Pieces touchant l'Annexe, qui prouvent l'ancienneté de ce Droit. Aix Joseph Senez, Imprimeur du Parlement, 1727 pp. 74; in-4°. Il y a à la tête de ce Recueil un Discours anonyme qui y sert d'introduction, & qui est d'Exmivi de Moissac Conseiller au Parlement d'Aix. On peut voir aussi la Continuation de l'Histoire de l'Eglise par Fabre, 25^e. vol. L'Auteur y fait voir que le Parlement d'Aix n'avoit fait que maintenir les Libertés de l'Eglise Gallicane.

fel, à l'occasion de son exaltation au souverain Pontificat. La Cour de France ne jugea pas à propos de le recevoir, à cause de quelques clauses contraires à nos Libertés. L'Archevêque d'Arles (a) s'avisa d'en solliciter un pour son Diocèse; & il l'obtint dès le commencement de l'année 1732. Il vouloit le donner à Pâques à ses Diocésains, mais il fut arrêté par la formalité de l'annexe qu'il falloit demander. Il prétendit au bout de quelques mois, que le Jubilé étant une grace purement spirituelle, ne pouvoit pas être assujetti au droit d'annexe, comme si aucun Jubilé pouvoit être reçu dans le Royaume sans Lettres Patentes du Roi, comme si les Jubilés n'avoient pas toujours été présentés au Parlement d'Aix, comme si enfin il seroit bien difficile de détruire les libertés des peuples par des clauses qu'on mettroit dans des actes qu'on diroit être purement spirituels. Quoi qu'il en soit, l'Archevêque d'Arles publia un Mandement, qui ordonna des prières publiques en conséquence de ce Jubilé, imprimé à la tête du Mandement.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt (b) par lequel il reçut
 » le Procureur Général appellant comme d'abus dudit Man-
 » dement, ensemble de la publication & exécution d'icelui,
 » si aucunes en ont été faites; lui permit d'intimer sur ledit
 » appel qui bon lui semblera; & cependant ordonna que tous
 » les exemplaires dudit Mandement demeureroient suppri-
 » més; que celui qui avoit été remis sur le Bureau seroit lacéré
 » sur le Perron du Palais par un Huissier de la Cour, & les
 » affiches, si aucunes en avoient été faites dans ce Diocèse,
 » ôtées à la diligence du Procureur Général du Roi, fit in-
 » hibition & défenses audit Archevêque d'Arles & autres qu'il

(a) Jacques de Forbin de Janson.

(b) 18 de Septembre 1732.

» appartiendroit , de publier , afficher , & mettre à exécution
 » ledit Mandement , à peine de faisie de leur temporel ; & à
 » toutes personnes d'en garder , vendre , débiter , ou autrement
 » distribuer aucun Exemplaire ; leur enjoignant de porter in-
 » cessamment riere le Greffe de la Cour ceux dont ils se trou-
 » veroient saisis , sous peine de punition exemplaire ; ordonna
 » qu'il seroit informé pour découvrir celui ou ceux qui ont
 » imprimé ledit Mandement ; fit itératives inhibitions & dé-
 » fenses de mettre à exécution les Brefs , Bulles , & Rescrits
 » Apostoliques , sans qu'ils ayent été préalablement annexés
 » par la Cour. Ce Mandement contenoit beaucoup de choses
 peu sensées. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler , il suffit d'y
 remarquer qu'elles pouvoient troubler la paix de l'Etat , & que
 le Parlement eût décrété l'Archevêque , si la Cour , consul-
 tée sur la conduite que cette Compagnie devoit tenir , ne lui
 eût prescrit d'user avec modération de son autorité. Le Roi
 exila ensuite l'Archevêque (a).

LXXII.

Des clauses infé-
 rées dans les Bul-
 les , Brefs , & Res-
 crits des Pays ,
 lesquelles sont ré-
 putées vicieuses ,
 en France ; & com-
 ment elles sont
 réservées.

On distingue en France deux sortes de Bulles.

I. Il est des Bulles , Brefs & Rescrits qui sont absolument
 rejetés en France , parce que les clauses & la forme en sont
 contraires aux maximes de notre Gouvernement Ecclésiasti-
 que ou politique , ou parce que nous ne croyons pas que le
 Pape ait l'autorité de nous donner des loix sur les points qui
 sont le sujet de ces Bulles , Brefs ou Rescrits.

II. Il y en a d'autres que l'on y reçoit ; & qui composent en
 partie les regles de notre discipline. On peut en distinguer deux
 classes ; nous en avons qui y sont reçues quant à ce qui

(a) Par une Lettre de Cachet du mois d'Oct. 1732, qui ordonne à l'Archevêque d'Arles de sortir de son Diocèse dans 24 heures , & de se retirer incessamment dans son Abbaye de Saint Valery en Picardie , avec défenses d'approcher de la Cour de plus près de dix lieues. Ce ne fut qu'en 1733 , que ce Prélat obtint la permission de retourner dans son Diocèse , après avoir promis de s'y conduire plus raisonnablement.

regarde le corps ou la substance de la Bulle , mais qui contiennent des clauses qui ne sont point approuvées dans le Royaume : les autres n'ont rien de contraire aux maximes & à l'usage de France , soit que l'on considère la substance , le style, ou les clauses.

On examine si les Bulles qui contiennent des clauses contraires à l'usage & aux maximes de France , concernent la police générale du Royaume , ou si elles ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont sollicitées. La nécessité d'avoir recours à Rome en plusieurs choses nous a souvent forcés de recevoir les actes qu'on y expédie , en la forme & avec les clauses que les Officiers de cette Cour veulent y mettre , lorsque la substance de ces actes est utile à l'Eglise ou avantageuse à l'Etat , quoique nous ne recevions pas la doctrine ni les usages qui sont supposés dans les formules de ces actes & dans les clauses qui y sont contenues. Nous avons cru que dans ces occasions le bien public , qui a obligé de solliciter ces Bulles , devoit l'emporter sur un vice qui les auroit fait rejeter en d'autres circonstances ; c'est le cas où l'on peut dire que ces clauses , pour être vicieuses , ne rendent pas vicieux les actes où elles sont insérées (a). Lorsque ces clauses ont été introduites par les Officiers de la Cour de Rome , le Clergé même & les Cours séculières du Royaume qui ont enregistré les actes où elles sont contenues , en ont prévenu les suites par des modifications expresses : le Clergé , en déclarant ses sentimens sur ces clauses ; & les Cours séculières , en ordonnant que ces actes seroient régistrés sans approbation de ces clauses. On n'a pas eu d'abord les mêmes faci-

(a) *Pro non Scriptis habentur vitiantur & non vitiant.*

lités pour l'enregistrement des Bulles, lesquelles ne regardoient que l'intérêt des particuliers qui les avoient obtenues; mais le préjudice que les particuliers souffroient par l'affectation des Officiers de la Cour de Rome, de mettre ces clauses dans ces actes, a obligé d'en user à l'égard de ces expéditions, comme pour celles que le bien général de l'Eglise ou le bon ordre de l'Etat ont fait obtenir, & de recevoir les Bulles sans approbation des clauses; & même après que ces modifications sont devenues d'un usage constant, les Cours où ces Bulles ont été enregistrées, ont souvent négligé de mettre dans leurs Arrêts la précaution ordinaire, sans approbation de telles clauses, présumant que cette précaution est toujours sous-entendue, quoiqu'elle ne soit pas exprimée.

Il est néanmoins des clauses si odieuses, qu'elles font rejeter les Bulles, quelque favorables qu'elles puissent être d'ailleurs au bien de l'Eglise ou de l'Etat.

Telles sont celles par lesquelles nos Souverains sont menacés d'être excommuniés ou d'être privés de leurs Etats. Il n'y a point d'exemples que des Bulles aient été reçues en France avec des clauses de cette nature.

On peut encore observer que dans les Arrêts d'enregistrement, les Tribunaux ne spécifient pas toujours en détail les clauses qu'ils ne reçoivent point, ils se contentent quelquefois de mettre une réserve générale.

Il n'est pas permis en France de douter que ce ne soit au Roi à nommer aux Abbayes de Religieuses, comme à celles de Religieux. Le Roi donne des brevets de nomination pour celles des Religieuses comme pour les autres; mais il ne plaît pas aux Officiers de la Cour de Rome d'en expédier les Bulles dans la

même forme. Ils font mention de la nomination du Roi dans les Bulles d'Abbayes d'homme (a); mais prétendant que les Abbayes de Religieuses n'ont pas été comprises dans le Concordat fait entre le Pape Leon X & le Roi François I, ils ne parlent point de la nomination du Roi dans les Bulles pour ces Abbayes (b), & ils y mettent différentes clauses qui sont regardées en France comme un style des Officiers de la Cour de Rome, auquel on n'a point d'égard. Les Officiaux commis pour la fulmination de ces Bulles, ne feroient pas approuvés, s'ils faisoient refus de les fulminer, avant que les Monasteres eussent procédé à l'élection d'une Abbessé en la forme prescrite par ces Bulles. Nos Rois, pour entretenir la paix & l'union avec le Pape, tolèrent ce style si contraire à leurs droits, persuadés que cette déférence ne doit pas être regardée comme une marque de sujettion, mais comme un témoignage de piété.

Il est d'usage de mettre cette clause dans les Provisions des Bénéfices de France expédiés en Cour de Rome, qui ne sont pas Consistoriaux & dans les Suppliques pour les obtenir: *Cujus fructus & redditus annui non excedunt viginti quatuor Ducatos auri de Camerâ, secundum estimationem communem.* Les François ne prétendent point, par ces termes, exposer la valeur des bénéfices qu'ils demandent, on les met dans la Supplique, soit que les revenus du bénéfice excèdent mille ducats, ou

(a) *Quem Serenissimus Princeps Ludovicus Franciæ & Navarra Rex Christianissimus pretextu Concordatorum. nobis ad hoc per suas Litteras nominavit.*

(b) On mettoit dans les Bulles qui ont été expédiées peu de tems après le Concordat, *pro quâ Rex Christianissimus nobis scripsit.* Les Officiers Romains ajoutèrent quelque tems après: *Dummodò Monialium majoris & sanctioris partis consensus interveniat.* Cette clause a été plus étendue depuis Alexandre VII. en ces termes: *Dummodò dicti Monasterii Moniales Capitulariter Congregatae produobus saltem ex tribus partibus & per secreta suffragia in personam N. sponte & liberè, nullis exterorum favoribus seu officiis inducta, consentiant.* On a même ajouté sous quelques Papes: *Quodque dicto Monasterio non adsint Moniales habiles ad regendum dicti Abbatissatus officium.*

qu'ils soient au-dessous de vingt-quatre. Ce qui a fait introduire ce style qui ne signifie rien, dans la pensée des François qui sont forcés de s'en servir, c'est que les Papes ayant prétendu faire payer l'Annatē des Bénéfices, dont le revenu actuel excède vingt-quatre ducats, la France s'est toujours opposée à cette prétention; mais pour éviter toute occasion de contestations avec la Cour de Rome, l'on a estimé qu'il convenoit de mettre cette clause pour faciliter les Expéditions dont on pourroit avoir besoin. Les Officiers Romains sont bien informés de cet usage de France. Nous avons même des exemples où les Officiers l'ont mise dans des provisions sur résignations en faveur, quoique les Résignans se réservent des pensions de plus de dix mille Ducats sur les Bénéfices résignés. Par exemple, la Cure de S. Eustache de Paris a été résignée avec réserve d'une pension de six mille livres.

C'est une maxime constante dans le Royaume, que les Prieurés peuvent être conférés à d'autres Religieux qu'à ceux du Monastere dont ils dépendent, pourvu qu'ils soient du même Ordre ou de la même Congrégation (a). On en excepte les Prieurés qui, par leur fondation, sont affectés aux Religieux du Monastere, lesquels en ce cas doivent leur être conférés (b). Les Officiers de la grande Daterie ont fait un style ordinaire de la clause que je mets à la marge, dans les provisions des Prieurés conférés à des Religieux d'un autre Monastere (c); Mais les Religieux étant du même Ordre, quoi-

(a) L'Auteur de la Glose sur la Pragmatique l'a bien observé tit. *De Collationibus*, §. *Illi verò* sur le mot *idoneis*. Le Concile de Trente même y est conforme.

(b) Comme l'a remarqué le même Auteur de la Glose sur la Pragmatique.

(c) » *Cum decreto quod dictus Orator de Monasterio seu alio regulari loco in quo professus est, ad Monasterium seu alium regularem locum à quo dictus Prieuratus descendere dignoscitur, transferri & in fratrem & Monachum recipi debeat.* Ils ont inséré cette clause, suivant le Chap. *Cum singula*. §. *prohib. de Prabend. in Sexto*. Il est certain que ce Decret n'est point observé dans l'usage de France,

qu'ils

qu'ils ne soient pas du Monastere d'où dépendent les Prieurés dont ils sont pourvus, en prennent possession sans se faire transférer.

Les clauses générales des Bulles & des Brefs des Papes & des autres expéditions de la Cour de Rome, quelque vagues & étendues qu'elles puissent être, ne doivent être expliquées & entendues que par rapport à la Supplique des Impétrans. Il faut aussi distinguer dans les Suppliques ce qui est de la substance de la demande, & ce qui est du style de cette Cour auquel on est obligé de se conformer. Les Correcteurs & les Reviseurs se donnent la liberté de réformer les Suppliques, lorsqu'ils y trouvent des termes & des clauses qui leur paroissent blesser leurs prétentions, & en inferent d'autres qu'ils estiment leur convenir. En ce cas, nous ne jugeons point de l'état des Suppliques par les expéditions de la Cour de Rome, mais par les Certificats des Banquiers Expéditionnaires qui certifient le contenu en la Supplique qui a été présentée, & le changement que les Officiers y ont fait.

La clause: *Non obstantibus quibusvis Apostolicis nec non in Provincialibus, Synodalibus, universalibusque Conciliis editis & edendis specialibus vel generalibus Constitutionibus & Ordinationibus*, qui est dans les Bulles, Brefs & Rescrits Apostoliques, n'est point approuvée du tout en France, parce qu'elle est contraire au principe que le Concile général est supérieur au Pape (a).

La clause: *Motu proprio* y est encore réprouvée, parce qu'elle suppose que le Pape est en droit d'exercer une Jurisdiction immédiate & ordinaire dans les lieux où les Bulles, Brefs & Rescrits sont envoyés (b). Suivant nos usages, le Pape ne doit

(a) Voyez les Mémoires du Clergé, Tom. 6. pp. 1009 & suiv.

(b) Voyez *ubi supra*, pp. 1015. & suiv. 1046. & suiv.

connoître des contestations nées dans le Royaume ; que dans le cas où le jugement lui en est dévolu par voie de l'appel, ou du moins lorsqu'il les décide sur les instances du Roi & à la priere des Evêques. La clause *du propre mouvement du Pape ne s'accorde*, ni avec l'ancien usage de l'Eglise, suivant lequel les décisions du Pape devoient être formées dans son Concile, ni avec la discipline présente, dans lequel cet ancien Concile est représenté par le College des Cardinaux. Les Docteurs Ultramontains ont même regardé cette clause comme très-honorable au S. Siège, puisque selon eux dans sa *premiere origine elle faisoit considérer la décision du Pape, plutôt* comme l'Ouvrage d'un Docteur particulier, que comme le jugement du Chef de l'Eglise. Nos peres se sont élevés contre cette clause, en 1623, en 1646 & en 1689.

La clause d'une Constitution, qui prononce *une défense générale de lire un livre condamné, même à l'égard de ceux qui ont besoin d'une mention expresse*, clause qui fut mise dans la Constitution du Pape, laquelle condamna en 1689 le livre intitulé *Les Maximes des Saints*, cette clause, dis-je, est vicieuse ; premièrement, parce qu'elle est nouvelle ; & en second lieu, parce que les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'il y a des personnes qui ne sont jamais comprises, ni dans les Décrets du S. Siege, ni dans les Canons des Conciles, quelque générale que soit leur disposition, si elles ne sont nommément & expressément désignées.

Pour le dire en un mot, toute clause qui est nouvelle ou contraire à nos maximes, est rejetée par celle des voies expliquées que la prudence inspire aux Tribunaux Laiques ou aux assemblées Ecclésiastiques.

LXXIII.
Le Roi Très-

Le Roi Très-Chrétien est Collateur des Bénéfices simples ;

dont il est le Patron, il les confere de plein droit ; mais à l'égard des Bénéfices Consistoriaux, il en a seulement la nomination, & le Pape est obligé par le Concordat François de les conférer à celui qui est nommé par le Roi.

Chrétien est Col-
lateur ou nomina-
teur des Bénéfices
dans ses Etats.

On connoît quatre sortes d'Indults en France. I. Ceux du Roi ; II. ceux du Parlement de Paris ; III. ceux des Cardinaux ; IV. ceux qui sont accordés à d'autres personnes en faveur de qui le Pape se relâche du droit de prévention qu'il a usurpé dans la nomination des bénéfices au préjudice des Ordinaires (a). Ces Indults n'en font pas moins une exception au droit commun. L'ordre demande par conséquent qu'ils soient autorisés par le Souverain, afin que la dérogation à la loi ne soit pas moins appuyée ni moins connue que la loi même à laquelle on déroge.

LXXIV.
Des différentes
sortes d'Indults.

Les Indults qui sont accordés au Roi, l'autorisent à nommer aux Evêchés & aux autres Bénéfices Consistoriaux situés dans les pays de sa domination que la France ne possédoit pas lors du Concordat. C'est ainsi que Clément XII fit expédier (b), un Bref par lequel il accorda au Roi Stanislas de Pologne ; & après sa mort, au Roi, la nomination à toutes les Abbayes Régulières de la Lorraine & du Barrois.

LXXV.
Des Indults ac-
cordés au Roi.

Le Roi donne des Lettres Patentes, par lesquelles, après qu'il lui est apparu (ce sont les termes de ces Lettres) que dans ces Indults il n'y a rien de contraire aux saints Décrets, aux droits de la Couronne, aux privilèges & aux libertés de

(a) L'Avocat du Roi Olivier, dans son Plaidoyer sur la vérification des facultés du Cardinal d'Amboise Légat en France, parlant de la prévention du Pape sur les Ordinaires, remarque qu'elle est inconnue dans l'ancien droit, & qu'elle a été introduite par le Droit du Sexte & des Clementines qui n'est pas reçu en France.

(b) En 1739. Cet Indult a été enregistré au Parlement de Paris dans le mois de Septembre 1748.

aux droits de la Couronne , aux privilèges & aux libertés de l'Eglise Gallicane , il les approuve & ordonne qu'elles soient enregistrées au Grand Conseil.

Ces Indults sont perpétuels ; & dès qu'ils sont revêtus de Lettres Patentes & qu'ils ont été enregistrés , ils sont irrévocables. Ils n'ont été pris par les Rois Très-Chrétiens , depuis le Concordat , que comme des expédiens propres à lever les difficultés qui étoient entre les Romains & nous sur l'explication du Concordat. Jamais nous ne les avons regardés comme indispensablement nécessaires & comme les véritables titres du droit du Roi , parce qu'on tient pour maxime en France , que tout ce qui est uni à la Couronne fait partie du Royaume , & est gouverné par les mêmes regles (a) , & qu'ainsi tous les pays réunis à la Couronne prennent part aux libertés , aux droits , aux prééminences de la Nation ; d'où il suit que le Roi n'a pas plus besoin d'Indult pour les pays conquis que pour ceux que la France possédoit lors du Concordat. Les Gens du Roi ont toujours soutenu que sans rechercher quelles étoient les limites de la France sous François premier , le Concordat doit être exécuté par-tout où nos Rois sont Rois (b).

LXXVI.
De l'Indult du
Parlement de Pa-
ris.

L'Indult qui est accordé au Chancelier, au Garde des Sceaux de France , aux Maîtres des Requêtes & aux Officiers du Parlement de Paris , est perpétuel & irrévocable comme celui du Roi. Cet Indult est une grace par laquelle le Pape autorise le Roi de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît , un Officier du Parlement à qui le Collateur est obligé de conférer un Bénéfice. Un Officier ne peut exercer ce droit qu'une

(a) Voyez Tom. 2. de l'Introduction du Gouvernement de France.

(b) Voyez les Mémoires d'Omer Talon 3^e. vol. p. 30 jusqu'à 40, & 4^e. vol. depuis 271 jusqu'à 280.

fois pendant sa vie , ou une fois pendant la vie du Roi , si c'est une Communauté , parce que les Communautés ne meurent point. Si l'Officier est Clerc (la plupart l'étoient , au commencement de l'Indult) il peut être nommé lui-même. S'il est Laïque , il peut présenter une autre personne capable pour être nommée par le Roi. L'Indult s'étend aux Bénéfices réguliers aussi bien qu'aux séculiers , & par conséquent pour ceux-là , les Officiers étoient toujours obligés de nommer d'autres personnes & même des Religieux , ce qui donnoit quelquefois occasion à des confidences. Le Pape Clément IX y remédia (a) en permettant aux Indultaires de tenir en commande les Bénéfices réguliers. Par la même Bulle , il étendit l'effet de l'Indult jusqu'à 600 livres de revenu , en sorte que l'Indultaire n'est point rempli à moins , au lieu qu'auparavant il pouvoit l'être par un Bénéfice de 200 livres. Après que les Lettres de la grande Chancellerie par lesquelles le Roi place l'Indult sur une telle Eglise ou sur un tel Bénéfice , ont été signifiées au Collateur , le Collateur a les mains liées , & l'Indultaire a six mois pour requérir le Bénéfice qui vient à vaquer sans être sujet à la prévention du Pape , depuis sa requisition. Il est même préféré aux Gradués , car l'Indult s'étend aux mêmes especes de Bénéfices. Si l'Ordinaire refusoit la provision , l'Indultaire la demanderoit aux Exécuteurs du Mandat Apostolique , qui sont : l'Archevêque de Paris , en qualité d'Abbé de Saint Magloire ; l'Abbé de Saint Victor ou le Chancelier de l'Université. Les Collateurs de la Province de Bretagne & des trois Evêchés , ont prétendu n'être pas soumis à l'Indult du Parlement de Paris , & cela a été jugé ainsi en leur faveur , par un Arrêt du Con-

(a) Bulle du 17 Mars 1667.

feil d'Etat contenant un Règlement provisionnel (a).

LXXVII.
De l'Indult des
Cardinaux & des
Prélats Princes.

Les deux autres sortes d'Indults, on veut dire les Indults des Cardinaux & ceux des Prélats Princes & des autres personnes que le Pape veut favoriser, sont en général d'un droit commun dans l'Eglise de France. Ces Indults meurent avec les personnes à qui le Pape les accorde. C'est une dérogation que le Pape fait en leur faveur, aux réserves & aux préventions que les règles de la Chancellerie Romaine ont établies. Les clauses de ces Indults sont différentes, selon les divers degrés de personnes auxquels ils sont accordés. Il n'y a que ceux des Cardinaux qui soient ordinairement uniformes; mais on n'y a égard en France qu'après l'enregistrement qui s'en fait au Grand Conseil, en vertu de Lettres Patentes du Prince.

LXXVIII.
Des Bénéfices
vacans in Curia.

Si le Titulaire de quelque Bénéfice vient à mourir à Rome ou dans le voisinage de Rome, jusqu'à quarante milles de la ville (b), le Pape donne le Bénéfice au préjudice du Collateur ordinaire. C'est une réserve faite par respect pour le lieu où est placé le S. Siège (c). Elle est contenue dans le Concordat de François premier & de Leon X (d); & c'est le Pape Clément IV qui le premier a fait une loi de ce privilège. Il prétendoit que c'étoit une ancienne coutume, & que le Pontife Romain a une pleine disposition de tous les Bénéfices (e).

(a) Il est du 20 d'Octobre 1726.

(b) *Usque ad duas distas.*

(c) *Ratione loci seu in reverentiam loci ubi sedes Apostolica residet.*

(d) *Nec non per obitum apud sedem prædictam vacantibus semper, nulla dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit per nos & Successores nostros. Tit. 3. de regia ad Prælaturam nominatione faciendâ. §. de eorumdem.*

(e) *Licet Ecclesiarum, personatum, dignitatum, aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa cum vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis, collationem tamen Ecclesiarum, personatum, dignitatum, & Beneficiorum apud sedem Apostolicam vacantium Specialis cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit.*

Ce privilège, quel qu'il soit, ne s'étend pas aux Bénéfices de patronage Laïque vacans en Cour de Rome, le Pape ne peut en disposer au préjudice du Patron Laïque (a). Il ne s'étend pas non plus en France aux Evêchés & aux Abbayes. Il n'y a lieu que pour les Bénéfices non Consistoriaux (b). La clause du Concordat, favorable au Pape en ce point, est regardée par les Tribunaux séculiers de France comme une surprise; & néanmoins, pour prévenir les contestations qui pourroient arriver à ce sujet, le Roi permet aux Prélats François qui vont à Rome, d'obtenir du Pape, au nom du Monarque, un Bref de *non vacando in Curiâ*, par lequel le Pape dit qu'en cas que le Titulaire d'un tel Bénéfice qui, par le Concordat, est à la nomination du Roi, vint à décéder à Rome, il permet même en ce cas au Roi de nommer à ce Bénéfice, dérogeant pour cette fois seulement aux Constitutions & Réglemens Apostoliques à ce contraires. Dans les cas même où il n'y a point eu de Brefs de *non vacando*, les Papes, dans un esprit de conciliation & pour obliger nos Rois, leur ont toujours laissé la nomination aux Bénéfices qui avoient vaqué *in Curiâ*. C'est dans le même esprit de conciliation qu'en plusieurs occasions nos Rois ont consenti qu'il ne fût pas fait mention de leur nomination dans les provisions de ces Bénéfices que les Papes faisoient expédier, quoiqu'elles ne fussent expédiées que sur la nomination de nos Rois (c).

(a) Dumoulin, *Reg. de infirmis* N. 51; Fevret *Traité de l'Abus*, liv. 2. chap. 6. N. 13; *Traité Sommaire de l'usage & pratique de la Cour de Rome*. Tom. 1. p. 305.

(b) C'est le sentiment de Dumoulin, de Louet, *Reg. de infirm. resign.* N. 406; de *Joannes Andreas* Glossateur du Sixte, sur le Chap. *Licet Ecclesiarum de Præbend. in Sexto*.

(c) On peut voir sur les Vacances *in Curiâ* un grand détail dans le 10^e. vol. des *Mémoires du Clergé*, depuis la page 761 jusqu'à la page 792.

LXXIX.
Des Bénéfices
affectés aux Gradués.

L'utilité de l'Eglise demande que les principaux Bénéfices dont les fonctions sont considérables, soient remplis par des personnes d'une capacité reconnue. C'est pour cela qu'on a établi dans le monde Catholique des Compagnies autorisées de l'Eglise & de l'Etat, pour enseigner, avec le pouvoir de juger de la capacité de ceux qui auront été élevés dans leurs Ecoles, & de leur donner des certificats de mérite lorsqu'elles les auront trouvés capables. C'est ce qui s'appelle les recevoir dans les degrés.

Avant qu'on eût établi que certains Bénéfices seroient conférés à ceux qui auroient obtenu ces témoignages de leur capacité, les Papes qui s'étoient réservé la disposition de la plupart des Bénéfices considérables, vouloient bien que les Universités leur envoyassent des Listes de ceux qui étoient les plus distingués dans leurs Corps, afin que, sur le témoignage qu'elles en rendoient, ils fussent préférés dans la disposition de certains Bénéfices dont les Papes s'étoient réservés la Collation, c'est ce qu'on appelle *Rotuli nominandorum*.

Le Concile de Basle (a) ayant supprimé une grande partie des graces expectatives, Mandats & réserves Apostoliques qui donnoient aux Papes la facilité de gratifier ceux qui leur étoient recommandés par les Universités, ce Concile, pour donner la même distinction aux personnes de Lettres, & conserver à l'Eglise les avantages qu'elle en retiroit, ordonna (b) que les Collateurs seroient tenus de leur conférer à l'avenir la troisième partie des Prébendes qui viendroient à vaquer.

Non seulement l'Eglise de France, dans la Pragmatique

(a) Sess. 31. Chap. 2.

(b) Dans le 3^e. Chap. de la même Session;

qu'elle

qu'elle dressa étant assemblée à Bourges sous le regne de Charles VII, reçut ce Decret, mais elle y ajouta la troisieme partie des Chapelles & des Cures, avec cette distinction que les Bénéfices destinés aux personnes de Lettres seroient partagés en trois parties, dont deux seroient affectées aux personnes du Corps des Universités, & la troisieme pourroit être donnée aux simples gradués, c'est-à-dire, suivant la disposition de cette Loi, à ceux qui auroient obtenu des degrés dans des Universités, mais qui ne seroient pas du Corps de ces Compagnies. C'est l'origine de la distinction ordinaire des Gradués simples & des Gradués nommés, quoique plusieurs Universités donnent des Lettres de nomination à des Gradués qui ne sont pas de leur Corps.

L'exécution de ce Règlement avoit de grandes difficultés pour garder le tour tant entre les Collateurs & les Gradués, qu'entre les Gradués simples & les Gradués nommés ou Suppôts des Universités. Les Collateurs pouvoient conférer librement deux Bénéfices, le troisieme appartenoit aux Gradués. Après que deux Bénéfices qui avoient vaqué dans le tour des Gradués avoient été conférés aux Suppôts des Universités, leur tour revenant, le Bénéfice qui vaquoit pouvoit être conféré à un Gradué simple. Pour conserver quelque sorte d'égalité entre les Collateurs & les Gradués, & pour empêcher que par fraude l'on ne fît tomber les Bénéfices les moins considérables dans le tour des Gradués, on avoit distingué les Bénéfices en plusieurs classes qui faisoient des tours différens.

Tous ces partages causoient une infinité de procès. Pour les éviter, on établit dans le Concordat fait entre le Pape Leon X & le Roi François premier, un autre ordre qu'on suit dans l'usage présent. On y a réglé que les Gradués pour-

ront requerir les Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier , Avril , Juillet & Octobre , & pour conserver la distinction des Gradués nommés & des Gradués simples , on a affecté aux Gradués nommés les mois de Janvier & de Juillet , enforte que les Bénéfices qui pourront vaquer pendant ces deux mois seront conférés aux plus anciens d'entre ceux qui ont les qualités requises. Et à l'égard des Bénéfices qui pourront vaquer dans les mois d'Avril & Octobre , l'on a laissé aux Collateurs la liberté de choisir entre les Gradués nommés & les Gradués simples qui leur auront notifié leurs degrés , celui qu'ils voudront préférer. Sur ce fondement , on appelle Janvier & Juillet les mois de rigueur ; & Avril & Octobre , les mois de faveur.

C'est l'esprit de la Loi que les Bénéfices qui ne sont point à la présentation des Patrons Laïques & qui viennent à vaquer dans ces quatre mois , de quelque qualité qu'ils puissent être , séculiers ou Réguliers , simples ou ayant charge d'ames ; soient conférés à des Clercs de la qualité requise , qui ont obtenu des degrés , & qui les ont fait notifier aux Collateurs.

Il y a certains Bénéfices , comme sont les dignités des Eglises Cathédrales & les Cures des Villes , dont les Titulaires doivent avoir des degrés , quand même ils n'auroient pas vaqué dans les mois qui sont affectés aux Gradués , avec cette différence que s'ils ont vaqué dans les mois des Gradués , les Collateurs doivent les conférer à des Gradués qui ont les qualités requises & qui leur ont fait notifier leurs degrés ; & lorsqu'ils vaquent dans les autres mois , tous ceux qui ont ces degrés requis en sont capables , quoiqu'ils n'aient pas été notifiés.

L'attention qu'on avoit eue dans le Concordat à distinguer

les Gradués qui auroient obtenu des degrés dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que, dans le cas de la concurrence, ils seroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités semblables dans d'autres facultés, donna lieu de croire dans la suite, qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués, & ce fut ce qui parut porter Henri IV à avoir égard aux représentations d'une assemblée du Clergé de France, lorsqu'il excepta (a), les dignités des Eglises Cathédrales, de l'expectative des Gradués; & qu'il ordonna (b) que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû de dignités des Eglises Cathédrales, ni des premières dignités des Eglises Collégiales, s'il n'étoit gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique.

Le Roi regnant a ordonné (c) que, dans la collation des Bénéfices à charges d'ames, les Docteurs & Professeurs en Théologie seroient préférés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés; & il vient d'ordonner (d), en remplissant les vœux de trois assemblées du Clergé (e), que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la présentation à ces Bénéfices & les Collateurs à qui la disposition en appartient, ayent même dans les mois de Janvier & de Juillet qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués dûment qualifiés qui auront obtenu des Lettres de nomination sur ces Collateurs, & qui les auront fait insinuer

(a) Par l'article premier de son Edit du mois de Décembre 1606.

(b) Par le dernier article du même Edit.

(c) Par une Déclaration du 2 d'Octobre 1743.

(d) Par un Edit du 27 d'Avril 1745, Enregistré au Parlement de Paris le 6 de Mai 1745.

(e) Les Assemblées du Clergé de France de 1735, 1740 & 1745.

dans les tems & dans les formes ordinaires , & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils jugeront le plus digne , par ses qualités personnelles , par ses talens , & par sa bonne conduite , de remplir ces Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames , encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilégiés , le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre : enforte qu'à l'avenir les mois de Janvier & de Juillet soient réputés mois de faveur , entre les Gradués nommés , à l'égard des Cures & des autres Bénéfices à charge d'ames , & sans que les Patrons & Collateurs soient obligés , dans ces mois là , d'avoir aucun égard aux réquisitions des Gradués simples , quoiqu'ils leur eussent fait signifier leurs Lettres de degrés & leurs Certificats de leur tems d'étude.

L X X X.
Du Droit de Régale qui appartient au Roi de France dans routes les Eglises de ses Etats.

Le Droit de Régale est d'autant plus légitime qu'il n'est pas nouveau. Il y avoit dans l'Eglise de Constantinople un grand Econome qui étoit établi par l'Empereur , pour avoir l'intendance du temporel des Bénéfices avec le Patriarche ; mais l'Empereur se désista du droit de grand Econome , & le remit au Patriarche (a). Le Concile de Trente (b) voulut que le temporel des Eglises vacantes fût gouverné par des Economes nommés par le Chapitre *Sede vacante*. Cette regle n'a point été suivie en France , parce que nos Rois étant Fondateurs & Patrons de tous les Bénéfices Consistoriaux , les Evêques n'ont droit au temporel de leurs Bénéfices , qu'après avoir prêté serment entre les mains du Roi qui leur en donne l'investiture , & c'est ce qu'on appelle la Régale.

Ce droit n'a pas une origine bien marquée dans l'Histoire de France , son antiquité se perd dans l'obscurité des siècles.

(a) Zonar. *Annal.* 3. in *Isacio Commeno.*

(b) *Sess.* 24. *Canon.* 16.

On le considère comme un droit de la Couronne qui s'étend ou se resserre, à mesure que les bornes du Royaume augmentent ou diminuent. Les Papes ont reconnu qu'il a été établi par un ancien usage du Royaume. C'est ainsi qu'en a parlé le plus sçavant d'entre eux (a). Cet usage est fondé sur ce que le domaine direct des biens que les Rois de France ont donnés aux Eglises de leur Royaume, est demeuré en la main de ces Princes pour en investir les Evêques après leur promotion & leur consécration, enforte que l'usufruit abandonné aux Evêques se consolide & se réunit à leur mort au domaine direct. On trouve dans le premier Concile d'Orléans convoqué par Clovis (b), des marques de la sujettion du Clergé au Roi, comme de sujets à leur Prince, de cliens à leur Patron, & d'Ecclésiastiques à leur Fondateur; & c'est dans ce Concile que se trouvent les vrais principes du droit de Régale. L'opinion des Canonistes modernes, qui est que la collation des Bénéfices fait partie des fruits, fortifie même le droit de Régale. Lorsqu'un Evêque prête le serment de fidélité au Roi, le Roi, par l'acceptation de cet acte solennel, fait cesser en sa personne la jouissance qui lui appartient pendant la vacance du Siege, des fruits & revenus de l'Evêché & la disposition de plein droit des Bénéfices non Cures, & en met en possession l'Evêque qu'il vient d'investir de l'Evêché. Ce serment prêté par le Prélat au Roi, & cette investiture donnée par le Roi au Prélat, forment un retour mutuel, & un circuit perpétuel de ces jouissances qui ont passé la première fois de la main du Roi en celle des Evêques, & qui reviennent au Roi lorsque les Evêques donnent la démission de leurs Evêchés, ou qu'ils meurent.

(a) Innocent III.

(b) En 511.

Personne n'ignore les différends qu'il y a eu entre les Cours de France & de Rome, sous le regne de Louis XIV, & sous le Pontificat d'Innocent XI. Le Droit de Régale en étoit la principale occasion. Le Roi voulut l'étendre sur des Eglises de son Royaume qu'on prétendoit à Rome qui n'y avoient jamais été soumises. Le Pape s'appuyoit sur le Concile de Lyon qui avoit précisément défendu l'extension de la Régale, il menaçoit le Roi des foudres du Vatican. La Cour de France crut devoir se précautionner contre ces menaces, & c'est ce qui fit naître les quatre articles de la Déclaration du Clergé de 1682, & de l'Edit du Roi qui les autorisa, & qui mit en sûreté les maximes du Royaume & la doctrine de l'Eglise Gallicane.

Les Régalistes auxquels le Roi avoit conféré les Bénéfices vacans en régale, se mettoient en possession, en vertu des seules Lettres du Roi, non-seulement des simples Prébendes, mais de la Théologale, de la Pénitencerie, des dignités même des Chapitres ayant Jurisdiction ou charge d'ames, comme les Archidiaconés & les Doyennés. Il est difficile de comprendre comment le Roi pouvoit leur donner la mission & l'autorité spirituelle, & toutefois on en avoit toujours usé ainsi, même du tems de S. Louis; mais Louis XIV expliqua par une Déclaration (a), comment il entendoit user du Droit de Régale. Ce Prince veut que ceux qu'il aura pourvus de Bénéfices auxquels quelque jurisdiction ou fonction spirituelle est annexée, se présentent aux Vicaires généraux du Chapitre, ou à l'Evêque, si le siege est déjà rempli, pour obtenir l'approbation ou la mission canonique, & qu'il y ait liberté de les refuser, si par l'examen ils sont trouvés incapables ou indignes. Le Roi déclare encore qu'il ne prétend, en vertu de la Régale, exer-

(a) Déclaration du mois de Janvier 1682.

cer le droit de l'Evêque que comme l'Evêque lui-même l'exerceroit, & non comme on pourroit prétendre qu'il auroit dû l'exercer. Il ajoute qu'il entend suivre exactement les usages de chaque Eglise, quant au partage des collations des Bénéfices entre l'Evêque & le Chapitre.

Les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés de toutes les Provinces du Royaume, pays & terres de l'obéissance du Roi, représentant l'Eglise de France, assemblés à Paris, par la permission du Prince, & fondés de procurations spéciales de leurs Provinces, désirant marquer à tout le monde & à la postérité combien ils étoient sensibles à la protection que le Prince leur donnoit tous les jours à eux & à leurs Eglises, consentirent (a) que le droit de Régale dont il jouissoit sur la plus grande partie de leurs Eglises, demeurât étendu à toutes les Eglises du Royaume. On n'excepta du droit de Régale que les Evêchés qui en ont acquis l'exemption à titre onéreux, c'est-à-dire, qui ont donné au Roi des domaines ou d'autres biens pour s'en racheter. C'est une exception marquée par le consentement du Clergé, aussi bien que par la Déclaration du Roi, dont je viens de parler.

Le droit de Régale donne au Roi, d'une part, la disposition des Bénéfices dépendans des Evêchés vacans & les comprend tous excepté les Cures, c'est ce qu'on appelle la Régale spirituelle; & de l'autre, il attribue au Roi tous les fruits de l'Evêché vacant, de la même manière que tout Seigneur suzerain fait siens les fruits du fief, jusqu'à ce que le fief soit rempli & les devoirs acquités, c'est ce qu'on appelle la Régale temporelle.

Toutes les questions de Régale sont réglées par les Ordon-

(a) Par une Déclaration du 3 de Février 1681.

nances du Roi, & par la Jurisprudence du Parlement de Paris, seul Juge des contestations qui s'élevent à ce sujet dans toute l'étendue du Royaume. Cette Compagnie tient pour maxime sur la régale. I. Qu'il suffit que le Bénéfice vaque de fait ou de droit ; c'est-à-dire que le Titulaire ne soit pas en possession, ou que le Possesseur n'ait pas un juste titre, parce que la Régale n'admet point de fiction. II. Que le Roi peut recevoir des résignations en faveur, & créer des pensions sur les Bénéfices, pour être néanmoins approuvées en Cour de Rome. III. Qu'il ne souffre point la prévention, parce qu'il n'a point de supérieur. IV. Que la Régale a lieu dans tout le Royaume.

On distinguoit autrefois les Eglises qui y étoient sujettes & celles qui ne l'étoient pas. Le Clergé de Languedoc prétendit en être exempt, mais les Gens du Roi du Parlement de Paris soutinrent que la Régale étoit un droit de la Couronne inaliénable & imprescriptible, auquel les renonciations des Comtes de Toulouse & des autres Seigneurs n'avoient pû préjudicier. Le Parlement rendit un Arrêt à l'occasion de l'Eglise du Belley, par lequel il déclara que la Régale avoit lieu dans tout le Royaume (a). Les Evêques de Languedoc se pourvurent au Conseil du Roi contre l'Arrêt du Parlement, l'instance fut indécidée pendant soixante ans, mais le Roi décida enfin la question, par une Déclaration portant que la Régale s'étendoit par-tout (b). L'Eglise d'Arras prétendit néanmoins dans la suite avoir toujours joui de l'exemption de ce droit, mais un Arrêt du Parlement de Paris rendu entre les Pourvus en Régale de quelques Chanoines de cette Eglise d'une part, l'Evêque & le Chapitre d'Arras & les Etats d'Artois ; de l'au-

(a) Arrêt du Parlement de Paris 1608.

(b) Déclaration du Roi de 1673.

tre, a déclaré l'Eglise d'Arras sujette à la Régale (a).

Saint Louis, ne voulant pas profiter des fruits, les attribua à la sainte Chapelle de Paris. Charles V. renouvela ce don; mais Louis XIII retira ce droit (b) de la sainte Chapelle, & lui donna, pour l'en dédommager, l'Abbaye de saint Nicaise de Reims; il déclara en même-tems, par des Lettres-Patentes, que son intention étoit de donner toujours les fruits temporels au nouvel Evêque depuis le commencement de la vacance. Il se réserva dans la suite (c) la disposition de ces fruits, & lui & les Rois ses successeurs en ont toujours néanmoins disposé en faveur du nouvel Evêque. Trois Edits de Louis XIV qu'on marque à la marge (d), enjoignent à des Officiers appelés *Economes sequestres*, que le premier de ces Edits a créés, de faire saisir, d'abord après le décès des Prélats & des Bénéficiers, entre les mains des Receveurs & des Fermiers, les meubles, les deniers & les denrées procédant des revenus des Bénéfices qui sont à la nomination du Roi, pour en tenir par eux compte à qui il appartiendra, après les charges des Bénéfices acquittées. Le Receveur de l'Ordre de Malte emploie la même voie après le décès des Chevaliers Profès; mais si ces Chevaliers ont des Bénéfices à la nomination du Roi, l'Econome séquestre met tout sous sa main (e).

Ce qui regarde les fruits des Bénéfices vacans, autres que les Evêchés, c'est-à-dire des Bénéfices du Diocèse qui viennent à vaquer pendant la Régale, est constant sur ce point, que rien n'en appartient au Pape, non plus que ceux des Evêchés. Ils appartiennent à différentes personnes, suivant les divers

LXXXI.
Quel usage le
Roi fait des fruits
des Evêchés vacans
en Régale.

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 20. Mars 1727.

(b) En 1641.

(c) Déclaration du Roi de 1644.

(d) Du mois de Déc. 1691; du mois d'Août 1707; & du mois de Juillet 1708.

(e) Suivant un Arrêt du Conseil d'Etat du 25 de Mars 1727.

usages des Provinces ou des bénéfices. Les fruits des Abbayes vacantes, des Prieurés & autres Bénéfices simples, tournent au profit des nouveaux Pourvus. Les fruits des Cures vacantes appartiennent aussi communément aux nouveaux Pourvus, & en quelques Provinces à l'Evêque. Ceux des Chanoines reviennent ordinairement à la masse du Chapitre. Mais tous ces fruits des différens Bénéfices sont employés préalablement à la réparation & à la décoration des Eglises.

La Régale ne finit que lorsque le nouvel Evêque nommé par le Roi pour remplir le Siege qui vaquoit, en obtient la main-levée de la Chambre des Comptes dans le ressort de laquelle est le Diocèse. L'Evêque y fait enregistrer son serment de fidélité, & il fait signifier l'Arrêt de main-levée qu'il y obtient, aux Officiers Royaux des lieux.

LXXXII.
Du Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cause de son Joyeux avènement à la Couronne.

Le Roi Très-Chrétien a un autre droit de nommer immédiatement à des Bénéfices, c'est celui qu'on appelle de *Joyeux avènement à la Couronne*. En vertu de ce droit, le Roi peut nommer, au commencement de son regne, à la première Prébende qui vient à vaquer dans chaque Eglise Cathédrale. Le Grand Conseil a la connoissance & la maintenue de ce droit qui répond à celui de *premieres prieres* (a), connu en France, à cause des Eglises qui étoient autrefois sous l'Empire Germanique, & qui sont aujourd'hui de l'Empire François. Elles sont régies par le Concordat Germanique, & le Roi y nomme comme l'Empereur y nommoit. Ni le droit Royal de *Joyeux avènement*, ni le droit Impérial de *premieres prieres*, ne sont fondés sur la concession des Papes; ils sont tirés du Droit des Fiefs comme la Régale & le serment de fidélité. Le droit de *Joyeux avènement* est fondé sur une très-ancienne possession, & tou-

(a) Voyez la Section II de ce Chapitre.

tes les Eglises en particulier se sont soumises à l'exercice de ce droit. S'il n'a pas aujourd'hui la même étendue qu'il a eue autrefois sur les Monasteres de la garde du Roi, ce ne peut être que parce que les places des Moines ont été peu recherchées dans les derniers siècles, & que nos Rois n'ont pas voulu que ces Monasteres fussent assujettis au double droit d'Oblat & de Joyeux avènement.

Le Roi a aussi un droit qu'on appelle de *Serment de fidélité*, en vertu duquel il dispose de la première Prébende, qui vaque à la nomination de chaque nouvel Evêque. Le Grand Conseil est encore le Juge de cette autre sorte de nomination. Ce droit de *Serment de fidélité* & de celui de *Joyeux avènement* dérivent de la même source; c'est-à-dire, des qualités qu'a le Roi de Protecteur, de Seigneur suprême, de Fondateur & de Bienfaiteur. L'un a lieu à la nomination du Seigneur dominant, l'autre à la mutation du Vassal.

Les Evêques, lorsqu'ils sont promus à l'Episcopat, prêtent non-seulement au Roi un serment de fidélité comme ses Sujets, ils lui doivent encore rendre foi & hommage, & une déclaration du temporel de leurs Evêchés (a), tout comme les possesseurs Laïques des fiefs nobles (b).

Le droit de patronage est le droit de présenter au Collateur un Clerc pour un Bénéfice vacant: en sorte que le Collateur est obligé de conférer le Bénéfice à celui que le Patron lui présente. Le Patron Laïque est celui dont les Prédecesseurs ont fondé ou doté une Eglise, ou qui l'a doté lui-même. Il a droit de présenter aux Bénéfices dont il est le Patron. En France,

(a) Arrêt du Conseil d'Etat du 23 de Mars 1728.

(b) Voyez Brussel pag 20. & suivantes du premier vol. pour des Exemples des sermens de fidélité & des hommages faits au Roi tant anciennement que récemment au sujet du droit de Régale, & pour justifier que les anciens Evêques ne mettoient dans leurs titres ces marques de dépendance du Pape.

LXXXIII.
D'un autre Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cause du *serment de fidélité* que lui font les Evêques.

LXXXIV.
De la Foi & de l'hommage que les Evêques doivent au Roi.

LXXXV.
Les Patrons Laïques ne sont pas sujets à la prévention du Pape.

on n'a aucun égard aux provisions du Pape ou de ses Légats ; quand elles sont contraires aux droits du Patron Laïque ; il ne peut être prévenu par les Papes ou par leurs Légats ; & tout ce qui concerne les droits des Patrons Laïques , & le possessoire des Bénéfices se traite devant les Juges Royaux. Toutes ces règles sont une suite du droit que les particuliers ont conservé sur les biens qu'ils ont donnés à l'Eglise & du droit éminent du Souverain sur tous les biens de son Etat.

LXX XVI.
Les étrangers ne peuvent posséder des Bénéfices en France, sans Lettres de naturalité.

Pour pouvoir posséder des Bénéfices en France , & même simplement pour pouvoir en être le fermier , il faut ou être né dans le Royaume , ou avoir des Lettres de naturalité , ou avoir obtenu une dispense expresse du Roi. Les Parlemens n'enregistrent les Lettres de naturalité pour posséder des Bénéfices , qu'à la charge que ce ne sera ni Evêché , ni Abbayes , ni Chef d'Ordre , & que le Bénéfice n'excédera pas mille écus de revenu , conformément à l'Ordonnance de Charles VII (a). Le Roi seul peut dispenser de la rigueur de cette Loi.

LXXXVII.
Le Pape ne peut lever aucun droit sur les biens des Eglises de France, ni succéder aux biens des Ecclésiastiques.

L'autorité de l'Eglise est toute spirituelle , & le Pape ne peut par conséquent lever aucun droit sur les biens temporels, quoiqu'ils appartiennent à l'Eglise , si ce n'est en des lieux où il a la puissance temporelle. L'Etat conserve toujours la souveraineté des biens dont il a transféré la propriété à l'Eglise (b). Un article exprès de la Pragmatique de S. Louis défend toute levée de deniers , de la part de la Cour de Rome , sur les biens de l'Eglise Gallicane , si ce n'est pour une cause raisonnable , pieuse , & très-urgente , & pour une nécessité indispensable , & si ce n'est encore du consentement exprès du Roi & du Clergé (c). Quand le Pape veut faire quelques levées

(a) Du 10 Mars 1431. Voyez Pithou , Commentaires des Libertés.

(b) Pithou , Commentaires des Libertés de l'Eglise Gallicane art. 14.

(c) *Item exactiones & onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesie regni.*

de deniers, le consentement de l'Eglise est en effet nécessaire, parce qu'elle est propriétaire des biens dont on veut prendre le revenu. Le consentement du Roi l'est aussi, parce qu'il est le souverain de ces mêmes biens.

La Cour de Rome ayant envoyé un Légat en France dans le treizieme siècle (a), pour faire une levée sur le Clergé, il fut ordonné que le Légat remettrait sa Bulle au Roi; qu'il ne leveroit rien en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape (b), mais seulement par la pure grace & libéralité des Evêques (c).

Quelque tems avant le Concile de Constance, la Cour de Rome avoit usurpé un droit que les Italiens appellent *de spolio*, en vertu duquel le Pape recueilloit les biens que les Ecclésiastiques laissoient en mourant, non de leur patrimoine, mais de leur Bénéfice. Ceux qui en ont cherché l'origine, l'ont trouvée dans le schisme d'Urbain VI & de Clément VII (d). Ce dernier Pape, ne jouissant pas des revenus d'Italie, avoit introduit ce droit de dépouille sur tous les Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices du Comtat, pays adjacens, & sur ceux de son obédience. Les Papes avoient même usurpé le pouvoir de permettre ou de refuser aux Ecclésiastiques le droit de tester (e). Les Conciles de Constance & de Basse abolirent ce droit odieux, mais Paul III le rétablit (f) contre la disposition de ces Conciles.

nostri, impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter de paupertatum exitit, sive etiam imponendas vel imponenda levare aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili piâ, & urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri.

(a) En 1263.

(b) *Ex vi literæ.*

(c) Voyez les Notes de Menard sur Joinville, pag. 287.

(d) Procès Verbal de 1681. manuscrit.

(e) Bullaire Tom. 1. pag. 744; Tom. 2. pag. 8.

(f) En 1542.

Les Papes ont joui de ce droit en certains tems & en certains lieux (a), Innocent IV qui avoit voulu l'introduire en Angleterre, n'y put réussir (b). J'ai expliqué ailleurs l'usage que les Papes en ont voulu faire en Portugal après la mort du Cardinal Roy Henry (c). De simples Evêques en ont joui dans leurs Dioceses, & entre autres l'Archevêque de Reims (d). Les Evêques de Suede, avant la révolution qui a aboli la Religion Catholique dans ce Royaume, étoient les successeurs nés des Ecclésiastiques, & ce ne fut qu'aux Etats de Vesterras (e), que l'on ordonna que les Evêques ne priveroient plus les héritiers légitimes des Ecclésiastiques de leur succession (f). Les Rois de France n'ont pas voulu que leurs sujets subissent ce joug odieux, ils ont fait des Edits contre ceux qui exigeoient ces dépouilles de la part des Papes (g).

Ceux qui ont donné leurs biens à l'Eglise, n'ont pas donné aux Papes ni à l'Eglise un droit de souveraineté qu'il n'avoit pas, & les Souverains eux-mêmes n'auroient pû se dépouiller de leurs droits éminents de souveraineté au préjudice de leurs Successeurs.

Ce n'est qu'en gémissant sur les égaremens du cœur humain, qu'on rapporte ces prétentions des Papes.

LXXXVIII.
La France ne reconnoit d'autres Juges immédiats de la Foi, que ses Evêques.

Le Pape & les autres Evêques ne doivent faire usage de leur pouvoir, que selon les regles prescrites par Jesus-Christ ou par l'Eglise: or ces regles ne donnent point au Pape un pouvoir immédiat sur les affaires d'un autre Diocese. Un Mé-

(a) Libertés de l'Eglise Gallicane.

(b) Mathieu Paris pag. 618.

(c) Voyez le Traité du Droit Public.

(d) Radulphus de Diceto pag. 614; Brodeau sur Louet Lettre E.

(e) En 1527.

(f) Révolutions de Suède par Vertot.

(g) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Metropolitain renverferoit le bon ordre , s'il vouloit gouverner immédiatement les Dioceses de ses Comprovinciaux, y faire les Examens, les Ordinations, & les autres fonctions Episcopales. Ce qu'un Métropolitain n'a pas le Droit de faire dans les Eglises de sa province, le Pape ne peut le faire dans les autres Dioceses.

Le Concordat entre François I & Leon X défend les appellations *omisso medio*, c'est-à-dire, d'aller à un Tribunal supérieur Ecclésiastique, sans passer par l'inférieur, quand même ce Tribunal supérieur seroit celui du Pape (a).

Théodore, Evêque de Fréjus, ayant consulté saint Leon, Pape, sur quelques points de doctrine & de discipline, ce Pape lui représente d'abord qu'il auroit dû s'adresser à son Métropolitain, avant que de recourir au Saint Siege (b).

Nos Evêques se sont toujours maintenus dans la possession de juger des matieres de foi & de discipline.

Eusebe de Cesarée (c) fait mention du jugement qu'on rendit dans les Gaules contre Montan & ses Sectateurs, & parle (d) du Jugement que S. Irenée & les autres Evêques des Gaules rendirent touchant la célébration de la fête de Pâques.

Le Moine Gothescalque, accusé d'erreur, fut condamné dans le Concile de Mayence (e) & dans le Concile de Cresci, où l'on dressa des Capitules sur la doctrine.

L'hérésie de Berenger fut condamnée dans un Concile de Tours.

(a) *Etiam ad nos & Successores nostros.* Voyez le titre 11 du Concordat.

(b) *Sollicitudinis quidem tuæ hic ordo esse debuerat, ut cum Metropolitano tuo primitus de eo quod quærendum videbatur esse, conferres, ac si id quod ignorabat dilectio tua etiam ipse nesciret, instrui vos pariter potueritis: quia in causis quæ ad generalem observationem pertinent, omnium Domini Sacerdotum nihil sine Primatibus oportet inquiri.* S. Leo. Ep. 80. ad Theodorum Foro-Juliensem.

(c) Dans son Histoire liv. 5. chap. 3.

(d) Dans le Chap. 24.

(e) En 884.

Les nouveautés d'Abélard furent proscrites dans un Concile tenu à Sens.

Les erreurs de Gilbert de la Poirée, Evêque de Poitiers, furent condamnées au Concile de Reims (a). Le Pape Eugene III qui étoit alors en France, présida, il est vrai, à ce Concile; mais il est digne de remarque qu'avant que la cause fût portée au Concile, il se tint une assemblée particulière de quelques Evêques dans la maison où étoit le Pape & en sa présence. Après l'examen des points contestés, les Cardinaux dirent: » Nous avons oui ce qui a été proposé, c'est pour-
 » quoi nous allons juger comment ces questions doivent être
 » décidées. Les Evêques furent choqués de ce discours, & le lendemain ils s'assemblerent chez S. Bernard, où ils dressèrent un symbole qui fut souscrit par tous les Evêques & par ceux qui avoient assisté à l'assemblée particulière. Ensuite ils choisirent trois Députés pour présenter cet écrit au Pape & aux Cardinaux. Ces Députés furent chargés de leur dire:
 » Nous avons souffert, par respect pour vous, des discours que
 » nous ne devons pas entendre. Vous avez par écrit la confession
 » de Gilbert, nous avons aussi la nôtre; mais il y a cette
 » différence que Gilbert, en présentant sa confession, a dé-
 » claré qu'il étoit prêt à corriger ce qui ne seroit pas con-
 » forme à vos sentimens: au lieu que nous excluons expresse-
 » ment cette condition; & nous vous déclarons que nous
 » perséverons dans cette confession sans jamais en rien chan-
 » ger. » Le Pape, sans hésiter, répondit aux Députés, que l'Eglise Romaine ne s'éloignoit en rien de leur confession de foi. Le Concile s'assembla de nouveau, & le Pape, du consentement de ce Concile, condamna les articles de Gilbert (b).

(a) En 1148.

(b) Hist. de l'Eglise par Fleury Tom. 1. pag. 661.

Au commencement du quatorzieme siecle, sous Philippe le Bel, Clement V demanda que les Evêques de France suspendissent leurs procédures contre les Templiers, & que le tout fût réservé & renvoyé à son jugement. Le Roi lui répondit en ces termes : » Ce seroit faire une injure atroce aux » Evêques que de leur ôter sans sujet l'exercice du ministere » que Dieu leur a confié, & le mérite de défendre la foi & la » Religion; ils ne se sont point attirés cette insulte; ils ne sauroient la supporter; & le Roi ne pourroit souffrir qu'elle leur soit faite, sans aller contre son serment. Ce seroit un crime énorme que de mépriser ceux que Dieu lui-même a envoyés & de qui il a dit : *Qui vous méprise me méprise*. Qui sera donc le sacrilège qui osera vous conseiller, Très-Saint Pere, de les mépriser ou plutôt de mépriser Jesus-Christ même, de qui ils ont reçu leur pouvoir & leur mission (a) ?

Les erreurs de Luther furent condamnées par l'Archevêque de Sens, dans un Concile tenu à Paris (b); & l'on y dressa des articles de la doctrine qu'on devoit tenir pour être Catholique.

L'assemblée générale du Clergé de France en 1700 fit une Censure de soixante propositions de doctrine & de morale, qui a été publiée & reçue dans le Royaume, sans que le Pape ait été consulté.

C'est avec raison que les questions de doctrine doivent être jugées en premiere instance dans les lieux où elles naissent.

(a) *Gravis fiet injuria si sine justâ causâ ministerium à Deo sibi traditum & defensionis fidei meritum auferretur Episcopis, nec Prælati talem injuriam meruerunt nec hanc ferre possent, nec Rex, salvo suo juramento, posset hoc tolerare, essetque peccatum gravissimum spernere eos quos Deus misit. Qui vos enim spernit me spernit: ait Dominus. Quis ergo sacrilegus vobis, Pater sancte, præsumet consulere quod vos eos spernitis, imò potius Jesum-Christum eos mittentem.* Apud Natal. Alex. Hist. Sect. 14 Dissert. 10. Quæst. 2.

(b) En 1528.

I. Il est plus aisé d'étouffer le mal dans son origine. La Cour de Rome décide ordinairement avec trop de lenteur, & les erreurs sont plus difficiles à extirper, lorsqu'on leur a donné le tems de faire des progrès. II. Les Evêques des lieux voyent clairement le sens de ce qu'ils condamnent: au lieu que les étrangers qui n'entendent pas la signification des termes, en quoi consiste souvent la difficulté, sont obligés d'avoir recours à des Traductions, & l'on sçait quels sont les inconveniens des Traductions. III. Recourir au Pape en premiere instance, pour juger une dispute née dans le Royaume, c'est supposer que nos Evêques manquent de zèle ou de lumieres, & c'est favoriser les prétentions de la Cour de Rome & l'autorité absolue que le Pape prétend avoir sur l'Eglise (a).

LXXXIX.
Les Evêques de France, adoptant une Constitution de Rome, le font par voie de jugement.

Les Papes n'ont pû souffrir que les Evêques leurs freres jugeassent ni avant eux, ni avec eux, ni après eux; & ne leur laissant que la gloire d'obéir au Pontife Romain & d'exécuter ponctuellement ses decrets, ils ont dans presque tout le monde Catholique réduit la sublime dignité du Collége Episcopal aux basses fonctions d'un servile ministere; en France au contraire les Evêques sont en droit, non seulement de juger avant le Pape, mais de juger après le Pape; lorsqu'ils acceptent ses Constitutions, ils ne prétendent le faire que par voie de Jugement.

Le Pape ne peut user d'aucune Jurisdiction au préjudice de la Jurisdiction immédiate des Evêques; ainsi les Evêques doivent exercer cette Jurisdiction, en n'acceptant les Constitutions des Papes que par voie de jugement, ils ne sont pas de simples exécuteurs des decrets du Pape, & le Pape n'est point le maître de l'Eglise.

(a) Voyez ce que j'ai dit dans le deuxieme Chap. Sect. VI. au sujet des appels au Pape.

Comme le Pape n'est point infallible, il est du devoir des Evêques d'examiner, par les regles de l'Ecriture & par celles de la Tradition, s'il ne s'est point trompé, s'il n'a pas été séduit par les prieres des Grands, par les conseils ambitieux de ses Officiers, & par ses propres passions.

La prééminence du S. Siege ne rend pas le Pape impeccable, c'est pourquoi Alexandre III dit ces paroles rapportées dans les Decretales: *Nous ne trouvons pas mauvais que vous ne fassiez point ce qui nous aura été suggéré par d'injustes insinuations (a).*

Lorsque le Pape propose quelque nouveau Decret pour l'Eglise universelle, les Evêques répandus dans leurs Diocèses, doivent avoir la même part à cette Loi que s'ils étoient assemblés dans un Concile. Le Pape les écouterait dans un Concile, & ne pourroit publier aucun Decret que de leur consentement. Il n'a donc pas droit d'en publier hors du Concile, sans ce même consentement. Comme le gouvernement de l'Eglise n'est pas un gouvernement absolu, c'est le seul consentement du corps des Pasteurs qui peut faire des Loix pour toute l'Eglise. Les Evêques peuvent donc rejeter les Constitutions des Papes, ou les recevoir avec les clauses & les modifications qu'ils jugent à propos.

Le pouvoir des Evêques & l'autorité attachée à leur caractère, d'être Juges des causes qui regardent la foi, est un droit aussi ancien que la Religion, aussi divin que l'institution de l'Episcopat, aussi immuable que la parole de J. C. même.

Cette Doctrine établie par l'Ecriture, confirmée par le pre-

(a) *Patienter sustinebimus non feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum Cap. Si quando de Rescriptis.*

mier usage de l'Eglise naissante, soutenue par l'exemple de ce qui s'est passé d'âge en âge, & de génération en génération, dans les causes de la foi, transmise jusqu'à nous par les Pères, & par les Docteurs de l'Eglise, enseignée par les plus saints Papes, attestée dans tous les siècles par la bouche de ceux qui composent la chaîne indissoluble de la Tradition, & surtout par les témoignages anciens & nouveaux de l'Eglise de France, est une de ces vérités capitales que l'on ne peut attaquer sans ébranler l'édifice de l'Eglise dans ses plus solides fondemens.

Qu'on voye les sçavans actes de ces assemblées Provinciales que la postérité conservera comme un monument glorieux des lumières de l'Eglise Gallicane, on y trouvera une multitude de faits, une nuée de témoins en faveur de l'unité de l'Episcopat; & l'on y reconnoitra que si la division des Royaumes, la distance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer le remède, ne permettent pas toujours de suivre l'ancien ordre & les premiers vœux de l'Eglise. En assemblant les Evêques, il faut au moins qu'ils examinent séparément ce qu'ils n'ont pû décider en commun, & que leur consentement exprès ou tacite imprime, à une décision vénérable par elle-même, le sacré caractère d'un dogme de la foi.

Soit que les Evêques de la Province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu naître, comme il est presque toujours arrivé dans les premiers siècles de l'Eglise; soit qu'ils se contentent d'adresser leurs consultations au Souverain Pontife sur des questions dont ils auroient pû être les premiers Juges, comme nous l'avons vu pratiquer encore dans le dernier siècle, lorsque les Empereurs & les Rois consultent eux-mêmes, & les

Papes & les Evêques , comme l'Orient & l'Occident en fournissent d'illustres exemples ; soit enfin que la vigilance du S. Siege prévienne celle des autres Eglises , comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers tems. La forme de la décision peut être différente quand il ne s'agit que de censurer la doctrine , & non pas de condamner la personne de son auteur ; mais le droit des Evêques demeure inviolablement le même , puisqu'il est vrai de dire qu'ils jugent toujours également , soit que leur jugement précède , soit qu'il accompagne , ou qu'il suive celui du premier Juge : ainsi au milieu de toutes les révolutions qui altèrent souvent l'ordre extérieur des Jugemens , rien ne peut ébranler cette maxime incontestable qui est née avec l'Eglise , & qui ne finira qu'avec elle , que chaque Siege dépositaire de la foi & de la tradition de ses pères , est en droit d'en rendre témoignage ou séparément , ou dans l'assemblée des Evêques ; & que c'est de ces rayons particuliers que se forme ce grand corps de lumière , qui jusqu'à la consommation des siècles fera toujours trembler l'erreur & triompher la vérité.

Ce ne fut qu'à l'occasion de l'affaire de Jansenius , du tems du Cardinal Mazarin (a) , que les Evêques de France s'adresserent au Pape avant que de juger eux-mêmes. Ils écrivirent une Lettre à Innocent X , par laquelle ils le supplioient de définir ce qu'on devoit penser , touchant les cinq fameuses Propositions de Jansenius. Quatre-vingt-cinq Evêques la signèrent , le Pape condamna les cinq Propositions. On s'aperçut de l'atteinte qu'on avoit donnée au droit qu'ont les Evêques de juger de la doctrine ; & de peur que la conduite qu'ils avoient tenue en cette occasion ne fût tirée à conséquence ,

(a) En 1650.

l'Assemblée du Clergé fit, quelques années après (a), une Déclaration qui porte, que le Saint Esprit a donné aux Evêques le pouvoir de juger les matieres de foi ; mais que les troubles qu'il y avoit eu dans diverses provinces de France ayant ôté aux Prélats le moyen de pouvoir tenir commodément les Conciles ou Assemblées, & l'espérance de remédier aux maux par cette voie, ces Evêques s'étoient adressés directement au Pape Innocent X, dont la Constitution avoit été reçue par les Evêques, par voie de jugement, & sans préjudicier au droit qu'ils ont de juger en premiere instance des causes de foi (b).

Lorsque le Pape eut condamné le Livre de Fenelon, Archevêque de Cambrai, qui a pour titre : *Les Maximes des Saints* (c), le Roi avant que d'ordonner que la Bulle fût reçue dans le Royaume, l'adressa aux Evêques, qui tinrent des Assemblées Provinciales pour l'accepter avec connoissance de cause ; ils reçurent cette Bulle par voie de jugement, après avoir examiné la matiere dont il s'agissoit ; & ils déclarerent en même tems que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit qu'ils avoient de juger des causes de foi en premiere instance. Après cela, le Roi mit le dernier sceau à leurs délibérations, en ordonnant que la Constitution du Pape, acceptée par les Eglises de son Royaume, seroit reçue, publiée & exécutée dans ses Etats, s'il apparoissoit au Parlement de Paris, qu'il n'y eût rien dans ladite Constitution de contraire aux saints Décrets, Constitutions Canoniques, aux droits & prééminences de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Galli-

(a) En 1660.

(b) Voyez la Relation par Marca de la Délibération du Clergé de France sur cette Constitution & sur le Bref du Pape Innocent X.

(c) Par une Constitution en forme de Bref.

» *cane*. Ce saint, ce glorieux ouvrage (dit l'Avocat Général
 » d'Aguefseau, depuis Chancelier, parlant au Parlement de Pa-
 » ris) dont le succès intéresse également la Religion & l'E-
 » tat, est le fruit précieux de leur parfaite intelligence (du
 » Pape & du Roi.) Jamais les deux Puissances suprêmes que
 » Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'ont con-
 » couru avec tant de zèle, disons même avec tant de bon-
 » heur, à la fin qui leur est commune; c'est-à-dire à la gloire
 » de celui qui prononce ses oracles par la bouche de l'Eglise;
 » & qui les fait exécuter par l'autorité des Rois. La vérité
 » s'est fait entendre par la voix du Pape & par celle des Evê-
 » ques.... L'Eglise Gallicane représentée par les assemblées
 » des Evêques de ses Métropoles a joint son suffrage à celui
 » du S. Siège.... Que restoit-il après cela, si ce n'est qu'un
 » Roi dont le regne victorieux n'a été qu'un long triomphe,
 » encore plus pour la Religion que pour lui-même, voulût
 » toujours mériter le titre auguste de Protecteur de l'Eglise
 » & d'Evêque extérieur, en joignant les armes visibles de la
 » puissance Royale, à la force visible de l'autorité Ecclé-
 » siastique.... Après cela, nous ne nous engage-
 » rons point dans de longues dissertations, ni sur la forme
 » générale de la Constitution, dont nous venons au nom du
 » Roi, requérir l'enregistrement, ni sur les clauses particulières
 » qu'elle renferme... Mais nous ne pouvons nous dispenser,
 » Messieurs, de vous supplier de prévenir, par une modification
 » salutaire, les avantages que l'ignorance ou l'ambition des sie-
 » cles à venir pourroient tirer un jour de ce qui s'est passé
 » touchant la Constitution du Pape, que nous avons l'hon-
 » neur de vous présenter.... Ce fut sur les remontrances de
 » l'Avocat général du Roi, que le Parlement de Paris ordonna

l'enregistrement des Lettres Patentes du Roi & de la constitution pour être exécutées selon leur forme & teneur. » Sans » que ce qui s'est passé au sujet de ladite Constitution puisse » préjudicier à l'ordre établi pour les Supérieurs Ecclésiastiques ; » ni à la Jurisdiction ordinaire des Evêques ; comme aussi » sans approbation de la clause , portant que ladite Constitu- » tion est donnée du propre mouvement du Pape , & de la » défense qu'elle contient de lire le Livre qui est condamné , » même à l'égard des personnes qui ont besoin d'une mention » expresse , & sans que lesdites clauses puissent être tirées à » conséquence en d'autres occasions (a).

La Constitution *Vineam Domini* de Clement XI (b), qui renouvelle celle de ses Prédécesseurs sur les cinq Propositions & sur le Livre de Jansénius, & qui déclare qu'on ne satisfait pas, par le silence respectueux, à l'obéissance due à ses Bulles, fut aussi reçue par voie de jugement dans l'assemblée générale du Clergé de France. Les Evêques en firent une Déclaration expresse, ajoutant qu'ils conformoient leur jugement à celui du S. Siege.

X C.
Les Evêques François ne peuvent être jugés qu'en France, non plus que les autres sujets du Roi.

Les Sujets du Roi ne peuvent être jugés qu'en France. Les causes majeures des Evêques François y doivent aussi être jugées dans l'Ordre Canonique. Le Pape n'a aucune Jurisdiction immédiate sur ce Royaume, & les Evêques de la Province Ecclésiastique sont les Juges naturels en premiere instance de leurs Confreres.

X C I.
Du nombre d'Evêques nécessaires pour juger un Evêque.

Le Métropolitain est compétent pour recevoir l'accusation contre un Evêque de sa Province, suivant le Concile de Carthage. Mais on peut justement douter s'il faut douze Evê-

(a) L'Arrêt est du 14 Août 1699.

(b) Elle est du 15 de Juillet 1704.

ques pour le juger , ou si le nombre d'Evêques dont la Province est composée suffit , quelque petit qu'il soit.

Le premier Reglement qui ait été fait sur cette matiere , est celui du Concile de Nicée. Ce Règlement renvoye le jugement des Evêques coupables aux Evêques de sa Province , sans autre explication & sans décider en quel nombre ils doivent être pour juger valablement.

Le premier & le second Concile Provincial de Carthage fixerent dans la suite le nombre des Juges à douze ; mais ils le firent , d'une maniere qui n'établit pas proprement la nécessité de douze Juges , & qui regle seulement qu'il n'est pas nécessaire que tous les Evêques de la Province soient convoqués. L'Eglise d'Afrique avoit un Clergé fort nombreux ; & le Canon du deuxieme Concile de Carthage décide que dans les cas pressans qui demandoient un prompt remède , si les Evêques ne pouvoient être tous assemblés , il suffisoit que le Métropolitain en rassemblât onze pour juger avec lui l'Evêque accusé , sans qu'il lui fût permis de juger avec un moindre nombre (a) : de sorte que ce Canon semble moins établir la nécessité de douze Evêques , lorsque la Province n'en a pas ce nombre , que réduire à douze le nombre des Evêques lorsqu'elle en a un nombre fort supérieur.

Le Concile Provincial de Bordeaux (b) a supposé que , lorsque la Province ne peut fournir le nombre de douze Evêques , celui dont elle est composée suffit , puisqu'il condamna l'Evêque de Sarlat un des Comprovinciaux , par un jugement

(a) *Si quis Episcopus , quod non optamus , in reatum aliquem incurrerit & fuerit ei nimia necessitas non posse plurimos Congregari , ne in crimine remaneat , à duodecim Episcopis , & Presbyter à sex Episcopis , cum suo proprio Episcopo , audiatur.* Can. 12. du Concile de Carthage.

(b) Celebré en 1624.

qui ne fut prononcé que par les neuf Evêques qui formoient la Province de Bordeaux.

L'assemblée du Clergé de France de 1650 a avancé au contraire comme une regle constante, qu'il falloit nécessairement douze Evêques pour rendre un jugement valable contre un Evêque.

Le Concile d'Embrun (a), qui a jugé l'Evêque de Senez, a joint huit Evêques des Provinces voisines au nombre des sept de la Province; mais il semble que les Peres de ce Concile n'ayent pas crû que cela fût nécessaire pour rendre le jugement valable, car ils ont déclaré qu'ils avoient pris cette précaution pour le rendre plus solemnel.

Toutes considérations faites, il paroîtra toujours plus régulier aussi bien que plus solemnel, qu'un Evêque ne soit pas jugé par un nombre d'Evêques inférieur à celui de douze. Si la Province ne peut fournir ce nombre d'Evêques, le Métropolitain est autorisé par le Concile d'Antioche à en convoquer des Provinces voisines.

XCII.
Le Pape ne peut juger les Evêques en premiere instance, pas même pour les causes majeures. Ils doivent être nécessairement jugés par les Conciles Provinciaux.

La Cour de Rome prétend que les causes majeures des Evêques, comme sont celles qui concernent la doctrine, doivent être réservées au Pape, & qu'à lui seul en appartient le jugement. Elle a fait autoriser cette prétention par le Concile de Trente qui porte (b) que la cause & la décision des causes graves des Evêques, comme en matiere criminelle & en matiere d'hérésie, appartiennent au Souverain Pontife exclusivement. Mais cette opinion n'est pas adoptée en France, & cet article est un de ceux qui ont empêché que le Concile n'ait été reçu dans ce Royaume.

Le cinquieme Canon du Concile de Nicée établit les Con-

(a) De l'an 1727.

(b) Sess. 24. de Reform. Chap. 5.

ciles Provinciaux dans une autorité suprême de juger les causes des Clercs & des Laïques (a) sans distinguer les Evêques des autres Clercs, d'où il suit que ce Canon donne la même autorité aux Conciles dans les affaires des Evêques, que dans celles des simples Prêtres & des autres Ecclesiastiques, & que les Evêques sont compris sous la dénomination générique du Clergé. On ne peut sauver cette conséquence, puisque ce Concile ne renferme aucune disposition particulière pour les causes des Evêques, à moins qu'on ne prétende qu'ils ne sont pas de l'ordre Ecclesiastique. Le septieme Canon du Concile de Sardique (b) porte que, quand un Evêque déposé par le Concile de sa Province, aura appelé à l'Evêque de Rome, s'il juge à propos que la cause soit examinée de nouveau, il écrira aux Evêques de la Province voisine, afin qu'ils en soient les juges. Jusques-là tout est conforme aux usages de France. Le Concile ajoute que si l'Evêque déposé persuade à l'Evêque de Rome, d'envoyer un Prêtre auprès de sa personne, il pourra le faire & envoyer des Commissaires pour juger par son autorité avec les Evêques; mais cette dernière disposition n'est pas reçue dans ce Royaume.

Les diverses Congrégations de Rome n'ont point d'autorité en France, parce que les Décrets des Papes qui les ont établies, pour leur servir de Conseil sur différentes matieres, n'ont été ni recus ni publiés dans ce Royaume, & que la

X C I I I.

La France ne reconnoît pas l'autorité des Congrégations de Rome.

(a) *De his qui Communionem privantur, seu ex Clero seu ex Laïco ordine ab Episcopis, per unamquamque Provinciam, sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur ab aliis non recipiantur: requiratur autem ne pusillanimitate aut contentione, vel alio quolibet Episcopi vitio videatur à Congregatione seclusus. Ut hoc ergo decentius incuratur; bene placuit annis singulis per unamquamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus simul Episcopis Provinciae congregatis, discutiantur hujusmodi quæstiones, & sic qui suo precaverunt. Evidenter Episcopo excommunicati rationabiliter ab omnibus estimantur, usquequo vel in communi vel eidem Episcopo placeat humaniorem pro talibus ferre sententiam. 5. E. Can. Concil. Nicæni.*

(b) Voyez ce que nous avons dit de ce Concile.

Cour de Rome n'a aucune Jurisdiction immédiate sur les François. Rien de ce qui regarde la doctrine & la foi ne peut être terminé dans ces Congrégations, si ce n'est par forme d'avis & de conseil & non d'autorité & de puissance ordinaire; elles ne peuvent pareillement décider aucune affaire contentieuse qui ait rapport à nous. Lorsqu'en matiere de dispense, de nullité de vœux, de translation de Religieux, les Parlemens de ce Royaume trouvent des Decrets de ces Congrégations, ils les déclarent nuls & abusifs, sauf aux Parties à se pourvoir par les voies ordinaires; c'est-à-dire, dans la Chancellerie Romaine où les actes sont expédiés sous le nom du Pape, en la personne duquel réside l'autorité légitime.

Il est bon qu'on sçache ce que c'est que ces Congrégations que le Pape établit, change & révoque à son gré, & qui s'appellent Consistoires, lorsque les Cardinaux qui les composent ont le Pape à leur tête.

X C I V.
Congrégation de
l'Inquisition appelée
le Saint Office.

La Cour de Rome traite dans la Congrégation appelée du Saint Office de ce qui regarde la recherche & la punition des hérétiques. Je crois devoir étendre un peu ce que j'ai à dire à des hommes libres, d'un Tribunal qui ne sçauroit être estimé dès qu'il sera connu.

Les désordres que les Albigeois causerent en Languedoc; engagerent le Concile de Toulouse (a) de faire des Réglemens pour la recherche & pour la punition des hérétiques. Là s'établit pour la première fois l'usage d'un Tribunal, dont le nom même avoit été inconnu jusqu'alors; mais c'étoit au moins un Tribunal réglé, dépendant des Evêques, Juges naturels de la doctrine. Les Evêques de Languedoc ne poursuivoient pas assez fortement les Albigeois au gré de Grégoire IX;

(a) Célébré en 1229 sous le Comte Raymond.

& il n'y avoit que trois ans que le Tribunal de l'Inquisition étoit érigé, lorsque ce Pape le transféra aux Religieux de saint Dominique. Ceux-ci parurent au Comte & aux habitans de Toulouse, avoir porté la rigueur à un excès intolérable. Les nouveaux Inquisiteurs & tous leurs Confreres les Dominicains furent chassés de la ville. Rétablis peu de tems après, l'hérésie des Albigeois dissipée, la conduite des Inquisiteurs devenue odieuse, leur Tribunal est demeuré sans considération, & sans fonctions en France.

Il paroît que la Commission Apostolique ne s'étoit pas seulement perpétuée dans le Couvent de Toulouse, mais qu'elle s'étoit étendue encore à tous les Monasteres du Royaume. On trouve dans les Registres du Parlement de Paris un Arrêt (a) entre le Lieutenant de l'Inquisiteur, d'une part; & Monce de Senlis Juif, d'autre. L'Inquisiteur disoit que ce Monce avoit été Chrétien, & qu'il Judaïsoit, & qu'ainsi il devoit être mis dans les prisons de l'Eglise, pour être jugé par l'Inquisition. Le Procureur du Roi répondoit que la question étant un débat de Jurisdiction, la connoissance en appartenoit premierement au Parlement. Un des Commissaires nommés dans la cause des Templiers, étoit Inquisiteur général en France. Un des Censeurs de la doctrine de Jean petit, Docteur de l'Université de Paris, l'étoit aussi. L'Histoire de la Pucelle d'Orléans nous apprend que Jean Magistri, Vicegérant de Jean Graverant, Inquisiteur de la foi, fut un de ses Juges (b); & que trente-cinq ans après, Jean Brehal Inquisiteur lui-même la déclara innocente avec des Prélats députés du Pape Calixte. Dans l'Histoire de l'Université de Paris composée par Duboulay, il

(a) L'Arrêt est du 21 de Janvier 1372.

(b) En 1430.

est quelquefois parlé d'un Inquisiteur de la foi qui exerçoit sa charge d'Inquisiteur dans cette grande ville, & qui prétendoit étendre sa Jurisdiction sur les Théologiens de la Faculté. L'on voit (a) qu'il fut cité devant les Conservateurs des droits de l'Université, pour avoir étendu trop loin le sien. Cet Inquisiteur n'est jamais nommé qu'au singulier, ce qui marque qu'il n'y en avoit qu'un dans Paris. Son nom se trouve à la tête de quelques livres en qualité d'approbateur. Depuis ce tems là jusqu'au regne de François I, on ne voit plus dans l'Histoire de France de ces sortes d'Inquisiteurs, & comme aujourd'hui encore les Dominicains de Toulouse font pourvoir par le Roi l'un d'entre eux de la qualité d'Inquisiteur: vaine qualité sans aucune sorte de fonctions, il y a apparence que depuis que l'hérésie des Albigeois a été dissipée, les Dominicains n'ont conservé que le seul titre d'Inquisiteurs. Dieu veuille préserver à jamais la France de l'Inquisition d'Italie, d'Espagne & de Portugal!

En ces pays-là, on diroit que le Clergé du second ordre soit seul chargé du dépôt de la foi, en voyant les Inquisiteurs s'y conduire, comme s'ils étoient les Juges uniques des erreurs & de ceux qui en sont infectés. C'est Jean III qui établit l'Inquisition en Portugal, sans en prévoir les abus. L'intention de ce Prince étoit de contenir ses sujets dans le devoir, par la crainte d'un prompt châtement; mais un projet s'exécute rarement selon les idées de celui qui l'a conçu. Ceux à qui il en confie l'exécution, n'en font pas assez ou vont au-delà, par ce penchant inviolable qu'ont tous les hommes à retrancher quelque chose des sentimens des autres, ou à y ajouter du leur. Le premier ne retranche ou n'ajoute que peu de chose, & on le lui

(a) Sous l'an 1456.

passé ; le second est plus hardi ; & les vues de ses successeurs font éclipser celles du Législateur. C'est ainsi que les changemens arrivent imperceptiblement , & que les abus s'introduisent sans qu'on s'apperçoive du mal dont ils sont la source , que lorsqu'on ne peut y remédier , qu'en s'exposant à de funestes révolutions.

L'Auteur de l'Institution au Droit Ecclésiastique rapporte que l'Inquisition doit son origine à Frédéric II ; & que lorsque cet Empereur se reconcilia avec Honorius III , il fit quatre Edits par lesquels il ordonna aux Juges séculiers de punir les hérétiques jugés par l'Eglise ; condamna les obstinés au feu , & ceux qui se repentiroient , à la prison perpétuelle , étendant au crime d'hérésie tout ce que les Loix avoient ordonné contre la rébellion & le crime de leze-Majesté (a).

Innocent IV prit grand soin de faire observer ces loix de l'Empereur Frédéric , il établit l'Inquisition en Italie. Le soin en fut confié aux Dominicains & aux Cordeliers , conjointement avec les Evêques , & les Assesseurs nommés par les Magistrats séculiers.

» La rigueur (dit encore l'Auteur de l'Institution au Droit
 » Ecclésiastique) peut être utile pour réprimer une hérésie nais-
 » sante , mais d'étendre les mêmes rigueurs à tous les tems &
 » à tous les lieux , & prendre toujours à la lettre toutes les
 » loix pénales , c'est rendre la Religion odieuse , & s'exposer
 » à faire de grands maux , sous prétexte de justice. . . . Ce sont
 » des Ecclésiastiques & des Religieux qui abandonnent impi-
 » toyablement les Hérétiques au bras séculier pour être livrés
 » à la mort. . . . Il est vrai (continue ce sage Ecrivain) que
 » dans la Sentence il y a une clause qui porte que l'Evêque &

(a) Fleury , troisieme Partie Chap. 9.

» l'Inquisiteur prient efficacement les Juges séculiers de leur
 » sauver la vie & la mutilation des membres ; mais cette clause
 » n'est que de style pour garantir les Juges Ecclésiastiques de
 » l'irrégularité, car il y a peine d'excommunication contre le
 » Juge Laïque, s'il refusoit ou différoit d'exécuter les Loix Im-
 » périales, qui portent peine de mort contre les Hérétiques (a).

Paul III, après avoir convoqué le Concile de Trente (b), nomma neuf sçavans personnages pour travailler à la réformation de la discipline Ecclésiastique, & en prit occasion d'établir à Rome la Congrégation du saint Office que Sixte V y a confirmée (c).

Quoi qu'il en soit, il est établi en plusieurs lieux, à la honte de l'humanité, ce Tribunal redoutable, qui s'affranchissant, dans ses jugemens, des Regles Canoniques, même des Loix naturelles, en a établi d'autres entièrement inconnues à l'Antiquité sacrée; ce Tribunal qui a établi l'ignorance & l'hypocrisie par l'irrégularité de ses procédures & par la trop grande sévérité de ses peines (d); ce Tribunal qui défend jusqu'au murmure contre des terribles & injustes Arrêts; ce Tribunal qui fait trembler les Souverains mêmes des Etats où il est établi; ce Tribunal enfin qui n'a d'autre objet que d'affujettir toute la Chretienté à la domination de la Cour Romaine.

La Congrégation appelée du saint Office est composée de douze Cardinaux, qui prennent le titre d'Inquisiteurs généraux; d'un grand nombre de Prélats & de Théologiens de divers Ordres, à qui on donne celui de Consultants; d'un Religieux de saint Dominique, qu'on appelle Commissaire; &

(a) Fleury, troisieme partie, Chap. 10.

(b) En 1545.

(c) En 1588.

(d) Fleury, Histoire Ecclésiastique, Tom. 19. art. 13.

d'un Camerier du Pape, dont la fonction est de rapporter à la Congrégation les affaires qu'on y doit traiter. Cette Congrégation a ses Officiers & ses prisons: c'est elle qui envoie les Inquisiteurs Provinciaux dans les Provinces où l'Inquisition est établie (a).

Le seul titre que prend cette Congrégation, annonce qu'elle prétend exercer son autorité dans tous les Etats (b). Elle voudroit se constituer Juge de tous les sujets des Princes, comme la Congrégation de l'Indice se constitue Juge des Ouvrages qui sont faits pour la défense de leurs droits.

Les différends entre les Evêques & les Réguliers au sujet de la Jurisdiction des Prélats, sont portés devant une Congrégation où préside un Cardinal.

XCV.
Congrégation des
Différends des Evê-
ques & des Régu-
liers.

Une autre Congrégation où préside le Doyen des Cardinaux, est nommée *du Concile*, parce qu'elle a été établie pour interpréter le texte du Concile de Trente.

XCVI.
Congrégation du
Concile.

Il y a environ cent ans qu'Urbain VIII établit une Congrégation pour examiner les cas où les criminels doivent jouir de l'immunité Ecclésiastique. Elle est composée de plusieurs Cardinaux, d'un Auditeur de Rote, d'un Clerc de Chambre & de quelques autres Officiers.

XCVII.
Congrégation de
l'immunité Ecclé-
siastique.

Grégoire XV établit, il y a près de cent vingt ans, une Congrégation qu'on appelle *de Propagandâ fide*, parce qu'elle a en effet pour objet la propagation de la Foi Catholique. Tantôt elle se tient en présence du Pape, tantôt dans un College à qui elle a donné son nom. Elle est composée d'un grand nombre de Cardinaux, d'un Protonotaire Apostolique, d'un

XCVIII.
Congrégation de
Propagandâ fide.

(a) Voyez Jean des Loix Inquisiteur de la foi; Frapaolo, de l'origine de l'Inquisition; & *Relazione della Corte di Roma* par Martinelli.

(b) *Generalis & universalis Inquisitio in universâ Republicâ Christianâ adversus hæreticam pravitatem.*

Secrétaire d'Etat du Pape, & d'un Référendaire de l'une & de l'autre signature. L'Assesseur du saint Office en est le Secrétaire.

X C I X.
Congrégation de
l'Index.

Le Concile de Trente chargea quelques Prélats de donner un *Index*, c'est-à-dire une Table ou un Catalogue de livres pernicious ou suspects. Ces Commissaires firent l'*Index*. Le Concile ne put en faire l'examen, & le renvoya au Pape (a) qui approuva l'*Index* (b), & les règles que ces Prélats avoient proposées pour l'avenir, & auxquelles les Papes suivans ont fait quelques changemens. C'est delà qu'est venue la Congrégation de l'*Index*.

On conçoit que le Pape n'a ni le tems ni la volonté d'examiner tous les livres. Les Cardinaux qui composent cette Congrégation, sont les uns incapables de cet examen, & les autres occupés d'affaires qu'ils regardent comme plus importantes. Ce sont donc des Théologiens qu'on nomme Consultants ou Qualificateurs, qui sont chargés de cet examen. Ce sont ordinairement des Moines qui dans la Censure des livres, ne consultent que les opinions de leur Ecole, & qui condamnent comme nouveauté & hérésie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs maximes & avec leur morale, mais sur-tout qui s'appliquent singulièrement à étendre la Jurisdiction Ecclésiastique au préjudice de la temporelle, & à proscrire tous les livres qui établissent les droits des Nations.

C'est dans cette Congrégation que sont censurés tous les livres qui déplaisent à la Cour de Rome, & que se fait l'Indice expurgatoire, comme on parle à Rome. C'est là qu'ont été censurés les Arrêts du Parlement de Paris contre Jean Chatel,

(a) Pie IV.

(b) En 1564.

les Ouvrages du célèbre Président de Thou, les Traités des Libertés de l'Eglise Gallicane, & tous les bons livres qui ont jamais été composés pour la conservation des droits des Souverains. Autoriser dans les Etats les Decrets de cette Congrégation, ce seroit soumettre tous les Diadèmes à la Thiare.

La Congrégation des Rites connoît des Canonisations des Saints, des questions de préséance, & de tout ce qui concerne les cérémonies. Elle est composée de plusieurs Cardinaux.

C.
Congrégation des Rites.

On examine dans une Congrégation (a) ceux qui sont nommés aux Evêchés d'Italie. Elle se tient devant le Pape, & est composée de huit ou dix Cardinaux, de quelques Prélats, & de quelques Religieux. Celui qu'on examine est à genoux sur un carreau. Les Cardinaux faits Evêques ne sont pas examinés. Un Evêque qui passe à un autre Evêché n'est pas examiné, s'il l'a été lors de sa première promotion.

C I.
Congrégation pour l'Examen des nommés aux Evêchés.

Il y a enfin une Congrégation pour les affaires Consistoriales. Le Doyen des Cardinaux y préside, & on y décide les affaires que le Pape y renvoie du Consistoire, comme les rénonciations aux Evêchés, les taxes sur les Eglises & sur les Abbayes Consistoriales.

C II.
Congrégation des affaires Consistoriales.

Outre ces Congrégations pour ce qui a rapport à la Religion, Rome en a pour les affaires politiques du Patrimoine de saint Pierre. J'en ai parlé ailleurs (b).

On ne peut mieux finir cette Section, qu'en rapportant la Conclusion de la Faculté de Théologie de Paris, & la Déclaration de l'Assemblée générale du Clergé de France sur les droits de la Couronne, sur les Libertés de l'Eglise, & sur les maximes de ce Royaume. Cette Conclusion & cette Décla-

C III.
La Doctrine & les Maximes de France sont autorisées du suffrage des Facultés de Théologie & de celui du Clergé du Royaume, & perpétuées par les Arrêts des Parlemens

(a) Elle a été établie par le Pape Clément VIII.

(b) Dans l'Introduction, Tom. 2. Section 9. pag. 442.

ration sont formées toutes deux dans le même esprit, & établies sur les mêmes principes.

La Faculté de Théologie de Paris a déclaré (a) qu'elle n'approuve point & qu'elle n'a jamais approuvé aucune proposition contraire à l'autorité du Roi, aux véritables Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume.

L'Assemblée générale du Clergé de France (b) a déclaré que les regles, les mœurs & les Constitutions reçues dans le Royaume & dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force & vertu; & que les usages de nos peres doivent demeurer inébranlables.

A ce suffrage du Clergé on pourroit ajouter l'autorité de mille & mille Arrêts des Parlemens de France qui ont perpétué les maximes de ce Royaume, en perpétuant les vrais principes du Gouvernement temporel & du spirituel. Il suffit d'en rapporter un moderne du Parlement de Paris (c), qui » fait » inhibitions & défense à tous Professeurs, Docteurs, Licen- » tiés, Bacheliers, & autres Membres & Suppôts des Univer- » sités, notamment des Facultés de Théologie & de Droit » Civil & Canonique, & à tous autres d'écrire, soutenir, lire, » & enseigner, ès Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes Thé- » ses ou Propositions qui puissent tendre directement ou indi- » rectement à affoiblir ou altérer les véritables principes sur la » nature & les droits de la Puissance Royale, & son indépen-

(a) En 1663.

(b) de 1682.

(c) Il est du 23 de Février 1733, & ordonne la suppression d'un Ecrit imprimé contenant une Lettre de Leullier, Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, à Portail Premier Président; d'une Lettre de la Fare Evêque de Laon au même Doyen; & d'un Formulaire singulier que Brancas Archevêque d'Aix faisoit signer aux Ecclésiastiques & aux Religieux de son Diocèse au sujet de la Constitution *Unigenitus*.

» dance pleine & absolue, quant au temporel, de toute autre
» Puissance qui soit sur la terre, à diminuer la soumission & le
» respect dûs aux Canons reçus dans le Royaume & aux Libertés
» de l'Eglise Gallicane, à favoriser l'opinion de l'infaillibilité du
» Pape & de sa supériorité au-dessus du Concile général; à don-
» ner atteinte à l'autorité du Concile Œcuménique de Constan-
» ce, & notamment aux Décrets contenus dans les Séssions IV,
» & V dudit Concile, renouvelés par celui de Basle, & tou-
» tes autres propositions contraires au principe inviolable, que
» l'autorité du Pape doit être réglée par les saints Canons, &
» que ces Décrets sont réformables par les voies permises &
» usitées dans le Royaume, notamment par celle de l'appel
» au futur Concile dans les termes de droit, à moins que le
» consentement de l'Eglise n'y soit joint; fait en outre inhibi-
» tions & défenses, conformément aux Ordonnances, Edits
» & Déclarations du Roi enregistrées en la Cour, & Arrêts de
» ladite Cour, d'exiger ou introduire directement ou indirec-
» tement l'usage d'aucunes nouvelles formules de souscrip-
» tion, sans délibération des Evêques revêtue de Lettres-Pa-
» tentes du Roi enregistrées en la Cour.



C H A P I T R E V.

*L'Autorité Ecclésiastique n'a aucun pouvoir direct
ni indirect sur le temporel de la Puissance
Séculière.*

S E C T I O N P R E M I E R E.

*La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit à ceux
qui la professent, ni sur les biens des Infidèles
ni sur celui des Hérétiques.*

I.
Degré par où la
Cour de Rome est
montée au degré
d'autorité qu'elle
veut exercer.

ROME, accoutumée à commander, avoit inspiré à ses Citoyens un esprit de hauteur que la Religion Chrétienne a pû suspendre pour un tems, mais qu'elle n'a jamais pû déraciner.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, les Diacres de cette Ville voulurent disputer le rang aux Prêtres des autres Villes (a). Cette prétention n'eut aucune suite.

Du tems de S. Bernard, les Ministres du Pape vouloient que les autres Prêtres leur cédaient. Ce saint réfuta fortement leur prétention (b).

Du tems de Pie II, les Notaires Apostoliques passaient devant les Evêques, mais ce Pape rétablit l'ordre renversé (c).

(a) *Appendix* du 3^e. Tome de saint Augustin, pag. 92.

(b) Tom. I. pag. 441.

(c) *Comm. Pii Papæ.* pag. 64.

La dignité de Cardinal est d'institution humaine, au sentiment du Bienheureux Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Bragues (a) & à celui de toutes les personnes instruites; & néanmoins les Papes dont ils sont les créatures, les ont élevés au dessus des Evêques qui sont d'institution divine. Clemengis dit que si quelqu'un vouloit peindre l'orgueil; il devoit faire le portrait d'un Cardinal (b). On ne peut en effet pousser plus loin l'ambition que l'ont fait les Cardinaux. Ils ont voulu persuader qu'ils étoient égaux aux Rois (c). Lorsque notre Roi Charles VIII fut salué par les Cardinaux à leur passage à Rome, il fut averti par le Maître des Cérémonies de les reconduire jusqu'à l'escalier & de leur donner la main: bassesse que ce Monarque ne jugea pas à propos de faire (d).

La Cour de Rome en étoit venue par degrés au point d'entreprendre de fouler aux pieds les Têtes Couronnées, & elle avoit employé la plus grande prudence & les plus grands talens pour parvenir à ses fins. On a de la peine à comprendre aujourd'hui que les Papes aient osé entreprendre sur le temporel. Leur entreprise seroit punie à présent que les peuples sont moins crédules & moins ignorans; mais il n'en est pas moins vrai que dans les siècles ténébreux, les Pontifes Romains ont cherché à jeter des scrupules dans l'esprit des peuples, & se sont servis de la Religion, pour leur persuader de renoncer à des maximes que la Religion même a consacrées. Heureusement le Pontife (e) qui est présentement assis sur la chaire de S. Pierre, est un de ces Papes que Dieu donne à son Eglise en des jours de miséricorde. Sa justice & sa piété ne

(a) Vie de D. Barthelemy des Martyrs, liv. 2. Ch. 8.

(b) *Comm. Pii. Papæ* pag. XI.

(c) *Comm. Pii. Pag.* 66.

(d) *Specimen Hist. Arcan.* Alexand. VI. pag. 14.

(e) Benoit XIV.

696 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
nous laissent à craindre aujourd'hui aucune injuste entreprise (a).

II.
Donations faites
par les Papes aux
Espagnols & aux
Portugais.

Si le sujet étoit moins sérieux, qui ne riroit en lisant que les Papes ont disposé des Isles Canaries, comme s'ils en eussent été les maîtres absolus (b) ! qu'ils ont donné aux Portugais toutes les terres qu'ils pourroient découvrir depuis les Canaries jusqu'aux Indes (c); & que par une générosité singulière, ils ont fait présent à Ferdinand le Catholique & à la Reine Isabelle, non-seulement des Isles découvertes, mais de toutes les nouvelles terres qu'ils pourroient découvrir, voilà les termes remarquables de la Bulle qui commence *Inter cætera*, accordée en 1493 à ces Souverains de Castille & d'Arragon, par Alexandre VI: *Afin qu'enrichis par la liberalité Apostolique... De notre propre mouvement, de notre pure liberalité, par la plénitude de la puissance Apostolique, en vertu des Présentes, nous vous donnons, accordons & assignons toutes les Isles, Terres fermes, &c.* (d) Enfin les Papes ont ordonné aux Princes de s'emparer des biens des Hérétiques (e); une ambition demesurée a fait faire ces donations; une politique peu réfléchie les a fait accepter.

Christophe Colomb, ayant obtenu trois Vaisseaux de Ferdinand, Roi d'Arragon & d'Isabelle, Reine de Castille, navigua tant, qu'il trouva (f) les Isles de la Floride nommées par

(a) Monsieur de Réal écrivoit en 1750.

(b) Raynaldus 1344 N. 39; 1346. N. 24.

(c) *Ut tanti negotii Provinciam, Apostolicæ gratiæ liberalitate donati, liberius & audacius, assumatis, motu proprio, non ad vestram alterius pro vobis super hoc nobis oblata petitionis instantiam, sed de morâ nostrâ liberalitate & ea certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plentiudine, omnes Insulas, terras firmas, inventas & inveniendas, detectas & detagendas, &c. in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus & assignamus.* Bullaire, Tom. I. p. 466; Raynaldus 1493. N. 18.

(d) Martin V, Voyez Massée Hist. Ind. pag. 9; Nicolas II. Voyez Cod. Diplom. pag. 406; Calixte III, Voyez Raynaldus 1455. N. 8.

(e) Gesta Innocent. III pag. 35.

(f) En 1490.

les Espagnols *Indes Occidentales*. Le Pape Alexandre VI, Aragonois de naissance, donna à Ferdinand, à Isabelle, & à leurs successeurs, Rois de Castille toutes ces terres & les autres qu'ils pourroient découvrir au delà d'une certaine ligne à la charge qu'ils y enverroient des Prêtres & des gens sçavans pour y instruire les peuples dans la Religion Chrétienne.

On ne sçauroit n'être pas touché d'un sentiment singulier lorsqu'on voit les Espagnols prendre gravement la possession de ces pays, & signifier sérieusement aux Princes qui les possédoient, que ces Etats ne leur appartiennent plus, parce que le Pape en avoit disposé en leur faveur (a). Quelle honte pour la Religion! *Si ton Dieu* (dit un Indien à un Espagnol en pareille circonstance) *t'ordonne de courir ainsi par le Monde, pillant, saccageant, brûlant, massacrant, & commettant toutes les cruautés que tu peux imaginer, saches que nous ne croirons point en un Dieu comme celui-là, & que nous ne recevrons jamais ses loix* (b).

L'objet principal de l'attention de plusieurs Souverains de l'Europe, à la fin du quinziesme siècle & au commencement du seiziesme, étoit la découverte de nouveaux pays, & l'établissement de nouvelles branches de commerce. Ceux de ces Princes qui se distinguèrent le plus par les entreprises de ce genre les plus hardies & les plus heureuses, furent le Roi d'Espagne & celui de Portugal. Le premier fit faire la découverte du vaste & riche Continent de l'Amérique & de ses Isles; pendant que l'autre, en faisant doubler à ses flottes le Cap de Bonne Espérance, leur ouvrit le chemin des Indes

(a) Conquête des Moluques pag. 132; Hist. des guerres civiles des Espagnols dans les Indes, pag. 79.

(b) Hieron Beuxonis *Hist. Novi orbis lib. 2. Cap. 13.*

698 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c:
Orientales, & par les établissemens qu'il y fit faire, se rendit maître des produits & des Manufactures, qui ont été de tous tems l'objet de la curiosité & du luxe des Nations les plus polies. Les Espagnols & les Portugais, poursuivant les mêmes vues, quoique dans des régions bien différentes, devinrent bientôt jaloux & sentirent que dans peu de tems, ils pourroient se rencontrer. Les Portugais prétendirent que les nouvelles découvertes leur appartenoient. Le Pape Alexandre VI, pour les accorder avec les Espagnols, ordonna (a) que l'on tracerait sur le globe d'un Pole à l'autre une ligne qui passeroit à 36 degrés à l'Occident de Lisbonne. Cette ligne qui fut nommée la *Ligne de marcation*, devoit borner les conquêtes des Portugais. Au couchant de cette ligne droite devoit être le partage des Espagnols, & celui des Portugais à l'Orient. Ces deux nations ayant trouvé avec le tems que cette ligne, tracée alors sur un globe peu exact, devenoit sujette à des inconvéniens que l'on n'avoit pas prévus, convinrent à l'amiable d'y faire des changemens, & ce sont ces changemens qu'on appelle la *Ligne de démarcation*. Alexandre VI ne se contenta pas de confirmer par une Bulle le Traité des Espagnols & des Portugais, il menaça des foudres du Vatican tous ceux qui oseroient s'opposer à l'exécution de ce Traité. Ce qu'il y a encore d'étonnant dans cette affaire, c'est que les autres Princes de l'Europe la virent consommer sans y prendre part.

Les Espagnols crurent n'avoir plus rien à démêler avec les Portugais dans l'Amérique; & ces derniers se flatterent que leurs établissemens dans les Indes Orientales, & particulièrement dans les Isles qui produisent les Epiceries, seroient à

(a) En 1491.

couvert de toute prétention de la part des Espagnols ; mais les Espagnols poussant leurs découvertes du côté de l'Ouest, & les Portugais de l'Est, ces deux Nations devoient se rencontrer, & la dispute ne fit en effet que changer de lieu. Frederic Magellan, mécontent du service de Portugal, où à son compte il n'étoit pas assez considéré, passa à celui d'Espagne, & chercha, suivant la maniere de penser ordinaire à tout transfuge qui se sent du mérite, à se signaler par quelque entreprise qui portât un coup sensible à son premier Maître ; & lui fit connoître ce que valoit le sujet qu'il avoit perdu par sa faute. Magellan sçavoit que la Cour de Portugal regardoit les Isles des Epicerics, comme la plus importante de ses acquisitions dans les Indes Orientales, & il entreprit de persuader au Roi d'Espagne de pousser les découvertes de son côté jusqu'à ces Isles, d'y former des prétentions, & de travailler à les faire valoir. Ces idées furent goûtées à la Cour de Madrid, & Magellan partit du port de Seville (a) pour les mettre en exécution. Il avoit avec lui des forces assez considérables, consistant en cinq vaisseaux & en 234 hommes. Il gagna les côtes de l'Amérique méridionale, & les suivit jusqu'à la fin d'Octobre, qu'il eut le bonheur de trouver le détroit qui a gardé son nom & qui lui ouvrit le passage dans l'Océan Pacifique. Après quelque séjour sur les côtes du Perou, il fit voile vers l'Ouest, dans l'espérance de rencontrer les Isles des Epicerics. Dans cette longue navigation, il découvrit les Isles Marianes ou des Larrons, & continuant son cours, il vint aux Isles Philippines qui sont à l'extrémité orientale de l'Asie, où dans une descente qu'il fit, il fut tué en combattant contre les Indiens. La mort de Magellan fit manquer le

(a) En 1519.

700 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
principal but de cette entreprise, qui étoit de se saisir de quel-
qu'une des Isles des Epiceries. Ceux qui lui succéderent dans
le commandement, se contenterent de les parcourir, & d'y
acheter quelques Epiceries des gens du pays, après quoi ils
retournerent par le Cap de Bonne Espérance. Ce sont là les
premiers vaisseaux qui ayent fait le tour du monde, & prouvé
par une expérience, à la portée des génies les plus vulgaires,
la rondeur de notre terre qui jusqu'alors avoit été un sujet
de dispute. Revenons au droit que les Papes ont voulu exercer.

III.

Les Papes n'ont
aucun droit de dis-
poser des biens des
Infideles ou des
Hérétiques, ni les
Princes de s'en em-
parer, sous pré-
texte des donations
des Papes.

La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit ni aux Papes
de disposer du bien des Infideles ou des hérétiques, ni aux
Princes de s'en emparer. Le prétexte d'enseigner la véritable
Religion & d'inspirer l'humanité & la politesse aux Barbares
est une fausse couleur dont se couvrent l'avarice, la cupidité,
l'injustice, pour usurper le bien d'autrui. Il est des Infideles qui
n'ont jamais été soumis à la Jurisdiction des Princes Chré-
tiens; tels étoient parmi les Payens ceux qui n'étoient pas
sujets de l'Empire Romain; telles sont les régions où le
Christianisme n'a jamais pénétré. Quelque forme qu'ait le
Gouvernement politique auquel les peuples sont assujettis,
leur infidélité envers le Ciel n'est pas un moyen valable pour
les priver de ce qui leur appartient sur la terre. C'est du droit
positif que chacun tient la propriété de son bien. Les Do-
maines qu'on possède ne se perdent pas par la perte de la foi
& de la charité; & Wiclef est tombé dans l'erreur, lorsqu'il
a enseigné que le péché fait perdre toute propriété & toute
Jurisdiction.

Dans l'établissement du Christianisme, les premiers fideles
traisoient avec un profond respect les Empereurs idolâtres, que
leurs passions, autant que leurs principes, rendoient ennemis

de la Religion Chrétienne. Dans l'ordre de leur culte, le Prince alloit toujours immédiatement après Dieu. S'ils ne lui accordoient pas les adorations qui ne sont dues qu'à la Divinité, ils lui rendoient tout l'honneur que, sans intéresser la conscience, on peut rendre à la Créature, & ils pensoient que leur obéissance, réglée par la Religion, ne pouvoit être trop grande pour un homme que sa qualité de Souverain éleve au-dessus de toutes les Créatures.

Les Chrétiens soit Laïques, soit Ecclésiastiques, ne peuvent déposséder les Infideles de leur puissance & de leur domination civile, par la seule raison qu'ils sont Infideles.

Qu'il est honteux pour la raison humaine, qu'on soit obligé de s'élever contre de pareilles prétentions ! Craignons seulement de rendre douteuse une chose qui ne l'est pas, en voulant la prouver (a). Il en est de l'évidence comme de la lumière, on ne peut non plus ajouter à l'évidence qu'éclairer la lumière. Deux sortes de choses sont comme impossibles à prouver par le raisonnement. Celles qui sont si fausses qu'elles ne peuvent être soutenues par aucune raison, & celles qui sont si évidentes, qu'elles ne peuvent être prouvées par une plus grande évidence.

Jesus-Christ n'a pas employé des gens de guerre pour soumettre le monde à son obéissance, mais des Prédicateurs pour prêcher son Evangile.

S. Paul a déclaré expressément qu'il n'avoit aucune Jurisdiction sur ceux qui n'étoient pas Chrétiens. *Est-ce à moi*, dit cet Apôtre, *à juger ceux qui sont au dehors.*

C'est une hérésie de croire, dit S. Thomas, que les Infidèles ne soient pas véritablement propriétaires de leur bien.

IV.
Preuve tirée de la conduite de Jesus-Christ même.

V.
Sentiment de S. Paul.

VI.
Sentiment de S. Thomas.

(a) *Rem minimè dubiam, argumentando dubiam facis.* Cicer. de Nat. Deorum.

702 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
Leur enlever ce qu'ils possèdent n'est pas moins un vol que si on le ravissoit à des Chrétiens.

S E C T I O N II.

La Religion Catholique ne prend rien sur l'autorité temporelle des Princes qui la professent.

VII.
Si le Pape, ou même l'Eglise universelle, a quelque pouvoir sur le temporel des Souverains Catholiques.

LA réflexion que j'ai faite à la fin de la précédente Section, pourroit me dispenser d'examiner la question, si les Papes ont quelques droits sur le temporel des Rois ; mais on comprend qu'un Ouvrage où les sujets doivent s'instruire des droits de leurs Souverains, & apprendre les regles de l'obéissance, manqueroit d'une partie nécessaire, si l'Auteur y passoit sous silence, ce qui a rapport à cette question. Il est d'autant plus nécessaire d'écrire sur ce sujet, que les Laïques ne sont pas, à beaucoup près, si attentifs à conserver les droits de la Puissance Temporelle, que les Ecclésiastiques à les usurper (a). Je dis donc que ni le Pape ni même l'Eglise universelle n'ont aucun pouvoir soit direct, soit indirect sur le temporel des Souverains.

VIII.
La Cour de Rome n'a fait aucune entreprise sur le temporel des Princes pendant les premiers siècles de l'Eglise, & toute l'Eglise a respecté leurs droits.

On ne sçauroit douter que les premiers Missionnaires de la Religion Chrétienne, n'ayent posé ce fondement de leurs prédications : que la nouvelle Religion ne retranchoit, ni n'altéroit aucun des droits des Souverains. S'ils avoient dit aux Princes : nous venons partager ou même détruire votre autorité, ils n'eussent converti personne. L'on pourroit d'abord demander pourquoi des Ecclésiastiques ont prêché dans la

(a) *Majoribus presidis ac copiis oppugnatur Respublica quam defenditur.*

Religion établie , d'autres maximes que celles qu'ils ont prêchées dans la Religion à établir.

L'Eglise naissante a été éprouvée par des persécutions. C'étoit l'occasion de faire usage du pouvoir que les flatteurs de la Cour de Rome lui attribuent sur le temporel des Rois ; cependant , on n'en trouve pas un seul exemple. Ce n'est pas assez dire , on trouve mille preuves du contraire.

Personne ne peut douter que les promesses que Jesus-Christ a faites à son Eglise , d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles , n'ayent eu leur accomplissement pendant les premiers siècles du Christianisme , & que la tradition de la vérité n'ait toujours subsisté dans l'Eglise , & cependant il n'y a , dans ces premiers siècles , ni Pape , ni Evêque , ni Docteur qui ait enseigné que le Pape puisse déposer les Souverains & dispenser leurs sujets du serment de fidélité.

Sisenand , Roi des Goths , dont il avoit usurpé le Trône , assembla (a) un Concile à Tolède où présida saint Isidore de Seville. Quand tous les Evêques furent assemblés dans l'Eglise de sainte Leocadie , Sisenand y entra avec quelques Seigneurs , & s'étant prosterné devant les Evêques , il leur demanda avec larmes & gémissement de prier Dieu pour lui ; puis il les exhorta à conserver les droits de l'Eglise & à en réformer les abus. Les Evêques furent édifiés de son humilité , travaillèrent à rétablir la discipline relâchée par la négligence des Evêques , convinrent qu'on assembleroit plus souvent des Conciles dont on prescrivit la forme , & firent d'autres Réglemens non moins nécessaires. Sisenand , dont l'humilité étoit intéressée , fit faire un Canon pour autoriser sa domination. On déclama contre les peuples qui violent le serment fait à leurs

IX.
Premiere entre-
prise sur le tem-
porel , de la part
du Concile de To-
lede , dans le sep-
tième siècle.

(a) L'an 633 , le 3^e. de son regne.

704 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
Rois, & attentent contre leur autorité & leur vie ; & l'on
décida que le Royaume des Goths étoit électif, & que les Evê-
ques devoient être appellés à l'élection. Ensuite on lança un
anathême contre les Rois qui violeroient les Loix & les Cou-
tumes du Royaume ; & l'on déclara, du consentement de la
Nation, qu'on n'auroit jamais aucune communication avec
Suintila, sa femme, ni ses enfans, qu'on ne les élèveroit à
aucune dignité, & qu'on les priveroit même de tous leurs
biens, à moins que le Roi n'en ordonnât autrement. C'est le
premier Concile où les Evêques ayent commencé à se mêler
du Gouvernement temporel. Mais ce fut du consentement &
à la sollicitation du Souverain ; circonstance dont les Papes &
les Evêques ont fait dans la suite un grand usage.

X.
Entreprise du Pa-
pe Zacharie.

Le Prêtre Sergius, envoyé du Pape Zacharie auprès d'Odilon, Duc de Baviere, a donné le premier exemple de témérité en cette matiere. Gagné par ce Duc, il alla au camp de Pepin & de Carloman, Duc des François, leur défendre de faire la guerre à Odilon, selon l'ordre qu'il feignit d'en avoir du Pape. Les Généraux François mépriserent cette défense, ils livrerent bataille au Bavarois, & le défirent. Vainqueurs ils manderent l'Envoyé du Pape, & Pepin lui tint ce discours :
» Nous venons d'apprendre que vous n'êtes ni S. Pierre ni son
» Légat. Vous nous dites hier que le Pape nous défendoit de
» faire la guerre aux Bayarois. Nous vous répondîmes que ni
» S. Pierre ni le Pape n'avoient pu vous donner une semblable
» commission. Vous voyez bien que si S. Pierre n'avoit pas cru
» notre cause juste, il ne nous auroit pas secourus. Soyez
» donc sûr que c'est par l'intercession de S. Pierre & par le
» jugement de Dieu auquel nous nous en sommes rapportés,
» que la Baviere & le Bavarois sont soumis à l'Empire des
François

François (a). C'est ainsi que Pepin se rendoit digne de la Couronne qu'il porta dans la fuite ; mais quelque légitime que fût la résistance aux ordres vrais ou supposés de Zacharie , son propre intérêt lui fera bientôt souhaiter que les autres ayent plus de déférence pour l'autorité du Pape , qu'il n'en a ici lui-même.

Tout le monde connoît cette époque de notre Histoire où la première race de nos Rois est éteinte , où la Couronne est transférée à la seconde , où un Roi est déposé & renfermé dans un Monastere , & où le Maire de son Palais monte sur le Trône. Baronius & Bellarmin prétendent que c'est le Pape Zacharie qui a déposé Childeric. L'Abbréviateur de Baronius, Sponde , le suppose aussi. Bellarmin tâche de le prouver (b) : Serrarius le soutient aussi (c) , & c'est le sentiment de presque tous les Auteurs Ultramontains. Le sçavant le Cointe a prétendu au contraire que Rome n'avoit eu aucune part à cette déposition ; qu'on n'avoit jamais consulté à cet égard le Pape , & que la députation des François à Zacharie est une fable qui a été crue mal à propos durant neuf siècles. L'Historien de l'Eglise de Paris (d) , & un Jacobin célèbre (e) de la même ville , ont adopté le sentiment de l'Annaliste. Voyons quel est celui auquel nous devons nous fixer.

Childeric III & ses Prédécesseurs sembloient depuis cent ans , avoir renoncé au droit qu'ils avoient de commander aux François , en laissant attacher tout le pouvoir de la Royauté à

(a) Annal. Metens ; Duchesne , Tom. 3. pag. 272 ; Daniel , Hist. de France ; Tom. 1 pag. 383 ; & Barre Hist. d'Allemagne sous l'an 743.

(b) Au second livre de *Romano Pontifice* , aussi-bien que dans sa réponse à Barclay.

(c) Dans ses Notes sur la Vie de saint Boniface.

(d) Dubois au premier Chap. de son cinquieme livre.

(e) Alexandre , dans sa seconde Dissertation du huitieme siecle.

706 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR , &c.
la Charge de Maire du Palais. Ce Prince regna dix ans , si néanmoins c'est regner que de porter simplement le titre de Souverain ; stupide & insensé , il n'eut jamais de la Royauté que le nom de Roi. Pepin qui en avoit toute la puissance , sous le titre de Maire du Palais , voulut en avoir aussi le titre. Aimé , respecté , ou du moins craint des principaux Seigneurs , il leur fit entendre qu'il étoit important d'élire un Roi capable de gouverner l'Etat. Les François, dégoutés de leurs Fainéans , & accoutumés depuis long-tems à recevoir des loix de la maison de Charles Martel , féconde en grands hommes , en convinrent ; & toute la difficulté se réduisit à surmonter dans les esprits la répugnance qui devoit s'y trouver à violer la foi promise au Roi légitime. La Religion bien ou mal entendue devoit être d'un grand poids. L'habile Maire du Palais la fit servir à son ambition. On avoit souvent consulté sur divers sujets Zacharie , qui étoit alors assis sur la Chaire de S. Pierre , & ses réponses passoient en France pour des oracles. Delà , la résolution de le consulter sur le changement médité. Burchard , Evêque de Wurtzbourg , & Fulrade , Abbé de S. Denis , furent les deux principaux Députés que Pepin fit choisir. Burchard lui devoit son élection , Fulrade étoit son Chapelain , ou comme on parle aujourd'hui , Grand Aumonier de France. Ces deux hommes , dévoués à Pepin , représentèrent au Pape que la Puissance Royale étoit toute entière dans les mains du Maire ; que le nom de Roi ne seroit qu'à intituler les actes ; que celui qui le portoit alors , étoit hébété , & que les Etats demandoient , s'il ne leur étoit pas permis d'appeller Roi celui qui en avoit toute l'autorité , & qui seul avoit soin du Royaume. Le Pape répondit selon le désir des Députés. Ils revinrent en France ; une assemblée extraordinaire des Etats , qu'on

appelloit dans ce tems-là Parlement, fut tenue à Soissons. Elle déposa Childeric, résolut de l'enfermer dans un Monastere, élut Pepin Roi des François; & ce Prince fut sacré de la main de Boniface, Evêque de Mayence. Tout cela se fit, disent plusieurs Historiens, *secundum mandatum & auctoritatem Domini Papæ Zachariæ*.

Ici Baronius, Bellarmin & Serrarius relevent le pouvoir qu'ont les Papes de déposer les Princes. Les Centuriateurs au contraire en prennent lieu de déclamer contre l'autorité Pontificale; & le Cointe nie hautement que les François aient jamais consulté Rome sur cette affaire. Si le fait n'étoit rapporté que par deux ou trois Historiens, & qu'il eût été omis & contredit par un pareil nombre, il faudroit juger par les regles d'une sage critique, laquelle des deux opinions devoit être adoptée; mais à peine pourroit-on trouver un Historien de France depuis Pepin, qui ne dise que la déposition de Childeric se fit après avoir consulté Rome. On ne sçauroit ouvrir les trois Tomes de l'excellente collection de Duchesne, sans y rencontrer ce fait mémorable; & il ne faut que lire les Auteurs, dont on y trouve les articles (a), pour être étonné qu'on ait pu révoquer ce fait en doute.

Le fait est constant, mais il est certain aussi que c'est sans exercer aucun acte de Jurisdiction que Zacharie consulté donna son avis. Trois ou quatre preuves forment une démonstration sur ce second point.

Le silence que le Bibliothecaire Anastase a gardé (b) sur un événement de cette conséquence est la premiere de ces preu-

(a) Frédegair qui a fait une Chronique depuis saint Grégoire de Tours jusqu'au Sacre de Pepin; Eginard, Notaire de Charlemagne, dont les Annales commencent en 741, & finissent en 814; Mabillon dans sa Diplomatique pag. 384.

(b) Dans la vie des Papes.

708 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
ves, elle est forte. Ce Bibliothecaire a bien pû ne pas faire mention d'une simple réponse à un cas de conscience proposé à Zacharie ; mais auroit-il pû ne rien dire d'un acte de Jurisdiction de ce Pape qui auroit fait passer la Couronne de Childeric sur la tête de Pepin ? Qui pourroit l'imaginer ! On ne dépose pas sans sentence ; les sentences existent, elles ne se rendent pas sans assembler des Juges, le Pape auroit convoqué son Clergé ; l'affaire auroit eu un grand éclat, on auroit vu & l'on verroit encore des lettres ou des réponses de Zacharie. Le Bibliothecaire du Vatican auroit-il regardé d'un œil assez indifférent l'exercice de la Jurisdiction des Papes, sur ce qu'il y a de plus grand sur la terre, pour avoir passé cette affaire sous silence !

La seconde preuve, c'est qu'après la réponse du Pape qui avoit fait cesser les scrupules des consciences timorées, les Etats Généraux s'assemblerent, déposerent Childeric, & élurent Pepin d'un commun sentiment. Les Historiens ne parlent de l'opinion du Pape, qu'en y ajoutant ces mots : *Cum Concilio & electione omnium Francorum*. C'est donc par la délibération des Etats Généraux de France, & non pas en vertu de la sentence du Pape, que ce grand changement fut fait. Que sert de dire que les Etats généraux n'ont peut-être fait qu'exécuter les ordres du Pape, parce qu'il est dit qu'ils agirent *secundum sanctionem, mandatum, imperium, auctoritatem Domini Papæ Zachariæ* ? On peut prouver par mille exemples, que les simples réponses des Princes & des Papes dans ce tems moyen, s'appellent *autoritas, mandatum, &c.* C'est ainsi que nous appelons *autoritates Patrum* les sentimens des Peres de l'Eglise, que nous recevons. C'est dans ce même sens que nous disons : *J'ai reçu l'honneur de vos commandemens*. Suiyant la Chronique de

Pithou, les Députés de France *Missi sunt ad Zachariam Papam ut consulèrent*. Suivant les Annales de Metz: *Missi fuerunt ad Zachariam, interrogando si benè fuisset an non*. Et c'est ainsi qu'en parlent aussi les Annales du Til, de Petau & de Fulde.

La troisième, c'est que les Auteurs qui ont parlé de la déposition de Childéric & de la députation faite à ce sujet à Zacharie, n'ont pas laissé d'avancer que Grégoire VII qui a vécu dans l'onzième siècle, est le premier Pape qui ait entrepris de déposer les Rois. Othon de Frisingue qui vivoit dans le douzième siècle, a fait mention de la déposition de Childéric par l'autorité du Pape Zacharie, & c'est un des Auteurs que cite Bellarmin; mais ce Cardinal n'a eu garde de rapporter le passage d'Othon que je mets à la marge, & qui est décisif (a).

Une quatrième preuve, c'est qu'assurément au huitième siècle les Papes ne pensoient pas qu'ils eussent le pouvoir de déposer les Rois. Cela est démontré dans la précédente Section. N'examinons ici que la conduite qu'a tenu Grégoire II à l'égard de Leon l'Isaurique, qui auroit si justement mérité la déposition, si la Cour de Rome avoit été en droit de la prononcer. Le Prince avoit menacé Grégoire II de le traiter comme Constance avoit traité S. Martin; Grégoire II ne le menace pas à son tour de le déposer; il se contente de répondre qu'il n'a aucun sujet de craindre ses menaces, mais qu'il seroit bienheureux s'il pouvoit marcher sur les traces du saint Martyr dont Leon lui parloit. Rien n'auroit été plus aisé à Grégoire II, dans les conjectures d'alors, de faire révolter les peuples con-

(a) *Lego & relego (dit-il) Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum vel regno privatum, nisi fortè quis pro anathemate habendum ducat, quod Philippus ad breve tempus à Romano Episcopo inter pœnitentes collocatus, & Theodosius à Beato Ambrosio propter cruentam cædem, à liminibus Ecclesiæ sequestratus sit.* Bellarm. Lib. 6. Cap. 35. Onuphre Panvinius dit la même chose.

710 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
 tre Leon. Mais ce saint Pape sçavoit quelle est l'autorité que Dieu a donnée aux Pasteurs ; il l'exerce toute entiere à l'égard de ce Prince, rien n'est plus fort que les corrections qu'il lui fait. Il lui représente avec les couleurs les plus vives son crime & la peine qu'il mérite ; il explique les bornes de l'autorité Ecclésiastique & de la puissance Impériale (a) ; & il reconnoît que les Papes n'ont aucune autorité sur les Princes, en tant que tels. Quelle apparence que Zacharie eût voulu faire à l'égard de Childeric qu'on n'accusoit d'aucun crime, ce que son Prédecesseur avoit déclaré qu'il n'avoit pas droit de faire à l'égard d'un impie, & qu'il eût voulu disposer d'un Royaume après que son Prédecesseur avoit déclaré qu'il n'avoit pas ce pouvoir ! Cette considération est d'autant plus puissante, que long-tems après Zacharie les Peres de l'Eglise, les Papes & les Evêques ont eu sur cela un langage uniforme.

Tous les Sçavans désintéressés (b) décident aujourd'hui que ce fut uniquement la Nation Françoisse, assemblée en Etats Généraux, qui plaça Pepin sur le Trône, & qui en fit descendre Childeric ; que cette grande affaire ne fut portée au Pape Zacharie, que par voie de consultation & dans une vue de pure politique ; & que ce Pape n'y concourut qu'en faisant, sur un cas de conscience, une réponse que l'ambitieux Pepin crut devoir être de quelque poids dans l'esprit des peuples.

XI.
 Entreprise sous
 le Pape Adrien II.

Lothaire mort, Charles le Chauve se dispose à prendre possession de ses Etats. Adrien II s'y oppose. Il en écrit à ce

(a) *Alia est (dit-il) Ecclesiasticarum rerum Constitutio & alius sensus sæcularium. Nam quemadmodum Pontifex intropiciendi in Palatium potestatem non habet, ac dignitates regias deferendi, sic neque Imperator in Ecclesias intropiciendi & electiones in Clero peragendi, &c.*

(b) On peut consulter Veneric de Verceil, Ado de Vienne, Aimoin, Godofroy de Viterbe, Marsile de Padoue, *Hottomani Franco Gallia*, & plusieurs autres Ouvrages.

Prince , aux Evêques , aux grands Seigneurs. Il menace le Roi de l'excommunier , & il demande à Hincmar de ne pas communiquer avec Charles , s'il continue de vouloir se rendre maître des Etats de Lothaire (*a*). La maniere dont le Roi & l'Archevêque répondirent au Pape , fait juger qu'on étoit persuadé en France que le Pape n'avoit aucun droit de se mêler de ce qui regarde le temporel.

L'Empereur Henry IV ayant trouvé mauvais qu'on eût élu à Rome Alexandre II , sans lui demander son consentement , nomma pour Pape l'Evêque de Parme , qui prit le nom d'Honoré II. Le droit d'Alexandre fut jugé le meilleur. Ce Pape entra (*b*) depuis dans une ligue que les Bavarois & les Saxons firent contre l'Empereur. Il cita ce Prince à Rome pour rendre compte de sa conduite (*c*), prétendant qu'il avoit vendu des Evêchés.

XII.
Sous Alexandre II.

Ces trois premieres tentatives n'avoient pour ainsi-dire que disposé les choses au coup d'éclat que Hildebrand, devenu Pape, sous le nom de Grégoire VII, frappa, au grand étonnement de l'Univers. Malheureusement prévenu, esclave de son ambition & peu content de n'être que le Chef spirituel de la Chrétienté, il prétendit être l'arbitre & le juge de toutes les affaires des fideles de l'Univers; il priva les Princes & les Seigneurs de leurs Etats, distribua les graces, & disposa des Couronnes selon son caprice. Sa conduite orgueilleuse trouva des approbateurs dans de lâches & de timides Evêques, dans des tems de barbarie & d'ignorance.

XIII.
Sous Grégoire VII, premier Pape qui ait entrepris de déposer les Rois.

Le Pape Grégoire VII déposa l'Empereur Henry IV (*d*), ce qui avoit été jusques-là sans exemple. L'Empereur fut d'a-

(*a*) Concil. Tom. 8. pag. 916, 926, & 927.

(*b*) En 1073.

(*c*) *Uspersensis* pag. 234.

(*d*) En 1076.

712 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
bord contraint de plier. Tout le monde sçait ce qu'on conte de ce malheureux Prince, qu'après huit jours de jeûne & de prison, il fut obligé de paroître devant l'orgueilleux Pontife dans les attitudes humbles d'un criminel, les pieds nus, la tête découverte, & le corps à demi incliné. Il reprit courage & se repentit des soumissions où l'état de sa fortune l'avoit réduit. On nomma successivement deux Empereurs dont l'un fut tué dans une bataille, & l'autre mourut de maladie. Henry, de son côté, opposa à Grégoire, Guibert ou Gibert, Archevêque de Ravenne, qui prit le nom de Clément III, il mena ce Pape à Rome, & étoit en état de forcer Grégoire dans le Château S. Ange, où ce Pape s'étoit enfermé, lorsque Robert Guiscard, à la tête des Normands qui s'étoient emparés du Royaume de Sicile, accourut à Rome, mit l'Empereur en fuite, & délivra le Pape qui se retira à Salerne où il mourut. C'est de cette querelle de Henry IV & de Grégoire VII, que naquirent en Italie ces deux factions qui l'ont inondée de sang, l'une des Guelphes qui tenoient pour le Pape; l'autre des Gibelins qui étoient partisans de l'Empereur.

Quelle prodigieuse différence entre les apologies respectueuses des premiers Evêques de Rome & les Decrets de Grégoire VII! Les premiers Pontifes parloient aux Empereurs comme des sujets fideles qui imploroient leur clémence, Hildebrand leur parle comme leur Empereur. Il écrivit à l'Evêque Herimanius: » Je veux abaisser la tête superbe des Rois & des » Empereurs, dont l'orgueil semble s'élever comme les flots » de la mer. Ce dessein me paroît sur-tout intéressant à l'égard des Empereurs, qu'il est bon de soumettre à une puissance dont ils redoutent les effets (a).

(a) *Imperatoribus & Regibus cæterisque Principibus ut elationis maris & superbiæ*

La conduite de Grégoire indigna tout le monde. Sigebert traite sa prétention d'hérésie (a). Othon de Freysingen en parle comme d'une entreprise sans exemple. Tous les Auteurs de ce tems-là rapportent que c'étoit une entreprise inouïe jusqu'alors. Thierry de Verdun emploie les expressions les plus fortes contre Grégoire (b). Conrad d'Utrecht & Valtranne soutiennent avec force la cause des Princes (c). Mathieu de Westminster (d) & Sigebert (e) disent que Grégoire VII avoit avancé que celui qui se disoit à tort Roi d'Allemagne, mourroit l'an 1080; mais cette année qui, à ce compte, devoit être la dernière de Henry, ne fut fatale qu'à Rodolphe son compétiteur protégé par Grégoire; & c'est ainsi que la prophétie fut accomplie. Rodolphe, en mourant, fit venir les grands Seigneurs qui le reconnoissoient, & en leur montrant sa main droite où il avoit reçu une blessure dangereuse, leur dit que Dieu le punissoit par où il avoit péché, que c'étoit là la main dont il avoit prêté à Henry son Seigneur un serment qu'il avoit violé à leur sollicitation, il les exhorta de rentrer dans leur devoir (f).

La France ne fut pas à l'abri des insultes de Grégoire. Il trouvoit que Philippe I ne menoit pas une vie bien réglée. Il le menaça de l'excommunier lui & tous ceux qui le regarderoient comme Roi.

Les fils de Berenger, Comte de Barcelonne, se faisoient la

fluctus comprimere valeant arma humilitatis; Deo autore providere curamus: proinde videtur utile maximè Imperatoribus, ut cum mens illorum se ad alta erigere & pro singulari vult gloriâ ablectare, inveniatur quibus se modis humiliet, atque unde gaudebat, sentiat plus timendum. Gregor. Epist. ad Herim. Episc.

(a) *Nimirum ut pace omnium bonorum dixerim, hæc sola novitas, nec dicam hæresis, nedum in mundo emerferat, ut Sacerdotes illius qui dicit Reges Apostata, & qui facit regnare hypocritam propter peccata populi, doceant populum quod malis Regibus nullam debeant subjectionem. Concil. Tom. 10. pag. 165.*

(b) *Recueil d'Ecrits pour Henry IV. pag. 18; Martenne, Anecd. Tom. 1. pag. 12 & 14; Goldast. Confit. Tom. 1. pag. 236.*

(c) *Recueil d'Ecrits pour Henri IV. pag. 48, 49, & 104.*

(d) *Ibid. pag. 228.*

(e) *Ibid. p. 162.*

(f) *Helmodus Chronic. Scandal. & Albertus Studeus ad ann. 1080.*

714 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
guerre, Grégoire leur ordonna, sous peine d'excommunication, de faire une trêve (a).

Voilà le Pape que Grégoire XIII a mis dans le Martyrologe (b). Paul V fit composer, pour le jour de sa fête, un Office que les Papes ses successeurs ont tâché de répandre dans la Chrétienté; son culte permis d'abord dans quelques Eglises est presque devenu universel; mais l'Empereur Charles VI fit supprimer cet Office dans ses Etats d'Allemagne & d'Italie. Quelques Evêques de France se font aussi fortement élevés contre la Légende, & les Parlemens de Paris & de Bretagne l'ont condamnée (c).

C'est depuis le Pontificat de Grégoire VII que les clefs de la Religion franchissant criminellement les limites que le ciel avoit prescrites (d); las d'édifier l'Univers par leur piété, commencèrent à l'étonner par leur ambition. Au gré de leurs passions, la Chrétienté étoit un empire dont ils étoient les maîtres; ils ne regardoient les Trônes que comme de simples fiefs de leur Thiare; & Rome moderne avec des Bulles, voulut disposer aussi souverainement des Couronnes que l'ancienne Rome l'avoit fait avec des armées. Ces odieuses prétentions reglerent les démarches de la Cour Romaine. Les Rois assez généreux pour soutenir les droits du Diadème, furent excommuniés, déposés, & leurs sujets délivrés du serment de fidélité. Dès lors, le lien précieux qui unissoit les Souverains & les peuples fut rompu, & les Nations ne virent plus que des Tyrans dans leurs Maîtres. Les Couronnes furent chancelantes sur la tête des plus grands Monarques, & les jours des meilleurs Rois en péril. La révolte appuyée sur un saint motif &

(a) Voyez le P. Alexandre pag. 210.

(b) Sur la fin du 16^e. siècle.

(c) En 1729.

(d) Bossuet, dans sa Défense du Clergé de France, le qualifie de *fervido ingenio; acerrimi ingenii*, p. 113.

assurée de l'impunité, ne connut plus de bornes.

Urbain II, mécontent de la conduite de Philippe I, ne le déposa pas, mais il le traita comme un Précepteur traiteroit un écolier. Il lui défendit de mettre la Couronne Royale, & le bon Prince eut la docilité de demander avec de grandes instances la permission de la porter. Cette permission lui fut refusée; mais un Evêque voulut bien le couronner (a).

XIV.
Sous Urbain II.

La Reine Urraque avoit contracté un mariage incestueux. Paschal II écrivit à Didac, Evêque de Compostelle, d'y mettre ordre, d'excommunier Urraque, ou de la déposer (b).

XV.
Sous Paschal II.

Les Bourgeois de Vezelay avoient maltraité l'Abbé du Monastere de Vezelay qu'Eugene III protégeoit. Ce Pape écrivit à l'Archevêque de Sens & aux Evêques de Langres, de Paris, & de Troyes d'empêcher que ces Bourgeois ne fussent reçus aux foires qui se tenoient dans les Diocèses de ces Evêques, & il voulut qu'ils ordonnassent à leurs Diocésains de se saisir de leurs personnes & de s'emparer de leurs biens. Il écrivit la même chose aux Ducs & aux grands Seigneurs de Bourgogne. Anastase IV, qui succéda à Eugene, donna les mêmes ordres à l'Archevêque de Sens & à ses Suffragans. Il en écrivit aussi à Louis VII, Roi de France. Adrien IV ne fut pas moins sévere contre ces Bourgeois (c).

XVI.
Sous Eugene III,
Anastase IV, &
Adrien IV.

Ce même Adrien avoit écrit à l'Empereur Frederic premier en des termes qui sembloient insinuer que ce Prince avoit reçu l'Empire du Pape. Sa Lettre choqua fort les Allemands, Ils s'en plainquirent aux deux Légats du Pape, & l'on rapporte que l'un d'eux dit : *De qui l'Empereur tient-il l'Empire, si ce*

(a) Yves de Chartres, Epist. pag. 21, 31 & 41; Odericus Vitalis pag 999; Blondel, de formulâ regnante Christo. pag. 115, 257 & 268.

(b) Concil. Tom. 10. p. 649.

(c) Concil. Tom. 10. pag. 1076, 1133, 1135, & 1164.

716 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
n'est du Pape? Ce discours échauffa le Comte Othon, au point qu'il eût tué le Légat, si l'Empereur ne s'y fût opposé. Frédéric publia une Lettre où il soutint que l'Empire ne dépend point du Pape; il marqua cette même vérité dans plusieurs Edits; & les Evêques Allemands écrivirent au Pape, que toute l'Allemagne avoit été surprise de sa Lettre & qu'ils ne pouvoient pas l'approuver. Le Pape leur répondit qu'on en avoit mal pris les expressions (a).

XVII.
Sous Innocent III.

Innocent III prétendit être en droit d'examiner si celui qu'on éliroit Empereur méritoit d'être élevé à cette suprême dignité. Il supposoit que c'étoit le S. Siège qui avoit accordé le droit d'élection aux Electeurs de l'Empire (b), fait dont la fausseté a été démontrée (c).

Ce Pape supposa que non-seulement il pouvoit déposer les Rois, mais qu'il avoit encore le droit d'en créer. Il fit *Caloïcan* Roi des Bulgares, & lui permit de faire frapper de la monnoye à son coin dans ses Etats (d).

Il ordonna aux Princes de s'emparer des biens des hérétiques (e).

Il régla sa conduite sur ce beau principe: que le Successeur de Saint Pierre est préposé de Dieu, pour gouverner non-seulement l'Eglise, mais toutes les affaires temporelles (f).

Deux Princes prétendoient à l'Empire, Othon & Philippe. Innocent, qui favorisoit Othon, écrivit pour lui aux Grands

(a) *Pagi An. 1128. N. 4; Radovicus pag. 266; Guntherus pag. 86 & 87; Goldast. Const. Tom. 1. pag. 264, 266, & 267.*

(b) *Raynaldus 1201. N. 23.*

(c) *Leibnitz. Préface du Codex Diplomaticus; Alexandre, Dissertation 17 sur le 9^e. & 10^e. siècles.*

(d) *Gesta Innocent III. pag. 36.*

(e) *Epist. Tom. 1. pag. 51.*

(f) *Sed totum sæculum. Epist. Tom. 1. pag. 472.*

d'Allemagne, lesquels firent réponse, que c'étoit une nouveauté que le Pape se mêlât de l'élection de l'Empereur; & que cela ne le regardoit point (a).

Jean sans Terre, Roi d'Angleterre, s'étoit brouillé avec Innocent; pour se reconcilier avec lui, il lui en couta son indépendance, il ne sortit de l'abîme où les foudres du Pontife l'avoient jetté, qu'en soumettant sa personne & sa Couronne au S. Siège. Londres devint tributaire de Rome. Ce Prince, dont les sujets s'étoient révoltés, craignit moins un maître éloigné, que des tyrans domestiques.

Innocent, pour empêcher Philippe-Auguste de profiter d'une victoire qu'il avoit remportée sur Jean sans Terre, voulut le contraindre de faire une treve. Le Roi répondit que le Pape n'avoit aucun droit de connoître des différends des Princes. Le Duc de Bourgogne, le Comte de Nevers, & celui de Soissons s'engagerent de faire la guerre au Pape, en cas qu'il voulût employer des voies violentes contre Philippe (b).

Grégoire IX déposa l'Empereur Frédéric II. Ce Prince, en recevant cette nouvelle, mit la Couronne Impériale sur sa tête & parla d'une manière convenable au sujet (c).

XVIII.
Sous Grégoire IX.

Ce Pape voulut faire élire une autre Empereur (d); mais les Princes d'Allemagne refuserent de faire publier la Sentence de déposition dans leurs Etats. Ils écrivirent au Pape, que ce

(a) *Ubinam legistis, ó summi Pontifices, ubi audistis, sancti Patres, totius Ecclesie Cardinales, Antecessores vestros vel eorum missos Romanorum Regum se electionibus immiscuisse, sicut vel Electorum personam gererent, vel cognitores electionis vires erutinent. Respondendi instantiam vos credimus non habere.* Raynaldus 1201 N. 21. Epist. Inn. III.

(b) Raynaldus 1203. N. 55. Codex Diplomat. pag. 9.

(c) *Non adhuc Coronam meam perdidit, vel Papali impugnatione vel synodali Concilio, sine cruento perdam certamine.*

(d) Raynaldus 1240. N. 1.

718 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
n'étoit pas à lui à substituer un Empereur à la place d'un
autre (a).

Grégoire fit part à la France du jugement qu'il avoit rendu
contre Frédéric. Les Barons assemblés lui répondirent qu'il
étoit bien hardi ; qu'il passoit son pouvoir ; que l'Empereur
valoit mieux que lui ; qu'ils s'informeront s'il étoit Catho-
lique & qu'ils se déclareroient contre celui qui ne penseroit pas
orthodoxement , fût-ce même le Pape ((b).

Frederic défendit sous peine de la perte de tous biens ,
d'observer l'interdit lancé contre la Sicile. Il déclara qu'il
vouloit qu'on brûlat quiconque apporteroit des Lettres du
Pape ou les exécuteroit (c).

XIX.
Sous Innocent IV.

Après la mort de Grégoire IX , Innocent IV ne persécuta
pas Frederic avec moins de fureur que ne l'avoit fait son Pré-
décesseur. Il lui débaucha tant qu'il put ses amis , mais il n'y
réussit pas toujours (d).

Ce Pape ordonna qu'on publieroit par toute la France l'ex-
communication de Frederic. Un Curé de Paris , chargé de
faire cette publication dans sa Paroisse , parla ainsi à son
peuple assemblé : » J'ai reçu ordre d'excommunier l'Empereur
» Frederic ; j'ignore pour quel sujet ; mais je sçais que l'Em-
» pereur & le Pape , sont en très-mauvaise intelligence. L'un
» des deux a tort , je ne sçais pas lequel. Autant que mon
» pouvoir s'étend , je déclare excommunié celui des deux
» qui a tort , & j'absous celui qui a le bon droit pour
» lui (e).

Frederic mourut Empereur , & tous les maux que les

(a) Math. Paris pag. 463 ; Hist. Arch. Brem. pag. 98.

(b) Math. Paris pag. 464.

(c) *Petrus de Vincis.* pag. 98, 99, & 140.

(d) Raynaldus 1246 N. 3.

(e) Math. Paris 575 ; & Histoire de France par Daniel pag. 575.

Papes lui firent, n'égalèrent pas ceux qu'ils attirèrent sur les compétiteurs de ce Prince (a). Jamais Monarque ne se défendit mieux que Frederic, soit par les armes, soit par les écrits contre les attentats de la Cour de Rome.

Les Papes ne haïssent pas plus les Sarrazins contre qui les premières Croisades furent faites, que les Chrétiens qui refusoient de rendre à la Thiare une obéissance aveugle. Innocent IV fit prêcher une Croisade contre l'Empereur Frederic II (b), & Alexandre IV une contre Mainfroy (c). Ainsi les Evêques de Rome faisoient espérer pour l'autre vie à ceux qui verseroient le sang Chrétien, les mêmes récompenses qu'ils promettoient à ceux qui arracheroient le Tombeau de Jesus-Christ des mains des Infidèles.

Le même Alexandre IV, défendit aux Electeurs d'Allemagne d'élever Conrad à l'Empire sous peine d'excommunication (d).

Urbain renouvela cette défense, & voulut décider la dispute qui étoit entre Alphonse, Richard & Conrad touchant leurs prétentions à l'Empire (e).

Le Roi de Dannemarck avoit fait arrêter l'Archevêque de Lunden. Boniface VIII lui ordonna de mettre ce Prélat en liberté. Il condamna le Roi à payer une amende considérable à l'Archevêque, & le menaça d'une severe punition, s'il ne se soumettoit (f).

Ce Pape voulut donner un Roi à la Sicile, & il y envoya des Légats chargés de Bulles. Les Siciliens, tenant une épée

XX.
Sous Innocent
IV & sous Alexan-
dre IV.

XXI.
Sous Urbain IV.

XXII.
Sous Boniface
VIII.

(a) Math. Paris pag. 698.

(b) Raynaldus 1248, N. 7.

(c) Math. Par. pag. 785, Raynaldus 1468 N. 5; Martenne, Tom. 2. pag. 716.

(d) Bullaire Tom. 1. pag. 136 & 137.

(e) Raynaldus 1262. N. 3. & 7.

(f) Rubeus pag. 111 & 112.

720 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
nue devant les Légats, leur dirent que c'étoit par le fer, & non pas avec du papier, qu'ils cherchoient la paix, & leur ordonnerent d'abandonner l'isle sous peine de la vie (a).

Boniface s'avisa de prescrire à Philippe le Bel de faire une treve avec le Roi d'Angleterre, trouva ce Prince peu disposé à obéir, & mit la France en interdit. Il menaça le Roi de le déposer, avec la même facilité que si c'eût été un homme de néant (b). Il suspendit la faculté que les Docteurs avoient de donner des licences. Il décida dans la Bulle *Unam sanctam* que le glaive spirituel & le glaive temporel & matériel sont en la puissance de l'Eglise; que le premier doit être manié par l'Eglise même, & le second par les Princes séculiers, pour le service de l'Eglise, suivant la volonté du Pape, que le temporel est dépendant du spirituel, que c'est la puissance spirituelle qui forme la temporelle & qui la juge, mais que Dieu seul peut juger la spirituelle. C'est dans cette Bulle que le Pape rapporte les autorités de l'Ecriture qui attribuent à J. C. un Empire absolu sur tout l'Univers. Je suis établi Roi de toute éternité (c). Dieu lui donnera le siège de David (d). Il regnera éternellement (e). Boniface a la témérité de s'en faire l'application, en confondant, par une impiété manifeste, le Créateur avec la créature; la Majesté Divine, avec la bassesse humaine; Jesus-Christ Dieu & homme impeccable, avec le Pape, simple homme & quelquefois pécheur.

Ce même Boniface VIII, par une imagination assez bizarre;

(a) *Siculi non membranis sed gladio pacem quærunt, tibi que ut universam Siciliam deseras, sub pœnâ mortis, edicunt.* Raynaldus 1296 N. 10.

(b) *Sicut unum garcionem.*

(c) *Ego constitutus sum Rex ab æterno.*

(d) *Dabit ei Dominus sedem David.*

(e) *Regnabit in æternum.*

avança dans une autre Bulle, que nier le pouvoir du Pape sur le temporel, c'étoit retomber dans l'hérésie des Manichéens, parce que c'étoit admettre deux principes (a). Ce Pape établit sa prétention sur des raisons si frivoles & sur des autorités si mal entendues & si éloignées du sens naturel, qu'il est impossible qu'on n'en soit choqué, pour peu qu'on ait de raison & de religion. Il prétend prouver qu'il n'y a qu'une seule puissance sur la terre, parce qu'il est écrit au commencement de la Genèse que Dieu créa le monde *in principio* au singulier, & non pas *in principiis* au pluriel. Les autres preuves sont aussi concluantes que celles-là.

Philippe le Bel apprit à Boniface ces maximes importantes qui sont la base des Libertés de l'Eglise de France, qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de porter les armes dans leurs Etats, nos Rois n'ont de supérieur que Dieu seul; que le temporel du Royaume de France ne relève que du Roi & de son épée; & que quand les Papes abusent de l'autorité du glaive spirituel, ils relevent eux-mêmes de l'Eglise universelle & des Conciles généraux. Il appella au futur Concile des Bulles insensées de Boniface à qui il en coûta la liberté, & peu de tems après la vie.

L'histoire nous a conservé un monument illustre de la fidélité des François pour leur Roi. » Votre peuple, Sire (ce » sont les termes de la remontrance des Etats du Royaume à » Philippe) vous requiert que vous gardiez la souveraine fran- » chise de votre Royaume, qui est telle que vous ne recon- » noissiez de votre temporel souverain en terre, sinon Dieu, » & que vous le fassiez déclarer, afin que tout le monde le » sçache, que le Pape Boniface erra manifestement & fit

(a) Baillet Histoire des différends de Philippe & de Boniface.

722 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR , &c.
» péché mortel notoirement , en vous mandant par les Lettres
» Bullées , qu'il étoit souverain de votre temporel. *Item* , que
» vous fassiez déclarer que l'on tient ledit Pape pour hérétique. »

XXIII
Sous Jean XXII.

Jean XXII ordonna à Louis de Baviere (a) de se démettre de l'Empire dans trois mois , sous peine d'excommunication. Un an après il l'excommunia (b). Les Bulles furent refutées par plusieurs Ecrivains (c) , & cassées par la Diette de Ratibonne. Louis de Baviere s'empara de Rome , se fit couronner , déposa Jean XXII & fit élire Nicolas V (d).

XXIV.
Sous Nicolas V.

Nicolas V donna la Savoye au Roi de France , pour punir Amedée , Duc de Savoye.

XXV.
Sous Sixte IV.

Après que la conjuration des Pazzi , dans laquelle le Pape Sixte IV étoit entré contre les Médicis , eut échoué , du tems du grand Laurent de Médicis , la Cour de Rome publia l'excommunication & l'interdit , avant que la République de Florence eût pensé à se défendre. Son Etat fut mis en proie , & le Duc de Calabre , fils du Roi de Naples , nommé Commissaire pour exécuter la Sentence. Laurent de Médicis eut besoin de toute sa prudence & de l'autorité qu'il avoit dans Florence & dans les autres Villes qui en dépendoient , pour les disposer à souffrir l'interdit sans murmurer , car cette espece de foudre étoit tellement appréhendée dans toutes les parties du monde Chrétien , que c'étoit assez d'en être frappé pour devenir exécration à tous les fideles. On ne se mettoit pas en peine si c'étoit à tort ou avec justice , & les esprits étoient si fort prévenus de cette maxime : *que les peines de l'enfer étoient inseparables des foudres du Vatican , pour quel-*

(a) Par une Bulle de l'an 1323 , dattée d'Avignon.

(b) Par une Bulle de l'an 1324 , aussi dattée d'Avignon.

(c) Voyez mon Examen au mot : *Marsile de Padoue*.

(d) Cod. Diplomat. pag. 378.

ques causes qu'on les eût lancées ; qu'on avoit vû des armées de soixante-dix mille Soldats abandonner leur Général en une nuit , & des Nations entieres se révolter contre leurs Souverains , par une défection si générale , qu'il ne leur étoit resté ni sujets , ni domestiques (a).

Jules II , pour affliger Louis XII , l'un de nos meilleurs Rois , défendit de tenir la foire de Lyon , & la transporta ailleurs (b) : ordonnance comique , eu égard au siècle où elle a été faite & au pays pour lequel elle l'a été , mais qui eût peut-être été moins illusoire , deux ou trois cens ans auparavant & dans d'autres circonstances.

J'ai rapporté une autre entreprise de ce même Pape contre la France (c). Jean de Bonnacourfy , Cordelier , pour avoir sous le regne de Louis XII , mis dans ses Thèses une position qui favorisoit le pouvoir du Pape sur le temporel , fut condamné par un Arrêt du Parlement , à être dépouillé de son habit de Cordelier par l'Exécuteur de la Haute-Justice , à être revêtu d'un habit de séculier mi-parti de jaune & de vert , à faire amende honorable à genoux , la corde au col , & à déclarer qu'impieusement & contre les commandemens de Dieu & les maximes orthodoxes , il avoit tenu de pernicieuses erreurs. Cette exécution faite , il fut conduit par l'Exécuteur en ce même état jusqu'à Ville-Juif , où son habit de Cordelier lui fut rendu. On lui fournit trente livres pour se retirer ; & on lui défendit de jamais rentrer dans le Royaume , à peine d'y être pendu (d).

Jules II porta la guerre avec une extrême violence dans

(a) Anecdotes de Florence par Varillas.

(b) Concil. Tom. 14. pag. 83.

(c) Dans le précédent Chapitre, Section XI.

(d) Colomiés, Melange curieux.

les Etats de Louis XII. Ce Prince ayant convoqué un Concile national à Tours en 1510, voulut qu'on examinât ce qui concerne l'obéissance dûe au Pape; & il fut dit que *non-seulement un Prince pour la défense de ses Etats & pour la protection de ses Sujets & de ses Alliés, peut prendre les armes contre les usurpations des Papes, mais aussi se soustraire de leur obéissance (a).*

La passion de ce Pontife contre Louis XII avec qui il étoit en guerre pour des intérêts temporels, l'irrita contre Jean d'Albret, Roi de Navarre, qui avoit fait alliance avec Louis XII, & refusé le passage aux troupes de Ferdinand, Roi d'Arragon, lequel vouloit aider le Roi d'Angleterre à conquérir la Guyenne. Sur ce seul prétexte, le Pape excommunia le Roi & la Reine de Navarre, les priva de leur Royaume, & l'abandonna à Ferdinand qui, de son côté, n'eut point d'autre prétexte pour l'envahir (b). C'est pour cette raison que la Cour de Rome, attentive à ne jamais se relâcher de ce qu'elle a une fois entrepris, évite, autant qu'elle le peut, de donner à nos Rois le titre de Rois de Navarre, mais les Parlemens de France se sont toujours élevés contre cette omission affectée. Urbain VIII ayant omis (c) la qualité de Roi de Navarre dans les Bulles de la légation du Cardinal Barberin, le Parlement de Paris refusa d'abord absolument d'enregistrer les facultés de ce Légat, jusqu'à ce qu'elles eussent été réformées, & que le Roi y eut été qualifié Roi de France & de Navarre. Si cette Compagnie les enregistra dans la suite ce ne fut que du très-exprès commandement du Roi plusieurs fois réitéré; & à la charge que le Nonce seroit tenu de four-

(a) Nicol. Gille; Belleforest.

(b) En 1512.

(c) En 1625.

nir dans six semaines un Bref de Sa Sainteté , portant que l'omission de la qualité de Roi de Navarre avoit été faite par inadvertance , & que les facultés seroient retenues , & l'Arrêt de confirmation ne seroit pas délivré , jusqu'à ce que ce Bref eût été apporté (a).

Charles-Quint avoit abdiqué l'Empire en faveur de son frere Ferdinand. Paul IV prétendit que bien que Ferdinand eût été élu Roi des Romains , & que son élection eût été confirmée par Clement VII , il n'avoit pû succéder à son frere que par sa mort , & que les deux autres voies de la résignation & de la privation , dépendant uniquement du S. Siège , en ces deux cas , le droit de nommer étoit dévolu à la seule personne du Pape. La Cour de Vienne soutint que ce langage étoit bon à tenir à une troupe de Moines ; que la résignation de l'Empire n'étant autre chose qu'une remise de l'obéissance dûe par les sujets , elle devoit par conséquent être faite à ceux qui rendoient cette obéissance ; que le droit d'élire les Empereurs ayant été cédé & transféré aux Electeurs par les Etats de l'Empire , l'Empereur Charles n'avoit dû faire sa renonciation qu'entre leurs mains , comme étant les légitimes & perpétuels Représentans du Corps de l'Empire ; enfin que le S. Siège étoit Juge de la foi & non des titres & des droits par lesquels les Princes acquierent & possèdent leurs Couronnes. Tout cela ne fléchit pas Paul IV. Ce Pape mourut sans avoir reconnu Ferdinand pour Empereur.

XXVII.
Sous Paul IV.

Sixte V déclara (b) le Roi de Navarre (Henri IV , Roi de France) & le Prince de Condé incapables de succéder à la Couronne de France. Alors la Ligue , l'Espagne , Rome , & les Religionnaires mettoient ce Royaume en combustion.

XXVIII.
Sous Sixte V.

(a) Preuves des Libertés C. 23. N. 82.

(b) En 1585.

726 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
Henri III qui n'y régnoit qu'au gré des différens partis, porta un Edit par lequel il jura de ne jamais faire ni paix ni trêve avec les Huguenots, & ordonna à ses Sujets de jurer pareillement qu'après sa mort ils ne reconnoitroient pour Roi aucun Prince Hérétique. Il fit périr à Blois les Chefs de la Ligue. Les principales villes du Royaume se souleverent; & la Sorbonne décida (a). » Que les François étoient déliés du » serment de fidélité & du devoir d'obéissance envers Henri » de Valois, & qu'ils pouvoient en sûreté de conscience prendre les armes contre lui. Le Febvre, Doyen & quelques sages Docteurs de cette Faculté refuserent de signer cette conclusion que la Sorbonne révoqua dès qu'elle fut libre de la tyrannie de la Ligue. Henri III appella le Roi de Navarre à son secours & fut excommunié par Sixte V.

XXIX.
Sous Gregoire
XIV.

Après la mort de ce Monarque assassiné par un Moine paricide (b), les Ecclésiastiques, & sur-tout les Moines, furent les trompettes & les hérauts de la Ligue. L'Espagne l'appuya de ses Soldats & de son argent; & Rome de ses foudres. Grégoire XIV, successeur de Sixte V renouvela (c) les excommunications fulminées contre Henri IV, Successeur de Henri III, il le déclara déchû de ses Royaumes, terres & Seigneuries, & défendit aux peuples de le reconnoître. Le Roi envoya au Parlement séant à Tours une Déclaration (d) où, après avoir fait l'apologie de sa conduite, confirmé les promesses qu'il avoit faites aux Catholiques de ne rien changer à leur Religion, & expliqué le désir qu'il avoit d'être instruit & d'abandonner l'erreur s'il y étoit engagé, il dit que, sans rien prononcer de sa seule autorité, il avoit résolu de

(a) Par une Conclusion du dix-sept de Janvier 1589.

(b) Jacques Clement, Jacobin.

(c) En 1591.

(d) Dattée de Nantes du 4. de Juillet 1591.

remettre à la Justice ordinaire le fait qui se présentoit, pour y procéder selon les Loix du Royaume, & il mande au Parlement d'y procéder sur les réquisitions qui en seroient faites par le Procureur Général du Roi.

Le Parlement de Tours rendit sur cela un Arrêt (a) dont il faut voir le dispositif en entier. Il déclare les Bulles Monitoriales données à Rome le premier Mars 1591, nulles, abusives, séditionnes, damnables, pleines d'impies & d'impies postures, contraires aux saints Decrets, droits, franchises, & Libertés de l'Eglise Gallicane, ordonne que les copies scellées du sceau de *Marcilius Landrianus*, souffignées *Sextilius Lampianus*, seront lacérées par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & brûlées en un feu qui, pour cet effet, sera allumé devant la porte du Palais; a fait inhibition & défenses, sur peine de crime de lèse-majesté, à tous Prélats, Curés, Vicaires, & autres Ecclésiastiques, d'en publier aucunes copies, & à toutes autres personnes, de quelque état qualité & condition qu'elles soient, d'y avoir égard, d'en avoir & retenir: a déclaré & déclare Grégoire, Pape, soi-disant XIV de ce nom, ennemi de la paix, de l'union de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, du Roi & de son Etat, adhérant à la conjuration d'Espagne & fauteur des rebelles, coupable de très-cruel, très-inhumain & très-détestable parricide proditoirement commis en la personne de Henri III, de très-heureuse mémoire, Très-Chrétien, & Très-Catholique. A inhibé & défendu, inhibe & défend, sur semblable peine, à tous Banquiers, répondre & faire tenir par voye de Banque à Rome, or ni argent, pour

(a) Arrêt du 5 d'Août 1591, imprimé chez Jacques Metayer Imprimeur ordinaire du Roi. 1591. Avec privilège du Roi.

728 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR , &c.
 » avoir Bulles , provisions , & dispenses & autres expéditions
 » quelconques , & si aucunes sont obtenues , aux Juges d'y
 » avoir égard. Ordonne la Cour que *Marcilius Landrianus* ,
 » soi-disant Nonce dudit Grégoire , sera pris au corps & amené
 » prisonnier en la Conciergerie du Palais , pour le procès lui
 » être fait & parfait ; & si pris & appréhendé ne peut être ,
 » adjourné à trois brefs jours au plus prochain lieu de sûr accès
 » de la ville de Soissons. Enjoint à tous Gouverneurs des
 » Villes & Capitaines des Châteaux & places fortes de l'obéis-
 » sance du Roi , de donner confort & aide à l'exécution du
 » susdit decret. Et pour rendre la sainte & juste intention du
 » Roi , notoire à tous ses Sujets , ordonne que copies colla-
 » tionnées tant des Lettres Patentes que du présent Arrêt , se-
 » ront mises & affichées par les Carrefours & principales por-
 » tes des Eglises de cette ville , & envoyées aux Bailliages &
 » Sénéchaussées de ce ressort , pour y être lûes , publiées ,
 » registrées , & affichées comme dessus ; & aux Archevêques
 » & Evêques , pour être par eux notifiées aux Ecclésiastiques
 » de leurs Dioceses.

Pendant que le Parlement de Tours vengeoit l'autorité Royale , le Parlement de Paris , c'est-à-dire la portion de cette Compagnie qui n'avoit pas obéi à l'ordre du Roi , lequel l'avoit transférée à Tours , prononça » que l'Arrêt rendu par le
 » Parlement de Tours étoit nul & de nul effet , donné par
 » des gens sans pouvoir , schismatiques , hérétiques ennemis
 » de Dieu , & destructeurs de son Eglise , & ordonna qu'il se-
 » roit lacéré , l'audience tenante , & les fragmens brûlés sur
 » la table de marbre par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

X X X
 Sous Innocent X.

Dans le dernier siècle , Innocent X déclara nuls plusieurs articles de la paix de Munster , qu'il disoit injurieux à l'Eglise.

On

On sçait que la décision du Pape n'a rien changé aux conventions des Princes.

Il y a, dans presque toutes les Bulles des Papes, une clause comminatoire, laquelle renferme un attentât marqué sur le temporel. C'est celle qui prive de tout honneur & de toute dignité ceux qui s'opposent à l'exécution des Bulles de Rome. Les Lettres des Papes écrites avant le neuvieme siecle, où cette clause se trouve, portent un caractère marqué de supposition. Si l'on pouvoit compter sur la vérité de l'Epître de Grégoire IV en faveur du Monastère de Fleury (a), ce Pontife seroit vraisemblablement le premier qui auroit employé cette clause. Elle se trouve aussi dans quelques Lettres de Nicolas premier (b) & de Jean VIII (c). Mais depuis le XI & le XII siecles, presque tous les Papes l'ont employée.

Tels sont les exemples qu'a produit la question qui a divisé les Papes d'avec les Empereurs & les Rois, qui a partagé les Evêques entre eux, qui a armé les peuples les uns contre les autres, & qui a fait couler des flots de sang Catholique. Soumettre au Pape la Puissance temporelle des Princes; ce seroit vouloir révéler des maximes qui ont révolté en tout tems les gens de bien, qui révolteront toujours ceux qui connoissent & qui aiment la Religion, qui ont fait tomber la Couronne de la tête des Empereurs & des Rois, & la Thiare de celle des Papes, qui ont embrasé les Etats & l'Eglise; & pour nous renfermer dans le Royaume où nous vivons, qui ont enfanté la Ligue (d), qui ont coûté la vie à deux de nos Rois (e), & qui auroient enlevé au Monarque

XXXI.

La clause qui est dans presque toutes les Bulles des Papes & qui prive de leurs honneurs & dignités ceux qui s'opposent à leur exécution renferme une entreprisa sur le temporel.

XXXII.

Etrange conduite des Papes.

(a) Miscellan. Tom. 1. pag. 148.

(b) Spicilege Tom. 3. pag. 460.

(c) P. 463 Concil. Tom. 9 pag. 315.

(d) Sous Henri III.

(e) Henri III & Henri IV.

730 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR &c.;
qui regne sur nos têtes son glorieux héritage, si Dieu n'avoit
béné les armes de Henri le Grand. C'est, pour le dire en un
mot, être l'ennemi de Dieu & des hommes. Bellarmin compte
jusqu'à dix-huit Papes depuis Grégoire VII, qui ont entre-
pris de déposer les Rois, & jusqu'à seize ou dix-sept Rois ou
Empereurs que les Papes ont voulu déposséder de leurs Etats.
Cinq de nos Rois, Philippe I, Philippe le Bel, Louis XII,
Henri III & Henri IV font de ce nombre. Eh! que les Ca-
tholiques ne s'imaginent pas que les Princes, en demeurant
attachés à la foi, n'ayent rien à craindre de la Cour de Rome.
Nos Rois Philippe I, Philippe le Bel, Louis XII, Henri III
étoient-ils hérétiques? L'Empereur Henri IV déposé par Gré-
goire VII étoit-il hérétique? Henri V, Frédéric II avoient-ils
apostasié?

XXXIII.
Pourquoi quelques
personnes semblent
encore approuver
les prétentions de
la Cour de Rome.

Les peuples, toutes les Nations, tous les hommes sont in-
dignés de cette conduite de la Cour de Rome. Si quelques
Italiens sujets du Pape parlent autrement, c'est parce que le
Pape est Monarque dans le temporel des Etats de l'Eglise;
c'est à leur Souverain qu'ils obéissent, c'est sous la loi de l'Etat
qu'ils plient, & nul n'oseroit dire dans ce pays là que le Pape
n'est pas infallible, & qu'il n'a pas le pouvoir de déposer les
Rois. Si des Ecclésiastiques soutiennent cette étrange opi-
nion, c'est ou par la même raison, ou parce que le Pape dis-
tribue des Bénéfices & d'autres graces. Si enfin les circonstan-
ces où les hommes se trouvent, suspendent quelquefois le
témoignage de la vérité, elle n'en est pas moins au fond de
leurs cœurs, elle ne se montre pas avec moins d'éclat à leurs
esprits, & elle ne se manifeste pas moins dans les occasions
où elle peut éclore avec liberté.

XXXIV.
Si l'Eglise a

Gardons-nous bien de faire à l'Eglise universelle l'injure de

lui attribuer la prétention monstrueuse des Papes.

défini quelque chose sur cette grande question.

La Sentence prononcée par Innocent IV contre l'Empereur Frédéric dans le Concile de Lyon, s'y trouve sans la clause ordinaire de l'approbation du Concile. Au lieu de la clause ordinaire : *sacro approbante Concilio*, il y a *sacro præsentè Concilio*.

On ne peut faire la même réponse par rapport au Décret du grand Concile de Latran contre les Princes fauteurs d'hérétiques, ni par rapport aux deux Décrets du Concile de Constance (a), qui déclarent excommuniés ceux qui en violeroient les Statuts, soit Rois, Empereurs, Papes, Cardinaux, Princes, &c. & privés de leurs Bénéfices, Charges & Dignités Ecclésiastiques & séculières : le Décret du grand Concile de Latran, paroît encore bien plus formel. Voici comme l'Historien de l'Eglise l'a traduit. » Les Puissances Sécularies seront » averties, & s'il est besoin, contraintes par Censures, de prêter serment publiquement, qu'ils chasseront de leurs terres tous les hérétiques notés par l'Eglise. Que si le Seigneur temporel étant admonesté, néglige d'en purger sa terre, il sera excommunié par le Métropolitain & ses comprovinciaux ; & s'il ne satisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il déclare ses vassaux absous du serment de fidélité, & qu'il expose sa terre à la conquête des Catholiques pour la posséder paisiblement, après en avoir chassé les hérétiques, & les conserver dans la pureté de la foi, sauf le droit du Seigneur principal, pourvu que lui-même n'apporte aucun obstacle à l'exécution de ce Décret (b). Ce Canon, comme on le voit, est encore bien plus fort que les deux Décrets du Con-

(a) L'un de la 14^e, & l'autre de la 17^e. Session.

(b) Fleury, Hist. Ecclésiastique 3^e. Canon l. 77. N. 47, Tom. 16.

732 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
cile de Constance : celui-ci menace, à la vérité, de la privation des Charges & Dignités, les Rois, Princes & Empereurs qui s'opposeroient à ces Décrets, mais il ne donne pas au Pape le droit de disposer de leurs Etats, & ne reconnoît pas qu'il puisse absoudre leurs sujets du serment de fidélité, & c'est ce que fait le Concile de Latran.

Quelques-uns de nos Théologiens prétendent que les Conciles qui ont fait ces Décrets, n'ont eu en vue que les Princes qui avoient des fiefs relevant de l'Etat Ecclésiastique; mais le grand Bossuet reconnoît avec raison qu'ils sont généraux (c). Cela est bien clair par rapport au Concile de Constance, & cela ne l'est pas moins par rapport au Concile de Latran. Il est même à remarquer que le Décret de ce Concile est fait principalement par rapport à Raymond le vieux, Comte de Toulouse, vassal du Roi de France, lequel favorisoit les Albigeois. Le Pape Innocent III, dans ce Concile, dépouilla ce Prince de ses Etats, & les donna à Simon de Montfort, à la charge d'y poursuivre les hérétiques, & d'y conserver la Foi Catholique. Lors donc que le Concile dit dans le fameux Décret qu'on vient de rapporter, que le Seigneur principal perdra lui-même le droit qu'il a sur les terres des hérétiques, lesquelles le Pape donnera à des Catholiques, supposé que ce Seigneur principal mette obstacle à l'exécution de ce Décret, c'est dire bien nettement, que si le Roi de France, par exemple, vouloit empêcher Simon de Montfort d'entrer en possession du Comté de Toulouse, & y maintenir Raymond le vieux, lui Roi de France perdroit le droit qu'il avoit sur ce Comté. Il faut donc avouer

(a) *Non desunt qui putent ea quæ in his Conciliis de feudis decernuntur, ad feudos Ecclesiasticos tantum pertinere, nos generatim dicta ad omnes pertinere non refugimus.*
Bossuet, Défens. Cleri Gall. pag. 2. L. 8. C. 4.

de bonne foi que ce Décret regarde non-seulement les Princes feudataires du Saint Siège , mais encore tous ceux qui favoriseroient les hérétiques.

Ces Décrets étoient faits de concert avec la Puissance Temporelle , & il reste à sçavoir pourquoi les Princes y consentoient. La vraie raison est celle que donne l'Historien de l'Eglise , lorsqu'il parle des effets qu'avoient produit les mauvaises études dans les siècles dont il s'agit. Ce judicieux Historien , parlant de la frivole allégorie des deux glaives , sur laquelle les Docteurs de l'Eglise appuyoient le prétendu pouvoir du Pape pour déposer les Rois & les Princes , remarque que ce qui est de plus surprenant » c'est que les Princes eux-
 » mêmes & ceux qui les defendoient ne la rejettoient pas , ils
 » se contentoient d'en restreindre les conséquences. C'étoit
 » (ajoute cet Historien) l'effet de l'ignorance crasse des Lai-
 » ques qui les rendoit esclaves des Clercs pour ce qui regardoit les lettres & la doctrine. Or ces Clercs avoient tous
 » étudiés aux mêmes Ecoles , & puisé la même doctrine dans
 » les mêmes livres. Delà vient (continue le même Historien)
 » que les partisans de l'Empereur Henri IV contre le Pape
 » Grégoire VII , se retranchoient à dire qu'il ne pouvoit être
 » excommunié , convenant que s'il l'eût été , il devoit perdre
 » l'Empire. Frédéric II , se soumettoit au jugement du Con-
 » cile universel , & convenoit que s'il étoit convaincu des
 » crimes qu'on lui imputoit , particulièrement d'hérésie , il
 » méritoit d'être déposé. Le Conseil de S. Louis n'en sçavoit
 » pas davantage , & abandonnoit Frédéric au cas qu'il fût coupable ; & voilà jusqu'où vont les effets des mauvaises études (a).

(a) V^e. Discours.

Ce mal venoit principalement du Moine Gratien, dont le Recueil sur les Canons a été le seul qu'on ait suivi dans les Ecoles & dans les Tribunaux pendant quatre siècles, comme le dit encore l'Historien de l'Eglise (a). Car ce fut sur cet Auteur que les Canonistes établirent cette maxime, *que les hérétiques n'ont droit de rien posséder*, ainsi que le remarque le même Historien (b). » Suivant cette nouvelle maxime (dit-il) » le crime d'hérésie emporte perte de biens, droits, Seigneuries, même à l'égard des Souverains. On en accusoit toujours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'Empereur Frédéric II, Mainfroy & tant d'autres; sur quoi on ne manquoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un Prince, & mis son Etat en interdit, s'il méprisoit les Censures, comme il faisoit le plus souvent, on l'accusoit de ne pas croire la puissance des clefs, & dès-lors on le tenoit pour hérétique. On jugeoit de même de tout particulier qui souffroit un an l'excommunication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre ». Voilà justement la maxime qui se trouve établie dans le troisième Canon du Concile de Latran, que si un Prince souffre un an l'excommunication sans se faire absoudre, il perdra son Etat que le Pape donnera à un autre.

Les Princes s'en rapportant pour les lettres & pour la doctrine à des Clercs qui avoient tous étudié aux mêmes Ecoles, c'est-à-dire dans le Décret de Gratien où ils avoient puisé ces maximes, il n'y a pas lieu de s'étonner que ces Princes consentissent à de pareils Décrets; il faut avouer cependant, que ces principes outrés sur l'excommunication, étoient encore plus

(a) III^e. Discours.

(b) VII^e. Discours.

anciens que Gratien , & qu'ils ont servi de fondement à l'erreur que Grégoire VII a enseignée le premier : sçavoir que le Pape a droit de disposer des Royaumes & des Etats des Princes & de les déposer. » Il fonda (c'est toujours l'Historien de l'Eglise qui parle) (a) cette prétention principalement sur l'excommunication, on doit éviter les excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas même leur dire bon jour, suivant l'Apôtre. Donc un Prince excommunié doit être abandonné de tout le monde, il n'est plus permis de lui obéir, de recevoir ses ordres, de l'approcher; il est exclus de toute société avec les Chrétiens. Il est vrai que Grégoire VII n'a jamais fait aucune décision sur ce point, Dieu ne l'a pas permis, il n'a prononcé formellement dans aucun Concile, ni par aucune Décretale, que le Pape a droit de déposer les Rois; mais il l'a supposé pour constant, comme d'autres maximes aussi peu fondées qu'il croyoit certaines. Il a commencé par les faits & par l'exécution, & il faut avouer qu'on étoit alors tellement prévenu de ces maximes, que les défenseurs du Roi Henri se retranchoient à dire qu'un Souverain ne pouvoit être excommunié.

Après cela, il ne faut plus être si surpris du progrès que fit pendant quelque tems cette erreur du pouvoir que le Pape s'attribuoit sur le temporel, & si les Scholastiques s'y sont laissés entraîner. Bossuet, l'une des grandes lumières de l'Eglise de France, ne fait pas difficulté de les abandonner sur ce point, & saint Thomas aussi-bien que les autres, parce qu'il n'y a pas effectivement moyen de les excuser d'erreur (b).

(a) III^e. Discours.

(b) Defens. Cler. Gall. l. 8. c. 18.

Que la Cour de Rome ait fait mettre dans le Décret de Gratien (a) plusieurs Chapitres où l'on voit que les Papes des derniers siècles ont dispensé les sujets du serment de fidélité envers leurs Souverains, & ordonné aux Evêques de se servir du glaive spirituel & temporel pour recouvrer les biens Ecclésiastiques. Qu'elle ait fait glisser dans les Canons des Conciles qui ne sont pas reconnus incontestablement pour Œcuméniques, des expressions propres à favoriser les prétentions des Papes sur le temporel des Princes. Que dans le grand Concile de Latran & dans celui de Constance, elle ait obtenu des Princes un consentement relatif aux circonstances, il ne résulte delà autre chose, si ce n'est que les Papes s'étoient mis en possession d'absoudre les sujets du serment de fidélité. On ne peut douter du fait, c'est une possession de quelques années; mais le droit reste toujours à examiner.

Dans le droit, trois moyens sont infaillibles.

I. C'est un principe reconnu de tous les Théologiens, que nul dogme n'est reçu dans l'Eglise, s'il n'est défini comme tel & adressé aux fideles avec obligation de le croire (b). Les partisans les plus outrés de la prétention des Papes ne l'ont jamais soutenue comme doctrine appartenante à la foi, & elle n'a jamais été définie comme telle. Ni le Concile de Constance, ni le grand Concile de Latran n'ont pensé à faire un dogme de cette conséquence, ni à le prescrire.

II. Ce qui rend les Décrets des Conciles de Constance & de Latran légitimes, c'est qu'ils étoient faits de concert avec la Puissance Temporelle. Les Ambassadeurs des Souverains qui assistoient à ces Conciles, ont consenti à ces Décrets au nom

(a) *Causâ. 15. Quæst. 6.*

(b) Melchior Canus, lib. 5. bell. lib. 4 de Rep. C.

de leurs maîtres. Ce seroit une entreprise injuste de la part d'un Concile, que de prétendre dépouiller de quelque chose la Puissance temporel pour quelque crime; & de priver quelqu'un d'un bien temporel pour quelque mauvaise action, sans être autorisé à le faire par la Puissance temporelle qui seule a le droit de disposer des biens temporels; mais lorsqu'un Concile est autorisé à le faire par cette Puissance même, ce n'est plus une injustice. Tout le monde sçait la maxime qu'on ne fait pas injure à celui qui consent (a); il est vrai que les Princes qui consentoient à perdre leurs Etats & leurs dignités, au cas qu'ils vinssent à enfreindre les Décrets du Concile, ne le faisoient qu'en supposant par erreur, que l'excommunication qui étoit la seule peine qui fût du ressort de l'Eglise, les dépouilloit du droit qu'ils avoient à leurs Dignités; mais cette fausse opinion étoit plus ancienne que les Conciles, le but des Décrets dont il s'agit, n'étoit pas de l'établir ni de la décider, c'étoit seulement de prescrire, pour le bien de l'Eglise, de certaines actions & de faire de certains Réglemens bons & justes en soi.

III. Ce qui tranche toute difficulté, c'est qu'il s'agit dans la prétention des Papes, d'une disposition de discipline, sur quoi l'Eglise n'a point reçu de privilège d'infailibilité (b).

Un Prince ne sçauroit trop mesurer ses démarches avec la Cour de Rome. Elle met tout à profit. Ce qu'on fait par inadvertance ou par respect pour la Religion, devient, dans ses mains, un exemple par lequel elle prétend justifier ses prétentions; mais les conséquences éloignées ne prouvent rien.

XXXV.
Les exemples de quelques Princes qui ont favorisé les prétentions du Pape, ne prouvent rien.

(a) *Volenti non fit injuria.*

(b) Dupin, Dissert. Hist. pag. 550 & 571; Gui Coquille pag. 92.

Les Papes ne peuvent pas non plus tirer avantage des démarches directes que l'intérêt a dictées à quelques Princes qui couvrant leur cupidité particulière du prétexte de leur obéissance envers le saint Siege, se sont portés à favoriser une prétention qui étoit si contraire aux Souverains en général. Les entreprises de la Cour de Rome ont été dans tous les tems mal reçues par les Princes qui n'y ont eu aucun intérêt, & elles seront toujours blâmées par ceux qui ne se trouveront pas en état d'en profiter. Mais les Souverains qui ont pu en tirer avantage, les ont regardées d'un autre oeil, & sans beaucoup s'embarasser des conséquences pour l'avenir, occupés simplement du présent, se sont quelquefois déterminés à profiter de l'occasion pour augmenter leur puissance. Les variations qu'on trouve dans la conduite des Princes, à l'égard des Papes, tantôt pour faire valoir l'autorité du saint Siege, & tantôt pour s'y opposer, n'ont point d'autre source. Quand Ferdinand d'Arragon voulut usurper la Navarre, il reconnut que la Cour de Rome avoit droit de disposer des Couronnes, & il se rendit l'exécuteur des Décrets de Rome contre Jean d'Albret; mais lorsque Grégoire XIII prétendit que la Couronne de Portugal, vacante par la mort du Cardinal-Roi Henry, étoit dévolue au saint Siege, comme dépouille d'un membre du sacré College, il eut beau envoyer un Légat (a), & s'opposer à la prise de possession de Philippe II, les prières du saint Siege furent méprisées, & ne retarderent pas la conquête du Portugal d'une heure.

Les faits particuliers en cette matiere, sont de foibles preuves pour appuyer une prétention qu'il seroit à souhaiter, même pour la Cour de Rome, qui n'eût jamais été formée. Il

(a) Le Cardinal Riurio.

n'est pas question de sçavoir ce qui a été fait , mais ce qui a dû l'être (a).

Il paroît par mille endroits de l'Écriture , que Jésus-Christ n'a donné aucune puissance temporelle à ses Apôtres. Il leur a déclaré que le gouvernement de son Eglise ne devoit ressembler en rien à celui des Rois (b). Il nous a appris que son Royaume n'étoit pas de ce monde , & que s'il en eût été , il se feroit servi de soldats comme les Rois , mais que c'est parce qu'il n'en étoit pas , que ses Ministres ne devoient pas s'opposer aux ordres de la Puissance temporelle (c).

X X X V I.
Jésus - Christ n'a
donné aucune puis-
sance temporelle
ses Apôtres.

Un Juif se présenta un jour à Jésus-Christ , & lui dit : *Maître , ordonnez à mon frere de partager avec moi l'héritage.* Jésus-Christ lui répondit : *O homme , qui est-ce qui m'a établi Juge ou arbitre entre vous deux (d) ?* Il n'étoit pas question de détrôner un Souverain , de disposer de sa Couronne en faveur d'un autre , de faire passer un domaine de la tête du légitime propriétaire sur celle d'un usurpateur qui cherchoit à l'envahir. Ce n'est pas aussi sur l'injustice de la demande que le refus de Notre Seigneur est fondé. Il ne s'agissoit que d'un partage raisonnable à faire entre deux freres , dont l'un vouloit s'attribuer toute la succession paternelle , & c'est uniquement parce que Jésus-Christ n'étoit pas venu au monde pour être juge des choses temporelles , qu'il rejetta la demande qui lui étoit faite. Saint Ambroise sur ce lieu , dit que Jésus - Christ a raison de

(a) *Verum ne dicas sic actum esse saepe numero , sed hoc fieri sic decere.* Aul. Gell. l. 10. C. 19.

(b) *Reges gentium dominantur eorum , vos autem non sic.* Luc Chap. 22. v. 25 ; Math. Chap. 20 v. 22 ; Marc Chap. 10. v. 43.

(c) *Regnum meum non est de hoc mundo. Si ex hoc mundo esset regnum meum , ministri mei utique decertarent ut non traderer Judæis , nunc autem regnum meum non est hinc.* Joan. Ch. 28. v. 36.

(d) *Magister , dic fratri meo ut dividat meum hæreditatem ; at ille dixit : homo quis me constituit judicem aut divisorem inter vos ?* S. Luc Chap. 12 v. 13.

740 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c:
refuser d'être juge des affaires temporelles, étant descendu
pour des choses célestes (a). Celui, dit S. Bonaventure, que
Dieu avoit envoyé pour distribuer les biens spirituels, refusoit
avec raison de faire le partage des biens temporels (b).

On voulut faire Jesus-Christ Roi, & il se cacha (c).

Il ordonna qu'on payât le tribut à César, en rendant à Dieu
ce qui est à Dieu.

Il est vrai qu'il nous apprend que toute puissance lui a été
donnée, mais ce n'est que du pouvoir spirituel qu'il parle,
comme le prouve la suite de son discours, & il n'en donne
point d'autre à ses Apôtres (d). Tout ce que Jesus-Christ a fait
d'autorité, il l'a fait, non par un pouvoir humain mais divin.
Lorsqu'il chassa du Temple les gens qui y trafiquoient, le fouet
dont il se servit, étoit un signe & non pas un instrument de la
colere divine. Dans une autre occasion, la salive & l'huile
étoient des marques de guérison & non pas de véritables re-
medes.

XXXVII.
Doctrine des A-
pôtres.

Les Apôtres, instruits par leur divin Maître, ont enseigné
sa doctrine aux premiers fideles, & ils leur ont fait une obli-
gation de conscience d'être soumis aux Puissances de la terre,
de leur garder une entiere fidélité, de payer les tributs, de
prier pour les Rois & pour ceux qui étoient élevés en dignité.
Aussi jamais les Empereurs idolâtres n'ont trouvé de sujets
plus soumis, de citoyens plus zélés, & de soldats plus dé-
voués à la défense de l'Empire, que parmi les Chrétiens.

(a) *Bene terrena declinat qui propter caelestia tantum descenderat, nec dignatur
judex esse litium & arbiter facultatum.*

(b) *Quia Deus miserat eum ad spiritualia communicanda, ideò descendere recus
ab at ad temporalia.*

(c) S. Joan. C. 6. 25. 15.

(d) *Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii;
& Spiritus Sancti, docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis; & ecce vobis-
cum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi.*

Honorez Dieu & le Roi, dit Théophile (a), & ne leur débécifiez jamais.

Athénagore. (b) parle ainsi aux Empereurs : « Votre Gouvernement est tel, qu'en y faisant attention on peut se former une idée de gouvernement céleste ; car de même que tout est sous la puissance de Dieu & de son Verbe, aussi tout vous est-il soumis.

XXXVIII.
Autorité des Pères des trois premiers siècles.

Combien l'antiquité Ecclésiastique étoit-elle éloignée de ces chimériques prétentions des Papes modernes ! Nous respectons l'Empereur (disoit Tertulien) comme celui qui est le second après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il est, & qui n'est inférieur qu'à Dieu seul (c).

La doctrine d'Origene revient à celle de Tertulien (d).

Loin de croire que le Pape peut déposer les Princes, les Pères étoient persuadés que les Chrétiens ne devoient opposer qu'une humble patience aux persécutions des Princes, en attendant le jugement de Dieu. C'est la doctrine de Lactance (e).

XXXIX.
Autorité des Pères du quatrième siècle.

Saint Athanase, Patriarche d'Alexandrie, n'est occupé dans ses Apologies, qu'à se justifier des calomnies, dont les Arriens le chargeoient auprès de l'Empereur, à qui on vouloit faire croire que le Saint se mêloit des affaires d'Etat.

On ne soupçonnera pas le grand Osius d'avoir méconnu les droits de l'Eglise. Il fixe exactement les bornes des deux Puissances, lorsqu'il donne ce conseil à l'Empereur Constance : « Ne vous mêlez point des choses Ecclésiastiques. Dieu vous

(a) Dans le premier livre de son ouvrage contre les ennemis de la Religion Chrétienne pag. 77.

(b) Dans son Apologie pag. 17.

(c) *Colimus Imperatorem ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum, & solo Deo minorem, hoc & ipse volet, sic enim omnibus major est, dum solo vero Deo minor est.* Tertull. ad scapul. N. 2.

(d) Sur l'Épître aux Romains pag. 397.

(e) P. 534.

» a mis l'Empire entre les mains, & il nous a confié le soin de
 » son Eglise; & comme ce seroit contredire sa volonté que
 » d'entreprendre sur votre pouvoir; aussi seriez-vous coupable
 » si vous vouliez attirer à vous la connoissance des affaires de
 » l'Eglise (a).

Saint Basile le Grand, Evêque de Césarée n'oppose que la priere & la patience aux violences de l'Empereur Valens.

Optat s'exprima à peu près comme Tertulien depuis que les Empereurs eurent embrassé la Religion Chrétienne. » L'Em-
 » pereur (dit ce Pere de l'Eglise) n'a au-dessus de lui que Dieu
 » qui l'a fait Empereur; & S. Paul enseigne avec raison, qu'il
 » faut prier pour les Rois & pour les Puissances, quand même
 » ils vivoient en Payens (b).

Saint Ambroise, Archevêque de Milan, pensoit que les Rois ne pouvoient être punis que de Dieu (c). Les richesses de l'Eglise, selon lui, c'est la foi, & elle ne possède que cela (d). » Quand on me fera violence (disoit-il) je ne sçais ce
 » que c'est que de résister. Je puis pleurer, je puis gémir con-
 » tre les armes, contre les soldats, contre les Goths, mes
 » larmes sont mes armes, ce sont là les seules défenses des
 » Evêques, & je ne dois ni ne puis en aucune maniere me dé-
 » fendre (e). Ce Saint, fermant la porte de son Eglise à Théodose, après le massacre de Thessalonique, ne laissa pas de

(a) Dans saint Athanase pag. 371.

(b) *Super Imperatorem non est nisi solus Deus qui fecit Imperatorem meritò Paulus docet orandum esse pro Regibus & Potestatibus, etiam si talis esset Imperator qui gentiliter viveret.* Optat pag. 66 & 67.

(c) *Sequitur: Tibi soli peccavi. Rex utique erat, nullis ipse legibus tenebatur, quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum. Neque enim ullis ad pœnam vocantur legibus, tuti sub Imperii potestate, homini ergo non peccavit, cui non tenebatur obnoxius.* Amb. Tom. 1. pag. 692.

(d) Tome 2. pag. 837. *Nihil Ecclesia sibi nisi fidem possidet.*

(e) *In Orat. ad Auxent.*

prêcher l'obéissance qu'on devoit à cet Empereur.

Saint Augustin enseigne qu'il n'y a que Dieu qui ait droit de donner les Empires. » N'attribuons (dit ce Pere) qu'au seul » vrai Dieu le pouvoir de donner les Royaumes & les Empires, » ce n'est qu'aux seuls justes qu'il donne la félicité du Royau- » me des Cieux ; mais pour les Royaumes de la terre, il les » donne comme il lui plaît, aux justes & aux impies, quoique » rien d'injuste ne puisse lui plaire (a).

XII.
Autorité des Pe-
res du cinquième
siècle.

Saint Leon, Pape, ne menace pas Théodose le jeune de le priver de l'Empire, s'il continue de prendre la protection de l'hérésarque Eutychés ; mais il prie, il sollicite, il demande, jusqu'à la mort de cet Empereur, la tenue d'un Concile général pour rectifier ce qui avoit été fait dans le Conciliabule d'Ephèse.

Saint Chrysofôme dit que c'est aux Rois & non pas aux Evêques de gouverner, en imposant quelque nécessité qui vienne de la puissance humaine. Il n'est pas permis, dit-il ailleurs, aux Princes Chrétiens d'user de la force pour corriger les pécheurs. Les Juges séculiers exercent ce pouvoir sur ceux qui font du mal & que l'on découvre avoir violé les Loix, ils les contraignent, bon gré mal gré qu'ils en ayent, à ne pas vivre à leur fantaisie ; mais pour nous, nous devons travailler à rendre meilleurs de tels gens, en les persuadant & non pas en les forçant, car les Loix ne nous ont pas donné ce pouvoir pour réprimer les pécheurs, & quand même elles nous l'auroient donné, ce seroit en vain que nous voudrions l'exercer, puisque Dieu couronne, non ceux qui s'abstiennent de pécher par crainte, mais ceux qui s'en abstiennent volontairement. Il

(a) *Quæ cum ita sunt, non tribuamus dandi regni atque Imperii potestatem nisi Deo vero, qui dat felicitatem in regno cælorum solis piis, regnum verò terrenum & piis & impiis, sicuti placet, cui nihil placet injustè.* Tom. 7. pag. 138.

744 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
faut donc que nous prenions beaucoup de peine, & que nous
usions de beaucoup d'adresse pour engager ces malades spiri-
tuels à venir eux-mêmes se faire guérir par les Prêtres. « Tout
» le monde (dit ce Saint dans un autre endroit (a)) doit être
» soumis aux Puissances. Ce précepte est pour les Prêtres &
» pour les Moines. Quand bien même vous seriez Apôtre,
» Evangéliste ou Prophete; en un mot qui que vous soyez,
» vous êtes obligés de vous soumettre aux Puissances.

*Soit Prêtre, soit Evêque, ou Moine, soyez soumis aux Puif-
sances, dit Théodoret (b).*

Arnohe, interprétant ces paroles du Pseaume; *J'ai péché à
vous seul*, en donne une interprétation bien éloignée de l'opi-
nion qui constitue les Papes Juges des Souverains dans le
temporel (c). Pourquoi David n'avoit-il péché qu'à Dieu?
Parce qu'il étoit Roi, qu'il ne craignoit personne que Dieu,
& qu'il n'avoit que Dieu au-dessus de lui.

Felix III, suppliant l'Empereur Zenon de consentir qu'on
effaçât des Diptyques le nom d'Achaïe, lui parle un langage
bien différent de celui des Papes, qui ont voulu soumettre
les Couronnes à leur Thiare (d).

Quoique du tems de Gélase, la Cour de Rome portât déjà
bien haut ses prétentions, elle ne songeoit pourtant pas encore
à diminuer l'autorité des Princes. Ce Pape convenoit que

(a) Dans l'Homélie 23 sur le Chap. 13 de saint Paul.

(b) Tom. 3. pag. 99.

(c) *Tibi soli peccavi. 6^e. vers. du Ps. 50. Omnis qui sub judicio vivit cum deli-
querit, peccat Deo, peccat & legibus mundi. Hic autem Rex sub nullo alio, nisi
sub solo Deo agens ipsum super potestatem suam metuens, Deo soli peccavit.*

(d) *Hæc ego, Reverendissime Princeps, Beati Petri qualiscumque Vicarius, non
autoritate velut Apostolicæ potestatis extorqueo, sed tanquam sollicitus pater salutem
prosperitatemque clementissimi filii manere cupiens, diuturnam fidelitatem imploro.....
Neque, venerande fili, respuas supplicantem; neve meam velis dissimulare personam.*
Concil. Tom. 4. pag. 1087.

l'Eglise n'avoit aucune autorité dans les affaires civiles. En écrivant à l'Empereur Anastase , il lui parle ainsi (a) : » Auguste , » Empereur , l'autorité des Pontifes & la puissance des Rois » gouvernent principalement le monde. Vous savez , très-clé- » ment fils , que quoique vous teniez le premier rang dans » l'Empire , vous baissez toutefois la tête devant les Ministres » des choses divines , en ce qui concerne la Religion. C'est à eux » que vous vous adressez pour être sauvé. Ce sont eux qui vous » admettent à la participation des divins Mysteres ; & s'ils sont » les premiers à donner l'exemple de la soumission aux loix » que vous faites , avec quelle affection devez-vous vous sou- » mettre de votre côté à ce qu'ils ordonnent pour la légitime » administration des Sacremens. . . . Jesus-Christ dit encore le » même Pape , a réglé par une sage & admirable disposition , » ce qui convenoit au salut des siens , dans le dessein de les » sauver par le remede de l'humilité , & de les défendre con- » tre le piege de l'orgueil , il a tellement distingué les devoirs » des deux Puissances , & assigné à chacune les fonctions & » les honneurs qui lui sont propres , que les Empereurs Chré- » tiens ont besoin des Pontifes pour le salut éternel , & que » les Pontifes suivent les Loix Impériales pour le cours des » choses temporelles. Jesus-Christ l'a ainsi ordonné , afin que » les fonctions spirituelles fussent très-distinguées des entrepri- » ses humaines , & que celui qui est enrôlé dans la milice de » Dieu , ne s'ingérât point dans les affaires du siècle (b).

(a) Gelas. Ep. 9. ad Anastas. Imp. 1132 & 1182.

(b) Galus de Vinc. Anath. Christus memor fragilitatis humanæ , quod suorum saluti congrueret dispensatione magnificâ temperans. Sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis utriusque discrevit , suos volens medicinali humilitate salvare , non humanâ superbiâ rursus intercipi : ut & Christiani Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus indigerent & Pontifices pro temporalium cursu rerum , Imperialibus dispositionibus uterentur ; quatenus spiritalis actio à carnalibus distaretur incursibus , & ided militans Deo minime se negotiis secularibus implicaret.

XLI.
Autorité des Pères
du sixième siècle.

Quoique l'apologie de Symmaque contre l'Empereur Anastase soit écrite d'un style bien amer, ce Pape convient que l'Empereur ne doit rendre compte de ses actions à aucun mortel, & il ajoute : *Vous avez l'administration des choses temporelles, & nous sommes les dispensateurs des choses spirituelles (a)*. Voilà les bornes des deux Puissances bien marquées.

Saint Fulgence atteste qu'il n'y a rien de plus élevé dans le siècle que l'Empereur (b).

Cassiodore (c) n'explique pas ces paroles : *J'ai péché à vous seul*, autrement que S. Ambroise & qu'Arnobé.

Agapet, Diacre de Constantinople, dit à l'Empereur Justinien, dans les avertissemens qu'il lui donne, qu'il ressemble à Dieu par son pouvoir, puisqu'il n'y a personne sur la terre plus élevé que lui (d).

Le Pape Pelage premier, écrivant à Childebert qui lui avoit demandé sa profession de foi, reconnoît qu'il est obligé de le faire, parce que le précepte d'être soumis aux Princes regarde autant le Pape que les autres hommes (e).

Quelle est la doctrine de S. Grégoire, Evêque de Tours; parlant à Chilpéric sur l'affaire de Prétextat. » Si quelqu'un de
» nous a blessé la Justice, vous pouvez le punir; mais si vous
» la violez vous-même, qui vous corrigera? Nous vous fai-
» sons des remontrances; mais vous ne les écoutez qu'autant
» que vous le voulez. Si vous n'y avez pas égard, qui vous con-

(a) Symmac. Apologet. adversus Anastas. Ep. 6.

(b) Quantum autem pertinet ad hujus temporis vitam, constat quia in Ecclesiâ nemo Pontifice potior, & in sæculo nemo Christiano Imperatore celsior invenitur. pag. 691. C. 25.

(c) Tom. 2. pag. 170.

(d) Bibl. pat. Tom. 12. pag. 610.

(e) Quibus nos etiam subditos esse sanctæ Scripturæ præcipiunt. Concil. Tom. 5. pag. 803.

damnera, si ce n'est celui qui est la Justice même (a) ?

S. Grégoire le Grand reconnoît qu'il étoit sous la dépendance de l'Empereur, & que l'Empereur ne reconnoissoit point de supérieur (b). Il appelle l'Empereur son Seigneur & il se dit son Serviteur. Grégoire est le premier des Papes qui a pris le titre de Serviteur des Serviteurs de Dieu, & ce titre devenu glorieux en son humilité, n'a été refusé par aucun de ses Successeurs. Ce saint Pontife prenoit ce titre à la lettre ; mais quelques-uns de ses Successeurs ont voulu marquer par là une dignité souveraine, prenant en un sens ridicule ces paroles qui se trouvent dans les trois Evangélistes (c) : *Que celui qui est le plus grand d'entre vous en soit comme le Serviteur.* Alors les Evêques s'appelloient Papes, ou Peres ; Pontifes Apostoliques. &c. Tous ces titres étoient communs à tous les Evêques, comme on le voit dans les ouvrages des anciens Auteurs Ecclésiastiques. Ce ne fut que vers la fin du onzième siècle que Grégoire VII, dans un Concile tenu à Rome, ordonna que le nom de Pape demeureroit propre au seul Evêque de Rome, & c'est ce que l'usage a autorisé en Occident ; car en Orient, on donne encore ce nom aux simples Prêtres.

X L I I.
Autorité des Pères
du septième
siècle.

(a) *Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest. Si verò tu excefferis, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam ?* Greg. Turon. Lib. 5. Cap. 19.

(b) *Ego autem indignus pietatis vestræ famulus in hac suggestionem, neque ut servus jure Reipublicæ, sed jure privato loquor, quia, serenissime Domine, ex illo jam tempore Dominus, fuisses meus, quando adhuc dominus omnium non eras. Ad hoc enim potestas, super omnes homines dominorum meorum pietati cælitus data est, ut qui bona appetunt adjuventur. Ego quidem jussioni subjectus, utrobique ergo quæ debui exolveri, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui. De quâ re unum est quod breviter suggeras serenissimis Dominis nostris, quia si ego servus eorum in morte Longobardorum me miscere voluisssem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec duces, nec comites haberet, atque in summâ confusione esset divisa ; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.* Concil. Tom. 2. pag. 675, 676, 677, 726.

(c) Saint Mathieu, Saint Luc, & Saint Marc.

Isidore de Seville dit qu'il n'y a que la crainte de Dieu qui puisse contenir les Princes, parce qu'ils n'ont point d'autre supérieur que Dieu (a).

L'Auteur de la vie du Pape S. Martin (b) dit que quelques-uns vouloient faire croire que ce Pape avoit eu dessein de résister à Caligius, mais que l'Eglise Romaine lui rendoit cette justice, qu'il auroit mieux aimé mourir dix fois que de voir répandre pour lui le sang d'un homme, & qu'il se livra comme un agneau pour être livré à l'Empereur & pour ne pas résister.

Agathon écrivoit à l'Empereur dans les mêmes termes que ceux dont S. Grégoire se servoit, lorsqu'il parloit de l'Empereur (c).

Si le Roi péche, dit Bède, il ne péche qu'à Dieu (d).

Gregoire II en écrivant à l'Empereur Leon l'Isaurien, s'énonce en ces termes : » Comme le Pontife n'a point de » droit de se mêler des affaires de la Cour, ni de donner les » Charges de l'Etat; ainsi l'Empereur n'a pas le pouvoir de » régler les affaires de l'Eglise (e).

S. Jean Damascène adopte cette maxime d'un ancien Pere, que nous devons respecter nos Gouverneurs, quelque méchans qu'ils soient, à cause de celui qui leur a fait part de son autorité (f).

Le jour de la Fête de S. Pierre & de S. Paul, on faisoit dans la Préface de la Messe, une énumération de toutes les prérogatives de ces deux Apôtres. S. Pierre (y disoit-on) a

(a) Concil. Tom. 7. pag. 472.

(b) Surius, Novembre, page 295. Voyez l'Épître de Martin à Théodore; Concil. Tome 6. page. 65.

(c) Concil. Tom. 6. pag. 629, 632, 639, 678, 679.

(d) *Rex si peccat, soli Deo peccat.* Concil. Tom. 8. pag. 552.

(e) In Cap. Ep. ad.

(f) Concil. Tom. 2. pag. 338 & 359.

recû les clefs de l'Empire céleste, le pouvoir de lier & de délier les ames. Ces termes étoient exclusifs de tout pouvoir sur le temporel ; mais pour tâcher de faire perdre la trace de la Tradition, on a altéré le Missel (a).

Jonas, Evêque d'Orléans, dit, comme S. Fulgence, qu'il n'y a rien de plus élevé que l'Empereur Chrétien, & que, lorsque les Princes s'écartent de leur devoir, les Evêques n'ont que la voie de la remontrance (b).

XLIV.
Autorité des Pères du neuvième siècle.

Le Concile de Paris (c) & celui d'Aix-la-Chapelle (d) étoient dans les mêmes sentimens. Ils citerent avec éloge le passage de S. Fulgence qu'on a rapporté.

C'est Hincmar qui a composé les Lettres que Charles le Chauve a écrites à Adrien II. » Vos Prédécesseurs, lui dit-il ; » se contentoient de gouverner l'Eglise, pourquoi voulez-vous » gouverner l'Etat ? Il n'y a que l'enfer qui puisse vous avoir » porté à prendre ce parti. » Dans une autre Lettre qu'il écrit lui-même au Pape, il rapporte que les François avoient été fort surpris de voir qu'Adrien osoit se mêler de disposer des Couronnes (e).

Œcumenicus (f) explique le treizième Chapitre de l'Epître aux Romains, de la même manière que S. Chrysostôme & Théodoret.

XLV.
Autorité des Pères du dixième siècle.

L'Assemblée générale du Clergé de France de 1682 a déclaré que les Rois ne sont soumis à aucune puissance Ecclé-

XLVI.
Sentimens de l'Assemblée générale du Clergé de France.

(a) Dans les anciens Missels, & dans le Diurnal imprimé à Anvers en 1553, la Collecte étoit : » *Deus qui beato Petro Apostolo tuo, collatis clavibus regni cœlestis, animas ligandi & solvendi, Pontificium tradidisti.* » On a supprimé le mot *animas* dans les Editions modernes des Missels & des Breviaires. V. Mabillon lit. 9. pag. 273.

(b) Spicileg. Tom. 5. pag. 67, 68.

(c) Célébré en 829.

(d) En 836.

(e) Concil. Tom. 2. pag. 704, 709, & 695.

(f) Tom. 1. pag. 373.

750 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
sastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Eglise; que leurs Sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni déliés du serment de fidélité; que cette doctrine nécessaire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenue comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la Tradition des Peres de l'Eglise, & aux exemples des Saints.

» Nous ne cesserons (disent les Prélats d'une autre assemblée générale de ce même Clergé (b)) de révéler en vous cette autorité souveraine, indépendante, soumise à Dieu seul de qui vous la tenez, & nous regarderons la soumission & la fidélité que tous vos sujets vous doivent & que la loi de Dieu prescrit, comme un devoir sacré que nulle puissance ne peut les dispenser de remplir. C'est la doctrine que nous avons reçue de nos peres, que nous transmettrons à nos successeurs, que nous ne cesserons de prêcher à vos peuples, & à laquelle nous ne laisserons jamais donner aucune atteinte.

XLVII.
Les Papes ni l'Eglise n'ont aucun pouvoir sur le temporel des Princes.

Les Papes n'ont aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Princes. La puissance temporelle vient de Dieu & ne dépend que de lui. Soumise à Dieu seul de qui elle émane, elle ne dépend d'aucune autorité Ecclésiastique, ni par conséquent de celle du Pape. Elle ne peut être corrigée par aucune puissance sur la terre. Les limites dans lesquelles J. C. a renfermé les deux Puissances qui gouvernent l'Etat, & dans l'Etat l'Eglise, sont dignes de la sagesse infinie, & très-nécessaires pour conserver la tranquillité publique, en main-

(a) Lettre de l'Assemblée de 1730 au Roi.

tenant une heureuse harmonie entre l'Empire & le Sacerdoce. Il y a parmi les hommes deux grandes sociétés, l'Eglise & l'Etat, l'Eglise est dans l'Etat, & elle ne peut être sans l'Etat, & la fin qu'elle se propose & les moyens dont elle se fert pour y parvenir, sont tous différens de ceux de la société civile. La fin de la société civile est de procurer le bien temporel des peuples qui dépendent principalement de la tranquillité de l'Etat; mais on ne parvient à la vie éternelle que par des actions qui partent du cœur, & dont le motif est l'amour qu'on a pour Dieu: ainsi il ne serviroit de rien à l'Eglise de se servir de force & de violence, pour faire faire à un homme des actions extérieures de Religion, sans aucun mouvement de piété. Elle ne doit s'attacher qu'à disposer leurs cœurs & leurs volontés à vivre selon les maximes de Jesus-Christ; au lieu qu'il importe peu pour le bien de l'Etat en soi, que ceux qui obéissent aux loix le fassent de bonne volonté, pourvu qu'ils le fassent.

En un mot, l'autorité de la société civile s'étend sur les corps, & celle de l'Eglise sur les cœurs. Comme on peut contraindre le corps, ceux qui ont en main la puissance de l'Etat, ont le pouvoir de punir de mort ou d'autres peines temporelles, les personnes qui font des actions contraires aux loix de l'Etat; mais comme on ne peut contraindre les cœurs de la même manière, l'autorité Ecclésiastique n'a pas le même pouvoir, elle n'a d'autres voies pour se faire obéir, que les enseignemens & les remontrances. Si elle employe les commandemens & que l'on n'y obéisse pas, elle ne peut que déclarer indignes de la société & de la vie éternelle, ceux qui ne veulent pas l'écouter. Les fins de l'Etat & de l'Eglise sont si différentes, qu'il ne faut pas s'étonner si les moyens dont

752 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
on se doit servir pour les obtenir, le sont entierement
aussi.

Le pouvoir que Jesus-Christ a donné à son Eglise est tout renfermé dans l'ordre des choses spirituelles & qui regardent le salut éternel (a). Il lui a promis les clefs du Royaume des Cieux, en adressant la parole à S. Pierre qui figuroit son unité. Il lui a donné, dans la personne de tous les Apôtres qui représentoient son universalité, le pouvoir de lier & de délier les ames, de remettre & de retenir les péchés, avec promesse de ratifier dans le Ciel les Sentences qu'ils auroient prononcées sur la terre. Il les a établis ses Ministres, les dispensateurs de ses mysteres, les Prédicateurs de son Evangile, les Juges des Controverses qui s'éleveroient sur la foi, en les assurant que qui les écoute, l'écoute, & qui les méprise le méprise. Dans l'exercice de ce pouvoir confié par J. C. aux Apôtres & en leurs personnes aux Evêques leurs successeurs, les Princes de la terre ne sont pas distingués de leurs Sujets. Tous sont également obligés d'écouter l'Eglise, d'observer ses loix, de se soumettre à ses décisions, & de s'adresser à ses Ministres pour recevoir les Sacremens & les graces qui y sont attachées. Mais quoique les Rois soient soumis à l'autorité des clefs comme pécheurs, ils ne peuvent néanmoins souffrir aucune diminution de leur puissance comme Rois.

Les Ultramontains qui veulent soumettre la puissance des Rois à l'autorité des Evêques de Rome qui est d'un ordre différent, tombent dans le sophisme que les Logiciens appellent : *Transitio de genere ad genus*. Les Rois, en tant que Chrétiens, sont soumis à l'autorité des Pasteurs de la Religion Chrétienne, mais la souveraine puissance des Rois n'est pas

(a) Math. 16. 19; Math. 18, 18; Jean 20, 23; Luc 10. 16.

soumise

soumise à ces Pasteurs , elle en est entièrement indépendante. Le Roi encore mineur doit obéir à ceux qui sont préposés à son éducation , mais l'Officier du Roi n'y est pas obligé , parce que l'autorité du Roi que le Magistrat exerce n'est point soumise à ceux à qui l'éducation du Roi est confiée. Tout mari , tout pere , tout Prince Chrétien est soumis , en tant que Chrétien , aux Ministres de l'Eglise , dans les fonctions légitimes de leur ministère exercé dans son genre ; mais la puissance du mari , du pere & du Souverain , ne sont point sujettes à l'autorité Ecclésiastique.

Si Jesus-Christ avoit prétendu donner à S. Pierre le pouvoir de disposer des Couronnes , de détrôner les Rois , de renverser l'ordre établi dans les Monarchies , de dispenser les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent aux Puissances établies par l'ordre même de son Pere , il n'auroit pas borné ses promesses aux choses celestes ; avec les clefs du Royaume du Ciel , il lui auroit clairement confié celles de l'Empire de l'Univers ; & après avoir déclaré à ses Apôtres que toute puissance lui a été donnée dans le Ciel & sur la terre , il ne se seroit pas contenté de leur commander également à tous d'enseigner & de baptiser toutes les nations , il auroit ordonné distinctement à S. Pierre d'y changer le Gouvernement à son gré , pour établir des Princes Chrétiens à la place des Idolâtres ; & il lui auroit promis son assistance pour le soustraire lui & tous les membres de l'Eglise , à la domination de tant de Princes qui ne se servoient de leur puissance que pour s'opposer au progrès de l'Evangile.

Quand S. Pierre lui demanda quelle seroit la récompense de ceux qui avoient tout quitté pour le suivre , après l'avoir assuré

qu'ils feroient assis sur douze trônes pour juger les douze tribus d'Israël, pourquoi ne jugea-t-il pas à propos de prédire en même-tems la future élévation temporelle des Evêques & de leur Chef? Sinon pour apprendre à tous les Evêques, à ne pas regarder cette prospérité mondaine comme une récompense du désintéressement & de la fidélité qu'il exige des Evêques, ou comme un privilège essentiellement attaché à leur ministère. C'est à la piété & à la libéralité des Princes Chrétiens que l'Eglise doit ses richesses. Ce sont les Rois de France qui ont élevé les Evêques de Rome à la grandeur temporelle où ils sont parvenus. Jamais les Rois, en se dépouillant, en faveur de l'Eglise & des Papes, des biens qu'ils ont consacrés à l'Autel par un motif de Religion, n'ont prétendu soumettre leur Couronne & leurs droits à ces clefs divines qui ne sont destinées que pour leur ouvrir ou pour leur fermer le Royaume du Ciel, ainsi qu'au commun des fideles, sur les biens & sur la personne desquels l'Eglise n'exerce d'autorité qu'autant qu'il plaît aux Princes séculiers de le permettre.

Il est évident que J. C. lui-même n'ayant voulu exercer aucune autorité temporelle, ses Vicaires n'en peuvent exercer aucune. Le Seigneur leur a-t-il communiqué un droit plus grand que celui qu'il a exercé lui-même? Le Ministre est-il au-dessus du Maître?

La Religion Chrétienne a uniquement pour fin de conduire les hommes au Royaume du Ciel, sans rien changer aux loix du Gouvernement civil. Cette Religion se seroit rendue justement odieuse aux Princes de la terre, si elle se fût attribuée quelque pouvoir sur les choses temporelles. Les Chrétiens chargés de la haine publique auroient été poursuivis par

tout , moins comme adorateurs du vrai Dieu , que comme ennemis des États , rebelles à l'autorité souveraine , & perturbateurs du repos public. Les Apôtres n'avoient garde de vouloir disposer à leur gré des Empires. Il étoit réservé à des siècles corrompus de voir naître des Pasteurs qui prétendissent être en droit de rompre les liens qui attachent les Sujets à leur Souverain. On comprend quels obstacles cette nouvelle prétention de la Cour de Rome a pû apporter à la propagation de la foi. Les Princes qui sont hors de l'Eglise Catholique , informés que le Chef de notre Religion enseigne qu'on doit croire , de nécessité de salut , que les Souverains qui embrassent le Christianisme soumettent leur puissance à une autorité supérieure , ont craint de devenir les vassaux du S. Siège , & que leur Couronne ne leur fût ôtée. Combien d'exemples n'ont pas dû les alarmer ! Ils se sont opposés au progrès de la Religion Catholique , & ils ont été persuadés que moins il y auroit de Catholiques dans leurs États , plus leur Couronne seroit assurée.

Rien ne peut affoiblir les liens sacrés qui attachent les Sujets à leur Souverain. C'est une maxime certaine , elle est aussi ancienne que les sociétés civiles , elle a vû former tous les Empires , & les a conservés. Mais la doctrine contraire qui soumet la personne sacrée des Rois aux prétentions ambitieuses de la Cour de Rome , les derniers siècles l'ont vu naître. L'erreur ne peut être aussi ancienne que la vérité.

La prétention des Papes doit être rejetée non-seulement dans les principes d'un Gouvernement sage & éclairé ; mais encore par les préceptes de l'Evangile qui a consacré ces principes , & par un attachement inviolable aux vérités

756 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
sublimes de la Religion. L'une & l'autre de ces sources
sont également favorables à l'opinion que nous suivons.

S E C T I O N III.

*Regles d'obéissance pour les Peuples dans le conflit de
la Puissance Séculiere & de l'Autorité Ecclé-
siastique.*

XLVIII.
Etat de la ques-
tion.

EN quelque pays de la terre que les hommes naissent,
ils se trouvent engagés tout-à-la-fois dans deux sociétés
différentes dont l'une est formée par le Gouvernement Poli-
tique, & l'autre par la Religion.

L'une & l'autre de ces sociétés a été formée pour une fin,
& cette fin ne peut être que de procurer aux hommes la jouis-
sance de quelque bien.

La société formée par le Gouvernement politique a pour
fin principale de rendre les hommes heureux pendant leur
vie.

La société formée par la Religion, a pour fin principale
de rendre les hommes éternellement heureux après leur mort.

Pour pouvoir amener les hommes à ces fins là, ces sociétés
leur donnent des loix à observer, & parce que ces loix ne
peuvent point, par elles-mêmes, se faire observer, ces sociétés
reconnoissent des Puissances qui condamnent à des peines ceux
qui ne les observent pas.

Dieu est la puissance souveraine que reconnoissent toutes
les sociétés formées par la Religion; & cette Puissance souve-
raine a ses Ministres sur la terre.

Les Empereurs , les Rois , les Princes , & dans quelques Etats , certain nombre de personnes préposées pour gouverner les autres , sont les Puissances souveraines que reconnoissent toutes les sociétés formées par ces Gouvernemens politiques , & ces Puissances souveraines ont leurs Officiers dans les diverses parties de l'administration publique.

Les peines auxquelles ces Puissances condamnent ceux qui n'observent pas les Loix de ces sociétés répondent à la nature des biens que ces sociétés se proposent de procurer à ceux qui les observent.

La Puissance souveraine de la Religion condamne les hommes à des peines éternelles , parce que la Religion se propose de leur procurer des biens éternels.

Les Puissances souveraines des Gouvernemens politiques condamnent les hommes à des peines temporelles , parce que les Gouvernemens politiques se proposent de leur procurer des biens temporels.

Puisque tous les hommes se trouvent engagés tout-à-la-fois dans ces deux sociétés différentes , ils sont obligés d'observer les loix de l'une & de l'autre. Si l'Etat & l'Eglise ordonnent la même chose , s'ils se donnent le mutuel secours qu'ils se doivent , cette pieuse union de la Royauté & du Sacerdoce qui fait la gloire de l'un & de l'autre , rend inutile l'Examen que je me propose de faire ici. Tout est en paix , la règle est évidente , & les peuples n'ont qu'à la suivre ; mais si les deux Puissances portent des loix opposées , tout tombe dans le désordre. Quelle sera alors la règle ?

L'oracle a été prononcé par la Divinité elle-même. Il faut rendre à César ce qui appartient à César , & à Dieu ce qui

758 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
appartient à Dieu (a). Voilà la loi des Chrétiens, mais il reste à ſçavoir quelles ſont les choſes qui appartiennent à Céſar, & quelles ſont celles qui appartiennent à Dieu.

XLIX.
Il ne faut obéir ni à la puissance ſéculière, ni à l'autorité Eccléſiaſtique, au préjudice des Commandemens de Dieu.

La première règle de l'obéiſſance des peuples, c'eſt que l'obligation d'obéir aux Puiffances de la terre eſt ſubordonnée aux devoirs envers Dieu. La Puiffance ſéculière & l'autorité Eccléſiaſtique viennent de cet Etre ſuprême, mais elles ſont toutes deux confiées à des mains qui en peuvent abuſer, parce qu'elles ſont confiées à des hommes ſujets à l'erreur & ſoumis à l'Empire des paſſions. Qui peut douter que ces hommes n'en abuſent, lorsqu'ils ſont des Ordonnances contraires aux Commandemens de Dieu ! C'eſt dans ce cas que nous devons dire hardiment au Miniſtre temporel ou ſpirituel qui abuſe de ſon autorité : Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes (b). Ce que Dieu ordonne, nul ne peut le défendre ; ce qu'il défend, nul ne peut l'ordonner ni même le permettre ; & malheur à quiconque ſe trouvant placé entre la volonté de Dieu & celle de l'homme, balanceroit ſur le choix, & hési-teroit ſur la préférence qu'il doit à ſon Dieu.

Si les Princes de la terre nous ordonnent de renoncer à Jeſus-Chriſt, notre réponſe ne doit pas être équivoque, diſons leur courageuſement : Nous ne pouvons vous obéir, quand vous nous ordonnez de renoncer à notre Dieu.

Si les Papes, les Evêques ou les autres Miniſtres de l'Egliſe nous prêchent la révolte contre notre Souverain, ſous le prétexte d'une excommunication lancée contre lui, d'un interdit

(a) *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris, Cæſari ; & quæ ſunt Dei, Deo.* Mat. C 22. v. 2.

(b) *Obedire oportet magis Deo quam hominibus. Si juſtum eſt in conſpectu Dei vos potius audire quam Deum, judicate.* Act. 4. v. 19. Voyez l'explication de ce principe dans le Traité du Droit Public, Chap. II. Sect. I.

jetté sur ses Etats, d'une absolution des sermens de fidélité que nous lui avons prêtés, ou par quelque autre raison que ce soit, répondons-leur que nous ne leverons jamais l'étendard contre notre Maître parce qu'il est l'Oint du Seigneur; que rien ne peut autoriser la révolte; que les sermens qui nous attachent à l'obéissance dont on veut nous éloigner, sont inviolables & consacrés par la Religion même; que nulle autorité ne peut relâcher nos liens, & que bien loin d'écouter une voix qui, contre la voix de Dieu, nous excite à la sédition, nous sommes dans le cas de dire, comme autrefois saint Pierre à la Synagogue: Est-il juste de vous croire plutôt que Dieu (a) qui nous ordonne d'obéir à notre Souverain?

Dans tout ce qui n'est pas contraire aux divins Commandemens, la puissance temporelle & l'autorité spirituelle, toutes deux établies de Dieu, doivent être obéies, chacune à sa manière & par rapport à l'objet de son institution. Il est également écrit: Obéissez à vos Pasteurs & obéissez au Roi qui a l'autorité suprême (b).

Tout ce qui est temporel est soumis à la puissance temporelle, & elle en décide souverainement. Si le Prince ordonne de prendre les armes, l'intérêt que l'Eglise auroit à la paix, peut bien engager le Pape & les autres Evêques à employer les exhortations & les prières auprès du Prince; mais il ne doit jamais les porter à ordonner qu'on mette bas les armes, ni à employer celles de la Religion pour détourner les sujets de l'obéissance. Ce seroit une entreprise criminelle à laquelle tous les gens de bien devroient résister.

Tout ce qui appartient à la foi & aux mystères est purement

(a) *Si justum est vos potius audire quam Deum.*

(b) *Obedite Præpositis vestris, & obedite Regi quasi præcellentibus.*

L.
 Dans ce qui n'est pas contraire aux Commandemens de Dieu, il faut obéir à la Puissance séculière & à l'autorité Ecclésiastique respectivement. Dans les choses temporelles, il faut rendre une obéissance exacte au Roi. Dans les choses purement spirituelles, il faut obéir à l'Eglise, sans que jamais l'obéissance qu'on lui doit en ce cas là puisse autoriser aucune résistance au Souverain.

760 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
spirituel ; & c'est à l'autorité Ecclésiastique que Dieu a confié le pouvoir d'en décider les questions. Nous devons en ce cas là , obéir à l'Eglise ; mais il ne faut pas perdre de vue que son institution regarde l'autre vie ; que son pouvoir proportionné à son objet est renfermé dans l'ordre des choses spirituelles ; que les armes & les autres moyens de contraindre par la force ne sont pas en ses mains , & que la Religion même nous apprend que c'est offenser Dieu que de résister au Prince. N'obéissons pas au Souverain dans un cas qui n'est pas soumis à sa puissance , mais que notre refus d'obéir soit aussi Chrétien qu'il est dans ce cas légitime. Ne lui résistons jamais. Souffrons avec humilité & avec patience ses menaces & ses coups , sans que la rigueur qu'il exerce nous inspire le moindre mouvement de rébellion , où nous porte à la moindre résistance extérieure. Imitons la conduite des premiers Chrétiens qui , persécutés à diverses reprises sous dix Empereurs infidèles , n'exciterent jamais la moindre sédition. C'est par une humble souffrance , quand il s'agit des droits de Dieu usurpés par le Prince , que les Chrétiens montrent leur sincère piété , & acquierent la gloire ou de la confession ou du martyre. Jamais l'Eglise Chrétienne n'auroit eu tant de saints Athletes qui eussent porté ces deux noms , si les regles que je pose ici ne lui avoient paru inviolables.

L I.
Matières mixtes
& cas douteux.

Il est des matières mixtes & des cas douteux. L'Eglise peut bien être distinguée par la pensée en corps mystique ou en corps politique ; mais elle est toujours le même corps. Les choses temporelles & les spirituelles sont mêlées , & le partage des deux Puissances , bien distinct en soi , reçoit de ce mélange quelque obscurcissement dans l'application.

Un objet est mixte , lorsqu'il n'est pas purement de foi , de mystère ,

myſtere, de précepte Evangelique, quoiqu'il regarde la foi ; les myſteres Evangeliques. Que la foi ſoit annoncée, c'eſt un objet purement ſpirituel ; qu'elle ſoit annoncée par un tel Miniſtre, c'eſt un objet mixte. Qu'il y ait des Evêques dans l'Egliſe, cela eſt néceſſaire à la conſervation de la foi ; qu'il y ait un Evêque, dans une telle Egliſe, ou qu'un tel ſoit Evêque c'eſt encore un objet mixte. Le Pape & les Evêques veulent prêcher une Croiſade pour la délivrance de la Terre Sainte, le Souverain trouve que cette entrepriſe épuiferoit les Etats d'hommes & d'argent, & veut ſauver de l'indigence les Temples vivans du Saint Eſprit, plutôt que de tâcher d'arracher aux Infideles des temples inanimés, il ne veut pas permettre que ſes ſujets ſortent de ſes Etats, & il défend de prêcher la Croiſade ; c'eſt encore un objet mixte. On pourroit poſer à ce ſujet cent autres hypothèſes ; mais celles-là ſuffiſent pour établir la propoſition.

Il eſt d'ailleurs des cas où l'on peut former de juſtes doutes, & où le Prince & l'Evêque, ſans être animé d'aucun deſir d'ufurpation, peuvent penſer chacun que c'eſt à lui à décider.

A ces deux inconvéniens pris de la choſe même, ſe joint un autre inconvéniens plus grand encore. Il naît des paſſions des hommes, lesquelles rendent douteux ce qui ne l'eſt pas en foi. Une affaire ſe préſente où la raiſon conſultée dans le ſilence des paſſions, montreroit avec évidence qui doit la décider ; mais le Prince veut uſurper les droits du Sacerdoce, & le Prêtre ceux de l'Empire. Il n'eſt point de troiſième Puiffance ſur la terre qui puiſſe fixer les droits de l'Empereur & ceux de l'Evêque. Il eſt néceſſaire cependant que l'affaire quicauſe le débat ſoit décidée. Sera-ce au Prince à la décider ? Sera-ce au Prêtre ?

C'eſt au Roi à prononcer ſur toutes les matieres mixtes &

& de l'autorité Ecclésiastique & le discernement de l'étendue de leur Jurisdiction, de la forme & de l'effet de leurs jugemens, appartiennent à la Puissance Souveraine; & c'est au Souverain à décider les matieres mixtes & les cas douteux.

sur tous les cas douteux. Cette proposition est incontestable, on ne sçauroit trop l'approfondir, & elle peut être conduite jusqu'à la démonstration.

Les gens d'Eglise disent d'ordinaire que toute affaire qui concerne des Ecclésiastiques, doit être traitée dans un Tribunal Ecclésiastique; & qu'en matiere de délits, c'est à ce Tribunal à renvoyer les cas privilégiés au Juge séculier. RaISONNER ainsi, c'est avouer que la punition des crimes regarde la puissance qui domine sur les choses temporelles, & non l'autorité qui est bornée aux choses purement spirituelles. Je le prouve.

Si le Juge Ecclésiastique abuse de son pouvoir, & contrevient aux Loix du Royaume, à quelle Puissance peut-il appartenir de le renfermer dans les bornes de sa Jurisdiction? Ce ne peut pas être au Supérieur Ecclésiastique, parce qu'il pourroit tomber dans la même contravention, & vouloir faire passer des résolutions purement politiques pour des points de Religion. Il peut bien, en qualité de Juge spirituel, connoître des regles de l'Eglise, mais son autorité ne s'étend ni sur les sens ni sur la juste application des loix du Prince, ces loix regardent le temporel, & le temporel ne dépend pas de l'autorité Ecclésiastique.

Lorsque Rome entreprend de soumettre au Sacerdoce l'Empire des Souverains, comme tant de Papes l'ont entrepris; lorsqu'elle veut exercer son autorité sur des actes émanés de la Puissance souveraine, en cassant les Edits des Princes & les Arrêts de leurs Juges, n'attaque-t-elle pas l'indépendance des Princes jusques dans ses fondemens? Cette entreprise tend à leur ôter la voie de la défendre: or s'il est un droit inséparable de la Puissance souveraine, c'est sans doute celui de se maintenir par des voies aussi indépendantes que son pouvoir même.

Quand l'autorité Ecclésiastique veut assujettir la Puissance temporelle , celle-ci doit-elle se refuser à elle-même une protection qu'elle accorde à tous les ordres de l'Etat ?

Les hommes peuvent cesser d'être ; mais ils ne peuvent cesser de disputer. Le Souverain ne peut empêcher les disputes , mais il peut renfermer ceux qui disputent dans certaines bornes. Toute doctrine contraire à la tranquillité publique doit être proscrite. C'est à la Puissance temporelle à juger si les opinions qu'on veut établir peuvent troubler ou non le repos de l'Etat. C'est à la Puissance temporelle à permettre qu'elles soient enseignées. C'est à la Puissance temporelle à commander qu'elles le soient , si elle le trouve bon. C'est à la Puissance temporelle enfin à les interdire , si elles doivent être nuisibles. Ces diverses propositions coulent de la même source , & sont fondées sur des motifs dont tout esprit attentif reconnoîtra la solidité.

I. Lorsque le même peuple formant deux sociétés différentes , l'Empire de l'une se trouve en opposition à l'Empire de l'autre , la société la moins puissante tombe nécessairement dans la dépendance de l'autre , sans quoi il en résulteroit l'absurdité que les Politiques appellent *un Empire dans l'Empire* (a). Les sujets ne peuvent avoir deux Souverains , ils ne doivent l'obéissance qu'à un seul ; & le Prince auquel ils sont soumis cesseroit d'être Souverain , si les devoirs de l'obéissance étoient partagés , puisque la Puissance souveraine est indivisible (b). Aucune Puissance sur la terre ne peut , en aucun cas , directement ni indirectement , donner la moindre atteinte à la Souveraineté. Il ne sçauroit jamais appartenir aux Ministres de

(a) *Imperium in Imperio.*

(b) Voyez le Traité du Droit Public , Chap. II. Sect. I.

l'Eglise, sous prétexte d'instruction ou autrement, de fixer les bornes que Dieu a placées entre les deux Puissances. C'est à la Puissance suprême qui gouverne le tout, & non à l'autorité Ecclésiastique qui ne régit que la partie, à décider sur ce qui regarde en même-tems le tout aussi bien que la partie. C'est à l'Etat à prononcer sur ses besoins & sur l'intérêt que l'Eglise qui n'en est qu'une partie, peut avoir dans les matieres mixtes ou douteuses.

II. Il n'y a que deux ordres dans le monde, le surnaturel qui regarde les choses divines, & le naturel qui regarde les choses humaines. Il est juste que dans les choses surnaturelles, l'Eglise décide, & que dans les choses naturelles, ce soit le Souverain: or toutes les choses mixtes sont elles-mêmes de l'ordre naturel. L'Eglise n'y prend part que par l'intérêt qu'elle y peut avoir; & l'intérêt que l'Eglise peut avoir à une chose ne la tire pas de l'ordre naturel, il l'unit, il est vrai, & la lie à des choses spirituelles; mais cette union aux choses spirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend absolument du Prince temporel. C'est par conséquent au Prince temporel à prononcer dans les matieres mixtes, sur la proportion des besoins de l'Eglise & de l'Etat, puisque c'est à celui de qui quelque chose dépend essentiellement, à en ordonner préférablement à celui de qui elle ne dépend que parce qu'il y prend quelque intérêt.

III. L'Eglise est obligée d'obéir aux Loix des Princes temporels, dans tous les cas où le culte du vrai Dieu n'est pas empêché. Saint Augustin a reconnu & expliqué expressément cette dépendance où l'Eglise est des Loix humaines.

• La Cité céleste (dit ce Pere) (a) ou plutôt cette portion

(a) Dans le 19^e. liv. de la Cité de Dieu. Chap. 17.

» qui est en pèlerinage dans cette mortalité, & qui vit de la
 » foi, a besoin de cette paix de la terre. Sa mortalité qui en a
 » besoin pour se soutenir, la lui rend nécessaire pendant cette
 » vie. C'est pour cette raison que pendant tout le tems qu'elle
 » passe, étrangere & captive dans la cité terrestre, elle ne fait
 » aucune difficulté d'obéir aux loix de la cité terrestre qui sont
 » nécessaires pour l'administration & le soutien de cette vie
 » mortelle, afin de garder, dans toutes les choses qui concer-
 » nent la mortalité qui leur est commune, une entiere con-
 » corde. Les loix de la Religion ne leur sont pas communes ;
 » mais au reste, pourvû que le culte du vrai Dieu ne soit pas
 » empêché, elle garde, elle suit toutes les Loix, tous les usa-
 » ges, & toutes les coutumes qu'elle trouve dans les diffé-
 » rentes nations qui peuvent contribuer à acquérir ou à possé-
 » der la paix de la terre.

IV. Les Princes ont réuni à la qualité de défenseurs de leurs
 sujets qu'ils avoient déjà, celle de Protecteurs de l'Eglise &
 des saints Canons qu'ils ont acquise en devenant Chrétiens,
 sans que la protection qu'ils doivent à l'Eglise diminue rien de
 celle qu'ils doivent à leurs sujets. Comment pourroient-ils
 protéger l'Eglise & défendre tous leurs sujets, s'ils ne pou-
 voient fixer les bornes de cette protection particuliere, de
 cette défense commune.

L'Eglise peut être considérée ou comme la société de tous
 les fidèles, c'est le langage de l'antiquité, ou comme cette
 portion de l'Etat qui est composée d'Evêques, de Prêtres,
 de Clercs, & qu'on appelle le Clergé, c'est l'usage moderne.
 La mere commune des fidèles n'a point d'intérêt qui ne soit
 commun à tous ses enfans. Le Clergé au contraire à ses droits,
 ses intérêts & ses prétentions particulieres. Muni des armes

766 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR , &c.
spirituelles , il s'en pourroit servir , ou pour se maintenir dans ses
usurpations , ou pour étendre son autorité : or dans la suppo-
sition que le Clergé abuse des armes spirituelles , à qui les Lai-
ques pourront -ils avoir recours ? sinon à la Puissance Royale
qui peut seule les délivrer de la persécution de leurs person-
nes & de l'usurpation de leurs biens , & qui est obligée de le
faire comme le feroit Dieu lui-même , dont les Rois exercent
l'autorité.

L'un des meilleurs Historiens de saint Louis (a) , nous a
transmis la réponse de ce Monarque aux Evêques de son
Royaume sur un sujet qui doit trouver ici sa place. Voici les
propres paroles de cet Historien : « Je vis une journée que tous
» les Prélats de France se trouverent à Paris , pour parler au
» bon saint Loys , & lui faire une Requête. Sire , sachez que
» tous ces Prélats qui cy sont en votre présence , me font dire
» que vous laissez perdre toute la Chrétienté , & qu'elle se perd
» entre vos mains. Adonc le bon Roi se signe de la Croix : &
» dit : Evêque , or me dites comment il se fait & par quelle
» raison ; Sire , dit l'Evêque , c'est pour qu'on ne tient pas plus
» compte des *excommuniés* (b) ; car aujourd'huy un homme
» aimeroit mieux mourir tout excommunié que de se faire ab-
» foudre , & ne veut *nulli* (c) faire satisfaction à l'Eglise , pour-
» tant , Sire , ils vous requierent qu'il vous plaise commander
» à tous vos Baillifs , Prevostz , & autres Administrateurs de
» Justice que où il sera trouvé aucun en votre Royaume qui
» aura été an & jour continuellement excommunié , qu'ils le
» contraignent à se faire abfoudre par la prinse de leurs biens.
» Et le saint homme répondit que très-volontiers le comman-

(a) Joinville Part. 1.

(b) Excommunications.

(c) Personne.

» deroit faire de ceux qu'on trouveroit être *torconniers* à l'Eglise
 » & à son presme (a) : Et l'Evêque dit qu'il ne leur (aux Bail-
 » lifs) appartenoit connoître de leur cause. Et à ce répondit
 » le Roi qu'il ne le feroit autrement, & disoit que ce seroit
 » contre Dieu & raison qu'il fit contraindre à foi faire absou-
 » dre ceux à qui les Clercs feroient tort, & qu'ils ne fussent
 » oiz en leur bon droit, & de ce leur donna exemple du
 » Comte de Bretagne, qui par sept ans a plaidoyé contre les
 » Prélats de Bretagne tout excommunié, & finalement a si
 » bien conduite & menée sa cause, que notre Saint Pere le
 » Pape les a condamnés envers iceluy Comte de Bretagne.
 » Parquoy disoit que si dès la premiere année, il eût voulu
 » contraindre iceluy Comte de Bretagne à foi faire absoudre,
 » il eut grandement méfait envers Dieu & envers ledit Comte
 » de Bretagne.

Quel Souverain pourroit craindre de s'égarer en marchant
 sur les traces d'un grand Roi, que l'Eglise a mis au rang de
 ses Saints !

V. La Souveraineté d'un Etat est absolue, soit qu'elle réside
 dans un, dans plusieurs, ou dans tous (b). L'administra-
 tion de l'Eglise ne renferme qu'une autorité de persuasion,
 sans juridiction extérieure & sans pouvoir coactif (c). Qui peut
 décider un cas mixte ou douteux, si ce n'est la Puissance ab-
 solue !

Un Souverain fait l'usage qu'il juge à propos de sa puissance ab-
 solue ; s'il l'employe sans raison, il en est comptable sans doute
 à Dieu ; mais il n'en est pas comptable à l'Eglise, & il n'est per-
 sonne au contraire dans l'Eglise, soit qu'on le considère comme

(a) Faire tort à l'Eglise ou à ce qui la regarde *proximè spectanti*.

(b) Voyez le Traité du Droit Public. Chap. I. Sect. I.

(c) Voyez la XI^e. Section du II^e. Chap. de ce Traité.

768 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.
citoyen, soit qu'on le considère comme membre de l'Eglise qui ne soit comptable au Souverain, car les Ministres de l'Eglise sont comptables au Souverain, non-seulement de l'exercice de leur Jurisdiction qu'ils tiennent de lui, mais même de tout ce qui pourroit bleffer la tranquillité publique, dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu. Je ne fais ici que rapporter la doctrine du Pape Leon écrivant à Louis, Empereur. Il lui parle en des termes qui décident bien clairement notre question. *Si nous avons fait quelque chose sans en avoir le pouvoir (dit ce Pape à l'Empereur) ou qui ne soit pas juste, nous désirons que cela soit corrigé par votre jugement ou par celui de vos Officiers (a).*

VI. L'usage général des Nations se réunit à mon principe & le fortifie. Il n'y a pas deux Souverains dans un Etat, il n'y en a qu'un; & il n'est point d'Etat où le Souverain ne réprime les excès de l'autorité Ecclésiastique; & aucun François ne peut ignorer que le Roi Très-Chrétien ne supprime tous les jours, par des Arrêts de son Conseil, les Mandemens des Evêques. J'ai traité amplement (b) des appels comme d'abus, & j'ai démontré que l'usage en est très-légitime. Le recours à la puissance souveraine contre les entreprises des Ecclésiastiques est une voie pratiquée dans tous les Etats Catholiques. Or cette voie si raisonnable, si juste, si autorisée est elle seule une preuve que c'est à la Puissance temporelle à décider les cas mixtes ou douteux. Par l'appel comme d'abus, ainsi que nous parlons en France, ou par le recours au Prince, comme on parle ailleurs, le Souverain est constitué juge de cette question de fait: *Si l'autorité Ecclésiastique, dans ce*

(a) *Nos si incompetenter aliquid egimus & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac missorum cuncta volumus emendari judicio.*

(b) Dans le Précédent Chap. de ce Traité,

qu'elle

qu'elle a fait , a entrepris sur les droits de l'Empire. Lorsque les Officiers Royaux prononcent sur cette question de fait , que font-ils autre chose , que se constituer Juges des matieres mixtes ou douteuses ! Quelle est la raison de cet usage général des Nations ? C'est que la Souveraineté ne peut connoître d'autres Juges de ses droits qu'elle-même.

Les Magistrats séculiers peuvent , sans doute , abuser de leur autorité comme les Prélats & les autres Ecclésiastiques de la leur. Mais les Officiers du Souverain ne sont comptables de l'exercice de leur autorité qu'au Souverain même de qui ils la tiennent. Si les Evêques prétendent que les Magistrats aient fait quelque entreprise sur les droits de l'Episcopat , ils doivent en porter leurs plaintes au Souverain , à qui seul il appartient de contenir tous ses Sujets dans l'ordre , & de renfermer également & les Laïques & les Ecclésiastiques dans les fonctions qu'ils doivent exercer.

Le Prince lui-même peut abuser de sa puissance , dans la matiere dont il s'agit , cela est encore vrai. N'en peut-il pas abuser aussi dans toutes les autres parties de l'administration publique ? C'est en ce cas-là un Juge qui juge mal sans cesser d'être Juge. Cesse-t-il d'être souverain , parce qu'il peut abuser de la Souveraineté ? Il y a des inconvéniens par-tout ; mais les inconvéniens ne changent pas la règle , & la règle est que le membre de l'Etat obéisse à celui qui en est le Souverain.

Etablir un autre principe , ce seroit livrer l'Etat à des entreprises dangereuses , & rendre le Souverain spectateur tranquille des agitations qui troubleroient le repos de ses peuples.

Dans le conflit de la puissance Royale & de l'autorité Ec-

LIII.
Il n'est point de
sujet qui ne doi-
ve s'intéresser à la

clésiastique , il n'est point de citoyen qui ne doive s'intéresser

querelle de son
Souverain contre
l'autorité Ecclé-
siastique,

770 L'AUTORITÉ ECCL. N'A AUCUN POUVOIR, &c.

à la querelle de son Souverain. Tout sujet qui y est insensible doit être traité à peu près comme les Loix d'Athènes vouloient qu'on traitât ceux qui ne prenoient point de part aux disputes qui regardoient l'Etat. Elles ordonnoient qu'il leur en coutât les biens (a), la patrie & quelquefois la vie (b). On ne sçauroit trop contenir des personnes d'un ordre particulier qui ne prennent que trop souvent des armes dans le Ciel pour faire des injustices sur la terre.

(a) Gell. Noct. Att. L. 2. Ch. 12.

(c) Cicer. ad Att. L. 10. Ep. 1.

Fin du Tome Cinquieme.



T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenues dans ce Volume.

A

Abus, (appels comme d') 613. Se
puisent dans trois sources, 625.
Raisons sur lesquelles ils se fon-
dent, 626, 627. Aux moyens de
droit se joignent les moyens tirés
de l'usage des Nations, 628. Com-
bien ce moyen est nécessaire, 629.
Sur les objets au préjudice de la
Nation, les Parlemens cassent les
Bulles & les Brefs, 632. Il est
commun à tous les Ordres de
l'Etat, 633. Pithou y soumet
aussi les décisions des Juges sécu-
liers lorsqu'ils entreprennent sur la
Jurisdiction Ecclésiastique, 635.
Les Evêques ont été les premiers
à en faire usage ; de l'appel
comme d'Abus, 635. Loué par
le Clergé de France, 636
Allemagne, (Liberté de l'Eglise d')
508
Alleux pour les particuliers, 347
Annates, (Réflexions particulières
les) & voie que le Souverain
peut prendre pour en faire cesser
l'abus, 88, 97

Annexe, droit particulier au Parle-
ment de Provence qui par ce
moyen prévient l'abus, 638. Il a
toujours été en usage dans cette
Province. Ce Droit a été attaqué
par le Pape, 640. Concordat à
ce sujet, *idem*. Procédures du
Concile de Latran, 641. Traité
qui s'ensuit, 642
Antioche, (faux Concile d') 28
Apôtres (les) instruits de vive voix
par Jesus-Christ même, 19. La
puissance que ce Divin Maître
leur a donné, 753. Elle résiste
aux prétentions des Papes sur
le temporel des Souverains,
754, 755
Appels. Ils n'appartiennent pas au
Pape de droit divin, l'ancienne
discipline vouloit que les causes
Ecclésiastiques fussent jugées sur
les lieux, 198. Ils sont observés
parmi nous, 199. Ce droit est de
toutes les Nations, 620. En Fran-
ce ils suspendent l'effet de tous
les Jugemens de Rome, rendent
invalides tous les jugemens & les
censures qui les suivent, *idem*. Dif-

- férence entre ceux au futur Concile en cas d'Herésie, &c. & ceux des décrets faits par les Papes sur des choses temporelles, 621
- Artus Désiré*, Prêtre, puni pour s'être chargé d'une Requête pour le Roi d'Espagne au nom du Clergé, 419
- Aziles*, leur antiquité, 478. Ils ne servirent chez les Juifs qu'aux innocens, 479. Chez les Grecs, *idem*. Chez les Romains, 480. l'abus qu'en firent les Triumvirs, 481. L'abus qu'en firent les Payens, 482, 483. A quels Excess ils ont été portés dans le Christianisme, 484. Les Souverains ont resserré & doivent anéantir totalement cet odieux privilege, 486
- Avenement* (joyeux) à la Couronne. Ce droit est tiré du droit des Fiefs, 666
- Auguste II.* Roi de Pologne, promet de défendre les droits de Patronage, 531, 532
- B**
- B Aluë*, (Jean) Cardinal, puni par Louis XI, 290
- Ban* & *arriere-Ban*, 385, 386
- Basle* (Concile général de) tente en vain la réformation de l'Eglise, 58
- Baviere* (Louis de) Empereur, fait déposer Jean XXII, pour le punir de l'abus qu'il avoit fait de son autorité, 722
- Becquet*, (Thomas) Archevêque de Cantorbery; sa conduite envers Henri III, son Protecteur & son Souverain, 283
- Bénéfices*. (Presque tous les Souverains nomment aux) de leurs Etats, 281. le jugement du possesseur appartient aux Juges Séculiers, 569. Le droit de réserve des pensions appartient à celui qui a le droit d'y nommer, 571. De ceux vacans *in Curia*, 654. De ceux affectés aux Gradués, 656
- Bertrand*, Evêque d'Autun, sa réponse aux différens griefs contre le Clergé, 239
- Boniface III.* Enormité de la conduite de ce Pontife, 388, 720, 721
- Bonnecourcy* (Jean de) Cordelier, puni pour avoir soutenu des pernicieuses erreurs contre la Puissance séculière, 723
- Bossuet*, son sentiment sur l'autorité des Conciles & du Pape, 196, 197. Ce qu'il pense des Libertés de l'Eglise de France, 595, 735
- Bouillon* (le Cardinal de) décreté de prise de corps par le Parlement de Paris, & Déclaration du Roi en cas de vacance des Bénéfices à la nomination de ce Cardinal, 302, 304
- Bulle* (la) *Clericis - Laicos*; question qu'elle élève sur la nature des biens Ecclésiastiques, 386, 387. La forme de procéder en France pour les recevoir, 636. On y en distingue de deux sortes, 646, 648. Les clauses générales des Bulles ne doivent être entendues

que par rapport à la Supplique des Impetrans, 649. La clause qui prive des fonctions les personnes Publiques est une entreprise sur le temporel, 729
Burchard, Evêque de Worms entreprit une collection des Canons, 40

C

C *Anon*, d'où émane ce mot Grec, 2. Des *Canons*, faussement appelés Apostoliques, 25. Diversité de sentimens, sur ces *Canons*, 26. Six parties forment le corps du Droit *Canonique*: comment ce corps a été composé & quel degré d'autorité il mérite, 45. Usage qu'on en fait en France, 54. Le nom de loi ni celui de droit n'étoient pas autrefois joints à celui de *Canon*, 233
Charles VII, Pragmatique sous ce Prince, 74
Charles IX, Droits de sa Couronne qu'il exerce au Concile de Trente, 425, 426
Charlemagne, l'objet de ses Capitulaires, 345. Usage qu'il fait de son autorité à l'égard du Clergé & de la Noblesse, 351, 352. Ses Capitulaires à l'égard du port des armes du Clergé, 352, 353
Charonne, commencement, suite des affaires de ce Monastere, 116. 117
Civiles (la connoissance des Loix) est nécessaire pour celle du Droit Ecclésiastique, 10. Reproches mal fondés de la plupart des Ecclésiastiques à cet égard, 11
Clementines (les) compilation que

Clément V. avoit fait faire, 52
Clergé (Assemblée générale du) de 1682, qui forme une déclaration solennelle touchant l'autorité Ecclésiastique, 120, 121. Enregistrée, au Parlement, 123. Obstacle que cette déclaration trouve en Sorbonne, 126, 128. Réflexions sur la Lettre de quelques Ecclésiastiques nommés à des Evêchés à ce sujet, 130. Usages que les Ecclésiastiques ont fait de leur Jurisdiction, 242. Tenu au service Militaire à raison de ses possessions, 355, 356. Contraint à payer les Impôts, 401, 403. Ses différentes tentatives pour s'y soustraire, 414, 416. Son abonnement pour le payement des Décimes, 420. Sa position pour les contributions aux Charges & besoins de l'Etat, 427. Chefs de ses remontrances à l'Assemblée de Melun, 428, 429, 430. Loi qu'il veut imposer au Roi, 431, 432. Résistance du Parlement à la sollicitation du Prevôt des Marchands & Arrêts du Parlement contre les Evêques, *idem*. Transaction entre le Roi & le Clergé: elle est l'origine & le premier exemple de l'exemption prétendue par le Clergé, 433. Sixieme & dernière époque depuis Louis XIII jusqu'à Louis XV, sur l'exemption du Clergé, 334. Censure du Clergé sur un ouvrage qui établit le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques, 434, 438. Le Clergé nommément exempté de la Capitation, 438. Réflexion sur ses remon-

- trances à l'occasion du Dixieme, 440. Déclaration du Roi qui fortifie son titre, 441, 442. Celle de 1726 va encore plus loin, 443. Différents objets qui sont développés, 445, 448, 449. L'établissement du Vingtieme en 1749. Remontrances du Clergé, 451, 460. Réfutation de ces Remontrances, *idem*. Arrêt du Conseil qui supprime cette réfutation, 461. Manuscrit sur ce sujet, 462. Motifs pour soumettre les Ecclésiastiques aux mêmes impositions que les Laïques, 469, 478.
- Clesel*, (le Cardinal) enlevé & rétabli, 286
- Codes* (les) de l'Eglise Romaine jusqu'à Charlemagne, 29. des *Codes* d'Orient jusqu'aux derniers tems, 31. De l'ancien *Code* de France jusqu'aux Décretales, 33
- Concile* (le sixieme) Général ne condamna pas le Saint Siege en condamnant Honorius, 14. Les *Conciles* particuliers furent rares, & il n'y eut point de *Concile* général pendant les trois premiers siècles, 24. Liste des dix-huit *Conciles* généraux reconnus en France, 63, 64. Il est supérieur au Pape par l'Institution même de Jesus-Christ, 174. On n'a jamais appelé du *Concile* général au Pape, mais on a souvent appelé du Pape au *Concile*. Il y a trois sortes de *Conciles*. 180. De l'Indiction de la présidence & de la confirmation des *Conciles* Provinciaux & Nationaux, 181, des Généraux, 182. Aucune Loi ne réserve au Pape le Droit exclusif de convoquer les *Conciles* généraux: les Empereurs convoquoient les *Conciles* généraux, 183, 185. Comment les Papes se sont mis en possession de les convoquer, 186. La convocation des *Conciles* par les divers Potentats agissant de concert, seroit aussi bonne que celle du Pape; néanmoins aujourd'hui c'est au Pape régulièrement à les convoquer; mais cette regle générale a ses exceptions, 187. Enumération des cas où cette convocation peut être faite sans le consentement du Pape & même malgré lui, 188. Différence de sentiment de Jacobatius & de Gerson, 189. Le Pape ne peut convoquer un *Concile* général sans le consentement des Princes, 190. l'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être nommés dans les Bulles d'indiction du *Concile* général, 191. Les Princes ont droit d'assister aux *Conciles* par leurs Ambassadeurs; les Laïques vont aux *Conciles* pour être enseignés & non pour enseigner, 192. La présidence des *Conciles* généraux n'a pas toujours appartenu au Pape, mais aujourd'hui lui appartient & à ses Légats, 193. Les *Conciles* généraux doivent être confirmés par les Princes pour ce qu'ils ont d'extérieur, la confirmation du Pape est inutile, 194. Sentiment de Bossuet à ce sujet, 195
- Concordat* entre François I. & Léon X. 80. Ses différens articles, 81, 82. Difficultés que François I. & ses Successeurs trouverent à le faire recevoir en France, 83. Différentes démarches du Clergé

T A B L E D E S M A T I E R E S.

775

à cet égard, 84. Réflexions générales sur la conclusion & l'exécution du *Concordat*, 85, 88.
Constance (le Concile général de) entreprend inutilement la réformation générale de l'Eglise, 57.
 A défini que le Concile est au dessus du Pape, 165
Constantin attribue une Jurisdiction extérieure à l'Eglise, 231
Constitutions faussement attribuées aux Apôtres, 27
Croisades, (les) accroissent la puissance des Papes, 40, 41
Cugnières. Ses griefs sur les entreprises du Clergé, 237, 241, 629

D

*D*écime Saladine, 379, 381
Decimes (Receveurs des) établis par Henri II. Comptables de leurs gestions à sa Chambre des Comptes, 410, 427
Discipline (la) Ecclésiastique a pu être & a été différente, 5. fixée par l'Ordonnance de Blois, 102
Dispenses, leur nature, 209. Le droit d'en accorder n'est qu'un pur privilege dans la personne du Pape, 210. Sur quel objet elle peut s'appliquer, 211
Dixieme. Voyez Clergé.
Doctrine (unité de) & de langage pendant plus de trois siècles, & comment les questions étoient décidées, 23
Dorillée, (Eusebe de) Dénonciateur des Hérésies, 9

E

*E*cclésiastique, (Droit) l'idée qu'on doit en avoir, 1, 18. D'où il émane. Il coule de quatre sources différentes, 2. Sa différence

quand il est écrit ou qu'il ne l'est pas, 3. La différence de son autorité émane de ses différentes sources, *idem*. Des matières *Ecclésiastiques*, qu'il est permis aux Ecrivains Laïques de traiter, 8. Partage des matières qui doivent entrer dans la composition du Droit *Ecclésiastique*, 18. Histoire de ce Droit, 19. Epoque depuis Jesus-Christ, jusqu'au grand Concile de Nicée, *idem*. Epoque du rétablissement de cet ancien Droit jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, 55. Réflexions sur les excès qui se voyent dans cette Histoire, 66. Histoire particulière de ce Droit en France depuis Clovis jusqu'à ce jour, 68. Si les personnes *Ecclésiastiques* sont soumises à la justice séculière : quel est le fondement qu'ils posent de cette exemption, 282. Exemples à consulter ; d'Angleterre, 283. De Hongrie, 284. De Bohême, 286. De Portugal, *idem*. De Venise, 287. De Gènes, *idem*. De Savoye, 288. Des Grisons, 289. De France, 290. Observation générale sur ces divers exemples de différens pays, 304. Les personnes *Ecclésiastiques* sont incontestablement soumises à la Puissance Séculière, 305. Réfutation de l'objection tirée des décisions de quelques Conciles & des Papes, 306. Des privileges qui sont toujours révocables, 307. Préjugés & prétention des *Ecclésiastiques* au sujet des privileges réels des biens dont ils sont les usufruitiers, 308. Comment ils en sont devenus les possesseurs, 309. L'origine & l'objet de ses

- biens, 310. Leur distribution, 311. Examen de tout ce qui s'est passé à cet égard dans tous les pays, 315. L'exemption des Lévités étoit fondée sur l'exclusion totale de tout autre bien, 314. *Voyez Tribu.*
- Economat* (l') des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Princes, 570
- Eglise* fondée sur la fermeté des promesses infaillibles de Dieu, & non sur la sainteté des personnes, 14. D'où émane son infaillibilité, 152. Distinction du droit & du fait, 153. Elle n'a par l'institution de Jesus-Christ ni Jurisdiction extérieure ni Puissance coactive, 219. Et n'a de Jurisdiction que par la concession des Princes, 245. De la part que la Puissance temporelle prend à son Gouvernement, 265
- Entreprises* des Papes. *Voyez Cour de Rome.*
- Espagne*, (libertés d') 534
- Espinac*, (Pierre d') Archevêque de Lyon, usage qu'il fait de l'exemption de sa personne, 292
- Etrangers* (les) doivent être naturalisés pour posséder des Bénéfices en France, 668
- Evangile* (l') est l'ouvrage de Dieu même, 21
- Evêque* de la maniere dont il doit être jugé, 200. Le Concordat ne s'explique pas en détail sur ce sujet, 204. Maximes du Royaume sur leur déposition, 205. Il doit nommer un Vicaire Général dans la partie de son Diocèse qui est dans un autre Etat, 567. Il doit la foi & l'hommage au Roi, 667. Il ne doit être jugé qu'en France & du nombre d'Evêques nécessaires pour le juger, 680, 683
- Excommunication.* En quoi elle consiste, 212. Abus qu'on en a fait, 213. Ce qui est nécessaire pour leur validité & de celles prononcées par la Loi, 214. Elles ne peuvent avoir lieu sur les biens temporels, 215
- Exemptions*, leur nature, elles sont nouvelles, 206. Elles ont excité les plaintes de tous les ordres, 207. Caracteres qu'elles doivent avoir, 208. Quel remède l'on y peut apporter, 209
- Expectatives*, l'abus que la Cour de Rome en fait, 44
- Extravagantes* Collections faites par Jean XXII, 53. Des communes, *idem.*
- F
- Ferrier*, (du) Ministre de Charles IX au Concile de Trente, Remontrances, & protestations qu'il y fait au nom de ce Prince, 425
- Fiefs.* *Voyez Tribu.*
- Florence*, (Concile non œcuménique de) 58
- Foi.* Elle est toujours une, la même dans tous les tems & dans toutes les Eglises, 5. La France ne reconnoît d'autres Juges immédiats de la *Foi* que ses Evêques, 670, 673. Et lorsque les Evêques de France, adoptent une Constitution de Rome, ils le font par voye de Jugement, 674, 680
- France* (les Rois de) la part qu'ils ont eu au Gouvernement des affaires

TABLE DES MATIERES. 777

fares Ecclésiastiques, 272, 281.
 Juste idée de ses Libertés, fon-
 demens que leur donne Marca,
 594. Et Bossuet, 595. Si la
 Cour de Rome a raison de les
 appeller Privileges, 599, 601.
 Cinq principes fondamentaux des
 droits de la Couronne, 602. Con-
 clusions qui s'en déduisent, 603.
 Entreprises de Boniface VIII,
 & de Benoît XII. 605, 606,
 607, 609. La Puissance Séculiere
 réprime en France les abus de
 l'autorité Ecclésiastique de trois
 différentes facons, 611, 615.
 Différens appels qui donnoient
 atteinte à nos Libertés, 616,
 620. Comment la Doctrine & les
 maximes du Royaume sont auto-
 risées, 691, 693
François I. Ce qui se passa sous ce
 Prince au sujet des Contributions
 Ecclésiastiques, 407. Fait saisir
 tout le temporel des Ecclésiasti-
 ques de son Royaume, *idem.*

G

G *Andolfe* (Jean) Religieux de S.
 Bernard puni malgré la récla-
 mation de son exemption, 288
Gaules. Conduite de cette Nation
 envers les Evêques de Rome &
 des Evêques de Rome envers cette
 Nation, 68
Gibelins, (origine de la faction des)
 511
Gibert, canoniste, réunit en un seul
 corps toutes les Collections de ce
 Droit, 53
Gradués, origine de leur distinction,
 Tome *VII.*

657. Usage présent à leur égard,
 658, 660
Gratien, (le Decret de) 46, de
 combien de parties il est composé,
 47
Grégoire VII, usage singulier de
 son autorité, 42. Atteintes
 qu'il donne aux investitures, 511.
 Traitemens qu'il fait éprouver à
 Henri IV Empereur, 712. Ré-
 flexions à ce sujet, 714
Guelphes, (origine de la faction des)
 511
Guise, (le Duc & le Cardinal de)
 justement châtiés à Blois, 291

H

H *Henri III.* Extrémités où se trou-
 va ce Prince à l'égard de la
 Ligue, 427, 433
Henri IV. Situation de ce Prince lors-
 qu'il parvint à la Couronne, 433.
 Son entremise concilia la Cour
 de Venise avec celle de Rome,
 591
Henri IV Empereur, traitement in-
 digne qu'il éprouve de la part de
 son fils, 513. Et de Grégoire
 VII. 711, 713
Hermolaüs son désintéressement pour
 concilier sa Cour avec celle de
 Rome, 579, 580
Hommes (les) n'eurent pour se gou-
 verner dans le premier âge du
 monde que la lumiere naturelle
 & les traditions de leurs ancê-
 tres, 2

F F f f f

J

- Jansenistes*, leur distinction du Droit & du Fait, 153, 154
- Jean III.* Roi de Pologne, sa fermeté pour les Droits de sa Couronne, 529, 530
- Jean d'Antioche* surnommé l'Ecolâtre, son ouvrage intitulé *Nomo-Canon*, 33
- Jean* surnommé le Jeûneur, Patriarche de Constantinople, prend la qualité d'œcumenique ou d'universel, 137
- Jean XXII.* La singularité de son sentiment, 162
- Jesus-Christ* le fondateur & le suprême législateur de l'Eglise, en a réglé la Police & le Gouvernement. Ce Divin Maître donna ses Préceptes de vive voix aux Apôtres, le Saint-Esprit leur apprit les vérités que *Jesus-Christ* ne leur avoit pas expliquées & leur retraça celles qu'il leur avoit enseignées, 19
- Imperiali*, (le Cardinal) est obligé de sortir de Genes sa patrie, & de Rome au desir du Roi de France, 287
- Immunités.* Il y en a de trois sortes, 282
- Indult*, il y en a de différentes sortes, 651. De celui accordé au Parlement de Paris, de l'*Indult* des Cardinaux & des Prélats Princes, 654
- Infailibilité.* Voyez *Pape*.
- Innocent XI.* Sa conduite à l'égard de la Régale & de l'affaire de Charonne, 115, 116
- Inquisition* creation de ce Tribunal, 45
- Interdit*, ce que c'est, 215. Inconnu dans l'ancienne Eglise, 216. Son origine, *idem*. Ses progrès, 217. L'abus qu'on en a fait, 218
- Investiture*, 378, de quelle maniere elle se donnoit : les Papes eux-mêmes, n'en étoient pas exempts, 508, 509. Troubles qu'elle occasionna, 510. Elle fut la cause des factions des Guelphes & des Gibelins; accommodement à l'égard des *Investitures* entre Paschal II & Henri V Empereur, 514, 516. Juste idée que donne un Auteur Allemand de ces contestations, 516. Maniere dont se donne aujourd'hui les *Investiture* en Allemagne, 520. Occasion du Concordat Germanique, *idem*.
- Isidore*, son imposture dans la fabrication des fausses Décretales, 34. Cette imposture a introduit le Droit nouveau, 37. Et mille maux en ont été les suites, 38, 39
- Jurisdiction* (toute) extérieure appartient au Souverain, 227. Comment celle de l'Eglise s'est établie, 228. Elle lui a été attribuée par Constantin, étendue par l'Empereur Valens, 231. Pendant les sept ou huit premiers siècles, l'Eglise n'a eu aucune *Jurisdiction* extérieure, pas même sur ses Prêtres, 232. Le titre de *Jurisdiction* ne s'applique pas non plus à l'Egli-

se, 233. Entreprise que les Ecclésiastiques ont faite autrefois sur la Justice temporelle, 234, 236. Remedes qu'on y a apportés en France, 237. Débat singulier entre Cugnieres & Roger Archevêque de Sens, & Bertrand Evêque d'Autun, 238, & 245. L'Eglise n'a de *Jurisdiction* que par la concession des Princes, *idem*. Exposition qu'en fait Fleury Historien de l'Eglise, 246. Obstacles pour que cette *Jurisdiction* ne soit pas de Droit Divin, 247. Défaut de territoire, serment de fidélité que les Evêques prêtent au Roi, 248. Impression des Livres, 250. Les Appels comme d'abus, 251. Réfutation de différentes objections à cet égard, 252, 253, 255, 256.
Justinien ne laissoit pas d'honorer le Saint Siège quoiqu'il fût retrancher des Diptiques le nom du Pape Vigile, 14

L

L *Atran*, (Concile non œcumenique de) 59. Traitement singulier qu'il fait de la Puissance séculiere, 731, 736. Droit qu'il en résulte *idem*. Les exemples de quelques Princes qui ont favorisé ces prétentions ne signifient rien, 737
Legation exercée par des Laïques, 545
Léon X. ses vues lors du Concile de Latran, 59
Leudes. Leur conduite à l'égard de leur Souverain, 348

Lévites. Leur exemption n'avoit aucune application aux biens réels de l'Eglise, 315
Ligue. Principe & prétexte de cette détestable faction, 427
Livres Sacrés ou Canoniques, ont Dieu même pour Auteur, 22. C'est de l'Eglise que nous devons apprendre quels ils sont, 23. A qui appartient la défense des *Livres*, 257. Usage de ce Royaume, 262. De Turin, 263
Loix (différentes) pour se conduire par rapport à la Religion. La *Loi* Ecrite, la *Loi* de Grace, 1. Ni les jugemens particuliers, ni les opinions des Docteurs, ni les conclusions des Facultés n'ont force de *Loi*, 7. Les paroles de Jesus-Christ & les inspirations du Saint Esprit furent les premières *Loix* des Chrétiens, 20. Les *Loix* Civiles ont besoin d'être publiées pour être excutées, 491. *Voyez Reglemens.*
Lothaire, Empereur, sa conduite à l'égard de Louis le Débonnaire, 361, 362, 363, 367, 368
Louis le Débonnaire, sa foiblesse à l'égard des Evêques, 361
Louis. (saint) Edit de ce Saint & sa Pragmatique à l'occasion des entreprises de la Cour de Rome, 70. Réfutation des doutes sur cette Pragmatique, 72. Réponse admirable de ce Prince aux Evêques de Bretagne, 766
Luther, Calvin, Socin, confondirent les abus qu'on faisoit de la Religion avec ses principes; ses opinions avec ses dogmes, & ce qui est to-

léré avec ce qui est commandé ,
60

M

M *Arca*, ce qu'il pense des Liber-
tés de l'Eglise de France, 594

Martel, (Charles) la maniere dont il
est parvenu à la Couronne, 707,
710

Martinusius, (George) Archevêque
de Strigonie, victime de ses sen-
timens, 285

Matos, (Sebastien de) Archevêque
de Pragues, condamné à mort,
286

Mercator, (Isidore) attribue fausse-
ment des Décretales aux Papes
des trois premiers siècles, 346

Monde (les divers âges du) se ré-
duisent à trois époques princi-
pales, 1. Depuis Adam jusqu'à
Moïse, depuis Moïse jusqu'à
Jesus-Christ & de Jesus-Christ
jusqu'à nous, 2

N

N *Aples*. Libertés de ce Royaume.

L'usage de l'*Exequatur Regium*,
546. L'Inquisition y est suppri-
mée : le Roi y nomme aux Bé-
néfices ; privilèges des Gens de
main-morte, 547. Privilèges des
Ecclésiastiques, Aziles des Egli-
ses, Excommunication d'un Secre-
taire d'Etat déclarée nulle, 548.
Droit de dépouille, 549

Nation (chaque) a un droit natu-
rel & inné de se gouverner com-
me elle le juge à propos, ni la
Loi écrite ni la Loi de grace

n'ont dérogé à ce Droit en quoi
que ce soit de temporel, 222.
La Mission des Apôtres, a été
purement spirituelle, 224. Le
pouvoir coactif n'appartient qu'au
Souverain, 225

Nicée, premier Concile œcumeni-
que, 28. On ajoute aux Canons
de ce premier Concile les Régle-
mens des Conciles particuliers qui
l'avoient précédé ou suivi, 29

O

O *Bédience* (pays d') & de liber-
té, regles qui doivent y être ob-
servées, 506, 507

Orléans (Ordonnance d') pendant le
Concile de Trente, est supprimée
presqu'aussitôt que faite, 97

P

P *Ays-Bas*, (Libertés des) 533

Pape. Sur quoi est fondée son autorité.
Précautions qu'on doit prendre sur
l'abus qu'il en peut faire, 12. Il
faut distinguer le Saint Siege d'a-
vec la Cour de Rome, & le
Pontife d'avec le Prince Tempo-
rel. Décrets de la Sagesse éter-
nelle qui conserve toujours la pu-
reté de la Religion, 13. Le *Pape*
qui ne fait rien de lui-même, qui
parle à la tête de l'Eglise, & avec
toute l'Eglise, n'agit que par l'es-
prit de Dieu qui le guide & le
conduit dans toutes ses démarches,
15. Décimes & autres préten-
tions au profit des *Papes*, leurs

prétentions sur le temporel des Souverains, 42. Bornes de leur autorité, 131. Et de leur Jurisdiction, 132. De sa Primauté; si elle est de Droit Divin ou de Droit Ecclésiastique, 133. En quoi elle consiste, 134, 135. Cas où elle pourroit être transférée à un autre Evêché, 136. Le Pape n'est pas l'Ordinaire des Ordinaires, 137. Sentiment de Pelage, *idem*. Différens sentimens des Pères & des Docteurs à cet égard, 140, 144. Le Pape est le Chef visible de l'Eglise; la Chaire qu'il remplit est le centre de l'unité, dont on ne doit jamais se séparer, 145, 147. Son Gouvernement ni celui des autres Pasteurs n'est point absolu, 148. Sçavoir si la propriété du pouvoir appartient à l'Eglise ou aux premiers Pasteurs, 150. Il n'est pas infallible, 152. Et leurs Jugemens prononçant seul, ne sont point irréformables, 155, 157, 160. Faits de Libere & d'Honorius, 160, 161. De Jean XXII, 162. D'Adrien VI, 163, 165, 166. Explication de ce terme *Ex Cathedra*, 167. Examen des passages sur lesquels se fondent les partisans de l'infaillibilité du Pape, 168, 169, 172. Il n'est qu'un membre de l'Eglise soumis au Corps, 175. Les Papes ont souvent été jugés & condamnés par les Conciles, 176. Ils sont reconnus inférieurs aux Conciles: telle est la décision du Concile de Constance & de Basle, 177. La

Doctrine de l'Eglise de France y est conforme, 178. Déclaration de l'Eglise de France; l'autorité de la raison se joint à toutes les autres décisions, 179. Le Pape ne peut lever aucun droit sur les biens de l'Eglise de France ni succéder aux biens Ecclésiastiques, 668
Patrons (les) Laiques ne sont pas sujets à la prévention du Pape, 667
Paul V. Suites fâcheuses qu'eut son Monitoire avec la République de Venise, 585, 590
Pegnafort, (Raymond de) recueillit & publia les grandes Décretales, 491
Petit, (Denis le) entreprend une nouvelle Collection, 31
Philippe Auguste, son Testament, 382. Convertit le service Militaire en une contribution réelle, 385
Philipe le Bel, usage que ce Prince a fait de la Puissance Royale & ses Successeurs, 72, 73. Sa réponse à la Bulle *Clericis Laicos*, 388, 389, 390, 391. Ses différentes Lettres à ce sujet, 397, 398, 399, 400. Monument illustre de la fidélité des François pour ce Prince, 721
Pithou. (Pierre) Voyez appels comme d'abus.
Pologne. Libertés de ce Royaume & contestation avec la Cour de Rome au sujet du Droit de Patronat, 529
Portugal, (Libertés du Royaume de) 535. Le Roi tire le tiers du revenu des Evêchés, 536
Pragmatique. Voyez saint Louis & Charles VII. Mouvemens qu'elle

excite entre les Cours de Rome & de France, 77. Elle est révoquée par Louis XI dont l'Edit trouve de grands obstacles, 78. Elle est rétablie par Charles VIII, & Louis XII, 79. Le Concordat lui porte le dernier coup, 80
Precaires, leur origine & leurs usages, 336

Princes (les Loix des) ont réglé les Droits sur ce que l'Eglise possède sur sa Jurisdiction & sur l'ordre extérieur, 6. Ils sont les protecteurs, les gardes, les conservateurs & les executeurs de ce que l'Eglise enseigne & ordonne, *idem*. De leur autorité pour fixer l'âge nécessaire à l'émission des vœux des Religieux, 486, 487, 488. Il peut mettre un empêchement diriment aux vœux, 489

Puissances. Il y en a deux sur la terre; la *Puissance* Souveraine & l'autorité Ecclesiastique qui se doivent une assistance mutuelle, 219. Chacune se suffit à elle-même, 220. Objet de la *Puissance* Temporelle & de l'autorité Spirituelle, 221. De la part que la *Puissance* Temporelle prend au Gouvernement de l'Eglise, 265. 266, 267. De l'autorité que les Rois Juifs ont eus dans les affaires de la Religion, 268. De celles des Rois Goths, 271. Des Rois de France, 272. Sur les matieres Ecclesiastiques par rapport à cinq chefs; à la Doctrine, & en quel sens, 276. A la Discipline, 279. A la Jurisdiction, aux personnes Ecclesiastiques, aux biens Ecclesiastiques, 280. La *Puissance* temporelle ne peut

être bornée par l'autorité Ecclesiastique dans la levée des deniers publics, 569. Regle d'obéissance pour les peuples dans le conflit de la Puissance Séculiere & de l'autorité Ecclesiastique, 756. Etat de la question, *idem*. Les Commandemens de Dieu sont la suprême Loi, 758. L'obéissance est due à l'une & à l'autre Puissance, 759. Conduite qu'il faut tenir dans les matieres mixtes & cas douteux, 760. C'est au Souverain à en décider, 762. Motifs qui ne laissent aucune difficulté, 763. Danger évident qu'il y auroit à s'en écarter, 769, 770

R

*R*ecours (le) au bras Séculier établi dans différens Etats pour résister aux entreprises des Papes, 501. Réfutation de l'objection de la Cour de Rome contre cet usage, 502. Dans tout ce qui ne touche pas à l'essence de la Religion, 505. Les Canons l'approuvent & les Saints Peres aussi, *idem*. Les Papes eux-mêmes en ont reconnu l'autorité, 506
Régale, en quoi elle consiste. Démêlés de la Cour de France avec celle de Rome au sujet de son extension, 110, 112. Résistance de l'Evêque d'Aleth, & de Pamiers, 114, 115. La part qu'y prit Innocent XI, *idem*. Il appartient au Roi dans toutes les Eglises de ses Etats, 660, 665. Usage que le Roi fait des fruits des Evêchés vacans *idem*. comment elle finit, 666

Reglemens (les) Ecclesiastiques ont

- non-seulement besoin d'être publiés, mais d'être acceptés, 491. Forme de cette acceptation en France; raisons de cette acceptation. Les Décrets des Conciles généraux en ont même besoin, 494. Le Concile de Trente n'a jamais été accepté en France, 496, 497. Preuve de ces diverses propositions pour les usages des Peuples, 498, 500
- Retz.* (le Cardinal de) Arrêt du Parlement de Paris à son égard; sa résistance, 297, 298, 299, 300
- Roger,* (Pierre) Archevêque de Sens, son discours pour la défense du Clergé, 238
- Rome.* (la Cour de) Idée qu'on doit avoir de sa Politique, 16, 17. Quelques Peuples se séparent de sa Communion; d'autres réparent les abus sans rompre l'unité, 60. Bulle célèbre de cette Cour qui met la Puissance Temporelle aux pieds du Pape, 65. Degré par où elle est parvenue au degré d'autorité qu'elle veut exercer, 694, 695. Donations faites par les Papes aux Espagnols & aux Portugais, 696, 699. Cette Cour n'a aucun Droit de disposer des biens des Infideles ni des Hérétiques, &c, 700. Preuve tirée de la conduite de Jesus-Christ même, de saint Paul, de saint Thomas, 701. N'a aucun pouvoir sur le temporel des Souverains. Elle n'a fait aucune entreprise avant les premiers siècles de l'Eglise, *idem.* La premiere est celle du Concile de Toledé dans le septieme siecle, 703. De celle du Pape Zacharie. La part que ce Pape eut à l' Election de Charles Martel, 704, 710. De celle d'Adrien II, *idem.* D'Alexandre II, de Grégoire VII, qui a entrepris le premier de déposer les Rois, 711. D'Urbain II, de Paschal II, d'Eugene III, d'Anastase IV & d'Adrien IV, 715. D'Innocent III, 716. De Grégoire IX, 717. D'Innocent IV, 718. D'Alexandre IV, d'Urbain IV, de Boniface VIII, 719, 722. De Jean XXII, de Nicolas V, de Sixte IV, 722. De Jules II, 723. De Paul IV, 725. De Sixte V. L'abus qu'il fait de son autorité contre Henri IV, *idem.* De Grégoire XIV, qui fait le même abus de la sienne. Arrêt du Parlement de Tours pour la réprimer, 727. Etrange conduite de la Cour de Rome, 730. Pourquoi quelques personnes semblent la favoriser, 730. L'Eglise n'a rien défini sur ces prétentions, 731. Jesus-Christ n'a donné aucune Puissance temporelle à ses Apôtres, 739. Leur Doctrine à cet égard, *ibid.* Celle des Peres des quatre premiers siècles de l'Eglise, 741. Du cinquieme, 743, 744.
- S
- S** *Saint Siege.* (le) La distinction entre Rome & Rome est avantageuse & honorable au *Saint Siege*, 14. Il est la Chaire de S. Pierre;







